

ARCHIVES
DE BRETAGNE

RECUEIL D'ACTES, DE CHRONIQUES

ET DE DOCUMENTS HISTORIQUES RARES OU INÉDITS

PUBLIÉ

PAR

LA SOCIÉTÉ DES BIBLIOPHILES BRETONS

ET DE L'HISTOIRE DE BRETAGNE

TOME V

LETTRES ET MANDEMENTS

DE JEAN V, DUC DE BRETAGNE

DE 1407 A 1419



NANTES

SOCIÉTÉ DES BIBLIOPHILES BRETONS

ET DE L'HISTOIRE DE BRETAGNE

M. DCCC. XC



Le tome V des Archives de Bretagne, Lettres et Mandemens du duc Jean V, Actes de 1407
est le 100 exemplaire de la Société des Bibliophiles
et a été mis en vente.

ARCHIVES

DE BRETAGNE

PARIS

1871

chez M. LEBLANC, Libraire, Palais National, 100



Le tome V des ARCHIVES DE BRETAGNE (*Lettres et Mandements du duc Jean V, Actes de 1407 à 1419*) a été tiré à 400 exemplaires in-4° vergé, pour les membres de la *Société des Bibliophiles Bretons*, et à 100 exemplaires in-4° mécanique, pour être mis en vente.

N° 208

EXEMPLAIRE

DE

M. ALBERT LE ROUX.

Manuscript from the Archives of the University of Cologne, 17th century

Je vous prie de m'excuser de ne vous avoir rien écrit plus tôt
car j'ai été si occupé de mes affaires que je n'ai pu y penser
jusqu'à présent. Je suis cependant très sensible à votre
bienveillance et à l'attention que vous m'avez témoignée
par votre lettre du 15 de ce mois. Je vous prie de croire
que je n'ai rien oublié de ce que vous m'avez écrit
et que j'en ai fait ce que je devais. Je vous prie
de m'écrire quand vous aurez le loisir et de m'envoyer
ce que vous m'avez promis. Je suis, Monsieur, votre
très humble et très fidèle serviteur.

Jehan



ARCHIVES
DE BRETAGNE

RECUEIL D'ACTES, DE CHRONIQUES

ET DE DOCUMENTS HISTORIQUES RARES OU INÉDITS

PUBLIÉ

PAR

LA SOCIÉTÉ DES BIBLIOPHILES BRETONS

ET DE L'HISTOIRE DE BRETAGNE

TOME V

LETTRES ET MANDEMENTS

DE JEAN V, DUC DE BRETAGNE

DE 1407 A 1419



NANTES

SOCIÉTÉ DES BIBLIOPHILES BRETONS

ET DE L'HISTOIRE DE BRETAGNE

M. DCCC. XC



LETTRES ET MANDEMENTS

DE
JEAN V, DUC DE BRETAGNE

409

Analyse (2^e registre de chancel., ext. B, p. 1067).

[1407 n. s. janvier¹]. — « Mandement de poier à Eon le Fevre, de Tonquedec, ses gages et pension. »

410

Analyse (*Ibid.*, B, p. 1067).

[1407 n. s.], 6 janvier. — « Mandement de poier à Eon Guillemet la somme de trente escus, pour un haubergeon que M^{re} donna à Eon Payen allant à l'armée devers M^{re} d'Orleans². »

411 — 412 — 413 — 414 — 415

Analyses (*Ibid.*, B, p. 1067).

[1407, janvier]. — « Mandement de donner à Jehene de Boismorand un tonneau de bon vin. »

1. Par suite de la perte de l'original, un grand nombre des dates du deuxième registre de chancellerie ne nous sont connues que d'une façon approximative. Nous avons mis entre crochets toutes les dates qui n'étaient pas formellement exprimées sur les extraits qui nous sont restés de ce registre.

2. Louis, duc d'Orléans, faisait alors le siège de Bourg, en Guyane, à l'encontre des Anglais.

[1407, janvier]. — « Mandement à Guion Gouzellon de porter 60 lamproyes à Paris, et à Jehan de Poullmic d'en porter autant à M^r d'Orlians au siege à Bourc¹. »
 — « Povoïr à Jehan de la Chappelle de faire conduire les engins de Ploermel à Moncontour. »
 — « Mandement d'allouer la somme de 90² baillée à messire B[ertrand] de Saint Gille, maistre de la fauconnerie et à Eon Guillemet, maistre de la vennerie. »
 — « Mandement de ne demander rien à messire Jehan de Serent de la somme de 200³ en quoy il a esté taxé. »

416 — 417 — 418 — 419 — 420

Analyses (*Ibid.*, B, p. 1067).

[1407, janvier]. — « Mandement de laisser jouir Marguerite Legal de l'entrée de XX tonnaux de vin. »

— « Mandement de poier à Guillaume Bulion la somme de 99⁴ 17⁵ 3⁶ pour ses gages. »
 — « Mandement de laisser jouir messire Conan de Quelen de la somme de LX 1., en quoy il avoit esté taxé. »

— « Povoïr à Guillaume Hamel d'estre seneschal, à cause du rachapt de la terre de feu Jehan de la Jaillie en la paroisse de Pordic. »

— « Mandement à Guillaume Basin, lieutenant en la capitanie de Kempercorantin pour le s^r de la Hunaudaye capiteine dud. lieu, à Guillaume le Trancher et Henry de Kerencournihin, bailli et procureur dud. lieu, de laisser issir Robert Brochereul pour venir tenir son arrest à Nantes. »

421 — 422

Analyses (*Ibid.*, f^o 136, ext. A, n^o 44 et n^o 45).

[1407, février]. — « Lettre de grace à Guillaume le Jolley d'obtenir la prebende et chanoine de Sainct Michel près Auray, et mandement aux chanoines et chapitre le recevoir. »

— Lettres relatant qu' Amaury de Fontenay, capitaine de Rennes, fist, par commandement du duc, desmolir le chasteau dud. Rennes et bastir la porte neuve⁷. »

423

Analyse (*Ibid.*, ext. B, p. 1067).

[1407, février]. — « Mandement d'allouer la somme de 200 escus polée à messire Armel de Chasteaugiron allant en ambassade en France, 120 escus poïés à Henry du Parc envoïé à Bourc² au siege vers M^r d'Orlians, 120 escus poïés à Pierre Ivette envoïé en France. »

1. Cf. n^o 470, à la note.2. Cf. n^o 947.3. Nous avons relevé dans la note du n^o 306, l'erreur de D. Lobineau qui place au commencement de l'année 1406 la mission d'Henri du Parc à Bourc (Gironde).

424

Analyses (*Ibid.*, f^o 137, ext. B, p. 1067; ext. C; ext. D).

[1407, février]. — Confirmation de franchise à Yvon le Gal, Jehan le Gal et Alain le Gal, avec approbation de certaine grâce et octroi¹ « que M^r le duc, que Dieu pardoint, leur fist d'estre quittes, francs et exemps de tous fouages. »

425

Prorogation de pouvoirs pour les commissaires enquêteurs au sujet des marches entre Poitou et Bretagne.

Orig. scellé en cire rouge sur s. q. du sceau n^o 3 et du contre-sceau n^o 3 bis (Ar. Loire-Inf., E 186; anc. Tr. des Ch. F. A. 37).

« En nostre ville de Ploermel, le 7 février. — « Jehan... A tous... salut. Coume ja pieça⁴ pour savoir et enquerir la verité de l'ancien gouvernement des marches qui sont entre nostre duché de Bretagne et li conté de Poitou, eust esté acordé que nous et nostre très chier s^r et oncle le duc de Berry et d'Auvergne, conte de Poitou, d'Estampes, de Bouloigne et d'Auvergne, que trois des gens d'une partie et d'autre, c'est assavoir un chevalier, un clerc et un costumier se assambleroient sur lesd. lieux, et se imfourmoroient de l'estat et gouvernement ancien desd. marches, et devoient coumancer à faire lesd. imformacions et enquestes dedans la Saint Martin d'iver derraine passée, et sur ce devoient décider, ordonner et santancier selon raison, et avions promis nous et nostred. s^r et oncle d'en croire et ester aux diz et ordonnances des dessurd.; et à iceulx qui pour nostre cousté estoient commis à faire les chouses dessurd. avions donné temps et espace de vacquer aux chouses dessurd. juczques à Karesme entrant prochain venent, si coume les chouses dessurd. pevent plus à plain aparoir par nos lettres sur ce autresfois données, des quelles on dit la teneur estre telle: Jehan, etc. (n^o 340). — Et pour ce que depuis le temps dessurd., auquel ilz devoient vacquer pour enquerir de lad. besoigne, tant pour l'occupation de nous que ausi des gens et officiers de nostred. s^r et oncle, ne ont pas peu vacquer aux chouses dessurd., et avoient remis au xxii^e jour de janvier derrain passé, et entrepris de estre sur lesd. lieux aud. jour pour vacquer à lad. besoigne, ne puissent pas parachever tout ce que ilz ont affaire en la manniere dessurd. dedens led. terme de Karesme entrant. Nous avons voulu, et par ces presentes voulons que icelui terme de Karesme entrant soit prolongé, et defait le prorogons juczques à la feste de Pasques prouchaine venante. Et avons voulu et voulons que durant celui temps, ilz puissent enquerir, décider et déterminer des chouses dessurd., ainsi et par la fourme et manniere que autresfois avons voulu et consenti par nos lettres dessurd., parceque nostred. s^r et oncle le veult samblablement de sa partie. Et en oultre s'il avenoit que aucuns desd. deputez d'une partie ou d'autre fussent empeschez, ne peussent ou ne vouldissent

1. Voy. n^o 340.

vacquer à lad. enqueste ou decision des chouses dessusd., que autre ou autres de samblable condicion soient subrogez ou lieu d'icelz qui ne pourroint ou ne vourroint y vacquer. — Par le duc, en son conseil. — J. DU ROCHER. »

426

Analyse (2^e reg. de chanc., ext. B, p. 1067).

[1407, février]. — « Mandement de laisser jouir le sire de Molac, capitaine [de Ploermel], du profit des guetz dud. lieu. »

427

Analyse (*Ibid.*, B, p. 1067).

[1407], 12 février. — « Pouvoir à messire Jehan d'Acigné d'estre capitaine et gouverneur des chasteaux et terres de Rays, pour cause de rachapt. »

428 — 429 — 430

Mentions (*Ibid.*, B, p. 1067).

[1407, février]. — « Retenué à Anthoine² d'estre maître d'hostel. »
— « Lettre à Armel de la Boullinière pour la clergie de Moncontour. »
— « Lettre à Joret Layr pour la clergie de Rays. »

431

Analyse (*Ibid.*, B, p. 1067).

[1407], 18 février. — « Mandement à Jehan Regnard¹, receveur de Cesson, de faire la levée de la terre de Pordic, à cause du rachapt. »

432

Analyse (3^e reg. de chanc., f^o 8).

1407, 19 février. — « Remission à Jehan Païen contenant que, un jour feste Saint Lenart, que estoit jour de faire en la ville de Moncontour, en l'an mil m^{me} et trois, certaines genz eussent appellé iceli Païen à boire avecques elx en un hostel d'icelle ville, lequel hostel sourvindrent Perrot Boifvin et Jehan Boifvin frères; entre les quelz Boifvins et led. suplient se esmeurent plusieurs parolles rumoreuses et injurieuses; sur les quelles led. suplient voient la male

1. Le ms. a omis le nom de la capitainerie, que nous donnons d'après d'autres sources.

2. Sic au ms.; ce n'est là sans doute qu'un prénom. On peut même avec vraisemblance admettre qu'il s'agit ici d'Antoine Rice (var. Ricze), qu'on voit original de 1416 (*Ibid.*, ms. lat. 11829, n^o 27) qualifié de maître d'hôtel du duc, et qu'on rencontre en 1412-1413 comme maître d'hôtel de la duchesse (D. Mor., *Pr.* 11, 875).

3. Cognart au ms.; mais ce receveur de Cesson est connu par ailleurs, et la correction n'est pas douteuse.

volenté d'icelz et doutent qu'ilz lui voulesissent courre sus et li meffaire du corps, ainsi qu'ilz en falsoint signe, en chande colle (colère) et non mie de guet apens iceli suplient ferit led. Perrot Boifvin d'un coutel, tellement que assez tost après la mort s'ensuist en la personne dud. Perrot. M^{se} lui a remis et pardonné le fait, sauff droit de partie et les amentes civiles, etc. (*sic*); à la priere Tritan de la Lande. — Par le duc, de son commandement. — BERTON. »

433

Analyse (2^e reg. de chanc., ext. B, p. 1067).

[1407, février]. — « Mandement de poier à Jehan de Musillac la somme de 200 ». »

434

Mention dans le préambule d'un compte de fouages (Fragment orig. nous appartenant; anc. Ch. des comptes de Nantes). — Mention (2^e reg. de chanc., ext. B, p. 1067).

1407, 25 février. — Lettres de pouvoir à Hervé du Perier de lever le présent fouage de XXI sous¹ par feu « ordrennez pour la fortificacion de Brest, » dans les paroisses des châtellenies de Kempercorenain, Pont l'Abbé et Pontcroix qui n'ont pas payé à Brest led. fouage.

435

Analyses (2^e reg. de chanc., f^o 143, ext. A, n^o 46; ext. B, p. 1068).

[1407], 27 février. — « Pouvoir à Guillaume le Camus, tresorier et receveur general et à Monde Redowelle, procureur general, de requérir les sujets de M^{se}, tant prelates, barons, chevaliers, escuiers, avocats, bourgeois et autres habitans des villes et du plat país, que ceux qui auront puissance de faire ayde à M^{se} par prest ou autrement, pour la necessité et chevance qu'il en a à present, tant pour le mariage de Madame Blanche² qu'autrement, qu'ils le fassent; et si quelqu'un est refusant, de le contraindre par prise de son bien et arrest de son corps. »

436

Analyse (*Ibid.*, ext. B, p. 1068).

[1407], 27 février. — « Mandement de poier Guillaume Bodeen, escuier et gouverneur de Richart mons³, depuis le 19 novembre⁴ 1402, au prix de L. l. par an. »

1. 25^e aux ext. B du registre. La leçon du fragment doit être préférée.

2. Blanche de Bretagne, sœur de Jean V.

3. Richard de Bretagne, frère du duc.

4. Peut-être septembre, car il y a eu surcharge sur le ms.

437 — 438 — 439

Analyses (*Ibid.*, B, p. 1068).

[1407, mars]. — « Mandement d'allouer à Jehan de Beaubois, receveur de Musillac, les sommes qu'il a payées à Robert de Beaumanoir et à Guion Gouillon sur leurs gages. »

— « Mandement d'allouer la somme de cent escus que M^{se} a fait donner à m^{se} Jehan Roerant, pour faire le voyage d'Avignon. »

— « Mandement à Jehan André, receveur de Guerande, de livrer aux vallets de pied de Artur et Gilles [de Bretagne], à Harpedenne et Guillemot, leurs pages, à chacun du drap pour faire une robe ¹. »

440

Analyse (3^e reg. de chanc., f^o 1).

1407, 8 mars. — « Debitis pour Guillaume Marech, qui naguères a esté receveur en Leon, et en fourme commune. — DE MAISONÉ. »

441

Analyse (2^e reg. de chanc., ext. B, p. 1068).

[1407, mars]. — « Mandement de poier à m^{se} Bertran de Rosmadec, à valloir sur ses gages, 100 ². »

442

Analyse (3^e reg. de chanc., f^o 1).

1407, 11 mars. — « Mandement au[x] seneschal et alloué de Rennes, sur la supplicacion de Guillaume le Hardi, de revoquer et adnuller certain lettres de M^{se} que Guillaume de Mordelles avoit obtenus, se ilz voient que ilz sont indeument enpétrés, et la veriné en tue. Et sur certain cas touchant la mort du père dud. supliant et d'un nommé Perrot Juhel, que led. supliant a donné entendre, cognoestre et décider se ilz voient estre affaire de raison, et faire entre parties, icelles ouies, etc. (*sic*) bon droit. — BILY. »

443 — 444 — 445 — 446

Analyses (3^e reg. de chanc., f^o 1).

1407, 12 mars. — « Sauvegarde pour François de Loumenech, autrement dit Piquart. — DE MAISONÉ. »

— « Sauvegarde pour Guillaume de Laillé. — ROCHIER. »

1. Cf. n^o 302, où le page de Gilles est appelé Guillaume le Goy, évidemment le Guillemot du présent mandement.

1407, 12 mars. — « Debitis pour Jehan le Mestaier, Jacquet Juhel, Johannec Juhel, Bertran le Galais, Michiel de Bois, Jouhan Louaill, fermiers du devoir de l'antrée et yssue des ports et havres de la mer d'entre Coainon et Arguenon, etc. (*sic*), en fourme commune. — ROCHIER. »

— « Seurté et sauvegarde à Bidot de Saint Jehan, Ernaud de Lalane, Menjon d'Albais, Jehan de Langar, Jehan de la Fargue, Guillaume Perdelidron, Ernaud de Navailles, Johan de la Salle, Michel de Vienne, Michel de Saint Gaci, Ernaud de Lessont, Martin de Basselune, Guillaume Ernaud du Castera, Perigam Marticot de Braha, Pierres Alday, Larache, Berthellor de Vige, François de la Freau, Jehannicot de la Boucan, Bernart le Conte, marchens de la ville de Balone ¹ et des parties d'environ, jucques à un an, pour elx, leurs vesseaults, fateurs (facteurs) et marchandies, etc. (*sic*). Ainsi signé, Par le duc, de son commandement. — BERTON. »

447 — 448 — 449

Analyses (*Ibid.*, f^o 1 et 2).

1407, 14 mars. — « Lettre d'estat pour Jehan Bouchart, qui va conduire certain navire chargé de sel en Normandie, jucques à huit jours après son retour. — ROCHIER. »

— « Licéance et octroy à Guillaume du Dreseau, alloué de Guarrande, pour ce que il ne a que XII livres pour l'allouie, de faire officier par seneschaleie ou autrement, des feaulx et subgetz de M^{se} oud. terrouer, excepté des évesques de Nantes et des barons obbeissans à celle court. — ROCHIER. »

— « Mandement au[x] seneschal et alloué de Rennes, sur la supplicacion de Eon le Coq, de la parroisse d'Alinet ², u diocese de Saint Briec, de requérir ou faire requérir dame Marguarite de Rohen, afin de rendre led. supliant ès prochains plez de Rennes pour lui ouvrir voie de justicier, et lui faire raison, etc. (*sic*). — ROCHIER. »

450

Analyses (2^e reg. de chanc., ext. B, p. 1068 et 1070).

[1407, mars]. — « Mandement de poier à Jehan du Chastel la somme de XXX l. pour unes plates ³ qu'il a données à M^{se}. »

451

Analyse (3^e reg. de chanc., f^o 2).

A Machecoul (?) ⁴, 1407, 15 mars. — « Mandement ès seneschals, alloué et procureur de Ploermel et ès autres officiers et justiciers du duché, sur la supplicacion de Pierres de Lessnée, recteur de

1. Nous retrouverons plus loin un certain nombre de ces mêmes marchands de Bayonne. V. n^{os} 687, 707, 709.

2. Allineuc, Côtes-du-N.; arr. Loudéac; c^o Uzel.

3. Sorte d'armure.

4. Il est probable que le présent acte fut donné à Machecoul. C'est du moins ce qui semble résulter d'un mandement du 11 avril 1407 (n^o 546), adressé aussi aux officiers de Ploermel, sur la requête du même P. de Lessnée, pour « faire sortir et avoir leur effet les lettres qu'il obtint à Machecoul. » Cf. également le n^o 473.

Maurre, de estre aidens à excuter certaines lettres apostoliques de nostré Saint Père, non obstant lettres de sauvegarde ne autres mandemens que ait obtenu mestre Jehan Perier. — BRETOS. »

452 — 453

Analyses (*Ibid.*, f^{os} 2 et 3).

1407, 15 mars. — « Mandement au[x] seneschal et alloué de Nantes, sur la suplicacion de dom Allain Giquel, recteur de Montelais¹, de se enquerir de son donné entendre, touchant que un nommé dom Estienne de Monpion s'est derement intrus en la possession dud. benefice; et si son donné entendre estre vroy, y maintenir led. suplicant; et se debat y a, faire droit². — BRETOS. »

— « Respit et dilacion à Colin Thebaud et sa femme, Jehan Thebaud leur filz, sa femme, marchens de l'isle de Boign, de leurs doibtes poier, jucques à trois anz, de quelcunques leurs creanciers puissans d'atendre: les debtes de M^{re} exceptées. — BRETOS. »

454 — 455 — 456

Analyses (*Ibid.*, f^o 1).

1407, 16 mars. — « Sauvegarde pour frere Jehan de Saint Guedas, prieur de Rex (Rieux). — ROCHER. »

— « Sauvegarde pour Guillaume Giquel, seneschal et contrerolle de l'Isle³. — BILV. »

— « Mandement au[x] seneschal et receveur de Saint Aubin de se enquerir, sur la suplicacion des Bouschéraus, de Liffre, de leur donné entendre touchant le fait d'estre examps de la ferme du linage⁴ de Rennes; et l'enqueste faire rapporter ou envoyer par devers M^{re} pour en ordener, etc. (*sic*). — DU ROCHER. »

457

Analyse (2^e reg. de chanc., ext. B, p. 1068).

[1407, mars]. — « Lettres de grace à Guillaume Giquel de faire venir quittement le nombre de 15 tonneaux de vin. »

458

Analyse (3^e reg. de chanc., f^o 2).

1407, 17 mars. — « Relievement d'apeau pour le conte d'Alançon, s^r de Foulgieres, au prochain parlement, de ce que il dit que le seneschal de Rennes estoit en refus et delay de lui faire reparer certains grieffs, qui estoit au prejudice de sa tenue, dont il dit non apellé. Et mesmes pour le

1. Montrelais, L.-Inf.; arr. Ancenis, c^{te} Varades. — Cf. n^{os} 464 et 490.

3. L'Isle, ancienne forteresse duciale, sur les bords de la Vilaine.

4. Cf. n^o 697 où l'on trouve la variante *ligatige*. Le lignage était un droit levé sur le bois.

fait du baill ou rachat de lad. terre de Foulgieres, dont il disoit que led. seneschal lui avoit fait plusieurs grieffs, etc.; de quoy disoit avoir apellé, etc. (*sic*). — ROCHER. »

459

Analyse (*Ibid.*, f^o 2).

1407, 18 mars. — « Sauvegarde pour messere Edouart de Rohen, sire de Montrelais et dame Marguarite de Chasteaubrient, sa compaigne. — DE LA FOSSE. »

460

Analyses (*Ibid.*, f^{os} 2 et f^o de garde).

1407, 19 mars. — « Mandement aux seneschalx, baillifs, procureurs et sergenz, pour messere Jehan de l'Espervex, de prandre et arrester Richart Hobequin et Jacques Pasquier, et excuter leurs biens et de leurs debteurs, de là où oposicion ne y aura; en cas de laquelle, mettre jour, la main garnie, devant M^{re}. — IVETE. »

461

Mention (2^e reg. de chanc., ext. B, p. 1068).

[1407, mars]. — « Retenue à m^{re} Pierre de l'Hospital d'estre du grand et privé conseil du duc. »

462 — 463

Analyses (3^e reg. de chanc., f^{os} 2 et 3).

1407, 20 mars. — « Sauvegarde pour mestre Guillaume Coupel, recteur de Saint Abraham, ou diocese de Saint Mallo. — G. BILV. »

— « Procuracion à M^{re} contre le roy de Navarre, Olivier de Cligon et, en tant que mestier est, contre le procureur du roy, en cause de meuble ou de heritage; Et a instrinué ses procureurs maistres Jehan Rabateau, Bernart Pidaler, Giles Labat, Jehan Paris¹ et chascun. — MAULEON. »

464 — 465 — 466 — 467

Analyses (*Ibid.*, f^{os} 2, 3 et 21).

1407, 21 mars. — « Sauvegarde pour mestre Allain Giquel, recteur de Montelays, u diocese de Nantes, comme il dit². — TURQUATIN. »

— « Mandement à Allain Gourmelon, capitaine de Cesson, de mettre mestre Jehan Debrun à delivre de l'arrest où il est aud. lieu de Cesson, et de li enjoindre se randre es prochains plez de Nantes, s'il voit l'avoir affaire, parceque le sire de la Jaille s'est obligé, à paine de c livres, qu'il fournira droit. — HERVÉ LE GRANT. »

1. Cf. n^{os} 839 et 858.

2. Nous savons d'autre part que Rabateau et Paris étaient procureurs au parlement de Paris.

3. Cf. n^o 452 et 490.

1407, 21 mars. — « Sauvegarde pour dom Pierres Pinecelou, recteur de Bouvron en Nantois, et pour les parroissiens d'icelle parroisse contre le sire de Cliçon, ses officiers, comme le capitaine de Blein et autres. Du commandement du duc. — BRETTON. »

— « Mandement au[x] seneschal et alloué de Nantes, sur la suplication de messire Girart de Machecou, de savoir se il porteroit prejudice d'avoir une foire par an à Vielle Vigne, et un marché au jour de lundi, y apellé le procureur, et le rapporter ou envoyer à M^r pour en ordonner. — DE LA FOSSE. »

468

Analyse (2^e reg. de chanc., ext. B, p. 1068).

[1407], 21 mars. — « Mandement à Allain de Saffré, capitaine de Machecou durant le rachat, de délivrer au sire de Rays le chastel dud. lieu¹. »

469 — 470

Analyses (3^e reg. de chanc., f^o 2).

1407, 22 mars. — « Mandement à l'alloué et [au] procureur de Guarrande, leurs lieutenans et à chacun, sur la suplication de Jehan Jouhan, Hervé le Bozeuc, Jehan le Bozeuc, Jehan Colven et autres demourans en l'isle de Baz près Guarrande, de faire deffense à certains cueilleurs et leveurs de certaine taille, de non souffrir lesd. suplians ne autres qui ont eu leurs corps et leurs vesseaux en certaine armée, à y poier ne contribuer, selon le contenu en iceli. — ROCHER. »

— « Sauvegarde pour Denis Jame [et] sa femme; led. Denis, en son nom et comme garde naturel de Jehanne, sa fille. — ROCHER. »

471

Analyse (*Ibid.*, f^o 2).

1407, 23 mars. — « Sauvegarde pour Guillaume le Venours et sa femme. — DU ROCHER. »

472

Analyse (*Ibid.*, f^o 9).

1407, 25 mars. — « Remission à Jehan Boucherot, à la priere de Guillaume de Trelières; lequel Jehan avoit eu un grant nombre d'argent en la ville de Nantes, en un change appartenant à maistre G. de Monceaux, que tenoit un nommé Macé Kadaren, quel argent fut dempvois randu, sauf droiz de partie. — T[URQUATIN]². »

1. Par un autre document du même jour, Guy, sire de Rays, donnait acte de la remise à lui faite par le duc, sans prejudice de ses droits, du château et forteresse de Machecou; et ce, disait le s^r de Rays, « pour ce que nous n'avions aucun lieu convenable où nous peussions demourer, durant led. rachat, en nostre terre et baronnie de Raes. » (D. Mor., Pr. II, 783.)

2. En marge: « Gratia par mandement de M^r, quia pauper. »

473 — 474

Analyses (*Ibid.*, f^o 3).

1407 « entrent », 27 mars³. — « Mandement au procureur general et au procureur particulier de Ploermel, sur la suplication de maistre Jehan Perier, recteur de Maurré en Saint Mallou, de le faire jouir des fruz et levées dud. benefice en la maniere acoustumée, non obstant certains lettres que ait impetrees Pierres de Lesnée, quelles M^r ne veult que aint ne sortent leur effet, jucques ad ce que en soit deliberé par son grant conseil, selon le contenu udit mandement⁴. — ROCHER. »

— « Sauvegarde pour frere Raoul Foucquet, prieur de Rex (Rieux), comme il dit. — BUX. »

475

Analyse (2^e reg. de chanc., ext. B, p. 1068).

[1407, mars]. — « Mandement de conter⁵ avec Roulet de l'Ourme et Eliette du Gravot, sa femme. »

476

Analyse (2^e reg. de chanc., f^o 150, ext. A, n^o 47).

[1407, mars]. — « Lettres relatan que « les habitans de Nantes esgailloient leurs impositions, et estoit mandé aux gens de justice leur tenir la main pour leurd. taxe. »

477

Remise à Yvon Graall des amendes qu'il a encourues.

Minute transcrite sur un feuillet de garde (3^e reg. de chanc., f^o 34). — Mention (Ar. L.-Inf., E 70; anc. Tr. des Ch. N. H. 1)⁶.

1407, 28 mars. — « Jehan, etc. [sic] A noz seneschal, bailli et procureur de Treguer, salut. Comme par nostre court dud. lieu, tenant en nostre main le temporel du regaire et autres revenus de l'evesché de Lantreguer, certain plet et liège soient meuz et despendenz entre vous nostred. procureur d'une partie, et Yvon Grall [d'autre partie, touchant] certains denoncimens fait par nostred. court envers led. Yvon, tant à cause de Eonnet Derien que par aucuns ses hainéus ou autrement, et sur ce aiez intempté vers icelui plusieurs expletz et procès, par la vertu desquels il puet ou pourroit aucunement estre cheu et encouru en noz amendes, tant par gainne

1. En cette année, Pâques tombe en effet le 27 mars.

2. — 3. Cf. n^o 451 et 549. — *Sic*; c'est-à-dire de faire le compte de Roulet, etc.

4. La seconde source est un compte de Jean Regnard, receveur du regaire de Treguler pendant la main-mise du duc. Ce compte, qui s'étend du 31 juillet 1406 au 26 juillet 1407, donne seul la date du mandement, qu'il relate du reste très sommairement. Il nous apprend toutefois qu'Yvon Grall fut taxé à 10 s.

d'exploit, taux que autrement; ce que dit estre en son très grant grief, prejudice et domage, humblement supplient que sur ce lui vueillions pourveoir de noz grace et remede. Savoir faisons que nous, à la priere et contemplacion d'aucuns noz familiers et serveurs, consanguins dud. Yvon, qui de ce nous ont priez et requis..... avons donné et donnons, de nostre grace, octroy et don, aud. Yvon, toutes et chascune les amendes quelcunques qu'il a encouru et desservi envers vous nostred. procureur, par nostred. court, et que on lui pourroit demander à cause de ce en quelconque maniere que ce soit ou puisse estre. Si vous mandons, etc. »

478

Analyse (3^e reg. de chanc., f^o 3).

1407, 28 mars. — « Mandement aux seneschalx, bailliffs et procureurs de Rennes, Treguer et du resort de Gouclo, sur la suplicacion de Mahaut le Blanc, de la parroisse de Trederezec¹ en Treguer, de la maintenir et garder en certaine subcession lui escheue, avenue et ajugée par court, par le decept d'un nommé Jehan Rosiou, son cousin. Et se debat y a, faire droit. — ROCHER. »

479

Analyse (*Ibid.*, f^o 3).

1407, 30 mars. — « Licence et seurte à Henri Maistreines, Eon le Saint, Jehan d'Estable, Jehan Montfort, Eon le Goff, Jehan le Pipour et Olivier Leirguet, du diocese de Treguer, prisonniers des Anglais², jucques à un an, excepté fer, acier, tailles³, bois pour vesseaux ne armeures, etc.⁴. — ROCHER. »

480

Analyse (*Ibid.*, f^o 3).

1407, 31 mars. — « Sauvegarde pour l'abbé de Beaulieu (Beaulieu) et le convent. — BILY. »

481 — 482 — 483 — 484

Analyses (*Ibid.*, f^o 3 et 4).

1407, 1^{er} avril. — « Certificacion à Bonnabes Daniellou, espicier et apothicaire de M^{re}, pour aller ès parties de France pour faire provision pour M^{re} de plusieurs choses touchant lesd. offices. — MAULEON. »
— « Sauvegarde pour Perrot Goupill, Guillaume de Coetlisen et Estienne le Veneurs, hoirs dud. Perrot. — ROCHER. »

1. Trederezec, C.-du-N., arr. Lannion, c^{te} Lézardrieux.

2. Il faut pour compléter le sens sous-entendre ici : « Pour mener en Angleterre des marchandises afin d'acquitter leurs rançons. » V. n^o 503.

3. Toiles à voile. Cf. n^o 554.

4. Sic. Ces objets exceptés étaient ce que nous appellerions de la contrebande de guerre. La situation respective de la Bretagne, de la France et de l'Angleterre à cette époque explique cette prohibition.

— « Sauvegarde pour monsieur Jehan Doillo, curé de Ploeneour en Leon. — ROCHER. »
— « Sauvegarde pour Georget de la Granche, sa femme, Estienne et Perrot leurs filz. — MAINFENY. »

485 — 486

Analyses (2^e reg. de chanc., ext. B, p. 1068).

[1407, avril]. — « Mandement de poier, sur le rest de Jehan Martin, comme garde de Meance, fille de defunct Hervé de Kerouzian, la somme de 120 # à Guillaume le Grand pour l'avancement de son mariage¹. »

— « Lettres de donaison à Eon de Kernegues des sergentises d'Auray, avec la garde des forestis et estangs de Lanvaux. »

487

Analyse (Arch. Loire-Inf., B, Invent. *Turnus Brutus*, n^o 880).

1407², 3 avril. — « Fondation d'une messe en reverence de la croiz, estandart triumpant de nostre redemption, pour estre dicte à basse voix, apeller à ce deux fideles pauvres de Jesus Christ, à chacun desquelz, à la fin de chascune messe, le chapelain leur baillera en aumosne deux deniers monnoie ayant cours pour le temps, et les admonnester de prier Dieu pour l'ame et prosperité du prince present, et de ses predecesseurs et posterieurs, fondée en l'eglise et abbaye de Redon par Jan, duc de Bretagne, pour estre dicte sur le grand autel; et pour l'entretienement d'icelle, donna cent soixante reales d'or du coing de France, pour estre convertiz en X l. de rente. »

488 — 489

Analyses (3^e reg. de chanc., f^o 8).

1407, 4 avril. — « Sauvegarde pour dom Jouhan Regnaud, recteur de Chantelou, ou diocese de Rennes. — TURQUATIN. »

— « Mandement au[s] seneschal et baillif de Treguer de cognoestre de la cause d'entre Allain du Moustenu et les parroissiens de Ploechan, sur le fait du fouaige, senz avoir aucun esgart à aucunes commissions impetrees, ad ce controire, selon le contenu en icelle. — TURQUATIN. »

490

Analyse (*Ibid.*, f^o 4).

1407, 5 avril. — « Sauvegarde pour messire Estienne Uguet, autrement dit Quejtin, recteur de l'eglise parroissiale de St Sauvoir et St Pere de Montrelais³. — GUILLAUME. »

1. On sait d'ailleurs que le 9 mars 1407 (n. s.) fut conclu un compte de Jehan Martin, en qualité de tuteur de la fille de feu Hervé Kerouzian, vivant receveur de Cap-Caval (Pont-l'Abbé) et de Porzai, led. compte s'étendant du 19 juin au 22 sept. 1404 (Ar. L.-Inf., B 2645, f^o 296, cote 197). On peut croire que les 120 # furent payés sur le reliquat de ce compte.

2. Le texte porte 1407, sans indication du style; le doute est par suite permis entre 1407 et 1408. Toutefois, comme le duc se trouvait en Bretagne en avril 1407, et à Paris en avril 1408, il semble plus rationnel de croire qu'une fondation en faveur d'une abbaye bretonne fut faite alors que le prince était dans son pays.

3. Cf. n^o 452 et 464.

491 — 492 — 493 — 494 — 495 — 496

Analyses (*Ibid.*, f^o 4, 5, 7 et 8).

1407, 6 avril. — « Mandement es seneschal [et] alloué de Rennes, [et] leurs lieutenans, de maintenir les parcheminiers de Rennes es prevelges et franchises de quoy ilz ont joy es temps passez. — ROCHEA. »

— « Sauvegarde pour frère Guillaume, humble abbé de St Jacques de Montfort ». — BILLY. »

— « Sauvegarde pour Jamet Conart. — BILLY. »

— « Mandement adrecent au [x] seneschal et alloué de Rennes faire, souffrir et lesier joir de l'exercion des offices feiz de sergentie, que dient avoir dame Marguarite de la Boessiere, Guillaume, sire d'Espinay, Allain de Lendugean et chascun d'elx, à la court de Rennes, ainsi que ont acoustumé faire leurs predicesseurs et elx, durant le plaisir de Me^s Jacques autrement en soit ordenné. — BILLY. »

— « Sauvegarde pour Guillemot Jehan. — BILLY. »

— « Sauvegarde pour mestre Raoul le Clerc, recteur de Guenené, du diocese de Nantes, et subcolleateur de Rennes pour le pape. — ROCHER. »

497

Annulation d'une procédure entre l'abbaye de Blanche-Couronne et divers particuliers, au sujet de constructions qui gênaient les moulins des religieux.

Orig. jad. scellé sur s. q. (Ar. Loire-Inf., H 7, f. de Blanche-Couronne). — Analyse (3^e reg. de chanc., f^o 5).

A Vannes, 1407, 7 avril *. — « Jehan... A nostre bien amé et feal conseiller Guillaume Deslin, nostre seneschal de Nantes, salut. Oye avons la supplication et humble requeste, qui de la partie de religieux hommes et honestes les abbé et convent de l'abbaye et moustier de Blanche Couronne nous a esté faicte, contenant que comme autresfoiz il eust eu debat entre yeuxl abbé et convent, d'une partie, et Perrot Daniel, Thomas Gergaut et leurs famés, d'autre, sur et par cause de l'ediffice de certaines maisons que yeuxl Daniel et Gergaut et leursd. famés vouloient et se efforçoient lors faire en certains lieux estanz en la parroisse de Savenay, entre le moulin à masse desd. religieux, de au dessus Savenay, d'une part, et la terre Pierres Gaubert, d'autre; quelle terre, ceulx abbé et convent disoient estre tenue d'eulx, et ceulx Daniel et Gergaut et leursd. famés en estre leurs hommes, et que l'ediffice qu'ilz feroient en celle terre empescheroit que les moulins d'iceulx abbé et convent ne moullissent, que ne leur estoit chose lesible. Et sur le debat d'icelles parties eust esté acordance faicte entr'eulx, par laquelle ceulx Daniel, Gergaut et leursd. famés eussent esté confessanz estre hommes estagiers d'iceulx abbé et convent, et tenir celle terre

1. Guillaume Guibo, d'après les catalogues, D. Taillandier (*Hist. de Bretagne*, t. II, p. cxxvi) et l'abbé Treevaux (*L'Eglise de Bretagne*, p. 512) donnent, à tort, à la présente sauvegarde la date du 6 avril 1406.

2. Mii quatre cent et sept (sic), sans l'indication du style; mais la date de l'aveu (Vannes) prouve qu'il s'agit bien ici de 1407 en nouveau style, car, dans les premiers jours d'avril 1406, Jean V était à Paris.

d'eulx et en leur fié; et avoient voulu ceulx abbé et convent que ceulx Gergaut, Daniel et leurs famés feissent en ceulx lieux une maniere de ediffice de certain divis; et sur ce avoient ceulx mariez voulu, et avoit esté entre ceulx abbé et convent et eulx acordé que ceulx mariez ne feroient par eulx ne par autres jamais, en celle terre, maisons ne autres ediffices en nulle maniere, ne n'en contrateroient o aucuns qui les y feissent. — Et dempuis un nommé Guillo le Barbier ait de nouvel voulu faire ediffice de maison en ceulx lieux, autre et entre autres lieux que fust autresfoiz acordé; et pour ce, lesd. religieuz se soient contre led. Barbier opposez par plegement, par la court de la viconté de Domges, au siege de Savenay; et en soutenant leur opposition eussent dit, contre led. Barbier, plusieurs raisons entre lesquelles, par erreur ou autrement de leur avocat, n'eust esté point allegé lad. acordance, dont cy dessus est faicte mention; et eussent dit par leurs raisons allegées par plegement se povoir et devoir soutenir, et celui Barbier eust dit le contraire; et pour ce, se fussent tourneuz sur jugement mis en avis selon la teneur de leurs proceiz. — Et dempuis ceulx religieuz eussent fait donner ajournement de droit aud. Barbier, et par celui ajournement de droit eussent, es plez de lad. court de Domges, au siege desurd., allegé le fait de lad. acordance contre led. Barbier, o les raisons d'autresfoiz d'eulx allegées, et dit qu'ilz y estoient à recevoir par avant le jugement fait, quel avoit esté mis en avis, desdomageant à l'esgart du juge, qu'ilz avoient offert faire; et celui Barbier eust dit, considéré que ceulx abbé et convent avoient autresfoiz dit raisons afin de leur plegement soutenir, et y avoit conclut sanz aucunement y avoir esté le fait de lad. acordance dit ne allegé, qui estoit une raison de fait, qu'ilz ne venoient en lieu ne n'estoient à recevoir à y employer la raison touchante celle acordance, ja soit ce que ilz lui eussent fait donner ajournement de droit. Et sur ce fussent tourneuz sur jugement où le juge avoit dit qu'il auroit avis. — Et dempuis, es plez ensuyvanz de lad. court, sanz ce que entr'eulx dependeist autre ajournement, sauf par led. jugement mis en avis, frère Jehan Perlegau, comme procureur desd. abbé et convent, et celui Barbier se fussent comparez; et après qu'ilz eussent esté confessanz des moiz dud. jugement mis en avis, afin que ceulx abbé et convent n'estoient à recevoir à allegé lad. raison d'acordance, ne la metre et employer souz led. jugement que ceulx abbé et convent avoient allegé avant que celle raison fust allegée, raisons par lesquelles ilz avoient conclut afin de leur plegement soutenir; et eussent dit que celles premieres raisons estoient les causes qu'ilz avoient à le soutenir, qui leur devoit valoir pour abut, et que de fait ilz n'estoient abutez de leurs raisons; et il soit venu à notice desd. abbé et convent que leur procureur, non pourveu de suffisant avocat, se soit avancé à desdire l'aveu dud. Barbier à la fin où il le avoit mis, et que la preuve en avoit esté jugée selon la teneur des proceiz d'entr'eulx, et il n'estoit mestier en répondre ne en jugier preuve; car posé ce que celui Barbier avoit allegé fust vroy, si fussent ceulx abbé et convent à recevoir, à metre et à allegé lad. raison au fait dud. jugement, par avant qu'il fust fait; — En nous requerant humblement, comme l'église soit en nostre garde, et que elle soit minoure, et que aucunement elle pourroit, par l'esplet desurd., estre biecée et circonvenue en aucune maniere, il nous plaise, de nostre grace, sur ce leur pourvoirs de remede convenable. — Pour quoy nous, qui suimes garde et protecteur des eglises en nostre duchié, et tenez de les garder et defendre de circonventions, cavillacions, decceptions et de toutes autres choses indeues quelconques, avons, par l'avis et deliberacion de nostre conseil, voulu et voulons de grace especial, si ainsi est, que tout le proceiz ainsi fait par erreur d'avocat ou autrement, laquelle erreur led. religieuz, en tant que faire l'ont peu et dovent, ont revokez et led. avocat corrigé, soit anullé et mis au nyent, et par ces presentes le annullons, desdomageant partie resonnablement, à l'esgart de

vous nostred. seneschal, et que lesd. religieux soyent receuz à dire et proposer leurs causes et raisons en l'estat qu'ilz les peussent dire et proposer au temps dud. proceix et clain creez. Si vous mandons et comandons, etc.

Par le duc, en son conseil, ouquel estoient : Evêque de Saint Brieuc, le president, Pierre Boivin, les seneschaulx de Broerech, de Treguier et plusieurs autres. — Des MAROIS¹.

498 — 499 — 500 — 501 — 502 — 503

Analyses (3^e reg. de chanc., fr. 4).

1407, 7 avril. — « Mandement au receveur de la chastellenie de Boign et sergent d'icelui lieu, de lesser et souffrir les manens et habitens en l'ile doud. lieu de Boign de faire une taille de 111^s livres, à se deffendre contre le sire de Pousauges et autres leurs adversaires. — Des MAROIS. »

— « Sauvegarde pour messire Eustaise de la Houxaie, en son nom et comme garde de Estienne du Rouvre, sire du Bois Boessel, filz de feu Robin du Rouvre, et garde de Eustaise et Jehanne, filz et fille de feu Jouhan de la Houxaie, frère dud. suppliant. — BILV. »

— « Mandement aux seneschal et alloué de Nantes et à chascun, y apellé le procureur des lieux, sur la suplication de Bertran, Pean et Geoffroy de Geeull et Briend Maillart, touchant certain plet et litige meü entr'eulx d'une partie, et feue Jehanne Poilldegrue, veufve de feu messire Jehan de Bec, par la court de parlement et autrement, de faire, selon yeulx proceix et actes, exucion ausd. suplians de la somme de 111^s escus et les interes; à cause de certaine vendicion de xxv livres de rante que celli [de Bec], chevalier, fist autresfoiz à feu Bertran de Geeull, père desd. de Geeull; et sur tout faire raison, selon le contenu udit mandement. — BILV. »

— « Sauvegarde pour mestre Robert de la Cadotiere, doien de Becherel, ou diocese de S^t Malo, et chapelain es eglises de Rennes et de Vennes. — BILV. »

— « Sauvegarde pour Jehanne du Rocher, veufve de feu Bertran de la Mote. — BILV. »

— « Licence à Jehan Allain, Perrot Landais, Richard Maguado, Guillo Pelien, Thomas le Roscée, Jehan Craac, Jehan Loesec et Jehan Letiec, prinsonniers en Engleterre, de mener ud. pais des biens de par deçà, pour l'acquit de leurs rançons, et jucques à un an, excepté les choses exceptées davant ces heures². — Des MAROIS. »

504 — 505 — 506 — 507 — 508

Analyses (*Ibid.*, f^o 6 et 9).

1407, 7 avril. — « Lettre aux procureur et receveur de Brest de faire garnison de vivres es ville et forterees de Brest, et les prendre sur les bons et riches des hommes et subgitz de M^{or} demourans près lesd. forterees, pour la doubte des ennemis de mond. s^{or}; et mandement aud. receveur de s'an prendre garde, afin qu'il les restitue ou paie de là où ilz y seront desprinsez. — ROCHER. »

— « Lettre à Jehan le Baillif, miseur de l'eupvre du chasteil de Brest, de metre, employer et

1. Sur l'original, par suite de la déchirure de la queue, le nom du secrétaire n'existe plus; mais il nous est fourni par le registre de chancellerie.

2. Cf. n^o 479, note 4.

avancer es reparacions dud. chasteil et ville de Brest, es choses qui y sont presentement necessaires, par l'avisement du cappitaine de Brest, la somme de sept vignz livres, des deniers de sa receipte, pour doubte des inconveniens qui en pourroit entervenir. — ROCHER. »

— « Lettre et povair au cappitaine de Brest et au president, de faire lever et recevoir six deniers par livre sur les denrés qui seront vendues et achetées es chastellenies de Brest et de Lesneven et de S^t Renen, par qu'ilz verront que bon sera, jucques à quatre anz après ce dabte, et en faire rendre compte davant culx et non ailleurs, et en convertir la levée es reparacions de Brest et de Lesneven, savoir les deux parz à Brest et le tiers à Lesneven; et sur celles deux parz de Brest en faire bailler à Jehan le Baillif, miseur de Brest, la somme de VII¹ l., qu'il lui est mandé metre et employer presentement, par l'avisement du cappitaine desd. lieux, esd. reparacions de Brest, pour les inconveniens qui en pourroit ensuir. — ROCHER. »

— « Sauvegarde pour Esquenour Laigneol et sa femme. — BILV. »

— « Sauvegarde pour Perrins, veufve de deffunct Guillaume Brecel. — T[QUATIN]. »

509 — 510 — 511 — 512 — 513 — 514

Analyses (*Ibid.*, f^o 4, 5, 6).

1407, 8 avril. — « Sauvegarde pour Nicollas Foudrechadreg et Jehan son filz, pour son aller en Engleterre, à la requeste de Guillo Poien, prinsonnier par delà, qui par sa rançon lui a convenu les acquiter. — Des MAROIS. »

— « Mandement es seneschal, alloués et baillifs de Rennes, de Ploermel, de Broerech, de Cornouaille et de Treguier, pour le sire de Rostrenen, de le faire jouir de certaine lettre d'estat et d'une autre lettre à se delivrer par procureur, es cas qui requierent ou povent requierir presence de personne; et en oultre durant le plaisir de M^{or}. — ROCHER. »

— « Mandement es seneschal et alloué de Nantes, sur la suplication de Rollfand le Roux, de li bailler et faire esgalle distribution, non obstant certaine distribution autresfoiz faite, toutes faveurs et rigueurs cessans, de là où ne seroit suffisamment pourveu. — R[OCHER]. »

— « Mandement au[x] seneschal et baillif de Cornouaille d'eulx enquerir du donné entendre des hommes à demaine et subgiz de M^{or}, demourans es villaiges de Kaermen, Robledou, en la paroisse de Merle¹, en la chastellenie de Karahes, et selon qu'ilz trouveront de la maniere droit, leur faire droit et les lesser joir. — Des MAROIS. »

— « Mandement au seneschal de Rennes, sur la suplication de Guillaume le Chanteurs, de ramener certaines erreurs et sourprinses de plet, qui ensuiz estoient entre led. suppliant et Jehan le Presbtre, comme procureur de Amauri Giquel, à deu estat, en les metant hors. — ROCHER. »

— « Mandement au seneschal, alloué et procureur de Rennes, sur la suplication de Jamet Erart, prochain ami de Pierres de la Tousche, d'eulx enquerir de son donné entendre touchant

1. Il y a, sur un feuillet de garde du registre, un projet de mandement non daté, mais qu'on peut rapporter au présent numéro, car les officiers auxquels il s'adresse sont exactement les mêmes qu'ici. Ce projet nous a paru trop incomplet pour être inséré dans notre texte; voici pourtant un considérant qui mérite d'être noté: « Comme puis naguères nous eussions voulu et octré à nostre cher et bien ausd. cousin et féal le sire de Rostrenen, pour ce que nous fesoions en certain voiage, que les causes de lui et de ceulx qui yvoit en sa compagnie... »

2. Sic; sans doute Mezle, du pouillé du XIV^e s., publié par M. de Gorsion (*Cartul. de Redon*, p. 534), et Mezle-Carhais, du *Dictionnaire d'Orléans*; ou: Maël-Carhais (G.-du-N.; arr. Guingamp). Cf. n^o 97, p. 48, note 2.

que celui de la Tousche estoit absent, avant que certain ajournement lui fust donné, et s'il est coupable de ce que on dit que il forcez une femme. Et de là où ne sera trouvé que le fait soit notaire, ou que par l'enquête soit trouvé coupable et que l'ajournement ne fust venu à sa notice paravant estre en la guerre d'Estallie (Italie)¹, cesser envers li toute poursuite. — ROCHER. »

515 — 516 — 517 — 518 — 519 — 520

Analyses (*Ibid.*, f^o 6 et 7).

1407, 8 avril. — « Mandement au seneschal de Rennes, sur la suplication Jehan le Corein, de se enquerir s'il est coupable de la mort de dom Guillaume Graslen, presbtre; que s'il estoit de telle aage, et se comme de l'aage de xiiii anz ou environ, et que la malice passast l'aage, le mettre hors de proceix. Et se merveille M^{or} comment l'en le a tant tenu en proceix, savoir est quarante et seix anz ou environ. — Du Rocher. »

— « Sauvegarde pour mestre Olivier Fromentin, doien² et chanoine de S^t Briec des Vaux³, comme il dit. — BILV. »

— « Mandement au seneschal de Rennes, sur la suplication de Macé de la Lande, de se infourmer à certain de la cause et fait principal d'icelui Macé, et des choses que on vourroit dire entre le procureur de Rennes et led. Macé. Et pendant lad. infourmacion, tarder à mettre en avant certain jugement fait pour led. procureur et contre led. Macé par lad. court de Rennes. — R[ocher]. »

— « Mandement aux receveurs generalz et particuliers des foiaiges et subcidés presens et advenir, particulièrement d'Acrel[é]on et autres à qui il peut appartenir, sur la suplication de Hervé Nars qui, pour obvier es Anglois ennemis et pour la tucion du pais, a eu un braz coupé, que M^{or} le a franchi; et veut en oultre que sur ce que il fera venir, chascun an, es pors et havres de M^{or}, [il soit exempt de] doze livres, durant sa vie. — T[urquatin]. »

— « Mandement aux receveurs generalz et particuliers des foudaiges u diocese de Leon, et au receveur d'Acroleon, sur la suplication de plusieurs des hommes et subgitz demourans à S^t Mahé, Ploecovelan⁴ et du Conquest et es mettes d'environ, de les faire joir de leurs lettres, leurs ocriés auctresfoiz, selon le contenu en icelles. — T[urquatin]. »

— Mandement à Jehan le Feuvre, licutenant de Vennes, de se enquerir des feuz solleuvables estanz en la parroisse d'Ambon, et, selon le nombre qu'il y trouvera, faire raport au receveur des foiaiges presens et avenir, affin de n'en estre contraint à plus large en poier; et samblable [mandement] es gens des comptes. — DES MAROIS. »

521 — 522 — 523 — 524 — 525 — 526

Analyses (*Ibid.*, f^o 7, 8, 9).

1407, 8 avril. — « Mandement à Guillaume le Camus, tresorier et receveur general, sur la com-

1. Il s'agit sans doute de l'expédition des Français contre Gênes, sous les ordres du maréchal de Boucaut. Exécutée en 1401, cette expédition fut suivie de l'occupation de Gênes jusqu'en 1411.

2. La liste des doyens de S^t-Briac, dans le *Gallia Christiana*, nomme Jean Roussel en 1381, et Olivier Fromentin en 1449, laissant ainsi une lacune de 68 années. Notre personnage est-il le même que celui du *Gallia*? Dans ce cas, Fromentin aurait eu un fort long décanat.

3. La ville de S^t-Briac était parfois appelée de la sorte au moyen âge.

4. Anj. Plougonvelin, Finist., arr. Brest, c^o S^t-Renan.

plainte des abbé et convent de Kemperlé, de voirs et visiter les moulins estanz en toute celle ville, pour en ordonner comme raison sera. — DES MAROIS. »

— « Mandement au seneschal de Cornouaille, ad ce apellé le procureur, sur la suplication de l'abbé et convent de Kemperlé, touchant le fait des bastarz decepdez oud. lieu de Kemperlé, de faire droit partie, selon l'information par elz faicte, selon le contenu ud. mandement. — T[urquatin]. »

— « Mandement au[x] seneschal et alloué de Rennes de se infourmer de l'innocence de Yvon Petit, que l'en dit avoir mis à mort un nommé Thomas Quemarech, et selon icelle, s'il trouve que voient que soit à faire, le mettre hors, sauff droit de partie. — G. BILV. »

— « Mandement au seneschal de Jugon, sur la suplication Colin du Cran, de moderez certain taux qu'il est taxé comme plege de son frère, lequel a esté excuté, et selon la faculté de ses biens. — ROCHER. »

— « Mandement au[x] seneschals de Brorech et de Guarrande et à chascun, de se inquerir du donné entendre Denoual de Campson, pour dame Jehanne de Karrowant, de aider à la sequestréz et lui faire avoir provision convenable du sien, selon sa richesse, ainsi qu'ilz verront estre [à] faire. — ROCHER. »

— « Sauvegarde pour Perrot Dorin. — T[urquatin]. »

527

Analyses (2^e reg. de chanc., ext. B, p. 1068).

[1407, avril]. — « Mandement de poier à Allain du Boishulla tout ce qui luy est deu de sa pension. »

528 — 529 — 530 — 531 — 532 — 533

Analyses (3^e reg. de chanc., f^o 5 et 6).

1407, 9 avril. — « Remission à Nesmes de Quebriac, contenant en fourme que led. Nesmes mutilla et mist au cort un fauconnier demourant au Pleseit Bertram, à un jour de faire (foire) à Bonaban¹, et en a esté acuzé et pourceu par la court de Rennes, etc. (sic), en son subcence, et consomé par deffault du fet dessusd., et y mis à forban, et le chevestre pendu es portes. Et mesmes led. Nesmes de Quebriac, Robert de Quebriac et Bonnabes de Quebriac, ses frères, Macé Tarot, Olivier Tarot, Olivier Rogier, Jehan Barbe Baire, en une compaignie, ferit celui Nesmes la mère de la femme Olivier Coillart, qui femme fut d'un nommé Jehan Laprée, du pié u ventre, tant que la mort s'ansuit en elle. — Par le duc, de son commandement, presentz: le sires de Chastelneuf, messires Henry du Parc et autres. — P. DES MAROIS. »

— « Mandement au seneschal de Rennes, de ouvrir certaine enquête, auctresfoiz faicte d'office de court par le procureur de Treguier, entre Masuelle, fille feu Yvon du Parc et Raoul de Kacra-liou, sur le donné entendre dud. Raoul, et par sur ce, faire droit; et aud. procureur de se adherer. Et sauvegarde pour lad. Masuelle. — DES MAROIS. »

1. Bonaban, château en la c^o de la Gouesnière, Ille-et-Vil., arr. S^t-Malo.

1407, 9 avril. — « Mandement au[x] seneschal et alloué de Nantes, sur la suplication de Michel Gueignart et Jehan Bretin, d'elx enquerir à certain du donné entendre dont les dessusd. sont pousseuz d'office par lad. court; et se ilz sont trouvez coupables, leur faire amender, et si non, les mettre hors de proceiz. — Des MAROIS. »

— « Mandement au seneschal de Rennes, sur la suplication Jehan de la Bunolaie, des parties de St James de Bevron en Normandie, de le retraire et mettre hors des prisons et arrestz de Rennes, où ill est, par caupcion de fournir es amentes, et pour icelles et tauxer mairres¹ ou maindres, se imfourmer de la chose; et avant tout euvre, faire restitution de certaine prise qu'il avoit fait, du commendement au viconte d'Avranches, ou pais de Bretagne, de là où faite ne a esté, ou la valeur. — ROCHER. »

— « Sauvegarde pour Guillaume le Borgne, chevalier, sa femme, etc. — BREGART. »

— « Mandement au seneschal, alloué, procureur et receveur de Ploermel, sur la suplication du prieur de Maurron, de [le] lesser et souffrir joir sur ses parrossiens des droiz lui appartenans, ainsi qu'il et ses predicesseurs, prieurs dud. prieuré, ont acoustumé. Et en cas d'oposicion, faire droit. — ROCHER. »

534 — 535 — 536 — 537 — 538 — 539

Analyses (*Ibid.*, f^o 7, 8 et 10).

1407, 9 avril. — « Mandement au seneschal de Cornouaille, sur la suplication des abbé et convent de Kemperlé, que appellé le procureur du lieu, ill s'enquiere de certain devoir de rante appellé taille, comment enciennement a esté acoustumé et devoir estre, afin de contraindre à y contribuer ceux qui seront à contraindre, de là où oposicion ne y aura; en cas, faire droit. — Des MAROIS. »

— « Mandement es seneschal de Leon, sur la suplication des habitens en la parroisse de Ploeneur², disans que il est necessité de faire guet en plusieurs endroiz d'icelle parroisse, de [faire] defense au capitaine de Lesneven de non les pourforcer à faire ailleurs guet. — BILV. »

— « Mandement es seneschal de Rennes, procureur general et particulier dud. lieu, de faire tenir certain apointment auctresfois fait entre les deux contendentes en l'abbaye de St George³, et y contraindre Bertran le Bart à en faire la mise comme il y est contenu. Et ceux qui auront atempté contre le contenu es dictes et qui en auront riens receu, qu'ilz en soient pousseuz. — R[OCHER]. »

— « Lettre d'estat à Amaury Giquel, pour contemplation de maistr Jehan de Bruc, pour lequel il est en court de Rome, jucques au premier jour de septembre prochain. — Des MAROIS. »

— « Mandement au[x] seneschal et procureur de Treguier, de tenir et garder dom Jehan Forget, recteur curé de l'église parrochial de Treguedel, en possession et saesine de lad. eglise, de là où oposicion ne y aura; en cas, assigner jour davant Me^s et son conseil es prochaines assignences. — Des MAROIS. »

— « Mandement au[x] seneschal, alloué et procureur de Rennes, et à autres officiers leurs lieutenans, sur la suplication de Jehan Legris³, de lesser led. suplicant et ses complices, qui furent

1. Maires, c-à-d. plus grandes, du latin *major*; par opposition au mot *maindres*, qui suit.

2. Plooneur-Trez, Finist.; arr. Brest, c^o Lesneven.

3. Cf. n^o 338 et 812.

detenteurs du chastel de Jugon, [[joir] du pardon que Me^s leur en fist auctresfois, non obstant qu'il ne puisse pas aparoir la lettre originale d'icelui pardon, car il ne y en eut que une. Et se aucune chose a esté fait à l'encontre, qu'il ne soit à aucune consequence. — ROCHER. »

540 — 541 — 542 — 543 — 544 — 545 — 546 — 547

Analyses (*Ibid.*, f^o 5, 6, 7, 8, 9 et 21).

1407, 10 avril. — « Ordonnance à maistr Guillaume de Vendel d'aller en ambassade avecques les autres ambassadeurs devers les deux contendens du papat; et mandement à l'evesque de Nantes, receveur du x^{me}, de lui poier iii escus par jour, le temps durant dedenz, à commencer le vii^e de may¹. — ROCHER. »

— « Mandement au seneschal, alloué, provost et procureur de Nantes, ou à leurs lieutenans, de cesser et faire cesser toute maniere de proceiz et poursuite tant envers Jehan du Bois, Richart son frère, Guillaume le Bloy et autres, et de les mettre hors des arrestz où ilz sont; et les en a Me^s quitez. — ROCHER. »

— « Mandement à Allain Maccot, receveur de ce present fouaige de xx^s par feu en la chastellenie de Reuis, de faire convenir par davant lui deux ou trois personnes de chascune parroisse de lad. isle², de leur faire jurer de faire et esgaller bien et deument celui fouaige, comme a esté acoustumé. Et de là où ilz en seroient deloiers, de le faire par esgalle distribution. — Des MAROIS. »

— « Mandement au[x] seneschal et baillif du resort de Guelo et autres officiers, de faire sortir leur effet es lettres que mons^h Hardi de la Porte et ses genz ont obtenu de Me^s, selon leur teneur, et se enquerir des exceps faiz aud. messire, afin que es prochaines assignences en soit ordonné. — R[OCHER]. »

— « Sauvegarde pour Hubelin Chasteignier. — T[ERQUATIN]. »

— « Sauvegarde pour dame Blanché de Rocheffort, espouse du sire du Chastellier d'Irriac. — BILV. »

— « Mandement aux seneschal, alloué et procureur de Rennes, de mettre hors du procès en quoy est Geoffroy le Forestier par la court de Rennes, à l'instance dud. procureur, de ce qu'il a dit vers lui que, par nuyt et à port d'armes, lui et ses complices et adhireuz eut par force la compaignie de Johanne, femme Geoffroy Foulerye, sauf droit de partie; que Me^s l'en a quitte, à la priere de ses amis, et par especial de Geoffroy de Pargar, son oncle. — ROCHER. »

— « Mandement es gens des comptes et au seneschal de Treguier, receveurs et autres officiers de par delà, pour Jehan de Karnevenay, aud. seneschal de s'enquerir quels gaiges les officiers de feu le conte de Penthevre avoient en son vivant, à cause des offices que celi Karnevenay a exercées et tenues durant le rachat de Me^s; et, selon sa relacion, mander es gens des comptes l'allouer au receveur, et au receveur de l'en poier de ce que deu li en est; et ausi de ses gaiges du temps

1. Voy. la note du n^o 859.

2. Nous avons reproduit, comme beaucoup plus complète, la leçon du f^o 21, quoiqu'elle ait été cancellée avec la note: « *Alibi*, et davant, » et qu'elle soit sans date et sans nom de secrétaire. Ces deux notions sont empruntées au f^o 6.

3. C-à-d. de l'île, ou plus exactement de la presqu'île de Rhois. Au lieu de « chascune parroisse de lad. isle, » l'analyse du f^o 6 porte « de la parroisse de Sarzaa. »

passé et pour le temps à venir, des autres offices qu'il a eu de M^{se}; et le faire joir des commissions appartenans à son office. — Du Rocher. »

548 — 549 — 550 — 551

Analyses (*Ibid.*, f^{os} 7, 8, 9, 10).

1407, 11 avril. — « Sauvegarde pour Jehan Validire et sa femme. — T[URQUATIN]. »

— « Mandement au seneschal, alloué et procureur de Ploermel, leurs lieutenans et à chascun, sur la suplication Pierres de Lesnée, recteur de l'église curée de Maure, de faire sortir et avoir leur effet es lettres qu'il obtint à Macheoul¹, et de le faire maintenir et garder en possession dud. benefice. Et si l'en trouve mestre Jehan Perier ne autres le troubler sur le joissement d'icelui, les prandre et les mettre en prison. Et de ce que Monde², procureur general, poursuivoit led. de Lesnée, qu'il avoit infraté (enfreint) la sauvegarde, cesser envers lui proceix, car M^{se} en impose silance. — Rocher. »

— « Mandement au[x] seneschalx, allouez, baillifs, receveurs, procureurs general et particuliers de Rennes, de Cornouaille, de Treguier et de Gouelo et à autres, sur la suplication de Eon, sire de Kaeranrais, Jehan et Charles, ses frères, de les faire joir de l'accordence entre M^{se} et elx; et se aucune chose a esté fait à l'encontre, le faire reparet, et cesser à cause de ce, tout proceix. — R[ocher]. »

— « Mandement au[x] seneschalx, allouez et procureurs de Rennes, de Treguier et du ressort de Gouello, sur la suplication de Jehan Maucarré et Jehan Gueneuc, de ce que le procureur de Rennes les poursuit et autres d'avoir esté coupés de la mort; que, avant les mettre en proceix et ajournement, que l'en se enquire du fait, si ce n'estoit chose notaire (notoire), ou partie qui auc[ti]on (action) lui en vuille faire. — R[ocher]. »

552

Analyse (2^e reg. de chanc., ext. B, p. 1068).

[1407, avril]. — « Mandement à Jehan Mauleon de poier à messire Geoffroy de Chorches la somme de 240^l, pour ses gages. »

553

Analyse (3^e reg. de chanc., f^o 5).

1407, 13 avril. — « Relievement d'apeau pour Selvestre de Huelléau par Allain G[ar]joineuc, son procureur, d'une partie, contre Hernaut Thebaud, en son nom et comme procureur de sa femme et de Jehan Guilloso, tuteur et garde des enfans de Jehan son frère, au prochain parlement, adrecé au premier sergent. — Rocher. »

1. Les lettres auxquelles il est ici fait allusion doivent être celles du 15 mars, relatées plus haut (n^o 451). Cf. également le n^o 477.

2. Monde n'est que le prénom du procureur général. Il s'appelait Radowet. V. n^{os} 185, 354, 435, etc.

554 — 555 — 556

Analyses (*Ibid.*, f^{os} 8, 9 et 10).

1407, 14 avril. — « Seurté et sauvegarde à Guillo le Moine, Jehan le Fournier et Jehan le Bougre, des isles de Jarzé et de Guernezé, jucques à un an, excepté fer, acier, harnois, tailles (toiles) pour voiles et bois pour vesseals. — Rocher. »

— « Mandement à Bernard de Kaerocurri, seneschal de Cornouaille et de Leon, sur la suplication de Henri Robert, de se enquerir s'il est noble et s'il a auctresfoiz contribué es fougages ou non; et s'il est trouvé de son donné entendre, le faire joir. — Des Marois. »

— « Remission pour Jehan de Quoiterreden, comme celui Jehan fut garde de la despense de l'ostel au sire de Kaerenrais, aud. lieu de Kaerenrais; et la veille du mardi d'avant Pasques Flouries darraines, un varlet du four dud. mannoir, Jacob Kaernabat, emportoit, environ menueit, une sachée de pain sur son coul, que furtivement avoit prinse en celi hostel; et celi Jehan se adesentent, courit après lui, et d'un baton lui donna sur la teste, tant mort en lui en est ensue. M^{se} lui a remis, à la priere Charles de Kaerenrais, sauff droit de partie et les amentes civiles. — Des Marois. »

557

Analyse (2^e reg. de chanc., ext. B, p. 1068).

[1407, avril]. — « Mandement de laisser joir Guillaume de Grand Bois de l'entrée de VI tonneaux de vin et de l'issue de VI tonneaux de froment. »

558

Analyse (3^e reg. de chanc., f^o 9).

1407, 16 avril. — « Seurté à Jehan Cantel, Anglois, et à un autre Anglois en sa compaignie ou autres ses fateurs, savoir est: Jehan Quetier, Olivier du Bois Bily, Thomas Predriel et Geoffroy le Perdu, jucques à un an, pour mener les blez de M^{se} en Engleterre et apporter du pion pour couvrir la tour de Cesson. — Bruneau. »

559 — 560 — 561

Analyses (*Ibid.*, f^o 9).

1407, 17 avril. — « Remission pour Pierres Lucas, des parties de Guer, que comme le procureur de Ploermel l'eust trait en ajournement, disant vers li que furtivement avoit prins d'un moulin, nommé le Moulin Loquet, huit boesbeaux de seille et mesmes certains pois; et sur cell cas, led. supplient se comparut à ses jours et termes, et fut arresté et mis es prisons esd. lieux de Ploermel. Et dempuis, il rompit led. prison et arrest et se absanté; et tant a conclut led. procu-

reur envers lui qu'il a sommé par defailles, M^{re} lui a remis et pardonné le cas entierement, excepté droit de partie. — BRUNEAU¹. »

— « Mandement au scneschal, alloué et procureur de Ploermel, que tous les termes et ajournemens du viconte de Rohan, tant pour li que pour sa menée, soient remuz et continuez jucques és autres prochains plez subsequens. — T[URQUATIN]. »

— « Sauvegarde pour mestre G. le Mintier. — DES MAROIS. »

562

Analyse (2^e reg. de chanc., ext. B, p. 1068).

[1407, avril]. — « Mandement à Jehan Touaren, receveur de Quimper Corantin, de poier au sire de Polmic la somme de 100^s, à valloir sur ses gages. »

563

Analyse (3^e reg. de chanc., f^o 9).

1407, 18 avril. — « Sauvegarde pour mestre Guillaume Geffroy, licencié en lais, bachelier en decret et chanoine de S^t Paoul en Leon, chapelain de la chapellenie Notre Dame, fondée en la chapelle et eglise de S^t Michiel près Venues, comme il dit. — T[URQUATIN]. »

564

Contrat de mariage entre Alain de Rohan et Marguerite de Bretagne, saur de Jean V.

Orig. scellé en cire rouge sur d. q. du sceau n^o 3 et du contre-sceau n^o 3 bis (Bibl. de Nantes, f. Bizeul; anc. Arch. de Rohan, Contrats de mariage, n^o 29). — Copie (Bibl. nat., ms. fr. 22340; anc. Bl. M^{re} LXXIII^e, f^o 48). — Imprimé en partie seulement (D. Mor. Pr. II, 783-784).

« A Saint Jehan², 1407, 19 avril. — « Jehan..... A touz..... salut. Comme nostre très cher et très amé cousin et feal Alain, viconte de Rohan et nostre très chere et très amée cousine damme Beatriz de Clifon sa compaignie, desiranz avoir amour et alliance o nous plus parfaite par affinité, en continuant et multipliant les amours et aliences qu'ilz et leurs predicesseurs ont eu avecques nous et les noz par consanguinité et autrement, Nous eussent requis et fait requerre et prier que nous voulessons ocrier et consantir que nostre très chere et très amée seur Marguarite de Bretagne feust conjoainte par mariage, au plaisir de Dieu et de sainte eglise, o Alain de Rohan, filz ainzné et hoir principal presumptif et actendent de nozd. cousin et cousine; et eussent nozd. cousin et ebusine, au traité dud. mariage, promis et ocrié plusieurs choses qui seront declerées plus à plain, Savoir faisons que nous, considerenz la affection et bonne volenté que nozd. cousin et cousine ont à nous, et les amours et aliences que nozd. cousin et cousine et leurs predicesseurs ont eu et ont ovequés nous et les noz; Nous, de nostre partie desirant ycelle continuer et multi-

1. En marge: « *Gratis pro Deo*; du commendement de Monseigneur »
2. Saint-Jean-Brévelay, canton, Morbihan, arr. Ploermel.

plier, et par ce, inclinez aud. octroy de mariage, avons voullu et ocrié, voullons et ocrions et promettons en bonne fay, que nostred. seur, au plaisir de Dieu et de sainte eglise, prendra par mariage led. Alain de Rohan, ainzné filz et hoir principal de nozd. cousin et cousine; à laquelle nostred. seur nous avons donné et ocrié, et par ces presentes donnons et ocrions, par led. mariage faisant, pour tout droit, porcion et advenant de heritage et de meuble, qui lui peut competer et appartenir de la subcession de nostre très redouté seigneur et père feu M^{re} le duc, que Dieu absoille, et aussi de la subcession, quant le cas y escherra, de nostre très redoutée damme et mère Madame la royne d'Engleterre, la terre de Guillac o ses appartenances et despandances¹; ainsi dit et conditionné que, ou cas que nostred. seur deceperoit senz hoir de son corps, que Dieu ne vuille, lad. terre de Guillac o ses appartenances retournera à nous et à noz hoirs; et aussi en cas que elle survivoit sond. mary, elle aura et joira de lad. terre, pourveu que si lesd. viconte et sa femme, à cause d'elle, monstroient et apparroissent avoir droit par heritage en lad. terre de Guillac, appartenances et despandances, par la subcession du sire de Clifon ou autrement deument, filz et leurs hoirs joiront d'icelle terre et appartenances oud. cas; et possé que ne apparroistroient y avoir aucun droit par heritage, comme dit est, ilz pourront avoir et recouvrer lad. terre par eschange, se avoir la veullent, en nous baillant, ou à elle ou à noz hoirs, rescompassation par autant au grant et vallant en nostre arsible, en nostre duchié; Et par tant, nozd. cousin et cousine ont promis faire et procurer que leurd. filz et nostred. seur et les hoirs qui d'eulx ystront se tendront contens de lad. promesse, pour toute porcion et avenant, et plus ne demanderont; et aussy nozd. cousin et cousine ont ocrié, promis et graté en bonne fay que led. Alain, leur filz et hoir principal presumptif et actendent, comme dit est, prendra par mariage, au plaisir de Dieu et de sainte eglise, nostred. seur; et default ont nozd. cousin et cousine, pour leurd. filz, promis et ocrié led. mariage. Et, par led. traité de mariage et en ce faisant, le ont hérité et héritent et marient comme leur principal hoir presumptif et actendent, en leurs terres et seignouries et droitz de heritage, saisines et possessions que tiennent appresent et qui leur puent et doivent escheoir et avenir, tant par la subcession du sire de Clifon que autrement, tant en Bretagne que ailleurs; et ont voullu et ocrié qu'il ait pour provision, savoir est: la tierce partie desd. heritagez et subcession, pour laquelle tierce partie nozd. cousin et cousine ont baillé, baillent et assiest à leurd. filz, aud. mariage faisant et pour sa provision, les terres, seignouries et heritagez qui se ensuivent, savoir est: la seignorie et revenue du chastel et chastellenie de Clifon, la seignorie et revenue du chastel et chastellenie de la Garnache, ou autres chasteaux et chastellenies, un ou plusieurs, à la value, en leurd. terres. Et se il avenoit, que Dieu ne vuille, que led. filz deceperoit avant sesd. père et mère ou avant l'un d'eulx, et que nostred. seur survivoit, nozd. cousin et cousine ont voullu, promis et ocrié que nostred. seur ait et joisse pour son droit de douaire et par douaire, son vivant, desd. chasteaux et chastellenies, o leurs appartenances et revenues, ou autant vallant en leurs autres terres et heritagez en Bretagne. Et cestes choses et chascune avons promis et juré, nous de nostre partie, tenir et faire tenir à nostred. seur, selon la fourme que dit est, et le promettons et jurons, et en parolle de prince, senz jamés encontre venir; et paraillement nozd. cousin et cousine, en ce que leur touche, le ont promis et juré en bonne fay et par le serment de leurs corps, ainsi le tenir et faire tenir à leurd. filz, senz jamés encontre venir; et nous en ont baillé leurs lettres. — Item comme nostred. cousin soit adjourné et poursuy par noz pro-

1. Là s'arrête la publication de D. Morice.

curcurs, tant par nostre court et barre de Ploermel que ailleurs, de plusieurs actions personnelles et de meuble, que nostred. cousin dit n'estre pas de grant poys, et nous ayt supplié que le voulessons meistre hors desd. adjournement et poursuite, et li en donner quitance valable. Nous, pour amour de nostred. cousin et pour contemplacion dud. mariage, avons voulu que nostred. cousin declere particulièrement les cas dont il est poursuy, et sur ce li en ferons benignement, par Favis de nostre conseil, tant qu'il devra suffire.

PAR LE DUC. — (Et sur le replij) Par le duc, de son commandement et en son conseil, ouquel: l'evesque de Nantes, le president, messire Guy de Moulac, Tritan de la Lande et les seneschals de Broereuch et de Ploermel estoient. — J. MATHEON. »

565

Analyse (2^e reg. de chanc., ext. B, p. 1068).

[1407], 20 avril. — « Mandement aud. ¹ Touaren de poier à Bernard de Penandreu la somme de XL l. que Me^r, à qui Dieu pardoint, luy donna autresfois, attendu que led. Penandreu est à present en Angleterre. »

566 — 567

Analyses (3^e reg. de chanc., f^o 10).

1407, 21 avril. — « Sauvegardé pour messire Morice de Velure², sa femme, etc. — T[URQUATIN]. »
— « Seurté à Giernaud de Marre, de Bayonne, de venir o un vessel, jucques à un an, marchement. — T[URQUATIN]. »

568 — 569

Analyses (2^e reg. de chanc., ext. B, p. 1068 et 1071).

[1407, avril]. — « Mandement à Allain de Kaerriec, receveur du fouage de xxx^e ès terroirs de Charles de Rohan, de se faire poier dud. fouage non obstant opposition, et d'en laisser paisiblement jouir led. Rohan, pour soy appareiller ès noces des seurs de Me^r. »

— « Mandement à messire Guillaume de la Forest, capitaine de Quimpercorantin, de faire metre une ayde de six deniers par livre, jusqu'à quatre ans, sur tous les vendeurs et achepteurs en la chastellenie dud. lieu, et de contreindre tous ceux qui par le tems des guerres ont accoustumé faire guet au chastel dud. lieu, et toutes les paroisses qui ont accoustumé de reparer les

1. C.-à-d. Jean Touaren, receveur de Quimper. V. le n^o 562, qui précède immédiatement celui-ci aux ext. B du 2^e reg. de chanc.

2. La famille de Volvire, alias Volaire et Volours, possédait la Roche-Servière, sur les confins de la Bretagne et du Poitou, et diverses terres dans le comté nantais.

3. Ces mariages furent célébrés le 26 juin 1407.

douves d'icelle ville, et mesme de faire les feux et les garder sur les rivages de la mer contre la descence des ennemis du pais, mesme faire fossés pour y obvier ¹. »

570

Injonction de laisser les chapelains d'Auray jouir de la châtellenie de la Forêt de Lanvaux.

Orig. jod. scellé sur s. q. ² (Arch. Morbihan, H, f. de la Chartreuse d'Auray). — Copies papier des XVII^e et XVIII^e siècles (*Ibid.*). — Analyse (3^e reg. de chanc., f^o 10).

Au château de l'Herminie, 1407, 22 avril. — « Jehan... A noz seneschal, alloud, procureur de Broerech et receveur d'Auray... salut. Receu avons la suplication et humble requeste de noz bien amez chapelains et orateurs les doien et chapelains de nostre chappelle Saint Michiel du Champ près nostre ville d'Auray, contenant comme autresfois, pour la fondacion d'icelle chappelle, nostre très redoubté se^r et père Me^r le duc, que Dieu pardoint, entre autres chouses leur eust baillé la chastellenie de la Forest de Lanvaux, comme elle poursuit, o toutes ses appartenances, tant en rentes par deniers, blez, avoine, geline, corvées, terres, moulins, boys, estances, villes, foires, marches, costumes, cohuges, juridicions, seignouries, hommages et obbeissances, redevances et droitures, que toutes et chascunes les autres chouses à lad. chastellenie appartenantes, à en joir pour eulx et les autres doyens et chapelains qui oud. lieu sont et seront pour le temps à venir perpetuellement, sauf et excepté le parc de Lanvaux et la pesche de l'estanc des moulins de la Forest, qui nous devoit demourer, par ainsi que lesd. doyen et chapelains eussent perpetuellement boays aud. parc pour soustenir leur eglise et maisons dud. lieu, et pour la feçon et reparacion de leurs moulins et maisons; [sur] quoy aucuns de vous leur avez mis de jour en jour debat et empeschement, en leur très grant grief, dommage et prejudice, requerans sur ce [nostre] provision. Pour quoy [nous inclinéz à leur supplication et qui s'ymes, nous et noz predicessours, fondeurs d'icelle chappelle, [desiranz suivre] les bons propox et voluntéz de nostred. se^r et père Me^r le duc, que Dieu pardoint, et aussi desiranz l'augmentation de lad. chappelle, afin que le divin office y puisse continuellement estre fait, voulons, vous mandons et commandons... que jouste et selon la tenour des lettres sur ce à eulx données par nostred. se^r et père... [vous les] laissez joir et user paisiblement, etc.

PAR LE DUC. — Par le duc, de son commandement, prezens: Vous, l'evesque de Nantes, le president, le seneschal de Broerech et autres. — HERVÉ LE GRANT. »

1. Par mandement du 10 mai 1407, l'aide ici mentionnée fut maintenue, mais il fut enjoit de surseoir à l'obligation du guet. V. *ibid.*, n^o 569.

2. L'original, à partir de la seconde moitié, est en mauvais état; il l'était déjà quand ont été faites les copies. Toutefois, à l'aide de ces copies, il a été possible de combler une partie des lacunes. Les passages entre crochets correspondent aux restitutions faites par nous.

Autorisation au vicomte de Rohan d'occuper les forteresses du sire de Clisson, son beau-père, à la mort de celui-ci, après que Jean V en aura eu la possession pendant trois semaines pour affirmer son droit de rachat; avec Pouvoir au sire de Montauban de prendre possession des places au nom du duc.

Orig. scellé en cire rouge sur s. q. du sceau n° 3 et du contre-sceau n° 3 bis (Bibl. de Nantes, f. Bizeul; anc. Arch. de Rohan, Actes notables, n° 158). — Copies (Bibl. nat., mss. fr. 22325 et 22340; anc. Bl. M^s XLI, p. 818, et LXXIII^a, f° 52). — D. Lobineau, II, 827. — D. Morice, Pr. II, 787¹.

Au château de l'Herminie, 1407, 22 avril. — « Jehan ... A touz ceulx qui ces presentes lettres verront ou orront, salut. Savoir faisons que comme de noz droiz, heritaiges, souverainetez et noblesces à nous appartienne, et non à autre en nostre duché, à avoir la garde, saisine et possession des chasteaux et forteresses de nostred. duché, toutesfoiz et quantes que noz vassaulx et subgiz tenanz lesd. chasteaux et forteresses decepéd, et que leurs terres chient en rachat, durant le temps d'icelui rachat; Et ainsi soit que nostre très cher et très amé cousin et feal le sire de Clïçon soit detenu de maladie greusement, par quoy l'en espoire plus en lui la mort que la vie, et par le décès de lui nous peust et deust, puisse et doie appartenir et appartienne la garde, saisine et possession par rachat des chasteaux et forteresses que led. sire de Clïçon tient en nostre duché, et les fruiz et revenues de ses terres qu'il tient de nous à fay et à homaige; Savoir faisons que, pour amour et contemplacion du mariage traité et fait entre Alain de Rohan, fils ainzné de noz très chers et très amez cousin et cousine les viconte et vicontesse de Rohan, et nostre très chere et très amée seur Marguarite de Bretagne, combien que peussions tenir lesd. chasteaux et forteresses en nostre main et en avoir la garde et possession durant le temps dud. rachat, Nous, pour amour de nostred. seur et à la priere d'elle, avons voulu et octrié à nostred. cousin de Rohan et à sad. compaignie, vouldons et octriens de grace especial, que emprès le décès de nostred. cousin de Clïçon, et que nous aurons eu la saisine et possession desd. chasteaux et forteresses par le temps de trois sepmaines, et y mis gardes et cappitaines de par nous, en recognoissance et pour possession de nostre droit, nozd. cousin et cousine puissent avoir et tenir, soubs nostre main, durant nostred. rachat, lesd. chasteaux et forteresses dud. sire de Clïçon; parce que nozd. cousin et cousine, lesd. viconte et vicontesse de Rohan, nous ont recogneu et congnoissent que, de nostre droit, à nous et à noz hoirs appartiennent avoir la garde et possession desd. chasteaux et forteresses, par cause de rachat, toutesfoiz que le cas y eschiet, escherra ou avendra. Et pour prandre la saisine et possession desd. forteresses, et les garder de par et ou nom de nous, par led. temps de trois sepmaines, le décès dud. nostre cousin de Clïçon avenu, Nous avons commis et depputé, connectons et depputons par ces presentes, nostre cher bien amé cousin et feal le sire de Montauban, auquel nous avons donné et, par ces presentes, don-

¹. Les Bénédictins n'ont imprimé qu'un court extrait de ces lettres, et encore leur ont-ils donné la fausse date du 27 avril.

nons plain povair, auctorité de par nous et mandement especial de prandre et accepter la possession et saisine de la garde desd. chasteaux et forteresses, pour et ou nom de nous. Et par ces presentes, li mandons et commandons que lad. garde, saisine et possession desd. chasteaux et forteresses eue et receue, tenue et gardée par led. temps de trois sepmaines, de par nous et ou nom de nous, comme dit est, le temps de sad. garde escheu, il baille, livre et delaisiege de par nous et ou nom de nous, aud. viconte ou ses depputez, la saisine desd. forteresses, à la tenir et garder led. viconte ou ses depputez, pour et ou nom de nous, durant le temps de nostred. rachat, senz ce que par ce soit aucunement prejudicé à noz droiz, heritaiges, souverainetez et noblesces, que nous reservons en toutes choses. Et ce faisant et baillant lesd. chasteaux et forteresses à nostred. cousin le viconte de Rohan, ou nom de nous et de par nous, comme dit est, Nous quitons, par ces presentes, et tenons quite nostred. cousin de Montauban et deschargé de lad. garde, et de ce que li en peussions querre et demander, senz aucun reproche li en faire.

PAR LE DUC. — Par le duc, de son commandement et en son conseil, ouquel: Vous, l'evêque de Nantes, le president, l'abbé de Saint-Mahé, messire Guy de Moulac, les seneschals de Broereuch et de Ploermel, et maistre Geoffroy Coglais estiez. — J. MAULEON.

Analyses (2^e reg. de chanc., ext. B, p. 1071. — 3^e reg. de chanc., p. 26).

Au château de l'Herminie, 1407, 22 avril. — « Mandement aux seneschals, allowez, procureurs et receivers de Rennes, de Nantes, de Ploermel et de Dinam, et à touz autres justiciers et officiers à qui il appartient, de souffrir et laisser joir le viconte de Rohan de toutes et chascune les levtes et revenues des heritages escheuz en nostre rachat par le décès¹ du sire de Clïçon, sanz aucun empeschement, reservé touz noz droiz de heritage, souverainetez et noblesces, selon que plus à plen est enregistré ou papier du signet, etc. (sic); et que il et sa compaignie en baillent le minü. »

Par le duc. Et de son commandement et en son conseil, auquel étaient présents: l'evêque de Nantes, le president, l'abbé de Saint-Mahé, messire Guy de Molac, les seneschals de Broereuch et de Ploermel et maistre Geoffroy Coglais. — MAULEON.

¹. Sauf les noms des témoins, transcrits seulement sur le second registre, la rédaction que nous publions dans notre texte est celle du troisième; mais nous donnons ici en note, comme pouvant avoir leur utilité, les termes des extraits du 2^e reg.: « Mandement de laisser joir les se^r et dame de Rohan, hoirs principaux et presumptifs et attendant de par nostred. cousin, de nostre cousin de Clïçon, des rachats qui nous appartiennent et peuvent appartenir sur les terres dud. sire de Clïçon, sauf nos droiz de souveraineté et noblesse, et tous nos actions d'heritage et la garde des forteresses, en ayant appointé ensemble. » — Le présent mandement a beaucoup d'analogies avec les lettres précédentes; toutefois, ces dernières visent le don du rachat des places fortes et sont adressées: « A touz ceulx qui ces presentes... verront, » tandis que le n° 572 est destiné aux seneschals de Rennes, Nantes, etc., et semble viser plutôt le don du rachat des terres.

². Il faut corriger le mot *eschiez* par l'expression qui *escherront*. Le terme *eschiez* est un anachronisme commis par le scribe qui a transcrit cette notice au 3^e registre. Le n° précédent et les trois suivantes établissent péremptoirement qu'à la date du 22 avril, on ne parlait du décès de Clïçon que comme d'un fait imminent, mais non accompli. Cette erreur est d'autant plus explicable que le présent mandement, au lieu d'être transcrit suivant son ordre chronologique parmi les actes d'avril, ne l'a été que plus tard, sur les feuilles laissées primitivement blanches à la suite du mois de juin, et par conséquent à une époque où le décès du sire de Clïçon était déjà relativement ancien.

Autorisation au vicomte de Rohan de faire lever par ses délégués le fouage de XL' qu'il a octroyé au duc, et d'en employer le produit à s'acquitter envers son souverain.

Orig. jud. scellé d'un signet en cire rouge sur s. q. (Bibl. de Nantes, f. Bizeul; anc. Arch. de Rohan, Actes notables, n° 159). — Analyse (2^e reg. de chanc., f° 157 v°, ext. A, n° 48).

Au château de l'Hermine, 1407, 22 avril. — « Jehan... A touz noz seneschals, allouez, procureurs, receveurs et autres justiciers et officiers à qui de ce peut appartenir, salut. Savoir faisons comme nostre très chier et très aimé cousin le vicomte de Rohan, pour certaines affaires et charges que nous avions et avons pour le bien et utilité de nostre pais, Nous ait octroyé un fouage de quarante soulz par feu, à estre levé par deux années, sur ses hommes et terrouers de lui et de sa compaignie, qui lui escherront et avendront par le decès du sire de Clisson, et mesmes es terrouers du conte de Penthevre et de sa mère, en cas que ilz se y voudroient assentir. Nous avons voulu et ocré, voulons et ocrions à nostred. cousin le vicomte de Rohan, qu'il puisse lever par lui et ses depputez led. fouage esd. terrouers, et icelui convertir et employer au polement de certaine somme d'or et de chevance, en quoy led. vicomte nous estoit tenu par certains contraz et obligations par noz cours de Rennes et de Ploermel, selon que plus à plain appert et est fait mencion es lettres sur ce faictes et passées; et de ce lui avons donné, et par ces presentes donnons mandement et pvoïr especial, mandons et commandons à touz noz subgiz desd. terrouers, en ce faisant lui obeïr et à ses depputez, et à vous noz officiers lui estre aydanz et confortanz, se mestier en a. Et en cas d'opposition, pour ce que le fait touche nostre chevance, renvoyez la cause devant nous en nostre conseil pour en ordonner que appartendra, en tant que requis en serez de nostred. cousin.

PAR LE DUC. — Par le duc, de son commandement et en son conseil, ouquel: Vous, l'evesque de Nantes, le president, l'abbé de Saint Mahé, messire Guy de Moulac, les seneschals de Broereuch et de Ploermel, et maistre Geoffroy Coglais estiez. — J. MAULRON. »

Accord entre Jean V et le vicomte de Rohan au sujet des procès pendans entre le duc et le sire de Clisson, beau-père du vicomte.

Orig. jud. scellé sur s. q. (Bibl. de Nantes, f. Bizeul; anc. Arch. de Rohan, Contrats de mariage, n° 30).

Au château de l'Hermine, 1407, 22 avril. — « Jehan.... A noz seneschals, alloez et procureurs de Rennes, de Nantes et de Ploermel, et à touz autres..... salut. Comme nostre très chier et très aimé cousin et feal le sire de Clisson eust esté ajourné, convenu et traictié à l'instance de noz procureurs de Rennes, de Nantes, de Ploermel et ailleurs, par noz cours et barres, de plusieurs cas crimi-

nelx, et à plusieurs fins et conclusions rigoreuses touchant estat de personne; et sur ce ensuy aucuns espletz et manieres de mains mises par lesd. cours, quelz propos et avens de nozd. procureurs, nostred. cousin ne confesse pas, ainz disoit n'avoir delinqué ne commis cas de quoy deust estre mis en si rigoureux procès ne à celle conclusion; et que nostred. cousin de Clisson eust fait aucunes appellacions de nous et d'aucuns de noz juges, et les relevez en parlement de France, que entendions estre frivoles, non recevables et indeument faictes; Savoir faisons que, pour le bien de paix, et en faveur du mariage parlé et traictié entre nostre très chier et très aimé cousin Alain de Rohan, filz ainzé et principal hoïr presumptif et actendant de noz très chiers et très amez cousin et cousine les viconte et vicontesse de Rohan, et nostre très chiere et très amée suer Marguerite de Bretagne,..... Nous avons appointié o nozd. cousin et cousine led. viconte et sad. femme, fille ainzné et hoïr principale presumptive et actendante dud. nostre cousin de Clisson, sur lesd. faiz, ainsi: que led. sire de Clisson se desistera desd. appeaulx et renonciera à tout le procès, qui à cause de ce se est ensuy, senz decheance de fié, ne de foy ne autres avantz, ainsi dit que les procès et esplez faiz par noz cours, tant à instance de court que de partie, pendent lesd. appeaulx, ne nuyront ne ne porteront préjudice à nostred. cousin de Clisson ne à ses hoïrs, ainz seront mis hors et adnullz, et les adnullions et mettons hors par ce present traictié, en tant que seroient prejudiciables à nostred. cousin; sauff et reservé en touz endroit à nous l'obissance de nostred. cousin de Clisson et de ses hoïrs, noz souverainetes et noblesses, ainsi qu'il appartient et estoit deparavant lesd. appeaulx; et nous, en tant comme mestier est, mettons hors tout le crime, en tant que aucun crime y auroit; et les procès concluanz et qui pourroient conclure contre nostred. cousin de Clisson, affin criminelle ou deshonneur de personne, senz ce que nous en puissions faire aucun reproche à lui ne à ses hoïrs, ainz en sont et demeurent quites par ce present traictié, en imposant et imposons silence perpetuel à nozd. procureurs et officiers sur ce; et par ainsi que nostred. cousin de Clisson et ses hoïrs, Nous obelront dores en avant ainsi que faire le doivent, selon leurs tenues. — Et en cas que nostred. cousin de Clisson ne se voudroit consentir à cest appointement et renoncier esd. appeaulx, nozd. cousin et cousine, le viconte de Rohan et sa femme, sont et seront tenuz faire et accomplir cest appointement comme hoïrs principaux presumptifs et actendanz, à cause de la femme dud. viconte, de nostred. cousin de Clisson; et emprès le decès de nostred. cousin de Clisson, en bailleront lettre valable. Et pendant ce, le terme sera remué jusques au premier jour de juillet prouchain venant, et cessera le procès vers nostred. cousin de Clisson jusques à celui jour. Et mandons par ces presentes, à vous nozd. officiers, cesser de poursuivre led. sire de Clisson, et continuer ses termes jusques à celui jour, sauff et reservé noz actions reelles de heritage et droiz heritaux, tant de prémesse que autrement, vers nostred. cousin de Clisson et ses hoïrs; lesquelz droiz nous reservons et retenons en touz endroit, néanmoins ce present appointement, à les poursuivre, demander et avoir, ainsi qu'il appartendra selon raison et la coustume de nostre pais. Et voulons que la teneur, effect et substance de cestes noz presentes soient tenues et gardées, et les promettons et jurons tenir senz encontre venir.

PAR LE DUC. — Par le duc, de son commandement et en son conseil, ouquel: Vous, l'evesque de Nantes, le president, l'abbé de Saint Mahé, messire Guy de Moulac, les seneschals de Broereuch et de Ploermel, et maistre Geoffroy Coglais estoient. »

1. Par suite de la déchirure de la queue, le nom du secrétaire a disparu.

575

Commission à B. de Kerourcuff et autres d'informer de divers litiges entre le duc et le vicomte de Rohan, au sujet d'héritages.

Inclus dans un procès-verbal des commissaires, daté du 14 sept. 1410¹ (Bibl. de Nantes, f. Bizeul; anc. Arch. de Rohan, Actes notables, n° 176).

Au château de l'Hermine, 1407, 23 avril. — « Jehan... A noz bien amez et feaux conseillers Bernard de Kaerorcuff, Eon de Karozéré, mestres Olivier de Champballon et James le Flazne et à chascun, salut. Nostre très cher et très amé cousin et feal le viconte de Rohan nous ait donné entendre que l'en le poursuit par noz cours et barres desd. lieux, en plusieurs accions de heritage, et y a eu plusieurs plegemenz faiz, tant de la partie de noz procureurs que de la partie dud. viconte, et sur ce s'ensuy plusieurs proces et esloiz; et mesmes avons et nous apartient plusieurs accions de heritage, tant de presmeece que autrement ver[s] led. viconte, le sire de Clignon, duquel la compaignie dud. viconte est heritesse principale presumptive, outre les choses qui sont en proces et en ajournement; et auxi led. viconte a plusieurs accions et requestes de heritage à nous faire, comme il dit; et nous a supplié qu'il nous pleust et que nous voussissions commetre gens de nostre conseil, en la compaignie desquelz il eut des gens de son conseil, pour faire enqueste somerement et de plain, de noz droiz, sur les faiz et articles que noz procureurs baidront (bailleront) de nostre partie devant lesd. commissaires, et auxi sur les faiz et articles que le procureur de nostred. cousin voudra bailler devers lesd. commissaires, et sur ce li pourveoirs de nostre gracieux remede. Pour quoy nous, inclinez à sa suplicacion, et qui ne vourions que noz officiers sourpransissent ne usurpassent aucuns des droiz ne heritages de nostred. cousin, et auxi voudrions noz droiz de heritage estre esclardiz, maintenuz et gardez, vous mandons et commandons en commectant, se moistier est, que vous faictes enqueste, savoir est: Vous Bernard de Kaerorcuff et Eon de Karozéré, es choses touchant noz juridicions de Leon, de Cornouaille et de Broerech, et vous, mestres Olivier de Champballon et James le Flazne, en ce que touche noz juridicions de Rennes, Nantes et Ploermel, somerement et de plain, sur touz les faiz, articles et propox que les procureurs des lieux et les officiers dud. viconte, et mesmes de sad. compaignie, en ce que li touche à cause de sond. père, vous baidront, ad ce presenz les officiers dud. viconte qui par li seront commis; et faictes apointement sur ce, en tant que faire le pourrez, deument pour le bien de la besoigne, et en ce que ne pourrez spointer, raportez l'enqueste que en ferez avecques led. apointement, s'aucun en avez fait, et lesd. faiz et articles à nous et nostre conseil, pour en ordrenner, decider et determiner ainsi qu'il apar[tendra]. Et de ce faire, vous donnons plain poair... juczques au temps de la Toussaint prochaine venante. » En attendant, les causes pendantes entre les parties demoreront « en l'estat, » et ce, « senz de chance de fié ne de fay. »

« Ainsi signé, Par le duc. Par le duc, de son commandement et en son conseil, ouquel: Vous, l'evesque de Nantes, le president, l'abbé de Saint Mahé, missire Guy de Molac, les seneschals de Broerech et de Ploermel, et mestre Geoffroy Coglais estiez. — J. MAULEON. »

1. Ce procès-verbal émane d'O. de Champballon, sénéchal de Ploermel, et de J. le Flazne, alloué de Nantes, nommé dans les présentes, auxquels avait été adjoint James le Bel, procureur de Nantes.

576

Analyse (Ar. Loire-Inf., B. Invent. *Turnus Brutus*, n° 961). — Visé dans une confirmation du 7 janvier 1408 (plus loin, n° 984). — Mention dans un acte du 8 juin 1418 (plus loin, n° 1304).

1407, 22 avril¹. — « Don faict par Jan, duc de Bretagne, de l'estat et office de garde de la forest du Gavre, avec tous les profits, comme de bois mortz cheuz desd. forestz, à Jan de la Bretesche, son queu, non obstant l'usufruit de la chastellenie du Gavre au sire de Clisson. »

577 — 578 — 579

Mentions (2^e reg. de chanc., ext. B, p. 1071).

[1407, avril]. — « Retenue de nouvel à m^e Jehan de Bruc d'estre conseiller et premier maistre des requestes de l'hostel de M^e. »

— « Povoit au sire de Montauban d'estre pour un tems capiteine de Dol, après lequel tems messire Bertran de Montauban doit avoir led. emploi. »

— « Mandement de baillier à Robert Chapron, pour avoir apporté les estraines de Madame (la duchesse), IV aulnes d'escarlate et 200 de marrres. »

580

Analyse (3^e reg. de chanc., f° 12).

1407, 23 avril. — « Mandement à messire Amaury de Fontenay, capitaine de Rennes, [et à] Bernart de Kaerorcuff, president, de aller requérir de par M^e, Allain de la Motte et les autres detenteurs de la ville et chasteau de Moncontour, de les rendre et delivrer, pour en jouir M^e durant le temps de son rachat, o povoir d'en donner et bailler quitance. Et en outre, pour ce que la contesse de Penthevre et messire Roll[and] de Dynam disent que ils pretendent à y avoir droit, si comme M^e a entendu, de les aller requérir en personne à leurs domicilles et autrement, de le rendre, faire souffrir joir et delivrer à M^e, pour en joir ainsi que dit est, et selon la minute que a Mauleon. — MAULEON. »

581

Analyse (2^e reg. de chanc., ext. B, p. 1071).

[1407], 23 avril. — « Mandement au sire de Montauban de demander, au nom de M^e, aux viconte et vicontesse de Rohan, la garde et possession des chasteaux et forteresses du feu sire de Clignon, et de les rendre, le tems eschu de certain apointement. »

1. La date n'est relatée que dans la dernière de nos sources. Le *Turnus Brutus* se contente de dire, à la fin de l'analyse dont nous reproduisons le texte: « Copie signée Girant, l'an 1408. »

582 — 583

Analyses (*Ibid.*, ext. B, p. 1071).

[1407, avril]. — « Mandement de poier à Jehan de l'Angle, escuyer de M^{se}, ce qui luy est deu pour ses gages, à raison de LX l. par an. »

— « Mandement de poier 14 escus pour un cheval donné à Guillaume de Quesnec. »

584 — 585 — 586 — 587 — 588 — 589 — 590

Analyses (3^e reg. de chanc., f^{os} 11 et 12).

1407, 26 avril. — « Povoir à Jehan Carr d'estre sergent d'armes en Bretagne. — G. BLY. »

— « Sauvegarde pour Hervé Thomas et Marguarite Coetilas. — DES MAROIS. »

— « Sauvegarde pour Allain l'Esturgeon. — ROCHER. »

— « Sauvegarde pour le viconte de Rohen et sa compaigne, tant en leurs noms que comme principaux hoirs du sire de Cligon, leurs gens, seneschals, etc. (*sic*), et les meubles et heritaiges desquelz led. sire decepda saesy. — TURQUATIN. »

— « Mandement au seneschal, alloué, provost et procureur de Nantes, de remuez les causes et affaires du viconte de Rohen et sa compaigne, de ces prochains plez de Nantes, tant d'office que autrement, Jacques és autres prochains ensuivans; et le temps durant, faire tenir estat. — TURQUATIN. »

— « Mandement aux seneschals, capitaines, alloués, baillifs, procureurs et autres officiers, de maintenir et garder le viconte de Rohen et sa compaigne, comme hoirs du sire de Cligon, és possessions raisonnables que led. sire tenoit par son droit de heritaige, au temps qu'il cheut en la maladie dont ill est decepé. Et si oposicion ne y a, faire droit. — TURQUATIN. »

— « Confirmation d'unes lettres de M^{se} le duc, cui Dieux pardoint, pour l'abbé et convent de de St Mahé, touchant le joissement de certaine tenue, nommée la tenue de Kerlilimadeuc, et de la dixiesme partie des briefs de vitaille, qui sont baillez à St Mahé. — TURQUATIN. »

591 — 592 — 593 — 594

Analyses (*Ibid.*, f^{os} 11 et 12).

1407, 27 avril. — « Mandement au capitaine, seneschal, alloué de Rennes, et procureurs general et particulier dud. lieu, leurs lieutenans et autres officiers et à chascun, sur la suplication de Pierres Aller le jeune, de se transporter à la ville de Vitre et se enquerir de certains exceps qui ont esté faiz aud. supliant et à Agaice, fille André Rabaut; et ceux que ilz pourront trouvez qui detiennent lad. Gace, les requérir de la rendre aud. supliant; et en outre, ceux qui de ce auront esté coupables, les ajourner és prochains plez de Rennes pour respondre aud. procureurs; et ausd. procureurs d'en poursuivre la cause, et ésd. officiers de amener la femme et la rendre chiés le père dud. supliant. Et une sauvegarde pour les dessusdiz. — TURQUATIN. »

1. Cf. n^o 639. #

— « Sauvegarde pour Guieomar Derjen et sa femme. — BLY. »

— « Mandement au seneschal de Treguier de faire droit entre Guillaume de Kaerloguen, disant estre filz ainzé et hoir principal de Morice de Kaerloguen, de faire droit entre parties touchant le partage des biens de leur pere, savoir est entre led. supliant [et la] secunde femme du père dud. supliant. — G. BLY. »

— « Seurté pour Thom Pain et Bertran Jouhan. — ROCHER. »

595 — 596 — 597 — 598 — 599 — 600

Analyses (*Ibid.*, f^{os} 11 et 12).

1407, 28 avril. — « Mandement au[x] seneschal et alloué de Brorech, sur la suplication de frère Henri Karmaouen, prieur du prieuré d'Arzon, pour ce que aucuns l'impeschoint sur la revenue d'iceli, de s'en enquerir; et ce que ilz trouveront estre de son droit raisonnable, l'en faire joir; et s'ilz en doutent, en envoyer la cause devant M^{se} et son conseil. — ROCHER. »

— « Mandement à Guillaume de Penhoet, receveur de Kaerhaix (Carhaix), de lever ce derrain fouage sur les hommes des sires de Quintin et de Rostrenen, en son bailliage, que led. sire de Quintin s'efforçoit lever, senz porter prejudice à l'une desd. parties. — ROCHER. »

— « Sauvegarde pour Hervé Kaerveznic, sa femme, etc. — DE MAIGNE. »

— « Mandement au seneschal de Rennes, sur la suplication de frère Thomas de St Mandé, prieur du prieuré de Remaill, de faire raparer l'estat à la sauvegarde de M^{se} le duc, et de le faire maintenir en possession dud. benefice. — DES MAROIS. »

— « Mandement à tous justiciers, sur la suplication Guion de Kaergulris, de prendre au corps Guion le Long, se trové est hors lieu salut, et de l'ajourner personnelment et en cas d'arrest és prochaines assignances, à respondre aud. Guion. Et en outre prendre et saisir tous ses biens, à la conservation du droit de M^{se} et dud. Guion, pour le fait du gaige de bataille, dont led. Guion est cheu. — ROCHER. »

— « Mandement aux procureur[s] general et particuliers de Rennes, Nantes, Brorech, Ploermel, Cornouaille, Leon et de Treguier, de poursuivre les hoirs de ceux qui ont esté du collier² de le rendre, etc. (*sic*), et aux justiciers en faire droit. — ROCHER. »

601 — 602 — 603 — 604

Analyses (*Ibid.*, f^{os} 11 et 12).

1407, 29 avril. — « Mandement au seneschal, alloué et procureur de Rennes, sur la suplication du sire de Rostrenen, de prendre ou faire prendre du corps un nommé Jehan Morice qui lui est debteur certain nombre de blé; de là où il leur appareira par contrat lui estre obligé, et delin- cion faite, detenir son hostaige de là où en seroit en default. — ROCHER. »

— « Sauvegarde pour le sire de Rostrenen, sa compaigne, etc. (*sic*). — ROCHER. »

1. Cf. n^{os} 321 et 346.

2. Il s'agit de colliers de l'Ordre de l'Hermine, institué par le duc Jean IV. Nous trouverons plus tard (16 nov. 1437) d'autres lettres relatant l'obligation de rendre les colliers des membres de l'Ordre décédés.

1407, 29 avril. — « Seurté à Jouhan le Page et Thomas Pitart, des parties des isles de Jarzé (Jersey), jucques à un an. — BILLY. »

— « Seurté pour Jehan Baudouin et Jehan le Provost *. — TURQUATIN. »

605

Analyse (*Ibid.*, p. 12).

1407, 30 avril. — « Debitis pour Olivier de Breigneraut, en fourme commune. — ROCHER. »

606 — 607 — 608 — 609

Analyses (*Ibid.*, f^{os} 6, 10, 12).

1407, avril. — Mandement aux seneschalx, allouez et procureurs de Rennes, de Ploermel et de Dynam, leurs lieutenans et à chascun, sur la suplication des parroessiens demourenz et habitens en la parroesse de Plesmet, de faire defences, à grandes paines, es recteurs et chapellains de lad. parroesse de ne lever ne exiger sur les dessud, suplienz nulz devoirs de nosailles (épousailles), neuffmes, enterrages, ne autres debitis d'eglise, autrement que anciennement est acoustumé et que le povent et doivent faire. Et se autrement le font, le faire reparer et les en poursuir ; et se debat y a, faire droit. — BOILEVE. »

— « Mandement au[s] seneschal, bally et procureur de Cornouaille et à leurs lieutenans, sur la suplication des manens et habitens es parroesses de Paoul et Glomel, de faire contribuer es fougaires tous ceux qui ont acoustumé à y contribuer, non obstant qu'ilz aint prins à convenen les mestairies des nobles du pais, et de les y contraindre par toutes voi[c]s et manieres raisonnables. — TURQUATIN. »

— « Rellevement d'apeu pour la contesse de Penthevre, aient la garde du conte dud. lieu, son filz, par Jehan Constantin procureur, contre les procureurs de Rennes et de Treguier, au prochain genneral parlement. — ROCHER. »

— « Mandement au seneschal de Rennes, sur la suplication de lad. contesse [de Penthevre], touchant le fait d'aucunes complaintes faictes de la partie de Jehan Constantin, procureur, de leur faire et tenir droit selon l'us et coustume du pais. — ROCHER. »

610 — 611

Analyses (2^e reg. de chanc., f^o 161, ext. A, n^o 49, et ext. B, p. 1071).

[1407, avril]. — Lettres de Jean V autorisant le sire de Pont-l'Abbé à faire lever par ses officiers, le fouage de 21 s par feu qu'il avoit octroyé au duc sur ses terres.

— « Mandement de poier à Pierre de Vaux XL escus pour un cheval, pour mettre au cuerre (char) de Madame Blanche [de Bretagne]. »

1. Nous trouverons plus loin (n^o 892) d'autres lettres de sénéauté pour un certain Jehan le Provost, de Guernesey, le même probablement que celui-ci.

612 (Quittance)

Orig. scellé d'un signet en cire rouge (Sc. n^o 10) sur s. q. (Ar. nat., J 244¹, n^o 92¹²).

Au château de l'Hermine, 1407, 2 mai. — « Jehan, duc de Bretagne.... Confessons avoir eu et reçu de Jehan le Vavas seur, receveur pour M^{se} le roy à Evreux, sur le fait des aides ordonnées pour le fait de la guerre, la somme de quatre mille quatre cens l. ¹ monnoie, en deduction et rabat de la somme de cent cinquante mille fr. que mond. s^{se} le roy nous a ordonné prendre et avoir sur lad. recette, pour et à cause du mariage de nostre très chiere et très amée compaigne la duchesse, comme il appert par lectre de mond. s^{se} le roy, comptez et receuz par nostre bien amé et feal secretaire Jehan Mauleon, et mis en nostre tresor. De laquelle somme.... nous tenons pour bien paiez, etc.

PAR LE DUC. — Par le duc, de son commandement. — J. MAULEON. »

613 (Quittance)

Orig. iad. scellé d'un signet en cire rouge sur s. q. (Ar. nat., J 244¹, n^o 92¹³).

Au château de l'Hermine, 1407, 2 mai. — « Jehan.... Confessons avoir reçu de Jehan le Vavas seur¹,.... la somme de deus cens livres tourn., en deduction et rabbat de la somme de cent cinquante mille fr.... à cause du mariage de.... la duchesse....

PAR LE DUC. — Par le duc, de son commandement. — J. MAULEON. »

614 — 615

Analyses (3^e reg. de chanc., f^{os} 11 et 13).

1407, 2 mai. — « Mandement aux seneschal et receveur de Rennes et à chascun, sur la suplication des manans ou sié de Montigné, en la parroisse de Brecé, de faire contribuer es fougaires Jouniot Dalibart, selon ce qu'il y sera imposé. — DES MAROIS. »

— « Sauvegarde pour Guillaume Raoulleaux. — ROCHER. »

616 — 617

Analyses (*Ibid.*, f^o 13).

1407, 3 mai. — « Sauvegarde pour Jehan Henri. — ROCHER. »

— « Mandement au[s] seneschalx, allouez, procureurs et autres officiers de Cornouaille et de Leon, sur la suplication du cardinal du Vergi², touchant la possession du prieuré de S^{te} Renen,

1. Ici et plus loin, les formules sont les mêmes qu'en n^o précédent.

2. Guillaume de Vergy, archevêque de Besançon et cardinal, mourut à Avignon en 1407 et fut inhumé à Besançon. (Giaconus, *Vite... pontificum et cardinalium*, édit. de 1677, t. II, col. 689; Duchesne, *Hist. des cardinaux français*). Ces auteurs n'indiquent ni le mois, ni le jour du décès du cardinal. Le *Galla Christiana* (t. XV, Archevêques de Besançon) est encore moins précis, en disant que le prêtre mourut en 1404 ou en 1407. Il résulte du présent mandement que G. de Vergy vivait encore le 3 mai 1407.

en Cornouaille, de le maintenir et garder en possession et saesine dud. benefice et l'en faire joir; et se debat y a, la main M^{re} garnie premier comme souveurain, mettre jour aux opposans es prochaines assignances, pour en faire raeson. Et pour ce que le fait estoit soronné (suranné), M^{re} l'a relevé de sa grace. — ROCHER. »

618 — 619 — 620 — 621

Analyses (*Ibid.*, f° 13).

1407, 4 mai. — « Sauvegarde pour Guillaume de Sarzau. — TURQUATIN. »
— « Sauvegarde pour l'evêque de Doul, ses gens et officiers. — TURQUATIN. »
— « Mandement au(x) seneschal, alloués de Rennes, de Dynam et de Jugon, leurs lieutenens et autres officiers, sur la suplication de Allain le Saige, de le faire joir des richesses qui apartiennent à Eon de Berno, aieul de Marguarite le Borgne, femme dud. suppliant, fille de Jehan le Borgne et de Perronete de Berno, selon la coustume du pais. »

— « Mandement à tous officiers et justiciers et au premier sur ce requis, sur la suplication des Guarrandais, touchant les biens d'une certaine nef qu'ilz avoient prins sur les Anglois, dont un nommé Guillo Bintic estoit garde, et en s'en venent par deçà, elle fut brisée es costieres de Penmarch, de faire rendre et restituer aud. Guillo et sesd. compagnons, toutes et chascune les choses et biens qui ont esté detroites¹ de lad. barche, et les en faire et lesser joir; et se debat y a, ajourner les oposans devant M^{re} et son conseil à certain competent jour pour en faire raeson. — ROCHER. »

622 — 623

Analyses (*Ibid.*, f° 13).

[1407, mai]². — « Mandement au seneschal, alloué, procureur, receveurs, sergens et autres officiers de Guarrande, sur la suplication de Ector du Pontbriant, de faire venir et entrer es havres de M^{re}, pour le bien de sauveté, certaine prinse que ont faicte les Guarrandais, et c'y estoit le ballinier aud. suppliant, si comme il dit, sur les Anglois; et de arrester iceux biens, à la conservation du droit dud. suppliant et de ses gens, jusques à boutin (butin) et despartement desd. choses, par baillet caupcion de fournir à l'arrest; et se debat y a, faire droit entre parties. »

— « Mandement au seneschal, alloué, procureur, receveur, sergens et autres officiers de Guarrande, sur la suplication de Henri Malleterre, d'aller requerir les maistres de III balliniers doud. lieu de Guarrande et autres necessaires à requerir, de rendre, bailler et delivrer aud. suppliant deux Anglois, ses prinsonniers, qu'ilz avoient prins et leur vesseau et biens en la ripriere Rancee, en venent faire l'acquit de leur rançon, non obstant les lettres de seurte à l'admiral, o leur vesseau et biens, etc. (*sic*). Et en cas [de] default, iceux prandre et arrester en la main M^{re}, à la conservation du droit dud. suppliant. Et si oposicion y a, faire droit entre parties. »

1. Le nom du secrétaire a été omis.

2. Detroues, c'est-à-dire retirées, sauvees.

3. Les nos 622 et 623 ne sont pas datés et le nom du secrétaire fait défaut. Nous les donnons ici parce qu'ils sont placés, sur la 3^e reg. de chance, entre les actes du 4 et du 5 mai. L'analogie entre ces deux nos et le précédent autorise encore ce rapprochement.

624

Analyse (*Ibid.*, f° 13).

1407, mai⁴. — « Sauvegarde pour dame Perronnelle de Bouteville, Jehanne et Marguarite, ses filles et [de] defunct messire Bertran de Trongoff. — TURQUATIN. »

625 — 626 — 627 — 628

Analyses (*Ibid.*, f° 13 et 16).

1407, 5 mai. — « Sauvegarde pour Jehan Langlais. — TURQUATIN. »

— « Mandement au seneschal de Rennes, sur la suplication de l'abbé et convent de Bealeu, de voirs les lettres des exemptions de lad. abbate, et selon icelles, les faire relier et gouverner, y appellé le procureur, pour le droit de M^{re} garder. — BILLY. »

— « Mandement à Jehan de Carné, [sur la] suplication de plusieurs de parroessiens de Sulleniac, de se enquerir de leur donné entendre, touchant certains quatre feux qui souloint poier o leud. suplienz; et de present autres les contraignent à poier o elz. Et l'enquête faicte, l'envoier es genz des comptes pour en ordonner. — BILLY. »

— « Mandement aux procureurs de Rennes, de Treguier et du resort de Gouello, sur la suplication de dame Yolland de Lavalot, religieuse de Hembond, de poursur une certaine cause de lad. supliente, pour la somme [de] delx s[ols] de rante o Guillaume de Kaermeioen⁵. — TURQUATIN. »

629 — 630

Analyses (2^e reg. de chance, f° 165, ext. A, n° 50; ext. B, p. 1071).

[1407, mai]. — Lettres de non-préjudice pour l'octroy d'un fouage de 21^s par feu concédé au duc par les sieurs de Rochefort et de Rieux⁶.

— « Mandement de poier à Peroni de Saro, gouverneur de M^{re} de Richemont, LX escus pour un cheval. »

631 — 632 — 633 — 634

Analyses (3^e reg. de chance, f° 13, 14 et 15).

1407, 6 mai. — « Mandement au seneschal de Rennes, sur la suplication de Raoul de Kaersaliou, de le faire joir des lettres d'arceordaluce entre M^{re} et lui, et si l'en a aucune chose fait ne

1. La date du jour manque. Il est probable que cette sauvegarde, placée parmi les actes du 4 mai, est, non pas un double emploi au registre d'une autre sauvegarde du 15 mai (n° 630), pour les mêmes personnages, mais une lettre indépendante de celle-ci. Elles sont d'ailleurs contrainées par des secrétaires différents. On peut croire que l'oubli, dans le n° 624, d'une clause importante, aura nécessité la rédaction du n° 630, et cette clause est vraisemblablement celle relative à Jeanne de Bouteville, autre fille de Perronnelle, mais d'un premier lit. Cf. nos 630, 651, et 951.

2. En marge : « Gratia pro Deo. »

3. Pierre de Rieux, dit de Rochefort, et Jean, sire de Rieux, son frère.

atempté contre lui ne ses hommes y contenuz, le faire reparer, selon le contenu oud. mandement. — BILY. »

1407, 6 mai. — « Mandement au seneschal de Brorech, sur la suplication de l'abbé et convent de Prieres, de les faire, souffrir et lesser joir du chaufage que feu M^r le duc leur dona es bois du Ros, selon le contenu esd. lettres. — BILY. »

— « Mandement à dom Jehan Tenguy, sur la suplication de Yves Haelori¹, touchant le fait d'une chapellenie de St Yves près Lontreguer, de lever et recevoir les fruz et revenus de lad. chapellenie, sobz la main de M^r, et en faire faire le divin office et les reparacions necessaires, et le persus garder à la conservacion du vicaren (vicair). — ROCHER. »

— « Mandement au seneschal de Brorech, sur la suplication de Jehan de Maigné et de Jehanne Harscouet, sa compaigne.....² »

635

Analyses (2^e reg. de chanc., f^o 170, ext. A, n^o 32; ext. B, p. 1071-1072). — Analyse (3^e reg. de chanc., f^o 14). — Mention d'après les arch. de Rohan, au château de Blain (Bibl. nat., ms. fr. 2325, p. 818)³.

1407, 7 mai. — « Lettre de quittance au viconte de Rohen et à la vicontesse, sa compaigne, de la somme de LX mille frans que M^r a recueus à sa main, et les a fait compter par Jehan Maulon, son secretaire et tresorier de son espargne, pour les mettre en son tresour, à valloir acquit et descharge ausd. viconte et vicontesse sur et de la somme de C mil frans, en laquelle somme ilz estoient obligés à mond. s^r, par certains apointemens et acordences faites entre mond. s^r et elx, comme hoirs du sire de Cliçon; et selon que plus à plain est fait mencion es lettres et contraz sur ce faiz et graez. — Et est passée de la main mond. s^r, et signé de son signet, et après de son seau de la chancelerie. — MAULON. »

636

Analyse (3^e reg. de chanc., f^o 16).

1407, 7 mai. — « Seurté et sauvegarde à Olivier le Gruier, Jehan le Gal, Bernart d'Espaignac, de porter hors du pais, des biens, denrées et marchendies, pour se acquiter de leurs rançons, juczques à un an. — ROCHER. »

637

Analyse (*Ibid.*, f^o 15).

1407, 8 mai. — « Sauvegarde pour Guillaume Cauven, demourant à la ville de Chasteaugontier, surigien, et de Pierres Croeze, triacleur⁴, et licence de apouver (ouvrir, exercer) leur triacle et art en ce pais. — DE MAIGNÉ. »

1. Helouri est le nom patronymique de saint Yves, et le personnage ici mentionné était vraisemblablement un membre de sa famille.

2. Le nom du secrétaire a été omis, et l'analyse est manifestement inachevée.

3. C'est par erreur que dans le ms. 2325, on donne la date du 7 mars 1407.

4. Triacleur, sorte de charlatan; au pied de la lettre, marchand de la drogue appelée *thériaque*. Ducange (*v. triaculum*) cite un exemple de l'année 1381, où il est question d'un certain « Merlin chirurgien... accompagné d'un triacleur, nommé Adam le Lievre, pour aler par pais pour leur pain gagner de leurs sciences ou mestiers. »

638

Ordre aux procureurs de faire vérifier, une fois l'an, leurs papiers d'office par les gens des comptes.

Copie du 28 mars 1533 (Ar. Loire-Inf., B 1216, 2^e livre des mandements, f^os 50-51). — Copie d'environ 1580 (*Ibid.*, B, Lettres relatives aux droits du roi, f^o 272). — Imprimé (*Recueil des édits de la Chambre des comptes de Bretagne*, par La Gibonays, 1721, 1^{re} partie, p. 9-10). — Analyse (invent. *Tarnus Brutus*, n^o 278). — Analyses (2^e reg. de chanc., f^o 168, ext. A, n^o 51; ext. B, p. 1071).

Au château d'Auray, 1407, 9 mai¹. — « Jehan... Savoir faisons que comme pour ce que nous avons entendu la complaincte et clamour d'aucuns de noz subgictz disans que, par noz cours et barres, plusieurs de nosd. subgictz, nobles personnes, giens d'eglise, pouvres giens et autres ont esté et sont adjournez, pousseuz, convenuz et traictez de nostre office; et après ce qu'ilz ont esté adjournez, ilz sont detenez en longs procès, sans povoir avoir expedicions ne delivrances, comme l'en deust leur faire, par termes et temps convenables; et suppose l'en que les deloiz et retardement des expedicions des causes de nosd. subgictz, qui ainsi sont traictez ne sont pas raisonnables, ançois sont faictez pour vexacion de parties, pour haygues de leurs voisins, ou autres manieres de faire contre raison; et pourroit estre supposé que noz procureurs ou leurs clerics et complices en ont et attribuent à eulx profitiz et pratiques pecunielx singuliers, jaçoit ce qu'ilz voudroint dire qu'ilz le font en bonne maniere et à nostre prouffit. » Le duc, pour obvier à ces inconvénients, veut que dorénavant le procureur général et les procureurs particuliers comparassent, une fois l'an, devant la Chambre des comptes, pour y montrer « leurs papiers d'office, » afin qu'on puisse savoir comment ils ont agi dans les procès à eux soumis.

« Ainsi signé, Par le duc. Et plus bas, Par le duc, de son commandement, presens : Pevesque de Nantes, l'abbé de Saint Mahé, maistre Geoffroy Coglays et maistre Hervé Mathias. — G. BANNEAU. — Et scellé à simple queue de cire rouge. »

639 — 640

Analyses (3^e reg. de chanc., f^o 14).

1407, 10 mai. — « Mandement au seneschal, alloué, procureur général et particulier de Rennes, de faire ajourner personnellement et en cas d'arest, le sire de Vitré et ceux de la ville dud. lieu, qui ont fait certaines extorcions en la ville dud. lieu, et un nommé Rabaud, afin de rendre à droit sa fille. Et en oultre que ceux qui ont fait ceux deliz soient prins au corps, se trouver sont hors lieu saint, et le leur saesir². — COGLAIS. »

— « Mandement à messire G. de la Forest, capitaine de Kempercorentin, de faire et imposer aus un aide et impost de six deniers par livre, sur les denrées et marchendies vendues à lad. ville, juczques à quatre anz, senz porter prejudice, excepté sur le vin, en la maniere que auctrefois a

1. Nous avons suivi le texte des mss., qui nous a paru meilleur que celui de l'imprimé; nous ne relèverons ici que deux incorrections de La Gibonays: *pousseuz* au lieu de *pousseur*, et *devenuz* au lieu de *detenus*. Les ext. B du 2^e reg. donnent la fautive date du 19 mai.

2. Cf. n^o 591.

esté fait, pour le mettre en la reparation de lad. ville et non ailleurs, par l'avis de l'evésque et gens du chapitre dud. lieu, d'un ou deux des nobles du pais, bourgeois et habitens de lad. ville. Et en oultre, mandement au capitaine de cesser de contraindre à faire guet à lad. ville ceux qui ont es temps des guerres à le faire, jucques en soit ordonné par le grant conseil, non obstant autres lettres données par avant ces heures¹. — TURQUATIN. »

641

Analyse (*Ibid.*, fr 15).

1407, 12 mai. — « Debitis en fourme commune pour Pierres Daraux. — TURQUATIN. »

642 — 643

Analyses (2^e reg. de chanc., ext. B, p. 1071 et 1072).

[1407, mai]. — « Commission decernée à Eon de Kaerozeré et Jehan Guerin pour informer des abus et malversations commises, tant par les receveurs et contrôleurs generaux que particuliers, dans le pais de Bretagne gallou; et en la Bretagne bretonnante, m^e James le Flazne et Jehan Chauvin. »

— « Mandement de bailler à Jehan de Talhoet et à Jehan le Seneschal, clerks de l'argenterie, à chacun d'eux V aulnes de bon drap, etc. (*sic*). »

644 — 645 — 646 — 647

Analyses (3^e reg. de chanc., fr^s 14 et 15).

1407, 14 mai. — « Relèvement d'apeau pour Perrin Morchen, d'un jugement fait par la court de Rennes par le seneschal des lieux, à l'encontre dud. suppliant, et pour Jehanne Baraton, ou nom et comme tutrice et garde des enfens mineurs d'elle et de deffunct Jehan Pelaut, au prochain parlement. — ROCHER. »

— « Mandement à tous officiers de mettre à excucion le mandement de ceux de Guarrande, et d'ajourner ceux que ilz requerront. — DE MAISONÉ. »

— « Sauvegarde pour Macé de la Ripviere, chastelain du Gavre. — ROCHER. »

— « Sauvegarde pour Guillaume Nevoet et Henri le Pluveric, clerks, procureurs au fait de la queste et aumosne de l'ospital Nostre Dame de Rennevaux². — DE MAISONÉ. »

¹ V. ces lettres ci-dessus, n^o 569.

² Il s'agit évidemment ici de Rennevaux, en Espagne. A l'appui de cette attribution, nous citerons un document publié en extenso dans le *Bulletin de la Société arch. et hist. du Limousin*, t. XXIX, 1881, p. 363-365. C'est un mandement de l'évêque de Limoges, du 23 [juin] 1479, par lequel il autorise, dans son diocèse, les quêteurs des frères procureurs ou mandataires de l'hôpital de Rennevaux, au diocèse de Pampelune, où affluent, des diverses parties du monde, les pèlerins qui se rendent à Saint-Jacques-(de-Compostelle).

648 — 649 — 650

Analyses (*Ibid.*, fr^s 14 et 15).

1407, 15 mai. — « Sauvegarde pour dom Bertier de Rohen, chapelain de la chapellenie de S^t Jehan l'Evangeliste, jousté et ennexée de l'eglise parroessiale de Sion, u diocèse de Nantes. — G. BILLY. »

— « Sauvegarde pour G. Rogier. — ROCHER. »

— « Sauvegarde pour dame Perronnelle de Bouteville, Jehanne et Marguarite, ses enfans mineurs et de feu messire Bertran de Trongoff, et pour Jehanne de Bouteville, heritisse principale de feu Jehan de Bouteville; et deffense à tous de non contrater o les dictes mineurs et Jehanne de Bouteville, senz l'assentement de leurd. mère et de leurs autres proches amis, à paine de dix mil livres, savoir à M^{re} la moitié, et à partie l'autre. — ROCHER. »

651

Mention (2^e reg. de chanc., ext. B, p. 1072).

[1407, mai]. — « Saurespit à la dame de Trongo² et ses filles, de leur hommage jusque à la Toussaint. »

652

Analyse (3^e reg. de chanc., fr 15).

1407, 15 mai. — « Mandement au[x] seneschal et alfoûé [de] Brorech ou à leurs lieutenans, de se enquerir du donné entendre aux gens du chapitre de Vennes, touchant certains excepts faitz à l'official de Vennes et autrement; et selon ce que en auront trové, faire droit entre parties, par breffs jours et termes competens. — ROCHER. »

653 — 654 — 655 — 656

Analyses (*Ibid.*, fr^s 15 et 16).

1407, 16 mai. — « Mandement au premier sergent d'ajourner Perrot le Vaillent, touchant le fait d'une lettre que la plus grant partie des parroessiens de Sarzau avoient baillée aud. Perrot, pour la devoir coppier, lequel a esté refusant de le leur rendre, devant M^{re} et son conseil, et au procureur general, sur le fait dessusd. et autrement, ce que droit sera. — TURQUATIN. »

— « Lettre d'estat pour le sire de la Chapelle, jucques à Nouel, tant d'office que autrement. — BILLY. »

— « Sauvegarde pour mestre Pierres Ivete, Jehan et Raoul de la Verue, père et aieul de la femme aud. Pierres. — ROCHER. »

¹ Cf. n^o 624, 651, 651. De l'ensemble de ces documents, il paraît résulter que Perronnelle de Bouteville fut mariée deux fois; d'abord à Jean de Bouteville, dont elle eut Jehanne de Bouteville, puis à Bertrand de Trongoff, qui la rendit mère de Jeanne et de Marguerite de Trongoff.

² Var. Trongoff. Voy. la note du n^o précédent.

1407, 16 mai. — « Mandement à Allain Catgualen, sergent, de relacher Nicollas Bertou, Yvon du Goffut et Yvon Tolénfasell, de l'evesché de Lentrequier, de l'arrest où ilz sont à Mourleix, y apellé qui sera [à] apeller, par baillent bonne caupcion de fournir droit en la cause, par davant l'un des clers des cours M^{se}, pour le fait de certains enfans que Englois avoient amenez chiés un nommé Pasquau, et dempuis s'estoient eschapez. Et en cas que les dententeurs desd. supliens seroient deloïens de ce faire, de les ajournez à certain jour competent davant M^{se} et son conscell. — RÔCHER. »

657

Analyse (*Ibid.*, p. 15).

1407, 17 mai. — « Seurté et sauvegarde à Jehan le Fournier et Raoul Lapie, de Guernesey, jucques à un an. — BRECARD. »

658 — 659

Analyses (*Ibid.*, p. 16).

1407, 18 mai. — « Sauvegarde pour Jouhannet Escobichon. — TURQUATIN. »
— « Sauvegarde pour mestre Allain de Vuille Romme, prestre, rectour de l'église de Leguerrec¹, ou diocèse de Vennes. — TURQUATIN. »

660

Analyse (2^e reg. de chanc., ext. B, p. 1072).

[1407, mai]. — « Mandement de ne rien executer contre Jehan de Serent, à cause de certain taux en quoy il avoit esté taxé. »

661

Analyse (3^e reg. de chanc., p. 16).

1407, 20 mai. — « Seurté et licence à Jehan le Meignen, Allain Dieulen, Thomas Provost et Merien Estienne, de mener des biens en Engleterre pour l'acquit de leurs rançons, jucques à un an, excepté les choses exceptées par les autres seurtéz. — TURQUATIN. »

662 — 663

Analyses (2^e reg. de chanc., p. 178, ext. A, n^o 53, et ext. B, p. 1072).

[1407, mai]. — Mandement à l'alloué de Ploërmel lui notifiant la main-mise du duc sur le prieuré de Josselin, « pour en faire les fruitz. »

— « Mandement à Jehan Guillemot de baillier à Robert de Craffort, capitaine de Vennes, deux pipes de bon vin d'Auniv. »

1. Sans doute Cléguedec, c^{te}, Morbihan, arr. Pontivy.

664 — 665 — 666 — 667

Analyses (3^e reg. de chanc., p. 16).

1407, 21 mai. — « Sauvegarde pour Jehan Boudart [et] sa femme. — BILY. »
— « Seurté et sauvegarde à Phelipot Talier, Jehan Colpet, Jehan Mor, Richart Ellibeton, Guillaume Lendeberz, Phelipe Baion, Rogier Quin, Richart Bil, Richart Alnes, Johan Adam, Johan Guillaume, Johan Phelipot, Guillaume Burat, Johan Thomas, Anglais d'Angleterre et à xxviii autres Anglois, prisonniers de Jehan Bouchart, Pierres Groy, Guillo le Capitaine et d'autres plusieurs du pais de Guerrande, jucques à Noel prochain, pour aller querir leur rançon. — TURQUATIN. »

— « Seurté et sauvegarde à Guillaume Trordrelay, Jehan Toudrelay, Jehan Parcar, Loayaulx Boirroll, Jouhan Even, Johan Millefort, Robert Cradoc, Guillaume Lay, Guillaume Yoog, Jehan Clerc, Guillaume Peppin et autres, jucques à xxi Anglois d'Angleterre, prisonniers de Jehan Bouchart, Jehan Colven, Pierres le Conte, Pierres Groy, Guillo le Capitaine et d'autres plusieurs du pais de Guarrande, de ceste derraine prinse, jucques à Noel prochain venant, pour aller pourchacer la rançon d'elx et d'autres leurs compaignons. — TURQUATIN. »

— « Relievement d'apeau pour Robin Cochet contre Dronet le Peche et Perrot de la Lande, forestiers des forestz de Rennes et de S^{te} Aubin. — TURQUATIN. »

668

Analyse (2^e reg. de chanc., ext. B, p. 1072).

1407, 22 mai¹. — « Mandement du duc à Robert Sorin, escuier et son maistre d'hostel et capitaine de Bas, de se saisir de tous les Anglois qui avoient esté pris par les Guerrandois, au nombre de 120, en certain nombre de vessaux, en poient la rançon qui leur a esté fixée, pour les eschanger avec Hugues de Kaerenmanach, [et] ce] à la priere de Eon, son fils, Charles de Kaeremoisan et Marguerite sa femme; [led. H. de Kaerenmanach] detenu par le sieur de Bequelay, qui ne le vouloit pas mettre à une rançon raisonnable, non plus que Charles et Jehan, fils de led. Marguerite, aussi prisonniers avec led. Hugues. »

669

Analyse (*Ibid.*, ext. B, p. 1072).

[1407, mai]. — « Mandement faisant deffence au seneschal et [au] procureur de Ploermel d'obeir

1. Le ms. et D. Lobineau, qui l'a suivi (*Hist.* I, 312), donnent la date du 22 juin. Le ms. est souvent *defectueux*, — nous l'avons dit dans notre Introduction, — et ici le scribe a dû faire erreur. Nous avons adopté la date du 22 mai, parce que les actes qui précèdent celui-ci, sur la copie, sont du 7 et du 9 mai, et ceux qui le suivent, du 23 et du 26 mai. Autant il est rationnel d'admettre qu'un acte du 22 juin, par suite d'un enregistrement tardif, puisse se trouver parmi ceux de juillet ou des mois suivants, autant un enregistrement anticipé est inadmissible; ce qui aurait le cas si le n^o 668 était réellement du 22 juin. De reste, le présent mandement n'est pas le seul à relater cette capture d'Anglais par les habitants de Guerrande, et les autres pièces où il en est question sont du 21, du 25 et du 29 mai et du 1^{er} juin 1407. V. n^{os} 665, 666, 678, 681, 695.

2. Le ms. et Lobineau donnent la leçon: *Et au capitaine*. Nous avons supprimé *ou*, parce qu'il est établi que R. Sorin était alors capitaine de Bate. V. n^{os} 402 et 479.

à Eon Picaut, quoy qu'il ayt obtenu lettres de chancellerie pour estre alloué dud. lieu, et de luy laisser exercer led. office, parceque les offices ne se donnent sinon par lettres passées de la main de M^{sr}, et signées du signet des finances; ains qu'ils laissent exercer led. office à m^r Guillaume Artur, quoy qu'il soit seneschal de la viconté de Rohan. »

670

Analyse (*Ibid.*, ext. B, p. 1072).

1407, 23 mai. — « Mandement à Palloué, prevost, procureur et receveur de Nantes, de faire mettre frère Jehan Davise, religieux du moustier de Sainte Croez¹, oud. moustier, pour y faire l'office divin qui y doit estre fait, pour ce qu'il n'y a pas nombre suffisant de religieux à faire l'office. »

671 — 672

Analyses (3^e reg. de chanc., f^o 16).

1407, 24 mai. — « Seurté et sauvegarde à Pierres Gauburn, Gaillart Ayquem, Ugot Ust, marchens des parties de Bourdeaux, et à un marchent en leur compagnie, jüques à un an, marchendement. — TURQUATIN. »

— « Sauvegarde pour Bertran d'Epeignac. — TURQUATIN. »

673

Mention (2^e reg. de chanc., ext. B, p. 1072).

[1407], 26 mai. — « Jehan de la Noe, chevalier, contre Perot Garnier et Jehan Garnier, accusés d'avoir ravi Catherine de la Noe, seur dud. Jehan. »

674

Analyse (3^e reg. de chanc., f^o 23).

1407, 27 mai. — « Mandement au[x] seneschal et alloué de Broerech ou à leurs lieutenans, sur la suplication de plusieurs des hommes et subgiz de M^{sr} demourans en la parroesse de Sarzau, de metre certaine condempnacion auctresfois faicte sur Jehan Vaillent à exucion, et de le contraindre à poier les coustz et interées. Et se debat y a, mettre jour ès oppossans au prochain general conseil qui sera tenu à Vennes. — DES MAROYS. »

675

Mention (2^e reg. de chanc., ext. B, p. 1072).[1407, mai]. — « Saurespit a Jehanne du Hallay de faire l'hommage qu'elle doit à M^{sr}. »

1. Sainte-Croix de Nantes, auj. paroisse, alors prieuré, membre de l'abbaye de Marmoutier.

676 — 677 — 678 — 679

Analyses (3^e reg. de chanc., f^o 16, 17, 31).

1407, 28 mai. — « Mandement aux seneschal et alloué de Broerech et de Guerrande, sur la suplication de messire Pierres de Musillac, de metre en aide de droit les santances et exucions de nostre très Saint Père le pape, touchant le fait d'entre led. supliant et dame Jehanne de Kaerrouant, par voie de fait, prise de corps et autrement, comme le cas le requerra, à deue exucion. — DES MAROYS. »

— « Mandement à l'admiral, sur la suplication Etor de Pontbriand, de se enquerir du donné entendre dud. supliant touchant le fait de certains Anglois, ses prisonniers, quelz en l'isle de Jarzé, en venent se acquiter de leurs rançons, un nommé Perrot Pillot, Bernart et Jehan Greis en amenerent leur vesseau, biens et marchendies et les ont espletés; si ainsi est, de prendre et saesir icelz malfeteurs et de l[é]s] detenir jüques à restitution. — DES MAROYS. »

— « Mandement à l'admiral [de Bretagne, aux] seneschal et alloué de Guarrande et à deux d'elx, sur la suplication de Etor de Pontbriand, de contraindre un nommé Bretommé Bouchart, Bouzeuc et autres qui ont achaté certain navire qui a esté prins sur les Anglois, à poier la somme de 11^{ms} 12^s 12^d escus ou environ, affin que led. supliant, à cause de ses gens et ballinier qui y ont esté, en aint leur porcion, et faire poier l'amente de c escus commise en cas du ffault] du poiemment non fait au terme; et le faire desdomager du domage que en ce a eu, et lui faire bailler sa competente porcion esd. choses. — DES MAROYS. »

— « Remission à Jehan Riviere, fils de Johannot Riviere, de metre à mort Jehan Labbé, dit Robert, prins et emblé certain nombre de blé du moulin de Guillaume de Cometlan, prins et emblé des conilz de sa garainne, et ausi d'avoir prins une housse qui estoit au prieur de S^t Erblein, avecques d'avoir emblé une jument en allent vers S^t Julien de Vovantes; et avoit conclut le procureur de Nantes vers icely et un nommé Jehan Giraud, qui avoit esté en prinson à Blain, que tort avoit fait. — DES MAROYS. »

680

Analyse (2^e reg. de chanc., ext. B, p. 1072).

[1407, mai]. — « Mandement de poier à Roulette Soré, demoiselle de Madame Blanche [de Bretagne], la somme de 200^{ms} mon., pour ayder à soy appareiller. »

681 — 682

Analyses (3^e reg. de chanc., f^o 17).

1407, 29 mai. — « Mandement à l'admiral de prendre et saesir les Anglois prisonniers ès gens de Guarrande, à ceste darraine prise, en la main de M^{sr}, en contentent lesd. gens des rançons, et pour certaines causes, selon le contenu ud. mandement. — Y estoit signé de la main Monseigneur et de HERVÉ LE GRANT. »

— « Sauvegarde pour Jamet de Chancé, sa femme, etc. — ROCHER. »

683

Analyses (2^e reg. de chanc., P^o 181, ext. A, n^o 54; ext. B, p. 1072). — Analyse (3^e reg. de chanc., P^o 17).

1407, 29 mai. — « Remission à Jehan du Vergier, du pais de Guarrande, et à un nommé Jehan Trelle, de Yvignac. Comme debat fust meü par la court de Rochefort, au siege de Yvignac, entre Olivier de la Jouardaie, en son nom et comme procureur de sa femme, d'une part, et celi du Vergier d'autre partie, celi Trelle, ou nom et comme procureur dud. Vergier, avoit exhibé et aparu en jugement en lad. court de Yvignac, un proceix quel apparatusoit estre passé par Jehan Fouyneau, clerc et passeur d'icelle, contenant en effet la demende de xxviii l. de rante en principal et erreages; quel fut confessé des dessurd. suppliens estre faux et avoir esté faussement passé, et la merche d'icelle court avoir esté contrefaite. — Ainsi signé, Par le duc, de la main M^{re}, et Par le duc, de son commendement. — MAULÉON. »

684

Mention (2^e reg. de chanc., ext. B, p. 1072).

[1407, mai]. — « Lettre de franchise à Jehan de Mareil et sa femme de tous guets, gardes, gabelles, impositions, etc. »

685 — 686 — 687 — 688 — 689 — 690

Analyses (3^e reg. de chanc., P^o 17 et 20).

1407, 31 mai. — « Sauvegarde pour messire Guy de Coesmes, recteur de Vendel, ou diocese de Rennes, et fermier de la cure de Retiers, comme il dit. — ROCHER. »

— « Sauvegarde pour frere Thomas Thiephaine, prieur du prieuré de S^t Michel de Bruc, u diocese de S^t Mallo. — ROCHER. »

— « Seurté et sauvegarde pour Ernaud de Lalanc, de Bayonne, jucques à un an commencent le xxiiii^e de juing^{me} (sic) prochain venent. — DE LA FOSSE. »

— « Seurté à tous les marchens de Bayonne, jucques à un an commencent aud. jour^e. — DE LA FOSSE. »

— « Mandement au seneschal de Rennes, sur la suplication de Guillaume Guillier, de faire enquete secreta par articles deument, y apellé Perrin Lemere et Allain le Jambu, clerc; et icelle faicte, la envoyer par deçà. Et du plegement qui despendoit entre celi suplient et ses avversaires, en cognoestre es prochains plez, et pour cez icy le leur remuez; et se il a esté mis en defailles, la adnuller pour ce qu'il par deçà a poursuir. — ROCHER. »

— « Sauvegarde pour Guillaume Racapé, passeur (notaire) de Nantes. — BREGART. »

1. La marque, c'est-à-dire le sceau.

2. C'est-à-dire au 24 juillet 1407; voy. le n^o précédent.

3. En marge: « Gratia, quar sont les treves. »

691

Analyse (*Ibid.*, P^o 15).

1407, mai. — « Sauvegarde pour les gens du chapitre de Vennes. — T[URQUATIS]. »

692 — 693

Analyses (2^e reg. de chanc., ext. B, p. 1072).

[1407, mai]. — « Mandement d'allouer à Jehan Mauleon, receveur general du fouage de 21^s par feu, la somme de lx l. qu'il avoit baillée en presance du duc, de don, à l'evêque¹ de S^t Briec. »

— « Mandement de donner un tonneau de vin d'Auniz à Allain de Gourmelon, capitaine de Cesson. »

694 — 695 — 696 — 697

Analyses (3^e reg. de chanc., P^o 19).

1407, 1^{er} juin. — « Mandement à Foucquet Regnart, procureur de Treguier, sur la suplication de Deniel Estienne, marchent des parties d'Angleterre, de faire reparer et adnuller certain arrest qui par Jehan Carn, sergent, a esté mis sur les biens et marchendies dud. suplient. Et en oultre, de le prendre et mettre en prison fermée, jucques à bailler bonne caupcion des amentes à M^{re} et de celles aud. suplient qui y appartient; se ainsi est que, non obstant que led. marchent ait seurté, il lui donne celi arrest et autres encheuz. — DES MAROIS. »

— « Mandement au seneschal, alloué et procureur de Rennes, sur la suplication de Eon le Provost, de haster le proceix intenté vers led. suplient et faire faire enquete, et en haster et diligentez la prove jucques à definitive, et en cognoestre toujours de heure à autre; et ce fait, la envoiez enclos par deçà pour en ordonner; et ce pendant, que led. procureur cesse la poursuite de la demande de 11^s livres sur le nommé Jehan Agaice, qui est plege dud. suplient, qu'il obeiroit à ses jours et termes, et il y a desfaillly. — ROCHER. »

— « Mandement à l'admiral [de Bretagne], et à tous les autres officiers et justiciers de Guarrande et du duché à qui il appartient, sur la suplication de Olivier Giquel, d'Auray, de faire, souffrir et lesser plainierement jour aud. Olivier, pour lui et ses compaignons, de treze Anglois leurs prisonniers, pour cause de faire l'acquit de xviii prisonniers bretons [d'Auray estenz en Engleterre, parens dud. suplient et de ses compaignons; non obstant que l'admiral eust mandé de les enmener avecques les autres du pais de Guarrande à Montreleix (Morlaix), pour certaines causes. Et se debat y a, les tenir et garder et saesir en la main M^{re}, jucques autrement en soit ordonné. — ROCHER. »

— « Mandement au[x] seneschal et procureur de S^t Aubin, sur la suplication des demourens en la parroisse de Liffre, de ce que ilz dient devoir estre frans du lignaige² et en aveir³ apurte l'enquete

1. Le ms. porte à Louis de S^t Briec. Cette leçon nous a semblé fautive.

2. Cf. n^o 456.

qu'elle a esté ouverte; Que, apellé led. procureur et les fermiers qui demendent led. lignaige, savoir se ilz ont que dire sur les tesmoignz presentez et enquis, et ausi se ilz ont et veulent presenter tesmoigns en fait contraire, et qu'il en passe en maniere deue. Et de là où il en seroit aucune difficulté, en enuoier ce que fait en aura pour en ordonner. Et ce pendant faire cesser lesd. fermiers et rendre ce que du leur a esté prins, par caucion. — ROCHER. »

698

Analyse (2^e reg. de chanc., ext. B, p. 1072).

[1407, juin]. — « Mandement de poier à Jehan de Talenlen (*sic*) la somme de 42 [»] pour un cheval. »

699 — 700

Analyses (3^e reg. de chanc., f^os 17 et 19).

1407, 2 juin. — « Sauvegarde pour Jehan Michel, sa femme, etc. — ROCHER. »

— « Sauvegarde pour Jehan de la Poëze, du Loreux Boterel ¹, sa femme, enfans, etc. — ROCHER. »

701

Analyse (*Ibid.*, f^o 19).

1407, 3 juin. — « Sauvegarde pour dom Jouhan Dameillon, presbtre, recteur du Celler. — G. BILLY. »

702

Analyse (2^e reg. de chanc., f^o 182 v^o, ext. A, n^o 55).—Analyse d'après le 2^e reg. de chanc. (*Recueil des édits. de la Chambre des comptes de Bretagne*, par La Gibonays, 4^e part., p. 235).

1407, 3 juin ². — « Mandement à Gilles Soubzboys, garde robier, de bailler à l'abbé de Saint Mahé [president], m^{re} Geoffroy Coglais, Jamet le Cocq, Guillaume Mauvoisin, Jehan Chauvin et Jehan Guerin, auditeurs et clerks-des comptes, à chacun d'eux cinq aulnes de bon fin drap et un cent ³ de bonnes fouines, pour avoir chacun une robe de livrée. »

1. Le Loroux-Buttereu, c^{te}, Loire-Inf.
 2. Le foliotage du 2^e reg. est, avons-nous dit (Introduit., p. cviii), le seul indice chronologique fourni par les extraits A de ce registre. Quelque vague qu'elle puisse paraître au premier abord, cette indication n'en est pas moins d'une assez grande précision; et nous en avons cité des exemples. Le n^o 54 des ext. A (f^o 181 de l'original) et le n^o 56 (f^o 187-188) étant, sans conteste, du 29 mai et du 9 juin 1407 (n^os 683 et 736 de ce recueil), il est rationnel d'attribuer une date intermédiaire au présent n^o 702 (f^o 182 v^o de l'orig. et n^o 55 des ext. A). Aussi n'avons-nous pas hésité à corriger la date du 3 juin 1406, donnée par La Gibonays. Pour défendre cette date de 1406, on pourrait alléguer, il est vrai, un enregistrement tardif du n^o 702; mais cette hypothèse ne semblerait guère admissible, si l'on songe que ce retard se fait exactement d'une année. Il est au contraire plus naturel de supposer que, la date d'année n'étant pas répétée à chaque pièce sur le registre original, La Gibonays aura fait erreur sur ce point.
 3. Les ext. A donnent les variantes six aulnes, — et cinq cens et demy de fouines.

703 — 704 — 705 — 706 — 707 — 708 — 709

Analyses (3^e reg. de chanc., f^o 19).

1407, 4 juin. — « Sauvegarde pour Pierres Heaume, sa femme, etc. — G. BILLY. »

— « Sauvegarde pour Olivier Jehan et sa femme. — G. BILLY. »

— « Sauvegarde pour Olivier Perdriel et sa femme. — G. BILLY. »

— « Sauvegarde pour Jacquet Bardoul. — G. BILLY. »

— « Sauvegarde pour G. Pedelidron ¹. — MAINFREVY. »

— « Sauvegarde pour dom Jouhan Aoustin, recteur de Mouscell, en Nantais. — ROCHER. »

— « Sauvegarde pour Bidot de St Jouhan, Pierres Jouhan de la Garde, Jouhan de la Bucan, marchens de la ville de Bayonne, et Ernaud de Nouilles, mestre de la nef St Johan de Batonne, juchques à un an ². — MAINFREVY. »

710

Analyse (*Ibid.*, f^o 20).

1407, 5 juin. — « Sauvegarde pour frère Pierres Herviet, prieur du prieuré de S^{te} Croez de Chastaugiron, dependant du moustier St Mellaine près Rennes. — BILLY. »

711

Mention (2^e reg. de chanc., ext. B, p. 1069).

[1407, juin]. — « Povoir à Geoffroy de Bruc d'estre receveur de Redon ³. »

712 — 713 — 714

Analyses (3^e reg. de chanc., f^os 19 et 20).

1407, 6 juin. — « Sauvegarde pour Jehan de Severac, sa femme, etc. — BILLY. »

— « Sauvegarde pour Edouart Boivin, fermier des esclaves de Nantes. — ROCHER. »

— « Debuis pour Guillaume le Gougaut. — ROCHER. »

715

Analyse (*Ibid.*, f^o 20).

1407, 7 juin. — « Mandement au seneschal de Broreech, sur la suplication des demourenz et

1. Ce personnage est sans doute le même que Guillaume Perdelidron, marchand de Bayonne (n^o 446).
 2. Cf. le n^o 446, où l'on retrouve, avec de légères variantes orthographiques, les noms de trois des personnages ici mentionnés.
 3. Nous trouvons la mention d'un compte commencé le 11 juin 1407 par G. de Bruc, en qualité de receveur de Redon (Ar. L-Inf., B 2546, f^o 413). Ce renseignement concordant avec la place occupée par les pouvoirs de Geoffroy dans les extraits B, on peut, par analogie, admettre les premiers jours de juin comme date précise de ces pouvoirs.

habitentz en l'isle de Reuys, en la parroisse de Sarzau, de S^t Jame¹ et du Tour du Parc, de se enquerir se anciennement quant les fouaiges estoient imposez en lad. parroisse, ilz estoient taillez et esgaillez par les fraries d'icelle, et divisez et departiz du grant de lad. parroisse, les faire relet et gouverner pour le temps avenir, se trové est que ainsi soit, non obstant quelcunques lettres subretrices. — BILY. »

716

Analyse (2^e reg. de chanc., ext. B, p. 1069).

[1407, juin]. — « Mandement à Jehan Gedouln, receveur de S^t Aubin, de poier à messire Georges Chesnel, capiteine dud. lieu, les gages qui luy sont deus, à raison de m^{ss} f. par an. »

717 — 718 — 719

Analyses (3^e reg. de chanc., f^os 20 et 25).

1407, 8 juin. — « Sauvegarde pour Gillebert Loricu, tant en son nom privé que comme garde de Jehanne de Juset, fille de feu Jehan de Juset. — BILY. »

— « Sauvegarde pour Beatrix de Cornillé, veufve. — BILY. »

— « Lettres pour une foyre à la chaucée Roset², au jour S^t Mathé en septembre, et pour un marché au Gavre, au juidi; et trays foyres, l'une le jour S^t Jehan Baptiste, l'autre le jour S^t Michel Monte Tumba, et la terzce le premier jour de may. — ROCHER. »

720

Main-lévée du temporel du prieur de Pornic et de Rouans.

Orig. scellé en cire rouge sur s. q. du sceau n^o 3 et du contre-sceau n^o 3 bis (Ar. Loire-Inf., H 206, f. du prieur de Chemeré). — Copie partielle (Bibl. nat., ms. fr. 22329; anc. Bl. Ms XLV, p. 542)⁴.

A Nantes, 1407, 9 juin. — « Jehan... Aux seneschal, alloué, procureur et receveur de nostre ville de Nantes, et à tous... salut. Ouy avons l'umble suplication et grieuve complainte qui nous a esté faicte de la partie de nostre humble religieux et subgit le prieur de Pornic et de Rouan, contenant que, comme ainsi soit que puis nagueres la terre et baronnie de Rays soit cheue et avenue en nostre main par rachat, à cause et pour la mort de feue dame Jehanne de Rays; et il soit ainsi que le benefice dud. suppliant est situé et assis en lad. baronnie, ou es fins et metes d'icelle; et les revenus d'icelui, vous noz. officiers, seneschal, alloué et procureur exercent le fait de noz juridicions en lad. baronnie, et vous nostre receveur de Nantes faisant la levée dud. rachat, et l'un et chascun de vous, avez prins et saeszy en nostre main tout le temporel et revenues temporelles dud. benefice, et en defendu oud. suppliant tout esplet, et vous nostred. receveur vous estes efforcé affermercelui benefice et en faire la levée defaict, se celui suppliant ne apressoit de noz s^{rs} noz pre-

¹ S^t Jame (sic). On trouve Saint-Armel et le Tour du Parc comme trèves et fraries de la par. de Sarzau (Cartulaire de Rebus, par de Courson, et Diction. du Morbihan, par Rosenerveig).

² — S. Rose, ancienne manufacture fondée par les ducs au XIV^e s.; jadis trève et maintenant village de la paroisse de Ploasé, L.-Inf.; arr. S^t-Nazaire. — En marge: *Gratis pro Domino*.

⁴ Ce mandement n'a pas, comme les 8 suivants, été analysé au 3^e reg. de chancellerie. Tous les bénéfices visés dans ces 9 lettres de main-lévée étaient situés dans la baronnie de Rays.

dicesseurs, que Dieux absolle, avoir amorti et franchi le temporel d'icelui; que bonnement ne pourroit aparoir celi suppliant pour ce que celui benefice est si très anciennement fondez que à paine en pourroit on trouver les enseignemens, tant par l'ancienneté du temps, par le temps des guerres, que par feu que la ville de Machecoul, apuis quarante anz, a esté arse par deux foiz et les moustiers abatus, par où ses lettres ont peu estre perdues et corrompues. Mesmement a tenu celi suppliant, et ses predicesseurs es temps passez, celui benefice franchise, senz ce que onques cheust en rachat, ne que en fust aucune chose levé au profit de noz predicesseurs, par rachat des seigneurs de Rays, jasoit ce que par plusieurs foiz soient leud. rachas escheuz et avenuez, tant par la mort de feu messere Girard de Machecoul, s^{rs} de Rays, que par la mort de feue dame Phelipes Bertran, qui tint la terre de Machecoul nagueres par douaire; par la mort des quelz le rachat avint à feu nostre très redoubté s^{rs} et père M^o le duc darrain decedé, que Dieux absolle, et le leva; et par la mort de nuls des s^{rs} de Rays n'en fut onques riens levé pour rachat, ains en a esté et est toujours led. religieux demouré en bonne possession de franchise, tant et par si long temps que memoire de homme n'est du contraire; et se rachat en estoit aucunement deu, ce que non, ce ne seroit pas par la mort des s^{rs} de Rays, ains seroit et devoit estre par la mort du prieur tenent led. benefice.—Pour les quelz main mise et deffense, led. suppliant n'ouse et ne vourroit habiter ne faire esplet esd. chouses saesies, de paours et crainte de nous desplaire, et vivre ne pourroit bonnement senz avoir celles levées, et fere le service divin à quoy fere est obligé, mais lui en convendroit en cesser du tout. Quelles chouses led. suppliant dit estre en son très grant grief, domage et prejudice; requerant très humblement qu'il nous plaise, de nostre benigne grace, nostred. main mise sourdre, et qu'il puisse jouir de ses levées, et sur ce lui impartir nostre grace et provision convenable, et souffrir et lesser l'eglise en la franchise et liberte où nos s^{rs} noz predicesseurs l'ont toujours tenue, si comme ill. dit. Pour ce est ill. que nous, attendu ce que dit est, par deliberacion de conseil, Vous mandons, chargeons et commandons et à chascun de vous pour ce que à son office appartient, que vous sourdez et metez hors la main mise qui sur sond. benefice avoit esté mise, et le en souffrir et lesser jouir des revenus, sauf à en jouir sur lui des droiz. et noblesz que y avoit lad. dame de Rays, se aucuns sont, et sauf à le poursuivre de monstrier et aparoir ses fondacions et bailler ses tenues en maniere deue, et comme ill. apartendra de raison, afin que nous y aions noz avens en maniere deue. De ce faire, etc.

Par le duc, à la relation du conseil, lequel: Vous, l'evesque de Dol, les abbez de S^t Mahé et de Beaulieu, le president, messere Armel de Chateaugiron, Tritan de la Lande, le tresorier de Rennes, maistres Bertran de Rosmadeuc, Pierres de Beauchesne, les seneschalz de Ploermel, de Broerech, de Dynam, de Jugon, de Guarrande et de S^t Aubin, les alloués de Rennes et de Ploermel, les procureurs de Rennes, de Nantes et de Ploermel et plusieurs autres estoient. — CANON. »

721

Main-lévée du temporel de la prieure du Bourg-des-Moutiers.

Orig. jad. scellé sur s. q. (Ar. L.-Inf., H 352, f. du prieur du Bourg-des-Moutiers). — Inclus dans un exécutoire de Tritan de la Lande, gouverneur du comté de Nantes, du 11 août 1407 (Ibid.). — Vidimus du 13 août 1407 (Ibid.). — Analyse (3^e reg. de chanc., p. 22).

A Nantes, 1407, 9 juin. — « Jehan... Aux seneschal, alloué, procureur et receveur de nostre ville de Nantes... salut. Ouy avons l'umble suplication et grieuve complainte qui nous a esté faicte

de nostre humble religieuse et subgite la prieuresse du Bourg des Moustiers, contenant que, etc. ¹
— CADOR. »

722

Main-lève du temporel du prieur de Cheméré.

Deux vidimus du 18 juin et du 13 août 1407 (Arch. L.-Inf., H 206, f. du prieur de Cheméré). — Inclus dans un exécutoire de Tristan de la Lande, du 11 août 1407 (*Ibid.*). — Analyse (3^e reg. de chanc., f^o 22). — Mention (Bibl. nat., ms. fr. 22329; anc. Bl. M^e XLV, p. 342).

A Nantes, 1407, 9 juin. — « Jehan... Aux seneschal... de nostre ville de Nantes... salut. Ouy avons l'umble suplication et grieffe complainte qui nous a esté faite de la partie de nostre humble religieux et subgit le prieur de Cheméré, contenant que, etc. ² — CADOR. »

722 bis — 723 — 724 — 725 — 726 — 727

Analyses (3^e reg. de chanc., f^o 20, 22, 23, 24).

1407, 9 juin. — Mandement ³ au seneschal, alloué et procureur de Nantes, excercens les juridiction et recette du rachat de la terre de Rays, de soudre la main mise de M^e, qui asise avoit esté sur le temporel du prieur dou Bourg des Moustiers, sauff à en joir des droiz et nobleces que y avoit la dame de Rays, se aucuns (y avoit); et sauff à les poursuir de monstrier et aparoizir leurs fondacions, et ses tenues bailler en maniere deue. — ROCHER. »

— « Samblable lettre pour dame Jehanne Chabot, aient le gouvernement du prieur de la Bademolliere ⁴. — ROCHER. »

— « Samblable lettre pour l'abbé et convent de la Chaume. — ROCHER. »

— « Mandement aux officiers de Nantes, sur la suplication du prieur de Quiquenavant, de le lesser jouir du temporel de son prieuré, qui avoit esté mis en la main de M^e par la mort de la dame de Rays, sauff M^e à jouir des droiz et nobleces que y avoit lad. dame; et sauff à le poursuir de bailler ses tenues par escript, affin de y avoir les avens. — CADOR. »

— « Lettre pour l'abbé et convent de Busay, de mettre hors dessus leur temporel, estant en la baronnie de Rays, la main mise de M^e; samblable es autres precedens. — CADOR. »

— « Lettre de soudre la main mise dessus le prieuré de St Phelibert de Machecoul, samblable es autres lettres de ci devant. — CADOR. »

1. Le texte de ce mandement est identique à celui du n^o précédent, sauf les variantes résultant du bémol.

2. Le reste comme au n^o 720.

3. Nous ne pensons pas que ce mandement fasse double emploi avec celui qui forme notre n^o 721. En effet, ils sont enregistrés séparément sur le 3^e registre, l'un au f^o 20, l'autre au f^o 22. De plus, ils sont contresignés par des secrétaires différents. D'autre part, on sait qu'outre le prieur de femmes du Bourg-des-Moustiers, dépendant de l'abbaye de Ronceray, il existait au même endroit d'autres prieurés. Si donc la mention du f^o 22, ainsi conçue: « Lettre pour la prieuresse du Bourg des Moustiers, » contresignée Cadore, se rapporte à l'orig. encore existant des arch. de la Loire-Inf., contresigné du même secrétaire, on peut avec vraisemblance supposer que notre n^o 722 bis, analysé au f^o 20 et contresigné Rocher, vise un autre prieuré.

4. Bien que nous n'ayons pas vu cette pièce, nous savons par M. Maître, archiviste de la Loire-Inf., que le mandement de main-lève pour la prieure de la « Bademolliere », auj. le Val-de-Morille (L.-Inf., arr. Nantes, c^o Legé, c^o Touvois), existe encore aux arch. de Maine-et-Loire, f. de l'abbaye de Fontevrault.

728 — 729 — 730 — 731 — 732 — 733 — 734 — 735

Analyses (*Ibid.*, f^o 20, 21, 22, 23).

1407, 9 juin. — « Povoit à Jehan Cadore d'estre secretaire de M^e. — ROCHER. »

— « Sauvegarde pour Guillaume Aubert. — CADOR. »

— « Mandement au seneschal de Brorech de veoir et regarder certaines lettres de quittance de fouaiges, autresfois octriez à Estienne Mathias; et selon icelles, parties deument apellées, en faire raeson. — DES MAROIS. »

— « Samblable mandement pour Jehan Potier. — DES MAROIS. »

— « Sauvegarde pour Olivier Hebebar, tant en son nom que comme curateur et garde de Perrot, filz feu Guillaume le Moulin[er]. — J. CADOR. »

— « Seurté et licence à Hervé Talvez, Breton, juczques à l'accomplissement de sa rançon, de mener des biens de ce pais en celi d'Angleterre, exceptés les choses exceptées. — BOYLESVE. »

— « Mandement adrecent au chancelier ¹, sur la suplication de Jehan de Lesnerac, de seller trois lettres dou temps que messire Estienne Cueurret fut chancelier ²: l'une du dabte du xxiii^e de juillet l'an mil iii^e et un, l'autre du n^o jour d'aoust ud. an, [la dernière] du xxv^e jour dud. mois ud. an. — ROCHER. »

— « Lettre de grace à G. le Fournier, de l'isle de Baz, comment M^e lui a donné l'entrée et yssue des biens et denrées qu'il fera venir ou enmener de Bretagne, ni foiz l'an, en une escaffe portant xv muix de sel. — BRUNEAU. — BILLY. »

736

Analyses (2^e reg. de chancel., f^o 187-188, ext. A, n^o 56; ext. B, p. 1069. — 3^e reg. de chanc., f^o 24) ³.

1407, 9 juin. — « Lettre es monnoyers de Nantes, comment M^e a voulu qu'ilz joissent de libertes et franchises leur faictes de ses predicessours; et si par leurs lettres ils ne devroint ou pourroint estre quites de la somme de xxxii l. v. s. que on leur demanda. Ce neantmoins, M^e veut que pour ceste foiz, ilz en demeurent quites. — Signé, Par le duc, à la relation du conseil, presents: les évesques de Dol et de Nantes, l'abbé de Beaulieu, m^e Bertran de Rosmadeuc et Pierre de Beauchesne. — BRUNEAU. »

737

Analyse (3^e reg. de chanc., f^o 29).

1407, 9 juin. — « Mandement aux seneschal, alloué et procureur de Nantes, sur la suplication de Macé Darval, touchant une certaine pluvine (caution) pour un sien gendre de quoy il fut plege, que l'en le suporte de la poursuite que on fait envers lui, juczques ad ce que l'en en ait secu la voulanté de la royne d'Angleterre. — ROCHER. »

1. — 2. Hugues Lestouquier, V. n^o 738. — Estienne Cueurret devoit être archidiacre de Nantes en 1401; il fut depuis évêque de Dol (1405-1429). Cf. Introduction, p. lxxxii, note 1.

3. Nous avons emprunté la rédaction du 3^e reg., qui est la plus complète; mais la souscription et les noms des témoins ne se trouvent qu'aux ext. B du 2^e reg.

738

Analyse (2^e reg. de chanc., ext. B, p. 1069).

[1407, juin]. — « Mandement aux gens des comptes de ne lever aucune chose des terres de Jehan d'Ust, pour le rachat qui echoira par la mort de Jehan d'Ust, son père, et de ne point charger les receptes pour cause du default d'hommage de la fille de feu Jehan Mauri, facteur dud. Jehan d'Ust. »

739

Exemption en faveur des habitants de Hédé, des deux derniers fouages et des fouages à venir.

Vidimus du 2 déc. 1407 (Ar. L.-Inf., B, Franchises). — Mention dans un *factum*¹ de l'année 1671, p. 7 (Ar. L.-Inf., G 1).

A Nantes, 1407, 10 juin. — « Jehan... A touz ceulx... salut. Nous avons cest jour dehui receu l'umble supplicacion et requeste à nous faicte de la partie de noz hommes et subgiz les habitans de nostre ville de Hédé, contenant comme des long temps a, nostre très redoubté se^r Mer le duc nostre père, cui Dieux pardoint, ayant consideracion aux grans griefs, adversitez et dommages qu'ils avoient eu et soutenu, tant par guerres, reparacions et fortifications, environ lesd. ville et chasteau doud. lieu de Hédé que autrement, leur eust fait grace especial que nozd. subgiz fussent examps, francs et quitces de touz fouages,.... et sur ce, leur donné et ocrié ses lettres; — Et dempuis, nostre très redoubté damme et mère la duchesse, de present royne d'Engleterre, ou temps que elle avoit le gouvernement de nous, eust dempuis par ses lettres confirmé, loué et approuvé lesd. lettres de nostred. feu se^r et père...; — Et mesmes nous dempuis, venuz de puerité en nostre aage, voulens ensuyr nozd. père et mère en leurs bons propos et ordennances, eussions par noz lettres données dou vi^e jour de janvier l'an que dit fut mil iii^e et quatre, confirmé et loué lesd. lettres, ainsy que en nostre conseil avont esté suffisamment informez; lesquelles lettres ainsy leur faictes et ocriées, non apparues ne enregistrées en la chambre de noz comptes, par fortune de feu aint esté arsés; — Et il soit ainsy que de present, par cause de deux fouages derainement par nous ordentez, noz receveurs desd. fouages sur lesd. lieux se sont efforciez.... lever sur lesd. supplians, qui se montent ouyct feuz et non plus, certain nombre de peccune sur chascun d'iceulz feuz; quelle chose dient estre en leur très grant grief, prejudice et dommage, entendu ce que dit est et qu'ils sont poveres, et n'auront de quoy se povoir soutenir en nostred. ville de Hédé, se par nous ne leur estoit en ce benignement pourveu de remede convenable, très humblement requierans lesd. supplians qu'il nous plaise de nostre grace, leur impartir nostre bon remede opportun, ou autrement il leur convendra grepir noz ficz. Savoir faisons que nous, esgart ad ce que dit est, et que suffisamment nous avons esté informez en nostre conseil que lesd. supplians eurent lesd. lettres...., voulons et ocrions... que lesd. supplians soient frans... des diz deux derains fouages, et de fait les en avons franchiz....; et mesmes desoresenavant et pour les temps

1. Pour le titre de ce *factum*, voy. Introduction, p. xxvi.

avenir, durant nostre plaisir, les avons franchiz.... de noz fouages.... Sy donnons en mandement à noz cappitaine, seneschal, alloué et procureur de Hédé, receveurs generaux et particuliers des deux diz derrains fouages, etc.

Ainsi signé, Par le duc, de sa main. Par le duc, en son conseil, ouquel: Vous estiez, les abbez de S^t Mahé et de Beaulieu, le presidant, maistres Bretran de Rosmadeuc, Hervé Mathias, les seneschals de Rennes, de Nantes, de Broerech et de S^t Aubin, l'aloué de Ploermel, les procurcurs de Rennes, de Broerech et de Treguier et plusieurs autres. — J. DU ROCHER. »

740 — 741 — 742 — 743 — 744 — 745 — 746 — 747

Analyses (3^e reg. de chanc., fo^l 20 et 21).

1407, 10 juin. — « Mandement à Jehan Mainguy, receveur de ce present fouage de xxi sous par feu es parroisses de Ploenez Quintin¹, sur la suplication des demourenz es parroisses de Ploenez Quintin et partie des parroissiens et habitens de Botoha² et de S^t Terfin³, de metre hors et à delivre ceulz desd. supplians que led. receveur a prins et tient, avecques leurs bestes et autres biens, car Jehan Mauleon a relaté en avoir receu xxi [sous par] feu. — ROCHER. »

— « Sauvegarde pour frère Pierres Cartin, prieur du prieuré de Nostre Dame de Livré, et vicaire, procureur et fermier du prieuré du Pont à Dynam pour le cardinal de Hostie⁴. — BILLY. »

— « Sauvegarde pour frère Nicollas du Rocher, prieur du prieuré de S^t Nicollas près Chasteaunouac⁵, [s]i frère Berthelet du Rocher, prieur du prieuré de S^t Christophe du Bois⁶, procureur dud. frère Nicollas. — BILLY. »

— « Sauvegarde pour frère Pierres de la Bouessiere, prieur du prieuré de S^t Michiel près Montcontour, comme il disoit. — BILLY. »

— « Sauvegarde pour Jehan de S^t Gille et sa femme, parroissiens de Foulgieres. — BILLY. »

— « Relievement d'apeau pour Jehan Louaill, d'un jugement fait par la court de Rennes, à l'encontre du seneschal dud. lieu et de Guillaume Raoulleaux, en default de droit. — BILLY. »

— « Autre relievement d'apeau pour led. Louaill contre un nommé Guillaume Raoulleaux. — BILLY. »

— « Seurté⁷ pour Thomas Dyddymor, Guillaume Banet, Richart Phelipe, Thomas Mestre, prisonniers de Olive du Quenac, pour faire la delivrance d'un filz à elle, jucques à Nouel prochain venent. — ROCHER. »

1. — 2. — 3. Auj. Ploénez-Quintin. — Auj. Bothoa, c^{te} S^t-Nicolas-du-Peleu. — Auj. S^t-Trophime.

4. Ce cardinal d'Osie, prieur d'un petit prieuré breton, était un célèbre personnage. Il s'appelait Jean Fraouzon-Alarnet; mais il est plus connu sous le nom de Jean de Brogny, du nom de son village natal, en Savoie. Successivement évêque de Viviers (1380), d'Osie (1385) et archevêque d'Aries (1410), il est appelé tantôt le cardinal de Viviers, tantôt le cardinal d'Osie. Sa mort arriva en 1416. — Il existe encore un aveu rendu au duc de Bretagne pour ce même prieuré de la Madeleine-du-Pont-de-Dinan, au nom de « ces. père en Dieu Jehan, évesque de Hostie », par Estienne Vauvert, substitut de fr. Pierre Cartin. Il est daté du 23 février 1407 (n. s.). — Une autre particularité rattache encore ce cardinal à la Bretagne; c'est un anniversaire solennel fondé pour lui en la cathédrale de Nantes, par Pierre Beynell, archidiacre de Nantes. (*Chronique du Religieux de S^t-Denis*, édit. des Doc. inédits, IV, 309 et 313. — *Gallia Christ.*, XVI, 438 et 576. — Duchesne, *Hist. des cardinaux franç.*, I, 691-697. — Arch. Loire-Inf., B, Avez. — *Livre (manuscrit) des anniversaires de la cathédrale de Nantes*, au 17 octobre.

5. Auj. S^t-Nicolas-des-Faux, Morb., arr. Pontivy, c^{te} Baul, c^{te} Plumeliau; autrefois S^t-Nicolas-de-Castennec (Rocuzwég, *Diet. du Morbihan*).

6. S^t-Christophe-des-Bois, Ille-et-Vil., arr. et c^{te} de Vitré.

7. La date de cette pièce est omise au registre, mais elle se trouve placée entre deux autres du 10 juin.

748 — 749 — 750 — 751 — 752 — 753 — 754

Analyses (*Ibid.*, n° 21, 22, 23, 24, 31, 33).

1407, 10 juin. — « Mandement à Moy Hugues¹, évesque de Vennes, chancelier de Bretagne, de seller certaines lettres à Jehan de Lesnerac, qui aucunes fois avoient esté expediés devant le conseil, u temps que messire Estienne Cœuret estoit chancelier². — ROCHER. »

— « Mandement au[x] provost et procureur de Nantes, sur la suplication de Jehan Gaudin, pourseure certain proceix, en fait principal, intenté par led. procureur vers led. suppliant, touchant le mariage de la fille Eonnet Lebloy, qu'il avoit esté agent à la marier, non obstant que defenses en fust faicte, à paine de v^m livres; à l'ajournement que on lui avoit donné avoit defaillly, mais considéré qu'il vint bien tost, et uncores disoit que il avoit tardé pour cause de sa femme qui avoit esté malade, la defaillie est revoquée. — ROCHER. »

— « Remission³ à Allain du Crozill et à Michiel Gauden, de ce que Perrot Hastelou, pour ce que led. du Crozill et lui avoient de pieçà ensemble debat, led. Hastelou avoit fait ajourner celi suppliant par un sergent, hors du duché; et led. suppliant ce voient, li et led. Gauden pourseurent celi Hastelou et le atteignerent en une lande, et celi Hastelou tira son espée et ferit celi du Crozill, et celi du Crozill ce voient, lui donna doure espée sur la teste, tant que mort y ensuit. Et mesmes de la cause de ce que le procureur general pourseuit led. du Crozill, de ce qu'il disoit qu'il avoit une quitance sellée du seau dud. Hastelou, quel seau avoit esté contrefait à l'instigacion dud. du Crozill, etc. (*sic*); sauff droit de partie, et d'endroit les amentes civiles, M^{rs} s'en tient content. — MAULÉON. »

— « Mandement aux seneschal, alloué et procureur de Nantes, leurs lieutenans et chascun, pour frere Girart de Fougereelles, priour d'Aquitaine, de defendre aux sires de la Roche⁴, de Rays⁵ et de Cliczon⁶ et leurs cappitaines et officiers de non contraindre les hommes dud. priour à aller au guet de leurs chastels, ne en exiger chevance; et en cas d'opposicion, en cognoestre. — ROCHER. »

— « Mandement au[x] seneschal et alloué de Broerech, sur la suplication de Charles de Rohen, de tenir quitte et examps les mestaliers demourans en son manoir de Lobliez, de tous fouages, et les en faire jouir. — ROCHER. »

— « Sauvegarde pour Perrote, femme de feu Guillaume Riou, son filz et enfans. — BULY. »

— « Mandement au maistre d'ostel, argentier et contrerolleur, de mettre et souffrir à Jacques Rose, barbier de M^{rs}, un cheval à livrée. — ROCHER. »

1. — 2. Hugues Lestoquier. V. *Juivod.*, p. lxxxiv. — Cf. n° 734.

3. Cette analyse est empruntée au 5^e reg. On trouve également une mention sommaire de cette lettre aux extraits B du 2^e reg., p. 1069. Suivant ces extraits, la remission s'appliquerait non seulement à Allain du Crozill et à Gaudin, mais encore à « Geoffroy de Crozill, escolier. »

4. — 5. Guy XIII de Laval, s^r de la Roche-Bernard. — Guy de Laval-Montmorency, sire de Rays.

6. Après la mort du comte de Clisson (23 avril 1407), le titre de sire de Clisson fut porté par Alain de Rohan, beau-frère du duc Jean V et fils d'Alain, vicomte de Rohan (V. plus loin n° 1032 et 1063).

755 — 756 — 757 — 758 — 759 — 760 — 761 — 762

Analyses (*Ibid.*, n° 20, 21, 28, 30).

1407, 11 juin. — « Sauvegarde pour dame Guillemete de la Chapelle, dame de S^t Gilles. — Des MAROIS. »

— « Sauvegarde pour frere Rollend Lemoiais, priour d'Escoublac. — J. CADOR. »

— « Sauvegarde pour messire Girard de Machecou. — ROCHER. »

— « Sauvegarde pour dame Jehanne de Guiguen, dame dud. lieu et de la Jaille. — CADOR. »

— « Remission pour André Loché(?), Jehan Monin, Jehan le Veneur, Guillaume Rollend et Guillaume le Fevre, de ce que ilz osterent à un nommé Olivier Marcillé, de Creben, la somme de viij^m escus, que il avoit emblez à Hector du Pontbriand, elx savenz que ainsi estoit; sauff droit de partie et les amentes civiles. — BULY. »

— « Mandement au[x] seneschal et baillly de Cornouaille, sur la suplication de mestre Bertran de Rosmadeuc, tresorier de l'eglise de Cornouaille, de ce que il doit premier precider et conclurre ou chapitre de lad. eglise, de l'en lesser et faire joir comme ses predicesseurs es temps passez en ont joy; et se debat y a, faire droit. — Des MAROIS. »

— « Sauvegarde pour Jacques du Breill, chapelain de la chapellenie de Launay Quevart, fondée en l'eglise S^t Jehan des Guerz. — CADOR. »

— « Sauvegarde pour Bertran le Bart, sa femme, etc. — CADOR. »

763

Accord entre le duc de Bretagne et le comte d'Alençon relativement à la terre de Fougères.

Vidimus du 30 juin 1407 (Ar. L.-Inf., E 178; anc. Tr. des Ch. F. D. 9).

A Nantes, 1407, 12 juin. — « Jehan... A tous... salut. Comme après le trespassement de nostre très chier et très amé cousin et feal le conte d'Alençon, s^r de Fougères, derrain decedé, que Dieux absolle, nous eussions prins et saisi et fait prendre et saisir en nostre main, par nous et noz officiers, la terre de Fougères qui est tenue de nous, avecques toutes et chascunes les revenues, esmolumens et yssues d'icelle terre de Fougères, à cause de nos droitz que nous disions y avoir de bail ou de rachat; et depuis celle nostre main mise, nostre très chier et très amé frere et feal le conte d'Alençon, qui ores est s^r de Fougères, filz et heritier principal de nostred. feu cousin, nous eust fait notifier par certaines personnes de ses gens et conselliers, lesquels pour ce il avoit envolez devers nous, que sad. terre de Fougères estoit quitte et exempte de bail et de rachat, et que à celles causes n'y devons prendre ne lever aucuns fruiz, main mettre ne heriter, comme ilz disoient; et sur ce eust esté prins certain appointement entre nous et nostred. frere, par lequel appointement, pour contemplacion de nostred. frere, et affin que par douce et amiable voie, il nous peust monstrier sesd. exemptions et franchises, se aucunes sont, nous eussions voulu et consenti que par

1. Ce vidimus est inclus dans des contre-lettres de Jean, comte d'Alençon, données en son château d'Alençon, le 30 juin 1407, par lesquelles il déclare avoir pour agréables et ratifier les lettres du duc de Bretagne.

certaines des gens de nostre conseil non suspez, en fussent faictes enquestes et informacions deue- ment; ausquelles enquestes faire, eussions commis et depputé noz bien amez et feaulx conseilliers maistre Gacien de Monceaux, licencié en lois et tresorier de Rennes, et Pierre Boisvin, nostre se- neschal de Dinam et de Jugon, aux fins et o les condicions et reseruations à plain declairées en noz lettres patentées données et baillées à nostred. frere, de la maniere dud. appointment et de la commission et puissance ausd. maistre Gacien et Boisvin; et en noz autres lettres patentées, de- puis sur ce faictes et s'ensuyes, en prorogant et sur la prorogacion du temps dedens lequel de- voient estre faictes lesd. enquestes, et sur la provision des tesmoings apensez, dont il estoit neces- sité qu'il passast par avant la publication, laquelle provision fut par nous faicte; c'est assavoir que de nostre consentement et aussi du consentement de nostred. frere, il passeroit des appens, debat et adit des tesmoings devant nostre seneschal de Rennes, par jours et termes briefs et competens, sans avoir esgart à l'assignacion de noz plex de Rennes, recours à chascune desd. lettres, pour à plain en savoir la teneur et substance; et par certain appel fait de la partie de nostred. frere, par son procureur fondé en la cause dessusd., en nostre court de Rennes et de nostre seneschal dud. lieu, à nostre court de parlement, ait esté et soit le procès aucunement retardé, et lesd. enquestes encommencées encores à parachever et accomplir; Et ainsi soit que, pour le present, nostred. frere ait enuoyé devers nous et nostre conseil de ses gens et conseilliers, savoir est, le sire de Viexpont et messire Jehan le Veneur, chevaliers, et ses seneschal et procureur de Fougieres, les- quels, de par nostred. frere et ou nom de lui, nous ont parlé et ouvert, prié et requis plusieurs choses gracieuses et aimables sur la matiere et sur autres choses, lesquelles ilz ont baillées par escript devers nous et nostre conseil, en maniere d'articles et particulieres parties, selon qu'il ensuist.

Premier, que lesd. enquestes encommencées à faire sur l'appointment prins entre nous et nos- tred. frere, sur le debat desd. bail ou rachat de la terre de Fougieres, soient faictes et accomplies deuement. — Second article, que celles enquestes faictes et accomplies comme dit est, et passées du debat des tesmoings en maniere deue, elles soient baillées devers certain nombre de conseilz qui soient esleuz d'une et autre partie, bons, preudes gens et loiaux, qui les voient et les autres faiz, d'une et autre partie, valables à ce, pour traicter et obvier toutes voies rumoureuses, et afin que nostred. frere et nous en puissions prendre conclusions autrement que par voie de pleidoierie. — Tiers article, que si par led. moien n'en poyons estre à gré, que ceulles enquestes faictes et accomplies deuement comme dit est, que par les devant nommez commissaires, elles soient mises par devers nostred. seneschal de Rennes, qui est juge ordinaire pour les jugier, sauf à ressortir qui verra l'auoir affaire. — Quart article, se il auenoit qu'il y eust aucun ressort ou debat, que celles enquestes soient copiées, doublées et gardées, et que il soit dit que ilz valient à perpetuel me- moire. — Quint article, combien que nostred. frere deist que sanz reprise, il peust joir des fruiz et levées de lad. terre de Fougieres, que il fust dit par nouvel appointment que il en peust joir sanz reprise, sauf à nous à en auoir la valeur d'une année, en cas que nostred. frere ne obtiendroit en cause. — Sixte article, comme il soit ainsi que nostred. frere tiengne de nous lad. terre de Fou- gieres, et que contre la tenue et noblee d'icelle terre, laquelle tenue il offre declairer se mestier est, il dit que par nous et plusieurs de noz gens et officiers, qu'il offre nommer, ont faiz plusieurs griefs et excès contre sad. tenue, ou prejudice de ses droiz et nobleces, et en diminucion de son heritage, tant par avant certains appeaux faiz de la partie de nostred. frere, par la court de Rennes, en nostre parlement, que depuis, nostred. frere nous requeroit que iceulx griefs lui fussent et

soient reparez, et qu'il demeure entier en sa tenue, ainsi qu'il a esté relié et gouverné d'ancienneté, et que par tant, touz appeaux et matieres de rigueurs cessent, sans autres avans et sanz ce que nous et nostred. frere nous entrepuissions aucune chose demander de chose qui soit ensuye de- puis lesd. appeaux. — vii^e article, que nous mandons à noz officiers que ilz seuffrent aler, cour- toisement et sans reprise, les advocaz et pensionniers de nostred. frere à son conseil, et que ilz traictent gracieusement les officiers de nostred. frere. — viii^e, comme nostred. frere die que lui et plusieurs de ses giens et officiers soient mis et detenus en plusieurs adjournem- ens par la court de Rennes, sanz ce qu'ilz aient riens entrepris ne fait chose de quoy on les deust poursuivre, nous prie et requiert nostred. frere que nous mandons à noz officiers les tenir paisibles et metre hors d'ajournement, et ou cas que ne nous plairoit ainsi le faire, que il nous plaise mander à noz officiers que avant plus poursuivre nostred. frere ne sead. officiers, ne les metre en procès, ilz se infourment deuement des choses de quoy ilz demandent ou entendent de- mander et poursuivre nostred. frere et sead. officiers; et celles informacions faictes, les rapporter devers nostre conseil pour savoir si les causes sont telles que on les doie poursuivre. — Nouyiesme article, que des choses qui seront faictes en jugement entre nostre procureur et le procureur de nostred. frere, il nous plaise mander à noz seneschal et officiers de Rennes à qui il appartendra, faire baillier procès passez et sellez. — Dizeisme et derrain article, de ce que par nostre court de Rennes fut autresfoiz proposé certains griefs, de la partie du procureur de nostred. frere, en conduyant lesquels icelui procureur quist et eut dilacion de parler, qui retarda l'obbeissance du jour dud. parler, et nostre procureur de Rennes conclut vers nostred. frere et s'ad. procureur qu'il poursuyve lesd. griefs ou qu'il face amende de les auoir aleguez, il nous plaise mander à noz. se- neschal et procureur de Rennes les en metre hors de procès.

Savoir faisons que nous, aians consideration au desir que nostred. frere et sead. gens et conseil- liers dient auoir de eschiver à touz debaz qui pourroient estre par entre nous et nostred. frere, et à ce que a esté encommencé faire par douce et amoureuse voie y soit continué, auons fait veoir les requestes et articles dessusd. en nostre conseil, et par deliberacion de nostred. conseil, auons octroie et accordons à nostred. frere, en la personne et representation de ses gens et conseilliers devant nommez, les responses cy après declairées par particularitez, au regard de chascune des articles et requestes dessusd. — Et premierement au premier article, combien que le temps dedens lequel lesd. enquestes deuoient estre accomplies, selon led. appointment et la prorogacion depuis octroiee à nostred. frere et à sa requeste, soit japiçà passé, nyentmoins, pour amour et contemplacion de nostred. frere, il nous plaist encores et voulons que lesd. enquestes soient faictes et accomplies d'une et autre partie, et que chascun des procureurs, tant de nostre partie que de la partie de nos- tred. frere, puisse presenter et faire enquerre tesmoings, se ilz voient l'auoir affaire, dedens la fin de noz plex generaux de Rennes, qui seront tenus premierement après la feste de Pasques prou- chaines venante. — Au second article, il nous plaist et voulons que ceulles enquestes faictes et accomplies tant d'une partie que d'autre, comme dit est, et passées du debat des tesmoings en maniere deue, lesd. enquestes soient publiées par devant nostred. seneschal de Rennes, devant lequel nostre procureur et aussi le procureur de nostred. frere pourront produire, chascun pour sa partie, leurs faiz et lettres, et aleguer leurs raisons devant led. seneschal, lequel assignera jour competent, par avant led. temps de la fin desd. prouchains plex après Pasques prouchaines, à oit droit et prendre jugement; et ceulle assignacion faicte, les gens de nostre conseil qui à ce seront esleuz, et aussi les gens du conseil de nostred. frere qui à ce seront esleuz, pourront voir lesd.

enquestes et lesd. faiz et raisons d'une et autre partie, qui pourront valoir à la cause, et sur ce traicteront et feront appointment par voie amoureuse, si ce peut estre. — Au tiers article, il nous plaist et voulons que se lesd. conseils, esleuz d'une et autre partie, ne peuvent estre à un et faire led. appointment et acort comme devant est dit, que nostred. seneschal de Rennes puisse jugier et decider et donner sentence definitive sur les enquestes, faiz et raisons d'une et autre partie, sanz ce que nostred. frere puisse ne soit receu à dire, proposer ne aleguer grief ne autre declinatoire quelconques, en impeschant ne delaiant que ne soit procedé au fait de lad. cause, sauf les dilacions qui de la coustume de nostre pais appartendront, et sauf à nostred. frere à appeller si faire le peut et doit, selon raison et la coustume dud. pais, et sauf à aleguer lesd. griefs, si aucuns estoient, devant nostred. seneschal de Rennes, autrement et à autre fin que en delaiant et impeschant l'expedition de lad. cause, ainsi que nous voulons que l'obbeissance que nostred. frere fera en celle cause, touchant la matiere desd. bail ou rachat, ne porte prejudice à sa tenue ne en autres causes. — Au quart article, il nous plaist et voulons que lesd. enquestes des tesmoingz donnez, enquis, graiez ou jugiez à tesmoingz ce que en est et sera fait, soient ratifiées et confirmées, copiées, doublées et sellées, et qu'il soit dit et declairé d'assentement de parties qu'ilz valient à perpetuel memoire. — Au quint article, il nous plaist et voulons que soubz nostre main mise, et sanz prejudice de noz droiz que nous disons avoir, nostred. frere joisse de lad. terre de Fougieres, jusques aud. temps de la fin desd. prouchains plez après Pasques prouchaines; dedens lequel temps nostred. frere est tenu faire diligence par devant lesd. commissaires et seneschal de Rennes, et si lad. cause n'estoit discutée et finie dedens led. terme, nous revendrons à noz droiz, et pourrons joir et user de nostred. main mise sur lad. terre de Fougieres, avecques toutes et chascune les fruis, revenues, esmolument et ysues de lad. terre de Fougieres, ainsi que nous faisons et peussions faire le viii^e jour de septembre l'an mil quatre cens et cinq, sanz ce que laps de temps, choses entrevenues ne aucun octroy que fait en aions à nostred. frere nous puisse nuire ne prejudier en aucune maniere, sauf à nostred. frere à dire par ses raisons que nostred. main mise ne doit valoir, et toutes les raisons et defenses qu'il peust avoir mises aud. jour, et selon qu'il est contenu en l'appointment, noz raisons reserves à l'encontre, sanz ce que laps de temps, ne ceste ne autre prorogacion octroyées à nostred. frere, portent prejudice à nous ne à nostred. frere. — Au vi^e article, combien que nous peussions dire que lesd. appeaulx fussent non recevables selon raison et la coustume de nostre pais, et deissons y povoir avoir grans avans et interestz, nyentmoins, pour amour et contemplacion de nostred. frere, il nous plaist et voulons que lesd. appeaulx et touz et chascuns les adjournemens, pleges, exploiz, procès et deffailles faiz et impetrez par nostre court de Rennes, à instance de nostre procureur, à l'encontre de nostred. frere, ses officiers et subgiez, depuis le temps desd. appeaulx, et tout reprehensive de main mise enfrainie ou atteintz à cause de ce, soient mis hors et anullez, et les mettons hors et annullons par cestes presentes, sanz autre dechié ne avans et sanz prejudice de nous et de noz droiz, et aussi sanz prejudice de nostred. frere, ainsi que nostred. frere, ses officiers et subgiez nous obbeiront comme faire le doivent, selon la tenue de nostred. frere et comme faisoient par avant lesd. appeaulx; et à ce que les gens de nostred. frere disoient leur avoir esté faiz plusieurs griefs par nous et par noz officiers, comme devant est dit, nous n'entendismes oncques leur faire grievie chose, qui portast prejudice à nostred. frere ne à sa tenue, et si aucune chose avoit esté faite indeument contre la tenue de nostred. frere par nous ou noz officiers, qui peust prejudier à nostred. frere ne à sa tenue, nous ne voulons que ce lui nuise ne porte prejudice à lui ne à sa tenue, es temps avenir, ne aussi à nous ne à noz droiz,

et que lesd. choses soient eues pour non faictes et non avenues. — Au viii^e article, nous n'entendismes oncques, ne ne voulons que l'en impeschast nostred. frere qu'il n'eust du conseil selon raison et la coustume du pais, ne que on traitast lui ne ses officiers autrement que par raison, et defendons à noz officiers à qui il appartendra de non faire au contraire ou temps avenir. — Au ouytieme article, nous ne croions pas ne ne voulons que noz officiers poursuivent nostred. frere ne ses officiers, si non à bonne et juste cause, par information precedent ou autrement demement, selon la coustume de nostre pais et l'exigence des cas. — Au noufiesme article, nous mandons et commandons à noz. officiers et à chascun d'eulx à qui il appartendra, baillier es procureurs et gens de nostred. frere procès du pledoié, telz et des choses qu'il appartendra avoir, selon la coustume de nostred. pais. — Au x^e et derrain article, il nous plaist et voulons que nostred. frere et ses officiers soient mis hors de procès de la matiere touchée et declairée oud. article cy devant, c'est assavoir de ce que nostre procureur de Rennes concluet vers nostred. frere qu'il poursuist les griefs alleguez de sa partie; sur quoy il se estoit passé par dilacion de parler, qui avoit retardé l'obbeissance du jour des plez d'icelle dilacion de parler, mandons et commandons à noz. seneschal et procureur de Rennes et à chascun d'eulx ainsi le faire, sauf à obbeir nostred. frere comme il doit et faisoit par avant les griefs aleguez, dont mencion est faicte oud. article, et sur quoy il s'estoit passé par dilacion de parler. — Et en outre tout ce, avons octroyé à nostred. frere que obbeissance qu'il face en la cause devant dite touchant lesd. bail ou rachat, ne porte aucun prejudice à la tenue de nostred. frere, mandons et commandons à touz et à chascuns noz officiers à qui de ce appartendra, à noz conseilliers et commissaires devant nommez, et à chascun d'eulx pour ce que lui touche, ainsi le tenir et garder, et y vacquer et entendre diligemment. Car ainsi le voulons et nous plaist *.

764 — 765 — 766 — 767 — 768 — 769 — 770 — 771 — 772

Analyses (3^e reg. de chanc., f^o 21, 22, 23, 25).

1407, 12 juin. — « Mandement au premier sergent d'ajourner un nommé Le Dreenc, à respondre à mestre Guillaume de Moreac, dit de Bagar, disant estre curé de l'eglise de Pluedrad¹, et au procureur d'office de Me¹, ce que droit sera, à jour competent, devant Me¹ et son conseil. — Rocher. »

— « Sécurité et sauvegarde à Naudin de Garo, Helior de Casteaubert et à Perrin d'Assurt, avecques trois autres en leur compaignie, marchenz des parties de Castunba, jusques à un an marchendement, en Bretagne, sanz enporter les choses exceptées par les autres surriez. — Canot. »

— « Mandement à Yvon de Kerozeré, seneschal de Brodach, Morice de Kastrolovec, bailli de Leon, et à tous autres officiers à qui il appartient, sur la supplication de Bernard de Kastrocuff, president, d'elx acertener de certains faiz et obligations de Jehan, filz Jehan l'Espaigneul, Yvon Cornou, Guillaume Coetrequere et autres; et des choses y contenues faire joir led. suppliant, tant par lettres, confessions de parties, etc. (sic), et en faire preste et deus exccucion; et se debat y a, ce faire droit. — Des Manes. »

1. Les soustractions n'ont pas été transcrites sur les contre-lettres.

2. Pluedrad, Morb.; ser. Poutivy, c¹ Guémené-sur-Scorff.

3. Sic. Nous avons trouvé ailleurs Maurice de Kastrovec, sans qualificatif, en 1401, et Morice de Kastrovec, avec le titre de bailli de Léon, en 1405. On indique une famille de Kastrovec dans le Nobiliaire de M. de Courcy.

1407, 12 juin. — « Mandement es gens des comptes, sur la suplication des demourans et habitens en la parroisse de Kernillis Kaermavan¹, de ouvrir et veoir certaine commission et enquete, touchant le nombre des feuz de lad. parroisse; et selon le contenu en icelles, leur faire raison. — DES MAROYS. »

— « Mandement aux seneschal et bailliff de Cournouaille, aux procureurs general et particulier dud. lieu, pour le sire du Pont Labbé, que ses choses aient estat jucques au prochain grant conseil, selon ses lettres d'autresfois. — DES MAROYS. »

— « Mandement au gouverneur de la comté de Nantes et aux seneschal, alloué, procureurs general et particulier dud. lieu de Nantes, pour frère Guillaume de Trebignet², de l'oyr et recevoir à verifiser qu'il paia autresfois à M^{te} le duc Jean IV, que Dix pardoint, v^{te} l. qu'il avoit eu en prest; et partant le laissez em paix. — HERVÉ LE GRANT. »

— « Mandement au seneschal de Rennes, pour dom Guillaume de Launay, recteur de S^{te} G[e]orge près Rennes, de la maintenir et garder en la possession dud. benefice, de là où oposicion ne y aura; sur laquelle, si aucune est, la chose sesie, en faire droit; et en oultre une sauvegarde. — DES MAROYS. »

— « Mandement aux seneschals, bailliffs et allouez de Brorech, Leon, Treguier, Cournouaille et Guarrande, sur la suplication de messire Jehan de Penhoet, admiral, de le faire jouir, à cause de son office, du dime des profitz des armes que on fait sur la mer, de là où oposicion ne y aura; en cas, la chose saesie en la main, mettre jour devant M^{te} et son conseil. — DES MAROYS. »

— « Autre mandement es dessusd., sur la suplication dud. admiral, de ce qu'il dit que il doit joir des debaz dessus la mer entre mariniers et autres gens, et des debaz de la vendicion des vesseaux; et mesmes qu'il doit avoir les vins sallaz (?) et celz qui seront senz (?) barre, les cordages roupuz, de futaille vuidez, des pieces de matz et vergues. Aux deux premiers articles, que on l'en lesse joir en la maniere acoustumée; et de l'autre, de se enquerir deument sur les articles pertinenz au fait que bailleront les procureurs des lieux et li, et tout envoier enclos par devers M^{te} pour en ordonner. — DES MAROYS. »

773 — 774

Analyses (*Ibid.*, f° 23).

1407, 13 juin. — « Mandement aux seneschals, allouez et procureurs de Rennes, de Nantes, de Ploermel, de Brorech et de Guarrande, pour les sieur et dame de Rochefort, sur le fait de l'apointement d'entre M^{te} et lesd. sieur et dame, qui en ont baillé contre lettre relative à l'apointement, rendue à maistre Hervé le Grant, garde des lettres de M^{te}.

Ainsi signé, Par le duc, en son conseil, uquel: Vous euliez, le president, l'abbé de S^{te} Mahé, les seneschals de Rennes, de Nantes et de Brorech, maistre James le Bel et autres. — B.N.V. »

1. Kernillis, Finist., arr. Brest, c^{te} Plabennec. C'est en Kernillis que se trouve le château de Kaermavan, sul. Carman.

2. Frère Guillaume de Trebignet, garde-robier de Jean IV en 1370 (Ar. L.-Inf., f° 238, f° 43), est peut-être le même personnage que celui qui, d'après les catalogues, devint abbé de Quimper en 1381, puis de Redon en 1384. Comme en 1386, Guillaume avait un successeur sur ce dernier siège, M. de Courcy (*Nob. et arm. de Bretagne*, v^o Trebignet) en a conclu qu'il était mort en 1385. Les catalogues, il est vrai, ne font plus mention de G. de Trebignet après 1389; mais, comme ils ne relatent point l'année de son décès, il est fort possible qu'il ait identifié entre le garde-robier de 1370, l'abbé et le personnage ici mentionné. S'il en était ainsi, Guillaume aurait survécu assez longtemps à l'abandon du siège abbatial de Redon.

— « Sauvegarde pour Jehan Brehel, disant soy doubter de Henri de Brefillac et Pierres de Brefillac, frère dud. Henri, Guillaume de Brefillac, père desd. Henri et Pierres, et Pierres, sieur de Brefillac et d'autres ses malvillenz; et en oultre ajournement sur les dessusd. et autres que led. Henri nomera, à répondre au procureur general, au sire de Malestroit, aud. supliant et à chascun, es prochaines assignances. — B.N.V. »

775

Analyse (*Ibid.*, f° 23).

1407, 15 juin. — « Sauvegarde pour Perrot Foulgieres. — IVTEL. »

776

Analyse (*Ibid.*, f° 23).

1407, 18 juin. — « Sauvegarde pour G. Guinement, sa femme, etc. — CADOR. »

777

Analyse (*Ibid.*, f° 23).

1407, 20 juin. — « Sauvegarde pour frère Nicollas de Launay, prieur de S^{te} Croez de Nantes, comme il dit. — BREGART. »

778

Analyse (*Ibid.*, f° 27).

1407, 21 juin. — « Sauvegarde pour messire Baltazar de Belozac. — CADOR. »

779

Analyse (*Ibid.*, f° 22).

1407, 22 juin. — « Sauvegarde pour Jamet Ligeaut. — CADOR. »

780 — 781 — 782 — 783 — 784

Analyses (*Ibid.*, f° 23).

1407, 24 juin. — « Sauvegarde pour Jehanne Gast[in]el², veufve de defunct Jehan de Casso, en son nom et comme garde de Perrot de Casso, sieur du Casso. — CADOR. »

— « Mandement à Michel Abraham, sergent d'armes de M^{te}, de se transporter par les ports et

1. En marge: « Gratia quia pascip. »

2. C'est ainsi du moins que nous croyons devoir interpréter ce nom, écrit Gastel avec un signe abrégé.

havres de Bretagne, et de faire deffense à tous de non faire armée ne guerre par mer, jucques à autrement en soit ordonné. — LE BRETON. »

1407, 24 juin. — « Sauvegarde pour Jehanne du Hallay, veufve de feu Jehan de Cornillé. — BILLY. »
— « Sauvegarde pour dom Pierres Jumel, recteur de l'eglise parroessiale de Rimo¹, u diocèse de Dol. — BILLY. »

— « Sauvegarde pour Perrot Tresvaut. — BILLY. »

785

Analyses (2^e reg. de chanc., f^o 194, ext. A, n^o 57 et ext. B, p. 1069; — 3^e reg. de chanc., f^o 26).

1407, 24 juin. — « Remission pour Jacques Rusqueuc² d'avoir tué un sien frère naturel, nommé Sallemon Rusqueuc; ainsi que plus à plain est enregistré ou papier du signet³. — MAULEON. »

786

Analyse (3^e reg. de chancel., f^o 24).

1407, 25 juin. — « Sauvegarde pour Eon Jarneguan. — CADOR. »

787 — 788 — 789 — 790

Analyses (2^e reg. de chanc., ext. B, p. 1069).

[1407, juin]. — « Mandement à Gillet Souzbois, garderobier, de bailler à messire Gilles d'Elbhist deux baudequins et 300 de martres pour les noces de Madame Blanche [de Bretagne]. »
— « Saurespit à dame Jehanne de Rosmadeuc, femme de feu messire Allain de Kermaouen, jusqu'à un an, de faire sa foy et hommage. »

— « Mandement de laisser joir Guillaume Baye et Jehannette d'Aunoy⁴, sa femme, des devoirs de sel qu'ils font monter contre mont. »

— « Mandement de poier à Bertran de Blais⁵ escus, pour une haquenée. »

791 — 792 — 793 — 794 — 795 — 796

Analyses (3^e reg. de chanc., f^o 23 et 24).

1407, 26 juin. — « Sauvegarde pour mestre J. Dolier, recteur d'Arbrée⁶. — BILLY. »

1. Auj. Rimou, Ille-et-Vil., arr. Fougères, c^{te} Antrain.

2. On trouve dans le *Nobiliaire* de M. de Courcy, deux familles du Rusquec; ce nom a été mal lu Tosquet par le rédacteur des ext. A, et Vasqueuc par le rédacteur des ext. B du 2^e registre. Ce dernier, d'accord avec le 3^e reg., appelle le meurtrier Jacques, tandis que les ext. A le nomment Alain; néanmoins, et bien que le 3^e reg. soit seul à donner la date, l'identité entre les 3 mentions ne saurait être douteuse.

3. Ce qui précède est emprunté au 3^e reg.; le 2^e nous apprend en outre que la remission fut accordée au coupable, à raison des services rendus au duc par son père, et de « la mauvaise renommée de l'occis. »

4. Sic. On trouve les variantes Daunay, Daunel, Dauvel. Cette dernière leçon, empruntée à des sources contemporaines, paraît la meilleure.

5. Erbray, Loire-Inf., arr. Châteaubriant, c^{te} St-Julien-de-Vouvantes.

1407, 26 juin. — « Sauvegarde pour Thomas Jamet. — BOYLEVE. »
— « Sauvegarde pour frère Macé du Chaugetier, chanoine de S^t Augustin, et recteur de S^t Jehan de Bouguenays¹. — CADOR. »
— « Sauvegarde pour Hervé de Rosmadeuc. — CADOR. »
— « Sauvegarde pour frère Jehan Jouces, prieur de S^t Meen sur Laire². — BILLY. »
— « Lettre de franchise es parroessiens de S^t Goullvain près Auray³, selon le contenu de leurs précédentes lettres, quelles M^{rs} a confirmés. — ROCHER. »

797

Analyses (Inv. *Tarnus Brutus*, n^o 646. — 2^e reg. de chanc., f^o 200, ext. A, n^o 58. — 3^e reg. de chanc., f^o 26).

Au château de la Tour Neuve à Nantes, 1407, 26 juin. — « Lettre d'assentement de M^{rs} de ce que Jehan du Boays, procureur et commis de la royne d'Angleterre, mère dud. s^{rs}, a engagé la conté de Nantes à Trian de la Lande, gouverneur de lad. conté, pour la somme de xii^e l. francs d'or, pour faire partie du payement de cent mil francs à Jehan d'Armaignac, viconte de Lomaigne, aîné filz du conte d'Armaignac, mariage fulsant d'avec Blanche, sa sœur⁴; et pour sûreté de lad. obligation, luy transporte lad. conté pour en jouir nonobstant quelconques autres debtes ou assignacions, voulant que ceste debte soit principale et privilégiée devant tous autres, ainsi que ses propres chevances. Et aussi M^{rs} a ad ce fourni ses recettes de Rennes, Redon, l'Isle, Auray et Hembont.

Signé, Par le duc. Et plus bas, Par le duc, de son commandement. — IVERÉ. — J. LE BRETON. — Desquelles (lettres) le double est demouré au registre du signet devers Mauleon⁵. »

798

Analyse (3^e reg. de chanc., f^o 28).

1407, 26 juin. — « Sauvegarde pour Guillaume du Hallay, sa femme, enfans, variez, frères, serviteurs et officiers. — BILLY. »

799 — 800 — 801 — 802

Analyses (*Ibid.*, f^o 25 et 29).

1407, 27 juin. — « Mandement au seneschal de Rennes ou à son lieutenant, sur la complainte de Jehan du Bois⁶, à cause d'une piece de terre qui fut à Guillaume Tréquant, sur laquelle Guil-

1. Auj. St-Jean-de-Boiseau, L.-Inf., arr. Palmbeauf, c^{te} Le Pellerin.

2. On peut, croyons-nous, identifier ce prieuré avec celui de S^t-Méen-du-Cellier, mentionné par les poésies. Le Cellier (L.-Inf., arr. Ancenis) est en effet situé sur le bord de la Loire.

3. St-Goustan, faubourg d'Auray.

4. Blanche de Bretagne, sœur de Jean V.

5. « Scellée de double seau, » figé dans l'Inv. *Tarnus Brutus*, Cf. Introd., p. cx et cxv.

6. Des personnages nommés Jehan du Bois et Guillaume Gaudouin, et qualifiés d'avocats du conseil du duc, figurent avec beaucoup d'autres, comme ayant donné leur avis, le 16 juin 1408, sur un règlement d'octroi pour la ville de Rennes. (Ar. munic. de Rennes, liasse 64).

laume Guedouin le veult troubler sur celle possession; de le faire tenir en sa possession, et, en cas d'oposition, faire droit. — TURQUATIN. »

1407, 27 juin. — « Lettre de licence et congé aux bourgeois de la ville et forsbourgs de Vennes, d'aller marchander à Bourdeaux. — TURQUATIN. »

— « Sauvegarde pour Perrot Aubin, sa femme, etc. — BAYLEVE. »

— « Lettre pour l'isle de Queberon (Quiberon), d'enquerir des feux d'icelle parroisse, afin de le rapporter par devers les gens des comptes pour en ordonner, adrecée à Jehan Guarin et à Pierres de Talhoet. — [TURQUATIN]. »

803 — 804 — 805 — 806 — 807 — 808

Analyses (*Ibid.*, f^o 24, 25, 26).

1407, 28 juin. — « Sauvegarde pour Jehan Poullart. — TURQUATIN. »

— « Sauvegarde pour mestre Jacques Ferré, maistre en ars et en medicine, chanoine de S^t Briec¹; et mandement au premier sergent sur ce requis, de le maintenir en possession dud. benefice; de là où opposition ne y aura, la chouse sequestrée, ajourner les oponents devant M^{re} et son conseil pour en ordonner. — DE LA FOSSE. »

— « Sauvegarde pour Yvon Lemouzin. — TURQUATIN. »

— « Sauvegarde pour le sire de S^t Gille. — BAYLEVE. »

— « Sauvegarde pour Perrot Rose, Guillaume Rose et leurs femmes. — BAYLEVE. »

— « Povoïr à Hamelin du Rocher d'estre secretaire de M^{re}. — [TURQUATIN]. »

809 — 810 — 811 — 812 — 813 — 814

Analyses (*Ibid.*, f^o 24, 25, 26, 27).

1407, 29 juin. — « Mandement aux seneschal, allowez, procureurs et receveurs de Rennes et de Hedé, sur la suplication de Pierres le Porc, chevalier, de soudre la main mise qui dessus certains heritaiges, appartenans aud. suplient en la chastellenie de Hedé, a esté asiise, et l'en faire joir, apressant certain transport et relation de l'omage fait, et qu'il vuieille que, après le decess de sa mère, M^{re} y ait son rachat. — DE LA FOSSE. »

— « Mandement à Nicollas du Porche, general maistre des monnays², sur la suplication de Vincens du Gabill, de cognoestre de certaine cause d'entre led. suplient et les hoirs de defunct Guillaume Allenot, touchant le fait des monnaies; en deffundant à tous autres toute cognoissance. Et ce faire, selon l'usement desd. monnaies. — TURQUATIN. »

— « Commission à Jehan Guerin et Jehan le Fevre d'enquerir du nombre des feux de la parroisse de Sené, et le rapporter par devers les gens des comptes pour en ordonner. — TURQUATIN. »

¹. Ce personnage qu'on trouve plusieurs fois mentionné, jusqu'en 1423, comme physicien ou médecin de Jean V, était aussi ou devint plus tard chanoine de Nantes (*Livre des messieurs de la cathédrale*, 25 février, 3 avril, etc.). Nous ne connaissons pas moins de quatre chanoines de Nantes au même temps physiciens de Jean V. Déjà au XIV^e siècle, Jean de Gulescy, également chanoine de cette église, avait été physicien du roi Charles V.

². Maître particulier de la monnaie de Nantes en 1397 (*Ar. L'Inf.*, E 209; anc. Tr. des Ch. Q. E. 21). Nicolas du Porche avait également occupé (vers 1407) le poste de maître des monnaies de Rennes (2^e reg. de chanc. ext. B, p. 1070).

1407, 29 juin. — « Mandement au seneschal de Rennes, [aux] procureurs general et particulier dud. lieu de Rennes, leurs lieutenans et à Bertran le Bart, sur la suplication de dame Phelipote de S^t Pern, abbasse de S^t George, que l'en tiengne et face tenir les apointemens autresfoiz faiz; et se on a aucune chose fait à l'encontre, qu'il soit reparé¹. — ROCHER. »

— « Mandement à tous officiers, sur la suplication de maistre André Potier, colleteur de nostre saint père le pape, touchant aucunes gens d'eglise qui sont en poy fait de poier les debitis deues à la chambre apostolique de nostred. saint père, de les contraindre, tant par prinse de leur temporel, exp[re]s[ion] de leurs biens, et toutes autres voies raisonnables et convenables, senz les recevoir à oposicions quelcunques, à poier lesd. debitis. — BRUNEAU. »

— « Sauvegarde pour mestre Guillaume Breillet, chapelain d'une des quatre grans chapellenies de S^t Père de Rennes. — BILY. »

815 — 816 — 817 — 818 — 819 — 820 — 821 — 822

Analyses (*Ibid.*, f^o 24, 25, 26).

1407, 30 juin. — « Sauvegarde pour Olivier, sieur de Lorigerl. — DES MAHOVS. »

— « Sauvegarde pour frere Hervé de Bagaz, prieur du prieuré de Donges. — BILY. »

— « Seurté à Henri Berthelot, Robert Kyng, William Hoskyn, Thomas Foldo, Jehan Boloc, etc. (*sic*), marchens d'Angleterre, juques à un an. — CADON. »

— « Sauvegarde pour Jehan Crocclay, sa femme, etc. — ROCHER. »

— « Mandement au[x] bailliy et procureur de Leon d'enquerre du nombre des feux de la parroisse de Lanllis², ou diocese de Leon; et selon ce que en auront trouvé, rapporter devers les gens des comptes pour en ordonner. — TURQUATIN. »

— « Lettre pour enquerir des feux solleables et non solleables catenz en la parroisse de Ploerin; et l'enquete faite, la envoyer es gens des comptes pour en ordener; lad. lettre adrecée au[x] seneschal et bailliy de Cornouaille. — TURQUATIN. »

— « Remu es s^{rs} et dame de Laval des causes d'office touchant leurs parsonnes et de leurs officiers, de ces prochains plez de Rennes juques es autres subsequens, par ainsi qu'ils obbeissent pour elz et leur menée, o reservation des choses dont se vourront complaindre. — DU ROCHER. »

— « Mandement au premier sergent sur ce requis, de prendre et saisir en la main de M^{re}, touz et chascun les heritaiges que Jehan de Mauhugon et sa femme ont en Bretagne, et pour certaines causes; et auxi mandement au tresorier et receveur general d'en faire ou faire faire les levees, et aud. sergent les ajourner personnelment, et en cas d'arest, es prochaines assignences, pour

¹. Cf. n^o 338 et 536. Nous croyons devoir, jusqu'à preuve du contraire, identifier le présent mandement avec un autre visé très sommairement, en ces termes, par D. Taillandier: « Philippote de S. Pern obtint un mandement de la chancellerie, le 30 juin 1406. » (Liste des abbesses de S.-Georges de Rennes, à la suite de *l'Hist. de Bretagne* de D. Morice, t. II, p. cxviii). D. Taillandier ajoute: « Elle plaidoit contre Isabelle Turpin, qui fut maintenue par lettres du 17 septembre 1406. » Cette dernière pièce (n^o 338 du ce recueil) est citée par l'auteur d'après le 2^e reg. de chanc., mais celle du 30 juin 1406 ne figure pas dans les extraits B de ce registre, extraits faits spécialement pour les travaux des Bénédictins. Pour justifier l'identification que nous proposons, nous avons remarqué la similitude de la date du mois, et la presque similitude de celle du jour entre notre n^o 815 et l'acte indiqué par D. Taillandier comme étant du 30 juin 1406.

². Lanllis; à présent Lannilis, Finist., arr. Brest.

respondre au procureur general et au s^r de Malestroît à ce qu'ils leurs voudront demander¹. — ROCHER. »

823 — 824 — 825 — 826 — 827 — 828 — 829 — 830 — 831

Analyses (*Ibid.*, f^os 26, 27, 28, 29).

1407, 30 juin. — « Octroy à Pierres de Broerech, dit Callebote, Jehan Tirel, Thomas Sallemon, Perrot Rouaut, Thomas Turpin, Collin Riou et Allain de S^r Aubin, de n'estre nullement pourseuz d'office jucques ès prochains generalz piez de Nantes, après le prochain conseil; et mandement ès seneschal et alloué de Nantes de les y soursoj[ir]s². — DE LA FOSSE. »

— « Mandement à tous officiers de maintenir et garder le viconte de Rohan et dame Beatrix de Cliçon, sa compaignie, en possession et saesine des heritages dont led. sire³ estoit saesi au temps qu'il cheut en la maladie dont est decepé; et se opposition y a, faire droit. — DE LA FOSSE. »

— « Confirmation de franchises à Guillaume Baiz et sa femme, et d'estre poissonniers de M^r à Venues, sellon leurs precedentes lettres. — ROCHER. »

— « Povoit à Mathelin Taron d'estre sergent en l'evesché de Nantes. — J. DU ROCHER. »

— « Mandement au seneschal, alloué et procureur de Rennes et de Ploermel, sur la supplication de l'evesque, dean et chapitre de S^r Mallo, de ne les troiter si non de ce que ilz doivent cognoestre et dont la cognoissance apartendra à M^r, et de ne les taussez (taxer) indeument ne excessivement. — DE LA FOSSE. »

— « Sauvegarde pour Pierres de Kaersy. — BILY. »

— « Remission à Gillet du Celier, sur crime de occision, par le giet d'une pierre, de Perrot Macé. — Presens: Vous, le tresorier de Rennes, les seneschalx de Rennes, de Nantes et de Ploermel, mestres Pierres de l'Ospital, Jehan de Bruc et autres. — LA FOSSE. — Et fut livrée à La Fousse pour partie, à Mauléon pour l'amande⁴. »

— « Mandement à Guillaume Mauvoisin et Jehan Guarin, pour les hommes et subgiz de la parroisse de Sulleniac, d'enquerir du nombre de leurs feuz solleables et non solleables, ad ce appellé le procureur de M^r, sur les lieux; et l'enqueste faite, l'envoier par devers les gens des comptes pour en ordonner; et mandement aux gens des comptes, selon leur rapport, en charger les receveurs, et non en plus large⁵. — ROCHER. »

— « Remission pour Olivier Bardoul, dit Olichon, de ce qu'il ferit en chaude colle, sur parolles rumoreuses, Jehan Cornilleau⁶, tellement que un moys après ou environ, mort s'ensuit oud. Cornilleau; sauff droit de partie et la satisfient, et les amenes civiles. — Ainsi signé, Par le duc, de sa main; et du secretaire, Par le duc, de son commendement. — IVERZ. »

1. Cf. n^o 883.

2. Cf. n^o 869, où le cas des zoutpetes est indiqué.

3. Sire jil foudrait: « le sire de Cliçon. »

4. Voy. introduction, p. cxi.

5. Ce mandement a été répété deux fois, au f^o 28 et au f^o 29; les deux rédactions (dont l'une est cancellée) présentent quelques variantes, et se complètent mutuellement.

6. Variante: *Cornilleau*.

832

Analyse (*Ibid.*, p. 22).

1407, juin¹. — « Mandement au receveur de Ploermel de mettre en rabat sur la ferme de la stanç² de Ploermel, à Robin Becheton et Jehan de la Fontaine, la somme de 1. livres qu'ilz y ont bien perdu pour le fait des besoignes de M^r; et accomplir le contenu du mandement de M^r. Dabté de juign, ou grant conseil. — ROCHER. »

833

Mention (2^e reg. de chanc., ext. B, p. 1069).

[1407, juin]. — « Povoit à Eon Phelippes et Jehan de Lannyon d'estre capitaines de Brest, en la place de Jehan de Langoes³. »

834 — 835 — 836 — 837 — 838 — 839

Analyses (3^e reg. de chanc., f^os 26, 27, 28, 30).

1407, 1^{er} juillet. — « Sauvegarde pour messire Hervé, s^r du Nivet⁴. — DES MARDVS. »

— « Sauvegarde pour messire Jehan du Quellene, viconte du Fou. — MANDREY. »

— « Sauvegarde pour Guion de Rocheffort. — CANOR. »

— « Mandement à Guillaume le Camus, tresorier et receveur general, de faire faire parfournir et paier Charles l'Ermine du feur (prix) qu'il a prins de faire faire les cohues de Dinam, selon le feur en fait o lui par Robert Sorin, tresorier precedent; et que ce soit, tant sur la receipte dud. lieu que autrement. — BILY. »

— « Mandement aux seneschal, baillif et procureur de Cornouaille, pour le sires de Rostrenen, de s'enquerir secretement de l'exceps que Guillaume de Rosmadeuc et autres en sa compaignie ont fait chés Jehan Nicolas, officier dud. sires, sur sauvegarde; et sur ce, les prendre et arester, et les ajourner personnelment à respondre au procureur et aud. sires sur sauvegarde enfrainte; et mandement aud. justiciers et chacun d'en cognoestre. — ROCHER. »

— « Mandement au premier sergent, sur la supplication de messire Jehan de l'Espervier, de prendre au corps, se sont trovez hors lieu saint, Jacques Pacquier et Richart Aubequin, Anglois, jucques à l'accomplissement de certaines lettres d'obligation et de commission que a obtenu de nous pour celle cause, non obstant quelcunque oposicion; en cas de laquelle, les dessusd. premier prins, ajourner les oposans devant M^r et son conseil pour dire l'oposicion. Et en outre, d'ajourner Guillaume et Hervé de la Boessiere et la femme dud. Hervé et chacun, en cas d'arest, devant M^r et son conseil, pour respondre au procureur, insiant de son office, selon le contenu ud. mandement⁵. — BILY. »

1. Ce mandement est placé au registre entre un acte du 10 juin et un autre du 13 juin 1407.

2. On trouve dans Ducange: *stanche*, en latin *stannarium*, *cluse*.

3. Le serment de fidélité des nouveaux capitaines, daté du 1^{er} juillet 1407, se trouve aux Ar. de la L.-Inf., E 114.

4. On trouve plus communément la forme *Nivet*; mais ici il est poigné.

5. La présente analyse est empruntée au f^o 30 du registre; il en existe une autre plus sommaire au f^o 30. Cf. n^o 460 et 858.

840 — 841 — 842 — 843 — 844

Analyses (*Ibid.*, f^o 27, 28, 29).

1407, 2 juillet. — « Mandement aux seneschal, alloué et procureur de Cesson et chascun, d'eulx-enquerir si Guillaume Boitlesse est noble, et s'il est en estat de servir M^{re} comme noble personne ; et s'il est trouvé que ainxi soit, le faire tenir franc et quite de ce present foage et de touz autres à venir. — TURQUATIN. »

— « Mandement à l'amiral, cappitaines, conestables, seneschals, allouez, baillifs, provostz, procureurs, receveurs, sergens d'armes generalz et particuliers, leurs lieutenans et autres officiers feaulz et subgiz de M^{re}, qui sur ce seront requis, pour Pierres Bignen et Olivier Tredasou, marchans d'Auray, et pour Pelegrin Lambart et autres marchans, de prendre et arester plusieurs gens de Beauvoys sur mer, de Nermoustier, de Pornic¹ et d'autres lieux de Bretagne, qui ont fait prinse de plusieurs denrées et marchandies aux complaignans appartenans, sanz nulle juste cause, et de prendre et saisir eulx et chascun, et ce que on trouvera du leur ou duché ; et les ajourner devant M^{re} et son conseil à jours et termes competens, pour respondre au procureur et aux parties. — TURQUATIN. »

— « Mandement au(x) seneschal et baillif de Leon, sur la suplication de mestre Hervé Mathias, chanoine de Leon et curé de l'église de Ploelan², de le lesser jouir de certain devoir de faerie, qui tient à la feste S^t Gilles esd. parties, et l'en lesser joir non obstant nulz debaz. — TURQUATIN. »

— « Lettre de grace à Jehan de Malesroit et à Beatrix de la Jaille, sa compaigne, d'avoir un marché chascun mardi de l'an en la ville de Veriz³, et m^o foires, savoir est : l'une d'icelles, le jour S^t Simon et Jude, l'autre à la S^t Nicollas d'iver, et l'autre, le premier jour de may. — BUY. »

— « Mandement au seneschal, baillif et procureur de Treguier, leurs lieutenans, sur la suplication de dame Katherine, dame de Tronguidi et de la Roche Jagu, touchant que la contesse de Penthevre a fait mettre les gens et ouvriers de lad. dame en ses prisons, senz juste cause, que ilz aillent requérir à lad. contesse et à ses officiers les gens de lad. dame, de les metre hors. Et de là où ilz en seront refusans, de les envoiez et retroire esd. arrestz, par caupcion de fournir à droit. — ROCHER. »

845

Analyse (2^e reg. de chanc., ext. B, p. 1069).

[1407, juillet]. — « Lettres à Jehan le Bart d'estre escuier tranchant de Madame la duchesse, après Simon de Montorgueil. »

846 — 847 — 848 — 849 — 850 — 851 — 852

Analyses (3^e reg. de chanc., f^o 27, 28, 29).

1407, 3 juillet. — « Seurté à Guillaume Guelton, Helles Mez, Anglais, et à deux varlez en leur

1. Beauvois-sur-Mer et Noirmoutier, c^o, Vendée ; Pornic, c^o, Loire-Inf.

2. Auq. Guiclan, Finist., arr. Morlaix, c^o Taulé.

3. Auq. Veriz, L.-Inf. ; arr. Ancenis, c^o S^t Mars-la-Jaille.

compaignie et chascun, et à un vexeau de xx tonneaux ou environ, es mestres, mariniers, etc. (*sic*), en fourme commune, jucques à un an. — CADOR. »

— « Seurté pour Guillaume Crasquell et Thomas Parquer, Anglais, et à un vexeau de xx tonneaux ou environ, es mestres et mariniers ; en fourme commune, jucques à un an. — CADOR. »

— « Mandement au lieutenant de Kempercorentin, pour la dame du Juch⁴, de contraindre Guillaume Loanan, tuteur et garde d'une fille à Jehan le Louanan, et Eon Setephen, coadjuteur dudit Guillaume, pour ce qu'il est asgé, à randre compte des biens defunct Jehan Loanan, qui a esté auctrestfoiz receveur de lad. dame, et que elle y soit appellée. — DE ROCHER. »

— « Sauvegarde pour mestre André Potier, collateur pour nostre très saint père le pape. — CADOR. »

— « Mandement au(x) seneschal et alloué de Nantes, sur la suplication de messire Edouard de Rohan, de le maintenir en la possession et saisine de l'ostel et appartenances de la Seneschalerie⁵. Et si oposicion y a, la chose prinse en la main et commise à faire les levées, faire entre parties droit et justice. — ROCHER. »

— « Mandement es gens des comptes et à Perrot le Moulinier, à present receveur de Vannes et de ce darraïn fouaige en partie de Fevesché dud. lieu, et es autres receveurs generalz et particuliers de noz fouaiges, sur la suplication des parrossiens du Bourcq Paille de Musillac, tenus d'autres que des barons, de les lesser en paix, par poient le nombre de xxi feux ; de là où les fez des barons seront cognoessans se vouloir charger du parassus que a esté acoustumé. — ROCHER. »

— « Seurté à Jouhan Justice et Thomelin des Maris, de Guernesny, jucques à un an, d'aler et venir marchandement par le duché, et à un marchand en leur compaignie ou de l'un d'eulx, un leur vexeau, barche ou coquet, chargé ou vueds, es mestres, mariniers, etc. — CADOR. »

853 — 854 — 855

Analyses (*Ibid.*, f^o 28 et 30).

1407, 4 juillet. — « Seurté à Ernaud Ajorex, Guillaume du Bruga et à chascun, jucques à un an. — CADOR. »

— « Sauvegarde pour Guillaume Gauchier, Geoffroy Dobe, Perrin Denieul, Jouhan Moese, Jehan Durant, Jehan Rebillart, Guion Barrel, Macé Jehannou et Macé de Fontenay. — CADOR. »

— « Remission à Guillo Emeri, de ce que puis nagueres, lui estant furieux et fould hautain de teste, il mist mains en une vielle femme des parties d'Avocacac, et li donna tellement d'un baton et tant de collées que la mort s'y est ensui. Presens : Vous et L'ospital. — TURQUATIN. »

1. Nous avons utilisé deux analyses de cette lettre ; l'une d'elles a été consultée au registre, pour cause de double emploi. Même observation pour le n^o suivant.

2. En 1424, Aliénor de la Jaille, dame du Juch, fut gratifiée de 1000 sur le rachat de Jean du Juch, son fils. (D. Mor., Pr. n. 1195.)

3. Probablement la Sénéchalerie, ancienne châtellenie en S^t-Julien-de-Concelles (Loire-Inf.). Le *Dictionnaire des terres* de M. de Cornulier signale, parmi les possessions de ce lieu au XIV^e s., Marie de Montreuil et Marguerite de Châteaubriant ; et nous avons vu plus haut (n^o 450) qu'Edouard de Rohan, aïeul de Montreuil, était l'époux de Marguerite de Châteaubriant.

856

Analyses (2^e reg. de chanc., ext. B, p. 1069).

[1407, juillet]. — « Mandement de poier à messire Jehan de Langouez, capitaine de Brest, 180^e par an. »

857 — 858

Analyses (3^e reg. de chanc., f^o 30 et 32).

1407, 7 juillet. — « Lettre d'estat pour Gillet Bertran, qui vait par devers le saint Père pour le fait d'un hospital fondé en l'église de St Père en Rays, du jour qu'il partira iucques à xv^e jour après son retour. — [TURQUATIN]. »

— « Mandement au premier sergent, sur la suplication de messire Jehan de l'Esperviez, d'ajourner un nommé Kaerhuelic et touz autres qu'il trouvera estre coupables d'avoir eu, retroit et venduz certains Anglois que led. chevalier avoit souz la main de M^{or}, personnelment et en cas d'arrest, es prochaines assignences, après la requeste, pour respondre au procureur general et aud. chevalier; et prendre lesd. Anglois, se ilz les trouvent hors lieu saint, les randre oud. arrest; de là où oposicion ne y aura; en cas de quoy, la main de M^{or} ramplée, ajourner les opposans ». — ROCHER. »

859 — 860

Analyses (2^e reg. de chancel., ext. B, p. 1069).

[1407, juillet]. — [Mandement de payer] « à Jehan de Malestroit, qui accompagne le sire de Malestroit en son ambassade à Rome, 120^e monnoie ». »

— « M^{or} Gacien de Monceaux envoié en cour de Rome ». »

861

Analyse (3^e reg. de chanc., f^o 30).

1407, 9 juillet. — « Mandement aux seneschals et allouez de Rennes et de Ploermel, sur la suplication d'aucuns des parens et amis des enfans mineurs de deffunct Jehan de Partenay,

1. Le ms. porte 1800 s, chiffre qui nous parait fort exagéré. Cf. le n^o 320, où les gages du capitaine de Lesneven sont fixés à 100 s.

2. Cf. n^o 839.

3. Cf. n^o 540. C'est sans doute le rapprochement de ces deux documents qui a fait dire à D. Lobineau (*Hist.* I, 511) et à D. Morice (*Hist.* I, 436) que le duc nomma Jehan, sire de Malestroit, Guillaume de Vendel et Jean de Malestroit, sire de Kaer, ses ambassadeurs auprès des deux papes, pour travailler, de concert avec les envoyés du roi de France, à l'extinction du schisme. Ils auraient pu ajouter quelques noms à cette liste, celui de Gacien de Monceaux notamment (V. n^o 860 et 877). — Le rapprochement fait par les Bénédictins semble assez plausible, malgré la différence de date entre les deux documents : 10 avril, d'une part, et début de juillet, d'autre part. Toutefois cet intervalle paraîtra moins grand si l'on remarque que l'allocation faite à G. de Vendel ne devait commencer qu'à partir du 7 mai. — Cf. également le n^o 877, duquel il résulte que, le 18 juillet 1407, le sire de Malestroit et ses compagnons ne s'étaient pas encore mis en route.

4. V. la note du n^o précédent.

touchant que Bertran et Jouhan de Partenay, frères dud. deffunct, s'estoient esclancez sur les heritaiges dont led. deffunct decepda saes; que on les face pourvoez de garde, et elx pourveuz et que les ressaies desd. heritaiges et des levées depuis le deceps dud. deffunct; et se debat y a, faire droit entre parties. Et en oultre, sauvegarde pour lesd. mineurs. — DE LA FOSSE. »

862

Analyse (*Ibid.*, f^o 30).

1407, 10 juillet. — « Sauvegarde pour Jehan Taupin, chapelain de la chapelenie de la Magdelaine de Combour, et de S^t Elay de S^t Père de Rennes. — CAHON. »

863

Trêve entre la Bretagne et l'Angleterre.

Rymer, *Fœdera*, 3^e édit., t. IV, part. I, p. 117, *ex aulog.* — D. Morice, *Pr.* II, 793-794, d'après Rymer.

« A l'abbey Saint Sulpice », 1407, 11 juillet. — « Jehan... salut. Comme nostre très chiere et très redoubtée dame et mère la Roïne d'Angleterre, Nous eut par plusieurs foiz signifié le desir qu'elle a que toute bonne tranquillité foust entre très hault et excellent Prince et mon très redoubté s^{or} Henry, Roy d'Angleterre et s^{or} d'Irlande, son s^{or} et espoux, d'une part, et Nous d'autre part, » de façon que les sujets des deux nations pussent commercer entre eux; — le duc accepte « troves, souffrance et abstinence de guerre, jusques à la terme d'un an prouchain venant, à commencer au date de cestes presentes. » Les sujets du duc, d'un côté, et ceux du roi, parmi lesquels les gens du pays « de Bourdeaux, de Bayonne et des Isles, » d'autre part, pourront ainsi marchander librement et fréquenter les ports des deux peuples, sans payer autre chose que les devoirs et coutumes. En conséquence, Jean V mande à son amiral, à ses marchaux, capitaines, connétables, gardes de passage et à tous autres de se conformer aux presentes. « En tesmoign de ce, nous avons fait mettre nostre scel à ces presentes. »

Par le duc, de son commandement. — BRETTON. »

864 — 865 — 866

Analyses (3^e reg. de chanc., f^o 30).

1407, 11 juillet. — « Sauvegarde pour Marguarite du Boberill, Jehan Fronchet, son filz, etc. — CAHON. »

— « Sauvegarde pour Eon de Karozéré à certains Anglois, ses prisonniers, nommez Michiel Treffguillo, Jacques Treffguernaude, Richart Guion et Guillaume David, deux vessouaux portans

1. « Sub magno sigillo... de cera rubra pendente a cauda pergamene. »

2. S^t-Sulpice-les-Rennes.

3. C'est à tort, croyons-nous, que l'on a imprimé Greton; l'original portait probablement J. Breton, les deux majuscules entrelacées.

le pais (poids) de xxx tonneaux ou moins, et x mariniers o chascun vessel, jucques à un an. — ROCHER. »

1407, 11 juillet. — « Mandement au seneschal, procureur, chastelain et receveur de Hedé, sur la suplication de Jehan le Quenouillero et sa femme, de cesser et faire cesser tout proceix et poursuite, [ob] sont lesd. supliens, par cause d'une piece de terre nommée le Clos de la Huchete; et pour le temps avenir, le lesser joir d'icelle piece senz li donner aucun impeschement, sauf à M^{rs} à en joir par autant de temps comme ilz l'ont tenue depuis que elle leur avint jucques à present, et sauf droit de l'amande de certain desavou à l'escart du seneschal. — ROCHER. »

867 — 868 — 869.

Analyses (*Ibid.*, f^o 30, 31, 33).

1407, 12 juillet. — « Sauvegarde pour Guillaume le Fevre, s^r de Treugat. — CADOR. »
— « Mandement au[x] seneschal et alloué de Rennes, sur la suplication de frere Jehan Ra-guenel, de se enquerir de son donné entendre touchant un certain moulin, apellé le Moulin Reant, et un hostel o ses appartenances siis sur la ripviere de Villaigne; de s'enquerir de son entendre, et s'il est vroy, quele maintiegne en la possession d'icelles choses, et se debat y a, faire droit entre parties. Et en oultre sauvegarde. — TURQUATIN. »

— « Remission à Bretran du Parc, Allain du Parc, Pierres Hengren, Eon Boisart, Olivier Gauvaing, Johan Grosset, Estienne Norment, Johan Piedecoq, Robert Thebaud, Guillaume Ral-lete, Perrin Tuebeuff, Perrot de Kaerlaho, Perrot Chabot, Pierres de Broerech dit Gaillebote, Guillaume Collin, Jouhan Tirel, Thomas Sallemon, Allain de S^r Aubin, Perrot Davy, Collin Riou, Jehan Yer, Jehan Lener, Bernart Leny et Thomas André, pour contaplacion du viconte de Rohan, tant pour la detancion du chasteau de Montcontour, que de cas personels, etc. (*sic*). Aussi mandement aux seneschals, allouez et autres officiers de prendre leurs sermenz de non estre jamais contre M^{rs} ne ses subcesseurs, etc. (*sic*). Et aussi mandement au[x] seneschal et alloué de Rennes de se infourmer si, puis le deceix du sire de Cliçon, lesd. Allain du Parc, Hengren et Chabot ont demouré en lad. forteresse, pour ce que ilz puissent joir de lad. grace, se trové n'est du contraire, etc. (*sic*). — DE LA FOSSE. »

870

Analyse (3^e reg. de chanc., ext. B, p. 1069).

[1407, juillet]. — « Mandement de poier à messire Rolland de Dinan, sire de Montafiant, 300 * mon., pour certaines causes. »

871 — 872

Analyses (3^e reg. de chanc., f^o 29).

1407, 16 juillet. — « Seurté pour Perrot Justice et Guillaume Martin, samblable¹. — CADOR. »

1. Cf. n^o 823.

2. C. 3-4, semblable aux lettres de seurté pour J. Justice et T. des Maris, qui précèdent immédiatement celles-ci sur le 3^e reg. de chanc.; cf. dessus, n^o 852.

1407, 16 juillet. — « Seurté à Lucas de la Marre et Raoul Pitart, jucques à un an de tel dabte, et samblable¹. — CADOR. »

873

Analyse (1^{er} reg. de chanc., ext. B, p. 1069).

[1407, juillet]. — « Mandement de poier à messire Bertran de Guité² la somme de cent escus d'or, que M^{rs} lui donne pour acquitter sa rançon en Angleterre. »

874 — 875 — 876 — 877 — 878 — 879

Analyses (3^e reg. de chanc., f^o 31, 32, 33).

1407, 18 juillet. — « Sauvegarde pour Jehan de Guernasie, sa femme, famille, familiers. — CADOR. »

— « Sauvegarde pour Eon Mauny. — CADOR. »

— « Mandement au[x] seneschal et alloué de Dynam, sur la complainte des hommes et subgiz de M^{rs} demourans en la parroisse de Pielen, sur le fait et par cause de certaines landes et heritaiges appartenans à M^{rs} en celle parroisse, et dont ilz en poient à mond. s^r, par la main de son sergent des lieux, pluseurs rantes et devoirs; sur lesquels heritaiges, un nommé Jehan le Borgne s'efforce y acquerir aucune nouveauté non obstant plegemens; que, apellé le procureur de M^{rs}, ilz facent reparer l'estat des plegemens, et les troire à amande de ce que en a esté atempté; et au principal, se debat y a, en cognoestre et faire raison. — TURQUATIN. »

— « Lettre d'estat pour le sire de Malestroit, Jehan, filz du sire de Kaer, Jehan de Kaerboasie et dom Jehan Guillaume qui vont o lui, jucques à xv jours après leur retour³. — TURQUATIN. »

— « Sauvegarde pour Jehan Guillaume⁴, recteur de S^r Molf. — TURQUATIN. »

— « Sauvegarde pour Jehan Guynart et sa femme. — TURQUATIN. »

880

Confirmation de franchises pour les habitants de Ploërmel.

Vidimus du 31 mai 1410 (Ar. Loire-Inf., B, Franchises).

A Dinan, 1407, 19 juillet. — « Jehan... A nos receveurs generaux de Bretagne et particulliers de Ploermel, tant de nos receptes ordinaires que extraordinaires... salut. De la partie de nos bourgeois et habitants en noz ville et forsbourgs de Ploermel, nous a esté donné entendre que autres-

1. Voy. la note du n^o précédent.

2. Il faut vraisemblablement identifier avec ce personnage Bertran de Guytyn, ch^{er}, prisonnier en Angleterre en même temps que Tangoy du Chastel, et quelques autres prisonniers que le roi Henri IV désira interroger. (Lettres du 25 mai 1401, d'après Rymer, dans D. Morice, Pr. II, 741.) Guytyn doit être une mauvaise leçon, improvable à la chancellerie anglaise.

3. On sait par ailleurs que ces personnages se rendaient auprès des deux prétendants à la papauté, pour tâcher de mettre fin au schisme. Cf. le n^o 859 et la note qui l'accompagne.

4. On peut croire que ce personnage n'est autre que celui de même nom, mentionné au n^o précédent, avec la particule *dom*.

foiz, sur ce que ilz avoient signifié à nostre très redoubté se et père M^{se} le duc, cui Dieu pardoint, que tant pour la non puissance d'eulx que par plusieurs hostilités, maulx et inconveniens, tant pour le fait des guerres que autrement, il avoit pleu à nostred. se, et affin d'eulx herbregier, et edifier nozd. ville et forsbourgs, les franchir et exempter de noz fouages, subsides et autres subvancions plus à plain esclardir es lettres de nostred. feu se et père, par vertu desquelles ilz en joyront paisiblement jusques au temps de son décès; Et dempux et à leur supplicacion, nostre très honorée damme et mère la royne d'Angleterre, pour le temps qu'elle avoit le gouvernement de nous, eust confremé et approuvé la teneur et effet des lettres de nostred. se et père, en voullant qu'ilz en fussent frans et exemps, selon la tenour d'icelles; Et que dempux, senz avoir esgart à la tenour des lettres de nozd. père et mère, Jehan Bedées et autres, qui ont esté receveurs de Ploermel, de certains fouages ordonnez à estre levez en nostre chastellenie de Ploermel, sont efforcez contraindre lesd. suplians... à leur en faire poiement, tant par prise de corps et expletacion de leurs biens que autrement; quelles choses dient estre contre la tenour desd. lettres, en leur grant grief, dommage et prejudice; car soubz ombre d'icelle grace et franchise, plusieurs personnes ilz sont venuz logier et faire mencions et habitacions, au bien, honneur et prouffit de nous et de nozd. ville et forsbourgs, et s'il leur convenoit poier et contribuer en nozd. fouages et taillées, ilz leur convendroient guerpir nozd. ville et forsbourgs; Requerans sur ce nostre bonne grace et provision, en maniere que par nous leursd. lettres soient confremées et approuvées o tout leur effet, par quoy en puissent jouir. Pour quoy nous, atendu ce que dit est, desirans parfaire et augmenter les bons propous, ordrennences et volentez de nozd. père et mère, et affin que l'augmentacion et croisement de nozd. ville et forsbourgs, et que ilz soient de bien en mieulx plus inclus de y edifier, et que autres soient plus curieux de y venir paraillement, de nostre grace especial, voullons..., en confermant lesd. lettres, que ilz soient franca... desd. fouages..., durant nostre plaisir... Car ainsi nous plaist, non obstant certaines ordennances par nous faictes le 1^{er} jour d'aoust darrain passé¹, et autres quelconques ordennances, restrincions, mandemens ou deffenses...

Ainxin signé, Par le duc, de sa main. Par le duc, de son commandement, presens: le sire de Moulac et autres. — G. BILLY. »

881 — 882 — 883 — 884 — 885 — 886

Analyses (3^e reg. de chanc., f^os 31, 32, 33).

1407, 19 juillet. — « Relievement d'apeau pour Pierres Tournemine, chevalier, d'un certain jugement fait par le seneschal de Rennes, contre et au profit du procureur dud. lieu. — ROCHER. »
— « Mandement au seneschal, alloué et procureur de Ploermel, de prendre Jehan Quedillac, Allain Perrot, Perrin Penpont, qui avoient couru es boays du sire de Montauban, outre la sauvegarde; de les mettre en prison, se trevoz sont hors lieu saint, et mandement au procureur de se y adherer. — BALLEVEZ. »

— « Mandement à Guillaume le Camus, tresorier, etc. (sic), sur la supplicacion de Jehan de Mauhugon et Jehanne de la Feillée, sa compaignie espouse, touchant que elle disoit que on avoit saisi en la main de M^{se} touz et chascune les terres et heritaiges qu'ilz avoient ou duché, pour ce

1. V. n^o 325.

que le sire de Malestroit a dit qu'ilz ont fait chose contre les nobles de M^{se}; qu'il face tenir et garder la levée desd. heritaiges en la main de mond. se, senz ce que elle soit espletée juczques mond. se et ait ordonné par lui et son conseil es prochaines assignances, où leur despent ajournement¹. — ROCHER. »

1407, 19 juillet. — « Sauvegarde pour Charles de Maillechat, sa femme, familiers. — BILLY. »
— « Proceix entre le procureur general, Raoul de Roche, Jehan de Roche, contre messire Guillaume le Borgne. — BALLEVEZ. »
— « Retenue à maistre Hervé Huguet d'estre conseiller de M^{se}, aux droiz honeurs aud. office acoustumez. — MAULLEON. »

887 — 888 — 889 — 890 — 891 — 892 — 893 — 894

Analyses (*Ibid.*, f^o 31).

1407, 20 juillet. — « Sauvegarde pour dom Guillaume Agu, presbtre, vicaire et recteur de l'eglise du Chastelneuf de la Noc. — TERQUATIN. »

— « Debitis pour messire Perres de la Cadouyere, personne de Bonnemain. — BILLY. »
— « Sauvegarde pour frere Jehan de Launay, prieur de Nostre Dame de Vitre, comme il dit. — CADOR. »

— « Seurté à G. le Potier et à un marchent en sa compaignie, juczques à un an. — ROCHER. »
— « Seurté à Pierres Gonner, Jehan de Londres, des parties d'Irlande, juczques à un an. — ROCHER. »

— « Seurté à G. le Provost et à Jehan le Provost, de Guerneze, juczques à un an. — CADOR. »
— « Seurté à Giraud Pot de Vin, Thomelin Pierres et Miquelot Thomas, juczques à un an. — CADOR. »

— « Sauvegarde pour dom Guillaume Delourme, presbtre. — DES MAROYS. »

895 — 896 — 897 — 898 — 899 — 900 — 901

Analyses (*Ibid.*, f^os 31, 32, 33).

1407, 20 juillet. — « Sauvegarde pour mestre Jehan Lomer, bachelier en l'un et l'autre droit, vicaire de Henant Bihan, u diocese de S^t Brieuc. — DES MAROYS. »

— « Sauvegarde pour mestre Regnaud Cheorghes, recteur de Meillac et chapelain de la Magdelaine, fondée ou chateau de Dol. — DES MAROYS. »

— « Sauvegarde pour Guillaume Jamotin [et] sa femme. — IYETL. »
— « Sauvegarde pour dom Jouhan de la Ville Alou, recteur de Brusvily, en S^t Mallo. — CADOR. »

— « Sauvegarde pour Jehan André, receveur de Guarrande. — TERQUATIN. »

— « Mandement au[x] seneschal et bailli de Cornouaille, sur la supplicacion du sire de Rostrenen, pour les hommes dud. sire estanz en la parroisse de Querien en Quimén, de ce que ilz n'avoient acoustumé à poier que v feu, et l'en les vouloit faire poier aux feuz; que, le procureur

1. Cf. n^o 822.

dud. lieu apellé, les colleteurs de lad. parroisse et qui sera [à] apeller, les faire poier selon le nombre qui y sera trové, et non en plus large; et aussi parallèlement les autres hommes des seigneuries de lad. parroisse, pourveu que on y trove le nombre anciennement acoustumé. — ROCHER. »

1407, 20 juillet. — « Mandement au sire de Montauban¹ et autres officiers, de faire encloire en la closture de la ville de Dol, le cloestre de l'église du chapitre de Dol, et faire araser les fosses d'environ celle eglise; et ad ce faire, contraindre par les voies pocibles et raisonnables, tous ceux qui ad ce seront à contraindre, o l'asantement de l'evescque, se faire le veult. — H. LE GRANT. »

902

Analyse (2^e reg. de chanc., ext. B, p. 1069).

[1407, juillet]. — « Don à Jehan Mauleon, receveur du fouage, tant pour ses bons et agreables services que pour son mariage avec Marguerite Fauconiere. »

903 (Quittance)

Orig. scellé d'un signet en cire rouge (Sc. n^o 10) sur s. q. (Ar. nat., J 244^a, n^o 924).

A Dinan, 1407, 21 juillet. — « Jehan... Savoir faisons que aujourd'uy, nous avons eu et receu à nostre main de Jehan le Vasseur, receveur d'Evreux pour M^{re} le Roy, la somme de six mille frans, sur la somme de cent cinquante mille frans que mond. s^{re} nous donna autresfoiz en mariage o nostre très chere et très amée compaigne la duchesse; pour laquelle somme nous paier mond. s^{re} le Roy nous a atorné les deniers de lad. recepte d'Evreux..... Et ycelle somme dessurd. avons fait compter par nostre bien amé et feal secretaire Jehan Mauleon, tresorier de nostre espargne, qui la nous a relatée estre bonne et vraie, et la avoir mise en nostre tresor.

PAR LE DEC. — Par le duc, de son commandement. — J. MAULEON. »

904 — 905 — 906 — 907 — 908

Analyses (3^e reg. de chanc., f^os 31, 32, 33 et f^o de garde).

1407, 21 juillet. — « Sauvegarde pour Guillaume Hay, ses familiers. — BVLV. »

— « Mandement au [x] seneschal et procureur de Rennes, et au subgarde et lieutenant des forestz de St Aubin, sur la suplication de la dame de Viré, que lesdiz (sic) s^{re} et dame et leurs officiers, par cause d'elx, et mesmes par la court desd. bois, que leurs causes et de leurs hommes soient remuées juques es prochains generalz plex desd. lieux. — ROCHER. »

— « Sauvegarde pour Bertran du Parc et sa femme. — BVLV. »

— « Seurté à Perrot le Bourgeois, marchent de Guernesey, et à un marchent en sa compaignie. — CADOR. »

— « Mandement à Jehan du Rocher, mon secretaire, de faire la minute d'entre monsieur Jehan de Treal et madame sa seur, d'endroit ce que mond. s^{re} a baillé à sad. seur la terre que soulait

1. Nous avons vu plus haut (n^o 578) confier temporairement au sire de Montauban l'office de capitaine de Dol.

tenir Mons^{re} de Coaitquen; quelle led. Coaitquen lui a cest jour de huy cessée, lui en valent par avant ailleurs en ses heritages. Et de la baillée que en fet led. Treal à sad. seur, toutes foiz que elle li rendra lad. piece, elle peut avoir son avenant en la terre de Treal. — HAMELIN. »

909 — 910 — 911 — 912 — 913

Analyses (*Ibid.*, p. 33).

1407, 22 juillet. — « Sauvegarde pour Jehanne Faramus et pour Pierres Millon, son familier.

— TURQUATIN. »

— « Sauvegarde pour Nicolas Barré et sa femme. — CADOR. »

— « Povair à Alain Beilleve d'estre alloué et procureur de Moncontour, M^{re} le duc tenant en sa main la terre dud. leu. — ROCHER. »

— « Commandement aux seneschal, alloué et procureur de Rennes, de mettre hors de proceix et ajournement Jehan Boscher le jeune, des cas dont estoit poursseu par la court dud. leu, d'avoir fait prendre par ses vallez les chevaux et autres biens de frère Guillaume Godin, prieur de Chasteaubourg. — BATNEAU. »

— « Sauvegarde pour Macé Gueraut et le père de la femme dud. Macé, leurs femmes et enfans, demorans en une mansion. — IVETRE. »

914 — 915 — 916 — 917

Analyses (*Ibid.*, f^os 29, 30 et 33).

1407, juillet¹. — « Remission à Ysabeau, femme Estienne Voullant, de ce que elle venoit d'un veill hostel leur appartenant, et en aporloit un chevron de boays, et pour ce que il lui estoit trop grevabillé, le lessa cheoirs derriere elle sur un petit enfant nommé Thomas, filz Phelipot Chiquant, par fortune, car elle n'avoit veu ne aperceu led. enfant, comme elle dit; sauff droit de partie et les aimentes civiles, se ainsi est. — DU ROCHER. »

— « Mandement à maîtres Olivier de Chambalen et James le Flasne, sur la suplication du sire de Rochefort, touchant certain apel entre led. sire et le sire du Juch; que celle apellation soit anticipée à estre déterminé selon les esples et proceix, à certain jour competent, devant M^{re} et son conseil. Et en oultre, touchent le boutin (butin) de certain ballisier qui fut en ceste darraïne armée de Guarrande, que la porcion qui en appartient aud. de Rochefort, à cause d'icell ballisier, li soit baillée. Et de là où ne se tendroit contant, de faire venir ceux qui en seront à contraindre, afin de leur faire jurer que tout a esté bien et loiaument raporté à celli boutin. — TURQUATIN. »

— « Sauvegarde pour frère Yves Bitaut, prieur du Cloestre de Redon, comme il dit. — BVLV. »

— « Mandement au seneschal de Rennes, de cognoestre et ordonner entre Raoul de Vainoise et Guillaume de Forgetes, d'une partie, et plusieurs de leurs hommes et subgiz d'autre, de certain debat meü entr'elx, par cause de certaine meuste, non obstant quelcunque opposition receue

1. Les n^{os} 914, 915 et 916 sont datés de juillet, sans le quantième du mois. Le n^o 917 ne porte aucune date, mais il se trouve parmi les actes de juillet.

contre lesd. Vaunoise et Forgetes de non joir de la mouste dud. moulin, non obstant l'opposicion du procureur general. — ROCHER. »

918

Analyse (2^e reg. de chanc., ext. B, p. 1069).

[1407, juillet]. — « Mandement de poier à Olivier le Chambellain, conseiller de Mr, la somme de 100^e mon., à prendre sur ce que le sire du Chastelier doit pour vantes. »

919

Mention (*Ibid.*, ext. B, p. 1070).

[1407], 26 juillet. — « Hervé Guibemarhot cy devant tresorier et receveur general. »

920

Analyse (*Ibid.*, ext. B, p. 1070).

[1407, juillet]. — « Lettres de retenue à Amice de Tronguidy d'estre demoiselle de Madame la duchesse; lad. Amice femme de Jehan Periou le jeune. »

921

Mention (2^e reg. de chanc., f^o 212 v^o, ext. B, p. 1070; ext. E, n^o 2). — Mention (Arch. L.-Inf., E 70; anc. Tr. des Ch. N. H. 19).

1407, 26 juillet. — Mandement à Pierre de la Maresché, tresorier de la duchesse de Bretagne, de lever les fruits de l'évêché de Tréguier, au nom de lad. duchesse, jusqu'à ce que Bernard du Payron soit évêque de ce siège; et déposition de Jean Regnard, précédent receveur du regaire de Tréguier pour le duc.

922 — 923

Mentions (2^e reg. de chanc., ext. D).

[1407, août]. — « Lettre de franchise pour Jehan le Saux, de tous fouages et autres devoirs. » — « Lettre de franchise pour Bertran Bariller. »

1. Le ms. porte Anne de Turgody. Nous pensons que c'est une mauvaise leçon, et qu'il faut identifier la personne ici mentionnée avec Amice de Tronguidy, qualifiée de demoiselle de la duchesse, dans une quittance originale du 26 janvier 1418 (Ar. Loire-Inf., E 204), et de dame de la duchesse, dans un compte [1416] publié par D. Mor. (Pr. II, 899).

2. Les extraits E donnent seuls le f^o sur lequel le présent mandement figurait au registre original. Le feuillet 221 v^o, qu'ils indiquent, ne correspondant pas (d'après les autres sources) aux actes de juillet 1407, nous avons cru pouvoir corriger ces par ceux-ci; cette dernière pagination concordant d'ailleurs avec les documents de juillet 1407.

3. Cette cote vise le compte de Regnard, receveur de l'évêché de Tréguier pendant la main-mise du duc. Il s'étend du 31 juillet 1406 au 26 juillet 1407.

4. C'est par erreur que le compilateur des ext. B a écrit Dôl.

924

Analyses (2^e reg. de chanc., ext. B, p. 1070; ext. C; ext. D).

[1407], 5 août. — « Lettres à Jehan Labbé d'estre franc et exempt de tous fouaiges, tailles, subsides, impositions et subventions quelsconques, de guet et de garde, tant de nuit que de jour, et mandement aux receveurs general et particuliers en l'evesché de Vannes desd. fouaiges, aux capitaines et connestables dud. lieu, qu'ils facissent jouir et user plainement led. Jehan, sans aller ne faire venir à l'encontre en aucune maniere. — BRUNEAU. »

925 — 926 — 927 — 928 — 929

Analyses (2^e reg. de chanc., ext. B, p. 1070).

[1407, août]. — « Mandement de poier à Eon de Kernegues, escuier d'ecurie du duc, la somme de 400^e pour son mariage. »

— « Mandement de poier à m^{re} Jehan de la Ville et à messire Allain de la Rue... »
— « Mandement de conter (compter) avec mon^s Regnaud de Basoges, du louage de son hostel de la Gaudine, où estoit logés les chevaux de Madame [la duchesse]. »
— « Mandement de poier à Yvon Philippe et Jehan de Lannion... »
— « Mandement de poier au sire de Poullmic la somme de 100^e. »

930

Analyse dans un inventaire (Arch. Loire-Inf., E 241; anc. Tr. des Ch. R. C. 35, f^o 1 et 23).

1407, 15 août. — Lettre du duc Jehan « impetree de la partie de reverend pere en Dieu l'evesque de S^t Malo, contenant en effeir comme le duc deffend à ses officiers de non excuter sur les dimes et chouses spirituelles appartenans à l'Eglise de S^t Malo, pour taux ne amende en quoy led. evesque ou ses officiers sont tauxez. »

931 — 932 — 933 — 934 — 935 — 936 — 937

Analyses (2^e reg. de chanc., ext. B, p. 1070).

[1407, août]. — « Mandement de poier à Robin de la Lande la somme de 20 escus. »
— « Mandement de poier à messire Jehan de la Tuille ses gages. »
— « Mandement à Jehan de Penhouet, receveur de Morlaix, de poier à Guillaume de Grand Bois... »
— « Mandement de poier à meassire Jehan de la Chappelle la somme de 100^e mon. »
— « Retenue à m^{re} Guillaume Chevalier d'estre du conseil du duc. »
— « Povoier à Guion de la Chapelle d'estre capitaine de Guerande. »

1. Ces deux personnages étaient capitaines de Brez, (V. n^o 833.)

— « Mandement à m^e Jamet le Bel, procureur de Nantes, de rendre une obligation à Jehan Garnier, fils de feu Jehan Garnier jadis chevalier. »

938

Analyses (Bibl. nat., ms. fr. 22325, 22356, 22357; anc. Bl. M^e XLI, p. 113, LXXXVI, f^o 25 v^o, LXXXVI, f^o 13). — Analyse (*Pouillé de Rennes*, par l'abbé Guillotin de Corson, II, 26).

A Nantes, 1407, 30 août. — A la requête de l'abbé de St-Melaine de Rennes, qui se plaignait du préjudice causé à son monastère, à raison de la suppression par le duc de Bretagne, d'une foire qui se tenait tous les ans à la porte de l'abbaye, le premier dimanche d'octobre; — Jean V qui, par cette abolition, n'avait eu en vue que le respect dû à la sainteté du jour, permet à l'abbé de tenir sa foire le premier lundi d'octobre, et d'y percevoir les mêmes droits et coutumes qu'à celle du dimanche.

Par le duc, en son conseil, auquel Vous étiez, l'évêque de Nantes, le président, maître Jean le Barbu, le trésorier de Rennes, maître Jean de Bruc, le procureur général, maître Guillaume Chevalier, etc. (*sic*).

939 — 940 — 941

Analyses (2^e reg. de chanc., ext. B. p. 1070).

[1407, septembre]. — « Mandement de bailler au sire de Rostrenen un tonneau de vin d'Auniv qu'il gaingna à M^e à la paume. »

— « Mandement de poier à Martin Ruis, Jehan Patris, Avego Dalde, Ochoña Amigo, arbaletiers, la somme de 30^e mon. »

— « Retenué à Robert Sorin d'estre maistre d'hostel et argentier. »

942

Pouvoirs de capitaine des places du comté de Penthièvre pour le sire de Montauban.

Inclus dans le procès-verbal de prise de possession, 19-22 septembre 1407 (Ar. Loire-Inf., E 151; anc. Tr. des Ch. G. B. 33 et A. C. 26). — Copie (Bibl. nat., ms. fr. 2233a; anc. Bl. M^e XLVIII, f^o 14). — D. Morice, *Pr.* II, 794-795.

A Redon, 1407, 7 septembre. — « Jehan... A touz ceulx... salut. Comme par les appointemens fais entre nous et nostre très chere et fealle cousine la contesse de Painthèvre, tant en son nom que comme ayant la garde, gouvernement et administracion de nostre très cher et feal cousin le conte de Painthèvre son fils, entre aultres chouses ait esté dit et accordé entre nous et nostred. cousine, esd. noms, que nous aurons, à cause de nostre droit de rachat, à nous appartenant et advenu par la mort de nostre très cher et feal cousin le conte de Penthevre, père de nostred. cousin le conte qui à present est, la possession et garde de toutes les forteresses que nostred. cousin et feal le conte de Penthevre, que Diex absolue, tenoit de nous prochement à foy au temps (de sa mort, par le temps) ¹ de quinze jours, pour ceste fois seulement, sauff et reservé à nous et à noz

¹. Les mots entre crochets ont été omis dans D. Morice, au détriment du sens.

successeurs à avoir la possession et garde desd. forteresses pour un an entier, à cause de rachat, pour le temps advenir, quant les cas y escherront »; — le duc, confiant en la prud'homie et loyauté de son « très cher et feal cousin le seigneur de Montauban, » le commet garde et capitaine desd. forteresses pendant lad. quinzaine, avec puissance de déléguer ses pouvoirs à qui il jugera convenable.

« Ainsi signé, Par le duc, en son conseil; présens: Vous, l'evêque de Nantes, les abbes de Redon et de St Mahé, le président, le trésorier de Rennes, et les seneschals de Nantes et de Plermel et aultres. — HERVE LE GRANT. »

943

Nouveaux pouvoirs d'alloué et de procureur de Moncontour pour Alain Boileve.

Orig. jad. scellé en cire rouge sur s. q. 1. (Arch. Côtes-du-Nord, E 640, f. de Penthièvre).

A Redon, 1407, 8 septembry. — « Jehan... Savoir faisons que comme paravant ces heures, nous aions retenu et ordonné nostre bien amé et feal secretaire Allain Bayleve, nostre alloué et procureur de Moncontour², de novel uncores et d'abondant, confiens plus que oncques mais en sa leauté, savance et bonne diligence, icelui Allain, en confirmant et aprouvant la teneur de nosd. lettres, avons institué, établi et ordonné... nostre alloué et procureur de Moncontour, durant le temps que tendrons la terre dud. lieu en nostre main par cause de rachat, aux drois, gaiges, prouffitz et esmoluemens et prerogatives esd. offices deuz, acoustumez et appartenans. Auquel Allain, de faire et exercer lesd. offices et chascun, bien, deument et loiaument, à noz honeurs et profitz, par mi ce que il nous a promis et juré, sur et en ce, soy porter bien et deument, avons donné et donnons plain povoir, auctorité de par nous et mandement especial, en defendant et deffendons par ces presentes à touz autres de non faire ne exercer lesd. offices, ne l'un d'eulz, si non que ce soit de l'assantement de nostred. secretaire, Mandons et commandons à tous et chascun noz subgiz, en faisant et exercent lesd. offices, estre obbeissans aud. Allain et diligement entendens; en mandant... à nostre receveur desd. lieux lui poier les gaiges appartenans esd. offices et chascun, et à noz bien amez et feaux conseillers les genz de noz comptes les allouez et metro en descharge aud. receveur sans contredit....

Par le duc, à la relacion du conseil, auquel Vous, l'evêque de Nantes, l'abbé de St Mahé, messire Jehan le Barbu, les seneschals de Rennes et de Plermel, mestres Gacien de Monceaux, Bertran de Rosmadeuc, le procureur general et autres estoient. — J. CASOR. »

944

Analyse (2^e reg. de chanc., f^o 216, ext. A, n^o 59).

[1407, septembre]. — « Pouvoir aux gens des comptes d'ordonner des galges de ceux qui estoient aux receptes. »

¹. — 2. Du sceau de majesté, car les traces de cire ont encore 55 mill. — Cf. dossier, n^o 911.

945 — 946 — 947 — 948 — 949 — 950 — 951

Analyses (2^e reg. de chanc., ext. B, p. 1075).

- [1407, septembre]. — « Retenue à Charles de Montfort d'estre capiteine de Ploermel. »
 — « Quittance à Pierre de la Cornilliere d'une somme qu'il avoit poïée à Robinet de Les-carour ». »
 — « Quittance à Amaury de Fontenay, capiteine de Rennes, d'avoir abatu du commandement de M^r, le vieil chastel de Rennes ». »
 — [Pouvoirs à] « Jehan de la Chappelle, chst, [de] capiteine et garde du chastel de Dinan après Guillaume de Montauban ». »
 — [Pouvoirs à] « messire Armel de Chasteaugiron [de] capiteine de Moncontour. »
 — « Lettres de grace au sire de Montfort de lever 30 sols par feu sur ses hommes et sur ceux du Gavre. »
 — « Saurespit à Perronelle de Bouteville, garde de Jehane et Marguerite, ses enfans, de faire la foy et hommage qu'elle doit ». »

952

Ordre de payer aux religieuses de la Joie d'Hennebont une rente en froment.

Vidimus du 3 nov. 1407 * [Ar. Morbihan, H, f. de l'abbaye de la Joie].

A Vannes, 1407, 3 octobre. — « Jehan, duc de Bretagne, conte de Montfort et de Richemond et tenant en nostre main la terre de Griffet, à cause de rachat, par le decess de nostre bien amee cousine dame Margarete de Rohan nagueres descebdée, que Dieux absolle, à Olivier Daniel, nostre receveur d'icelle terre, salut. De la partie de noz bien amees religieuses l'abbasse et convent

1. Un Robinet de Lescarour occupait en 1419 les fonctions de *contrôleur* de Nantes (Ar. L.-Inf., B, Bailliés à rente: Nantes).
2. Le n^o 947 a beaucoup de similitude avec le n^o 422; toutefois nous n'avons pas cru qu'il fût impossible d'y voir des documents distincts, relatant tous deux la démolition du château de Rennes. Cette distinction est nécessitée par la chronologie du 2^e reg. de chanc., telle que nous l'avons adoptée, chronologie basée en partie sur la pagination. Si l'on admettait l'identité des n^{os} 422 et 947, qui proviennent de deux sources différentes du second registre, il serait très-difficile d'expliquer comment ce document unique, placé d'un côté sur le f. 136 du registre original (P qui correspond d'ailleurs aux actes de février 1407), pût, de l'autre, se trouver sur la page 1075 des extraits B, parmi les pièces de septembre à décembre 1407. Cf. *Introd.*, p. cix, note a.
3. Guillaume de Montauban, qui redevint plus tard capitaine de Dinan, était alors momentanément capitaine de Dol, V. n^o 578.
4. Ce mot ne se trouve point au ms.; mais nous savons, par des lettres de la comtesse de Penthièvre, du 5 mars 1411 n. 4. (Ar. L.-Inf., E 168; anc. S. B. 31), qu'en suite d'un traité conclu à Redon, le 7 sept. 1407, entre elle et le duc de Bretagne (*Ibid.*; anc. A. B. 9), celui-ci avait « ordonné messire Armel de Chasteaugiron, chst, son capitaine des chastel et ville de Moncontour, et en eust donné ses lettres. » Il est donc probable que la mention d'Armel de Chasteaugiron à cette place du registre (parmi les actes de septembre), avec son titre de capitaine de Moncontour, vise les pouvoirs de celui-ci.
5. Cf. n^{os} 624, 653, 654. Si nous ne nous trompons, Perronelle est qualifiée ici du nom de son premier époux, bien qu'elle se fût remariée postérieurement avec Bertrand de Tronçoff, décédé à la date des présentes. Ce dernier était le père de Jeanne et de Marguerite.
6. * Et apparaissait l'empreinte dou signet de M^r le duc. »

du moustier Nostre Damme de la Joie, près nostre ville de Henbont, nous a esté apparu certaines lettres faisant mention que autresfois Olivier, viconte de Rohan, bailla et livra esd. religieuses par contrat d'eschange, quinze quartiers de froment à la mesure de la viconte de Rohan, à leur estre poïées par chacun an sur la receipte et revenue des desmes de la parresse de Ploegriffet, appartenantes aud. viconte, au terme de la feste S^t Michel en Monte Tumbé, en l'eglise curée douid. lieu de Ploegriffet, aveques un quartier de froment, à lad. mesure, par chacun jour que seront en deffauld d'en estre poïées, led. terme passé. Si vous mandons et commandons, et très estroitement enjoignons que esd. religieuses vous poïez, sur vostre receipte, iceulx quinze quartiers de froment, led. terme et porcion (?). Et gardez que en ce n'ait faulte, par quoy led. religieuses n'aint cause de plus en retourner par devers nous....

Et estoit ains signé, Par le duc, de sa main. Par le duc, en son conseil, presens: Vous, l'evsque de Nantes, maistre Gacien de Monceaux, Jehan le Barbu, le seneschal de Broerech, maîtres Jehan de Bruch, Bertran de Rosmadec et autres. — J. BERTON⁴. »

953 — 954

Mentions (2^e reg. de chanc., ext. B, p. 1075).

- [1407, octobre]. — [Pouvoirs à] « Eon de la Bruerie [de] receveur de Quimpercorantin. »
 — [Pouvoirs à] Guillaume du Fou [de] receveur [de] Pontcroix. »

955 (Quittance)

Orig. scellé d'un signet en cire rouge [Sc. n^o 11] sur, q. [Ar. nat., J 244⁴, n^o 92¹⁰]

A Moncontour, 1407, 17 octobre. — « Jehan.... Confessions avoir eu et receu de Jehan le Vasseur, receveur des aides de M^r le Roy à Eyreux, la somme de deux mille deux cens cinquante livres¹, en deduction et rabat de la somme de cent cinquante mille frans que mond. s^r le Roy nous a donnez au mariage de nostre très chiere et très amée compaigne la duchesse nostre femme, lesquels il nous a ordonnez à prendre sur lad. receipte d'Eyreux... »

PAR LE DUC. — Par le duc, de son commandement. — J. MAULÉON. »

1. L'inventaire *Ternus Bratus* indique (n^o 443), sous la date du 7 octobre 1407, des lettres d'un duc Jean faisant don à Gauthier Huet de la terre de Loyaux. Mais il y a erreur de date à l'inventaire, car l'acte nous a été conservé in *zerfano* (Ar. L.-Inf., E 156; anc. Tr. des Ch. K. E. 16); il est du 7 octobre 1367, et émané par conséquent du duc Jean IV. L'analyse du *Tern. Brat.*, quoique sommaire, ne laisse aucun doute sur l'identité des deux pièces. C'est donc à tort que Travers, *Hist. des évêques de Nantes*, t. 1, p. 499, De Cornulier, *Dict. des terres de comté nantais*, v^o Loyaux, De Fourmont, *L'Ouest aux croisades*, t. 1, p. 315, disent que le don de Loyaux fut fait en 1407 par Jean V à Gauthier Heuz (*sic*).
2. Nous avons cru devoir donner des n^{os} à cette notice et à la suivante, en en faisant des lettres du possesseur, bien que cette indication ne se trouve pas au ms. Le principal ici pour nous, était d'établir des dates dans la partie du 2^e reg. où nous manquons le plus de points de repère pour sa chronologie. (Cf. *Introd.*, p. cvii). — D'un inventaire de comptes, il résulte qu'Yvon de la Bruerie commença son 1^{er} compte, en qualité de receveur de Quimper, le 8 oct. 1407; son prédécesseur ayant terminé le sien le 5 du même mois (Ar. L.-Inf., B 2646, f. 275, cotes 12 et 13). Également, un compte de Guillaume du Fou (aîné du Fau), successeur d'H. du Perrier comme receveur de Pontcroix, part aussi du 8 oct. 1407 (*Ibid.*, f. 290, cote 144). La coïncidence de ces dates avec la présence des noms d'E. de la Bruerie et de G. du Fou, précisément à la page des ext. B du 2^e reg. qui paraît, d'ailleurs, convenir aux actes d'octobre 1407, justifie, croyons-nous, l'addition que nous faisons du mot *Pouvoirs*.

956

Autorisation au chapitre de Tréguier de lever par lui-même les dîmes de l'évêché pendant la main-mise.

Orig. jad. scellé d'un signet en cire rouge sur s. q. (Ar. Côtes-du-Nord, G, f. du chap. de Tréguier). — *Annuaire des Côtes-du-Nord*, 1860, p. 37.

A St-Brieuc, 1407, 24 octobre. — « Jehan... A nostre bien amé et feal Jehan Regnard, nostre receveur de Cesson, salut. Combien que soubz ombre de nostre main mise, vous aiez baillé à ferme les desmes de l'evesché de Tréguier pour cest aougst derrain passé, neantmoins pour ce que nous ne voulons nous mesler des choses spiritueles, nous vous mandons cesser d'en faire aucune levée de par nous, ne d'autre chose à cause de ce, pour chauce ne autrement; et voulons et nous plaist que icelle levée ce face par le chappitre dud. lieu ou ses depputez pour les convertir au prouffit de l'iglesse comme il appartendra, etc.

PAR LE DUC. — Par le duc, de son commandement. — J. MAILLEON. »

957 — 958 — 959

Analyses (2^e reg. de chanc., ext. B, p. 1075).

[1407, octobre]. — « Mandement à Jehan de Beaubois, receveur de Musillac [et] de l'Isle, et à Rodigo James, receveur des briefs en Tréguier, de poyer à messire Bertran de St Gilles, maistre de la fauconnerie, 300 ₛ par chascun an. »

— « Mandement à Robert Sorin, argentier, de poier à Guion de Kerguiris 20 ₛ à valloir sur ses gages. »

— « Mandement de faire poier à dame Ysabeau Turpin 1 xx sols par jour, et la despence d'un gentilhomme et de deux chevaux. »

960

Sauvegarde pour J. Louzet, chapelain de St Clair en la cathédrale de Nantes.

Vidimus du 4 février 1408 n. s. (Ar. L.-Inf., G 163; anc. f. du chapitre de Nantes, B. H. 1).

A Moncontour, 1407, 8 novembre. — « Jehan... A noz seneschal et alloué de Nantes et à touz. justiciers et officiers... salut. Combien que nostre bien amé familier et serviteur Julian Louzet, chappellain d'une chappellenie fondée en l'eglese de Nantes, à l'autel de St Cler, de noz droiz, prerogatives, souveraintez et noblesces, ainsi que les autres gens de sainte eglise estans en nostre duchié, et aussi à cause et par le moyen de nostre service ouquel il est, comme dit est, soit en noz proteccion, seurte et sauvegarde; Ce neantmoins, à l'umble supplication et requeste dud. Julian, disant lui doubter d'aucunes personnes, ses hayneux et malveillanz, lui estre meffait ou donné empes-

1. Et non 27 octobre, comme on l'a imprimé dans l'Annuaire.
2. Cette Y. Turpin était une des prétendantes à l'abbatit de St-Georges de Rennes. Cf. n° 338, 536, 812.

chement en corps ou en biens, icelui Julian d'abondant... mettons par ces presentes, aveques touz et chascuns ses gens, familiers, justes possessions et biens quelzconques, en noz droiz proteccion, seurte et especial sauvegarde, à la conservacion de son droit tant scullement. Si vous mandons... Et en signe de nostred. sauvegarde, en cas d'eminent peril, et ad ce que null ne puisse de ce pretendre aucune juste cause de ignornance, mettez ou faictes meicre, se requis en estes, pennonceaux ou escuzcons de noz armes aux huis, portes, maisons et habitacions dud. suplient, ses justes possessions et saisines quelzconques; » avec défense de lui méfaire, « sur certaines et grans peines à apliquer à nous que aud. suplient...; et tellement que ce vaille et soit en exemple à tous autres... »

Par le duc, à Votre rellacion. — LE BRL. »

961

Injonction au chapitre de Nantes de restituer certaines oblations à J. Louzet, chapelain de St Clair en la cathédrale.

Vidimus du 4 février 1408 n. s. (Ar. L.-Inf., G 163; anc. f. du chapitre de Nantes, B. H. 1).

A Moncontour, 1407, 10 novembre. — « Jehan... A noz seneschal et alloué de Nantes, salut. De la partie de nostre bien amé Julian Louzet, nostre familier et serviteur, ou nom et comme chappellain d'une chappellenie fondée en l'eglese de Nantes, à l'autel de St Cler, nous a esté humblement exposé, en soy grièvement complaignant que comme... led. complaignant soit en noz proteccion, seurte et sauvegarde... et lui ait esté bien et deument pourveu de lad. chappellenie, et à ce titre... soit en bonne possession et saisine d'avoir, prendre, lever et percevoir toutes et chascunes les rentes, revenues, profiz et emolumenz de lad. chappellenie et à elle appartenans, assemblement aveques toutes et chascunes les oblations et offerandes qui sont faictes, données et offertes aud. autel, es premieres vespres et au jour de la feste dud. saint... senz ce que les doyen, chanoines et chapitre de lad. eglise de Nantes ne autres quelzconques l'en puissent ou doient en ce aucunement contredire, perturber ne empescher... Ce neantmoins... icieux doyen, chanoines et chappitre, par eulz, leurs prevostz, procureurs, receveurs et officiers, et autres ou nom d'eulz et de par eulz, de leur volenté, auctorité et puissance desordonnée, et senz avoir aucune cause, couleur ou juste titre de ce faire, se sont efforciez de prendre, cueillir, lever et percevoir les oblations... en atemptant follement contre une certaine defence aultresfois de par nous faicte ausd. doyen, chanoines et chappitre par maistre Perres de l'Ospital, pour lors qu'il estoit nostre procureur general, de non icelui complaignant perturber... Pour ce est il que nous... desiranz de tout nostre cuer, raeson et justice toudis regner en noz terres et pais, à ce que, par le moyen et soubz ombre d'elle, à un chascun son bon droit lui soit preservé et gardé, vous mandons... restituer lesd. oblations à J. Louzet. « Ainsi signé, Par le duc, à la relacion du conseil, ouquel Vous estiez, maistré Geoffroy Coglays et plusieurs autres. — LE BRL. »

962 — 963 — 964

Analyses (2^e reg. de chanc., ext. B, p. 1075).

[1407, novembre]. — « Mandement de poyer à Eon Guillemet, autresfoys maistre de la vernerie, 346 ₛ par chascun an. »

[1407, novembre]. — « Mandement de poier à Pierre de l'Hospital 300 ». — « Mandement de ne rien demander au sire de Martigné ny à ses gens pour le derrain fouage. »

965

Privilèges pour les habitants de Nantes.

Orig. scellé en cire rouge sur d. q. du sceau n° 1 et du contre-sceau n° 1 bis (Ar. munic. de Nantes, AA 2). — Vidimus du 15 déc. 1407 (*Ibid.*). — Copie parchemin, du 7 mars 1559 (*Ibid.*). — Copie dans un cartulaire du début du XVI^e s. (Ar. Loire-Inf., E 158, f° 32-34). — Imprimé (*Privilèges de la ville de Nantes*, par S. de la Nicollière-Tejairo, t. 1^{er} des *Archives de Bretagne*, Nantes, S^e des Bibliophiles Bretons, 1883, p. 20-22). — Analyses (2^e reg. de chanc., f° 231 v^o, ext. A, n° 61, cat. B, p. 1073 et ext. C).

A Rennes, 1407, 2 décembre. — « Jehan... A noz seneschal, aloüé, prevost et receveurs de Nantes et de la prevosté dud. lieu, et à tous... salut. Recueus avons aujourd'hui les suplications que nous ont faictes noz bien amez les bourgeois et habitans de nostre ville de Nantes, etc. etc. »

PAR LE DUC. — (Et sur le repli) Par le duc, en son grant conseil, auquel Vous estiez, l'evesque de Nantes, le president, l'abbé de St Mahé, le tresorier de Rennes, le seneschal de Broerec, l'aloué et [le] procureur de Nantes, l'aloué de Ploermel et plusieurs autres. — J. HALOUART. — Par le duc, en son grant conseil, presens les dessusd. — EON DE LA FOISSE. »

966

Dispense d'un fouage de 21^s par feu pour les terres du vicomte de Rohan.

Orig. scellé d'un signet en cire rouge (So. n° 10) sur s. q. (Bibl. de Nantes, f. Bizeul; anc. Arch. de Rohan, Actes notables, n° 163).

A Rennes, 1407, 4 décembre. — « Jehan... Savoir faisons que comme nostre très chier et très amé cousin et feal le vicomte de Rohan nous ait ocrié, en ses terrouers, ce present fouage de XXI s. par feu, ordonné en ceste nostre ville de Rennes. Nous, pour certaines causes, avons voulu et voulons que non obstant l'octroy de nostred. cousin, il ne soit aucune chose levé dud. fouage esd. terrouers de nostred. cousin, auquel nous le avons ainsi ocrié et ocrions de grace especial, pour ceste foiz. Si mandons et comandons à noz tresorriers, receveurs generaux et particulliers dud. fouage, etc.

PAR LE DUC. — Par le duc, de son comandement. — BRETON. »

1. Malgré leur importance, il nous a semblé inutile de publier à nouveau ces lettres, que la Société des Bibliophiles Bretons a déjà éditées en 1883. Les privilèges concédés par les présentes aux habitants de Nantes comprennent: le droit de nommer des juges pour les mesures de vin, — la création d'une foire franche, de 15 jours de durée, — et l'exemption des fouages.

Nous proposerions de remplacer l'expression à *cimerté*, qu'on trouve dans l'édition suivie d'un (?), par le mot *accortie*, au sens de couverte, et au figuré, chargée.

967

Analyse (Invent. *Tornus Brutus*, n° 1065). — Analyse (2^e reg. de chanc., f° 230, ext. C).

1407, 4 décembre¹. — Lettres de privilège en faveur des bourgeois, manans et habitans de la ville et faubourgs de Vannes, par lesquelles le duc les exempte et affranchit de tous fouages, en considération de « sa joyeuse nativité en lad. ville de Vennes; » et mandement au procureur général de faire faire défense à tous les sujets du duché « de non descharger aucune danrée et marchandise à quelque port, sinon qu'il soit ancien, par quoy les biens et marchandises soient retardez, et soient conduites et amenez au port de Vennes. — DE LA FOISSE. »

968

Autorisation au vicomte de Rohan de transférer à d'autres jours les foires qui se tenaient le dimanche sur ses fiefs.

Orig. très endommagé, scellé en cire rouge sur s. q. du sceau n° 3 et du contre-sceau n° 3 bis (Bibl. de Nantes, f. Bizeul; anc. Arch. de Rohan, Actes notables, n° 157).

A Rennes, 1407, 5 décembre. — « Jehan... A noz seneschals, alloués et baillifs de Rennes, de Nantes, de Ploermel, de Broerec, de Cornouaille, de Leon et de Treguler et à tous... salut. Comme pour honneur et reverence de Dieu ait esté, et par l'avisement de nostre conseil, ordonné et delibéré que les foires et marches qui ont acoustumé estre tenues en nostre duché [au jour] du diemenche, soient mises et remuées à jours subsequanz, afin que icellui [jour de] diemenche qui est principalement ordonné pour... et que tous marchanz cessent cellui jour de non vendre ne faire vendre... par vente, en menu, gros ne detaill aucunes denrées ne marchandises; à quoy ont voulu et veulent, pour reverence et honneur de Dieu, cesser le fait d'iceulx vente et esplet au[d.] jour de [di]emenche, ainsi que icelles foires et marches, tenues au[d.] jour de diemenche, soient remuées à jours convenables; A la supplication et requeste de nostre très cher et très amé cousin et feal le vicomte de Rohan, disanz que en plusieurs lieux de nostre duché, il et ses prediceurs et desquelz il a cause ont, ou temps passez, acoustumé avoir et tenir foires et marches au jour du diemenche, en certains lieux et endroys de ses fez et heritaiges, quelz par la voye et maniere que dit est ne voudroit bonnement, tant pour complainte à Dieu que à nostre bonne devocion en ce cas, en lui ocrant que à autres jours convenables les foires d'icelui diemenche soient translées. » — Le duc en conséquence, et pour « faire reverence à Dieu, » accorde à son cousin de Rohan l'objet de sa requeste, avec mandement aux officiers susd., « chascun en son bailliage, » de faire publier lesd. mutations de jours.

« Par le duc, en son conseil, auquel: Vous estiez, le president, l'abbé de St Mahé, maistres Jehan de la Telle et Alain de la Rue, le tresorier de Rennes, [Pierre de] l'Ospital, les seneschals de Rennes, de Ploermel, de Broerec et de Treguler, l'aloué de Ploermel, [le] procureur de Nantes et de Leon et plusieurs autres. — J. TROUATIN. »

1. Le *Torn. Brut.* donne la date du 16 déc. 1407. Comme ce ms. ajoute, après l'analyse de l'acte: « Copie signée J. Bodin, » on peut croire que la date du 16 déc. est celle de la copie.

969

Analyses (1^{er} reg. de chanc. f. 228, ext. A, n^o 60, et ext. C).

[1407], 5 décembre. — « Lettre de grace aux hommes de S^t Mahé d'estre francs et exemptz de tous fouaiges et de la moitié des issues et entrées; et mandement es gens des comptes de leur allouer et mettre en claire descharge, par quoi ilz puissent jouir de lad. grace. — BREGART. »

970

Mention (Arch. Morbihan, H, Inventaire des titres de l'abbaye de Prières, dressé en 1705).

1407, 6 décembre. — Mandement au sénéchal de Broerech, d'informer de l'état du passage sur la Vilaine, nouvellement établi près du château de l'Isle; de constater s'il se trouve dans les limites de celui de la Roche-Bernard, et si réellement il porte un préjudice notable à ce dernier passage, au détriment de l'abbaye de Prières, ainsi que le prétendent les religieux.

971

Moderation de l'impôt des fouages en faveur des habitants des châtellenies de Quimper, Pont-Croix et Pont-l'Abbé, par suite de la dépopulation de ces territoires.

Vidimus du 4 janvier 1408 n. s. (Ar. Loire-Inf., B, Franchises).

A Rennes, 1407, 7 décembre. — « Jehan... A noz bien amez Hervé du Peryer, receveur de cest darrain fouaige de vingt et un soulz par feu en la chastellenie de Kempercorentin, Jehan de Treanna, receveur es chastellenies de Conq, Foenant et Rospenden, Guillaume Hilary, receveur de cest present fouaige en l'eveschié de Cornouaille es terrouers de nostre très cher et très amé cousin le viconte de Rochan... salut. Receu avons la supplicacion et humble requeste de noz feaulz et subgitz les chevaliers et escuiers de Cornouaille, contenant que comme autresfoiz, à leur supplicacion et requeste, disantz que, tant par l'obstilité des guerres, mortalités que autrement, plusieurs contribuans es fouaiges des chastellenies de Kempercorentin, Pontcroix et de Pont Labbé estoient morts, fouiz et desherbergez; et que ce neanmoins, Jehan Guillemot, receveur des fouaiges ordrennés en ycelles chastellenies pour celluy temps, s'efforçoit de contraindre les demourans et habitans en ycelles chastellenies, de poier pour aussy grant nombre des feux comme sy l'amaindrissement ne feust oncques avenu; — Et sur la complainte que en firent, eust pleu à nostre très redoubté damme et mère la duchesse, à present royne d'Engleterre, pour lors aiant le gouvernement et administracion de nous et de nostre pais, avoir commis certaines gentz ses officiers, quant afin de enquerre quel nombre de feux avoit en ycelles chastellenies; et ce pendent, mandé aud. receveur deporter le quart denier dud. fouaige, jusques à l'ouverture de l'enqueste, et l'enqueste faicte, la rapporter à la Chambre de noz comptes pour en faire raison; — Et pareillement furent mis en desport Guion de l'Espervez et Jehan de Troaran des deux autres fouaiges, dont furent recepvours en ycelles chastellenies; et au compte que rendit ycelui Guion fut ycelle enqueste ouverte et examinée, et par ycelle trouvé, selon le rapport desd. commissaires que,

en certaines parroisses d'icelles chastellenies defailloit, selon le menu et rapport ancien, tant par mortalité comme autrement, le nombre de deux centz ou douze vingtz feux ou environ; et autres qui y souloient habiter, tressailliz et alez demourer en autres parroisses et chastellenies, jusques au nombre de dix feux¹ en nostre fié: Savoir est, en la parroisse de Peimerit² trois feux, en la parroisse de S^t Mahé³ un feu, en la parroisse de Kerneguell⁴ un feu, en la parroisse de Crozequal⁵ un feu, en la parroisse de Ergué Arzmael⁶ un feu, en la parroisse de Elyent deux feux. Item, ou fié de nostred. cousin de Rochan, six feux, savoir est: en la parroisse de Plozevet un feu, en la parroisse de Ploebanazlec deux feux, en la parroisse de Ploegastell⁷ trois feux. Ce neanmoins, et pour ce qu'il fut trouvé par les gentz de nozd. Comptes et autres de nostre conseil, que les commissaires commis à lad. enqueste n'avoient pas gardé l'ordre de leur commission, en laquelle estoit dit que ilz se compareussent d'ostel en autre, fut ycelle descharge, selon l'enqueste, refusée ausd. recepvours. Par quoy vous led. H. du Peryer, receveur..., et vous J. de Treanna..., et vous G. Hilary... estes efforcés de contraindre les hommes desd. supplians, à poier pour yceulx seze feux tressailliz esd. parroisses par l'enqueste, en outre le nombre acoustumé, que leur semble estre contre raison; requerantz sur ce humblement leur estre par nous pourveu de nostre gracieux et convenable remede. Pour ce est il que nous... vous mandons et commandons... que vous ne contraigiez à payer au delà du nombre des feux antérieur à l'enquête, ni pour ceux qui sont partis.

« Par le duc, en son conseil, ouquel estoit l'evesque de Nantes, l'abbé de S^t Mahé, le president, maistre Bertran de Rosmadec, le procureur general et autres. — EOW DE LA FOSSE. »

972

Défense de citer, sauf pour les cas réservés, les habitants du minihy de Tréguier devant les barres de Rennes et de Tréguier, dont ils sont exempts.

Vidimus du 1^{er} mars 1409 n. s. (Ar. Côtes-du-Nord, G, f. du chap. de Tréguier).

A Rennes, 1407, 7 décembre. — « Jehan... A noz seneschalx, baillifs et procureurs de Rennes, de Treguer et à tous autres... salut. Nous avons recepu la supplicacion de noz amez chappellains le chappitre, des citiens de Treguer et des autres habitans de tout le menehy dud. lieu de Treguer, disans que combien qu'ilz soient exempts de noz courtz et barres de Rennes et de Treguer, fors es cas prevelegiés et reservez en nostre principauté et souveraineté, ce nonobstant noz sergenz ont adjourné plusieurs prestres et clers, lesd. citiens et habitans dud. menehy, de simple querelle, tant à instance de partie que personnelment et en cas d'arest, d'office, sans les trouver delinquans, à noz courtz ou sieges de Rennes et de Treguer ou ailleurs, sans en avoir mandement de nous en especial ne de noz officiers; en grant grief, prejudice et dommaige desd. supplians et de l'eglisse, à qui ilz sont hommes, et nous ont supplié en ce leur pourveoir de remede. Pour quoy nous, eue sur ce meure deliberacion en nostre conseil, qui voullons garder les franchises et libertés de toutes les eglises de nostre pais, et ne voudrions les ministres d'icelles ne leurs hommes estre veez ne domaigniés enduement (indément), avons voullu et ordonné... par la deliberacion de nos-

1. Quoi qu'il y ait 10 feux d'annoncé, la charte n'en détaille que 9.
2. Peumerit-Cap. — 3. S^t-Mathieu, dans la bailliée de Quimper. — 4. Kernével. — 5. Clouars-Foussnant.
6. Ergué-Armel. — 7. Ploegastel-S-Germain.

tred. conseil, que lls, ne aucuns d'eulx soient aucunement adjournez à nozd. courtz ne ailleurs par noz sergens ou autres officiers, fors par lettres de nostre chancellerie ou mandement par escript de nostre seneschal, faisant mencion dud. cas preveligé duquel ils devront repondre, dont il ait fait informacion avant toute euvre, s'ils ne les trouvent delinquans, en fait present, des cas dont la congnessance nous appartient et non à autr. Sy vous mandons...

Ainsi signé, Par le duc, en son conseil, uquel Vous estiez, l'evesque de Nantes, l'abbé de S^t Mahé, le presidant, maistres Bretram de Rosmadec, Pregent Chevalier, Hervé le Grant, le procureur general et autres¹. »

973 — 974 — 975 — 976 — 977

Analyses (2^e reg. de chanc., ext. B, p. 1075 et 1076).

[1407, décembre]. — « Retenue à Jehane des Ferrieres d'estre demoiselle de Madame la duchesse. »

— [Retenue] « à Jehan Tournemine d'estre chambellan. »

— [Pouvoir à] « Eon Guillemet [de] capitaine de Quimperlé, en la place de messire Henry du Juch. »

— « Mandement de poier à Rolland de Quedillac et à Bertran Boetart, à chascun 15^s, à valloir sur leurs gages. »

— « Povoir à Guillaume de la Forest, ch^{er}, de faire prendre des bestes chevalines quelque part qu'elles soient, en les paiant aux propriétaires. »

978

Mandement au vicomte de Rohan de payer, au nom du duc, 200 l. à Olivier le Moine.

Orig. jad. scellé sur s. q. d'un signet en cire rouge (Bibl. de Nantes, f. Bizeul; anc. Arch. de Rohan, Actes notables, n^o 164). — Copie (Bibl. nat., ms. franç. 22323; anc. Bl. M^e XXI, p. 857).

A Moncontour, 1407, 31 décembre. — « Jehan..... A nostre très cher et très amé cousin et feal le vicomte de Rohan, salut. Nous vous mandons que, ces lettres veues, vous paieiz à nostre bien amé et feal Olivier le Moene, la somme de deux cens livres monnoie que nous lui avons donnée de nostre don, sur la somme de quarante mille frans que nous devez, et en quoy vous nous estes tenu et obligé. Et que en ce n'ait point de faulte.....

PAR LE DUC. — Par le duc, de son commandement, presenz: l'evesque de S^t Brieuc, messire Armel de Chasteaugiron et autres. — G. BREGART. »

979

Pouvoirs de capitaine du Croisic pour Jean de Lannion.

Orig. jad. scellé sur s. q. (Bibl. de Nantes, f. Bizeul) ».

A Moncontour, 1407, 31 [?] décembre. — « Jehan..... A touz ceulx..... salut. Savoir faisons que

1. Le nom du secrétaire n'a pas été transcrit.

2. Cette pièce un peu endommagée se porte pas au dos, comme presque toutes celles du f. Bizeul, la cote ancienne attestant qu'elle provient des archives de Rohan. Nous pensons qu'elle a une autre origine.

nous, à plain confians de la loiauté, couraige et bonne deligence de nostre bien amé et feal ch^{er} et chambellan Jehan de Lannion, suffisamment acertenez des bons, loiaux et notables services qu'il nous a faitz es temps passez, et esperons que de bien en mieulx il nous face et fera ou temps avenir, icelui Jehan de Lannion, nostred. ch^{er} et chambellan, de nostre propre mouvement, par l'avisement et deliberacion de nostre conseil, avons fait, instimé, établi et ordonné..... capitaine et garde de noz chastel et forterese du Croisic en Baz, ou terrouer de Guerrande, aux gages, drois, prouffiz, revennes et esmolumentz aud. office de capitaine deux et acoustumex, durant nostre plaisir..... Et par ces mesmes presentes, mandons à nostre amé et feal escuyer Robert Sorin, qui par avant ces heures avoit la garde desd. chastel et forterese, rendre et restituer pleniérement et sanz aucune dissimulation lesd. chastel et forterese, o toute pleniére possession et garde, à nostred. ch^{er} et chambellan, non obstant quelxconques obligations, contractz ou autres que icelui Robert nous ait baillé par avant ces heures à cause de lad. garde...

PAR LE DUC¹. »

980

Mention (Arch. Finistère, H, f. de l'abbaye de Daoulas. Inventaire de l'année 1761).

1407. — Lettres patentes autorisant la translation de la foire de la Roche Maurice, du premier dimanche au premier mardi d'octobre.

981 (Quittance)

Orig. scellé d'un signet en cire rouge (Sc. n^o 10) sur s. q. (Arch. nat., J 244^A, n^o 92²⁰).

A Moncontour, 1408 n. s., 1^{er} janvier. — « Nous Jehan, duc de Bretagne,... Confessons avoir eu et recou de Jehan le Vavasseur, receveur des aydes de M^e le Roy à Evreux, la somme de six mille l. torn., en deducion et rabat de la somme de cent cinquante mille frans que mond. s^{er} le Roy nous a donnez au mariage de nostre très chere et très amée compaigne la duchesse nostre femme.....

PAR LE DUC. — Par le duc, de son commandement. — J. MAULRON. »

982

Analyse (2^e reg. de chanc., f^o 238, ext. A, n^o 62; ext. B, p. 1076).

1408 n. s., 2 janvier. — « Ordonnance du duc portant institution de l'evesque de S^t Brieuc en la charge de premier presidant de la Chambre, et reformation des gages des auditeurs et clerks d'icelle, savoir: Yvon de Kaerozeré, seneschal de Broerech, la somme de 40^s de gages, outre ses gages de conseiller du duc, led. Yvon auditeur; Jamet le Cocq et Guillaume Mauvoisin, aussi auditeurs, à 120^s de gages; Jehan Chauvin, Estienne Pelerin et Jehan Guerin, clerks, la somme de 100^s de gages. Ainsi tous les gages de la Chambre montoint à la somme de 580^s. »

1. Manquent les souscriptions et le nom du secrétaire, par suite probablement de la coupure de la queue du parchemin.

983

Commission d'enquérir des droits de franchise du vicomte de Rohan dans le port de Landerneau.

D. Morice, Pr. II, 801. Provenance ancienne: Arch. du marquisat de Rosmadec.

A Moncontour, 1408, 4 janvier. — « Jehan... A nos bien amez et feaux conseillers nos president, seneschal de Broerech et bailli de Leon, salut. Receu avons la supplication à nous faite de nostre très cher et bien amé cousin et feal le vicomte de Rohan disant, en soy complaignant, que puis nagueres aucuns nos officiers des parties de Leon s'efforcent arrester, empescher, et de fait ont arresté plusieurs vaisseaux qui venoient marchandement avec vins, autres denrées et marchandises à la ville de Landerneau et es environs; » que cela est contraire aux droits des vicomtes de Rohan, qui ont toujours joi des devoirs d'entrée et de sortie dans le port de Landerneau. — Le duc mande de surseoir à toutes nouvelles prises et d'enquérir sur les droits des vicomtes.

Par le duc, en son conseil, présents: Vous, l'abbé de Beaulieu, le président, messire Jehan le Barbu, le trésorier de Rennes, les sénéchaux de Rennes, de Ploërmel et de Broerech, m^{re} Pierre de l'Hospital, Bertrand de Rosmadec, Jehan de Bruc et autres. — TURQUATIN.

984

Jean de la Bretesche est établi garde de la forêt du Gâvre.

Vidimus du 27 juin 1408 (Ar. L.-Inf., E 156; anc. Tr. des Ch. M. D. 2). — Copies du temps (*Ibid.*, E 156; anc. N. C. 25 et E 166; anc. A. C. 33).

A Moncontour, 1408, 7 janvier. — « Jehan... A touz ceux... salut. Savoir fésoms que comme autrefois feu mon très redoubté s^{re} et père, que Dieu absolle, eust en son vivant donné à feu le sire de Cliczon les usefruz et revenues de nostre chastellenie dou Gavre, à en joir avecques de lad. chastellenie, le cours de sa vie durant; après le deceipz douquel celui de Cliczon, celle chastellenie o ses appartenances et revenues nous soit avenue et retournée à nostre demaine et non à aultre. Et emprès ce, par noz aultres lettres ¹, nous avons institué, établi et ordrené nostre bien amé Jehan de la Bretesche, queu, garde de noz boays, pars, forestz et estans de nostred. chastellenie dou Gavre, aux droiz, proufitez et esmoulumenz aud. office appartenans et acoustuméz; et declerasmes lesd. proufitez pour faire led. office, et otriasmes et voullaismes que celui Bretesche print et eust des ores en avant touz les boays mortz chairs desd. forestz, et qu'il en joist senz aucune fraude y faire. Encores de cest jour, nous... ycelui Bretesche avons institué, établi et ordrenné garde de nozd. boays, pars, forestz et estans de nostred. chastellenie dou Gavre, et voullons et otrions que celui Bretesche, pour faire led. office, ait et pranne des ores en avant touz les boays mortz choirs desd. forestz, et qu'il en joisse durant nostre plaisir... Sy donnons en commandement à noz seneschal, alloué, procureur et recepveurs de nostred. chastellenie, etc. En

¹. Plus haut, n° 576.

tesmoign de ce, nous avons fait mettre et appouser à ces présentes nostre grant seell en laz de soie et cire vert.

Par le duc, Par le duc, de son commandement et en son consaill, presens: Vous, messires Guy de Molac, Jehan le Voier et Jehan le Barbu, les seneschals de Rennes et de Broerech, mestre Pierres de l'Ospital et plusieurs aultres. — J. MAILLEON. »

985 — 986 — 987 — 988 — 989 — 990 — 991 — 992 — 993 — 994 — 995 — 996 — 997 — 998

Analyses (2^e reg. de chanc., ext. B, p. 1076).

[1408, janvier]. — « Lettre de grace à Jehan de Musillac de tout le rachapt deu par la mort de son père. »

— « Mandement de laisser jouir le sire du Pont l'Abbé du fousage de 21 s. par feu, sur ses terres et sur celles de dame Marie du Pont l'Abbé, sa fille, excepté les chastellenies de Concy, Focanant et Rospreden. »

— « Mandement de poier à Guion de la Chapelle 20 s. »

— « Retenue à Jehan le Malesoux d'estre pennetier. »

— « Mandement de poier à Amaury Giquel 100 s. »

— « Mandement de donner à Jehannette le Felle, pour son mariage, 1300 s. »

— « Mandement de poier à Guillaume du Bois Boexel, Jehan Budes et Estienne Cooé ce qui leur est deu pour leurs pensions. »

— « Lettre comment M^{re} gardera et defendra messire Jehan le Barbu, Jehan de l'Espervier, Anthoine Rice et Allain du Parc. »

— « Mandement de poier les gages à Jehan de Kerboulart et Marlon du Val. »

— « Mandement de poier à Jehan Angier la somme de 20 s., sur ses gages. »

— « Mandement de poier certains harnois donnés à Jamet de la Chapelle et à Guillaume Valaise. »

— « Don de 60 s. à Guillaume le Voyer. »

— « Mandement de poier à mons^{re} Guy de Molac la somme de 12 escus d'or. »

— [Mandement de payer] « à m^{re} Olivier de Champbalon, pour aller en France ¹, 12 escus. »

999

Analyse (*Ibid.*, f^o 242 v^o, ext. A, n^o 63).

[1408, janvier]. — « Mandement à Michel Breton, receveur particulier de Rennes, de laisser jouir les manans et habitans de Rennes d'un fousage de vingt ung souz par feu, pour ce qu'ils en avoient avancé ung pour le mariage des filles du duc ². »

¹. Le duc partit pour Paris le 4 février 1408. Les allocations faites, ici à O. de Champbalon, et plus loin (n^o 1010) à L. de la Motte, nous portent à croire, en raison de la coïncidence des dates, que ces deux personnages accompagnaient Jean V.

². Il s'agit évidemment ici des filles du feu duc Jean IV, sœurs du duc régnant: Eblanche, mariée en fils aîné du comte d'Armagnac, et Marguerite, mariée à Alain de Rohan. Ces mariages avaient eu lieu le 26 juin 1407.

1000

Pouvoirs de capitaine de Dol pour Jean de Lannion.

D. Morice, *Pr. II*, 802, d'après l'orig. au comte de Lannion. — Mention (2^e reg. de chanc., ext. B, p. 1076).

A Dinan, 1408, 17 janvier. — « Jehan.... Savoir faisons que nous, à plain confians de la loyaute, savance et bonne diligence de nostre bien amé et feal chevalier et chambellan Jehan de Lannion, souffisamment acertenez des bons, loyaux et notables services qu'il nous a faitz,.... iceluy.... ordonnons capitaine et garde de nos ville, chastel et forteresse de Dol. » Le duc mande en outre, à son « très bien amé et feal chevalier Bertran de Montauban, qui paravant ces heures avoit la garde de nosd. ville, chastel et forteresse, » de les remettre à Jehan de Lannion.

« Par le duc, de sa main. Par le duc, de son commandement. — BRETON. »

1001

Mention (2^e reg. de chanc., ext. C).

[1408], 17 janvier. — Lettre de franchise de tous guets et fouages pour Macé de Beaumont. — MAULEON.

1002

Mention (*Ibid.*, ext. C).

[1408], 18 janvier. — Lettre de franchise de fouages en faveur de Jehan de Melle. — IVETTE.

1003 — 1004 — 1005 — 1006 — 1007 — 1008

Analyses (*Ibid.*, ext. B, p. 1076).

[1408, janvier]. — « Retenue à m^e Helye le Neveu d'estre secretaire et passeur. »

— « Mandement de poier à Jehan de Kermend, Robin le Breton, Jehan Peisenaux, sur leurs gages, à chascun 20 [»], et à Rolland de Buchon, 30 [»]. »

— « Mandement de ne rien demander à Bernard de Penandreff de son taux. »

— « Mandement de poier au sire de Boïsson 80 [»]. »

— « Mandement de poier à messire Jehan de Kermellec et Guillaume Grandbois la somme de 300 [»]. »

— Mandement de payer « à Armel de la Bouliniere tout ce qui luy est deu de ses gages. »

1009

Mention (*Ibid.*, ext. B, p. 1077).

1408, 2 février *. — « Le second jour de fevrier l'an 1407, qui estoit en gravé à un lion à la queue fourchée, emmantelé d'hermines à 3 lambaux, et pressant le signet de messire Gilles de

*. Nous avons cru devoir donner un n^o à cette notice, malgré sa forme insolite; mais, comme elle est datée, elle fournit par suite un point de repère pour la chronologie du 2^e registre. Nous avons transcrit tel quel le ms., qui

l'Eblest, son capitaine de Nantes, pour en signer; et ensuivent les lettres cy après qui en ont esté signées. »

1010

Analyse (*Ibid.*, B, p. 1077).

[1408, février]. — « Don à Louis de la Motte pour soy appareiller à aller en France » *.

1011

Analyse (*Ibid.*, B, p. 1077).

[1408], 3 février. — « Mandement de poier à Armel de Chasteaugron la somme de 630 [»], qui appartenoit au duc pour le rachat de Marrigné Ferchault par le décès de Margot de Beaumont. »

1012 (Quittance)

Orig. jad. scellé d'un signet en cire rouge sur s. q. (Bibl. de Nantes, f. Bizeul; anc. Arch. de Rohan, Partages et testaments, n^o 62).

A Nantes, 1408, 4 février. — « Jehan.... Savoir faisons que au jourduy, Nous avons eu et receu en nostre main, de nostre très chier et très amé cousin et feal le viconte de Rohan, la somme de seix mille francs d'or, par la main de Jehan le Maczon, à valoir sur la somme de quarante mille francs, en quoy nous est obligé par certaines obligations. De laquelle somme, etc.

PAR LE DUC. — Par le duc, de son commandement. — J. MAULEON.

1013 (Quittance)

Orig. scellé d'un signet en cire rouge (Sc. n^o 11) sur s. q. (Arch. nat., J 244*, n^o 93 19).

A Paris, 1408, 15 février. — « Nous Jehan..... Confessons avoir eu et receu de Jehan le Vavasseur, receveur des aydes de Mer le Roy à Evreux, la somme de quatre mille l. tourn., en deduction et rabat de la somme de cent cinquante mille francs que mond. se^r le Roy nous a donnés au mariage de nostre très chere et très amée compaigne la duchesse nostre femme.....

PAR LE DUC. — Par le duc, de son commandement. Present l'evesque de St Brieuc. — G. BRUNEAU. »

donné li, à n'en pas douter, la description d'un sceau. Cette description est même fort exacte, et il faut l'attribuer au 1^{er} signet de Jean V, signet encore appendu à plusieurs chartes de 1406 et de 1407 et à une du 1^{er} janvier 1408 (n^o 981). La queue fourchée du lion et les trois lambaux ou replis du manteau d'hermines sont très apparents sur les originaux (Cf. pl. III, n^o 10).

En s'en rapportant rigoureusement aux expressions de notre ms. : « Et ensuivent les lettres cy après, etc. », nous aurions dû, ce semble, ne faire qu'un de présent n^o et du suivant; mais de ma. n'est qu'un extrait de l'original, et rien ne prouve absolument que c'est l'acte suivant des extraits li qui était daté du 2 février et scellé du signet en question.

*. V. la note du n^o 998.

1014 — 1015

Analyses (2^e reg. de chanc., ext. B, p. 1077 et ext. C).

[1408, février]. — « Mandement à Jehan de Cressolles, receveur de Hennebont, de bailler à Roulet de l'Ourme, escuier de Mons^r Gilles [de Bretagne], tous les revenus de la terre de Pontquelec (Pontcallec). »

— « Lettre de franchise à Michel Bihér^s et sa femme de toutes impositions, guetz, fouages, durant le plaisir de M^{se}. — Ivette. »

1016 (Quittance)

Orig. scellé d'un signet en cire rouge (Sc. n^o 11) sur s. q. (Arch. nat., J 244^s, n^o 921⁶).

A Paris, 1408, 6 mars. — « Jehan.... Savoir faisons que nous avons au jourdy prins et receu comptant de Jehan le Vavasseur, receveur d'Evreux, la somme de six cens escuz d'or, en deducion et rabat de ce que M^{se} le Roy nous peult estre tenu à cause de nostre mariage, et dont nous sommes assigné sur lad. recepte d'Evreux jusques à fin de paye. Laquelle somme nous avons bailliée et delivrée à nostre très chier et feal cousin le sire de Chasteauneuf, en acquit et paiement de ce que nous lui povons devoir à cause de ses gaiges du temps passé. Si voulons et nous plaist que icelle somme de vi^e escuz d'or, par nous recue comme dit est, soit allouée en ses prouchains comptes.... »

PAR LE DUC. — Par le duc, de son commandement. — J. MAULBON. »

1017 — 1018 — 1019

Analyses (2^e reg. de chanc., f^o 258 v^o, ext. A, n^o 64; ext. B, p. 1077).

[1408, mars]. — Lettres de main-mise sur l'abbaye de St-Georges de Rennes, avec mandement à Monde Radowell, procureur général et à Guillaume Chauvet, avocat fiscal du duc, « de compter des fruitz de lad. abbaye. »

— « Retenue à m^{se} Guillaume de Kaer d'estre conseiller du duc. »
— « Mandement de poier à Allain de Chasteaugiron ix escus. »

1020

Analyse (*Ibid.*, ext. C).

[1408], 19 mars. — « Lettre de franchise pour Jehan l'Orgueilleux de touz fouages, guetz et lanages. — Ivette. »

« Une baillée à rente, du 12 février 1415 (Ar. L.-Inf., B 1100), nous apprend qu'un Michel Bihér possédait à Nantes une maison située « en la grant rue de la Chaucée. »

1021 (Quittance)

Orig. scellé d'un signet en cire rouge (Sc. n^o 11) sur s. q. (Arch. nat., J 244^s, n^o 921⁷).

A Melun, 1408, 20 mars. — « Jehan..... Confessions avoir eu et receu de Jehan le Vavasseur, receveur des aides de M^{se} le Roy à Evreux, la somme de quatre mille six cens soixante et six escuz et deus tiers, en deducion et rabat de la somme de cent et cinquante mille fr. que mond. s^{re} le Roy nous a donnez au mariage de nostre très chiere et très amée compaigne la duchesse..... Laquelle somme de iii^e vi^e lxxvi escuz et ii tiers, led. receveur a payé à nostre très chier et très amé frère le duc de Bourgoigne, en rabatat de la somme de xiiii^e escuz en quoy nous li auimes tenuz pour nostre très chiere damme et mère Madame la Roynne d'Engleterre.

PAR LE DUC. — Par le duc, de son commandement. — J. MAULBON. »

1022 (Quittance)

Orig. scellé d'un signet en cire rouge (Sc. n^o 11) sur s. q. (Arch. nat., J 244^s, n^o 921⁸).

« A Saint Marcel lez Paris, » 1408, 28 mars. — « Jehan.... Cognoissons avoir eu et receu de Jehan le Vavasseur, receveur à Evreux des aides ordonnées pour la guerre de M^{se} le Roy, la somme de mille escuz d'or, par la main de messire Pierre de Craon, à qui les avons ordonné avoir, pour estre et demourer quiete envers lui de tout ce que nous peust querre et demander; quelle somme de mil escuz ainsi recue dud. receveur d'Evreux, est en deducion et rabat de certaine assignacion que mond. s^{re} le Roy nous a ordonné prendre et avoir sur la recepte desd. aides aud. lieu d'Evreux, pour le mariage de nous et de nostre très chiere et très amée sœur et compaigne Jehanne de France..... »

PAR LE DUC. — Par le duc, de son commandement; presenz: l'evêque de S^t Briec, messires Arnel de Chasteaugiron, Olivier de Mauny et autres. — Ivette. »

1023

Analyse (2^e reg. de chanc., ext. B, p. 1077).

[1408], 30 mars. — « Mandement de poier à Thomas de la Roche la somme de 30^e, prise sur le rachapt eschu par le decès de Jehane Levesque. »

1024 — 1025

Analyses (*Ibid.*, ext. B, p. 1077).

[1408, avril]. — « Mandement de poier à Jehan de Coesteveneuc 30^e, pour le tems qu'il a suivi M^{se}. »

— « Mandement de donner à l'evêque de Vennes, chancelier, xvi aulnes de drap blanc et noir. »

1026

Analyse (*Ibid.*, n° 263¹, ext. D).

[1408, avril]. — Lettre de franchise à Bertrand Aubine, de la paroisse de Landugean², évêché de S^t-Malo, « de tous fouaiges presenz et avenir. »

1027 — 1028 — 1029 (*Quittances*)

Originaux scellés d'un signet en cire rouge (Sc. n° 11) sur s. q. (Ar. nat., J 244¹, n° 92¹⁰, 92¹¹, 92¹²).

A Paris, 1408, 9 avril. — « Jehan.... Savoir faisons que nous avons eu et reçu de Jehan le Vasseur, receveur des aides ordonnez pour la guerre à Evreux, pour M^{se} le Roy, par la main de nostre bien amé conseiller maistre Macé Louet, la somme de trois cens frans, en deducion et rabat de la somme de cent cinquante mil frans que mond. s^{se} le Roy nous a ordonné prendre et avoir sur lad. recepte, pour le mariage de nostre très chiere et très amée compaigne la duchesse....

PAR LE DUC. — Par le duc, à la relation du conseil, ouquel estoient: l'evesque de S^t Brieuc, le tresorier de Rennes et maistre Jehan de Bruc. — G. BRUNEAU. »

— « Jehan.... Cognoissons et confessons avoir eu et reçu à nostre main de Jehan le Vasseur,.... la somme de mil escus d'or de dix huyct soulz parisis piece, en deducion, etc. (comme au n° préc.).

PAR LE DUC. — Par le duc, de son commandement. — G. BRUNEAU. »

— « Jehan.... Confessons avoir eu et reçu de Jehan le Vasseur,.... la somme de deux cens liv. s, en deducion, etc. (comme aux n°s préc.).

PAR LE DUC. — Par le duc, de son commandement, presenz: l'evesque de S^t Brieuc, messire Olivier de Mauny, maistres Gaclin de Monceaux, Jehan de Bruc et autres. — G. BRUCART. »

1030 (*Mandat de paiement*)

Orig. jad. scellé sur s. q. (Bibl. nat., ms. fr. 20405, n° 47). — Extrait (*Ibid.*, ms. fr. 20406, f° 38). — Mention dans une quittance³ (Ar. nat., J 244¹, n° 92¹⁰).

A Paris, 1408, 9 avril. — « Jehan.... A nostre bien amé Jehan le Vasseur, receveur des aides à Evreux pour M^{se} le Roy, ordonnées pour le fait de la guerre, salut. Nous vous mandons et commandons que, sur les deniers de voz receptes, à nous atournées tant pour nostre mariage que pour nostre pension que nous prenons de mond. s^{se} le Roy, vous paieiz et bailliez à reverent père en Dieu nostre bien amé et feal conseiller l'evesque de S^t Brieuc, general gouverneur de noz finances, tout ce qu'il en voudra prendre et avoir pour et ou nom de nous, dont il nous respondra; et en ce gardez qu'il n'ait faulte. Et rapportant ces presentes, avecques les quittances de nostred.

1. Le ms. porte: « F° 63, vers la fin du livre. » Comme nous avons trouvé plus haut le f° 258 (n° 1017), nous croyons qu'il s'agit ici du f° 263.

2. Landugean au ms. Ce doit être une mauvaise leçon au lieu de Landugean, forme ancienne de Landujan.

3. Dated de Paris, le 30 sept. 1408, et donnée à Le Vasseur par l'evêque de S^t-Brieuc, en vertu du présent mandement.

conseillier et general gouverneur de noz finances, des sommes qu'il recevra de vous des deniers de vosd. receptes ou nom de nous, ce vous vaudra de ce garant, acquit et descharge envers nous et à tous autres qui mestier en auront, ainsi que si lesd. sommes avoient esté receues à nostre main.

PAR LE DUC. — Par le duc, de son commandement. — G. BRUCART. »¹

1031

Traité d'alliance entre les ducs de Bretagne et d'Orléans.

Orig. jad. scellé sur s. q. (Ar. nat., K 57, n° 14). — *Choix de pièces inédites relatives au règne de Charles VI*, par Douët-D'Arceq, t. I, p. 309-310.

A Vannes, 1408, 1^{er} mai. — « Nous Jehan, duc de Bretagne, conte de Monfort et de Richemont, Comme autre foyz syt heu certaynes alliances entre très chier sirez et oncles le duc d'Orléans, à qui Dieu face pardon, et nous, nous volant continuer l'amour et alliance desusdicte aveques belle tante d'Orléans et aveques beau frère, son filz, prometons loyaument en bone foy, les parayllement tenir aveques ladite belle tante et beau frère le duc d'Orléans et de Valoys, son filz, tout par la forme et maniere que nous avions aveques très chier sirez et oncles, dont Dieux syt l'arme, par ainsi que nous exceptions esdictes alliances beau frère d'Alenson; et en tesmoing de verité, nous avons signée ceste cedulle de nostre main et fet ceeller de nostre seel. Et fut fait à Vannes, le premier jour de may, l'an mil m^{cc} et huyt. — JEHAN. »

1032

Quittance au vicomte de Rohan de toutes actions de meuble.

Vidimus du 4 oct. 1409 (Bibl. de Nantes, f. Bizoul; anc. Ar. de Rohan, Partages et testaments, n° 70).

« En nostre ville de Ploermel », 1408, 24 mai. — « Jehan... Savoir faisons que, comme en faveur du mariage parlé et fait entre nostre très chiere et très amée seur Marguerite de Bretagne et

1. La signature du secrétaire, coupée sur l'orig., ne se trouve plus qu'au ms. 20406.
2. Cet auteur dit, au sujet de la présente lettre de Jean V, qu'elle « est peut-être autographe »: hypothèse qui nous semble fort plausible. Cette particularité, comme aussi l'importance intrinsèque du document, nous ont déterminé à le faire reproduire sur nos planches.
La similitude d'écriture entre la signature ducale (soûrement autographe) et le corps de l'acte n'infirmes pas l'opinion de M. Douët-D'Arceq, mais à elle seule, elle ne suffit pas pour la justifier. D'autre part, l'écriture de Jean V étant de toute rareté (*Cl. introd.*, p. LXXXII, note 2), on ne saurait établir de comparaisons suffisantes. Nous pensons toutefois, que certains caractères internes de cette pièce peuvent être invoqués dans la question. — D'abord, la pièce est d'importance; ensuite elle est fort courte. Si nous entrons dans le détail, nous remarquons des expressions, des formules insolites; témoin le nom de *cedulle*, attribué à nos lettres, témoin encore la formule: *Et fut fait à Vannes*, au lieu de *celle*; *Donné* à, constante en pareil cas. Enfin il n'est pas jusqu'à l'orthographe de ce traité qui ne diffère sensiblement de celle des originaux émanés de la chancellerie: *hes* pour *es*, *ceellen* pour *sceller*, *y* au lieu de *l* dans les mots *Bretagne*, *certaynes*, *parayllement*, etc.
3. Le duc de Bretagne possédait dans ses archives la contre-partie de ces lettres. C'est à ce document qu'il faut rapporter l'analyse suivante de l'ancien inventaire du Tr. des Ch., sous la cote L. D. 18: « Lettre d'alliance de Valentine, duchesse d'Orléans, avant la garde et gouvernement de Charles, son filz aîné, avecques le duc Jehan, daté de l'an 1408, au moys de may. Signé: Valentine et Charles, et scellé de deux sceaux. » L'original de cette pièce semble perdu, mais nous en connaissons deux copies à la Bibl. nat. (ms. fr. 2714 et 2715), copies qui nous apprennent que l'acte était daté de Blois, le 27 mai 1408.

nostre très cher et très amé frère le sire de Cliçon, eussent esté parlées et grées certaines choses entre nous et nostre très cher cousin et feal le vicomte de Rohan, père de nostred. frère de Cliçon ; et entre autres, eussions voullu et otrié que nostred. cousin le vicomte, et ses officiers à cause de lui et de son office, fussent et demourassent quites envers nous de toutes actions de meuble que nous leur peussions querre et demander par nous, noz procureurs et officiers, de tout le temps passé jusques au xxii^e jour d'avrill l'an xi^m et sept, que led. mariage fut fait et greé à Saint Jehan, entre nous et led. vicomte, excepté ce que led. vicomte nous doit et peut devoir de la somme de cent mill francs, que par l'apointement dud. mariage il nous doit paier, qui de riens n'est comprins en ceste quitance ; Nous, voulans tenir à nostred. cousin ce que nous lui promeymes, le avons quité de toutes aucions de meuble que nous lui peussions querre et demander... Pourquoi mandons à touz noz seneschals, justiciers, etc.

Ainsi signé, Par le duc, de sa main. Par le duc, de son commandement, presenz : les evesques de Doul [et] de Nantes, l'abbé de S^t Mahé, le sire de Montfort, mestre Gracien de Monceaux, le president, mestre Jehan de Bruc et plusieurs autres. — BAETON. »

1033

Traité d'alliance entre le duc de Bretagne et le comte d'Alençon.

Orig. scellé en cire rouge sur s. q. du sceau n° 3 et du contre-sceau n° 3 bis (Ar. Loire-Inf., E 178 ; anc. Tr. des Ch. L. D. 41).

A Vannes, 1408, 4 juin. — « Jehan.... A touz.... salut. Savoir faisons que en continuant l'especial amour et naturel confederacion qui, tant par consanguinité que par proche affinité et autrement, est et doit estre entre nostre très cher et très amé frère le comte d'Alençon et du Perche, et nous ; il et nous assemblément, et d'un commun assentement et volenté, avons fait et fermé bonnes et vroyes alliances et loyaux confederacions, par lesquelles nous luy avons promis et grayé estre son bon, vroy et loyal frère et amy, vouloir son bien et honneur, et son mal et domaige eschiver à tout nostre pover, le conseiller, conforter, secourir et aider de toute nostre puissance vers touz et contre touz qui pevent vivre et morir, excepté tant seulement M^t le Roy, ma dame la Roynne et leur aynné filz, nostre très redobté dame et mère la Roynne d'Angleterre et noz frères germains, ainsi que s'il a affaire de genz d'armes pour son fait singulier et il nous requiert les luy envoyer, nous les luy en enverrons ce qu'il en demandera, et que nous pourrons finer bonnement, à ses dispens. Et ces choses et chascune nous promettons et jurons, par la foy et serment de nostre corps, tenir et accomplir loyaument et en bonne foy, sanz jamays venir encontre, et sanz fraude ne malangia ; et semblables promesses et sermens nostred. frère nous a fait de sa partie, et nous en a baillé ses lettres pareilles. Donné en nostre ville de Vennes, tesmoign nostre seel avecques nostre seign manuel¹, à maire fermé.

Par le duc, de son commandement. — J. MAULEON. »

1. Malgré cette annonce, notre exemplaire n'est pas signé ; mais on peut croire que cette formalité fut remplie sur une autre expédition originale destinée au comte d'Alençon. Cf. *Introd.*, p. LIV.

1034

Confirmation de franchises pour les habitants de S^t-Renan.

Vidimus du 15 nov. 1409 (Ar. Loire-Inf., B, Franchises).

A Saint-Renan, 1408, 20 juin. — « Jehan... A noz receveurs generalz et particuliers de noz fougages, presens et avenir, salut. Comme autresfoiz nostre très redoubté s^r et père le duc, dont Dieux ait l'âme, eust voulu et aucroyé aux parrochians, demorans et habitans en la parroisse de S^t Renan du Bois, qu'ilz fussent frans, quites et exemps de fougages ; Nous, volans ensuir les bons propoux, volantez et ordenances de nostred. s^r et père, avons semblablement voulu et aucroyé.... auxd. parrochians qu'ilz soient frans.... de noz fougages presens et avenir. Sy vous mandons » les en laisser jouir « durant nostre plesir.... Car ainsi le voulons et nous plaist estre fait, pour honour et reverence de M^t S^t Renan, pour l'amour duquel nostred. s^r et père voulit et oucroya lad. franchise à nostre naissance. Et rapportant ces presentes, virifiées par reverend père en Dieu nostre chancelier, bien amé et feall conseiller l'evesque de S^t Brieuc, generall gouverneur de noz finances... ce vaudra garant et descharge à qui mestier en aura.

Passé par le duc et de son commandement par G. COGLAIS. »

1035

Analyse d'après les arch. de l'abbaye de Redon (Bibl. nat., ms. fr. 22330 ; anc. Bl. M^t XLVI, f^o 558).

A Rennes, 1408, 1^{er} juillet. — Mandement du duc à ses bien aimés et feaux conseillers, maltres Gacien de Monceaux, Pierre de l'Hôpital, Guillaume Deslin, sénéchal de Rennes, Olivier de Chambellan, sénéchal de Ploermel et Jamet le Bel, procureur de Nantes, sur la requête de ses bien aimés conseiller et religieux les abbé et couvent du moustier de S^t-Sauveur de Redon, de procéder à une enquête touchant les devoirs dus à l'abbaye sur la Vilaine, et relativement à ses droits de ban et estanche de sel.

« Par le duc, en son grant conseil, auquel estiez : Vous, les evesques de Nantes et de Dol, les abbés de Prieres et de S^t Mahé, le president, les seneschaux de Rennes, de Ploermel et de Dinan, mestres Bertrand de Rosmadec, Jean de Bruc et autres. — EON DE LA FOSSE. »

1036 (Quittance)

Orig. scellé d'un signet en cire rouge (Sc. n° 13) sur s. q. (Ar. Bst., J 244, n° 52^o).

Au château de l'Herminie, 1408, 12 juillet. — « Jehan.... Cognitionons et confessons avoir eu et receu à nostre main, de Jehan le Vavasseur, receveur d'Evreux, la somme de deux cens frans à valoir sur ce que nous prenons sur lad. recepte pour nostre mariage.... Laquelle somme avons baillée et donnée à nostre chier et bien amé Robert Capperon, nostre chambellain.

PAR LE DUC. — Par le duc, de son commandement. — G. HAUREAC. »

1037

Autorisation à Charles de Rohan de contraindre ses sujets à faire le guet dans son château de Guéméné-Guingamp.

Copie (Bibl. nat., ms. fr. 22340; anc. Bl. M^x LXXIII^o, f^o 69). — D. Morice, *Pr.* II, 810, d'après les archives de Guéméné.

1408⁴, 8 août. — « Jehan.... Comme autrefois certaine defense ait esté faite..... et entre autres à nostre très cher et très amé cousin et feal Charles de Rohan, sire de Guéméné Guingamp, de non contraindre ne parforcer nuls ne aucuns leurs hommes et subgiz à faire guet ne garde aux villes, chasteaux et forteresses d'iceux,..... excepté en cas d'evidente nécessité ;..... et de present soit et est nécessité porveoir au fait de la garde de son chasteil dud. lieu de Kemené Gueguamp ; » — Le duc autorise Ch. de Rohan à contraindre ses hommes au guet « durant la guerre presente, » de la même façon qu'ils le faisaient avant les défenses.

« Par le duc, de son commandement, presens : l'evesque de Nantes, maistre Jehan de Bruc et Guillaume Eder. — G. BRUNEAU². »

1038 (Quittance)

Orig. scellé d'un signet en cire rouge (Sc. n^o 11) sur s. q. (Ar. nat., J 244⁴, n^o 92¹⁴).

A Paris, 1408, 5 septembre. — « Jehan..... Savoir faisons que nous avons eu et receu de Jehan le Vavasseur, receveur des aides de M^{te} le Roy à Evreux, la somme de dix neuf cens trante quatre frans, six soulz et maille, en deducion et rabat de la somme de cent cinquante mille l. tourn. que mond. s^{te} le Roy nous a donnez au mariage de nostre très chiere et très amée compaigne la duchesse..... Laquelle somme..... Nous avons fait bailler par nostre bien amé et feal escuier et conseiller Gillet Soubz Boays, nostre garde robier, à Colin Alixandre, Colin Marc et Michiel Marc, marchans et bourgeois de Paris, pour plusieurs choses prinses d'eux par nostred. garde robier ; savoir est : aud. Colin Alixandre, quatre cens quatre vings quatorze frans, deux soulz, six den. tourn. ; aud. Colin Marc, six cens quatre vings frans, trois soulz, six d. ob. tourn. ; et aud. Michiel Marc, sept cens seixante frans.

PAR LE DUC. — Par le duc, de son commandement. — G. BRUNEAU. »

1039 — 1040 (Quittances)

Originaux scellés d'un signet en cire rouge (Sc. n^o 11) sur s. q. (Arch. nat., J 244⁴, n^o 92⁷ et 92¹³).

A Paris, 1408, 16 septembre. — « Jehan..... Confessons avoir receu de Jehan le Vavasseur,..... la somme de trante frans, à valoir en deducion, etc. (comme au n^o préc.) ; laquelle somme nous avons donnez et bailliez au chapitre de l'eglise S^t Jehan de Nogent le Rotrou, pour employer en la reparacion de lad. eglise.

1. Le ms. donne la date de 1408, l'imprimé celle de 1407 ; mais dans ce dernier, il n'y a sans doute qu'une faute d'impression, car la pièce est classée à son rang parmi celles de 1408.

2. Les sources donnent la leçon *Grimeau* que nous croyons fautive.

PAR LE DUC. — Par le duc, de son commandement. — M. LOUET. »
— A Paris, 1408, 23 septembre. — « Jehan..... Confessons avoir receu de Jehan le Vavasseur,..... la somme de vint frans d'or, en deducion, etc. (comme aux n^{os} préc.) ; laquelle somme nous avons donnez à nostre amé escuier Le Borgne Guidas. De laquelle somme, etc.

PAR LE DUC. — Par le duc, de son commandement. — Y. MARTRE. »

1041

Traité d'alliance entre le duc de Bretagne et le comte d'Armagnac.

Copie parchemin du 7 février 1502 (Ar. nat., P 1372⁴, n^o 2018). — Indiqué (*Titres de la maison ducale de Bourbon*, édit. Lecoy de la Marche, t. II, n^o 4765).

A Paris, 1408, 29 septembre. — « Jehan, par la grace de Dieu¹ duc de Bretagne, conte de Montfort et de Richemont, Savoir faisons que, pour consideration de la bonne et grant amour et affection que nostre très chier et très amé frère Bernard, conte d'Armagnac, a toujours eue à nous, tant à cause de lignaige que autrement, et aussi pour la nouvelle affinité contraté entre nostre hostel et le sien, par le mariage de nostre très chere et très amée seur Blanche de Bretagne au viconte de Loumaigne, filz ainzné et hoir principal dud. conte, desirans led. amour et affection estre perpetuelles entre nous et luy, et icelles croistre et augmenter à nostre povoir, et par parfaite alliance et confederacion ad ce estre telz, à nostred. frère avons promis et promettons par cesd. presentes, à avoir et auront parfaitement et fermement en cuer, aussi que veritablement nous avons le bien, honneur, conservacion et augmentation de nostred. frère et de son hostel, et generalment de tout ce que lui appartient, et lui donnerons fevieur, conseil, confort et aide liberalment, purement et à bonne foy, voudrons et procurerons son bien et honneur, et eschiverons son mal et deshonneur, comme appartient entre bons, vrais et loyaux amis et aliez. — Item que ou cas que nostred. frère auroit besoing de gens d'armes, pour defendre son honneur et son pays, ou pour faire offance à ses ennemis, et il nous requerroit aide par ses ambassadeurs ou par ses lectres signées et scellées, Nous luy promettons envoier chevaliers et escuiers en raisonnable estat, jusques au nombre de cinq cens hommes d'armes, et en oultre gens de trait jusques au nombre de cent ou moins, selon qu'il seroit necessaire, pourveu à la seurte de nous et de noz pays, lesquels se partiront de nostre pays dedans ung mois amprès sa requeste et tireront leur chemin dilligemment, sans trop sejourner, se non ainsi qu'il est necessaire à gens d'armes pour leur conservacion et de leurs chevaulz ; avecques tant qu'il leur poie par mois les gaiges acoustumés de paier en France, et aussi les advantaiges ; et pour faire leur volaige de nostre pays au sien, leur envoie l'argent pour ung mois, et selon plus et selon moins que plus près ou plus loing en aura besoing ; et sur ce, nous ne enqueurons point si la guerre ou la chose pour laquelle il voudroit nostre secours seroit juste ou injuste, car nous la repuerons juste puis qu'il et son conseil la auront déterminée pour juste, et cela nous remetrons à sa determination. Et pamy cestes alliances, led. conte sera tenu de faire à noz gens comme aux siens propres, tant en poiemens comme en logeis, et en leur faire avoir vivres à pris raisonnables et les mettre dedans ses forteresses, et generalment leur fera tous autres advantaiges, et les expousera à travaux et perils

1. Au sujet de cette formule insolite, voy. *Introd.*, p. xxvii.

acoustumé contraindre les hommes et subgietz des Hospitaliers, estans et manans en sad. terre et baronnie de Rays, à faire guet et garde à ses chasteaulx de Rays, esquelz leurd. hommes ont et pevent avoir leur refuge par temps de guerre; et au temps de present, pour aucunes defences et oppositions faictes par nous et aucuns de noz officiers, nostred. feal a aucunement retardé de faire faire led. guet et garde, qui est en très grant peril et dangier de nostre pais, par ce que les chasteaulx de nostred. feal sont sur port de mer et en peril et avenement de ennemis. Pour quoy Nous, considéré ce que dit est, et les dangiers et perils qui pourroient ensuir, volons et avons octroyé à nostred. feal qu'il puisse contraindre lesd. hommes desd. Hospitaliers à faire guet et garde à sesd. chasteaulx, ainsi que il et ses predecesseurs ont acoustumé, neantmoins et non obstant toutes defences ou oppositions faictes par Nous ou noz officiers aud. sires ou autres de par lui. — Ainsi signé, Par le duc. »

1048

Mention dans des lettres confirmatives de la duchesse Anne, du 6 janvier 1490. (Ar. nat., K 74, n° 18).

1408. — Lettres d'octroi d'une foire annuelle au jour de saint Denis, pour être tenue près d'une « chapelle fondée à l'honneur et reverence de Dieu et de monsieur saint Yves en la ville de Pontreux », outre le pont devers Lantreguier, « aux droits, coutumes, péages et prérogatives acoustumés; lesquels seront levés par « les procureurs et administrateurs de lad. chapelle, pour l'entretenement d'icelle: » le duc ne se réservant que la juridiction de la foire.

1049

Mention d'après arch. de Penthièvre (Bibl. nat., ms. fr. 23331, p. 706).

1408. — Lettres de rémission accordées par le duc à Jean de Couvran, écuyer, fils de feu Jean de Couvran. J. de Couvran le jeune avait tué Eon Hastelou¹ parce que ce dernier, qui avait épousé la veuve de J. de Couvran l'aîné, vendait et dissipait tous les biens et héritages devant revenir à son beau-fils après le décès de sa mère.

1050

Octroi au sire de Rays d'un fouage de 20 s. par feu sur ses terres.

Copie dans le *Cartulaire des sires de Rays*, n° 14, f° 25 (Arch. de M. le duc de la Trémoille). — Analyse (*Le Cartulaire des sires de Rays. Table analytique*, par P. Marchegay, n° 213).

A Nantes, 1409 n. s., 5 janvier. — Jehan... Savoir faisons que comme nous alons nagueres ordonné en nostre pais ung fouage de vingt solz par feu, Nous, considerans les froiz et missions

(Nantes, 1877), p. 19, nous faisons remarquer que la date de 1308 n'était pas admissible, puisqu'alors le duc régnant était Arthur II (1305-1312), et, qu'au dire de l'éditeur, la charte émanait d'un souverain nommé Jean; toutefois nous ne posons alors aucune date précise pour remplacer celle de 1308. Depuis, l'idée nous étant venue que le copiste du cartulaire de M. Marchegay avait pu se tromper d'un siècle dans leurs transcriptions, nous avons fait vérifier sur l'original. Celui-ci portant bien la date « mil IIII^e et huit », toute difficulté chronologique disparaît.

¹ Adj. Pontreux, c^t, Côte-du-Nord.

² Ce manuscrit était antérieur au 10 juin 1406. Voy. n° 300.

que nostre très chier bien amé cousin et feal, le sire de Rays, a fait et soutenu à venir devers nous à noz mandemens en plusieurs lieux, en recompensation d'iceux et pour autres causes à ce nous mouvans, nous lui avons donné et octroyé, donnons et octroyons par ces presentes, et voulons qu'il face lever et recevoir led. fouage de xx solz par feu en ses liefs et terrouers et qu'il en joyse. Auquel nostred. cousin, ses officiers, commis et deputez quant à ce, nous avons donné et donnons par ces presentes, plain pouvoir de celui fouage recevoir, lever et cueillir deument, sans ce que à lui, sesd. officiers, hommes et subgietz, ne à l'un d'eulz, nous en puissions, ou temps advenir, aucune chose querir et demander. Si mandons et commandons à noz receveurs general et particuliers dud. fouage, que de nostred. don et octroy ilz laissent et seuffrent nostred. cousin joir et user, etc.

Par le duc, de son commandement et en son conseil, presens: Vous, l'evesque de Nantes et maistre Olivier de Chambellan. »

1051

Confirmation des franchises des habitants de S^t-Aubin-du-Cormier.

Orig. scellé en cire rouge sur d. q. du sceau n° 5 (Ar. L.-Inf., E 157; anc. Tr. des Ch. E. E. 18). — Inclus dans une confirmation du 21 août 1425 par le duc Jean V (Bibl. nat., ms. latin 11827, n° 12). — Inclus dans une confirmation du 8 nov. 1448 par le duc François I^{er} (Ar. L.-Inf., E 157; anc. L. C. 10). — Inclus dans une confirmation du 25 sept. 1450 par le duc Pierre II (Ar. L.-Inf., B, Franchises). — Vidimus du 13 oct. 1450 de la précédente confirmation de Pierre II (Ar. L.-Inf., E 157; anc. L. C. 10).

A Nantes, 1409 n. s., 6 janvier. — « Jehan... Savoir faisons à tous presens et advenir, Nous avoir receu l'umble supplication et requeste de nos hommes et subgiz les bourgeois, manens et habitans en nostre ville de S^t Aubin du Cormier, contenant que, comme par la maniere de la fondacion de nostred. ville, leur feust fait, donné et octroyé par lettres de nos predecesseurs ducs de Bretagne, cui Dieux pardoint, certaines graces et franchises, et à icelles se assenteissent les barons, vassaux et autres subgiz de nostred. duché, qui pour lors estoient, afin de fere et publier de gens nostred. ville, ainsi que par la teneur des lettres de nosd. feuz predecesseurs et desd. barons, vassaux et autres subgiz peut plainement apparoir, dont la teneur s'ensuist¹. — Lesquelles graces, libertés et franchises, ainsi qu'il est contenu esd. lettres, nostre très redoubté seigneur et père, cui Dieux pardoint, eust par ses lettres, louées, ratifiées, confirmées et approuvées, et voulu que valeissent et teneissent pour le temps avenir, ainsi que par la teneur desd. lettres de nostred. feuz seigneur et père, dont la teneur ensuist, plus plainement peut apparoir². — Neantmoins lesquelles graces et franchises de nosd. feuz predecesseurs et père, dont Dieux ait l'ame, aucuns noz officiers et fermiers de nostre ville de Rennes et autres se sont efforcez et efforcet contraindre et compeller nozd. hommes et subgiz, de poier certains devoirs et imposts, paiaiges, coutumes et autres redevances, contre la teneur desd. franchises, si comme ilz dient, et de fait à cause de ce, leur ont

¹ Ici sont reproduites: 1^o des lettres du duc Pierre Mauclerc, de mai 1225; et des lettres de même date, émanant des barons de Bretagne. Elles ont été publiées, d'après notre original, par D. Lob., II, 398 et par D. Mor., Fr. 3, 853-854.

² Ici sont insérées des lettres du duc Jean IV, du 13 sept. 1372. Elles ont été publiées par D. Mor., Fr. II, 1178-1179, avec la fautive date du 13 sept. 1422.

donné et donnent plusieurs ennuyez, molestés et empeschemens en corps et en biens, que dient estre en leur grant grief, prejudice et domaige; suplians humblement en ce, par nous convenablement leur estre pourveu de nostre remede gracieux. Pour ce est il que nous...., par delibération de nostre conseil...., voulons et octrions et nous plaist de grace especial, par ces presentes, que lesd. supplians jouissent et usent de leursd. graces et franchises, selonc le contenu esd. lettres, lesquelles nous.... confermons.... Si donnons en mandement à noz seneschal et alloué de Rennes.... [qu'ilz facent, souffrent et lessent plainement et paisiblement joir et user noz hommes et subgiez.... Et que ce soit chose ferme et estable, Nous avons fait mettre et apposer à ces presentes nostre seel.

PAR LE DUC. — (Et sur le repli) Par le duc, en son conseil, auquel: Vous, les évesques de Nantes et de Cornouaille, maîtres Macé Louet, Bertran de Rosmadeuc, Guillaume Eder, Hervé Mathias, Pregent Chevalier, Jehan Chauvin et autres plusieurs estoient. — CADOR. *

1052

Exemption en faveur de diverses paroisses des marches du dernier fouage et des fouages futurs.

Orig. jad. scellé en cire rouge sur s. q. (Arch. L.-Inf., E 186; anc. Tr. des Ch. M. E. 7).

A Nantes, 1409, 11 janvier. — « Jehan.... A touz.... salut. Savoir faisons Nous avoir receu l'umble supplication et requeste à nous faicte de la partie des parroissiens, manens et habitans es parroisses de la Bernardiere et de St Hillaire du Boays, et en partie de la parroisse de St Lumine, en nostre pais nantois, estans en marche avantagiere de nostre pais de Bretagne, contenant que comme es temps passez, tant par l'ostilité de noz guerres, courses de compaignies, sterilité de temps, mortalitez, comme pour plusours autres pestillances, qui ont esté et couru en celles parties, les parroissiens demourens et habitans esd. parroisses, qui estoient tenuz et ont acoustumé d'ancienneté poier et contribuer en noz fouaiges et subcides à la faie qu'ilz estoient mis sus et imposez, si sont morts, fuiz et desherbregez; et sans y avoir aucun esgart, noz receveurs particuliers de noz fouaiges esd. parroisses, se sont efforcez et efforcent les contraindre et compeller à poier et contribuer en ce present fouaige, naguières et derrainement ordonné par nous en nostred. duché, tout au long selonc l'ancien nombre; quelle chose dient estre en leur très grant grief et prejudice, et à quoy ne pourroient suffire ne fournir, ains leur convendroît fouir le pais et eulx desherbregez, consideré les choses dessusd. et les grans charges et devoirs dont eulx et leurs heritaiges sont chargez, se en ce par nous ne leur estoit fait aucune grace et pourveu de nostre gracieux remede, humblement requierans icelui. Pour ce est il que nous, les choses dessusd. considerées, desiranz pourveoir au bien et utilité publique et commun du pais, et afin que les dessusd. habitans esd. parroisses se puissent augmenter et accroistre, et vivre paisiblement sousz nous, Avons, de nostre auctorité et grace especial, et pour certaines causes ad ce Nous esmouvons, quieté et quictons de ced. derrain fouaige, et pour le temps avenir de noz autres fouaiges, durant nostre plesir, lesd. parroissiens, manens et habitans esd. parroisses de la Bernardiere et de St Hillaire du Boays, et en partie de lad. parroisse de St Lumine. Si donnons en mandement à noz receveurs generaux et particuliers de ced. derrain fouaige et de noz autres fouaiges pour le temps avenir, et à touz, etc.

Par le duc, à la relacion du conseil, auquel: Vous, les évesques de Nantes et de Cornouaille, Tritan de la Lande, les seneschals de Ploermel et de Guernande, maîtres Pierre de l'Hospital et Bertram de Rosmadeuc et autres plusieurs estoient. — CADOR. *

1053

Procuration à J. Rabateau et autres pour passer un accord en parlement.

Inclus dans des lettres (28 fév. 1409) d'homologation en parlement d'un accord conclu à Paris le 2 nov. 1408 entre Jean V et le roi de Navarre. Cop. du temps, sur papier (Ar. L.-Inf., E 9; anc. Tr. des Ch. O. D. 46).

A Nantes, 1409, 28 janvier. — « Jehan... A tous... salut. Comme sur aucun debat et litige ja pieçà me ou esperé mouvoir en la court de parlement de M^r le Roy, entre très hault et puissant prince nostre très honnoré s^r et oncle le Roy de Navarre, duc de Nemours, defendeur d'une part, et Nous demandeur d'autre, à cause et pour roison de la somme de six vins mil frans d'or, à une fois poier et de six mil livres de rente, ou en lieu d'icelle rente, quatre vings mil frans d'or, à une fois paier, et des arrages d'icelle rente; quelles sommes de six vins mille frans et de six mille livres de rente ou de quatre vins mil frans en lieu, nous disions ou entendions dire à l'encontre de nostred. s^r et oncle, que prince de noble memoire le Roy de Navarre, que Dieux absolle, et ycelui mesmes nostre s^r oncle le Roy de Navarre, qui à present est, son filz, autrefois au traicté du mariage fait entre prince de noble memoire le duc nostre père, que Dieux absolle, et nostre très redoubté damme et mère, fille dud. Roy de Navarre, nostre ayeul, et suer germaine de nostred. s^r et oncle le Roy de Navarre, qui à present est, icelz noz ayeul et oncle, l'un pour l'autre et chacun pour le tout, avoint promis, donné et octroyé en mariage à nostred. damme et mère et and. duc nostre père, à cause d'elle, pour eulx, leurs hoirs et cause ayans d'eulx, comme pavoit et puet aparoir par les lettres sur ce faictes; — pour oster la matiere dud. descord, et nourir paix et amour entre nostred. s^r oncle et nous, ainsi que le y est et doit estre naturellement par confederation de lignage et autrement, il et nous assemblément ayons fait certain accord ou cas qu'il plaira à lad. court, sans novacion desd. lettres faictes sur led. traicté de mariage et du contenu en icelles; duquel accord ont esté faictes, passées et scellées curraignes lettres par la court de Chastellet de Paris; — Savoir faisons que, pour passer led. accord en lad. court de parlement de M^r le Roy... et faire les choses à ce appartenans et necessaires, Nous, confians à plain des sens et loyauté de noz bien amez maistre Jehan Rabateau, Guy Raoul et Jehan Paris, procureurs en lad. court de parlement, icelz.... establissons et ordonnons noz procureurs generaux et messaigiers especiaux, o povoir de congnoistre, confesser, faire passer par lad. court de parlement led. accord...., et d'obliger nous et nos biens à tenir led. accord, et de jurer en nostre ame et faire toutes manieres de serement que ordre de droit requierit, de requierir et supplier lad. cause estre mise hors de lad. court de parlement, etc. *

1. Cet accord, du 2 nov. 1408, est également inclus dans la présente homologation.
2. La copie ne reproduit ni les souscriptions ni le nom du secrétaire.

1054 (Quittance)

Orig. scellé en cire rouge sur s. q. du sceau n° 5 (Bibl. nat., ms. fr. 20405, n° 48). — Copie du XVII^e s. (*Ibid.*, ms. fr. 20406, f° 38).

A Nantes, 1409, 29 janvier. — « Jehan.... Savoir faisons que nous avons eu et receu de Jehan le Vavasseur, receveur des aides à Evreux, la somme de quatre vins escuz d'or à la couronne, en deducion et rabat de la somme de xxviii^m frans que M^{te} le Roy nous a ordonné pour une foiz, et de xii^m frans de pension par an qu'il nous a ordonné prendre et avoir sur lad. recepte d'Evreux, oultre et par dessus la somme de cl^m frans nous y assignez pour nostre mariage; et laquelle somme nous avons baillée à nostre bien amé et feal conseiller maistre Macé Louet, pour avoir ung mantel d'escarlate fourré de gris. De laquelle somme de m^{ccc} escuz, etc.

JEHAN. JEHAN. — Par le duc, de son commandement. — IVEYE. »

1055

Mandement au garde des lettres de conserver soigneusement les titres relatifs au manoir de Pargar.

Orig. scellé en cire rouge sur s. q. du sceau n° 5 (Ar. L.-Inf., E 162; anc. Tr. des Ch. O. B. 10).

« En nostre Tour Neuve de Nantes, » 1409, 16 février. — « Jehan... A nostre bien amé et feal secretaire maistre Hervé le Grant, tresorier et garde de noz lettres, salut. Pour ce que puis nagueres, par le décès de feu Geoffroy de Pargar, Nous est escheu et appartient à avoir et tenir par heritaige, selonc droit et la coustume de nostre pais et la teneur des lettres que sur ce avez en garde pour et en nom de nous, le manoir et herbregement vulgairement appelé le manoir et herbregement de Pargar, o ses appartenances quelconques; et pour ce que nous doubtons que, par inavertance ou oppression de prieres et supplications qui nous pourroient estre faictes ou autrement, nous ferions ou pourrions faire aucun octroy ou donnoison à aucuns requerans, de nostred. manoir et heritaige, quelle chose nous ne voudrions aucunement faire; Nous vous mandons, et par ces lettres commandons expressement que vous nous gardiez lesd. lettres seurement, sans les allienner, transporter ne bailler à nulle ne aucune persone quelconque, ne de quelconque condition ou estat qu'il soit, non obstant quelconques lettres, mandemens ou enseignes que nous vous pourrions escripre, mander et fere, si elles ne estoient signées de nostre main et passées devant nous et nostre chancelier et nostre general conseil. Et en ce gardez qu'il ne y ait aucun defaut; car ainsi est nostre plesir.

PAR LE DUC. — Par le duc, de son commandement; présent l'evesque de Dol et l'abbé de St Mahé. — IVEYE. »

1056

Commission d'enquérir si les chaussées du Tenu nuisent aux riverains du lac de Grand-Lieu, en entravant le cours des eaux.

Vidimus du 11 mars 1437 (Ar. L.-Inf., H 50, f. de l'abbaye de Bazay).

A Nantes, 1409, 17 février. — « Jehan.... A noz cappitaine, senneschal, aloué et procureur de Nantes, salut. Receu avons l'umblé supplication et requeste que à nous, en nostre conseil, ont

fait noz hommes et subgiz, tant nobles que autres, demorans et qui ont heritaiges es parroesses de St Philibert de Grant Lieu, de la Marne, de St Lumine de Coustays, de St Mars, de St Mesme, de St Pazanne, du Port St Père, de St Legier, de Boaya, de St Aigen, du Pont St Martin et de la Chevroliere, disans que icelles parroesses et partie de leurs terres et heritaiges que lesd. supplians ont en icelles, sont près, contigues et adjacentes du lac et ayves de Grant Lieu et des riviettes descendentes en icelui lac; et que, comme anciennement noz prediccesseurs, ducs de Bretagne, eussent fait edifier une chaulcée et moulins à ayve appelée vulgairement la chaulcée de Pilan, au travers de la riviere du Tenu, par laquelle riviere les ayves dud. lac de Grant Lieu et les autres descendentes en icelui avoient acoustumé avoir leurs cours et esceff à descendre en nostre fleuve et riviere de Loire, ne par autres lieux ne se povaint escever; et par l'edifice desd. chaulcée et moulins, lesd. ayves dud. lac feussent empeschées d'avoir leurs cours et esceff, par quoy grant partie des heritaiges desd. parroesses estoit neyez, submergez et grandement empiréz; et à cause de ce, et afin que noz prediccesseurs feissent besser lad. chaulcée de Pilan et oster touz les moulins, et feissent faire voyes, routes et escours par quoy les ayves dud. lac se peussent escever et avoir leurs escours, par teulle maniere que les heritaiges desd. parroesses prouchaines, contigues et adjacentes dud. lac ne feussent neyez ne submergez, les prediccesseurs desd. supplians à qui estoit lesd. heritaiges d'icelles parroesses, par certaine composition faicte entre noz prediccesseurs et eix, promisdrent et s'obligèrent poier, sur l'obligacion d'iceux heritaiges, qui par le fait desd. ayves estoit neyez et empiréz, à noz prediccesseurs et leurs hoirs ducs de Bretagne, le nombre et somme de vi^m livres de rente ou plus: Et par celle composition et acordance, lesd. moulins furent abatuz et chaulcée bessée, et voyes, routes et escours fait, par quoy les ayves dud. lac avoient leurs escours et esceff, en teulle maniere que lesd. heritaiges desd. parroesses n'estoient neyez ne aucunement par submercion d'ayves empiréz. — Et depuis, juczques au temps de present, lesd. supplians et noz prediccesseurs ont touzjours poié lad. rente à noz receveurs et officiers de Nantes. Et il soit ainsi que, puis le temps de sixante ans, durant le temps des guerres et autre temps, plusieurs gens esquelz noz receveurs et officiers, tant de nous que de noz prediccesseurs, ont baillé es temps passez, par ferme, noz pescheries de nostred. chaulcée de Pilan, ont fait es voyes et routes par où les ayves passaint par lad. chaulcée, pour fait de prandre le poisson, ediffices, en haussant lad. chaulcée de Pilan oultre la maniere acoustumée; mesmes plusieurs gens ont fermé et octupé plusieurs voyes et routes estantes es chaulcées de Veus et de la chaulcée Leroy, qui sont au travers de lad. riviere du Tenu, où dessous de la chaulcée de Pilan, par où lesd. ayves ont acoustumé avoir leur escours et descentes en nostred. riviere de Loire; et aussi les chanaux et escours d'icelle riviere du Tenu sont comblez et emplis par bourriers et ediffices d'escluses, tellement que les ayves ne pevent avoir leurs cours comme avoient acoustumé; et plusieurs autres gens ont edifié et fait edifice d'escluses pour prandre poisson en lad. riviere du Tenu en plusieurs lieux, tant entre l'endroit et le lieu par où les ayves dud. lac de Grant Lieu entrent et descendent en celle riviere du Tenu et lad. chaulcée de Pilan, que ailleurs; et icelles escluses ont edifié ou droit chanaux et lieu par où les ayves avoient leurs cours à descendre en nostred. fleuve et riviere de Loire, et les ediffices si estroictes que lesd. ayves ne pevent avoir leurs cours comme anciennement avoient acoustumé. Et mesmes plusieurs bourriers, bresses et motes de maroys, par les grans ayves que ont esté, sont descendues en celle riviere du Tenu, en plusieurs lieux et endroits, et tant par l'edifice d'icelles escluses que autrement, icelles bresses, motes et bourriers ont occupé le cours de l'ayve, en telle maniere que les ayves dud. lac et des rivieres descendentes en icelui ont neyé et

submergé toutes les terres de nozd. supplians en icelles parroesses, lesquelles nous sont obligées à poier nostred. rente, et en oultre grant quantité d'autres terres et heritages, jucques au nombre de mil livres de rente et plus; et auxi plusieurs grans chemins et voyes par où on a acoustumé à aller de nostre ville de Nantes à Machecoul et ailleurs, sont par lesd. ayves neyez et submergez, que homme n'y peut passer ne aller; quelles choses et chascune dessurd. sont en grant grief, prejudice et domage de nous, et desd. supplians et de la cosa publique, et ne pourroit lesd. supplians nostred. rente poier si par nous sur ce ne leur estoit pourveu de remede. — Pourquoi... vous mandons... que vous aillez et transportez sur lesd. lieux, ad ce appellé nostred. procureur de Nantes, pour nostre droit garder, et que vous enquerez sommairement et de plain, o toutes gens dignes de foy sur ce savanz, de l'estat et maniere et gouvernement des routes, voyes et pescheries de nostred. chaulcée de Pilan depuis le temps de lad. composition. Et si vous trouvez que aucunement oultre l'estat ancien, depuis lad. composition, ait esté fait edifice ou empeschement en icelles routes et voyes, par quoy le cours desd. ayves soit empesché, icelx edifices et empeschemens faictes oster et abatre et remettre en l'estat ancien. Et si vous trouvez par gens savans et cognoessans en telles choses, qu'il soit necessité faire autres voyes et routes en lad. chaulcée, ou icelles routes qui y sont eslargir pour le cours et esceff desd. ayves, icelles routes et voyes faictes faire, ou eslargir celles qui y sont, mais qu'il ne nous porte domage ou prejudice en noz pescheries desd. lieux; et ce faictes faire es despens desd. supplians. Et combien qu'il soit trouvé que celles routes et voyes de novel faictes ou eslargies fessent domage à nozd. pescheries, et lesd. supplians nous veillent faire de rente par autant comme nozd. pescheries vaudroient moins qu'ilz ne font à present par chascun an, nous voulons et nous consentons qu'ilz soient faictes à leurs despens, comme dit est, nous baillant bonne obligation de nous poier celle rente; et en tant comme touche le parsus desd. empeschemens, nous vous mandons et commandons, ad ce appellé qui sera à appeller sur lesd. lieux, vous ou dous de vous enquerez sommairement et de plain de la maniere de edifice d'escluse que chascun y aura fait, et depuis quel temps, et s'il porte prejudice ou empeschement au cours et esceff desd. ayves; et celles escluses et edifices d'escluses ou autres empeschemens que vous trouverez estre edifizé puis le temps de saciante ans esd. lieux, en empeschant le cours et esceff desd. ayves, icelles et chascune et touz autres empeschemens faictes abatre, derompre et dilacerer, sans avoir esgart à possession qu'ilz aient eu puis led. temps, si autre droiture ne veillent trouver avoir esd. choses, et si opposition n'y a autre que par lesd. possessions; ou cas de laquelle, faictes bon droit entre parties... Et mandons à vous nostred. procureur, poursuivre devant nozd. commissaires ceux que vous trouverez qui auront fait lesd. empeschemens, affin que icelx soient ostez, et que ceux qui ainsi les auront fais l'amendent et desdomagent nous et partie, en telle forme et maniere que à touz autres soit en exemple. Et si vous, nozd. commissaires, trouvez par gens savans et cognoessans telles choses, qu'il soit de necessité pour l'esceff et cours desd. ayves, faire routes et voyes en lad. chaulcée Leroy, ou icelles qui y sont eslargir, desdomagent icelx qui par telles voyes et routes ou par les ayves qui y passeroient seroient endomagez, et elx deument appellez, faictes faire icelles routes et voyes es despens desd. supplians, si par icelx en estes requis; et en oultre rompre et dilacerer lesd. motes et bresses, bourriers et autres empeschemens que vous trouverez nuyans et empeschans les cours et esceffs desd. ayves. — Et pour ce que lesd. choses ne pevent estre faictes ne acomplies sans grant mise et despense, et que lesd. supplians nous ont requis et supplié de leur donner congie, pouvoir et auctorité de par nous de faire et tailler sur elx et sur ceux

qui à cause de cest fait pourront avoir prouffit, une taillée et aide d'une somme de chevance qui entrelx sera avisée estre necessaire pour l'acomplissement desd. choses, nous vous mandons et commandons, par l'avisement de diz ou de doze des plus suffisans desd. supplians, vous avisez quelle somme de peccune sera necessaire pour lesd. mises et despences à faire et acomplir lesd. voyes et ceuvres; et icelle somme de peccune faictes tailler et esgailier et lever sur lesd. supplians et sur ceux qui prandront et auront prouffit à cause dud. fait, selonc le prouffit qu'ils auront ou pourront avoir à cause de ce, par deux ou trois prodes gens et leaulx, ou par tel nombre comme vous verrez qu'il sera necessaire pour ce faire; et par icelx ou partie d'elx, celle chevance soit mise et employée esd. choses et fais, par l'avisement de trois ou de quatre des plus suffisans desd. supplians, lesquels seront tenus en rendre compte devant vous ou dous de vous, ad ce appellez six ou sept des plus suffisans desd. supplians, et non devant autre...

Ainsi signé, Par le duc, à la relacion du conseil, ouquel: Vous, maistres Olivier de Chamballon, Pierre de l'Ospital, Hervé Mathias, l'aloué de Nantes, le procureur general et autres estoient. —
FRERERO. »

1057

Analyse (*Historia sacri et insignis monasterii B. M. de Precibus, ordinis Cisterciensis, diocesis Venostensis*, chap. III) ¹.

A Nantes, 1409, 17 février. — Mandement du duc aux gens des comptes et à Eon de Kerozere, sénéchal de Broerech, d'examiner une enquête prescrite par lui le 12 janvier 1405, touchant la franchise d'un droit sur le sel en faveur des religieux de Prieres, et d'enquérir de leurs droits et immunités. — En conseil. Présents: les sénéchaux de Plôrmel et de Guérande, maître Pierre de l'Hôpital, Bertrand de Rosmadec, Hervé le Grant et autres.

1058

Mandement au garde-robier et au receveur de Muzillac de donner chaque année à l'abbaye de Prieres un drap d'or et la somme de 100 l.

Copie (*Historia monasterii B. M. de Precibus*, chap. III).

A Nantes, 1409, 18 février. — « Jehan... A Gillet Soubabois, nostre garde robier et à Eon du Belain, nostre receveur de Muzillac... salut. Nous avons esté et sommes suffisamment informez et acertes, tant par lettres de feu nostre très honoré seigneur et père le duc, que Dieu absolve, que par les depositions de plusieurs gens dignes de foy, que nostre seigneur et père, pour memoire de nostre naissance et en l'honneur et reverence de Nostre Dame de Prieres, avoit ordonné que par chascun an, durant nostre vie, feust donné et offert de par luy, et de par nous après luy, à l'Eglise et monastier dud. lieu de Prieres, un drap d'or et cent livres, païé le jour de la vigile de Noel; Pour quoy nous, qui voulons ensuir les bons propos et ordonnances de nostre seigneur et père, avons voullé et

1. Réimprimé en 1648 par Fr. Guillaume Gautier, moine de Prieres, cette Histoire nous a été conservée par une copie de 1768, sur laquelle ont été faites, de nos jours, plusieurs transcriptions. Cf. *Jarrod*, p. xv et xxvii.

ordonné et, par ces presentes, voullons que ainsi soit païé et baillé pour le temps à venir, par chascun an, aud. jour, durant nostre vie, aud. moustier. Si vous mandons et commandons, à vous nostre garde robier, bailliez et offrez ou faictes offrir de par nous led. drap, et à vous nostred. receveur de Musuillac, lesd. cent livres, pour le temps de la vigile de Noel... »

Signé, Par le duc, de sa main, présents : les évêques de Nantes, de Cornouaille et de Dol, et maître Macé Louet.

1059

Commission d'enquérir si les chacerans de Nantes ont droit de prélever 30 miches et un costeret de vin lorsqu'ils passent devant la grange de l'abbaye Fontevrault en l'île de Ver.

Orig. jad. scellé sur s. q. (Ar. Maine-et-Loire, H, f. de l'abbaye de Fontevrault).

A Nantes, 1409, 19 février. — « Jehan.... A nostre seneschal de Nantes, saluz. Receue avons au jour dui l'umble suplication que nous a faicte frère Jehan Gallant, ou nom et comme procurour de religieuse et honeste damme nostre très chiere et bien amée cousine l'abbasse de Frontebraut, contenante comme à nostred. cousine, par cause de son moustier et abbaie d'iceli lieu de Frontebraut, et au convant d'iceli lieu appartiegne, de leur droit de heritage, une ylle sise en nostre riviere de Loire, appelée l'île de Vers¹, en laquelle ylle celle nostre cousine, par raison de sond. benefice, par le et ses commis, fait fere plusours labours qui sont assemblez en un hostel ou grange estant en lad. ylle ; et aucunes foiz celle nostre cousine fait lever à son demaine les fruz et revenues d'icelle ylle, et autresfoiz les afferme aud. procurour et à autres, ainsi que son plaisir est, par quoy appert que celle ylle est des membres de lad. abbaie. Et que de novel et puis naguières, les chacerans de la Sauzaie de Nantes qui nous menoint et conduaient o leval de lad. riviere par devant lad. ylle, dessandirent en icelle, vindrent à lad. grange, requisirent et demanderent aud. procurour à avoir trante miches et un costeret de vin qu'ils disoient que leur estoit deu, chascun an, quant ils nous mainent par celle riviere en passant devant lad. ylle ; et que les priours d'Aindre, du Pelerin, de Guermiton et autres priours abitans à celle riviere leur devoient celui devoir, et leur en avoient fait saisine et possession, une foiz chascun an que ils nous mainent par lad. riviere, comme dessus est dit ; et d'icelui devoir paier fut celi procurour refusent, pour ce que li ne les autres fermiers d'icelle ylle n'en avoient onc rien païé ne fait aucune possession, comme il dit ; et peut estre que ceulx priours dessus nommez et autres priours, qui sont conventuels, doivent celi devoir, et que en lad. ylle ne a priour ne priouré et que ce estoit une des granges d'icelle abbaie, de laquelle celi Gallant est fermier ; ce non obstant, ceulx chacerans ont prins et gagé dud. Gallant de sa vesselle d'estain et de son vin, les ont emportez et detiennent, en son grant grief, domage et prejudice, si comme il dit. Et nous a humblement supplié et requis led. procurour que, actandu ce que dit est, nous li faissions rendre sesd. biens, et pour le temps avenir li fere paiz porter desd. chacerans, à cause de ce, et li pourvoirs en oultre de nostre gracieux remede. Pour quoy... vous mandons... que, appelé nostre procurour du lieu pour nostre droit garder et lesd. cha-

¹ Un aveu rendu au roi le 3 août 1523, par Renaud de Bourbon, abbé de Fontevrault, nous apprend que l'île de Ver était située en la paroisse de Coutren (Ar. L.-Inf., B 330).

cerans, vous vous enquerrez et faictes information sommerement et de plain si lesd. chacerans ont acoustumé avoir, prendre, lever et sejourner une foiz chascun an, quant le cas avient que ils nous mainent et conduent par nostred. riviere par devant lad. ylle, desd. trante miches et dud. costeret de vin sur celi hostel et grange, appartenans à nostred. cousine, par cause de sond. benefice estant en icelle ylle de Ver, ne sur icelle ylle, et si lad. Gallant et autres fermiers de lad. ylle en ont fait saisine et possession auxd. chacerans, par cause d'icet hostel, grange et ylle dessusd. ; et s'il est de usement et gouvernement trecté, observé et gardé es temps passez que celi devoir soit deu auxd. chacerans, à la cause et par la maniere que dit est. Et icelle information faicte, voulons et vous mandons que vous faictes entre lesd. parties, icelles deument appellées, bon droit...

Par le duc, en son conseil, uquel : Vous estiez, les seneschaux de Ploermel et de Guerrande, maîtres Bretran de Rosmèdeuc, Guillaume Eder et Hervé le Grant, le procurour de Nantes et autres. — J. HALOUART. »

1060 (Quittance)

Orig. jad. scellé sur s. q. (Bibl. nat., ms. fr. 20405, n° 49). — Copie du XVII^e s. (*Ibid.*, ms. fr. 20406, f° 38).

1409, 21 février. — « Jehan.... Confessons avoir eu et reçu de Jehan le Vavassour, receveur des aides pour M^{re} le Roy à Evreux, la somme de cinq mille deux cens cinquante l. t. en deducion et rabat de la somme de xxviii^m l. t. que M^{re} le Roy nous a donnée sur lad. recepte, en et par dessus la somme de c. i. mille l. t. pour nostre mariage, comme il appert par ses lectres sur ce faictes ; laquelle somme nous avons fait bailler à nostre très cher et très amé frère le duc de Bourgoigne, en deducion et rabat de xiiii^m escus en quoy nous sommes tenuz à lui.....

Par le duc, de son commandement. — J. MAULRON. »

1061

Mention (Ar. Loire-Inf., E 71 ; anc. Tr. des Ch. G. E. 4).

1409, 19 mars. — Mandement à Jehan Perliou, trésorier et garde-robier de Madame la duchesse, tenant en sa main par donaison de M^{re} la régale de l'évêché de Vannes, et à Perrot le Moulrier, receveur de lad. régale, de lever la main mise « desur led. regalle et n'en faire nulle ne aucune levée d'ilecques en avant ». »

1062 (Quittance)

Orig. jad. scellé sur s. q. (Bibl. nat., ms. fr. 20405, n° 62). — Extrait (*Ibid.*, ms. fr. 20406, f° 53).

Au château de l'Hermine, 1409, 11 avril. — « Jehan.... Confessons avoir eu et reçu de Jehan

¹ Le compte de régale qui relate ce mandement, s'étend du 10 oct. 1408 (jour du décès d'Hugues Lestoquier, évêque de Vannes), au 19 mars 1409. « Et fut ceste main mise souree, pour ce que y fut pourou d'evêque maître Amauri de la Motte, qui en apparut lettres à mond. s^r de très reverent père en Dieu l'arcevesque de Tours. »

le Vavasseur, etc. (comme au n° 1060) la somme de trois cens livres t^z, en deducion, etc. (*ibid.*); laquelle somme nous avons fait bailler à reverend père en Dieu nostre bien amé et feal conseiller l'evêque de Cornouaille, pour avoir esté en France pour noz affaires.....

Par le duc, son commandement. — J. MAULEON. »

1063 — 1064 (Quittances)

Originaux scellés en cire rouge sur s. q. du sceau n° 5 (Bibl. de Nantes, f. Bizou; anc. Ar. de Rohan, Contrats de mariage, n° 31 bis, et Partages et testaments, n° 75).

Au château de l'Herminé, 1409, 26 avril. — « Jehan... Savoir faisons que comme nostre très cher et très amé cousin et feal Alain, viconte de Rohan et damme Beatrix de Cliczon, sa compaignie, Nous feussent tenuz et obligez en la somme de cent mil frans d'or, par certaines lettres obligatoires, pour les causes et raisons contenues et declairées en ycelles, dont nous avons esté saisiés et paieiz de certaine quantité de ycelle somme. Et pour ce que, en faisant le mariage entre nostre très chière et très amée seur Marguerite de Bretagne d'une part, et nostre très chier et très amé frère Alain de Rohan, sire de Cliczon, filz ayné et hoir principal et presumptif desd. viconte et vicontesse de Rohan d'autre part, entre autres choses avions voulu donner à nozd. seur et frère certain nombre de chevance, sur certaines condicions, Nous, en fournissant ce que dit est, avons quité et quitions nozd. cousin et cousine de Rohan de la somme de saize mil cinq cens frans, en deducant de ce que ilz nous povoient devoir, et en quoy ilz nous estoient obligez, comme dessus est dit; par my ce que nozd. cousin et cousine de Rohan en sont tenuz faire paiement à nozd. seur et frère, ainsi dit et conditionné que, en cas que nozd. seur et frère ou l'un d'eulz, decederoyent sanz hoirs de leurs corps procroyez entre eulz, nozd. cousin et cousine de Rohan sont et lors seront tenuz nous paier et rendre la moitié de lad. somme de xvi^m v^s f., pour leurd. filz, ainsi et en la maniere que y estoient tenuz du temps de par avant cest jour, non obstant ceste presente quittance.

Par le duc. — Par le duc, de son commandement. — J. MAULEON. »

— A Vannes, 1409, 26 avril. — « Jehan.... A touz ceulz..... salut. Savoir faisons que au jour duy, Nous avons eu et receu à nostre main, de noz très chers et très amez cousin et cousine les viconte et vicontesse de Rohan, par la main de maistre Jehan le Maczon, la somme de treze mille cent frans d'or; de laquelle somme, nous avons fait bailler à nostre très cher et très amé frère le sire de Cliczon la somme de huit cens frans pour ses gages d'un an; et à nostre bien amé et feal conseiller l'abbé de S^t Mahé, nostre tresorier et receveur general, la somme de quatre mille quatre vings frans, dont il comptera et respondra; et le parsus de lad. somme de xiii^m c frans, qui monte à la somme de huit mille deux cens vingt frans, avons fait mettre en nostre tresor par nostre bien amé et feal secretaire Jehan Mauleon, tresorier de nostre espaigne, par lequel l'avons fait compter, et la nous a relaté estre bonne et vroye, et nous en respondra. Laquelle somme de xiii^m c frans, voulons valoir descharge à nozd. cousin et cousine sur ce que nous pevent devoir du residu de la somme de cent mille frans, en quoy nous estoient et sont obligez par lettres obligatoires et autrement. Et les en avons quitéz et quitions, leurs hoirs et cause aians de eulz et touz autres.

Par le duc. — Par le duc, de son commandement. — J. MAULEON. »

1065

Mandat de paiement de 100 l. à Geoffroy de Bruc pour avoir accompagné deux fois le duc en France.

Orig. scellé en cire rouge sur s. q. d'un sceau armorial¹ (Arch. du château de la Noë, près Vallet, à M. le comte de Malstroit de Bruc). — Copie papier, du 12 oct. 1668 (*Ibid.*). — D. Mor., Pr. II, 816-817, d'après les Mém. de Molac. — Imprimé (*La Bretagne ancienne et moderne*, par Pire Chevalier, p. 461).

A Vannes, 1409, 26 avril. — « Jehan... A religieux homs et honneste nostre bien amé et feal conseiller l'abbé de S^t Mahé, nostre tresorier et receveur general, salut. Nous vous mandons et comandons que, incontinent cestes lettres veues, vous paieiz ou assignez et faictes paier à nostre bien amé et feal escuyer Geoffroi de Bruc, sur toutes et chascunes voz receptes tant ordinaires que extraordinaires, la somme de cent livres monnoie, que nous lui avons presentement ordonné, en partie de remuneracion des maulz, missions², domoages et despans qu'il a euz et souffrez et soutenez à venir à nos mandemens, et à nous amener en sa compaignie plusieurs homes d'armes ou les ordenoyons venir en nostre pais de Bretagne, es deux volayges que derrainement avons fait en France. Et gardez que en ce n'ayt faulte, etc.

Par le duc. — Par le duc, de son commandement, present Vous, messire Jehan le Barbu, Tritan de la Lande et maistre Jehan de Bruc. — IVETTE. »

1066

Commission d'enquérir du nombre des feux de la paroisse de Ploëzet.

Inclus dans une enquête du 16 juillet 1409³ (Ar. L.-Inf., B, Franchises).

A Vannes, 1409, 26 avril. — « Jehan... A nos baillif ou procureur de Cornouaille, salut. Nos hommes et subgitz tenuz nuement de nous, demouranz en la parroisse de Ploëzet, en l'evêché de Cornouaille, nous ont donné à entendre que, combien que le temps passé, ilz aient acoustumé contribuer en noz fouages ou nombre de quatorze feuz, et de present ne soient que sept feuz, pour ce que le parsus desd. feuz sont les uns morts et les autres fouts et desherbergez, par l'oppression et grevance que nos receveurs de fouages leur ont fait en leur faisant poier led. nombre de quatorze feuz; ce non obstant, et sans aucunement avoir esgard à la maindrissement desd. sept feuz, noz receveurs de fouages les aient tousdiz contrains à poier led. quatorze feuz,

1. Le diamètre de l'impression ne laisse aucun doute à cet égard. Selon toutes probabilités, le sceau n° 5, égypté sur les deux n° précédents, était également sur celui-ci.

2. *Maulz, missions*, et non *missiones* comme on l'a imprimé.

3. Fait, en vertu des présents pouvoirs, par Pierre de Bannermen, procureur de Cornouaille. Celui-ci trouve 8 feuz solubles; une des vacances résultait du décès de Geoffroy Costa, qui s'occupait du volage de Roma.

4. Sans doute Ploëzet, Finist., arr. Quimper, c^m Plogastel-St-Germain.

en leur très grant grieff, prejudice et domage, requerant humblement sur ce leur vouloir bailler commissaires qui s'enquierent du nombre desd. feuz, et selonc celui nombre, les y faire continuer et non en plus large. Si vous mandons... que vous vous transportez sur les lieux, et justement et totalment vous enquez du nombre desd. feuz, et selonc le nombre que vous y trouverez, faictes rapport à noz receveurs des fouages... ; aux queulx mandons que, juques à l'accomplissement de sept anz, ilz... ne contreingent lesd. supplientz à poier plus grant nombre de feuz que par vostre rapport aura esté trouvé y avoir, sauf, lesd. sept anz accomplis, de les charger, sy nous voyons l'avoir affaire, à poier toutz lesd. quatorze feuz, ainxin que le temps passé... Et auxi vous mandons faire rapport à noz... gentz de noz comptes du nombre des feuz mortz et desherbergez, par noms et surnoms, et en quel lieu et soubz quelle seignorie iceulz desherbergez sont alez demourer ; selonc lequel rapport... voulons que noz. receveurs... en soient deschargés...

Ainxin signé, Par le duc, à la relación du conseil, ouquel : Vous, messire Jehan le Barbu, l'abbé de Biscailleu, mestres Jehan de Bruc, Pierres de l'Ospital, Bertren de Rosmadec, le seneschal de Treguier et autres estoient. — **PH. DES MARRAYS.** »

1067

Prorogation de paiement en faveur du vicomte de Rohan.

Orig. scellé en cire rouge sur s. q. du sceau n° 5 (Bibl. de Nantes, f. Bizeul; anc. Ar. de Rohan, Partages et testaments, n° 73 bis).

A Vannes, 1409, 27 avril. — « Jehan... A touz ceulx... salut. Savoir faisons que, comme noz très chers et très amez cousin et cousine les viconte et vicontesse de Rohan nous fussent obligez par lettres obligatoires, à certaines causes, en la somme de cent mille frans, et de quoy nous reste encores la somme de trois mille cinq cens frans, quelz nous en sont encores deuz estre poiez à terme jà passé, que nous, de nostre grace, leur avons prorogé le terme à paier ycelou rest jusques à la feste de la Saint Gille prochaine venante, sans ce que nous puissions leur en faire aucun reproche de default de paiement jusques à celui jour.

Par le duc. — Par le duc, de son commandement. — **J. MAULRON.** »

1068 (Quittance)

Orig. scellé en cire rouge sur s. q. du sceau n° 5 (Arch. nat., J 2444, n° 92^b).

Au château de l'Hermine, 1409, 21 mai. — « Jehan... Confessons avoir eu et reçu de Jehan le Vavasseur, receveur des aides de M^r le Roy à Evreux, la somme de huit vignz escuz, en deduction et rabat de la somme de cent cinquante mille frans, à nous ordonnez par mond. s^r le Roy avoir et prandre sur lad. recepte, pour le mariage de nostre très chere et très amée compaigne la duchesse; la quelle somme de ouyt vignz escuz, nous avons baillé à nostre secretaire et garde de noz inventoires, Pierres Ivets, pour estre et demourer quicte devers lui de une bonne houpelande de martres que nous lui avons promise et donnée....

Par le duc. — Par le duc, de son commandement. — **J. MAULRON.** »

1069 (Quittance)

Orig. jad. scellé sur s. q. (Bibl. nat., ms. fr. 20405, n° 38). — Copie du XVII^e s. (*Ibid.*, ms. fr. 20406, f° 39).

A Vannes, 1409, 3 juin. — « Jehan... Confessons avoir reçu de Jehan le Vavasseur, etc. (comme au n° 1060) la somme de deux cens sept livres, dix s. v, en deduction, etc. (*ibid.*) ; laquelle somme nous avons fait bailler, c'est assavoir : à nostre bien amé et feal chevalier et chambellain Pierres Eder, vint^e xvii l., x s. v, et à nostre bien amé et feal esculier tranchant Jehan de Urville, l. l. v, pour don à cult fait....

Par le duc, de son commandement. — **J. MAULRON.** »

1070 (Quittance)

Orig. scellé en cire rouge sur s. q. du sceau n° 5 (Ar. nat., J 2444, n° 92^b).

A Vannes, 1409, 4 juin. — « Jehan... Savoir faisons que nous avons eu et reçu de Jehan le Vavasseur, receveur des aides à Evreux, la somme de six vins escuz d'or, en deduction et rabat de la somme de cent cinquante mil fr. qui nous sont assignez sur lad. recepte pour nostre mariage, et de vint huit mil fr. que M^r le Roy nous a donnez à prendre et avoir sur icelle, oultre et par dessus le fait de nostre. mariage... Et icelle somme avons baillée à nostre bien amé et feal conseiller maistre Macé Louet, pour son ordonnance de deux moyz de nous avoir servi en France.

Jehan, Jehan. — Par le duc, de son commandement. — **FRESBERG.** »

1071

Analyse dans un inventaire (Ar. Côtes-du-Nord, G, f. du chapitre de Tréguléry). — Analyse dans des lettres confirmatives, du 3 mai 1420^a.

A Rennes, 1409, 29 juin. — Mandement au receveur de la Roche-Derrien de ne lever aucun devoir d'entrée ou d'issue sur les vins et marchandises que les habitants de Trégulier faisoient parfois remonter jusqu'à la Roche-Derrien, pour leur commodité, et sans les y décharger ; la levée ne devant être effectuée que sur les marchandises à destination de la Roche-Derrien même ; et ce, jusqu'à ce que le duc en eût spécialement ordonné.

« Presentz^b : le president, les abbés de S^t Mahieu et de Prieres, mons^r Jehan de la Tuille, les seneschals de Rennes, de Guerrande et de Dinan, le prieur de Lehon, maistre Bertren de Rosmadec, Guillaume Eder, le procureur general et particulier de Guerrande et autres. — **Jehan de Rochier.** »

^a. Plus loiz, n° 1200. Cette analyse est beaucoup plus complète que celle de l'inventaire ; elle peut à la rigueur remplacer le document original.

^b. Des diocèses, l'inventaire ne fait connaître que les abbés de S^t Mahé et de Prieres ; mais, — particulièrement fort rare, — les lettres de 1420 reproduisent tous leurs noms.

^c. « Et scellées du seau de nostre chancellerie, » ajoutent les lettres du 3 mai 1420.

1072

Accord entre le duc et les religieux de S-Mahé touchant la fortification de la ville et de l'abbaye.

Minute sur parchemin (Ar. Loire-Inf., E 89; anc. Trés. des Ch. N. B. 21). — D. Lobineau, II, 830. — D. Morice, Pr. II, 819-820.

A Rennes, 1409, 1^{er} juillet. — « Jehan... A touz ceulz... salut. Savoir faisons que nous avons fait certain appoinement sur la fortification et closture de l'abbaye et ville de S^t Mahé, entre nous, noz successeurs ducs de Bretagne, d'une part, et religieux homs et honnestes les abbé et convent du moustier dud. lieu de S^t Mahé, d'autre part, contenant la forme qui ensuist. »

Les moines accordent notamment « que lad. ville de S^t Mahé soit closee et fortifiée de murs et autrement, ou nom de nous, et que la garde en soit nostre... ; que nous y mettons et ordonnons de par nous capitaine et garde tel comme nous plaira, et quant nous verrons l'avoir affaire... ; et de present y avons ordonné messire Alain de Penhoet. — Et de ce nous ont lesd. abbé et convent baillé lettres sceellées de leurs seaulz, parmy ce que nous leur avons promis » maintenir leurs franchises et libertés. « Et furent à ce presens, en conseil, le chancelier, l'evesque de Cornouaille, l'amiral, messire Pierres Eder et Tritan de la Lande, le premier jour de juillet l'an mil m^{re} et neuf, à Rennes. — J. MAUREON. »

1073

Décharge de la capitainerie de Rennes pour Amaury de Fontenay.Copie (Bibl. nat., ms. fr. 22331; anc. BL M^o XLVII, p. 425). — D. Morice, Pr. II, 820-821, d'après les titres de Brisac.

1409, 1^{er} juillet. — Lettres de décharge de la garde de Rennes, sur sa demande, en faveur d'Amaury de Fontenay, capitaine de cette ville. Le duc reconnaît qu'il n'a eu qu'à se louer des services de son « bien amé et feal chevalier et chambellan » dans ses fonctions de capitaine. « Et pour ce que, par l'assentement de nous et de nostre conseil, fist abatre et dilacerer nostre chastel dud. lieu de Rennes, qui estoit chu en grande ruine, et n'estoit en estat d'aucune deffense, et les matieres de nostred. chastel fist vendre, et mettre les deniers en la fortification de nostred. ville en l'endroit de nostre chastel, nous reconnoissons qu'il l'a bien et loyaument fait à nostre honneur et profit. En temoin de quoy, nous avons fait mettre nostre scel aux presentes, avec le passément de nostre propre main.

Par le duc, en son grand conseil, presents: Vous, l'evesque de Cornouaille, le president, messire Jehan de la Thicule, les seneschaux de Rennes et de Dinan, m^{re} Bertrand de Rosmadec, Jehan de Bruc, le procureur general et autres. — EON DE LA FOSSE. »

1. Ainsi que nous l'avons dit ailleurs (*Introd.*, p. xcvi), cette pièce doit être considérée soit comme une minute, soit comme une expédition défectueuse transformée en minute. Diverses raisons semblent l'établir. Non seulement l'acte n'a jamais été scellé, mais il n'a reçu aucun appret (trous ou incisions) pour l'apposition du sceau. Avant les souscriptions, le scribe a mis un etc. qu'on ne rencontre jamais sur les originaux. La présence du chancelier est ici relatée exceptionnellement par son titre, au lieu de l'être, suivant l'usage, par le pronom personnel *Vous*. Enfin, les dates placées constamment avant les noms des témoins, ne l'ont été qu'après dans le cas actuel, et encore dans un ordre inusité, puisque la date du lieu suit celle du temps au lieu de la précéder.

1074

Décharge pour G. Precart, ancien receveur général, d'une somme de 200 l. allouée par le duc au sire de Coëtquen.

Orig. jad. scellé en cire rouge sur s. q. (Arch. du Halley-Coëtquen, C 4).

A Rennes, 1409, 1^{er} juillet. — « Jehan... A noz bien amez et feaulz conseillers les gens de noz comptes, salut. Nous avons autresfoiz ordonné et donné de nostre don à nostre cher et bien amé et feal le sire de Quoetquen le nombre de deux cens livres monnoie, pour certaines et justes causes plus à plain esclardies en noz lettres qu'il eut sur ce de nous, se adrescentes à nostre bien amé et feal conseiller maistre Guillaume Precart, pour lors nostre tresorier et receveur general, de li en faire le polement; laquelle somme a esté refusée aud. Precart, comme nous avons entendu, à son compte qu'il a nagueres apparü et remis en la Chambre de noz comptes. Si vous mandons et commandons bien acertes que sens reffus, ces lettres veues, vous allouez et mettez en descharge aud. Precart lad. somme de m^{re} livres monnoie par nous donnée aud. de Quoetquen, sur toutes les receptes dud. Precart et sur tout ce qu'il nous peut devoir, tant par la visée et deduction de son compte, tant sur les marcs d'argent qu'il nous peut devoir, aprescez à monnoie raisonnablement, que autrement. Et en ce gardez qu'il n'ait faulte, car ainsi le voulloins et nous plaist. Et par ces memes presentes, mandons et commandons à religieux et honnestes homs l'abbé de Saint Mahé, à present nostre tresorier et receveur general, qu'il ne contraigne lesd. Precart à li faire polesment desd. marcs d'argent ne de chevance quelconque qu'il nous doie et puisse devoir, jusques ad ce que nostred. feal de Quoetquen soit tout premier poiz de lad. somme de m^{re} l. monnoie.

Par le duc, de son commandement, presens: Vous, messire Arnel de Chasteaugiron, Tritan de la Lande et autres. — J. MAUREON. »

1075

Confirmation de franchises pour les habitants du Gâvre.Inclus dans une sentence du sénéchal de Guérande, du 12 sept. 1431 (Ar. L.-Inf., E. 137; anc. Tr. des Ch. A. A. 11). — Copie papier, du 25 avril 1404 (MSB.; anc. O. C. 25). — Copie de la fin du XV^e s. (Ar. L.-Inf., B 215; 1^{er} livre des mandement, f^o 4-5).

En notre « ville du Gâvre », 1409, 15 juillet. — « Jehan... A tous ceulz... salut. Savoir faisons que nous avons recue la supplication de noz hommes et subgiz les demourans et habitans de nostre ville du Gâvre, contenant que anciennement, par les fondacions et dotacions de noz prediccesseurs duc de Bretagne, que Dieu absolle, les demourans et habitans en nostred. ville du Gâvre avoient acoustumé et devoit avoir certains usages en nostre forest du Gâvre, et que pour retour et recompansacion dud. usage, et par ce qu'ilz se delesseroient de plus avoir lesd. usage en nostred. forest, lesd. noz prediccesseurs leur donnerent, voulurent et octrirent entre autres choses, qu'ilz fussent et demourassent à tousjoursmais francs, quittes et exempts de taillées, de chevanchées, et de toutes coustumes et exactions quelconques, par toutes noz terres, comme plus à plain est contenu et fait mention es lectres de nozd. prediccesseurs, données et octriées sur ce à

nosd. hommes; desquelles lectres la teneur ensuit¹. — Et que dempuix, les demourans et habitans en nostred. ville du Gavre ont joy desd. franchisses et exemptions par long temps, si non aucunes fois que par le temps des guerres qui ont esté ou pays, on a voulu interrompre leursd. franchisses; et comme lad. ville et chastellenie du Gavre soit de nouvel et puis nagueres cheue en nostre main, nous ont supplié de les faire, lesser et souffrir joir de lad. franchise, et en icelle estre et demorer desormais. Nous inclinéz à leur supplication, desirans l'utilité et augmentation de nostred. ville, eue sur ce delibération en nostre conseil, avons confirmé, ratifié et approuvé lesd. lettres et tout le contenu en icelles, en effect et substance; ... et encores de nouvel, de nostre autorité royal et d'uchal, voulons et octrions à nosd. hommes demourans en nostred. ville du Gavre, qu'ils soient francs, quictes et exemps de noz fouaiges... Pourquoy mandons et commandons à nos seneschaulx, allouez, procureurs, receveurs de noz fouaiges et autres officiers, etc. — En tesmoign desquelles chouses, et que ce soit ferme et vallable à touz temps mais, nous avons fait mettre et appouser à ces presentes nostre grant seal en laz de soye et cire vert. — Et toutes et chascune les chouses dessusd. voulons estre durant nostre plaisir tant seullement².

Par le duc, en son conseil, ouquel estoient: Vous, l'evêque de Cornouaille, messire Armel de Chasteaugiron, le seneschal de Ploermel, maistre Jehan de Bruc et autres. — **EOB DE LA FOSSE**³.

1076 — 1077 (Quittance)

Originaux jad. scellés sur s. q. (Bibl. nat., ms. fr. 20405, n° 59 et 60). — Copies du XVII^e s. (*Ibid.*, ms. fr. 20406, f° 39 et 51).

Au château de l'Hermine, 1409, 20 juillet. — « Jehan... Savoir faisons que nous avons eu et reçu de Jehan le Vasseur, receveur des aides à Evreux pour M^e le Roy, la somme de quatre cens escuz d'or, à valoir deduction et rabat sur la somme de xxviii^e frans que led. M^e le Roy nous a ordonnée sur lad. recepte pour une foiz poier; laquelle somme de iiii^e escuz nous avons ordonnée, savoir est: i^e escuz pour chevaux, pour nostre très cher et très amé frère Gilles de Bretagne, et ii^e escuz à Roulet de l'Ourme, esculier de nostred. frère, pour une robe, en restour et recompensation d'une sienne robe que nous prenselmes de lui....

Par le duc, de son commandement. — **J. MAULEON**.

— Au Gavre, 1409, 23 juillet. — « Jehan... Confessons avoir reçu de Jehan le Vasseur, etc. (comme au n° 1060) la somme de deux cens soixante dix neuf livres torn., en deduction, etc. (*Ibid.*); laquelle somme de iiii^e xxix l., nous avons fait baillier à nostre bien amé et feal chevalier Jehan le Barbu, c'est assavoir: pour un cheval que nous avons eu de lui, ix^e liv. torn., et iiii^e xxix l. i^e pour ses despens d'avoir esté nagueres en France pour noz affaires....

Par le duc, de son commandement. — **J. MAULEON**.

1078 (Quittance)

Orig. scellé en cire rouge sur s. q. du sceau n° 5 (Bibl. nat., ms. fr. 20405, n° 50). — Copie du XVII^e s. (*Ibid.*, ms. fr. 20406, f° 51).

A Nantes, 1409, 14 août. — « Jehan... Confessons avoir reçu de Jehan le Vasseur, etc.

1. Sont ici reproduites des lettres du duc Jean II, données au Plessé delez lad. Gavre, le vendredy avant la Penthe-côte (14 mai) l'an de grace mil ce iiii^e et soeste.

2. Cette chose additionnelle est contresignée: *Fizero*.

3. « Et scellé à laz de soye et cire vert, » ajoutent les copies.

(comme au n° 1060) la somme de quatre vigns quatorze livres, sept sols, six deniers tourn., en deduction, etc. (*Ibid.*); dont il a esté baillé, c'est assavoir: xxxix l., vii s., vi d. i^e pour nos sceaux, qui ont esté fals nagueres à Paris, et xlv l. i^e baillies aux avocats de parlement, par la main de Reverent pere en Dieu l'evêque de Cornouaille....

Par le duc, de son commandement. — **J. MAULEON**.

1079 (Quittance)

Orig. jad. scellé sur s. q. (Bibl. nat., ms. fr. 20405, n° 51). — Copie du XVII^e s. (*Ibid.*, ms. fr. 20406, f° 51).

A Nantes, 1409, 17 août. — « Jehan... Confessons avoir reçu de Jehan le Vasseur, etc. (comme au n° 1060) la somme de ouyt cens l. v, en deduction, etc. (*Ibid.*); laquelle somme nous avons fait compter par nostre bien amé et feal secretaire Jehan Mauléon, tresorier de nostre espargne, qui nous en respondra....

Par le duc, de son commandement. — **J. MAULEON**.

1080

Lettres de provision pour les religieux de Redon, au sujet de leur droit de ban-sel.

Copie du 28 juin 1466¹ (Ar. Ile-et-Vil., H. f. de l'abb. de Redon, liasse 15). — Analyse (Invent. Turms Bratus, n° 747²). — Analyse (Bibl. nat., ms. fr. 22330; anc. Bl. Ms. XLVI, p. 538).

A Nantes, 1409, 23 août. — « Jehan... A tous ceulx... salut. Comme ja piezra ou vivant de nostre très chier et très honoré s^r et père le duc, que Dieux pardoint, religieux les abbé et convent du moustier de S^t Saulvoir de Redon eussent signifié, en se complaignant et supplient, disans que anciennement, de si long temps que memoire de homme n'estoit du contraire, eulx et leurs predecesseurs, abbé et religieux dud. moustier, estoient en saisine et possession de avoir et faire tenir ban et estanche de sel en vente au port de Redon, par quinze jours en chascun an, en tel endroyt de temps comme bon leur sembloit, et que ceulx quinze jours durans, nul autre ne faisoit vente ne aucun explet de sel pour vendre ne adenerer aud. port de Redon, et aussi qu'ilz avoient possession de faire amener par la mer et ripviere de Vilaigne, chascun an, des parties de Guerrande, pour tenir lad. estanche et ban, telle quantité de sel comme bon leur sembloit, sans poier ne faire poier aucun devoir de trespas ne autre acquit à nos receveurs de l'Isle, de Redon ne ailleurs; que [neantmoins les receveurs]³ desd. lieux, qui lors estoient, s'estoient efforcez l'an de paravant leurd. complainte, quel fut en l'an mil [m^e c^e lxxviii], de contraindre les gens et officiers desd. abbé et convent à poier trespas du sel qu'ilz avoient fait [venir] de Guerrande et amener à Redon, pour metre et employer à tenir led. ban et estanche, et quo aussi.... sur lesd. ban et estanche par les procureurs et receveurs de nostred. s^r et père, en très grant prejudice et [dommaige], et en diminuant les revenues dud. moustier; sur quoy lesd. religieux eussent obtenu les

1. Cette copie, sur parchemin, a été collationnée sur une autre, passée par la cour de Redon le 23 janvier 1470 n. s.

2. L'inventaire donne seulement la date du 23 janvier 1470 n. s., mais de la pièce des arch. d'Ile-et-Vil. il résulte que cette date est celle d'une copie. Cf. *Introd.*, p. 22, n. 5.

3. Ici et plus loin, les passages entre crochets et les points indiquent des lacunes produites par la mutilation du parchemin.

lettres... [de nostre] s^r et père, adreczantes à Guillaume Deslin, Jehan du Terre et Guillaume du Guigny et à deux d'eulz, [seneschaulx et allouez] de Rennes et de Nantes, ou l'un d'eulz, d'enquerir des usements et gouvernemens anciens desd. ban et estanche... et trespas, et de tout le dit donné entendre, sommerement et de plain, par preudes gens et loyaux, qui à la... en deussent parler; à laquelle enqueste et commission lesd. commis eussent vacqué et entendu; et.... [nostre très chiere] et très honorée dame et mère la duchesse, à present royne d'Engleterre avoit la garde et gouvernement....; lad. enqueste faicte par lesd. commissaires apparuee et oupverte en son conseil, en presence de Auffray [le Felles], procureur de Rennes, et leue et publiée, et pour ce que alors ne fut à plain délibéré sur l'enqueste eut esté... rescellée et baillée ausd. religieux, et en attendant que autrement plus à plain en fust ordonné; Et voulu et ocrié [nostred, dame] et mère que dès lors en avant, durant son plaisir, lesd. religieux, sobz nostre main eussent et feissent tenir lad. estanche de sel, en la maniere qu'ilz avoient acoustumé paravant led. empeschement, et aussi que sobz nostred. main ils feissent venir et amener de Guerrande sel pour tenir lad. estanche, sans en poier devoir de trespas ne autre acquit à l'Isle, à Redon, ne à aucun d'iceulz lieux, ainsi qu'il est contenu et fait plus à plain mencion es lettres de nostred. dame et mère du m^{me} jour de juillet en l'an que dit fut en dabte mil quatre cens ans. Et depuis lesd. religieux eussent et aient tenu lesd. ban et estanche de sel, et en jouy soubz nostre main juczques au temps present, comme ils dient, et comme la chose soit encores indiscuse et non conclute, nous ont supplié ceulz religieux que nous faisons veoir les enquestes qui sur ce ont esté faictes, tant de la partie de nostre procureur que de la leur; et icelles veues et entendues, sur la teneur desd. enquestes et tout le fait, delibérer et ordonner selon l'exigence du cas. — Savoir faisons que nous avons aujourduy fait ouvrir et veoir en nostre concill lesd. enquestes, tant d'une partie que d'autre, et ouy les records et attestacions des tesmoigns, dont en y a eu partie de grez et autre partie debatuz; pour ce que encores nous voulons et desirons estre informez plus à plain de l'ussonement et gouvernement desd. choses..., avons dit et ordonné que, nostred. procureur de sa partie, et lesd. religieux de leur partie, pourront encores presenter, donner et faire enquerir de nouvel, si faire le veulent, des tesmoigns outre ceulz qu'ilz ont autresfoiz donné et presenté... Et pour enquerre lesd. tesmoigns et passer de l'adit d'iceulz tesmoigns en maniere deue, tant de ceulz qui seront presentez de nouvel que des autres qui ne furent pas grez, avons commis et commettons noz bien amez et feaux maistre Guillaume Artur, nostre alloué de Ploermel et Guillaume Mauvoisin, nostre secretaire, ad ce appellé nostre amé Eon Coudebou, nostre procureur de Redon, aux quelz nous mandons y vacquer et entendre diligemment; et ce pendant, et juczques nous soyons de ce plus à plain informez et accertanez et que nous en ayons ordonné, avons voulu et ocrié, voulons et ocrions ausd. religieux qu'ilz puissent avoir et tenir lesd. ban et estanche de sel aud. lieu de Redon, et que, par maniere de provision et durant nostre plaisir, ilz puissent doresnavant, chascun an, faire venir et amener aud. lieu de Redon, pour tenir le dit ban et estanche, juczques au montement de douze vingtz [muid] de sel, de la mesure de Redon, sans nous en poier aucun devoir de trespas ne autre acquit esd. lieux... et sans ce que, durant cely temps, nozd. receveurs soient aucunement..., sauf que si plus large ilz en font venir, ilz en payeront nozd. de[voirs], etc. Si donnons en mandement à noz seneschals, allouez, procureurs et receveurs desd. lieux... et touz autres... de nostre presente grace, ordonnance et provision faire, laisser et souffrir joir et user lesd. religieux durant nostred. plaisir, etc.

Ainsi signé, Par le duc, en son conseil, ou quel: Vous, l'evesque de Cornouaille, messires Jehan de la Tieule et Guillaume de Kaer, Tritan de la Lande, le tresorier de Rennes, maistre Bretran

de Rosmadeur, les seneschaulx de Rennes et de Ploermel, Jehan Chauvin, et plusieurs autres estoient. — JEHAN FRESERO. »

1081

Don à G. Preczart de levées indiment perçues par J. Regnard et A. le Sage.

D. Morice, Pr. II, 825-827, d'après les Mémoires de Molac.

A Nantes, 1409, 27 août. — Le duc informé des extorsions commises par Jean Regnard et Alain le Sage dans la recette de deux fougages en l'évêché de St-Brieuc, et ne voulant « ceux maléfices estre ne demeurer impugnez, » fait don des deniers ainsi levés indiment à « nostre bien amé feal conseiller et secretaire, maistre Guillaume Preczart, nagueres nostre tresorier et receveur general, » pour le dédommager des pertes que lui ont fait subir les garnisons de Guingamp et de Lamballe, quand « nous feisimes mettre siege devant la Rochederrien. » A cette époque, les biens personnels de Preczart ainsi que l'argent et les lettres de décharge de sa recette générale lui furent enlevés, pendant qu'on les conduisait « des parties de St Brieuc et du manoir des Chastellets en la ville de Quintin. »

« Par le duc, de son commandement, presens: Vous, l'evesque de Cornouaille, messire Jehan le Barbu, Guillaume de Kaer, Jehan de Bruc, Bertrand de Rosmadec et plusieurs autres. — Iverre. »

1082 (Quittance)

Orig. scellé en cire rouge sur s. q. du séau n° 5 (Bibl. nat., ms. fr. 20405, n° 53). — Copie du XVII^e s. (Ibid., ms. fr. 20406, f° 51).

A Nantes, 1409, 2 septembre. — « Jehan... Confessions avoir receu de Jehan le Vasseur, etc. (comme au n° 1060) la somme de deux mille l. torn., à valoir deducion, etc. (Ibid.); laquelle somme de 11^e l. torn. a esté baillée à nostre bien amé et feal secretaire Jehan Seneschal, receveur et miseur par nous ordonné sur les chevances de nostre très chier et très amé frère messire Gilles de Bretagne, pour l'employer pour nostred. frère et pour son estat en France....

Par le duc, de son commandement. — J. MAULRON. »

1083 (Quittance)

Orig. jad. scellé sur s. q. (Bibl. nat., ms. fr. 20405, n° 52). — Copie (Ibid., ms. fr. 20406, p. 52).

1409, 12 octobre. — « Jehan... Confessions avoir eu et receu de Jehan le Vasseur, receveur pour M^r le Roy à Evreux, des aides ordonnez pour la guerre, la somme de huit cens francs, en deducion de ce que nous peut estre deu à cause de nostre pansion de XII^e l. t^s, à nous ordonnée par mond. s^r sur lad. receipte, d'un an qui finit le derrain jour septembre derrain passé....

Par le duc, de son commandement. — J. MAULRON. »

1. L'imprimé porte: demi fougage; mais, d'après le contexte même, ce doit être une faute.

1084

Procuracion à Armel de Châteaugiron pour rendre l'hommage dû au roi d'Angleterre par le duc de Bretagne, à cause de son comté de Richemont.

Copie du 5 sept. 1668, sur papier, collationnée sur une grosse (Arch. du château de la Noë, près Vallet, à M. le comte de Malestroit de Bruc). — D. Lob. II, 833-834, d'après une copie. — D. Mor., Pr. II, 827.

« Au chastel de Eleven, » 1409, 14 octobre. — « Jehan... A tous ceulx... salut. Comme, pour cause de nostre comté de Richemont, nous dojons et soyons tenuz faire foy et hommage au roy d'Angleterre, lesquelz foy et hommage n'avons encores peu faire pour la grande et longue distance des lieux..., et pour ce à esté et est nostred. comté prinse et saizie en la main de mon très redobté s^r et père M^r le roy d'Angleterre qui ores est, Sçavoir faisons que nous, voulans faire nostre devoir dud. hommage, confiant à plain du sens, leauté et prudhomme de nostre très bien amé et feal premier et proche chambellan Armel de Chasteaugiron, iceluy avons commis et deputé, et par ces presentes commettons et depputons quand à exposer les causes pour lesquelles n'avons peu, et que encores de present ne pouvons aler devers luy faire led. hommage, et à luy suplier que, ce considéré, il luy plaise nous recevoir à luy faire hommage par procureur; Et en cas qu'il luy plaise nous faire celle grace, nous commettons et depputons nostred. chambellan à faire led. foy et hommage, etc.

Par le duc. Par le duc, de son commandement, presents: Vous, l'evesque de Nantes, le sire de Malestroit, maistre Jehan de Bruc et autres. — IVERTE. »

1085

Commission d'enquérir des excès commis par Bertrand de Dinan et autres contre les religieux de St-Jacut et leurs vassaux.

D. Morice, Pr. II, 828-830, d'après une copie. — Analyse (*Anciens évêchés de Bretagne*, par Geslin de Bourgogne et A. de Barthélemy, IV, 293).

A Vannes, 1409, 17 octobre. — Sur la plainte des religieux et de son « bien amé et feal conseiller l'abbé de St Jagu, » le duc enjoint au sénéchal et à l'alloué de Rennes d'informer contre « messire Bertran de Dinan et Jacquet, son frère, filz du sire de Chasteaubriand, Guillaume Hue, capitaine du chastel du Guilledo¹, ... et plusieurs autres sathelites et adheres en mal. » Ceux-ci avaient, contre le droit, chassé dans les garennes de l'abbaye et pris les « connilz d'icelles » chiens, levriers, furets et filets..., fait prendre le poisson que les pescheurs de lad. ville de St Jagu avoient pesché, sans aucune chose en volloir paier..., boutté le feu es jaunays..., battu et mutilé plusieurs personnes allant par celles parties en pelerinage au Mont St Michel, leur donné plusieurs coups de bastons, leur ont osté leurs bourdons et bastons, cousteaux et dagues, et fait plusieurs autres

1. Au dire de cette copie, l'original était « scellé de cire rouge à simple queue. »

2. Suivant la copie de 1668, ces lettres auraient été signées Jehan. Nous donnons la leçon des Bénédictins, plus conforme aux règles de la chancellerie.

3. Suit un certain nombre de noms propres.

excédz. » Guillaume Hue avait en outre, « par plusieurs fois, feru et battu plusieurs des hommes et subjects, en allant par nostre grand chemin es foires de Montbran¹ et de Matignon. » — Le duc, en conséquence, mande d'ajourner personnellement les coupables pour répondre au procureur général, et de s'assurer, en les mettant en « prisons fermées », de ceux qui voudraient s'échapper ou seraient réputés insolubles, « en cas que trouvez seront hors lieu saint. »

« Par le duc, en son conseil; les évesques de Dol, de Nantes et de Cornouaille, messire Guillaume de Kaer, m^r Jehan de Bruc, André Potier et autres presents. — Capoa. »

1086

Commission au gouverneur du comté de Montfort de recevoir l'hommage des vassaux du comté.

D. Morice, Pr. II, 836, d'après les Mémoires de Molac.

Au château de l'Hermine, 1409, 18 octobre. — « Jehan... Sçavoir faisons que nous avons commis... nostre bien amé et feal ch^r et chambellan Henri du Juch, gouverneur de nostred. comté de Montfort, quant à recevoir pour et au nom de nous, les hommages et feautés que nos hommes et sugets de nostred. comté de Montfort nous doivent et sont tenuz faire, par cause des terres qu'ils tiennent de nous en icelle. Et mandons, etc.

Par le duc, de son commandement. — FRESERO. »

1087 (Quittance)

Orig. jad. scellé sur s. q. (Bibl. de Nantes, f. Bizeul; anc. Ar. de Rohan, Partages et testaments, n^o 79 ter).

Au château de l'Hermine, 1409, 18 novembre. — « Jehan... A touz... salut. Sçavoir faisons que de la somme de trois mil et cinq centz frans d'or, restanz de la somme de cent mil frans, en laquelle nostre très chier et très amé cousin et feal le viconte de Rohan et nostre très chiere et très amée cousine, sa compaignie, nous estoient tenuz et obligez par certaines lettres obligatoires qu'ils nous ont sur ce baillées, ont esté faitz de nostre commandement les poiemenz et aux personnes qui ensuivent, c'est asavoir: à frère Jehan le Dentec, nostre confesseur, la somme de quatre centz frans; à Pierres le Rebours et Jehanne de Lesnet, la somme de deux centz frans; à reverent père en Dieu nostre bien amé et feal conseiller l'evesque de Nantes, à valoir sur la somme de deux mil escuz que nous lui devions, la somme de cinq centz soixante et deux frans et demi pour cinq centz escuz; à Raoulet Eder, nostre argentier, la somme de cinq centz frans; à Jehan Mauleon, nostre secretaire, la somme de cinq centz frans; à Gilet Soubouis, nostre garderobier, la somme de mil deux centz quatre vingsept frans et demi; et à nous mesmes à nostre main, la somme de cinquante frans. Lesquelz poiemenz Nous avons agreables, et congnoissons par icelz et les autres poiemenz precedenz, et par aucunes quictances que noz. cousin et cousine ont eu de nous, estre par eulz pleniement contentez et satisfaisiz de lad. somme de cent mil frans, et les en avons quicté... par ces presentes.

Par le duc. — Par le duc, de son commandement, presents: l'evesque de Nantes, le viconte de la Beliere, messire Pierres Eder et autres. — [G]ROZBERN. »

1. Montbran et non *Montboan*, comme on l'a imprimé; C. du-N., arr. Dinan, c^o Matignon, c^o Plébouffe.

1088 — 1089

Analyses (Ar. L.-Inf., B, Invent. *Turnus Brutus*, n° 538 et 477).

1409, 20 novembre. — « Mandement du duc Jan adressant à Jan Manzal, receveur de Jugon, par lequel il lui mande que, des deniers provenans de la jouissance des heritages qui appartenoient aux rebelles ayans suivy le party d'Olivier de Blays¹, siituez en lad. recette, il face la mise des reparations necessaires au chasteau dud. Jugon, par l'ordonnance de Jan de la Chapelle, ch^{er} et chambellan dud. s^{er}. — Signé, Thomas Hervé. »

— 1409, 30 décembre. — Lettres de Jean V en faveur de l'abbaye de St-Melaine de Rennes, dont ses prédécesseurs étaient fondateurs, par lesquelles, « pour demourer toujours participans des prières et biensfaitz des religieux, et pour les recompancer de quelques places et arrentemens faitz et pretenduz par lesd. religieux es seigneuries de S^{te} Aubin, » il leur donne plusieurs rentes et obéissances à lui dues ; notamment une rente sur un emplacement de 40 pieds, joignant le chemin, baillé à Guillaume Cosignac, tenant d'un côté à la place de Guillaume la Lande et d'autre côté à la place de Guillaume Garatonnet.

1090 (Quittance)

Orig. scellé en cire rouge sur s. q. du sceau n° 4 (Arch. nat., J 244 s, n° 92^a).

Au château de l'Hermine, 1410 n. s., 11 janvier. — « Jehan.... Confessons avoir eu et receu de Jehan le Vavas seur, receveur des aides de M^{te} le Roy à Evreux, la somme de quatre mille six cens soixante six escuz deux tiers d'escuz, en deduction et rabat de la somme de c 1^{re} fr. que mond. s^{er} le Roy nous a ordonné prendre et avoir de lad. recette pour nostre mariage, comme il appert par ses lectres sur ce faictes ; laquelle somme de m^{me} vi^{te} lxxvi escuz ii tiers d'escuz, Nous avons fait bailler à nostre très chier et très amé frere le duc de Bourgoigne, en parpaiement de la somme de quatorze mille escuz que nous li devions pour nostre très redoutée damme et mère Madame la Roïne d'Engleterre....

Par le duc, de son commandement. — J. MALEON. »

1091

Analyse (Invent. *Turnus Brutus*, n° 535).

1410 n. s., 15 janvier. — « Mandement du duc Jan, par lequel il donne à Guillaume de Margaro, sur le revenu des terres des rebelles et desobeissans etienans le party de la contesse de Paimhevre², la somme de m^{me} lxx livres monnoie par chascun an, durant le plaisir dud. s^{er}; mandant à Jan Mansal, lors receveur de Jugon, laisser et faire jouir led. donataire³ desd. sommes. — Signé par Thomas Hervé. »

1. Il s'agit ici de la première rébellion des Penthièvre, terminée par le traité du 8 août 1410. V. n° 1100.
2. — 3. Cf. n° 1088. — Le texte porte *donnateur*, qui est un contre-sens.

1092

Transport par le duc de Bretagne à la duchesse sa femme, d'une pension de 12000 l. qu'il tenait du roi.

Orig. jad. scellé sur s. q. (Bibl. nat., ms. fr. 20405, n° 61). — Copie partielle (*Ibid.*, ms. fr. 20406, f° 53).

A Nantes, 1410 n. s., 22 février. — « Jehan... A touz... salut. Savoir faisons que comme ja piecza il ait pleu à M^{te} le Roy, et par ses lectres nous avoir ordonné la somme de douze mil livres tourn. de pension par chascun an, à avoir et prendre icelle somme de xii^m l. sur la receipte d'Evreux, des deniers des aides ordonnez en son royaume pour le fayt de la guerre, Nous, pour l'aumentacion et accroissement de l'estat et ordenance de nostre très chiere et très amée compaigne la duchesse, avons et par l'avisement de nostre conseil ordonné et delibéré, de cy en avant durant le plaisir de mond. s^{er} le Roy, nostred. compaigne ayi et prenne nostred. pension par la main de Jehan le Vavas seur, à présent receveur desd. aides aud. lieu d'Evreux, ou par les mains de ceux qui pour le temps avenir le seront, ainsi que nous faisons ou faire pensions ; Et icelle nostre pension avons baillée... à nostred. compaigne pour la cause devantd., et voulons et nous assentons que elle en joisse et face son vouloir tant qu'il plaira à mond. s^{er} le Roy que nous alons lad. pension, et que ses quictances et descharges ou celles de nostre bien amé et feal escuier Jehan Perio, tresorier de nostred. compaigne, vauent en la chambre des comptes de mond. s^{er} comme les miennes propres. Sy mandous aud. Jehan le Vavas seur et à ceux qui pour le temps avenir seront oud. office, qu'ilz facent payement à nostred. compaigne ou à sond. tresorier, de lad. somme de xii^m l. 1^{re} par chascun an, par les temps et termes ordonnez et convenables, ainsi qu'il a esté acoustumé. En tesmoin de ce, nous avons fait metre et appousser nostre seell à ces presentes.

Par le duc, de son commandement, presens : Vous, les évesques de Nantes et de Cornouaille, messire Arnel de Chasteaugiron, Tritan de la Lande et autres¹. »

1093

Commission d'enquérir de la valeur d'une rente perçue par le duc sur l'emplacement d'une maison brûlée, dont les paroissiens de S^{te}-Croix de Nantes veulent convertir le terrain en cimetière.

Orig. jad. scellé sur s. q. (Ar. L.-Inf., G 476, f. des paroisses). — Inclus dans un exécutoire de Tristan de la Lande, gouverneur du comté de Nantes, du 14 mars 1410 n. s. (*Ibid.*).

A Nantes, 1410 n. s., 3 mars. — « Jehan... A noz seneschal et aloüé de Nantes, salut. Oye la suplication et requeste à nous faicte de la partie de noz hommes et subgiz les bourgeois et habitans de nostre ville de Nantes, demourans en la parroisse S^{te} Croez, contoname que, après et aujacent de l'église parrochial d'icelui lieu de S^{te} Croez, ait une place, laquelle lesd. suplians ont fait preparer, ordener et clorre, pour y devoir faire cimetere, qui est necessaire estre fait pour y en sepulchurer les puvres gens d'icelle parroisse, en pitié et aumosne, en laquelle place souloit avoir maison qui ardit, et dempuis ait esté celle place convertie et mise pour y devoir faire cime-

1. Par suite d'une mutilation, le nom du secrétaire a disparu.

tere ; sur laquelle place, en l'endroit où estoit celle maison, nous est deu deux souldz de rante ; et ad ce que lad. place, qui est terre prophanne, soit benoite et convertie en cimetiére, Nous ont supplié que nous voulissions nous assentir et octroier que lad. place feust et soit convertie et dediée en cimetiére, et franchir lesd. deux solz de rante, en nous baillant et assayant ceulz deux souldz de rante ailleurs en bons lieux et suffisans ; lesquels ilz nous veulent des à present bailler et assoier sur la maison, en laquelle demeure Macé Briend coutelier, siise près la maison Guillaume Barguin. Nous... vous mandons et commandons.... que, noz procureur et receveur dud. lieu de Nantes apelez, vous imfourmez et enquezerez bien et deument dud. donné entendre, et quoy et combien nous est deu de rente, et nous compete et appartient par chascun an sur lad. place, quelle bailliee et assiete ilz nous vieillent faire desd. deux souldz de rante sur lad. meson où demeure led. coustelier, se elle est bonne et suffisante, et quel domaige et prejudice elle nous pourroit porter ; et de tout le fait, ses emergences et despendences, au mieulx certain que faire le pourrez. Et tout ce que par lad. enqueste et informacion trouvé en aurez, le nous raporter ou envoyer fiablement en clos, soubz voz seaux ou signetz, ou autre seel autentique où l'en doye adjoüster fay, avecques voz avisemens sur ce, pour en ordenner et disposer ainsi que bon nous semblera. De ce faire.... nous donnons plain pouvoir.... Et saichez quel fons et heritaige est une place et l'autre.

Par le duc, en son conseil ; Vous, l'evesque de Cornouaille, l'archediacre de Nantes, maistre Hervé le Grant et autres presens. — Cabon¹.

1094

Lettres d'état de causes pour le sire de Coëtquen.

D. Morice, *Pr. II*, 830-831, d'après l'original.

A Nantes, 1410 n. s., 16 mars. — « Jehan... A nos seneschaux, allowez et procureurs de Rennes et de Dinan et à tous... salut. Pôur ce que nostre bien amé et feal le sire de Coetquen et Olivier Bodin, ch^{rs}, Raoul Ruffier et Jehan Boschier, estans en la compaignie de nostred. feal, viennent avec nous en ce present voyage de Gyen, Nous... octrions... que toutes et chascune les causes dud. nostre feal, tant en son nom que ou nom et comme gardé de Brient de Chasteaubrient, sire de Beaufort, et dud. Olivier Bodin, et desd. Raoul Ruffier et Jehan Boschier, Robert du Boais Hamon et Jehan Erart... leur soient remuées, continuées et gardées en l'estat, du jour d'huy jusques à ouyt jours prouchains après leur retour dud. voyage². »

1095

Traité d'alliance entre le duc de Bretagne et le comte de Clermont.

Orig. jadis scellé sur double q.³ (Ar. nat., P 1358², n° 548). — D. Mor., *Pr. II*, 833-834. — Indiqué (*Titres de la maison ducale de Bourbon*, édit. Lecoy de la Marche, t. II, n° 4831).

A Gyen, 1410, 23 avril. — « Jehan... A touz ceulz... salut, Savoir faisons que Nous considerens

1. Cf. n° 1116.

2. Les formules de validation et les souscriptions n'ont point été imprimées.

3. En cire rouge, suivant D. Morice.

la grant amour et confiance que nostre très cher et très amé frère messire Jehan, conte de Clermont, a tousjours eu et a à nous, et vuillanz perpetuellement entretenir lad. bonne amour et confiance,.... par ces presentes, jurons et promettons sur la foy et serment de noz corps et ex saintes evangilles de Dieu corporelment touchées, que à tousjours mais serons à nostred. frère et à ses heoirs mailles, yssuz de lui, bons, parfaiz amis, parens et alliez, et lui ayderons, conseillearons, conforterons et secourrons de corps, de chevance, par toutes les voyes, guyses et manieres que nous pourrons, et en especial se guerre sourt et survient..., encontre touz et envers touz, exceptés mond. s^r le Roy, mon s^r de Guyenne, nostre très cher s^r et oncle le duc de Berry, noz très chers et très amez freres le duc d'Orlians et le conte d'Armaignac et noz autres aliez deparavant ces heures. En tesmoign de ce, avons signées ces lettres de nostre main et fait sceller de nostre seel.

JEHAN¹.

1096 (Quittance)

Orig. jadis scellé sur s. q. (Bibl. nat., ms. fr. 26037, n° 4333).

« A Gyen sur Loire », 1410, 23 avril. — « Jehan... Confessions avoir eu et recçu de Jehan le Vavasseur, receveur des aides à Evreux pour M^{rs} le Roy, la somme de deux mille frans, à valoir en deducion et rabat de la pansion de XII^m franz par mond. s^r le Roy nous ordonnez sur lad. recette, sur ce que nous en est et peut estre deu de ceste demie année derraine, qui commanča le premier jour d'octobre derrain passé ; laquelle somme nous avons donné en mariage à nostre bien amé et feal chevalier et chambellan Olivier de Maunay ; et d'icelle somme... nous en tenons à contans, etc.

Par le duc, de son commandement, presens : Vous, l'evesque de Nantes, le sire de Malestret et maistre Jehan de Bruc². »

1097

Ordre d'élargissement en faveur d'Henri le Parisy.

D. Morice, *Pr. II*, 834-835, d'après les Mémoires de Gagnard.

A Vannes, 1410, 18 juillet. — « Jehan... A nos seneschal, allowé et procureur de Broerech, leurs lieutenans de Vannes et à tous... salut. Comme... Reverend Père en Dieu, nostre bien amé et feal conseiller l'evesque de S^t Brieu, nostre chancelier, ait arresté, en cette nostre ville de Vannes, nostre bien amé et feal escuyer Henry le Parisy, en disant vers luy qu'il avoit agi contre certaines defenses que avons faites sur le fait des bleds ; ce neantmoins, pour ce qu'il est puissant et solvable de luy mesme, ainsi que chacun sçait..., nous... luy avons relaché... son arrest jusques à nos prochaines assignations qui tiendront en cette nostred. ville de Vannes. Pourquoy mandons, etc.

Par le duc, de son commandement et en son conseil, presens : l'evesque de Cornouailles, le president, n^r Pierre de l'Hospital et autres. — G. BATHURAN. »

1. Un original conçu dans les mêmes termes, daté aussi de Gyen, le 23 avril 1410, mais émanant de Jean, comte de Clermont, se trouve aux arch. de la L.-Inf., E 181 ; anc. Tr. des Ch. L. D. 17.
2. La déchirure de la queue a fait disparaître le nom du secrétaire.

1098

Analyse dans un inventaire (Ar. Loire-Inf., E 241 ; anc. Tr. des Ch. R. C. 35, F^o 1 et 25).

1410, 24 juillet. — Mandement du duc Jehan faisant mention que « les doien et chappitre de St Malo avoient appellé de la barre de Rennes en parlement de France ; [ce] que ne povoit faire ; et pour ce, avoient esté mis en la main du duc leurs dimes, rantes et revenues ; et à la supplication d'iceulx doien et chappitre avoit le duc levé la main mise. »

1099

Traité d'alliance entre les ducs de Bretagne et de Bourgogne.

Orig. jod. scellé sur d. q. [du sceau du duc de Bourgogne] (Ar. L.-Inf., E 177 ; anc. Tr. des Ch. F. A. 56). — Inclus dans une ratification du présent traité, du 18 sept. 1418 (plus loin n^o 1316).

A Vannes, 1410, 29 juillet. — « Jehan, duc de Bourgogne, conte de Flandres, d'Artois et de Bourgogne, Palatin, s^r de Salins et de Malines, et Jehan, duc de Bretagne, conte de Montfort et de Richemont, A tous ceulx qui ces presentes lettres verront, salut. Savoir faisons que nous, considerans la prochaineté de lignage qui est entre nous, et la grande et parfaite amour par long temps continuée entre noz predecesseurs, cui Dieux pardoint, desirans l'onneur, bien et seurte de nous et de noz pays et seigneuries estre, au plaisir de Dieu, augmentes et continuez, Avons fait, traictié, promis et accordé, faisons, traictons, promettons et accordons les pactions, convenances, amistiez, confederacions et alliances qui s'ensuivent. — C'est assavoir que nous et chascun de nous serons et demourrons, au plaisir de Dieu, bons, loyaux, vrais et parfaits amis ensemble, durans les cours de noz vies, voudrons, procurerons et pourchacerons, à noz loyaux pouvoirs, l'onneur et le bien, et escheverons et procurerons à eschever le mal et dommage l'un à l'autre, ainsi que bons, loyaux frères, parens, amis et allies sont tenuz de faire. — Item et s'il avient que nous ou l'un de nous appercevions ou cognoissons que aucun quelque il soit, s'efforce ou machine de faire pourchacier ou procurer aucune chose ou prejudice de nous ou de l'un de nous, Nous et chascun de nous le destourberons, empescherons et y resisterons de tout nostre pouvoir, et porterons à celui ou à ceulx qui ainsi voudroient grever ou faire desplaisir à nous ou à l'un de nous tout le dommage que nous pourrons. Et si tost que sceu, cogneu et aperceu l'aurons, ou qu'il sera venu à nostre cognoissance, le ferons hastivement savoir à celui de nous à qui ce touchera, et l'en acoincerons de si bonne heure à nostre pouvoir que il y pourra pourvoir. — Item promettons et jurons et chascun de nous que, ou cas que nous ou l'un de nous aurons à faire aucunement pour nostre personne ou pour nostre honneur, nous et chascun de nous irons aidier et servir en nostre propre personne et à toute nostre puissance, celui de nous qui ainsi aura à faire, si tost que de par lui en serons requis, se nous n'avions essoine ou excusacion très legitime ; ou quel cas nous serons tenuz de y envoyer, et de fait y enverrons un de nos frères ou autre de nos plus prochains parens, à toute la plus grant puissance que nous pourrons bonnement. Et ou cas que nous ou l'un de nous aurons à faire pour autre cas, Nous et chascun de nous serons tenuz de envoyer, et de fait enverrons à noz despens, si tost que requis en serons, par devers celui de

nous qui ainsi aura à faire, pour le servir, jusques au nombre de trois cens hommes d'armes, l'espace de trois mois, et en plus grant nombre se nous en sommes requis, aus despens du requerrant, ce qui seroit au dessus desd. trois cens hommes d'armes. — Item servirons, aiderons et conforterons l'un l'autre de tout nostre pouvoir, soit par voye de justice, par voye amiable ou par voye de fait et de guerre ; et toutes ces choses et le contenu articles precedens, garderons, enterinerons et accomplirons de point en point envers toutes et quelconques personnes, de quelque estat, auctorité ou preeminence qu'ils usent, exceptiez toutefois M^o le Roy, ma dame la Royne et M^o de Guienne. — Item et à fin que nous et chascun de nous puissions mieulx entretenir, faire et accomplir toutes et chascune les choses dessusd., Nous et chascun de nous endroit soy, avons cassé et annullé, et par ces presentes cassons et annullons toutes autres alliances, quelles quel soient, faites ou à faire, contraires ou prejudiciables ou qui pourroient donner empeschement à ceste. — Et pour ce que ces presentes amisties, confederacions et alliances soient plus fermes et estables, Nous et chascun de nous les avons jurés et jurons tenir, garder, faire et accomplir de point en point, toutes et quantesfoiz que les cas se y offeront, par les foy et serement de noz corps et sur les saintes euvangiles de Dieu, sans aler ne faire aucunement au contraire par voye directe ou indirecte, sur peine d'estre reputé faulx et mauvais celui de nous qui seroit trouvé avoir fait le contraire. — En tesmoing desquelles choses, nous avons soubzscris nos noms à ces presentes, et icelles fait sceller de nos seauls. Donné par nous duc de Bourgogne, à Paris, le xviii^e jour de juillet, l'an de grace mil quatre cens et dix ; et par nous duc de Bretagne, à Vannes, le xxiix^e jour dud. moiz de juillet, l'an dessusd.

JEHAN V. — (Et sur le repli) Par monseigneur le duc de Bourgogne. — FORTIER.

1100

Procuracion à l'évêque de S-Brieuc, chancelier, pour traiter avec le duc de Bourgogne.

Inclus dans un traité du 8 août 1410 (Original du traité, Ar. L.-Inf., E 168 ; anc. Tr. des Ch. A. B. 1). — Inclus dans une ratification du traité, du 9 août 1410 (Ibid. ; anc. A. B. 8). — Inclus dans une homologation du traité, du 4 sept. 1410 (Ibid. ; anc. A. B. 11). — D. Morice, Pr. II, 833-840, d'après une copie du 30 nov. 1555.

A Vannes, 1410, 29 juillet. — « Jehan... A tous ceulx... salut. Savoir faisons que nous confians à plain du sens, loyaute et preudomie de nostre amé et feal conseiller et chancelier Jehan, évesque de S-Brieuc, icellui avons fait, ordonné et établi... nostre procureur especial, quant à traictier, pacifier et accorder, avpromettre, faire valoir compromis par foy, paines, obligations et autrement, sur ce passer lettres avec nostre très cher et amé frère le duc de Bourgoigne, comme aiant le baill, garde ou gouvernement et administration de nostre très cher et feal cousin Olivier,

1. Cette signature est celle de Jean-sans-Peur, duc de Bourgogne. Jean V n'a point amarré notre exemplaire, mais il est évident — les termes de l'acte en font foi — qu'un double, signé du duc de Bretagne et scellé par lui, fut remis au duc de Bourgogne.

2. Ce traité fut passé à Paris entre le procureur du duc de Bretagne et Olivier de Blois, comte de Penthièvre, assis de Jean-sans-Peur, duc de Bourgogne, son curateur. Le roi de Navarre, oncle de Jean V, était également présent. La principale disposition du traité était la cession au duc de Bretagne de la châtellenie de Moncontour ; moyennant quoi, Olivier rentrait en possession des châtellenies de la Roche-Durien et de Chantenais, et des terres du Gaige et d'Avaujour.

conte de Penthevre, avec led. conte, ses parens, amis et bienveillans, et avecques tous autres quelzconques, de et sur quelzconques debas, procès et discors meuz, tant en la court de parlement de M^{se} le roy que ailleurs ; » avec promesse de ratifier tout ce qui sera fait par sond. chancelier.

« Ainsy signé, Par le duc, de son commandement. — FRESERO. »

1101

Procuracion à J. le Bel pour s'opposer en justice aux prétentions du duc de Berri touchant les marches.

Vidimus du 20 août 1431 (Ar. L.-Inf., E 186; anc. Tr. des Ch. K. B. 31).

A Redon, 1410, 10 août. — « Jehan... A tous... salut. Savoir faisons que nous, confians à plain des sans et bonne diligence de nostre bien amé et feal maistre Jaques le Bel, nostre procureur de Nantes, icellui avons ordonné... nostre procureur, o povoir de soy plesier ou opposer, pour ou en nom de nous, à l'encontre de nostre très cher et très amé oncle le duc de Berri, comme conte de Poictou, ses officiers, commissaires, receveurs, fermiers, ou ses commis et deputez, et contre tous autres qui aucunes aides ou taillées veulent mettre sus contre les parroissiens des ville et parroisse de Legé et de la parroisse de Grantlande, estans en marche commune de nostre pais de Bretagne et du pais de Poictou, que nostred. oncle, par lui, ses officiers, commissaires, receveurs, ou autres ses commis et deputez, esd. noms ne autrement, ne autres quelzconques ne pevent ne doivent imposer, lever, eliger ne faire lever sur les demourans et habitans en bourg et parroisse de Legé et en lad. parroisse de Grantlande, fouages, impositions, quartages, guetiz, gardes, aides ne autres nouvealtéz quelzconques, ne iceulz demourans et habitans oud. bourg et parroisse de Legé et en lad. parroisse de Grantlande, estans en marche commune d'entre nostred. pais de Bretagne et led. pais de Poictou, contraindre ne compeller à paier lesd. subsidz, ne à faire guetiz ne gardes, en prejudice de nous et de nos droiz, souveraintez et noblesses ; et iceulz plegemens et oppositions conduire et soubstenir par les cours de lad. marche ne ailleurs, ainsi qu'il appartendra, contre lesd. officiers....

Par le duc. — J. CADOR. »

1102

Main-léevée de la terre de Regnac en faveur de Regnaud de Vivonne.

Vidimus du 25 novembre 1410 (Ar. L.-Inf., E 184; anc. Tr. des Ch. T. E. 9).

Au château de l'Hermine, 1410, 5 novembre. — « Jehan... A nos seneschal, procureur et receveur de Ploermel, salut. Oye avons la complainte qui de la partie de nostre feal cousin Regnaud de Vivonne, sire de Thors, nous a ce jour duy esté faite, disant que jasoit ce que defunte Jehanne d'Aspremont, sa mère, et de laquelle il est principal heritier, feust en son vivant damme de la terre de Regnac et à elle appartenéist, et que temprost après le trespassement de lad. damme Jehanne, led. Regnaud se feust tiré devers nous, et nous eust offert faire fay et omage, et devenir nostre homme et vassal de lad. terre de Regnac, et l'eussion mis en nos sauff respit et souffrance de faire led. homage juques à certain temps, et que depuis il nous ait fait fay et homage de lad. terre, et le y aions receu ; aucuns de nos officiers en la partie sont prins et sacsi en nostre main lad. terre de Regnac, la tiennent et espletent soubz ycelle main mise, en lievent les fruz et re-

venus ; par quoy nostred. cousin a esté et est empêché d'en joir et des fruz et revenus d'icelle, en son très grant grief, prejudice et domage, et plus pourroit estre, se par nous ne lui estoit sur ce pourveu de remede convenable, humblement le requérant. Pour ce est il que nous, qui ne voudrions nostred. cousin ne autres estre auchunement enpéschez en leurs droiz, lesd. chouses considérées, et que c'est chouse notaire que nostred. cousin est filz et heritier principal de lad. damme Jehanne d'Aspremont, et que elle feu[st] en son vivant damme de lad. terre de Regnac, ... sourdons, hostons et levons, à la requeste et profit de nostred. cousin, nostre main mise et assise sur lad. terre de Reugnac, fruz et revenus d'icelle, et voulons que... led. sire de Thors en puisse prendre la possession et en joir, et des fruz et revenues ad ce appartenanz ; sauff et réservé à nous, quant nous verrons l'avoir affaire, à icelle terre prendre et resacoir en nostre main, et en faire les levées pour deffaus de rachat ou deffaut de homage non paieiz et faiz... Si vous mandons, etc.

Ainsi signé, Par le duc, de son commandement. — FRESERO. »

1103

Don à J. de Poulhay des rachats et autres droits dus au duc par le sire de Thors.

Inclus dans une quittance du 12 déc. 1410¹ (Ar. Loire-Inf., E 225; anc. Tr. des Ch. T. B. 36).

Au château de l'Hermine, 1410, 6 novembre. — « Jehan... Savoir faisons que, pour les bons et agreables services que chascun jour nous fait nostre bien amé et feal escuyer Jehan de Poulhay, et esperons que de bien en mieulx nous face es temps avenir, à icellui, aujourduy avons donné... tout le droit et accien qui nous peut competer et appartenir, et que nous porrions querre et demander à nostre chier bien amé cousin et feal le sire de Thors, à cause de la terre de Regnac, par cause de rachat, deffaut de homage ou autrement en quelque maniere que ce soit, de tout le temps passé, juques au date de ces presentes, sauff et excepté ce que nostre receveur de Ploermel en a levé durant nostre main mise. Pour quoy mandons et comandons à tous nos receveurs generaux et particuliers, et à tous et chascuns nos autres justiciers à qui de ce peut et doit appartenir, laisser et souffrir joir nostred. chambellain, de nostred. don, etc.

Ainsi signé, Par le duc, de son comandement, present: Tritan de la Lande. — G. BRUNEAU. »

1104

Lettres relatant que les procureurs de la comtesse de Penthièvre ont ratifié, en son nom, le traité conclu le 8 août 1410 entre le comte de Penthièvre, son fils, et le procureur du duc de Bretagne².

Orig. scellé en cire rouge sur s. q. du sceau n° 6 (Ar. L.-Inf., E 168; anc. Tr. des Ch. O. B. 11). — Mention (D. Mor., Pr. II, 840).

« En nostre chastel de la Tour Neuve de Nantes, » 1410, 23 décembre. — « Jehan... A touz... salut. Savoir faisons que aujourduy davent nous et en nostre conseil, sont comparuz maistre

1. Par cet acte, Jehan de Polhay, écuyer et chambellan du duc, donne quittance « à noble et puissant s^r Regnaud de Vivonne, s^r de Thors, » de « la somme de six cens escuz d'or à la couronne, du coign du Roy, » somme à laquelle ils ont composé entre eux pour tenir lieu à J. de Polhay de Foctrot à lui fait par le duc.

2. Voy. notre n° 1100, à la note.

Brient Racler, Pierres de Bouloy et Prigent de Kaernethriou et chascun d'eulx, ou nom et comme procureurs provez par lectres de nostre très chiere et amée cousine et feulle Margarine, comtesse de Painthevre, vicontesse de Limoges et damme de Clicizon, comme ilz nous ont apparu par une lectre de procuracion sellée du scel de nostred. cousine, comme avons esté suffisamment informez par les records et tesmoignages de religieux homs et honestes frere Yves, abbé de Bon Repoux, par lesd. procureurs et par chascun et par plusieurs autres, o povoir de fere les choses qui ensuivent ; de laquelle procuracion la tenour ensuit : — Par vretu de laquelle procuracion et du povoir contenu en ycelle, les dessurd. procureurs, esd. noms, d'une commune vollanté et assentement, et chascun d'eulx oud. nom, tant conjointement que divisement, ont aujourdui par davent nous en nostred. conseil, recongnu et confessé les traicté, acord et appointment autresfoiz parlez, faiz, graiez et acordez entre nous, en la personne de reverent père en Dieu nostre très chier bien amé et feal conseiller monsieur Jehan de Malestroît, évesque de St Brieu, nostre chancelier et procurour quant ad ce, d'une part, et nostre chier et amé cousin le duc de Bourgoigne, ou nom et comme curatour de nostre chier et amé cousin Olivier, conte de Painthevre, viconte de Limoges, et celui conte, o l'auctorité et assentement de sond. curateur, tant celui conte ou nom de li que ou nom de nostred. cousine, sa mère, laquelle il avoit promis fere ratifier, confermer et approuver ce que par lui, esd. noms, avoit esté promis es choses dessurd., d'autre partie ; comme plus à plain desd. traicté et acord est fait macion en trois lectres sur ce faictes et passées, l'une par la court du Chastelet de Paris, du dabre de l'an de grace mil quatre cens et deiz, le vendredi vint^e jour du mois d'aoust, l'autre lectre de la ratification et aprobacion du Roy, datée du 13^e jour d'aoust l'an de grace dessurd. mil quatre cens et deiz, et l'autre lectre de l'arrest du parlement du Roy, datée du quart jour de septembre l'an dessurd. mil quatre cens et deiz² ; à la teneur des quelles trois lectres nous rapportons. — Et en oultre, ceux procureurs et chascun d'eulx oud. nom, louerent, gréerent, ratifierent, confermerent et aprouverent lesd. traicté, acord et appointment dessurd., o les poins, clauses et articles contenuz esd. lectres des dabtes dessurd., et tout l'effet, divis et substance contenuz en ycelles ; et d'icelles ratification et aprobacion faictes par lesd. procureurs et chascun d'eulx, oud. nom, ilz et chascun d'eulx oud. nom, nous en ont donné et passé lectres par nostre court de Nantes et par la court de l'official dud. lieu ; et nous ont ceux procureurs et chascun oud. nom, supplié et requis de ce leur donner relacion. Et a lour supplicacion, pour lour valloir ce que estre devra, nous en avons donné et donnons à eulx et chascun d'eulx oud. nom, ces presentes lectres de relacion.

Par le duc et en son conseil, uquel estoient : l'arcediacre de Nantes, maître Robert Brochereul, le seneschal de Ploermel, maître Hervé le Grant et plusieurs autres. — JEHAN HALOGART. »

1105

Echange entre le duc et Pierre Ivette.

D. Morice, *Pr. II*, 847, d'après les *Mém. de Molac*.

A Ploermel, 1411 n. s. 18 février. — « Jehan... A tous... salut. Comme nostre cher et bien amé et feal Pierre Ivette tiegne prochement de nous en nostre chastellenie et paroisse de St Aubin du

1. Ces lettres de Marguerite de Clisson, comtesse de Penthièvre, datées de Lamballe le 11 déc. 1410, existent aussi en original (Ar. L.-Inf., E. 168 ; anc. Tr. des Ch. A. B. 3).

2. Les trois lettres ici relatées sont celles que nous avons mentionnées en tête de notre n° 1100.

Cormier, assés près de nostre chastel et ville dud. lieu, les lieux... nommez vulgairement Appel la Garenne, avec certaines terres nommées les Belangeries..., par raison desquels... est tenu payer quarante et un s., six d. de rente, s à la mi-carême et à Noël, etc. ». — « Donné en nostre ville de Ploermel, nostre general parlement tenant.

Par le duc, de son commandement, presens : Vous, les évêques de Nantes, de St Malo et de Vannes, les sires de Rais, de Malestroît, de Derval, de Chateaufort, de la Hunaudais et de Chateaugiron, messire Armel de Chatcaugiron, le sire de Penboet, le viconte de Dinan, messire Olivier de Mauny, Henri du Juch, Georges Chesnel, Henri du Parc, Robert de Tremedern, Jehan le Barbu et plusieurs autres. — MALEON. »

1106

Injonction de faire prêter aux chapelains d'Auray la foi et l'hommage qui leur sont dus par les vassaux de la châtellenie de la Forêt de Lanvaux.

Copies papier des XVI^e et XVII^e s. (Ar. Morbihan, H, f. de la Chartreuse d'Auray).

A Ploermel, 1411 n. s., 19 février. — « Jehan... A noz bien amez et feaux conseillers maître Guillaume Procourt, nostre procureur general et maître Olivier du Celier, nostre procureur particulier de Broerech, qui à present sont et à ceux qui pour le temps à venir seront, salut. Nous avons entendu la complainte de nos amez chapelains les doyen et chapelains de nostre chapelle St Michel du Champ, joustre nostre ville d'Auray, contenant en suppliant que, comme assez tost après la bataille dud. lieu d'Auray, en laquelle, la mercy de Dieu, nostre s^r et père, dont Dieux ait l'ame, eut victoire sur ses ennemis, il eust fondée et dotée icelle chapelle de St Michel, ou lieu où fust icelle bataille, pour le salut et redempcion des ames de nostred. s^r et père, ses predecesseurs et successeurs et de ceux qui en lad. bataille decederent ; et afin que le divin office y fust plus notablement faict et se peust mieux perperuer, l'eust dotée de la somme de six cents liv. de rente, vallantes et venantes en assiepte et heritaige, et en dischargeant d'icelle rente leur eust baillé et assis la châtellenie de la Forest de Lanvaux, tant en rantes par deniers, avoines, gelines, corvées, fouaires, marches, moulins, fours avec leurs destroïets, hommages, juridictions, seigneuries et obéissances, sans rien en retenir, fors seulement la souveraineté et ressort, le paré et la pesche des estangs dud. lieu, qui est une châtellenie distincte et separée, et par nous, predecesseurs conquis, et non mie de nostre patrimoine de Bretagne, en laquelle estoient personnes qui tiennent noblement à foy et à rachapt ; [laquelle]¹ juridiction et obéissance fust comptée et prisee en faisant l'assiepte esd. supplians ; [et comme icellui] doyen, voulant user de son droit, eust fait appeller plusieurs nobles d'icelle châtellenie de la Forest de Lanvaux à luy faire foy et hommaige des terres et heritaiges que tenoient et tienent en icelle châtellenie, et entre autres, Loyse de la Forest, Guillaume du Guarro, Pierre le Douarain et autres d'icelle châtellenie ont recus et recusent icelluy doyen d'icelluy hommaige faire, néanmoins que aucuns d'iceux hommes de foy se

1. Sic D. Mor. se contente d'ajouter : « Ils font un échange de cette rente », sans indiquer la contre-partie de cet échange.

2. Ces copies sont loin d'être bonnes et présentent plusieurs lacunes.

3. Ici et plus loin, les mots entre crochets correspondent à des lacunes des copies ; nous les avons empruntés à l'acte similaire du 21 sept. 1417 (n° 1154).

sont mis en leur devoir, disant qu'ils sont nos hommes et sujets et tiennent de nous plusieurs terres et heritaiges hors d'icelle chastellenie, et de ce que ilz ont et tiennent en lad. chastellenie, ilz avoient autrefois fait hommaige à nostred. s^r et père, et que edifier¹ iceux hommaiges ne obeissances à luy appartenantes sur leurs fiez, il ne pouvoit ailleurs livrer. En la poursuite duquel fait, qui longtemps a duré et encore dure, ont lesd. supplians grandement froyé et mis des revenus de lad. chappelle, queulx ils eussent bien mestier avoir pour leur sustentation et reparations de lad. chapelle et maisons, il nous plaise en ce, pourvoir de convenable remede. Pourquoy, ou esgard à ce que dit est, et ad ce que icelle chapelle est de la dotation et fondation de nostred. s^r et père, les propoux duquel voudrions ensuir, et mesmes [que les rachaptes] des nobles, sujets d'icelle chastellenie, quant le cas adviendrait de leur decedz, pouroit moult valloir auxd. supplians, et que en tant que ils seroient decrez de leur assiepte, nous serions tenez par autant les en recompenser, si mestier est, Vous mandons et commandons² les en faire jouir, en exeryant au besoin les poursuites nécessaires. » Donné en nostre ville de Ploermel, nostre general parlement tenant.

Ainsi signé, Par le duc, en son conseil, ouquel estoient : l'evesque de Treguer, l'abbé de Redon, l'archidiacre de Nantes, Tristan de la Lande, les seneschalx de Broerech et de Treguer, l'alloué de Nantes, le procureur de Nantes et autres. — A. LE JAMBU³.

1107

Mandement de faire égale distribution d'avocats entre le sire de Coëtquen et le vicomte de Dinan.

Orig. jad. scellé en cire rouge sur s. q. (Arch. du Hallay-Coëtquen, C 5).

A Ploermel, 1411, 20 février. — « Jehan... Savoir faisons aujourd'uy en nostre conseil avoir receue l'umble supplicacion et requeste de nostre bien amé et feal chevalier Roul, sires de Coaitquen, contenant que par la court de Chasteauneuf de la Noe, il pent plect et litige entre nostred. suppliant et nostre bien amé et feal chevalier et chambellan messire Jehan Ragueneu, vicomte de Dinan, sur le fait et par cause des congez de leurs personnes et menées, des terres, heritaiges et richesses que ilz tiennent de lad. court de Chasteauneuf à congé de personne et de menée, et sur quoy, par celle court de Chasteauneuf, led. sires de Coaitquen a dit et allegé qu'il se doit delivrer et avoir son congé par celle court de Chasteauneuf paravant le congé donné aud. messire Jehan Ragueneu; et par celle court de Chasteauneuf en sont tourne sur plusieurs explectx et proceix entr'eulx pendenz et indiscus, et non obstant que par plusieurs foiz led. sires de Coaitquen ait offert et offre qu'il soit fait enqueste et informacion des possessions anciennes, et comment celles chouses ont esté gouvernées entr'eulx et leurs predecesseurs, à quoy celui messire Jehan n'a aucunement voulu se submettre ne obeir, et par celle court ne peut avoir led. sires de Coaitquen provision d'avocaz et genz de conseil savanz à povoir conduire et garder sa cause, pour ce que il ne y en frequente que po de conseilz savanz, queis sont et se tiennent de la part dud. messire Jehan, si comme il dit; et ainsi, par defaut de provision de conseil, se porroit sa cause qu'il dit estre bonne et juste, se deperir par les grans subtilitez des avocaz dud. messires Jehan, et nous a

1. Variétés : à differer; ces deux leçons faisaient à désirer.

2. Les copies portent : A. le fenne, qui ne figure nulle part ailleurs. Alain le Jambu est bien connu comme secrétaire de Jean V; le n^o suivant prouve même que Le Jambu était à Ploermel, lors du parlement.

très humblement supplié et requis nostred. suppliant luy pourveoir de convenable provision. Pour ce est il que nous, inclinéz à sad. supplicacion, et qui ne voudrions en notre pais à nuls ne aucuns de noz subgz leurs causes estre deperies par defaut de conseilz, ainz un chascun de noz subgz estre deument pourveu de conseil par esgalle distribucion et provision, à ce que son bon droit luy feust et soit entierement preservé et gardé; et eu sur ce avis et meure deliberacion en nostre conseil, avons voulu... que, en cest nostre present parlement, soit faicte distribucion et provision esgalle entr'eulx des avocaz de nostre duché que ilz choisiroient d'une et d'autre partie, et que celle distribucion et provision en faicte, les avocaz entr'eulx distribuez soient contrains et compellez à aller es plez dud. lieu de Chasteauneuf et ailleurs où la matere sera troictee, pour estre au conseil et de la partie d'icelui d'eulx à qui ils auront esté bailliez et distribuez, leur faisant sallaires suffisant et despens. Si donnons en mandement, etc. Donné en nostre ville de Ploermel, nostre general parlement tenant.

Par le duc, en son conseil, auquel : les evesques de Doul, de Nantes et de Triguier, l'archidiacre de Nantes, les seneschalx de Dinan et de Triguier, mestre Hervé Mathias et autres estoient. — ALAIN LE JAMBU.

1108

Privileges pour les habitants de Nantes.

Orig. jad. scellé sur lacs (Ar. munic. de Nantes AA). — Imprimé (*Privileges de la ville de Nantes*, par S. de la Nicollière-Teijeiro, t. 1^{er} des *Archives de Bretagne*, Nantes, S^o des Bibliophiles Bretons, 1883, p. 23-26).

A Ploermel, 1411, 21 février. — « Jehan... A nos cappitaine, aloué, prevost et procureur de Nantes, salut. Noz bien amez bourgeois et habitans de nostre ville de Nantes, Nous ont fait expouser en supplient, comme noz predecesseurs dux et princes de Bretagne, que Dieu absolle, leur aient donné et octrié plusieurs libertez et franchises, et certaines revenues ordonnées pour les reparacions de nostred. ville et pons d'icelle, et garites de nostre chastel de Ploermel, gaiges de constestable, portiers et autres charges qu'ilz ont à soustenir pour lad. ville, etc., etc. — Donné en nostre ville de Ploermel, nostre general parlement tenant.

(Et sur le repli) Par le duc, en son conseil, ouquel estoient : les evesques de Dol et de Cornouaille, l'archidiacre de Nantes, Tristan de la Lande, les seneschalx de Rennes, de Ploermel et de Guerande et autres. — EON DE LA FOSSE.

1109

Sauvegarde pour les religieux de l'abbaye de Boquen.

Orig. scellé en cire rouge sur s. q. du sceau n^o 6 (Ar. Côtes-du-Nord, H, f. de l'abbaye de Boquen).

A Ploermel, 1411, 21 février. — « Jehan... A nos seneschalx et alouez de Rennes, de Dinan et de Jugon et à tous autres... salut. Combien que generalment en nostre duché toutes gens de

1. Nous nous abstennons de publier ces lettres déjà éditées par la S^o des Bibliophiles Bretons. Les privileges octroyés par les princes aux habitants concernaient le droit de nommer des procureurs pour sauvegarder les intérêts de leur commerce, — de faire un lieu unique pour la perception des droits de péage, — d'instituer des prud'hommes pour taxer le pain, — d'autres, pour l'inspection et la taxe du poisson de mer, — de veiller à la nomination de portiers résidant dans la ville, — de défendre de débiter du vin ailleurs que dans les tavernes. — Enfin, par ses lettres, Jean V prescrivait d'informer sécrètement si son droit que ses officiers percevaient un droit de bief sur certaines marchandises, au préjudice des habitants.

saînte eglise, avecques leurs benefices, justes possessions et saesines soient, de noz droiz royaulx et ducheaux, souverainetés et noblesses, en nostre general sauvegarde, ce nuiantmoins, à la supplication et requeste de religieux homs et honnestes les abbé et convent de l'abbaye de Nostre Dame de Boquien, ou diocèse de S^t Brieuc, disens soy doubter par plusieurs vroies presumpcions, conjectures et suspensions, de leur estre mesfait ou donné empeschement en corps, ou sur le joissement d'aucunes leurs saesines, heritaiges et revenues, en entre autres sur un estanc nommé l'estanc de l'Ermitaige, chaucée, atache, esbier¹, aciete et deport du moulin de Quemicle, en la parroisse de Caunc, par le sire de Karanrayes, ses gens, complices et adherex; mesmes, leurs hommes estaigés du villaige de l'Ermitaige, en la parroisse de Broon, qu'ils tienent de nous sobz l'obbeissance de nostre court de Rennes, sans nul moyen, estre contrains par cause de guet, juridicion et autrement, par nostre feale cousine la contesse de Penthevre, son capitaine de Broon et autres ses gens, officiers, complices et adherex, et en autres de leurs biens, par les dessusd. et chascun et autres leurs hayneurs et malvuellans; icelx abbé et convent, lad. abbate tant en chief que en membres, les levées, fruz, revenues, oblacions, granches et desmes d'icelle, leurs chapelains, clers, familiers, serviteurs, mestaiers et officiers... avons prins... soubz noz protection, seurte et especial sauvegarde, à la conservacion de leurs droiz. Si vous mandons... nostre presente sauvegarde faire assavoir... et singulierement esd. contesse et Karanrayes... Et à maire apparence de nostred. sauvegarde et affin que aucuns n'en puissent ou doient ygnorer, metex ou faictes metre, se requis en estes, pannonceaux ou escuçons de noz armes aux huys, portes, maisons, mannoirs, mesteries et habitacions esd. abbé et convent, etc. Donné en nostre ville de Ploermel, nostre [general] parlement tenant.

Par le duc². — J. Canon. »

1110

Mention dans des lettres de prorogation du 7 juillet 1416 (Plus loin, n° 1219).

1411, 22 février. — Lettres du duc autorisant les habitants de Rennes à faire lever, pendant cinq ans, l'impôt mis sur les draps et autres marchandises, pour la défense de leur ville.

1111

Règlement d'héritages entre les enfants du sire de Châteaubriant.

Copie analytique (Bibl. nat., ms. fr. 22331; anc. Bl. Ms. XLVII, p. 245, d'après les arch. de Châteaubriant). — Visé dans des lettres de Jean V, du 23 février 1418 (Plus loin, n° 1287).

A Ploermel, 1411, 23 février. — « Jehan, duc de Bretagne, etc. (sic) Aujourd'hui en nostre present parlement, se sont comparez nos bien amez cousins messire Rolland de Dinam, sire de Beaumanoir, Robert de Dinam, Bertran de Dinam et Jacques, frères, enfans de nostre bien amé

1. On trouve dans les Dictionnaires de Ducange et de Godefroy, le mot *ebier*, au sens de vanne et d'écluse. Il semble bien que l'expression *esbier* ait la même signification.

2. Ces trois mots représentent, non la signature originale de Jean V, mais une simple souscription. D'autres sauvegardes nous offrent ainsi les souscriptions réduites à leur plus simple expression. Cf. 26 sept. 1420 (n° 1432) et 2 déc. 1425.

cousin messire Charles de Dinam, sire de Châteaubriant; et pour ce que led. messire Rolland estoit detenu de maladie d'epillance (épilepsie) et estoit insensible à sçavoir connestre que est contrat, luy avons baillé à curatour nostre amé chambellan messire Arnel [de Châteaugiron], nonobstant qu'il ait excédé l'age de 20 ans; lequel Arnel, o l'auctorité de noble homme messire Patry, sire de Châteaugiron, son père, a fourni en plege messire Raoul, sire de Coaisquen, ch^{te}; et pour ce que led. Jacques avoit excédé 14 ans et estoit messire Raoul, sire de Coaisquen, ch^{te}; et pour ce que led. Jacques avoit excédé 14 ans et estoit moindre de 20, choisit à son curatour nostre amé chambellan le sire de Derval, lequel avons aussi donné auxd. Robert et Bertran, et donné en plege nostre amé ch^{te} et chambellan Jehan de Penhoet. De la part dud. Rolland, le disois qu'il estoit ainsné et heritier principal de sond. père et de dame Marguerite de Rohan, son ayeule, dame de Moncontour; led. Robert disant que led. Rolland¹ luy avoit cédé son droit d'aïnesse avec la seigneurie de Moncontour, et que sur ce leurd. père avet pourchassé le mariage doud. Robert et de noble fille Jehanne de Bretagne, fille du comte de Penthièvre; et estoit led. Rolland marié à noble damoiselle Marie du Perrier.

Le duc ordonne que Robert aura pour portion, après le décès de leur père, les chasteaux de Montafillant et du Guildo, et 3500^l de rente à assoir sur lesd. terres et autres, le reste demeurant aud. Rolland, meme des successions de dame Marguerite de Rohan, leur ayeule, de messire Robert de Beaumanoir, leur oncle, etc. (sic)². »

1112

Mentions (Bibl. nat., ms. fr. 46862, p. 655. — *Hist. de St-Gildas de Rhuy*, par l'abbé Lucé, p. 244).

A Ploermel, 1411, 24 février. — Lettres de commission au sénéchal du Broerech d'informer si les religieux de St-Gildas de Rhuy avient droit de se délivrer aux plaids généraux de Rhuy par congé de personne et de menée, et si le village de Kersaulx étoit de la fondation de l'abbaye.

1113

Autorisation aux religieuses de St-Georges de Rennes de transférer une foire du dimanche après la mi-carême au lundi suivant.

Orig. jad. scellé sur double queue³ (Ar. Ille-et-Vil., H, f. de St-Georges de Rennes, liasse 3). — *Corulaire de St-Georges de Rennes*, par P. de la Bigne Villeneuve, *Appendice*, p. 262-264.

A Ploermel, 1411, 28 février. — « Jehan... A tous ceulx... salut. Comme religieuses et honnestes les abbasse et convent du monastier de St George près nostre ville de Rennes, lequel est de fondacion de noz prédécesseurs et tenu de nous tant en chief que en membres, sient et leur appartene et soint en possession de avoir, tenir et faire tenir une foire en nostre ville et forbourg d'icelle, chascun an, au jour du dimanche prochain après la mi karesme, par raison de laquelle faire estoit acoustumé avoir, lever et faire lever sur et par cause des denrées vendues et exposées en vente en

1. Le ms. porte Bertran, mais ce doit être une faute de copiste.

2. La copie ajoute: « O les sceux dud. sire de Châteaubriant, de messire Yvon de la Porte, de Jehan de Coaymes, ch^{te}. »

3. Le scellément de cette chartre est anormal. — nous avons eu occasion de la faire remarquer ailleurs (*Introd.*, p. LIII, note 4). — C'est le scellément sur simple queue qui est usité d'ordinaire en pareil cas.

celle faire et durant icelle, plusieurs devoirs tant de coutume que autrement, et plusieurs libertez, noblesses et franchises leur appartenir par cause de celle foire, et les quelz de nouvel et puis nagueres sont de pou de fruit et de pou de valeur sad. religieuses, eu esgart ad ce qu'ilz souloint valoir, par ce que les personnes qui souloint frequenter marchandement à celle foire, et qui de present et ensuite le pourroint faire, lesquelz poicoint et ont acoustumé paer icelz devoirs par raison de celle foire, et que que soit la maire et plus saine partie d'icelz, tant marchans que autres, ne vouillent vendre ne exposer en vente leurs denrées et marchandises à celle foire, ne autres foires ne marchez de nostre pais à jour de dimanche, par leur devocion et pour le honneur et reverence de Dieu; par raison de quoy, celles religieuses et moult de noz autres subgiz qui ont acoustumé frequenter celle foire, tant marchanz que autres, en sont grandement endommagez, requeranz sur ce lesd. religieuses nostre bonne grace et provision. Pour ce est il que, comme à nous appartient, de noz droiz, souverainetez et noblesses, et non à autres en nostre duché, l'institution et donnoison des foires et marchez en nostre pais, et aussi les muer et translater de jours où ils [se tiennent] à autres jours convenables, et pour ce de long temps, pour honneur et reverence de Dieu, par deliberation de nostre conseil, nous eussions voulu que les foires qui avoient acoustumé à estre et tenir au jour de dimanche en nostre pais, fussent et tensesment au lendemain d'icelui dimanche, que est jour de lundi, et pour ce que nous desirons le bien et augmentation dud. moustier, quel est de la fondacion de noz predicessours et tenu de nous, comme dit est, Nous... ocrions [que icelle faire appartenant ausd. religieuses, qui avoit acoustumé estre et tenir aud. jour de dimanche après la mil caresme, soit et tiegné des oresmais et pour le temps avenir, au jour de lundi prochain après lad. mil caresme, etc. Pourquoi mandons à noz capitaine, seneschal, alloué, procureur general et particulier de nostred. ville, leurs lieutenans... faire savoir et puplicer par bannie... et laissez joir, etc. — Donné en nostre ville de Ploermel, nostre general parlement tenant.

(Sur le repli) Par le duc, en son conseil, tenant led. parlement, uquel estoient: les seneschalz de Rennes et de Ploermel, le procureur general, Paloué de Dinan et de Juguon, le procureur de Nantes et autres. — J. TURQUATIN. »

1114

Commission d'enquérir de la façon dont l'évêque de Nantes doit user de son droit de ban-vin.

Inclus dans une enquête du 22 mai 1411¹ (Copie du 25 février 1674, Ar. L.-Inf., G 1, f. de l'évêché de Nantes).

A Ploermel, 1411, 28 février. — « Jehan... A tous... salut. Oui avons la suplication et requeste de reverend père en Dieu, nostre bien amé et feal conseiller Henri, évesque de Nantes, disant que combien que de son droit, à cause de sad. eglise, il doit et lui apartiegne avoir en nostred. ville de Nantes et es faubourgs d'icelle, estanche de vin, apellé communement le Ban l'Évesque, par l'espace de quinze jours en chascun an, durant lequel temps nul ne doit ni ne peut percer de vin de nouvel pour mettre en vente, autre que lui, en nostred. ville et faubourgs, sans le congé et consentement dud. évesque ou de ses commis ou députés quant à ce; et que ja soit ce que nous eus-

¹. Ou plutôt commencée le 22 mai 1411, en vertu du présent mandement, par Guillaume Deelin, sénéchal, et Janet le Flazne, alloué de Nantes.

sons autresfois baillé commissaires pour faire sur ce information et enquête, et par icelle eussions esté suffisamment acertonez du donné à entendre dud. évesque, ce neanmoins, il a esté depuis et est impesché par aucuns de nos officiers sur le jouissement dud. ban et estanche, en grand prejudice et dommage de sad. eglise et de lui, comme il dit; et nous a supplié que nous voulessions sur ce li pourvoir de remede convenable, en le faisant joir dud. ban, en la maniere anciennement acoustumée; et pour ce que l'en dit communement led. ban lui appartenir, et que le debat a esté seulement sur aucunes des manieres de l'excuter et d'en user, il a esté sur ce fait certain apoinement par nostred. conseil, en la forme qui ensuit: C'est à sçavoir que led. évesque et ses successeurs jouissent pleinement et paisiblement dud. ban en la maniere acoustumée anciennement; et que, pour éviter les contrarietes qui pourroient avenir sur aucunes des manieres de l'excuter et d'en user, led. évesque declarera et baillera par articles en quelle forme et maniere il veut user dud. ban ou estanche à nos prevost et procureur dud. lieu de Nantes; lesquels, si ils y voyent aucune chose à contrarier ou debatre, le mettront par articles; lesquels, avecques les articles dud. évesque, seront baillés à nos seneschal et alloué de Nantes et à m^{rs} Olivier de Champballon, afin que par eulx ou dous d'eulx, apellés nos procureurs et contrerolle dud. lieu, soit faite enquête et information sommerement et de plain sur lesd. articles contrariez qui seront baillés tant de l'une partie que de l'autre, et tant des debatz baillés et declarés par lesd. articles que des debatz qui surviendroint sur la maniere de excuter led. ban et d'en user; et entre lesd. parties sur la contrariete, fait apoinement et accord, si faire se peuvent, et sinon, que lad. enquête soit raporte à nostred. conseil pour en apoiner et juger ainsi qu'il apartiendra de raison; et supposé que debat avenest entre nos officiers et led. suppliant, sur aucune forme ou especce de la maniere de excuter led. ban et d'en user, en la maniere anciennement acoustumée, comme dit est, ce neanmoins, pour ce ne cessera pas led. ban, mès sera continué par le temps cy dessus dit en la maniere que dit est, sans apasser des choses debatus dont sera fait raison, et demourront en suspens jusques passé en soit par l'enquête, sauf ce que pourroit de appartenir pendant le delay que feront lesd. commissaires ou leurs deputés, vendre, expleter et adenerer sous nostre main, led. ban passé; et pourront faire bailler l'argent du vin à celui à qui il sera, par bonne et seure caution de retabliir, si mestier est, et y obeir et fournir à droit. Lesquelles choses mandons... à nosd. seneschal, mestre Olivier, alloué, procureur et contrerolle, etc. Donné en nostre ville de Ploermel, nostre general parlement tenant.

Ainsi signé, Par le duc, à la relation du conseil, ouquel: Vous, l'evesque de Douai, le president, l'abbé de St Mahé, l'archediacre de Nantes, les seneschaux de Rennes, de Ploermel, de Broerech, de Treguer, les procureur general et particulier de Rennes et autres estoient. — Canon. »

1115

Confirmation d'une fondation par le duc Jean IV de 4 messes par semaine en la cathédrale de Nantes, et fondation par Jean V de 3 autres messes hebdomadaires.

Vidimus du 27 avril 1411 (Ar. L.-Inf., E 83; anc. Tr. des Ch. E. B. 36). — Vid. du 29 avril 1413 (*Ibid.*, E 83; anc. Ch. des comptes de Nantes). — Vid. du 27 avril 1457 (*Ibid.*, G 184; anc. f. du chapitre de Nantes). — Cop. du 3 juillet 1529 (*Ibid.*, B 1215, 1^{re} L. des mandements, 6357). — Anal. (Inv. *Turma Brutus*, n° 1044).

A Fay, 1411, 12 mars. — « Ou nom du Père, du Fils et du Saint Esperit, Jehan, duc de Bretagne et conte de Montfort, A touz ceux qui ces presentes lettres verront et orront, salut en Nostre Sei-

gneur. Savoir faisons que comme nostre très redoubté s^r et père, que Dieux absolve, ayant esgart et consideration aux grans biens, honneurs, victoyres et bonnes prosperitez que Nostre Seigneur, par sa grace, li avoit faiz, donnez et octroyez, inspiré de la grace du Saint Esperit, comme il soy disoit croire fermement, à la gloire de Dieu, de sa benoiste glorieuse mère et de touz les sains et saintes de paradis, et pour augmentation dud. service, ayt à piecça octroyé, fundé et dotté en l'eglise cathedrale de Nantes, quatre messes à estre celebrées par chascune sepmaine à jamais perpetuellement en lad. eglise, à l'autier de la Trinité, savoir est : chascun dimanche, une messe sollempnelle à diacre et soubz diacre, à laquelle doivent estre presens les chanoennes residents pour l'eure en l'eglise, avecques seix chappellains, dous bacheliers et dous enfans de cuer. Item, chascun lundi, une messe en comptant, de saint Michiel et des Angres (*sic*), et chascun jeudi, une messe de Saint Esperit, et chascun samadi, une messe de la Annunciacion de la glorieuse Vierge Marie, pour le saulvement et remede des ames de ses progeniteurs, parens et bienfaiteurs, de sa très chiere compaigne nostre redoubtée damme et mère la Roynie de Angleterre, et de lui mesmes ; et veult et ordenna, selonc et la disposition et ordonnance que en feroint les doyen et chapitre de lad. eglise, fussent esleux les chappellains et serviteurs, et aussi fust faicte par eulx la distribution, comme ilz verroint que seroit de raison à faire entre les presens ; et pour faire led. service, ayt donné auxd. doyen et chapitre de lad. eglise la somme de sixante livres monnoie, de annuelle et perpetuelle rente, c'est assavoir, sur seix vigns l. de rente par lui, en son temps, nouvellement acreeus sur les peschours à saegnes ou fleuve de Loire, des parroesses de Rezay, de Bouguenays, de S^m Croez de Nantes et aultres ; à estre lesd. sixante l. de rente payées auxd. doyen et chapitre de Nantes ou à leur procureur, à Nantes, en la place de Saint Père, par la main desd. peschours, le jour de la feste Sains Donacien et Rogacien, et sur les poynes en quoy lesd. peschours lui estoient et sont tenuz et obligez à faire led. paiement. — Nous adcertes, considerans la bonne inspiration, sainte volunté et ordonnance de nostre dessusd. très redoubté s^r et père, en la forme et maniere que dessus, et que le service est bien continuellement et deument fait et celebré de jour en jour, joust la volunté, disposition et ordonnances dessus escriptes, celles creacion, fondacion et ordonnances par nostred. très redoubté s^r et père, comme dit est, de nostre certaine science et propre movement, laons, ratiffions et approvons par ces presentes, et voulons avoir fermeté et vigour de point en point, pour nous et noz successeurs, ou temps advenir.

Et en outre tout ce que est dit dessus, Nous, comme nostre dessusd. très redoubté s^r et père, parallelement inspirez, esperans fermement que Nostre Seigneur Jesuscrist, de sa sainte grace et par les prieres, suffrages et oraysons de sainte eglise, vuille nous continuer ses spirituels et temporels dons, graces, biens et benefices dessusd., et desquelz nostred. très redoubté s^r et père soy tenoit fermement, comme dit est, avoir esté pour partie, par divine grace honoré, dotté et magnifié en sa vie, et espert encores mieulx estre après son deceix ; en poursuivant et parfaissant sa bonne volunté, devocion, disposition et ordonnance, desirans augmenter et acroistre le divin office en lad. eglise, en laquelle repose et est ensepuluré le corps de nostred. très redoubté s^r et père, à la loange de la benoiste Trinité, du Père, du Filz et du Saint Esperit, de la glorieuse Vierge Marie, de saint Père, de saint Paoul et de toute la benoiste compaignie de paradis, pour le salut et redempcion de lui mesmes, de nostre très redoubtée damme et mère la Roynie de Angleterre, jadis sa compaignie, de noz autres devantd. progeniteurs, de nous et de nostre très chiere et très bien amée compaignie la duchesse, — creons, fondons et ordonnons autres troys messes, à estre dictes et celebrées à basse voz par chascune sepmaine, aud. autier de la Trinité, en lad. eglise, par teulx

chappellains comme les dessusd. doyen et chapitre voudront ordonner, savoir est : au mardi, une messe de saint Jehan Baptiste, de qui portons le nom, au mercredi, une messe de Requiem pour les defuncts, et au vendredi, une messe de la Croez, en l'onneur du benoist Filz de Dieu, qui volut souffrir mort et passion en l'arbre de la Croez, pour rachater le humain lignage ; et par tant, sera chascun jour de la sepmaine perpetuellement celebrée une messe aud. autier de la Trinité, par l'ordrenance des dessusd. doyen et chapitre, comme dit est. Et considerans aussi que les distributions des chanoennes, chappellains et serviteurs de lad. eglise, qui sont presens par chascun dimanche en lad. messe de la Trinité, dicte et celebrée à note aud. autier, ne sont pas assez grandes ne suffisantes, attendu le nombre d'yeulx, et que la fabrique de lad. eglise fournist et ou temps avenir fournira de vestemens, de touailles, de livres, de calices, de luminaires et d'autres choses necessaires à faire et celebrer par chascun jour led. service ; et en outre ce, afin que la sepulture de nostred. très redoubté s^r et père, estant ou cuer de lad. eglise, ne puisse aucunement estre froessée ou mal mise par les cordes de la sonnerie que l'en souloit faire en bas oud. cuer, il convient faire de present lad. sonnerie en haut, à plus grans cousts et despans, quels lad. fabrique supporte de jour en jour ; Pour ce est il que, pour dire et celebrer ou faire dire et celebrer les dessusd. troys messes par chascune sepmaine aud. autier, en la maniere que dessus, pour fournir chascun jour de la sepmaine aud. autier de touailles, de vestemens, livres, calices, luminaires et autres choses ad ce necessaires, pour augmenter les distributions dessusd. et aussi desd. fabrique pour lad. sonnerie, quelle il convient de present faire en haut en la tour, pour les causes dessusd., Nous donnons et octroyons, assignons et transportons, par la teneur de ces presentes, des l'ore de present, auxd. doyen et chapitre, la somme et nombre de sixante l. de annuelle et perpetuelle rente ; laquelle somme, les dessusd. peschours à saegnes ou fleuve de Loire des dessusd. parroesses de Rezay, de Bouguenays, de S^m Croez de Nantes et autres, et chascun d'eulx, doivent de residu des dessusd. seix vigns l. de rente nouvellement acreeus ou temps de nostre dessusd. très redoubté s^r et père, à estre palées, rendues et assignées par les dessusd. peschours et chascun, aud. doyen et chapitre ou à leur procureur ou prevost, à Nantes, en la place Saint Père, au jour de la Saint Donacien et Saint Rogacien, sur ycelles et semblables paynes comme ilz estoient tenuz à nous poier ycelles rentes à lad. feste, etc. Donné à Fay, soubz le passament de nostre main à maire fermeté de ce, le xij^e jour de mars, l'an mil cccc et deiz.

Et pour ce que ceste lettre avoit esté au comencement scellée du seel commun dont l'en use à present en nostre chancellerie, comme peut aparoir par la tranche qui est ou replet, Nous, à ce que elle soit plus ferme et estable à durer à touzjours mais, y avons incontinent après fait mettre et aposer nostre grant seel, en laz de soye et cire vert. Donné comme dessus. Ainsi signé, G. Bruneau.

Jehan. — Par le duc, de son commandement. — G. BRUNEAU. »

1116

Amortissement en faveur des paroissiens de S^m-Croix de Nantes, d'une rente de 2 s. sur un emplacement destiné à l'accroissement de leur cimetière.

Orig. jad. scellé sur lacs (Ar. L.-Inf., G 476, f. des paroisses).

A Nantes, 1411, 30 avril. — « Jehan... A touz presens et advenir, salut. La suplication et requeste à nous faicte de la partie de noz hommes et subgiz les paroissiens, manons et habitans

en la parroisse S^{te} Croix de nostre ville de Nantes avous receue, contenante que, comme auprés et aujacent de l'eglise de lad. parroisse, ait une place petite et estroite, en laquelle est auctresfoiz edifice de maison, quelle par fortune de feu est par plusieurs foiz arse, et par ce, est led. edifice demolu et celle place demourée frote et deserte; et pour ce que elle estoit et est très convenable et necessaire pour ensepulturer les defuntz et accroistre et augmenter le cimetièr de lad. parroisse, qui est moult petit, la aient fait clore à mur, et nous eussent auctresfoiz supplié ad ce que lad. place, qui est terre prophanne, feust dédiée et convertie en cimetièr, que en nous baillent et assayent en bons lieux et suffisans, deux s. de rante, qui nous estoient deuz sur lad. place, il nous pleust icelle place franchir et amortir. Pourquoy eussions mandé¹ à noz seneschal et aloüé de Nantes et à chascun, noz procureur et receveur des lieux apelez, s'enquerir et infourmer deument quelle rante et combien nous estoit deu par chascun an sur lad. place, se la baillée que ilz nous vouloient faire estoit bonne et suffisante, et quel domaige et prejudice elle nous pourroit porter; et de tout ce que fait et trouvé en auroient nous faire deue relation. A quoy faire ait vaqué et entendu nostred. aloüé, en presence desd. procureur et receveur et d'autres pluseurs y apelez, et de ce nous ait fait relation par ses lettres patantes qu'il nous a envoiées, par lesquelles est contenu que sur lad. place nous est deu comme recepte de la provosté, deux s. de rante par chascun an et non en plus large; dont lesd. suplians ont fait faire baillée² et assiete par Jehanne de Montere, femme feu Pierre Chauvin, Jehan Chauvin et Ymaine, sa seur, femme de Robert Elineth, o l'auctorité dud. Robert à le donnée quant ad ce, à Nicholas Gilles, nostre receveur de la provosté, en nostre nom pour nous et noz hers, du nombre d'autres deux s. de rante, sur et du nombre de soixante et dix s. de rante de chief cens que lesd. Jehanne de Montere, Jehan Chauvin et Ymaine, sa seur, ont dit et affermé que leur doivent chascun an Jamet Morinaye et sa femme, à cause d'elle, qui fut femme deparavant à Derien le Jeune armeurier, sur et par cause d'une meson, o son fons et appartenances, sise en nostred. ville de Nantes, en la parroisse St Vincent, entre la maison Perrot Malyver et sa femme, d'une part, et la meson qui fut feu Olivier Coignart mareschal, que à present tiennent Perrot le Belour mareschal et sa femme, qui fut femme paravant dud. Coignart, d'autre part, par le devant habitante au pavé de la rue du Pillory, et par le derriere aus maisons et herbergemens qui furent feu Jehan Helyas, que lesd. Jamet Morinaye et sa femme, o l'auctorité de lui à le donnée quant ad ce, se sont atournez et avirez, ont promis et se obligé, sur l'obligation de lad. maison o son fons et appartenances, poier et servir à jamais par chascun an à nostre recepte et receveur de lad. provosté, en chascune feste de Nouel, lesd. deux s. de rante, sur et du nombre de ceulz soixante et dix s. de rante de chief cens; et que lad. baillée et assiete est bonne et suffisante, et aussi bonne assiete on plus comme estoit sur celle place et terre prophanne, ainsi que par lad. relation de nostred. aloüé sur ce faicte, plus plainement peut apparoir; en nous humblement requerans lesd. suplians, comme ce fait ne nous porte aucun prejudice, fors aucunement pour l'obbeissance que nous ne aurons pas comme deparavant, en tant comme lad. place sera amortie, qu'il nous plaise faire voirs lad. relation, les contraz et lettres obligatoires sur ce faictes, et sur tout ce leur pourvoirs et impartir de nostre grace et remede convenable. Savoir faisons que, » comme les « munificences à l'augmentation des eglises et cimetièrs, sont moult à louer et commander, et par ce en soit à cent doubles remuneréz, ensuivans noz progeniteurs, docteurs, augmenteurs et conservateurs

1. Voy. ce mandement ci-dessus, n° 1093.

2. Cette baillée existe encore, mais dans un autre fonds des arch. de la L.-Inf. (E 103; anc. Trés. des Ch. E. E. 2); elle est datée du 29 sept. 1410.

des eglises en nostre duché, Nous, à l'augmentation du cimetièr de lad. eglise, et ad ce que nous, nostre très chiere et très amée seur et compaigne la duchesse et noz subcesseurs soions participans es messes, bien faiz, oraisons et bonnes prieres qui seront faictes et dictes en l'eglise de lad. parroisse et en icelle place, avous... amory lad. place et la franchi desd. deux s. de rante, en perpetuel, pour nous et noz subcesseurs, par la baillée qui nous a esté faicte des autred. deux s. de rante... Si donnons en mandement à noz seneschal, aloüé, provost, procureur et receveur de Nantes, etc. — Et que ceste chose soit ferme et estable à durer à tousjours mais ou temps advenir, nous avons fait metre à ces presentes nostre grant seel en laz de soye et ciré vert...

(Sur le repli) Par le duc, de son commandement et en son conseil, ouquel: Vous, l'archediacre de Nantes, Tritan de la Lande, le procureur general et autres estoient. — Cadore. »

1117

Analyse (Invent. *Turnus Brutus*, n° 868).

1411, 1^{er} mai. — « Fondation d'une messe perpetuelle en l'eglise de Saint Pierre de Nantes, à estre dicte devant l'image de Saint Jan Baptiste sur l'autel Sainte Anne, pour ce qu'elle fut sennoncée par la grace divine et vraie prophétie et predication et lumiere, louange et gloire de toute sainte eglise; et pour la continuation d'icelle, receurent cent escus d'or à la couronne de France. »

1118

Mention (Ar. Loire-Inf., E 65; anc. Trés. des Ch. R. D. 1).

1411, 11 juin. — Lettres de main-levée du temporel de l'évêché de « Saint Pauli en Leon, » en faveur de « mons' Al[ain] de la Rue, à present évesque ». »

1119. (Quittance)

Orig. jadis scellé sur s. q. (Bibl. nat., ms. fr. 20405, n° 21). — Copie partielle (*Ibid.*, ms. fr. 20406, f° 53).

1411, 12 juillet. — « Nous Jehan... Confessions avoir eu et receu de Aloxandre le Boursier, receveur general des aides ordonnées pour la guerre, la somme de dix mille frans que M^{rs} le Roy, par ses lectres données le xxv^{es} jour de juing derrenierement passé, nous a données et ordonnées prendre et avoir des deniers desd. aides des premiers deniers venans de la revenue d'iceulz aides des moys d'octobre et novembre prouchains venans, pour consideration de ce que naguaires, pour certaines grandes et grosses besongnes touchans le bien, honneur et prouffit de mond. s^{er} le Roy et de son royaume, Saichans les debas, discors et divisions qui de present sont entre aucuns seigneurs de son sang et lignaige, et que, à celle occasion se mettoient sus certains

1. L'inventaire ne donne pas le nom du fondateur, mais, selon toutes probabilités, c'était le duc de Bretagne. La présence de cette pièce dans le fonds de la Chambre des comptes est déjà une forte présomption à l'appui; en outre, elle est inventoriée entre deux autres fondations de Jean V, du 27 oct. 1407 (n° 865 de l'invent) et du 3 mars 1431 (n° 869).

2. Le compte de régle qui nous fournit cette mention s'étend du 5 déc. 1410, date du décès de « Guy le Barbo, dervain évesque dud. lieu de Leon, » au 1^{er} mars 1411 n. 2.

grant quantité de gens d'armes, d'un costé et d'autre, en plusieurs parties de la seigneurie de mond. s^r. Soyons venus à Paris par devers lui, acompaigné de plusieurs chevaliers et escuiers de nostred. pais de Bretagne, pour nous offrir à lui servir et estre en sa compaignie et service, et y employer nostre corps et noz biens, avecques ceux de noz très chers et très amez frères et de noz subgiez et vassaulz ; lequel voyage n'avons peu faire sans grans fraiz, missions et despens, si comme de ce mond. s^r a bien esté acertenez, et pour certaines autres causes à ce lui mouvans, si comme plus à plain est contenu en sesd. lectres. Laquelle somme de dix mil frans, led. receveur general nous a palée en plusieurs descharges de lui, données le jour de la date de ces presentes, sur la revenue des moys d'octobre et novembre dessusd., sur plusieurs receveurs et grenetiers d'iceux aides. Et d'icelle somme nous tenons pour contens et bien paliez, et en quictons led. M^r le Roy, led. receveur general et tous autres. En tesmoing des quelles choses, nous avons fait mettre et apposer à ces presentes nostre seel.

Par le duc, de son commandement, presentz : Vous et messire Olivier de Mauny. — IVETE. »

1120

Analyses et mentions (Ar. L.-Inf., E 74, E 129, G 1, G 7).

A Vannes, 1411, 14 septembre. — Mandement au prévôt de Nantes, sur la requête de l'évêque de cette ville, lequel se plaignait des difficultés qu'on lui suscitait dans la jouissance de son droit de « ban et estanche. » Jean V, après avoir pris connaissance d'une enquête à ce sujet, faite par le sénéchal et l'alloué de Nantes et par Olivier de Champballon, enjoint au prévôt de publier le ban en ces termes : « Oyez que l'en vous fait assavoir, de par M^r de Bretagne, que l'estanche de ban à vin, appelé le ban l'evesque, commence au jourd'ui à durer de ci jusques au diffinitivement de quinze jours prochains venens, à estre tenu et observé en la maniere accoustumée, et s'y se garde chascun de mesprendre, sur les peines y apandantes. » Relativement aux contraventions il est décidé que, si l'infacteur est homme du duc, l'amende, fixée à 60 s., sera pour le duc, et le vin confisqué, pour l'évêque ; si le contrevenant est sujet de l'évêque, l'amende et le vin seront pour celui-ci.

Par le duc, en son conseil ; présents : l'évêque de Dol, le s^r de Chasteaugiron, l'archidiacre de Nantes, les sénéchaux de Rennes, de Nantes, de Ploërmel et de Guérande, l'alloué de Bécherel, le procureur général, m^r Pierre de l'Hôpital et autres. — G. BUL.

1121

Mandement au receveur de Muçillac de payer aux moines de Prières une rente de 100 l.

Copie (Historia monasterii B. M. de Precibus, chap. 12).

Au château de l'Hermine, 1411, 16 septembre. — « Jehan... A nostre bien amé et feal Eon de Bezie, à present nostre receveur de Muçillac... salut. Comme autrefois feu nostre très redouté s^r

¹ On peut voir dans notre Itinéraire de Jean V, que ce prince se trouvait à Paris notamment le 6 et le 12 juin 1411. Les Bénédictins bretons n'ayant pas connu les sources que nous citons, n'ont pu préciser la date de ce voyage ; ils l'indiquent toutefois vaguement d'après les chroniqueurs français.

et père M^r le duc, dont Dieu ait l'ame, en son testament et derraine volonté, en ordonement de ses choses, eust donné et lessié à l'eglise de Prières cent l. de rente, à li estre assises en bons lieux et suffisants, au moins endommagieux de nous, son hoir, que estre pourroit ; et jucques à tant que celles cent l. de rente fussent assises comme dict est, que cette somme de cent l. de rente fussent payées sur nos coffres, chascun an. Et pour ce que nous, desirans sur toutes choses le testament et ordonnance de nostred. s^r et père estre accomply..., ordonnons que sur nostre recepte de Musillac, où avions par avant ces heures assigné le maître de nostre fauconnerie de la somme de 300 l. par an, pour ses gages et ordonnance, laquelle somme nous avons cassée et annulée pour ce que nous, pour le present, avons cassé nostred. fauconnerie, que lad. eglise soit payée sur lad. recepte de Musillac de lad. somme de 100 l. de rente, par le testament de nostred. feu s^r et père ly donnée, comme dict est, sçavoir est, de ceste presente année qui finira à la Touz-sains prouchaine, de la somme de 100 l., et d'ylec en suyvant estre fait led. payement desd. cent l. de rente par chascun an à lad. eglise... Et de ce que estoit deu à lad. eglise des herreraiges de lad. rente, du temps de paravant cested. presente année, puis le decez de nostred. feu s^r et père, qui se monte à onze cents l., pour onze ans, nous en avons assigné l'abbé et convent de lad. eglise de Prières o nostre bien amé et feal conseiller maître Guillaume Precart, trésorier et receveur general de nos extraordinaires, à leur poyer sur ses receptes, etc. (sic).

1122

Mandement de juger un différend entre le vicomte de Rohan et le procureur du duc à Hombont, touchant la juridiction de Guéméné-Guingamp.

Copie (Bibl. nat., ms. fr. 22332 ; anc. Bl. M^r XLVIII, p. 36).

A Rennes, 1411, 28 septembre. — « Jehan... A nos seneschaux, allouez, baillifs de Rennes, de Nantes, de Plermel, de Hombont, de Cornouaille et de Leon, salut. Nostre très cher et très amé cousin et feal le vicomte de Rohan nous a fait exposer en supplieant, disant que la chastellenye de Kemeé Goingant est de l'obéissance et tenue de la vicomté de Rohan, soubz la barre de Ponthivy, et a esté justicié par tant de tems que memoire de homme n'est au contraire, comme de ce il dit povait apparoir par lettres ; et que depuis nagaeres, le père dud. vicomte acquist le demaene et proche fié d'icelle chastellenye, le mariage durant de luy et de dame Jehanne de Navarre, sa compagne, et s'efforcèrent en faire baillée à Charles de Rohan, leur fils, lequel en accepta la possession, et la tint et posséda durant la vie de sond. père ; et depuis led. vicomte, por ce que celui acquist est fait en son fié, retraist le droict de celle dame Jehanne, et luy en poia le x^{me} denier, et transporta celle chastellenye aud. Charles de Rohan, son frère puisné, et l'en a pris à homme, à le tenir comme juveigneur d'aisné ; et que deparavant le temps d'icelle baillée et durant la vie de sond. père, avoit possédé celle chastellenye et en eu le proche congé de nostre court de Hombont, par faveur et tolerance de sond. père, et mesme s'efforce puis lad. baillée derrainement faicte aud. Charles, à vouloir continuer la possession dud. proche congé ; sur quoy eut procès et litige entre eux ; desquelz procès et de lad. possession et congé led. Charles soi est delaissié, en connoissant que aud. vicomte appartenoi en joir, et en veulent et ocreiant de fet qu'il en eust joy ; de quoy il dit avoir apparu en nostre conseil et en nostre court de Hombont par faitz et lettres touchant celle matiere, et que en nostre derrain parlement, nostred. cousin

obint de nous sur ce nos lettres et mandement adressans à vous, nosd. seneschal et alloué de Hembont, de le faire joir dud. congé, se opposition n'y avoit; à quoy nul ne s'est opposé, sauf et excepté nostre procureur des lieux, lequel soy est opposé à l'encontre, en voulant faire long procès contre nostred. cousin et avoir le justicement d'icelle, tenue à nous prochement, en son grand prejudice, comme il dit, et nous a supplié faire voir à nostred. conseil les faitz et lettres qu'il dit avoir touchant celle matiere, et sur ce luy pourveoir de remede, etc. (sic). Sur quoy.... vous mandons » faire droit.

« Signé, Par le duc, en son conseil, auquel estoient : les évesques de Dol, de Nantes et de Cornouaille, l'archidiacre de Nantes, les seneschaux de Rennes et de Nantes, de Plermel, de Cornouaille et de Leon, maistre Pierre de l'Ospital, les allouez de Rennes et de Broerec, et autres. — EON DE LA FOSSE. »

1123

Mentions d'après les titres de Dol (Bibl. nat., ms. latin 5211c, p. 75 et ms. fr. 22329, p. 52).

A Rennes, 1411, 29 septembre. — Mandement du duc à ses officiers de ne lever aucun devoir sur les foires de Dol.

1124

Procuracion au sire du Juch pour aller en Angleterre régler diverses infractions aux trêves et les renouveler.

Inclus dans le procès-verbal d'un accord conclu à Londres le 21 février 1412 n. s., entre Rauf Grenhurst et le sire du Juch (Ar. Loire-Inf., E 121; anc. Tr. des Ch. Q. F. 19) ¹.

A Vannes, 1411, 27 octobre. — « Johan... A toutz... saluz. Come par deliberacion de nostre conseil, nous avons ordonné envoyer presentement nostre chier et foial chivaler et chambelain le sire de Juch devers nostre très redouté s^{rs} et père le Roy d'Angleterre, tant pour requier et avoir pour nous et noz subgitz reparacion d'atemptatz et infractions de trêves, faitz par ses subgitz à l'encontre des noz es temps passez, et pour la delivrance de plusieurs vesseaux, marchantz, mariners, biens et marchandises, prins et arrestez, tant sur la mer que esd. parties d'Angleterre, par lesd. subgitz et officiers de nostred. s^{rs} et père, que pour prendre et fermer autres nouvelles trêves avec nostred. s^{rs} et père, et pour plusieurs autres noz besoignes, Savoir faisons que nous, à plain contentement des sens, loiauté et diligence de nostred. chambelain, icelui avons fait, establí et ordonné... nostre procureur general et messaiger especial, o povoir de faire pour et en noun de nous, toutes et chascune les choses dessusd., de demander restitution de toutz et chascun les vesseaux de nostre pais, mariners, marchantz et autres noz subgitz, leurs marchandises et biens queconques prinsees, arrestées, occupées ou aucunement empedez par nostred. s^{rs} et père, ses gentz, officiers et subgitz, tant en ses pais que sur la mer et ailleurs, demander et requier reparacion des trêves prinsees es temps passez et fermées entre nostred. s^{rs} et père et nous, en ce et autrement enfrantes, et de ester en jugement pour et en noun de nous, demander principal et accessorie, despenz,

1. D. Lob., II, 836 et D. Mor., Pr. II, 865, ont publié le texte du procès-verbal, mais ils ont donné les premières lignes seulement de la Procuracion durée, qui est par suite infidèle. Le nom du commissaire anglais doit être la Grenhurst et non Strahurst; l'accord est bien du 21, suivant la leçon de Lobineau, mais non du 13 février, selon celle de D. Morice.

domaiges et interesses, de nous deffendre et de jurer en l'almé l'âme) de nous, toutes maners de serement que ordre de droit requiert, de recevoir lesd. vesseaux avecques leurs appareils, marchandises et autres biens, de donner quitances de ce qu'il en recevra, de transiger sur ce, composer et accorder, et de prendre et fermer de novel pour nous, noz pais et subgitz avecques nostred. s^{rs} et père, pour lui, ses pais et subgitz, bones et seures trêves et soeffrances de guerre jusques au temps de dys ans, ou plus ou meins, ainsi que bon lui semblera; et les trêves prinsees ou à prendre par lui oud. noun, et par nous et par noz lettres, jurer en l'almé de nous tenir loialement et garder fermement sanz venir au contraire, et de recevoir sur ce les lettres de nostred. s^{rs} et père. Et generalment de faire es choses dessusd. et chascune, leurs circonstances et dependances, tout ce que nous mesmes ferons et faire purrions, se present estions en nostre propre persone, jasoit ce que le cas requiere mandement plus especial; et promettons, sur l'obligacion et ypotheque de toutz noz biens, avoir et aurons agreable, ferme et estable tout ce que par nostred. chambelain et procureur sera fait et procuré es choses dessusd., et paier le jugé de la court, se mestier est. Et à ce que ce soit ferme et estable, nous avons fait mettre nostre seal à ces presentes ¹. »

1125

Trêve entre la Bretagne et l'Angleterre.

Rymer, *Fœdera*, 3^e édit., t. IV, part. II, p. 58. — D. Morice, Pr. II, 880-881, d'après Rymer. — Dumont, *Corps universel diplomatique du droit des gens*, t. II, part. II, p. 2-3, d'après Rymer.

A Vannes, 1411, 27 octobre. — « Johan... A toutz... salut. Comme pour occasion des guerres, qui par long temps ont durez entre les pais et subgiz de nostre très redouté s^{rs} et père le Roy d'Angleterre et les noz, moult de maux soient ensuiz et ensuivent de jour en jour, comme pilleries, robberies, arçons, forces, violences, mort de gentz et autres inconveniens innumerables, et pourroit ensuir grigneurs et plus perilleux, se pourveu ne y estoit, Savoir faisons que... en ratifiant et confermant les autres trêves, quelles naguerres avons prinse et fermé avecques nostred. s^{rs} et père, jusques à deux anz commençanz le vi^e jour de juillet derrein, et sanz novation, derogacion ne prejudice d'icelles trêves, avons prinse et fermé bones, seures et loiales trêves et soeffrances de guerre avecques nostred. s^{rs} et père, [pour lui et ses pais et subgiz, pour le temps de dix anz prouchains venanz, à commencer le premier jour de janvier prouchain venant; Ainsi que lesd. temps durant, lesd. subgiz de nostred. s^{rs} et père] ², avecques leurs vesseaux, mariners, marchandises... pourront seurement maroier, aler et venir par route mer. » Pour veiller à la sûreté des trêves, le duc en établit « conservateurs » ses « très chiers et feaux chambellains le sire de Chasteaugiron, nostre mareschal, le sire de Penhoet, nostre amiral, le sire du Juch et Tritan de la Lande, gouverneur de la conté de Nantes, » avec mandement de les faire publier et bannir, de punir « les malficiteurs et violeurs desd. trêves, » et de faire réparer sans délai les domaiges causez. « Et ad ce que cestes choses soient fermes et estables, nous avons fait mettre nostre grant seal à ces presentes. »

Par le duc, de son commandement. — MAULRON.

1. Les souscriptions n'ont pas été transcrites.

2. Le passage entre crochets, qui modifie du tout au tout la teneur de l'acte, a été omis par D. Morice. Signalons encore dans cet auteur, la leçon fautive amenet, au lieu d'amender, dans un passage qui ne figure pas dans notre texte, et l'omission du nom du secrétaire.

1126

Ordre de procéder sur des contestations pendantes entre le duc et le vicomte de Rohan.

Orig. scellé en cire rouge sur s. q. du sceau n° 5 (Bibl. de Nantes, f. Bizeul; anc. Ar. de Rohan, Actes notables, n° 179).

A Rennes, 1411, 26 novembre. — « Jehan... A noz seneschalx de Nantes, de Plermel, de Henbont, de Cornouaille et de Leon, salut. Comme par noz autres lettres, données en date du xxviii^e jour de septembre darrain passé, Nous eussions ordonné et commis des gens de nostre conseil pour veoir les enquestes qui ont esté faites entre nous et noz procureurs d'une part, et nostre très cher et très amé cousin et feal le vicomte de Rohan d'autre, sur les choses debatives par noz cours de Nantes et de Plermel, et qui sont comprises soubz le fait desd. enquestes, et pour appointer, se estre peut, avecques nostred. cousin, et o povair d'en decider et terminer; et aussi eussions mandé à nozd. seneschal de Leon, de Cornouaille et de Henbont appeller noz procureurs des lieux pour faire les enquestes de noz cours de Leon, de Cornouaille et de Henbont dedenz les prochaines assignances qui seront tenues après la Touzains darrain passée, pour estre raportées davant nozd. commis ou les presenz d'eulx, pour les veoir et appointer pareillement avecques nostred. cousin, sur les choses contentieuses par nozd. cours, et o povair d'en decider et terminer; et ce pendent proroger et faire souzseoir les proceix avecques leurs sequelles et dependences, pendenz par nozd. cours et par chascune d'icelles, à cause des choses comprises soubz le fait desd. enquestes, comme plus à plain est contenu en nozd. autres lettres. » Le duc enjoint à ses officiers de vaquer à l'audition des témoins, et de parfaire les enquêtes « dedens le lundi après *Invocavit* me prochain venant (22 février 1412). »

« Par le duc, en son conseil et de son commandement, presenz : l'evêque de Cornouaille, le president, maistre Pierres de l'Ospital, l'aloué de Broerech et autres. — EON DE LA FOSSE. »

1127

Lettres d'état de causes pour le sire de Coëtquen.

Copie du 7 janvier 1413 n. s. (Arch. de Hallay-Coëtquen, C 6). — Imprimé partiellement d'après ladite copie (D. Mor., Pr. II, 864).

Au château de l'Hermine, 1411, 27 décembre. — « Jehan... A noz seneschalx, allouez et procureurs de Rennes et de Dinam... salut. Pour ce que nous envoions presentement nostre très bien amé et feal cousin le sire de Coëtquen par devers M^r le roy, pour certains noz affaires et besongnes, uquel nostre service et en celli de mond. s^r le roy, nostred. cousin sera occupé par long temps; par quoy tant dis qu'il y sera ne porroit bonnement vacquer ne entendre à ses causes garder, poursuisz ne deffendre, à ycelui nostre cousin avons ocré... que toutes et chascune ses causes, termes et ajournemens, meues et àesmouvoir, tant par noz cours et barres que par celles de noz subgiz, en sieute et en deffense, d'office et autrement, soient remuées et [continué] en l'estat dou jour de hui, jèques à la feste de Penthecouste prochaine venante. Sy vous mandons... que... vous faites savoir et puplicer, etc.

Par le duc, de son commandement, presenz : Vous et autres. — Ainsin signé, FRASERO. »

1128

Analyse dans un inventaire (Ar. Loire-Inf., E 241; anc. Tr. des Ch. R. C. 35, f° 2).

1412 n. s., 23 janvier. — Mandement aux « seneschal, alloué et procureur de Rennes, sur la requête des gens du chappitre de Doull, supousans estre en la sauvegarde du duc, et monobstant laquelle, missire Flouridas du Bois avoit edifié une messe en la parrouesse de Bagarpican¹, en leur prejudice. Ou dispositif duquel mandement estoit commis faire deffiance ausd. missire Flouridas de cessez led. impeschement, et en cas de deloy ou refus, l'ajourner devant le duc et son conseil en la court des assignances, pour respondre ausd. duc, chappitre et procureur general sur imfraction de sauvegarde et autrement. »

1129

Mentions et analyses (Ar. Loire-Inf., E 74; G 1; G 7, f° 79).

1412 n. s., 6 mars. — Mandement du duc à ses officiers de Nantes, de laisser l'évêque de cette ville accomplir et parachever les deux jours qui lui restent de son droit de ban et estanche du vin en lad. cité; — et ce, sur la plainte de l'évêque qui, devant jouir du ban-vin pendant 15 jours, avait été lésé dans son droit par une publication faite au nom du duc, au bout de 13 jours seulement, autorisant chacun à vendre vin; avec révocation de cette publication.

A la relation du conseil. — ALAIN LE JAMBU.

1130

Mention dans une missive du 17 mars [1412] ? (Bibl. nat., ms. nouv. acq. fr. 3640, n° 512). — D. Morice, Pr. II, 867-868.

[1412]. — « Lettres closes du duc de Bretagne, signées de sa main et de l'un de ses secretaïres, adressées au duc de Berry, oncle du roi de France, l'informant qu'Arthur de Bretagne, comte

1. Bagoer-Pican, Ile-et-V., c^{te} Dol.
2. Adressé par Charles VI à son « amé et feal le sire de Montfort, chev. » Dans sa missive, le roi annonce au destinataire qu'il lui envoie « cy dedens enclose » la copie des lettres du duc de Bretagne, lettres qui avoient été interceptées. Il s'écoune de voir Jean V, rompant ses promesses et ses sermens, pécher ainsi main-forte à des sujets rebelles à leur souverain, et il charge le sire de Montfort de faire des remontrances au duc et à Richemont, auxquels d'ailleurs il écrit également dans le même sens.
Comme toutes les missives, cette lettre ne porte pas la date de l'an. A la Bibl. nat., la pièce, qui provient des collections de Bastard d'Estang, a été classée sous l'année 1412 n. s. D. Morice la range parmi celles de 1412 n. s. et, dans son *Histoire* (I, 456), au début de cette année, il fait encore allusion à ce document, que n'a pas connu D. Lobbedeau. Nous préférons la date donnée par D. Morice à celle qui a été adoptée à la Bibliothèque. En effet, il ne semble pas qu'il y ait eu accord entre les princes mécontents et le duc de Bretagne avant la ligue de Gian (15 avril 1410). Il y eut alors, de la part de Jean V, une promesse de gens d'armes; mais son traité d'alliance du 18-20 juillet 1410 (ci-dessus, n° 1099) avec le duc de Bourgogne, rendit sans effet ses premiers engagements avec les ennemis du Bourgognisme, et ce ne fut qu'après un voyage du comte d'Armagnac à Nantes, en août 1410, que Richemont rejoignit les coalisés. Les plaintes de Charles VI sur l'entrée d'Arthur en campagne nous semblent donc hors de propos le 27 mars 1410. Au début de 1411, il y eut un moment d'apaisement à la suite du traité de Blois (10 nov. 1410), tandis qu'au commencement de 1417, Richemont battait manifestement les champs pour le parti des princes. Cf. Monstrelet, 681i. *Post. Lett.*, p. 229-230.

de Richemont, son frère, « se mettoit seul¹ à puissance de gens d'armes du pais de Bretagne, pour aller servir et aidier » lui duc de Berry, Charles, duc d'Orléans et les princes leurs alliés.

1131

Pouvoirs de sénéchal et d'alloué de Pordic, pendant le rachat, pour Guillaume le Mintier et Fouquet Regnart.

Orig. jadis scellé² (Arch. Côtes-du-Nord, E, f. de Pordic).

A Nantes, 1412, 1^{er} mai. — « Jehan... A tous... salut. Comme par le decès de feu messire Hardi de la Porte, à nous soient escheues et advenues par cause et tiltre de rachat, toutes et chascune les terres, rentes, possessions et revenues que led. messire Hardi tenoit de nous nuement et prochement, desirans au gouvernement d'icelles pourveoir de gens suffisans et ydones, Savoir faisons que nous, à plain confians des sens, loyauté, prodommie et bonne diligence de noz bien amez et feaulx maistre Guillaume le Mintier et Fouquet Regnart, yeux et chascun avons ordenné..., c'est assavoir led. maistre Guillaume, seneschal et led. Fouquet, alloué de la terre de Pordic, o ses appartenances, pour tant qu'il nous en compete et appartient et durant nostred. rachat seulement; ausquelx et chascun pour ce que lui touche, de faire et exercer lesd. offices, parmi ce que en ycelles ilz nous ont promis et juré se porter deurement et loyaument à l'onneur et prouffit de nous et de noz subgiz à leur povoir, Nous avons donné et donnons plain povoir...; et en outre mandons à noz receveurs en la partie paier aux dessusd. les gaiges acoustumez, etc.

Par le duc, de son commandement. — J. MAULRON. »

1132

Procuracion au sire de Châteaugiron pour faire un traité d'alliance avec le roi d'Angleterre.

Inclus dans le traité d'alliance passé à Londres, le 3 juillet 1412, entre Richard, sire de Grey, procureur du roi Henri IV, et le sire de Châteaugiron, procureur de Jean V (Copies, Bibl. nat., mss. fr. 2714, f^o 64-65 et 2715 f^o 36-37, d'après [Arch. de la Ch. des comptes de Nantes], coté 516). — Analyse (Inv. *Turnus Brutus*, n^o 516).

1412, 10 mai. — « Jehan... A tous... salut. Comme pour cause de la prochaineté et lignage en laquelle nous appartenons à très hault et puissant prince mon très redouté s^{er} et pier Henry, roy d'Angleterre, et pur l'affinité estant entre luy et nous pur le mariage d'entre luy et nostre très redoutée dame et mère madame la royne d'Angleterre, et aussy pur la feauté et hommage que nous luy devons à cause de nostre comté de Richemont, nous aions desir de conserver et maintenir l'amour et naturelle confederation et aussy les alliances et liens d'amitié, queux entre messieurs les roys d'Angleterre, ses predecesseurs, et nos antecessours ducs de Bretagne, comtes de Richemont, ont esté en temps passez, et en icelles entretenans aions entention et propos de faire et fermer bonnes,

1. C'est-à-dire, sans le duc son suzerain.

2. Il n'y a pas traces de queue; mais on doit attribuer ce défaut à une rognure malencontreuse du parchemin.

fermes et loyales alliances avec mond. sire le roy d'Angleterre, aud.¹ monsieur le prince de Gale, son aisé fils, et les autres messieurs ses enfans dessusd.¹ et avec chascun d'eulx, en cas qu'il leur plaira, seures et loiales alliances nouvelles, Sçavoir faisons que nous, confians à plain des sens, prudence et diligence de nostre très cher et loial premier et grand chambellan le sire de Châteaugiron, nostre mareschal, iceluy avons fait, constitué et estably, et par la tenour de ces presentes faisons, constituons et establissons nostre procureur general et messagé especial, o poair de faire, accorder et de promitter et fermer bonnes, fermes et loiales alliances avec mond. s^{er} le roy d'Angleterre, aud. m^{se} le prince, son aisé fils, et les autres messeigneurs ses enfans dessusd. et avec chascun d'eulx, par tiels points, conditions, liens et convenances comme bon luy semblera, de prometter et jurer et faire pour ce et à cette cause, en l'ame de nous, toutes manieres de sermens, et de bailler pour et en nom de nous bonnes lettres et valables, et tielles comme lesd. alliances requerront, et aussy de recevoir pour nous de mond. sire le roy, de m^{se} le prince et des autres messeigneurs ses enfans, et de chascun d'eulx, leurs sermens et lettres parelles; et generalement de faire en cette besoigne, ses circonstances et dependances tout ce que nous mesmes en nostre personne ferions et faire pourions, si presens estions, jaçoit ce que le cas requerist mandement plus especial, promettons sur obligation de tous nos biens et par foy et serment de nostre corps, avoir et que nous aurons agreable, ferme et estable ce que par led. sire de Châteaugiron, nostre procureur, sera fait, promis et accordé es choses dessusd. Et en tesmoing de ce, nous avons fait mettre et apposer nostre seau à ces presentes, le 2^e jour de may, l'an m cccc et xii. »

1133

Lettres d'octroi, durant quatre années, pour les réparations de la ville d'Hennebont.

Orig. scellé en cire rouge sur s. q. du seau n^o 6 (Bibl. de Nantes, f. Bizeul; anc. Ar. de Rohan, Actes notables, n^o 182 bis). — Copie (Bibl. nat., ms. fr. 22332; anc. Bl. M^{se} XLV^{me}, f^o 41). — Imprimé très incomplètement (D. Mor., *Fr. II*, 870-871).

A Rennes, 1412, 12 mai. — « Jehan... A noz seneschal, aloué et procureur de Broerech et à nostre cappitaine de Henbont, salut. Comme pour le bien et utilité de nostre pais, et pour eschiver aux inconveniens qui pourroient ensuir, que Dieux ne vuille, nous ayons ocréé et nous soyons assentiz que, pour la reparacion de nostre ville dud. lieu de Henbont, soient levez, cuilliz et exigez les deniers et peages sur les denrées et marchandises qui ensuivent: C'est assavoir, sur et de chascun tonneau de vin qui sera vendu en detail es ville, foiresbours et chastellenie de Henbont, huit souls. Item sur chascun tonnel de vin breton vendu en detail esd. lieux, quatre s. Sur tonnel de froment chargé sur la mer, doze deniers. Sur tonnel de char porté hors, deux s. Sur chascun millier de fer descendu aud. lieu de Henbont, doze d. Sur chascun millier de suif vendu esd. lieux, doze d. Sur chascun millier d'oient, seze d. Sur charge de beurre, huit d. Sur chascun millier de fer deschargé au port de Henbont, seze d. Sur millier de layne, seze d. Sur millier de gome et rosiné, dix d. Sur caque de cuier, dix d. Sur chascun drap de couleur vendu en gros, boss d. Item de chascun drapier qui vendra en detail en chascune foire ou marchie, dix d. Sur chascun

1. Il y a *audit* et *desmodit*, parce qu'il a été déjà question de ces personnages dans le texte du traité d'où est extraite la procuracion que nous imprimons.

drap de burel vendu en gros, six d., et sur chascun drapier qui vendra gros drap en détail auxd. foyres et marchez, quatre d. Item sur chascune piece de linge qui passera vignt aulnes, six d. Sur linge vendu en détail auxd. foyres et marchez, quatre d. Item de chascun mercier portent bales à cheval, six d. Item de chascun paelier d'arain, à chascune foyre et marché, doze d. Item par chascun cent de cire vendu en gros, vignt d. Item sur chascun millier d'acier, assavoir est deux d. par cent, qui monte vignt d. Item sur chascun cuir tanné de beuff ou de vache, quatre d. Sur chascun fardel de coetes pointes, doze d. Sur chascun cheval et sur chascune beste d'aumaille et porc gras venduz aux foyres et marchez en lad. chastellenie, quatre d. Sur chascun cent d'es-tain, doze d. et sur chascun cent de plom, quatre d. — A durer lad. levée juques à quatre anz prochainz venans et non plus, en nostred. chastellenie de Henbont, excepté es lieux qui ont acoustumé à contribuer es reparacions de nostre ville de Kemperellé. Si voulons et vous mandons et à deux ou trois de vous, dont nostred. cappitaine sera l'un, que vous commectez un homme notable et suffisant pour en faire les levées et mises esd. lieux, led. temps durant desd. quatre anz, par voz avisemenz et d'aucuns nobles du pais, que vous et eulx aviserez, devant lesquels celz qui en feront les levées et mises seront tenuz à compter et non autrement; et ne seront tenuz à respondre ne compter devant nous ne autres de noz officiers en quicomques maniere, et ne les y pourrons contraindre. Et à ces choses et chascune s'est assenti..... nostre très cher et très amé cousin et feal le viconte de Rohan. Si voulons et desja ordenons que, après le temps desd. quatre anz, aucune chose ne soit levée, prins ne exigée, mais le revoquons, cassons et adnullons, sens aucune chose par nous et noz successeurs en povair tourner à consequence vers nostred. cousin et ses tenués, et noz autres feaux et subgiz et leurs tenués pour le temps avenir, de ce que fait en aura esté durant lesd. quatre anz; et que ce ne leur porte aucun prejudice en aucune maniere. Et voulons que après lesd. quatre anz, tout soit ramené à l'estat qu'il estoit avant cest jour; et prometons en bonne foy ainsin le leur faire tenir, enteriner, garder et accomplir, led. temps desd. quatre anz passé, ainsin que si riens n'en eust esté exigé ne levé sur elz, ne aucune chose y mise pour ce ne imposée en aucune maniere.....

Par le duc, de son commandement; presenz: les évesques de Dol et de Cornouaille, Tritan de la Lande, messire Henri du Juch et autres. — EON DE LA FOSSE. »

1134

Sauvegarde pour S. de Kergournadech.

D. Morice, *Pr.* II, 871, d'après les Mém. de Molac.

A Nantes, 1412, 17 mai. — « Jehan... A noz seneschal et baillif de Leon... salut. Scavoir faisons que, à la supplicacion et requeste de nostre bien amé et feal ch^r Salomon de Kergournadech, disant soy douter d'aucuns ses malveillans..., iceluy Salomon et sa femme, et ses serviteurs et familiers... avons prins... sous nostre protection, seureté et especiale sauvegarde. Si vous mandons, etc. Et à plus grande appareance de nostre sauvegarde... faites mettre pannonceaux ou ecussons de nos armées aux portes, maisons et habitacions de nostred. feal et de sad. femme, etc.

Par le duc, de son commandement. — EON DE LA FOSSE. »

1135

Analyse (Arch. Loire-Inf., B, Invent. *Turnus Brutus*, n° 518).

« Donné en l'isle de Buret entre Oudon et Chantoceaux, le 1412, 1^{er} juin. — « Promesse faite entre Loys, duc d'Anjou et le duc Jan de Bretagne de ne s'entretenir ny permettre que les gens d'un pays courent sur le pays de l'autre, sur les peines (*sic*), et qu'il n'y ait deux mois premierement d'avertissement l'un à l'autre. »

1136

Ordre d'ajourner M. de Volvire à requête du viconte de Rohan.

Inclus dans un exploit du 6 juillet 1412 (Bibl. de Nantes, f. Bizeul; anc. Ar. de Rohan, Actes notables, n° 183 bis).

A Nantes, 1412, 9 juin. — « Jehan... Au premier nostre sergent qui sur ce sera requi^r, salut. A la supplicacion et requeste de noz très chiers et feaulx cousin et cousine les viconte et vicontesse de Rohan, se disanz avoir apellé en nostre prochain general parlement, par Bernard Kaermelegan leur procureur, d'un certain jugement fait par nostre seneschal et en nostre court de Nantes, pour et au profit de Morice de Voleure, chevalier, et à l'encontre desd. viconte et vicontesse, sellon que par les procès sur ce fait est plus à plain fait mention. Nous toy mandons et comandons, en cométant se mestier est, que tu ajournes led. Morice de Voleure à comparoïr en nostre prochain general parlement, pour proceder en la cause dud. apel, et sur ce respondre auxd. supplians, et en oultre sellon reson, en certiffient deument dud. ajournement noz amez et feaulx conseiliers les gens tenans nostred. parlement, en fassent savoir à nostred. seneschal qu'il y soit, s'il voit l'avoir à fere. De ce fere deument toy donnons plain povoir, auctorité et mandement especial, mandons et comandons à tous noz feaulx et subgiz en ce fassent te obeïr et diligemment entendre.

Ainsin signé, Par le duc, à Vostre relacion. — CADOR. »

1137

Décharge pour le receveur de Moncontour des gages des officiers dud'it lieu.

Orig. jadis scellé sur s. q. (Ar. Côtes-du-Nord, E 640, L de Penthièvre). — *Annuaire des Côtes-du-Nord*, 1860, p. 38-39.

A Redon, 1412, 20 juillet. — « Jehan... A noz bien amez et feaulx conseiliers les gens tenans noz comptes, salut. Nous vous mandons et comandons que vous allouez et mettez en clere discharge à Jehan Mancel, nostre receveur de Moncontour, les gages des officiers dud. lieu presenz et avenir, au pris et en la fourme qui ensuït, vous en apparaissant les relations et quitances y appartenans, tant du temps passé que avenir; c'est assavoïr par chascun an, à nostre seneschal dud.

1. La mention: « Scellé de deux sceulz de cire rouge » démontre que la pièce conservée à la Chambre des comptes était l'original même du traité.

lieu de Moncontour, quarante l., à nostre alloué dud. lieu, vingt l., à nostre procureur dud. lieu, vingt cinq l., aud. Mancel, receveur dud. lieu, vingt l., à lui pour ses gages de la recette des taux du ressort de Gouelo, dix l., au subgarde de noz boys et forests dud. lieu, douze l., à nostre seneschal du ressort de Gouelo, quarante l., à nostre procureur dud. ressort, dix l. Et gardez, etc.

Par le duc, de son commandement, en son conseil, ouquel: l'evêque de Cornouaille, l'archevêque de Nantes, le seneschal de Rennes et maistre Pierre de l'Ospital estoient. — J. MAULEON.

1138 (Quittance)

Orig. scellé en cire rouge sur s. q. du sceau n° 6 (Bibl. nat., ms. fr. 20405, n° 18). — Copie partielle (*Ibid.*, ms. fr. 20406, f° 54).

Au château de l'Hermine, 1412, 1^{er} octobre. — « Jehan... Cognoissons et confessons avoir eu et receu de Jehan le Vavasseur, receveur pour M^{re} le Roy à Evreux des aydes ordonnées pour la guerre, la somme de mille livres tornois, à valoir en deducion et rabat de la somme de cinquante mille l. ^{fr} que mond. s^{re} nous a ordonné prendre sur lad. recette, outre et par dessus nostre mariage; laquelle somme nous avons donnée, de nostre don, à nostre très chier et très amé frère le conte de Richemont....

Jehan. — Par le duc, de son commandement. — J. MAULEON. »

1139 — 1140 (Quittances)

Originaux jad. scellés sur s. q. (Bibl. nat., mss. fr. 26039, n° 4646, et 26103, n° 853).

Au château de l'Hermine, 1412, 3 octobre. — « Jehan... Cognoissons et confessons avoir eu et receu de Jehan le Vavasseur, receveur des aides ordonnées pour la guerre à Evreux, la somme de cent escuz, en deducion et rabat [tant] de la somme de cinquante mille frans, autresfois nous ordonnée par M^{re} le Roy prendre et avoir sur les deniers de lad. recette, que sur toutes et chascune les autres sommes de finance nous y ordonnées par mond. s^{re}; laquelle somme de cent escuz nous avons baillé à nostre bien amé et feal chevalier et chambellain Henri du Juch, pour ses despens d'aler presentement en France où nous l'envoions en ambassade....

Par le duc, de son commandement; present l'evêque de Cornouaille. — J. MAULEON. »

— A Vannes, 1412, 5 octobre. — « Jehan... Confessons avoir eu et receu de Jehan le Vavasseur, receveur des aides ordonnées pour la guerre à Evreux, la somme de deux cens frans, par la main de messire Henri du Juch, en deducion et rabat tant de la somme de cinquante mille frans que sur les autres assignacions que M^{re} le Roy nous a ordonné prendre et avoir sur la recette dud. lieu d'Evreux; laquelle somme de n^{re} fr. nous avons donnée et delassée aud. messire Henri, tant pour partie de sa despence de plusieurs voyages que il avoit faiz pour nous en France, que pour un dyamant que nous prensismes dud. messire Henri et donnasmes à nostre très chiere et très amé sœur la contesse d'Alençon....

Par le duc, de son commandement; present l'evêque de Cornouaille et autres. — IVETTE. »

1. Et sur ses axes comme on l'a imprimé.

1141

Mandement de maintenir le chapitre de Tréguier en possession des offrandes faites à la chapelle de saint Yves.

Orig. jad. scellé sur s. q. (Ar. Côtes-du-Nord, G, f. du chapitre de Tréguier).

A Vannes, 1412, 6 octobre. — « Jehan... A noz seneschal, baillif et procureur de Treguier et à leurs lieutenans, salut. Noz amez et feaux les gens du Chapitre de l'Eglise de Treguier nous ont fait exposer en compleignant que, jassoit ce que à cez gens de Chapitre, par le moien d'un procureur qu'ilz pevent ad ce instituer et desituer toutesfoiz qu'il leur plait, compete et appartiegne le gouvernement et administration de la fabrique de lad. eglise, à laquelle entre autres choses appartiennent, doivent et ont acoustumé estre appliquez par led. procureur, tous et chascun les leys, offrendes et autres esmolumens, y venens et confluans à l'onneur et devocion de monsieur saint Yves, et que icelz gens de chapitre par eulx, leurd. procureur et autres officiers comis et ordonnez, aient esté et soient uncores en bonne possession et saesine de lever, cueillir et percevoir, pour l'œuvre et utilité de lad. fabrique, toutes et chascune les offrendes et autres revenues venens et confluans à la Chapelle ou oratoire de mond. sieur saint Yves, estants es appartenances de la maison de son patemoine où, à sa vie, souloit faire sa mension, et en la parroisse d'icelle eglise cathedrale, auprès d'elle, à mains du quart d'une lieue; pour laquelle parroisse et aussi pour toute la ville de Lantreguer, lad. eglise cathedrale a acoustumé de estre et est aussi curé et parrochiale, et a tous droiz parrochiaux pour sa fabrique et ses membres, laquelle cure a esté acoustumée d'estre administrée et exercée en icelle eglise par troys vicaires sobz led. chapitre, qui prennent les droiz parrochiaux, sauf certaines porcions lessées ausd. vicaires pour leur sousistance, à la suportacion de lad. cure, en bonne possession et saesine d'empescher et contredire que par autres, sinon par leur procureur comis et ordonnez, ne soit aucune chose des offrendes ou autres revenues d'icelle chapelle ou oratoire levée, cueillie ne perçue, en bonne possession et saesine de contredire et empescher que aucune chose ne soit fait au contraire de leurd. possession, et de faire reparer et amander tout ce qui seroit fait au contraire d'icelles possession et saesine; desquelles lesd. compleignans aient usé et joy paisiblement par tel et si long temps qu'il n'est memoire du contraire, ou qu'il peut et doit suffire à bonne possession et saesine avoir acquis, garder et retenu, un nommé dom Henry le Fevre, prestre, se portant chapelain de la chapelenie Saint Yves, fondée en lad. eglise, a'est efforcé, par lui et autres ses complices et adhez. prendre, cueillir et lever plusieurs offrendes, lées (legs) et autres revenues venans et confluans, tant en monnoie, especes d'autres meubles que autrement à lad. chapelle ou oratoire, et defait, outre le gré et volenté desd. exposans, en a prins aucune quantite par lui et sesd. complices, a dilacéré et abatu ung bel apentiz estant auprès et adjacent de lad. chapelle pour hospital et le retrait des poveres et miserables personnes, afin d'eiz repousser quant ils viennent par devocion à lad. chapelle, et a fait par lui et sesd. complices, savoir Alain Bellec et autres, plusieurs autres delais et exploiz torzonniers, en enfrenquant folement nostre sauvegarde. — Le duc enjoint de maintenir le chapitre

1. Avant le nom d'A. Bellec, on avoit mis celui d'Ulmer de Kermartin, mais ce dernier nom a été effacé.

dans ses droits, d'informer secrètement des excès commis et de faire « remettre led. apentiz ou hospital au premier et deu estat. »

« Par le duc, à la relation du conseil. — J. CADOR. »

1142

Commission d'enquérir du droit de franchise du minihy de Tréguier, à la suite de l'arrestation d'un criminel sur son territoire.

Orig. jad. scellé sur s. q. (Ar. Côtes-du-Nord, G, f. du chapitre de Tréguier) ¹.

A Vannes, 1412, 26 novembre. — « Jehan... A noz bien amez et feaulx conseilliers maistre Guillaume Preczart, nostre procureur general et maistre Guillaume le Mintier, nostre procureur part[iculier] de Triguer, salut. Reverend père en Dieu nostre bien amé et feal conseiller maistre Christian ¹, evesque de Triguer, nous a humblement exposé que, jasoit ce que tout le territoire de son temporel ad[ja]cent son eglise, soit mené, et par sa franchise et liberté nul homme n'en puet estre troit par violence, et ceux qui y viennent de hors, tant aint commis grant crime ou soint delinquez, ilz [y] devoi[n]t avoir mené et franchise auxi comme dedans une eglise consacrée; et ainsi a esté observé et gardé pour honneur des sainctz patrons d'icelle eglise, par tant de temps que memoire de] homme n'est au contraire, et que le peuple doud. territoire a acoustumé, par voye defait, se opposer à la defense de lad. franchise quant il lui semble que l'en fait ou atempte au cof[ra]ntraire; et combien que depuis aucun temps, mesmement pour congnoistre les criminaux qui y vendroint pour joir de lad. franchise et leurs crimes, et pour les faire plus humbles... condempner pour leurs pechez, soit observé les faire pupliquement banir par le prevost ou son lieutenant de Lantreguer; soubz lad. franchise, et notifier les crimes pour quoy il y s[on]t; et que pour ce, chascun d'eulx doit paier aud. prevost cinq souz, et y puent estre pugniz civilement et tauxz par la justice doud. evesque, si ainsi ne le font dedans certain temps] après leur venue; neantmoins, se ilz ne le faisoient, ils auroint la franchise doud. mené, quant à la conservation de leurs personnes, ne n'en puent estre traiz hors par violence ne... estre soubamis, tant qu'ils y soint, à pugnicion corporelle, enczois qui le feroit, seroit enfreindre la franchise contre le honneur et reverence de lad. eglise, desd. sains patrons et de nous, [qui de] nostre souveraineté et noblezce en avons la protection et garde; toutesfoiz comme puis nagueres Allain le Torz, des parties de Vannes, se fust transporté aud. terrouer, et fust en lad. ville de La[n]treguer], chief et principal lieu d'icelui terrouer, pour y prendre mené et joir de lad. franchise pour aucuns ses crimes et deliz, estant après la grant messe oud. lieu à la place d'icelle ville...] lad. eglise près de la cohiue, et attendant le prevost de lad. ville, qui estoit aiteure à diner o led. evesque pour lui faire lad. sollempnité, Jehan Carn et Jehan Armel, noz sergenz, misd[re]nt la main] en luy comme en crime, en le voulant par force et violence mener o eulx et desplacer hors doud. mené, il criant à hauste

1. Cet original, qui fournit des détails intéressants, a été trouvé récemment formant la couverture d'un petit cahier ms. Dans cet état, il a subi une légère mutilation enlevant un ou deux mots à l'extrémité de chaque ligne; les mots entre crochets ou les lignes pointées correspondent aux lacunes provenant de ce fait.

2. Ce nom est écrit sur l'original *Xprianus*, avec un christe. Dans une note antérieure (ci-dessus n° 1043), nous nous sommes appuyé sur un autre document, corroboré par celui-ci, pour établir que le prénom de l'évêque de Tréguier est bien Christian, et non Christophe, comme le disent les Bénédictins et le Gallia.

vouez: « Franchise à monseigneur sain Tugual »; auquel cry... mené peuple qui estoit environ, de moult plus femmes regratieres que hommes, se esmeurent et allerent en tourbe, en secourant lad. franchise, hoster led. Allain des mains de no[us] sergenz], quelz ne pansoient lesd. genz avoir à ce aucune soustenance de nostre justice; laquelle esmocion, pour les grans rimours et debaz estanz sur ce entre noz. sergenz et led. peuple, notiffiée [à]... Rollans ¹, prevost de lad. ville, il lessa son diner et se transporta vitement et diligemment au lieu, et, en très grant peril de son corps, se bouta à lad. esmocion; et sur le debat, pr[is]int led.] Allain et le mens aux prisons doud. evesque, où il est detenu, pour en oir noz plaisirs. Suppliant led. evesque que, pour le honneur et reverence de sad. eglise et de ses sa[ins] patrons], nous voulissons lesser led. Allain joir de lad. franchise, et que sanz debat de nous et de noz officiers, il le peust faire metre pour ce à delivre, et autrement lui en pourvoir [de nostre] gracieux remede. Pour quoy est il que Nous, qui desirons justice estre faite et gardée contre les meffesans, et toutesfoiz ne voulans aucun prejudice ou irreverence es[tre] faite] à lad. eglise ne à sesd. patrons, auxquels devons porter et portons trois (très) singuliere affection, vous mandons et commandons que vous vous transportez à lad. ville..., et pour ce que led. prevost avoit, comme dit est, desseas[is] noz. sergenz doud. Allain au jour dou dimanche, en presence de grande assemblée de peuple, nous voulons que... pupliquement, ou lieu où ils en furent desseas[is], led. Allain vous soit restitué, ou nom de nous, par led. evesque, ses genz ou officiers; et ce fait et vous resaes[is]..., faiciez enqueste et imformation le plus à plain que vous pourrez dou gouvernement et franchise doud. mené, de la maniere de la prins doud. Allain et de tout le fait, sellont... que d'une et d'autre partie vous seront à ce baillées; et sellont que vous trouverez à qui led. Allain devra appartenir, vous le ferez detenir, garder et justicier de par nous ou... et lesserez aud. evesque ou ses officiers, pour joir de lad. franchise oud. mené et son terrouer; et quant ad ce... mandons, etc.

Par le duc, à la relation du conseil, auquel: le president, les seneschals de Rennes et de Ploermel, les alouez desd. lieux de Rennes et de Ploermel, les procureurs general et particuliers de Nantes et de Broerech. — J. TAOUSSIER. »

1143

Analyse (Arch. Loire-Inf., B, Invent. *Turnus Brutus*, n° 766).

1412, décembre. — « Lettres d'adormissement et consentement de Jan, duc de Bretagne, signé Pierre de Brays, concédées à Amauri de Fontenay, v[er] de Fontenay, son chambellan, de la fondation par luy faite de deux chapeleries, l'une à son hostel et manoir de Fontenay, et l'autre ou bourg de Loueat ²; pour la dotation et substation des chapelains ordonnez pour le service d'icelles, auroit donné toutes les dixmes de blez qu'il avoit et luy appartenoit es parroisses de Ploermel, de Loueat, de Taupont et de Cruguel ³, et en chacune d'icelles, ensemble une maison o son fons, sise oud. bourg de Loueat, avec certaines dixmes qui luy appartiennent en la chastel-

1. Le prénom manque, par suite de la mutilation dont nous avons parlé. Il nous est resté (Ar. L.-Inf., E 70; anc. N. H. 28) un compte, rendu en 1408 par Jehan Rolland, en qualité de receveur du regaire de Tréguier au nom du duc. Est-ce le même personnage qui était prévôt de Tréguier en 1412 ?

2. Loueat, forme ancienne de Loyat, arr. et c^{te} de Ploermel.

3. Taupont, c^{te} de Ploermel; Cruguel, c^{te} de Josselin, arr. de Ploermel. Pour ces deux localités, nous avons cru devoir corriger le texte, qui porte Taupont et Cinguel.

lenie de Montcontour, lesquelles sont prochement tenues dud. s^r duc à foy, hommaige et rachapt, quand le cas y advenoit, et a admorty neantmoins, veult que lesd. chapelains en jouissent, mande à ses seneschaulx, baillifz, allouez, receveurs et autres officiers les laisser joir. »

1144

Mention d'après arch. de l'abbaye de St-Méen (Bibl. nat., ms. franç. 22322, p. 499).

1412. — Lettres du duc Jean par lesquelles il confirme plusieurs privilèges accordés à l'abbaye de St-Méen « fondée par le roy de bonne mémoire St Giquel (St Judaël). »

1145

Mention (Ar. Finistère, G, f. du chapitre de Léon, Invent. du XVIII^e s.).

1412. — Lettres au chapitre de Léon pour la perception du droit d'annate.

1146

Ordonnance réglementant la conservation d'une trêve avec l'Angleterre.

Minute sur parchemin (Arch. Loire-Inf., E 131; anc. Tr. des Ch. Q. E. 7).

[1412]¹. — « Johan... A tous ceuz... salut. Savoir vous faisons que nous, entierment desirantz que les trièves et socfrances de guerre d'entre nostre très redouté s^r et pierre Henry, par la grace de Dieu roy d'Angleterre, etc. (*sic*), d'une part, et nous d'autre, par dys ans à durers, lesquelles trièves commencerent le premier jour de janvier darrein passez, puissent le mieuz et plus seurement et fermement estre tenuz et gardez, à l'honneur de Dieu et l'aise et tranquillité des liges et subgz d'une costé et d'autre, sauz enfreindre, et fumes assentuz et accordez pour nostre partie de tenir et garder et faire tenir et garder touz et chascuns des articles qui s'ensuent :

En primes, que durantes lesd. trièves de dys ans, cessent de l'une et l'autre partie toutes manieres de marques et represailles ; et si demz telle mesme temps, aviegne aucunes estre grantées², de l'une costée ou de l'autre, qu'elles soient revoquées et adnullées et tenues pour nulles. — Item, si aucuns de l'un part ou de l'autre enfreinent lesd. trièves, que Dieu ne vuille, que promptement il en soit fait tielle punicion que ce soit exemple à touz autres. — Item et semblablement serront puniz touz leur sustenantz, confortantz, et auxi les achateurs, parcerens, ³ vitailliers et maistres des niels et autres vesseaux. — Item et ce nonobstant, serra faite restitution entiere des prises qu'ils auront faitz, avec desdagementz sur leurs biens ou de lourd, sustenantz ;

1. Des lettres du roi d'Angleterre, du 21 déc. 1412 (Ar. L.-Inf., E 131; anc. Q. E. 13), publiées par D. Mor. (Pr. II, 863-864) avec la date erronée du 31 déc. 1411, relatent la conclusion d'une trêve de dix ans avec la Bretagne, à partir du 1^{er} janvier suivant. Comme on trouve ici la mention de trêves de dix ans, qui commencerent le 1^{er} janvier darrein passez, « ou peut, ce semble, rapporter la présente minute à la même suspension d'hostilité, et par suite au commencement de 1412. — Les lettres de Jean V, telles qu'elles sont ici, doivent être considérées comme une minute rédigée en Angleterre pour servir de modèle à la chancellerie bretonne.

2. Anglicisme évident ; la verbe *grant* a le sens de concéder, accorder. Tout le document d'ailleurs dénote un scribe anglais. — 3. Mot anglais qui signifie co-proprétaire.

et en cas que lourd. biens ne suffiront à ce faire, les villes qui les recuilleront après la proclamation faite d'icelles trièves et où les prises serront venduz et distribuez, serront tenoz et constraintz de fait à en respoudre. — Item et s'il avient que aucuns pilleurs ou autres queconques, viengent avec leur prises en l'un desd. pais ou en l'autre, ils serront incontinent pris, saiziz et arrestez ovesques celles prises, en la main du roy ou du duc, chascun en son pais, jusques à savoir si celles prises auront esté faitz sur... aucuns des subgz du roy ou du duc ; et si ainsi est qu'elles aient esté faites sur aucuns de eux, incontinent elles serront delivrées à ceux sur queux [elles auront] esté faitz. — Et est ensement entre nous assentuz et accordez que, pour nul attemptat ou entreprise, si aucun estoit fait ou entrevenoit pendant le temps des susd. trièves, que Dieu ne vuille, ne serront ne pourront estre mesmes les trièves ou abstinenes de guerre tenuz pour enfraciz ou rompuz, ne guerre pour ce commencée par l'une desd. parties sur ne à l'encontre de l'autre, cessantes en toutes ces chouses toute ambiguité, fraude ou mal engin, einz que mesmes les trièves soient par les dys ans susd. demourantz en leur force et vigueur. — Item, en cas que durantes ces presentes trièves desus expressées, aucunes autres voyes pourroient estre trouvez à la plus grande seureté de la conservation de meames les trièves, adonques, par bon avis et concord des parties principalz ou de leurs procureurs, traitée se preigne en celle partie par garnissement ent affaire de l'un à l'autre. — Item, que les susd. trièves serront criez, proclamez et publiez sollempnement es lieux et places où il est accoustumée à ce faire.

1147

Mention (Bibl. nat., ms. fr. 22337, p. 406).

A Ploërmel, 1413 n. s., 3 janvier. — Lettres de protection et de sauvegarde pour dame Jeanne de Fontenay, veuve de messire Jean d'Acigné, ch^{er}, et pour Jean d'Acigné, son fils mineur.

1148

Mention dans un compte de la châtellenie des Huguetières, du 21 juin 1412 au 15 mai 1413 (Ar. Loire-Inf., E 501, f^o 33).

A Redon, 1413 n. s., février¹. — Lettres de commission aux sénéchal, alloué et procureur de Nantes d'enquérir du droit revendiqué par Charles de Dinan, s^r de Châteaubrient et des Huguetières, en faveur de ses sujets des Huguetières², contre le capitaine du duc à Touffou³ qui voulait les contraindre à faire le guet au château de Touffou.

1. Lescune causée par un léger trou du parchemin.

2. La date n'est pas indiquée dans le compte, mais la relation énumérant les dépens des officiers du s^r de Châteaubrient, « qui furent à Redon, pendant six jours, devers le duc et son conseil, » pour avoir les lettres de commission, est datée du 9 février 1413 n. s.

3. Les Huguetières, Loire-Inf.; arr. Nantes, c^{te} St-Philbert-de-Grand-Lieu, c^{te} La Chevrollière.

4. Ce château se trouvait en la c^{te} du Bignon, c^{te} Algrèfeuille, arr. Nantes.

1149

Arrentement à J. Alaire d'un apprentis situé près du Bouffay de Nantes.

Copie du 4 février 1416 (Arch. Loire-Inf., B, Baillées à rente : Nantes).

A Nantes, 1413 n. s., 19 mars. — « Jehan.... A nos nezschal, alloué, prevost, procureur et receveur de Nantes.... salut. Comme Jehan Couledebouc, nostre receveur de Nantes, par les avisemens et ordonnances de nostre bien amé et feal escuier et chambelain Tritan de la Lande, gouverneur de la comté de Nantes pour nostre très redoubté damme et mère la Roïne d'Engleterre, tenante lad. comté par douaire, eust baillé à jamais par heritage à Jehan Alaire, nostre serviteur *, et à Guillemete sa femme, pour eulx et leurs hoirs, un apprentiz avecques un pié de terre ou environ au dehors dud. apprentiz et de la laise d'icelui devers l'entrée, sis en nostre Bouffay de Nantes, joignant à une tour de l'entrée de nostred. Bouffay d'un bout, et de l'autre à une place que naguaires et de nouvel nostred. receveur a baillé à Jehan Dammet, d'autre, et entre la meson de nostred. serviteur et sad. femme d'une part, et le chemin par où l'on entre en nostred. Bouffay, où l'on fait les delivrances de noz pler de Nantes, d'autre †, pour le pris et somme de vingt soulz de rente, que ceulx mariez devoient et estoient tenuz nous poier par chascun an, aux termes de Noel et de St Jehan Baptiste par moitié, et pour y faire en outre certaines reparacions, selon le contenu ès lettres que sur ce nostred. receveur en a baillé auxd. espoux. Et pour ce que nous suymes douement informez et acertrennez que la baillée desd. chouses a esté et est à plus grant pris que elle ne vault, et que la prinse que ceulx mariez en ont fait a esté pour leur ayssibilité, et que celles chouses sont en leur promesse et nécessité et que bonnement ne s'en pourroient passer, Savoir faisons que nous, attendu les chouses dessusd., pour partie de remuneracion des bons, loyaux et agreables services que nous a fait nostred. serviteur,..... baillons et octroions à jamais par heritage à nostred. serviteur et sa femme, pour eulx et leurs hoirs, celui apprentiz, comme il se poursuint en long et en large, avecques celui pié de terre ou environ sis entre lesd. mettes, pour le pris et somme de deiz soulz de rente, avecques un chapeau de roses pour toutes rentes et devoirs; lesquieulz dix soulz de rente, ceulx mariez sont et seront tenuz nous poier par chascun an, ou temps avenir, sur l'obligacion desd. chouses, par les termes de Noel et de St Jehan Baptiste par moitié, et led. chapeau au jour du Sacre.... Si vous mandons, etc.

Ainsi signé, Par le duc, de son commandement, presentz : M^r le comte de Richemont, Richart M^r, l'evesque de Nantes, le sire de Roasteren (Rostrenen), Tritan de la Lande, messire Jehan de Kermelec et monseigneur Pierre Eder et autres. — Ivrrr. »

1. Jean Alaire faisait partie de l'hôtel du duc en qualité d'écuier de cuisine (V. plus loin, n° 1296).

2. Dans une pièce du même dossier, datée du 23 mai 1413, par laquelle Alaire et sa femme promettent de se conformer aux obligations qui résulteraient pour eux des présentes, les déboursments sont conçus en termes un peu différents. Nous les reproduisons ici, vu leur intérêt pour l'ancienne topographie de la ville de Nantes : « Un apprentiz fait de nous, ou boyte du Bouffay de Nantes, ou lieu où en souloit avoir un autre ancien, près la maison et apprentiz où demeure le chartrelier (goullier) dud. Bouffay, avecques environ un pié de terre au dehors dud. apprentiz, où à present est l'entrée d'icelui, par autant comme consist de l'usage de la maison dead. Alaire et sa femme, et où laquelle ils demeurent à present, joignant celui apprentiz d'un des bords à la tour de la porte du petit Bouffay, où l'on tient les delivrances des causes des pler generaux et de l'aisie de Nantes, et d'autre un heral et place voidie entre led. apprentiz leur baillé et l'apprentiz où demeure led. chartrelier. »

1150

*Procuracion à H. du Juch et à P. de l'Hôpital pour régler des infractions aux trêves avec l'Angleterre.*Rymer, *Federa*, 3^e édit., t. IV, part. II, p. 60. — D. Morice, *Pr. II*, 885-886, d'après Rymer.

A Ancenis, 1413, 10 août. — « Jehan... Savoir faisons que nous, confians à plain des sens, savance, loyauté et bonne diligence de noz bien amez et feaulx conseillers Henry du Juch, nostre chivalier et chambellan, et mestre Pierres de l'Hospital, yceulx... ordonnons nos procureurs..., o povair de demander et requérir à aver la delivrance et rendue des vesseaux et navir[s], biens et deniers et dez genz, s'aucuns sont detenez de nostre pais[s] d'Engleterre,.... de appointer,.... transiger, etc. Donné à Ancenis soubs nostre seel. »

1151

*Procuracion à H. du Juch et à P. de l'Hôpital pour renouveler les trêves avec l'Angleterre.*Rymer, *Federa*, 3^e édit., t. IV, part. II, p. 57-58. — D. Morice, *Pr. II*, 879, d'après Rymer. — Dumont, *Corps universel diplomatique*, t. II, part. II, p. 2, d'après Rymer.

A Ancenis, 1413, 10 août. — « Jehan... A tous... salut. Comme le prince de très haut memoire Henri, roy d'Angleterre, entre lequel, pour lui et ses pais et subgis, et Nous et les noz, estoient fermées et accordées trêves et souffrances de guerre jusques à certain temps, quel ancores n'est pas passé, soit puis nagueres alé de vie à trespassement †, et pour ce, par aucuns pourroit estre revocqué en doute se lesd. trêves sont finies et durent ancores, Savoir faisons que... noz bien amez et feaulx conseillers Henry du Juch, nostre chivalier et chambellan, et maistre Pierres de l'Hospital... établissons nos procureurs, » avec plain pouvoir de ratifier les trêves existantes, et d'en faire d'autres « avec très hault et très puissant prince nostre redoubté † et frère le roy d'Angleterre qui à present est †... En tesmoignance de ce, Nous avons fait mettre nostre seel à ces presentes. Par le duc, de son commandement. — MAULROU. »

1152

Prorogacion des causes du sire de Montfort pendantes à la cour de Ploërmel.

Orig. scellé en cire rouge sur s. q. du sceau n° 4 (Ar. L.-Inf., E 184; anc. Tr. des Ch. L. G. 17).

A Chartres, 1413, 8 septembre. — « Jehan... A nos bien amez et feaulx consolliers nos seneschal, alloué et procureur de Ploërmel et à chascun, salut. Savoir faisons que nous avons voulu

1. C'est ainsi du moins que nous croyons devoir établir ce mot, imprimé sous la forme amanté par Rymer et D. Morice.

2. Ces deux mots ne se trouvent point dans Rymer; ils ont été ajoutés par D. Mor. pour établir le sens.

3-4. Le roi Henri IV mourut le 30 mars 1413. — Henri V, successeur d'Henri IV.

et octroïé.... à nostre très cher et très amé cousin et feal le sire de Montfort et de la Roche, que routes et chascune les causes et affaires que il et ses gens et officiers, et autres par cause de lui, ont affaire par nostre court de Ploermel, à instance de nostre procureur de nostred. court, soient remués et continués en l'estat, pour noz prochains plez qui seront tenuz apres le dabe de ceste, jusques à noz autres plez prochains et ensuivans. Et oultre avons octroïé et octroïons de grace especial à nostred. cousin qu'il soit receu et se puist delivrer et deffendre par nostred. court par procureur suffisamment fondé, es causes et affaires qu'il y a à l'instance de nostred. procureur, donnant caucion de fournir et obeir droit en la cause, en tant que besoign en seroit. Si vous mandons, etc. Donné à Chartres, soubz nostre seau.

Par le duc, de son commandement, presens : l'evesque de Cornouaille, l'alloué de Rennes et le seneschal de S^t Aubin. — J. MAULRON. »

1153 (Quittance)

Orig. jad. scellé sur s. q. (Bibl. nat., ms. fr. 20405, n° 21). — Copie partielle (*Ibid.*, ms. fr. 20406, f° 55).

A Paris, 1413, 18 septembre. — « Jehan.... Confessons avoir eu et receu de Jehan le Vavasour, receveur pour M^{te} le Roy à Evreux, des aides ordonnez pour la guerre, la somme de cent frans, en deducion de la somme de cinquante mille frans, quelz mond. s^{te} nous a ordonné prendre et avoir des deniers de lad. recepte, selon et pour les causes contenues en ses lectres.... Et laquelle somme de cent frans nous avons fait bailler et delivrer à nostre amé Alain Collet ; lesquelz nous lui avons ocriez pour soy estre delaisié, à nostre priere et requeste, de touz les droiz que il disoit avoir en la maistrise et gouvernement de la maison Dieu ou hospital de nostre ville de Montfort, dont il estoit possessour, et le delaisié à Jehan le Garrec, nepveu de nostre très chier et bien amé confesseur maistre Jehan le Dantheuc.

Par le duc, de son commandement, presens : Vous et autres. — IVERE. »

1154 — 1155 (Quittances)

Originaux scellés en cire rouge sur s. q. du socau n° 4 (Bibl. nat., mss., Titres scellés de Clairambault, vol. 123, n° 532, et Nouv. acquis. fr. 3642, n° 679).

A Paris, 1413, 23 septembre. — « Jehan... Confessons avoir eu et receu de Jehan le Vavasour, receveur à Evreux pour M^{te} le Roy des aides y ordonnées pour la guerre, la somme de quatre cens l. tourn., en deducion et rabat de la somme de cinquante mille fr. que mond. s^{te} nous a ordonné avoir et prendre sur lad. recepte, oultre et par dessus nostre mariage. Laquelle somme nous avons fait bailler, de nostre don, à maistre Robert le Maçon....

Par le duc, de son commandement. — J. MAULRON. »

— A Paris, 1413, 25 septembre. — « Jehan... Confessons avoir eu et receu de Jehan le Vavasour, receveur des aides à Evreux pour M^{te} le Roy, ordonnées pour la guerre, la somme de trante escuz d'or ; quelle somme nous avons fait bailler à reverent pere en Dieu nostre très bien amé et feal conseiller l'evesque de S^t Briec, nostre chancelier, pour le change de cinq cens frans qu'il nous fist avoir pour partie de nostre deffroy à Paris, derroinement que y feusmes, et nous en fist faire la delivrance. De laquelle somme de xxx escuz nous nous tenons pour contenz,.... à valoir aud.

receveur deducion et rabat sur la somme de cent cinquante mille fr. à nous ordonnée par mond. s^{te} le Roy sur lad. recepte, oultre et par dessus nostre mariage.

Par le duc, de son commandement. — IVERE. »

1156

Concession de deux foires annuelles et d'un marché hebdomadaire au lieu de la Benate.

Copie dans le cartulaire des sires de Rays, n° 125, f° 150 v° (Arch. de M. le duc de la Trémoille). — Analyse (*Le Cartulaire des sires de Rays. Table analytique*, par P. Marchegay, n° 238).

A Ingrande, 1413, 12 novembre. — « Jehan.... A touz.... salut. Comme à nous, de noz droiz royaulx, souverainnez et noblesses compacte et apartiengne et non à autre, l'institution, ordonnance et donnoison des foires et marchiez de nostre duchié, Savoir faisons que, à la supplication de nostre très chier et très amé cousin et feal le sire de la Saze et de la Benaste, et pour contemplanon de lui, et aussi en faveur et pour consideration des bons services qu'il nous a faiz es temps passez, et de ceulz que nous esperons que il nous face de bien en mieulx ou temps advenir, à icelui nostre cousin et feal avons, de nostre autorité et droit royal, certaine science et grace especial, donné et octroïé, donnons et octroïons, pour lui et ses hoirs, deux foires par chascun an et ung marché par chascune sepmaine, à estre et tenir doresnavant aud. lieu de la Benaste et es appartenances d'iceulz lieux, es lies de nostred. cousin et feal : c'est assavoir ou temps advenir, au jour de S^t Anthoine, ou mois de janvier, l'une desd. foires, et l'autre foire au jour de l'Invention S^t Estienne, et led. marché au jour de mardi de chascune sepmaine ; à en joir icelui nostre feal cousin et ses hoirs ou temps advenir avecques et des droiz, coutumes, pavages, coluages, estalages et autres devoirs ordonnez et appartenans à droit de faire et de marché, ainsi que l'ont acoustumé et doivent faire noz autres feaulx et subgiez aians de nous telle et semblable grace. Si donnons en mandement à noz seneschal, aloué et prevost de Nantes.... faire savoir, crier et publier o solempnité et es lieux acoustumés.... et laisser paisiblement joir et user nostred. feal cousin et ses hoirs à tousjoursmais.... Et que ce soit chose ferme et valable à durer à tousjoursmais, nous avons fait mettre et aposer à ces presentes nostre grant seal en las de soye et cire vert.

Ainsi signé, Par le duc, de son commandement. — FANSECO. »

1157 (Quittance)

Orig. jad. scellé sur s. q. (Bibl. nat., ms. fr. 20405, n° 23). — Copie partielle (*Ibid.*, ms. fr. 20406, f° 55).

A Ingrande, 1413, 14 novembre. — « Jehan... Coignoissions et confessons avoir eu et receu de Jehan le Vavasour, receveur à Evreux pour M^{te} le Roy des aides ordonnez pour la guerre, la somme de deux cens fr., à valoir en deducion et rabat de la somme de cinquante mille fr. que mond. s^{te} nous a ordonné prendre sur lad. recepte, oultre et par dessus nostre mariage. Laquelle somme de 150 fr. nous avons baillé à l'evesque de S^t Briec, nostre chancelier, que nous envoyons presentement devers M^{te} le Roy....

Par le duc, de son commandement. — J. MAULRON. »

1158

Procuracion à J. Periou pour percevoir les revenus des aides de guerre au diocèse d'Evreux octroyés au duc par le roi, et pour en donner quittance.

Orig. jad. scellé sur s. q. (Bibl. nat., ms. fr. 20405, n° 24). — Copie partielle (*Ibid.*, ms. fr. 20406, f° 55).

A Ingrande, 1413, 1^{er} décembre. — « Jehan.... A touz.... salut. Savoir faisons que nous, confians à plain des sens, loyauté, proudommie et bonne diligence de nostre bien amé et feal escuier Jehan Periou, ycelui avons commis et ordonné, et par ces presentes commectons et ordonnons, pour et ou nom de nous, quant à prendre, lever et recevoir les deniers et revenus de la recepte des aides ordonnez pour la guerre ou diocèse d'Evreux, laquelle recepte nous a esté par M^{re} le Roy baillée et transportée pour nous paier de certaine somme de chevance en quoy mond. s^{re} nous est tenu; et en ce avons led. Periou constitué et constituons nostre procureur, et luiavons donné et donnons plenièr puissance desd. deniers lever et recevoir, de donner quittance ou quittances des sommes de chevance qu'il en recevra, et d'en donner lectres telles que bon lui semblera; lesquelles lectres nous voulons que valient et tiennent et soient d'autelle force et vertu comme se par nous estoient faictes et données, et que ce qu'il en aura recou et recevra, par ses descharges vaille acquit à mond. s^{re} le Roy, et soit en deduction et rabat des sommes et chevances en quoy il nous est tenuz. Et par ces memes presentes, nous deschargons et deppouons tous autres quelconques par nous constitués, ordonnez et commis quant à lever les deniers desd. aides, et mandons à nostre bien amé Jehan le Vasseuse, receveur d'iceulx aides, baillier et délivrer aud. Periou et non à autre les deniers qui en ystront et seront receuz, non obstant quelconques lectres et povoirs donnez à quelconque personne que ce soit, et promectons avoir ferme et agreable tout ce que par led. Periou sera fait et procuré es choses dessusdictes.

PAR LE DUC. — Par le duc, de son commandement. — J. MAULRON. »

1159

Indiqué dans une ordonnance du 1^{er} avril 1416 n. s., réformant la présente (D. Lob. II, 911 et D. Mor. Pr. II, 896; anc. Ch. des comptes de Nantes).

A Martigné¹, 1413, décembre. — Ordonnance faite par M^{re} le duc et son conseil, sur le fait [des gages] des gens de la maison ducale.

1160

Mention² (Arch. Morbihan, G, f. du chapitre de Vannes).

1413. — Lettres patentes confirmant le chapitre de Vannes dans la possession de quatre maisons de bois, bâties en appentis contre la muraille et près du grand portail de l'église cathédrale de Vannes.

1. Probablement Martigné-Ferchaud, Ille-et-Vil.

2. Dans une supplique du chapitre au présidial de Vannes, nov. 1658.

1161

Ordre de relâcher, sur la plainte du vicomte de Rohan, des vaisseaux saisis par les officiers du duc à Brest.

D. Morice, Pr. II, 888, d'après les arch. du marquisat de Rosmadec.

A Vannes, 1414 n. s., 5 février. — « Jehan... A noz seneschal et baillif de Leon... salut. De la partie de noz chers et bien amez et feaux cousins et cousines les vicomte et vicomtesse de Rohan..., à l'encontre de Raoul de Kersallou, nostre capitaine et Pierre Sirrec, nostre receveur de Brest, » qui « en se attemtant follement » contre certains « plegemens » pendans en la cour de St-Renan du Bois, avaiet pris « certains vaisseaux charges de vin, de fer et autres marchandises, qui alloient descendre et descharger es villes de Landerneau et de Daoulas, et desquels une partie appartenoient aux supplians, qui les faisoient venir pour leur estorement et garnisons; comme aussi ont pris les corps des gens estans auxd. vaisseaux; gens, vins, fer et autres marchandises tiennent encore aud. lieu de Brest...; vous mandons... que... vous faites lesd. vaisseaux, gens, vins, fer et autres biens mettre à plaine delivrance, etc.

Par le duc, à la relation du conseil. — EON DE LA FOSSÉ. »

1162

Mention (Bibl. nat., ms. fr. 22325, p. 378).

A Vannes, 1414 n. s., 27 février. — Lettres d'autorisation pour M^{re} Simon d'Espinay de réédifier la vieille et ancienne chapelle de la Magdeleine, située près de l'église paroissiale de Champeaux, et dans laquelle sont inhumées la mère et la femme de Simon.

1163

Mise hors de procès du vicomte de Rohan et autres, poursuivis indûment à l'occasion du mariage d'une mineure.

Orig. jad. scellé en cire rouge sur s. q. (Bibl. de Nantes, f. Bizeul; anc. Ar. de Rohan, Contrats de mariage, n° 35).

Au château de l'Hermine, 1414, 2 mars. — « Jehan... A noz seneschals, allouez, baillifs de Ploermel et de Leon, et à noz procureurs general et particuliers..., salut. De la partie de nostre très chier et très amé cousin et feal le vicomte de Rohan nous a esté signifié et donné à entendre que vous nostred. procureur de Ploermel, par vertu de noz lettres et mandement, et autrement de vostre office, avez mis en adjournement et detenez en procès led. vicomte, disant à l'encontre de li que nous, noz seneschal et alloué et noz autres officiers de nostre court de Ploermel avons comandé et fait injunction et comandement aud. vicomte, à certaines et grosses paines, de rendre à nous et à nostre justice Beatrix, fille et seule heritiere de feu messire Jehan Hilari, minore et soubrz age de tutelle, et deffendu aud. vicomte de non la contracter ne souffrir que elle fut con-

1. Très probablement du sceau n° 4, car les traces de cire ont encors 62 mill.

tractée par mariage sanz nostre consantement, la mesner ne transporter hors de la jurisdiction de nostred. court de Ploermel, ne des lieux et mettes où elle estoit arrestée et mise en nostre main, comme nostre minore, par nous et noz autres justiciers et officiers; et que ce non obstant, nostred. cousin estoit delavant et refusant de rendre et restituer à nous et à nostred. court lad. Beatrix, et que il l'avoit contractée et souffert contracter par mariage o Olivier, filz Hervé Huon, de maindre degre et non souffissant mariage à icelle, et transportée et mesnée hors de la jurisdiction de nostred. court et des lieux où elle estoit arrestée; en faisant à l'encontre de noz mandementz et injunccions, et encourrant esd. paines; et aviez quis¹ le r[espo]ns vers nostred. cousin, affin qu'il eust amandé et redrecé selon l'exigence du cas, et que les paines, injunccions et comandementz feussent discernez et desclerez estre comisses et executables, et à nous ou nostre justice rendre et restituer lad. minore; quelles chouses avoit contrarié et contrarioit nostred. cousin par ses causes et raisons. Et sur ce plusieurs procès et arreamenz ensuiz; et les quieulx pandanz et indiscus, disoit nostred. cousin que nous avions fait contracter par mariage lad. Beatrix o led. Olivier Huon; et que ce neantmoins, disoit nostred. cousin qu'il est detenu en procès et adjournement par nostred. court et autrement, suppliant sur ce lui estre pourveu de nostre gracieux remede. — Pour quoy nous, inclinéz à lad. supplication, et que nous tenons et sumes acertainéz et membranz (nous souvenant) que nous, par l'avisement de nostre très chier et très bien amé cousin et feal le sire de Quintin, auquel lad. minore est parente, et de messire Henry le Parisi et sa femme, mère d'icelle Beatrix, et de Perrot, Guillaume, Charles et Thepaud les Hilariz, oncles d'icelle minore, frères de son père, et de plusieurs autres notables personnes, cousins et parans d'icelle, qui nous deposserent que l'onnoir et prouffit d'icelle estoit d'estre mariée aud. Olivier Huon et les quieulx à ce se assantirent, et que fusmes souffisamment imfourmez led. Olivier estre noble homme et de hault et de grant lignage, parant dud. viconte et de son sancg et consanguinité, et lad. Beatrix tout premier et avant, reaultment et de fait avons baillée, rendue et livrée au chasteau de Jocelin, consantismes et feismes en nostre presence icelle Beatrix fiancer et se contracter par mariage o led. Olivier Huon, et la beneïçon celebrer et dire les espousailles, comme en tiel cas appartient. Pour ce est il que nous.... vous mandons.... que vous mettez led. viconte et les hers de feu Perrot Hilariz, autresfoiez tutour d'icelle minore, et Charles Hilariz, qui à present est tutour d'icelle, lesd. Hervé et Olivier Huon et touz autres, hors de touz adjournementz, procès, injunccions et comandementz, etc.

PAR LE DUC. — Par le duc, de son comandement, presens: le president, le seneschal de Rennes et autres. — J. MAULEON. »

1164

Analyses d'après l'original (Catalogue de la bibliothèque de M. J. G. ², n° 1251. — Catalogue des lettres autographes de M. de Lajarriguet ³, n° 2958).

A Vannes ⁴, 1414, 2 mars. — Lettres par lesquelles le duc accorde à son cousin le sire de Laval et de Vitré une prolongation de délai pour la jouissance des biens de la succession de son oncle.

¹. Participle passé, aujourd'hui inusité, du verbe *quisir*.
² — J. Paris, Tschoner, 1844. — Paris, Charavay, 1866.
³. Le catalogue Lajarriguet donne la fautive date de lieu Rennes. Notre n° 1163 prouve que c'est le catalogue J. G. qui a raison en indiquant Vannes.

1165 (Quittance)

Orig. jad. scellé en cire rouge sur s. q. (Bibl. nat., ms. fr. 26040, n° 4852).

Au château de l'Herminie, 1414, 5 mars. — « Jehan... Confessons avoir eu et receu de Jehan le Vavasseur, receveur pour Me^r le Roy à Evreux des aides y ordonnées pour la guerre, sur les deniers de sad. recepte, de ces deux mois de fevrier derrain passé et du mois de mars present, par la main de nostre très chier et très amé frère le conte d'Alençon, la somme de deux mille escuz valans deux mille deux cens cinquante l. tourn., en déduction et rabat de la somme de cinquante mille l. tourn. que mond. s^r nous y a ordonné prendre, oultre et par dessus nostre mariage. De laquelle somme de n^o escuz, etc.

Par le duc, de son commandement. — J. MAULEON. »

1166

Lettres d'évocation de la cour de la prévôté de Nantes aux plaids généraux, d'une cause entre le sire de la Suze et les bourgeois de Nantes.

Copie dans le cartulaire des sires de Rays, n° 159, f° 187 (Arch. de M. le duc de la Trémouille). — Analyse (Le Cartulaire des sires de Rays. Table analytique, par P. Marchegay, n° 229).

A Vannes, 1414 n. s., 24 mars. — « Jehan... Au premier nostre sergent qui sur ce sera requis, salut. Exposé nous a esté de la partie de nostre très cher cousin et feal Jehan de Craon, sire de la Suze et de Champtocé, que comme naguères notifié. feal cousin eust fait mener en nostre ville de Nantes, certaine quantité de vins de la creue de ceste presente année de sa terre de Souché, size à deux lieues ou environ de nostred. ville, laquelle terre entre les autres terres dont il est nostre homme et feal, il tient de nous ligement et prouchement, pour yceulx vins faire vendre en detail en nostred. ville, pour ce que il neles pouvoit pas vendre en gros à pris raisonnable et convenable; neantmoins certain soy disant procureur des bourgeois et habitans de nostred. ville, pour voaloir impescher indeuement et contre raison aud. exposant la vente desd. vins, souz ombre d'aucuns privileges qu'ilz dient avoir de nous ou de noz predecesseurs ou autrement, pour desplaisance qu'ilz avoient de ce que led. exposant faisoit vendre lesd. vins en nostred. ville, et que il ne les leur avoit vendus en gros, a fait, ou nom desd. bourgeois et habitans, certains plegemens à l'encontre dud. exposant et de ceulx que il avoit commis à vendre lesd. vins, et fait arester la vente d'iceulx vins, et sur ce bailler jour ou jours aud. exposant et sesd. gens, par devant le juge de nostre provosté, aud. lieu de Nantes, par devant lequel icelui exposant ne peut estre traictié en cause sans diviser la contenance d'icelle; considéré aussi que led. exposant a fait certain plegement ou plegemens contre lesd. bourgeois et habitans, que ils ne l'un d'eulx ne lui pouvoit empescher la vente de sesd. vins, ne le faire traictier ne convenir par devant led. juge de la provosté, et sur ce leur a fait bailler jour ou jours aux plz généraulz, par devant nostre seneschal dud. lieu de Nantes, et pour ce que lesd. bourgeois et habitans ont veu que par voye de rayson et de justice ilz ne pouvoient valablement empescher aud. exposant la vente de sesd. vins ou autrement, de leur auctorité, meuz de mauvais et dampnable propox, ont fait enr'eulx manopole et assemblée

de gens, et s'en sont venuz à l'ostel ou led. exposant faisoit vendre esd. vins, et là ont usé aux gens dud. exposant de grans menasses et rigoreuses paroles, en les menassant de battre et deffondre les pippes et vaisseaulx où estoient lesd. vins, et deffendu aux gens de nostred. ville, qui aloient querir lesd. vins qui estoient en vente, que ne y allassent plus, en empeschant dampnablement aud. exposant la vente de esd. vins, en son prejudice et contre le bien de la chose publique et des povres manans et habitans de nostred. ville; et qui pis est, en hayne et mespris dud. exposant, ont cassé et rompu pintes et autre vaisselle d'estain, et eulx ou aucuns d'eulx prins deux desd. pintes, et pour ce que ilz les voient merchées aux armes dud. exposant, ont frapé desd. armes l'un escuzcon contre l'autre et derompu lesd. pintes, en grant escande et lesion de justice, ou très grant grief, prejudice, forbe et domage dud. exposant, si sur ce ne lui estoit pourveu de remede convenable, en nous humblement requerant icelui. Pour ce est il que Nous... renvoyons lad. cause, de la provosté ausd. generaux plez, et toy mandons faire commandement de par nous aud. juge de la provosté de nostred. ville de Nantes, que il ne traicte ou face traictier par devant lui led. exposant ne ses gens et serviteurs, dont il voudra prendre en soy l'advouerie esd. causes de plegemens ou arestz de vins, faiz pour la partie desd. bourgeois et habitans, ne d'icelles ne cause en aucune maniere; et mandons à nostred. seneschal qu'il en cognoisse, parties oyes et appellées, en leur faisant bonne rayson et justice. Et n'est pas ne oncques ne fut nostre intencion que lesd. bourgeois et habitans de nostred. ville aient sur ce privilege de Nous ou de noz predecesseurs, que soit contre ne au prejudice dud. exposant ne de ses droiz ne heritaiges; et pour ce avons voulu que, dorénavant icelui exposant puisse faire vendre et adener en nostred. ville de Nantes, ses vins de la creue de ses heritaiges, que il a et tient de nous en nostred. conté... Et avec ce, informe toy diligemment et secretement de et sur les manoples et excez dessusd., leurs circonstances et dependances, et ceulx que par lad. information, fame publique ou vehemente presumption, tu en trouveras coupable ou vehementement suspecconnez, adjourne les à comparoir personnellement, et en cas d'arest ou autrement selon l'existence des cas, par devant nostred. seneschal, ausd. grans plez, pour respondre à nostre procureur, aud. exposant, au procureur pour lui et à chascun d'eulx, pour tant que lui pourra toucher, sur les cas dessusd., leurs circonstances et dependances, proceder et faire en oultre comme de rayson sera, en certiffiant deurement nostred. seneschal dud. adjournement et de tout ce que fait auras en ceste partie.

Ainsi signé, Par le duc, de son commandement et en son conseil. — FRESNERO. »

1167

Mention dans un inventaire (Arch. Finistère, H, f. S^{te}-Croix de Quimperlé). — Mention dans un inventaire (Arch. L.-Inf., B 86, f. 28 v^o). — Mention (*Hist. de l'abbaye de S^{te}-Croix de Quimperlé*, par D. Placide Le Duc, édit. par Le Men, p. 314).

1414, 17^e avril. — Lettres de Jean V vidimant trois lettres datées de septembre 1146, mars 1271 et octobre 1271, octroyées par ses predecesseurs Conan III et Jean I^{er} aux moines de l'abbaye de S^{te}-Croix de Quimperlé, et leur confirmant les privileges contenus dans lesd. lettres¹.

1. L'histoire de D. Le Duc donne la date du 27 avril.

2. Nous n'avons pu retrouver les lettres de vidimus de Jean V, mais nous en connaissons d'autres, du 24 sept. 1397, par lesquelles Jean IV confirme, en les vidimant, les trois memes chartes que celles visées dans l'acte du 17 avril 1414. Les lettres de Jean IV se trouvent en copie dans un ancien recueil (Ar. L.-Inf., E 79; anc. N. B. 36).

1168

Privileges pour les habitants de Nantes.

Orig. scellé en cire verte sur lacs de soie verte du sceau n^o 2 (Arch. mun. de Nantes, AA 2). — Copie dans un cartulaire du XVI^e s. (Arch. Loire-Inf., E 158, f^o 29-30). — Imprimé (*Privileges de la ville de Nantes*, par S. de la Nicollière-Teijeiro, t. 1^{er} des Arch. de Bretagne, S^o des Bibl. Bretons, 1883, p. 27-28).

A Vannes, 1414, 18 mai. — Le duc confirme les privileges accordés aux habitants de Nantes par ses predecesseurs et par lui; « et de nouvel, à la jolieuse nativité de nostre très cher et très amé filz le conte de Montfort, pareilles et semblables graces, franchises, libertés, prerogatives et privileges faisons, donnons encores et octroyons à nostred. ville,.... pour en joir perpetuellement à touz temps mais.... »

Par le duc. — (Et sur le repli) Par le duc, de son commandement, presens: l'evêque de Cornouaille, les archidiaques de Nantes et de Rennes, messire Henri de Juch, messire Gilles d'Elbiest, Trihan de la Lande, Jehan de Polhay et autres. — IVTIE. »

1169

Lettres de grâce au « contrerolle » de Morlaix pour irrégularités dans son office.

Orig. jad. scellé en cire rouge sur s. q.¹ (Ar. Côtes-du-Nord, E familles).

A Vannes, 1414, 18 mai. — « Jehan... salut. Comme ainsi soit que nostre bien amé et feal Jehan...², contrerolle en noz offices de receptes ordinaires et extraordinaires de Montrelaix et de Lanmeur, par nostre ordonnance et institution, lequel Jehan nous avoit promis et juré à bien [se porter] à l'honneur et prouffit de nous et de noz subgiz, selon la forme de noz lettres sur ce données aud. Jehan; et depuis, par aucuns rapports à nous faiz ou à nostre conseil ou g'ueulx] led. Jehan pareust, par nous ou noz officiers, estre trait et mis en cause de mains suffisance ou indeument soy estre porté en noz offices, pour avoir prins et exigé.... et derogatoires à noz droiz et revenues et à noz subgiz, tant en graces faictes que autrement, en plusieurs manieres et cas, lesquels nous tenons pour touz exprimez au.... declarez en ces presentes; pour lesquels cas et chascun dessusd. nous peussions vers lui conclure à plusieurs et diverses conclusions. Savoir faisons [que, pour les bons] et loyaux services que led. Jehan nous a faiz en plusieurs manieres, et à la prière et contemplation de nostre bien amée la dame de Moulac, qui de ce nous a très [humblement supplié].... icelui Jehan, ses hoirs et successeurs, avons aujourd'uy quitcé... [de tout] ce que nous lui pourrions querir et demander, à cause de soy estre mains suffisamment] ou indeument porté esd. offices, etc.

1. D'un sceau de masjeté [Sc. n^o 4]; les traces de cire ayant encore 60 mill.

2. Par suite d'une déchirure, il manque environ 20 mill. de texte à la fin de chaque ligne. Cette mutilation a fait disparaître le nom de famille du « contrerolle » de Morlaix. Nous savons bien par ailleurs (Ar. L.-Inf., B 364, f^o 329-380) que le receveur de Morlaix à cette époque (28 août 1413-14 oct. 1423) s'appelait Jehan Merlaix; mais rien ne prouve, bien que le prénom soit identique, qu'il s'agisse ici de ce personnage. Les fonctions de receveur et de « contrerolle » s'excluent même le plus souvent.

PAR LE DUC. — Par le duc, de son commandement, présents : M^{rs} Richart, l'evêque de Cornouaille, l'amiral, le sire de Molac, messire Jehan de Kermelec et autres. — IVETE. »

1170

Commission au sénéchal du Broerech de juger les causes pendantes devant le conseil ducal entre le chapelain de Kermartin et le chapitre de Tréguier.

Orig. jad. scellé en cire rouge sur s. q. (Ar. Côtes-du-Nord, E. familles, 363^{bis}).

A Vannes, 1414, 26 mai. — « Jehan... A nostre bien amé et feal conseiller Eon de Kacrozeré, nostre seneschal de Broerech, salut. Pour certaines causes qui ad ce nous ont meu et meuvent, confians à plain en voz loyauté, prudence et bonne diligence, Nous vous avons commis et envoyé... toutes et chascune les causes pendentes par devant nous et nostre conseil, par complainte en cas de saisine et de novalité et autrement, entre venerables hommes le chapitre de l'église de Treguer, d'une part, et dom Henri le Fevre, prestre, chapelain de la chappellanie de St Yves de Kermartin, d'autre ; et aussi entre led. dom Henri, d'une part, maîtres Prigent Chevalier, Jehan le Clerc, Roland le Cog, chanoines de lad. eglise, dom Yvon le Clerc, cure de Trevenec, maître Alain l'Esculier et Morice l'Esculier, procureur desd. chapitre et eglise de Treguer, d'autre, en l'estat où elles sont et dependent devant nous ; à en congnoistre, décider, sentencier et déterminer sommairement et de plain, avecques toutes leurs dependences et pertinences, par telz jours et termes et en telz lieux que vous verrez estre expedient. Si vous mandons, etc.

Par le duc, de son commandement, présents : l'arcediacre de Nantes et plusieurs autres. — FRESERO. »

1171

Orig. jad. scellé sur lacs (Arch. de la paroisse de Runan *).

A Guingamp, 1414, 2 juin. — Lettres de concession, en faveur de la chapelle de Notre Dame de « Runargan », d'une foire annuelle qui devait être tenue le 8 septembre, fête de Notre Dame.

PAR LE DUC. — Par le duc, de son commandement, présents : le sire de Kermelec et plusieurs autres. — CADOR.

1172

Autorisation aux Cordeliers de Vannes de construire une porte pour clore leur cimetière.

Orig. jad. scellé en cire rouge sur s. q. (Arch. Morbihan, H, f. des Cordeliers de Vannes). — Copie parchemin, du 23 juillet 1609 (1812).

A Vannes, 1414, 17 juin. — « Jehan... A touz... salut. Savoir faisons que, en l'honneur de Dieu et de Monseigneur saint François, nous avons octroyé, de nostre don et grace especial, es frères

*. D'un sceau de majesté [Sc. n° 4], si l'on en juge par les traces de cire, qui ont 55 mill.
2. Runan, C.-du-N., arr. Guingamp, c^{te} Pontreuz. — Nous n'avons pu nous procurer une copie de ce document dont l'original est, nous dit-on, très détérioré. Nous devons là peu que nous en avons à une communication de M. Maitre, archiviste de la Loire-Inf.

mineurs de nostre ville de Vannes, congé et licence de faire fere et edifier une porte en la terre par laquelle l'en entre ou cimetiere du convent desd. frères mineurs, entre le mur de leur jardin d'une part, et la maison Jehan Laurens d'autre, en volant qu'ilz y ediffient lad. porte, o sa closture et edificacion de mur y appartenant, afin que leurd. cimetiere puisse estre clouz et fermé ainsi qu'il appartient, pour obvier à plusieurs inconveniens qui par defaut de ce pourroient ensuir. Et pour ce faire et edifier, leur transportons tout le droit, raison et action que avons et avoir povons en icelle place et la leur amortissons, y faisant lad. porte et edificacion d'icelle. Si mandons et commandons à noz seneschal, alloué et procureur de Broerec, leurs lieutenanz... que de nozd. don, grace et octroy, ilz... laissent joir et user... lesd. frères mineurs, etc.

Par le duc, de son commandement. — DES MARROTS. »

1173

Orig. jad. scellé en cire rouge sur s. q. (B. de Nantes, f. Bizeul ; anc. Ar. de Rohan, Actes not. n° 187) 1.

A Vannes, 1414, 18 juin. — Mandement au premier sergent d'ajourner au prochain parlement général les officiers de la cour de Ploërmel, pour répondre à « noz très chers et bien amez cousin et cousine le viconte et vicontesse de Rohan, s^{rs} et damme de Porhoet, » au sujet d'un appel « sur le fait d'une declinatoire, » appel que le viconte et sa femme « entendent relever, conduire et poursuivre en nostre prochain général parlement. »

« Par le duc, présents : Vous et autres. — EON DE LA FOSSE. »

1174

Donation aux Cordeliers de Vannes d'un terrain pris sur les douves de la ville

Copie parchemin, du 23 juillet 1609 (Ar. Morbihan, H, f. des Cordeliers de Vannes).

Au château de l'Hermine, 1414, 27 juin. — « Jehan... A tous présents et avenir, salut. Sçavoir faisons comme les biens et largicions faitz aux eglises et es milistres d'icelles soient moult à louer et commander, Nous, ensuivans noz progeniteurs, doteurs et augmenteurs des eglises de nostre duché, et ad ce que nous, nostre compaignie la duchesse et noz subcesseurs soyons, ou temps avenir, participans à tousjours mais es messes, biens faitz, devotions et prieres des frères mineurs de nostre ville de Vannes, ausd. mineurs... donnons une petite piece ou portion de terre à nous appartenante, syze en nostred. ville de Vannes, entre la porte St Salomon d'un costé, et d'autre le verger esd. frères, et des autres pars, entre le veill et le nous mur de nostred. ville, où souloint estre jadis les douves d'icelle nostre ville ; pour en joir ou temps avenir lesd. frères et leurs successeurs, et de faire toute leur volenté plainement comme de leur propre heritaige ; et les y avons establi aucteurs, seigneurs et procureurs comme en leur propre chose, et en leur en transportant et transportons droicture, propriété, possession et saccine. Sy donnons en mandement à noz seneschal, alloué, procureur de Broerech, leurs lieutenans, etc. Et que ce soit chose ferme et estable à durer à tousjours mais, nous avons fait mettre à ces presentes nostre grand seel en laz de soye et cire vert.

1. Cet acte a été très détérioré par l'humidité, et nous ne saurions en donner autre chose qu'une analyse succincte.

Par le duc. — [Et sur le reply] Par le duc, de son commandement, présens : Vous, les évesques de Dol et de Cornouaille, Pierre de Rex, messire Pierre Eder et autres plusieurs. — Cabon. »

1175

Mandement de laisser le sire de la Suze vendre en détail, à Nantes, les vins de sa terre de Souché.

Copie dans le cartulaire des sires de Rays, n° 94, f° 105 (Ar. de M. le duc de la Trémoille). — Analyse (*Le Cartulaire des sires de Rays. Table analytique*, par P. Marchegay, n° 229).

A Vannes, 1414, 11 juillet. — « Jehan... A noz cappitaine, senneschal, alloué et procureur de Nantes, leurs lieutenans, salut. Nostre amé et feal cousin le sire de la Suze et de Champtocé, nous a de present fait exposer en suppliant que já soit que autresfoiz sur ce que de la partie des bourgeois de nostre ville de Nantes ou aucuns d'iceulz, soubz umbre d'aucuns privileiges qu'ilz disoient et dient avoir obtenu de nous et de noz predecesseurs, en s'efforcent empescher à nostred. cousin la vente à detail des vins de la creue de sa terre de Souché, sise à deux lieus ou environ de nostred. ville de Nantes, laquelle terre il tient de nous ligement et prouchement, et en est nostre homme et feal. Nous, à la supplicacion de nostred. cousin, eussions volu que doresnavant il peust faire vendre et adenerer à detail, en nostred. ville de Nantes, sesd. vins de la creue de ses vignes et heritaiges qu'il a et tient de nous en nostre conté dud. lieu de Nantes, si comme par noz lectres sur ce faictes, estantes du xxiii^e jour de mars derroin passé¹, plus à plainement peut apparoir; ce neantmoins, lesd. bourgeois et habitans ont depuis obtenu de nous aucunes lectres², par vertu desquelles ilz se sont efforcez et efforcent empescher, indeuement et contre raison, nostred. cousin et feal sur la vente à detail de sesd. vins en nostred. ville, en son très grant grief, prejudice et domage, et du bien de la chose publique de nostred. ville, si comme il dit, suppliant en ce par nous lui estre pourveu de remede convenable. Pour ce est il que nous, qui n'entendismes oncques ne ne voulons que par les privileiges que lesd. bourgeois et habitans de nostred. ville ont sur ce de nous ou de noz predecesseurs, soit au prejudice ne deroge aucunement aud. exposant ne de ses droitz et heritaiges.... voulons et vous mandons.... que vous faictes, laissez et souffrez led. exposant faire vendre et adenerer à detail, en nostred. ville de Nantes, ses vins de la creue de sesd. heritaiges qu'il tient de nous en nostred. conté.... Et ce voulons durant nostre plaisir.

Par le duc, de son commandement, présens : le sire de Chasteaugiron, messire Henry de Juch, messire Regnault de Basoges et plusieurs autres. — FRESERO. »

1176

Lettres d'évocation de la cour du duc à celle de Nantes, d'une cause entre le sire de la Suze et les Cordeliers de Bourgneuf.

Copie dans le cartulaire des sires de Rays, n° 93, f° 104^v (Ar. de M. le duc de la Trémoille). — Analyse (*Le Cartulaire des sires de Rays. Table analytique*, par P. Marchegay, n° 230).

A Vannes, 1414, 11 juillet. — « Jehan... A noz senneschal et aloué de Nantes, salut. Comme certaine cause ou adjournemens soient pendans à noz prouchaines assignances, par davant nous

1. — Voy. n° 1166. — Cf. dessus, n° 1168.

en nostre conseil, en cas de propositions et autrement, entre nostre feal cousin le sire de la Suze et de Champtocé, d'une part, et les gardien et convent des frères mineurs de Bourgneuf en Raiz, d'autre part, par cause de certains heritaiges et certaine quantité d'ayres de salines et de prez, sis en l'isle de Boign, que lesd. frères, gardien et convent tiennent et s'efforcent tenir, soubz umbre d'aucune baillée que Girard de Machecoul, jadis chevalier, et Alienor de Thouars, sa compaigne espose, desquelz led. sire de la Suze, pour representation de damme Katherine de Machecoul, sa mère, est heritier seul et pour le tout, si comme il dit, autresfoiz leur en firent sur certaine forme et condicion; par cause desquelz heritaiges, lesd. parties sont à debat et ont aucunes d'icelles obtenu de nous certaines lectres, à l'excecucion desquelles y a eu opposition, si comme par relacion de noz commissaires en ceste partie plus plainement peut apparoir, et lesd. heritaiges, dont contens est, soient situez soubz la juridicion de nostre court de Nantes, laquelle court est plus prochine et à l'aïse desd. parties, quelles y pourront trouver de bons et suffisans advocaz pour leurs droitz y garder et defendre, et y estre brievement expediez à moins de froiz et de coutaiges, et aussi que noz. assignances tiennent de loign à loign, par quoy lad. cause pourroit prendre long traict et à grans coutz et missions. Nous, ces choses considerées, et à la supplicacion dud. sire de la Suze.... envoians à noz generaux pletz de nostred. court de Nantes, lesd. causes et adjournemens avecques leurs sequelles et dependances, en l'estat qu'elles sont à present, pour illecques en estre fait raison entre lesd. parties, en defendant et defendons à tous autres la cognossance. Si vous mandons.... que ce vous intîmez et faictes savoir ausd. frères, gardien et convent et à leur certain procureur, et que dasd. causes et debatz, leurs sequelles et dependances, entre lesd. parties vous cognossiez et determiniez en noz. generaux pletz de nostred. court de Nantes, en leur faisant sur tout le fait bon droit.... Et si voulons, parmi ce que vous, noz. senneschal et aloué, pourvez ausd. religieus de bon conseil et esgalle-distribution.

Par le duc, de son commandement et en son conseil, ouquel : l'evesque de Cornouaille, le sire de Chasteaugiron, le president, messire Henry de Juch, messire Regnault de Basoges et autres estoient. — FRESERO. »

1177

Mention dans une lettre du 8 mars 1415 n. s. (Bibl. nat., ms. fr. 26040, n° 4923).

1414, 8 août. — Quitance du duc de Bretagne à Jean le Vavasseur, receveur des aides de guerre à Evreux, d'une somme de 20 écus d'or qu'il palera sur sa recette « à Jehan Lardo, à qui mond. s^{er} le duc l'avoit donnée. »

1178

Analyse d'après les arch. de l'abbaye de Redon (Bibl. nat., ms. fr. 22330; anc. Bl. M^e XLVI, f° 559).

A Vannes¹, 1414, 23 septembre. — Mandement aux alloué et procureur du Broerech, sur la

1. Par cette lettre, Jean [de Malstroit], évêque de S^t-Brieuc, conseiller du roi et chancelier de Bretagne, manda à Denis de Villy, successeur de Le Vavasseur à la recette d'Evreux, de payer Jean Lardo, qui n'avait pu s'être enquis, « pour les grans charges qui ont esté sur lad. recette. »
2. Sur le ms. on lit à l'envers date de lieu difficile à consulter avec celle de Vannes qu'on trouve au n^o suivant, daté du 23 sept. Ce dernier soit étant un original, il n'y a pas lieu d'en soupçonner la copie. Le n^o 1178, au contraire, provient d'un ms. très défectueux par ailleurs; et, d'un autre côté, il arrive parfois que les copies ont confondu Vannes et Rennes, à cause de la similitude de ces noms dont le premier s'écrivait *Vannes* au moyen âge.

requête de frère Olivier Guimarhou, prieur du prieuré de St Gouals¹, de fondation ducal, au sujet d'un meurtre commis en l'île de Gouals par un éteger du prieuré; celui-ci s'étant enfui et ayant pris franchise au cimetière de l'église paroissiale d'Erdeven, avait été poursuivi et mis hors par un sergent, puis enfermé dans la prison du prieuré; mais le jour de l'exécution, les officiers du duc et le promoteur de l'évêque de Vannes² s'y opposèrent et firent conduire le meurtrier dans les prisons d'Auray. — Jean V prescrivit de rendre le coupable à sa première juridiction.

Par le duc, en son conseil, présents: Vous, l'évêque de Cornouaille, le sénéchal de Ploermel et autres. — EON DE LA FOSSE.

1179 (Quittance)

Orig. jad. scellé sur s. q. (Bibl. nat., Cabinet des titres: pièces originales, vol. 502, n° 4).

A Vannes, 1414, 23 septembre. — « Jehan... Confessions avoir eu et reçu de Jehan le Vasseur, receveur à Evreux pour M^r le Roy des aides ordonnées pour la guerre, la somme de deux cens l. ^{rs}, en deduction de la somme de cinquante mille frans que mond. s^r nous a ordonné prendre et avoir sur lad. recette pour les causes contenues en ses lettres;... et laquelle somme de n^{rs} l. ^{rs} nous avons fait bailler et délivrer à reverend pere en Dieu nostre cher et feal conseiller l'evesque de St Brieuc, nostre chancelier, pour les froiz et missions qu'il lui convendra faire et soustenir en allant presentement en France où nous l'envoyons.

PAR LE DUC. — Par le duc, de son commandement. — J. MAULÉON. »

1180

Copie du temps sur papier (Arch. Côte-d'Or, B 11021; anc. Chambre des comptes de Dijon). — D. Morice, Pr. II, 894-895.

A Vannes, 1414, 22 octobre. — « Instruction pour Simon Delboye, esculier de M. de Bretagne, allant presentement devers M. de Bourgoigne de par lad. M. de Bretagne. »

Après avoir présenté ses lettres de créance, Simon s'informerà auprès du duc de Bourgoigne « de son estat et de ses nouvelles. » Il exposera que son souverain « a, par trois fois, écrit puis nagueres » au duc de Bourgoigne, « dont il n'a eu aucune réponse; » car on ne peut compter pour telle, une lettre apportée par un « varlet », dans laquelle le Bourguignon « écrit nouvelles sans faire mention des lettres » du duc de Bretagne. — Sollicité par la reine de France de se rendre auprès d'elle, Jean V n'a pu le faire jusqu'à présent; après la Toussaint, il compte, avec la duchesse sa femme, aller trouver la reine à Montargis, mais il a informé celle-ci qu'il n'irait point à Paris, « car il ne veut point aller au gouvernement ne en la présence de ceux qui y sont à present. » — L'envoyé fera connaitre au duc que son prince, sollicité par le roi « d'aller devers luy à puissance de gens d'armes contre M. de Bourgoigne, » non seulement il s'y est refusé, mais il a fait défense à ses hommes d'armes de quitter le duché. Si les ambassadeurs envoyés au roi par le duc de Bretagne pour le « desesmouvoir » contre le Bourguignon, ont échoué dans leur mission,

1. St-Goual ou St-Gouals, prieuré, membre de Redon, Morb., arr. Lorient, c^{te} Betz, c^{te} Locool-Mendon.

2. Ici encore le ms. portait Rennes, que nous avons cru devoir corriger. Autrement il serait difficile de s'expliquer l'intervention du promoteur de Rennes en plein évêché de Vannes.

Jean V n'y est pour rien. — En terminant, Delboye exposera au duc de Bourgoigne combien il serait désirable que son souverain et lui pussent s'aboucher ensemble. — JEHAN. — FRESMO.

1181

Mention dans un compte de Jean Mauléon, garde des joyaux (D. Lob. II, 925, et D. Mor. Pr. II, 1163; anc. Ch. des comptes de Nantes).

1414, 23 octobre. — Mandement [de baillier] « à messire Jehan Colleville, qui estoit venu en ambassade de par le roy d'Angleterre vers le duc, une coupe d'or avec son couvercle, qui avoit esté des biens feu M. Gilles de Bretagne. »

1182

Minute (Arch. du Nord, B 1421; anc. Ch. des comptes de Lille). — Imprimé (Bulletin du Comité historique des monuments écrits de l'histoire de France, t. IV, 1853, p. 85-87) 4.

A Vannes, 1414, commencement de novembre. — « Jehan, duc de Bretagne, etc. (sic) A toutz, etc. Comme nostre très redoubtée dame et mère, ait envoié devers nous, tel, pour nous dire et

1. Cette minute et celle qui forme notre n° suivant n'ont point été rédigées à la chancellerie bretonne, mais dans des circonstances particulières qu'il est indispensable de faire connaître. Incontestablement ces lettres restèrent à l'état de minutes et ne furent jamais expédiées; néanmoins nous n'avons pas cru devoir les omettre, à raison surtout des particularités intéressantes relatives dans le Mémoire d'ouï elles sont extraites, particularités que n'ont point connues les historiens bretons et dont nous avons déjà tiré parti dans notre *Biographie de Jean V*.

Au début de l'année 1414, Gontier Col, secrétaire du roi de France, avait été l'un des membres d'une ambassade envoyée par Charles VI au roi d'Angleterre Henri V. Jeanne de Navarre, veuve du roi Henri IV qu'elle avait épousé après la mort de Jean IV, duc de Bretagne, profita du voyage en Angleterre de l'ambassadeur français pour le charger de présenter au duc Jean V, son fils, diverses réclamations relatives à son douaire en Bretagne.

Au retour, le secrétaire du roi se rendit à Vannes, son sens être passé par la cour de France, où la reine le chargea de lettres closes pour le duc et la duchesse, ses enfants. Col consignait le récit de sa mission dans un long document (p. 74-76 du *Bulletin*) qui débutait ainsi: « Cy après ensuit ce que je Gontier Col ay dit de par très haute et très excellent princess la royne d'Angleterre, à baillier et puisant prince le duc de Bretagne, son fils, en sa ville de Venes, le xvij^{me} jour d'octobre mil cccc xiiii, pressés à ce son chancelier, l'evesque de Cornouaille, son confesseur et aucuns autres. »

Dans un esorde pompeux où il cite Canon, Pétrarque et Boèce, Gontier déclare que les choses qu'il a à dire au duc de la part de sa mère se « forment continuellement et blescent cruellement; » puis il produit ses lettres de créance, le prie de continuer, le message fait savoir au souverain que sa mère lui a prescrit d'exposer d'abord en particulier à son fils l'objet de sa mission. Alors Jean V eut dit qu'il ferait retirer des assistants ceux que son lui sembleroit. Et de fait, s'en allerent grant nombre, et ne demourerent que son chancelier, l'evesque de Cornouaille et son confesseur, les archevêques de Rennes et de Nantes, Juvet et Mauléon. » — Possédant son discours, inégal de citations empruntées à Térence, Horace, Salluste, à l'Écriture sainte et au roman de la Rose, Col rappela les lettres du 16 février 1396, par lesquelles Jean IV avait assigné en douaire à sa femme le comté de Nantes et les châtellenies de Pirmil, Touffin, St-Péren-Ray, Guérande, Betz et la Guesche*, avec toutes prééminences, institutions d'offices, etc. Mais Jean V, « par mauvaises suggestions et enhorrements » de quelques-uns de ses conseillers, n'eut pas respect les droits de sa mère: les officiers institués par elle ont été révoqués, les meubles et les joyaux lui appartenant ont été dérobés; au surplus, tous ces griefs sont spécifiés « en certain quier en papier », signé de la plaignante et dont Col est porteur. La reine d'Angleterre est persuadée que ce n'est point son fils qu'incombe la responsabilité de ces actes, « car elle me dist en plourant: Gontier, je suis plus dolente de mon enfant, que je voy ainsi desvoté et hors de sa bonne

* Ces lettres sont publiées dans D. Morice, Pr. II, 661-664, et il en existe une copie de la fin du 16^e s. (Ar. L.-Inf., R. 15) aux E. B. 19. C'est à tort que, dans le *Bulletin* du Comité, on lit de la Guesche ou à l'endroit de la Guesche (Yvelines).

exposer de par elle plusieurs atemptus, griefs et torsfais, qu'elle dit et maintient avoir esté commis et perpetrez par nous ou par nos officiers, de nostre volenté et commandement, encontre elle, en la troublant et empeschant en maintes manieres, en ses justes possessions, saisines, prerogatives et seigneuries qu'elle a en la cité, conté, villes, chasteaulx et seigneuries de Nantes et de Piremil et es autres terres et seigneuries qu'elle tient en la duché de Bretaigne, à cause de son douaire à lui assis par les nostre très cher s^r et père, que Dieu absolle, en venant contre la volenté et ordonnance de nostre. feu s^r et père, et contre la teneur des lettres sur ce faictes, et seellées en laz de soye et cire vert de son grant seel et des seaulx des prelatz et barons de lad. duché de Bretaigne; en quoy elle se semoit moult troublée, empeschée et domagée grandement, en nous requerant et sommant de par elle que ces choses ainsi faictes et commises encontre elle et ses droiz, en son très grant grief, prejudice et dommaige, comme dit est, nous voulussions repater et amander, ainsi que raison et bonne equité et justice le veullent et que tenez y sommes de droit divin, naturel, canon et civil, en tele maniere que Dieu, elle et le monde en soient contents, et que elle n'ait cause de s'en rencurer ne douloir à personne ne querir autre remede pour y pourveoir. Savoir faisons que nous, qui désirons de tout nostre cuer et pouvoir, servir et obeir à nostre, très redoubté dame et mère, et accomplir ses bonne volenté et plaisir par toutes les voyes et manieres que nous pourrons, ainsi que raison est et que tenez y sommes, avons esté et sommes très courroucée et doulanz du courroux et desplaisir que nostre, dame et mère a prins es choses dessusd.,

Inclination naturelle, que je ne suis de tout qu'après ce que j'ay toujours trouvé vray, naturel, loyal, humble et obeissant fils envers moy, mais [ce] qu'il a conté luy et qui le gouvernement à leur guise, et vivent et amandent de bien, grandement lui est fait faire en ce et en autres choses ce qu'il a mal fait, et il le cognoistra bien au long à Veur. Je m'en doute mie, et quant il les aura bien cognez, il les amera moins et les mettra arriere de soy, s'il est sage et bien advisez. — Col si nous qu'il était à craindre que si la reine n'obtenait justice, exaspérée, elle ne se punirait, et que son nouvel époux n'appuyât les réclamations de sa femme et qui se monte plus de cinq millions d'or; et vous manuvait pour la guerre, en quoy vous et votre pais de Bretaigne, que vous gouvernez en paix et en tranquillité, auriez un dommaige insupportable, dont Dieux vous vueille garder. »

Le duc protesta de sa bonne volenté à l'égard de sa mère, et l'envoyé lui remit le cahier de doléances, en le priant de le lire tout d'abord, et car il y avoit plusieurs choses secrètes et de grant poiz. »

Les jours suivans, Col sollicita le chancelier et l'évêque de Cornouaille pour obtenir une réponse écrite; ce fut en vain. « Et quant je vis que, en six jours que j'avois ja demouré à Vennez, je n'en povois avoir réponse, je leur dis: Messieurs, je voy bien que vous avez moult à faire et estes moult embesongnez pour l'alde de M^{re} et de Madame en France; s'il vous plaisir, je ferois une minute pour vous abregier et relievier de peine de ce qu'il me semble que M^{re} le duc doit faire. Et ilz me respondirent que je disois très bien et qu'ilz m'en prioient. » — Là-dessus, le secrétaire du roi sur par écrit les réclamations de la reine d'Angleterre et rédigea la minute que nous publions ici sous le n^o 1182. La forme n'en ayant pas été approuvée par le duc et son conseil, Col rédigea une autre minute en moindre promesse et obligation; et c'est celle qui constitue notre n^o 1183. Gontier réclama en même temps une prompte solution de l'affaire; mais, après plusieurs « dilations », on lui répondit que le prince n'avoit pas à l'obliger plus que ne le portait les lettres de douaire. « Et cette response fut ferez de par le duc et par son commandement, comme ilz dient, les évêques de St Brion et de Cornouaille, P. Invezc present. »

Le message s'adresse alors à Jean V lui-même; celui-ci répliqua « qu'il envoyeroit devers sa dame et mère de ses gens qui la contenteroient et diraient sa volenté du tout, quant il seroit à Paris ou en France, là où il et la duchesse venoient, ou qu'il seroit lors tele et si bonne réponse que l'en seroit bien content. » Nouvelles et inutiles instances de l'acceptaire qui, de guerre lasse, part pour Paris. Dans cette ville, il apprend que le duc et sa femme n'y viendront point, mais qu'ils iront trouver la reine à Montargis. Col s'y rend aussitôt pour attendre le souverain breton. Jean V arrive à Montargis le jour de Saint-André (30 novembre); il est de nouveau sollicité par le xii^e secrétaire. Le duc protesta encore de son dévouement pour sa mère; il entendait qu'elle joit paisiblement de son douaire, mais il s'y résolvait la nomination des capitaines, lesquels pour eussent ne souffriront que autre les y met, mesmement tant qu'elle sera demouré en Angleterre, et que nul ne lui devroit conseiller le contraire. — A tant m'en suis venu. » C'est sur ces derniers mots que Gontier Col termina sa relation.

Le texte des minutes que nous publions a été établi sur celui du Bulletin du Comité.

et nous en desplaisit tant et si grandement que plus ne pout; et ne feismes oncques ou consentismes faire aucune chose en entencion de l'empescher ou troubler en aucune maniere en nos seigneuries, prerogatives ou revenus de son douaire ne d'autres d'icelles; mais avons eue, sommes, voulons estre et serons toujours, nostre vie durant, vrayz et obeissans filz à nostre, très redoubté dame et mère, et accomplirons de tout nostre loyal pouvoir touz ses bons commandemens et plaisirs, comme doit faire vray filz d'obeissance à sa mère, que nous sommes et serons toute nostre vie envers elle. Et pour ce qu'il appert que ainsi soit, nous voulons et commandons que tous ceulz à qui elle a donné bénéfices ou offices en lad. conté de Nantes et autres terres dessusd., en joissent à plain, et en deboutons des maintenant et à toujours touz autres que par nostre don ou noz lettres en ont joy; et jurons et promettons en bonne foy à nostre, [dame] et mère, sur peine d'en courir son indignation perpennelle, que d'oresnavant jour qu'elle vive nous ne prandrions en lad. ville et conté de Nantes et de Piremil ne en aucune des autres terres, possessions et seigneuries qu'elle tient en douaire, comme dit est, denier ne autres biens ou revenus quelzconques, soient meubles ou immeubles, en quelque maniere que ce soit, se ce n'est par son bon vouloir et plaisir, ou par ses lettres de mandement qu'elle nous envoie sur ce. Et aussi que nous ne donnerons aucuns offices ne bénéfices quelzconques durant sa vie esd. villes, contés et autres terres et seigneuries de sond. douaire, mais l'en laisserons plainement joir et ocuiz qu'elle y voudra commettre de par elle; et que se nous avons desir ou affection d'en avoir aucuns pour noz officiers ou serviteurs, nous en ferons supplication et requeste à nostre, dame et mère, afin que sur ce elle nous vueille octroier ses lettres, s'il lui plaisir, et que par icelles et non par les nostres, ceulz à qui et à nostre supplication et requeste elle les aura données les possident et non autrement. Item, promettons et jurons comme dessus, que tout ce que on pourra savoir et trouver en verité que nous aurons prins le temps passé jusques aujourd'hui des deniers, rentes, revenus et autres choses es conté, terres, villes et seigneuries dessusd. et es revenus d'icelles, et de la congé et licence de nostre, dame et mère, et dont nous n'avons ses lettres de don, et qu'elle voudra recouvrer de nous, nous adviserons en nostre conscience loyaument à quelle somme tout se puet monter, et icelle somme lui rendrons, s'il lui plaisir, ou la deschargerons d'autant et de pareille somme, ycelle paierons pour elle et en son acquit de ce en quoy elle puet estre tenue à l'exécution du testament de feu nostre très redoubté s^r et père, que Dieux absolle. Et en outre, touz les biens meubles que nous avons euz d'elle, ou que nous avons prins en son absence depuis qu'elle parti de Bretaigne, contre sa volenté, soient joyans, vaisseils, chambres, chappelle ou autres choses quelzconques appartenant à elle, nous lui rendrons et restituerons entierement, se elles sont nature de chose, et se elles n'y sont, la vraye et juste estimation et valeur d'icelles, ou telle partie et porcion qu'elle en voudra avoir et recouvrer de nous. Et de toutes ces choses et chacune d'icelles, nous soubzmettons du tout à sa bonne volenté et ordonnance. Et à ce faire, fournir et accomplir entierement, obligons nous et nos biens meubles et heritaiges, et les soubzmettons, quant à ce, à la juridiction et contrainte de M^{re} le roy et de sa court de parlement. En tesmoing, etc. (sic). »

1183

Minute (Arch. du Nord, B 1431; 302. Ch. des comptes de Lille). — Imprimé (Bulletin du Comité historique des monuments écrits de l'histoire de France, t. IV, p. 85-86).

A Vannes, 1414, commencement de novembre. — Jehan, duc de Bretagne, etc. (sic) A 1022.

etc. Comme nostre redoubté dame et mère ait envoyé devers nous nostre bien amé maistre Gontier Col, conseiller et secrétaire de M^{re} le roy, pour nous dire et exposer, etc. ¹ Savoir faisons que nous, qui désirons de tout nostre cuer et puissance servir, obéir et complaire en toutes manieres à nostred. dame et mère et accomplir ses bonnes volentéz et plaisirs, comme tenus y sommes et que vray filz, naturel et légitime, obéissant à père et à mère doit faire, sommes courrouchiez et doulans et nous desplaist de tout nostre cuer du desplaisir et dommaige que nostred. dame et mère dit avoir euz et prins ès choses dessusd. et ne feismes oncques à nostre essient, ne cuidasmes faire ne souffrir faire chose où elle eust desplaisir ne dommaige, ne qui deust en aucune maniere prejudicier ne empescher le droit de ses seigneuries, prerogatives ou preeminances desd. villes, contes et chasteaux, ne en la revenue d'iceulx, ne contre la teneur des lettres sur ce faictes dont dessus est faite mention, mais sommes et serons tousjours prests et appareillez de revoquer, rappeller et amander de nostre pouvoir, à la bonne volenté et ordonnance de nostred. dame et mère, tout ce qui contre droit et raison et la bonne volenté de nostred. mère, ou la teneur desd. lettres a ou auroit esté fait ou attempté, le temps passé, et dès maintenant le revocquons, rappellons et mettons du tout au neant par la teneur de ces presentes. Et afin qu'il appere evidemment à un chacun estre ainsi, nous promettons en bonne foy comme vray filz d'obéissance à nostred. dame et mère, que dorés en avant nous ne la troublerons ne empescherons, ne ferons ne souffrirons à nostre loyal pover la troubler ne empescher en aucune maniere en ses droiz, justes possessions et saisines de sond. douaire, ne en aucunes des revenues, preeminances et prerogatives d'icelles, mais lui maintendrons et garderons, selon la forme et teneur desd. lettres sur ce faictes, sans venir en aucune maniere au contraire, et de tout ce que nous en aurons eu ou fait au contraire, nous souzmettons du tout à la bonne volenté et ordonnance de nostred. dame et mère; laquelle bonne volenté et ordonnance nous lui promettons en bonne foy tenir, enteriner et accomplir, sans aucunement venir au contraire par nous ne par autre, souz l'obligation de nos biens. En tesmoing, etc. (sic). »

1184 (Quittance)

Orig. ind. scellé sur s. q. (Bibl. nat., ms. fr. 20405, n° 25). — Copie partielle (*Ibid.*, ms. fr. 20406, f° 56).

Au château de l'Hermine, 1414, 3 novembre. — « Jehan.... Confessons avoir eu et receu de Denisot de Villy, receveur pour M^{re} le Roy sur le fait des aides ordonnées à Evreux, la somme de cinq cens fr., à valoir sur la somme de cinquante mille fr. que mond. s^{re} le Roy nous a ordonné avoir et prendre sur lad. recepte, en outre et par dessus la somme de cent cinquante mille fr. pour nostre mariage; laquelle somme de cinq cens fr., Nous avons donnée à nostre très chere et très amée seur et compaigne la duchesse. Et voulons ycelle somme valoir aud. recevoir en descharge de ses receptes des mois de decembre et de janvier prochains venans....

PAR LE DUC. — Par le duc, de son commandement. — J. MADLEON. »

¹ A partir d'ici, l'exposé de ces lettres est conçu en termes analogues à ceux des lettres précédentes. Pour abrégé, nous nous contenterons de donner le dispositif du document. Notons toutefois, dans l'exposé de cette seconde minute, l'addition du passage suivant, ajouté avant le membre de phrase en nous requérant (p. 184, ligne 9 de notre recueil): « Si comme led. maistre Gontier disoit, et qu'il le nous monstra par escript en certain quayer de papier contenant plusieurs articles, touz signez du signé manuel de nostred. dame et mère, lequel il nous bailla pour le veoir et visier. »

1185 — 1186

Mention (Catalogue des autographes de M. de Courcelles. Paris, 1834, sous la date de 1414).

1414. — « Deux quittances, ensemble de la somme de 80 liv. tourn., de Jehan, duc de Bretagne, à valoir en déduction et rabat de la somme de 50.000 fr. que le Roy nous a ordonné prendre, outre et pardessus notre mariage de 150.000 fr. »

1187

Maintenance de conseiller et maître des requêtes pour S. Periau.

D. Morice, Pr. II, 894; anc. Ch. des comptes de Paris.

A Nantes, 1415 n. s., 27 janvier. — « Jehan... salut. Comme de pieça, nous acerténés des sens, loyauté et bonne diligence de nostre bien amé et feal maistre Salmon Periau, eussions led. m^{re} Salmon retenu nostre conseiller et maître de nos requestes, nous, de cest jour, l'avons encors retenu... nostre conseiller et maître de nos requestes... parmy ce qu'il nous a promis et juré... nos segrets et estat de nostre conseil garder et tenir segret...; et donnons par ces presentes qu'il ait et preigne par chascun an, durant le temps qu'il exercera led. offices, la somme et nombre de xxx l. monn. de galges... par les mains de nos recepvours de la conté de Montfort. Par quoy mandons, etc.

Par le duc, de sa main. — Par le duc, de son commandement, presens: Richart M^{re}, mesaires Henri du Parc, Henri du Juch, le confesseur et autres. — YVELLE. »

1188

Mention dans un inventaire (Ar. Loire-Inf., E 241; anc. Tr. des Ch. R.-C. 35, f° 10).

1415 n. s., 3 février. — « Mandement du duc Jehan, Impetré par l'evesque et chapitre de Rennes, pour infourmer de leur donné entendre, touchant la vexacion que l'on donnoit à leurs hommes pour le guet. »

1189

Annulation d'un contrat onéreux, en faveur de Morice Lecodé.

Copie du 22 mai 1416 (Ar. L.-Inf., B, Baillies à rente; Guérande).

A Vannes, 1415 n. s., 13 février. — « Jehan... A nos seneschal, allod, procureur et receveur de Guérande... et autres... salut. Comme aultresfoiz nous eussions commis et deputé par nos lettres nostre bien amé et feal escuier et chambelain Tritan de la Lande, lors gouverneur de la comté de Nantes, pour bailler à titre de fôage et à rente, certaines builles frostes à nous appartenantes en nostre pays et bailliage de Guérande, ès parroisses de Guérande, Barz, Escoubiac, Mesquer et S^{re} Moallif, par vertu de quoy nostred. chambelain bailla, livra et transporta, pour et

ou nom de nous, à Morice Lecodz, parroyssien de Guerrande, les baulles qui ensuivent, savoir est : une baulle siise en la parroyse de Mesquer, entre l'estier qui est près le maroys qui de nouvel a esté baillé à Eon Denisot, d'un bout, et près le herbergement au Ganot d'autre, joignant d'un costé es terres de Cozquer et es frostz de mond. s^r d'autre; item, une aultre petite baulle siise en lad. parroyse, joignant d'un costé et d'un bout à l'estier de Quergoarin, qui maint (même) à la meson Caillou, et d'un autre costé es terres du village de Breherein et d'un autre bout es frostz de mond. s^r; quelles montent ensemble cinq cens dix aires; à les tenir de nous, noz hoirs et subcesseurs noblement, à foy et à rachat, quant le cas y aveiroit, et avec ce, à ung franc d'or de recognoissance par chascun an nous estre payé par les mains de noz receveurs de Guerrande, et o conduction qu'il les devoit vaincre et edifier dedans quatre anz prouchains après lad. baillée; lequel Morice, espoir que aucuns quelz lui avoient promis à avoir part o lui et fournir à l'edification d'icelles baulles, print et accepta de nostred. chambelain, pour lui, ses hoirs, subcesseurs et cause ayeans de lui, les baulles et frostz dessusd., pour en icelles edifier sallines. Et à present il nous a signifié comment ceulx qui ainsi lui avoient promis à avoir part o lui, et à la seurté desquelz il fist lad. prinse, n'y vueient aucunement fournir ne avoir part en icelles, par quoy ne pourroit ne n'a de quoy les edifier ne vaincre, et ne les y pourroit bonnement compeller à y fournir, pour ce que le gré se fist par entr'eulz et n'y avoit nulz tesmoigns presentz, par quoy n'en pourroit faire preuve, suppliant qu'il nous plaise l'en quicter et descharger de la prinse et acceptacion d'icelles. Savoir faisons que nous... avons quitcé... led. Morice... de la prinse et acceptacion desd. baulles; ainsi que de sa partie il nous a delessé led. baulles, pour en joir et faire comme de nostre propre heritage, sans ce que nous, noz hoirs et subcesseurs, ne aultres en nom de nous, lui en puissions faire action, question ne demande ou temps futur en aucune maniere... Pour quoy mandons à nozd. officiers, etc.

Par le duc, escript de sa main. — Par le duc, de son commandement, presens : le presidant, messire Jehan de Kermelec, le confesseur et aultres. — FAREZRO. »

1190

Arrentement à J. Mauléon, P. Ivette et autres de diverses terres et baulles situées dans les paroisses de Mesquer et de St-Molf.

Copie du 22 mai 1416 (Ar. L.-Inf., B, Baillées à rente : Guérande).

A Vannes, 1415 n. s., 22 février. — « Jehan... À tous ceulx... salut. Comme à nous soient et nous appartiennent plusieurs frostz et terres gastes nommées et vulganment appellées baulles, assises es parroysses de Mesquer et de St Mool, en nostre terrouer de Guerrande, et entre autres les terres, baulles et frostz qui ensuivent, savoir est : les baulles et frostz estantz entre les terres du Cozquer d'un costé, et d'autre costé à l'estier qui depart lesd. parroysses de Mesquer et de St Mool, et fierent (continient) d'un bout à l'estier qui depart lesd. baulles et frostz et une baulle nommée et vulganment appellée Pontmen, quelle est à Eon Denisot, et d'autre bout à la fontaine qui est au dessoubz de Kerenré, auprès de l'ostel Guillo Gieffroyrou, lesd. baulles et frostz contenantes au montement et quantité d'environ six vigns dix cillelz de maroys, appartenances à l'usement et coutume du pays, si celles baulles estoient edifiées, vaincues et mises en sallines.— Item, unes aultres baulles et frostz nommées Croesel, en lad. parroyse de Mesquer, joignant es terres de Breherain,

et d'autre cousté à l'estier qui va devers l'ostel Caillou au grant trait de Marrol, et ferant d'un bout à certains noz frostz devers l'est, et de l'autre bout devers Kerwarin, contenantes au montement d'environ vignz et cinq cillelz de maroys, appartenances à l'usement du pays, si celles baulles estoient edifiées en sallines. — Item, unes aultres baulles et frostz nommez la salline Derian, siise en lad. parroyse de Mesquer, ferant d'un costé à l'estier qui depart les parroysses de Mesquer et de St Mool, et d'autre aux courtizilz Sebilou, et d'un bout à l'estier nommé Poullestre, et d'autre à la vasiere de la salline nommée Beaute, quelle est à la duchesse et joingt à Rue an Schlus, contenantes au montement et quantité d'environ cinquante cillelz, etc. — Item, unes aultres baulles et frostz estans en lad. parroyse de Mesquer, assises es baulles Toul en Broueneur de Camberneuc et entre les grans fosses, ferans d'un costé es baulles es Guens, et d'autre à l'estier nommé Fesquit, et d'autre à la terre nommée Poulendiguier, et d'autre es baulles nommées Faintenigou, contenantes... quatre vignz dix cillelz, etc. — Item, unes aultres baulles nommées Enesigou, en la parroyse de Mesquer, et sont assises entre les vassieres es enfanz Pierres Eudes et le grant estier qui depart les parroysses de Mesquer et de St Mool, contenantes... quarante cillelz, etc. — Item, unes aultres baulles nommées Fentenigou, assises entre les vassieres aux Caours et la salline Penmont d'un et autre costé, et fierent d'un bout à la vasiere d'une des sallines Eon Denisot, et d'autre bout à l'estier Fesquit, contenantes... cinquante cillelz, etc. — Item, unes aultres baulles et frostz, assises en la parroyse de St Mool, entre certaines baulles nommées Pontmen, ferantes d'un costé et d'autre es terres qui sont nommées Kerstrawill et Camros, et fierent d'un bout au grant estier qui depart lesd. parroysses de St Mool et Mesquer, et d'autre bout es prez Jehan du Plexeis, contenantes... quatre vignz cillelz, etc. — Savoir faisons que nous... baillions à jamais par heritage, pour nous, noz hoirs et cause ayeans de nous, à Jehan Mauléon, à Pierres Ivette, des parties de St Aubin du Cormier en l'evesché de Rennes, à Eon Denisot, Jehan Guerin, Morice Lecodz, Eon le Regné dit Mauguen, pour eulz, leurs hoirs et cause aies d'eulz, les baulles et frostz dessusd., en fit noble, à les avoir et tenir de nous pour touz devoirs et titre heritel, à foy et hommage et à devoir de rachat, quant le cas y escherra, selon la coutume du pays, et en obeir, pour nous et noz subcesseurs, comme à seigneur de fit; et voulons que lesd. baulles et frostz soient nobles, et pour le temps avenir gouvernées comme fit d'assise, noble et avantageux, sans ce que nous, noz hoirs ou subcesseurs puissions prendre et saisir en nostre main lesd. baulles et frostz pour non y avoir edifié, ou par default de reparacion, ou pour achoison d'avoir lesd. baulles frostz, ou lessé frostir depuis les avoir edifiées, vaincues ou labourées, ou pour quelconque autre cause que ce soit, se non pour cause de rachat ou default de hommage, se le cas y avient, ou de forfaiture. Desquelles baulles et frostz nous suymes dessaisiz, et leur en avons transporté la possession et saisine, etc.; et les en avons receuz en foy et hommage, mandons et commandons à touz seneschal, alloué, procureur et receveur de Guerrande » les laisser joir. » Et pour valloir à touz jours mais à heritage, avons baillé cestz presentes en laz de saye et cire vert aux dessusd.

Par le duc, de son commandement et en son conseil, uquel estoient : M^r Richard de Bretagne, le conte de Painthievre, le sire de Combour, l'abbé de St Mahé, l'arcediaque de Rennes, le presidant, messire Regnaud de Basoges, messire Henri du Parc, les seneschaulx de Rennes, de Nantes, de Broerec et de Guerrande, les allouez de Rennes et de Ploermel, le procureur general et le procureur de Nantes et plusieurs aultres. — FAREZRO. »

1. Ici et plus loin, à la fin de chaque article, on a répété la formule : *de maroys appartenances, etc.*, comme aux paragraphes précédents.

1191

Mention dans un mandement du 16 septembre 1415 (Plus loin, n° 1198).

1415, 2 avril. — Lettres du duc relevant de 20 * à 30 * les gages annuels de Jean Mansel, receveur de Moncontour; et ce, sur la complainte et supplication de celui-ci, qui alléguait les occupations de la charge.

1192 — 1193 — 1194 — 1195

Analyses (Ar. L.-Inf., B, Invent. *Turnus Brutus*, n° 541, 899, 906 et 907).

[1415, 14 juin] *. — « Lettre du duc Jan, par laquelle il a agreable tout ce que a donné par son testament et ordonné la duchesse Janne, entre autre en ce qu'elle a disposé de sa couronne d'or, et le ceret de lad. couronne garny de quatre gros balletz d'or; en quite Jan Maulcon et ses heritiers entierement, mandant aux gens des comptes; non dabté et signé. — Copie [906]. »

— « Lettre du duc Jan adressante aux gens des comptes à ce qu'ils ayent à tenir quite Jan Maulcon de la couronne d'or de la duchesse; ny dabté ny signé [899]. »

— « Mandement du duc Jan à Guillaume Davy, confesseur de la duchesse, à Jan Periou et

1. Il existe encore un testament de la duchesse Jeanne, du 6 août 1406 (Ar. L.-Inf., E 54; anc. L. G. 23 et D. Mor. Pr. II, 774-775); mais ce ne peut être à ce document qu'il est fait allusion ici, car dans son texte, qui nous est parvenu in extenso, on ne trouve aucune clause relative à la couronne de la duchesse, et les exécuteurs testamentaires mentionnés au n° 1194 ne figurent ni à ce titre ni à aucun autre dans le testament de 1406.

Centre ce testament, il en fut fait un autre, ainsi analysé sous le n° 741 de l'inv. *Turnus Brutus*: « Testament de Jehanne, fille de France, duchesse de Bretagne, par lequel elle fait plusieurs ordonnances, et entre autres requiert le gardien et les frères mineurs de Nantes, pour l'amour de Dieu et de Mar saint François, comme leur sœur la vouloir en leur habit ensepuulcher et enterer; plus donne toutes ses houpelandes d'or aux eglises cathedrales de Bretagne; le xiiii de juin mil m^{cs} xv. Signé, Par le duc; et au dessous, Janne; scellé des deux sceaux du duc et de lad. duchesse. » Dans cette analyse — l'acte ne nous est pas autrement connu — il n'est point, il est vrai, fait mention de la couronne de la duchesse; mais, comme les clauses relatives à l'habit religieux sous lequel Jeanne désire être inhumée et au don de ses houpelandes d'or ne sont qu'une partie des « ordonnances » du testament, rien n'empêche de croire qu'il y ait dans cette pièce un article au sujet de la couronne.

L'inventaire *Turnus Brutus* ne donnant pas la date des quatre lettres de Jean V dans lesquelles il est question d'une façon plus ou moins directe, du testament de sa femme, nous nous sommes cru autorisé — bien qu'elles soient, selon toute apparence, de dates diverses — à les classer ici. Ces lettres ne sauraient être antérieures au 14 juin 1415, date du testament; d'autre part, les noms des personnages qui y sont mentionnés ne permettent pas de les reculer au delà de 1425.

Nous citons à cette place deux autres pièces n'émanant pas du duc, mais qui ont trait aussi au diadème de la duchesse: « Quitance de Janne, sœur de France, duchesse de Bretagne, par laquelle elle confesse avoir reçu de Jehan Periou, garde de ses joyaux, les choses ensuivantes, pour mettre en gaige ou vendre pour son acquit: une couronne d'or à haults florens, et plusieurs pierres et autres bagues et joyaux dont elle quite lad. Periou; le 1^{er} jour de juillet l'an mil m^{cs} xxii (sic). Signé, Janne. » (Inv. *Turnus Brutus*, n° 539). — « Une confession de frère Jehan Morel, Jan Periou et Geoffroy Cogleys d'avoir eu et reçu lad. couronne à huit florons et deux cercles d'or à perles et pierres, pour engager, vendre et exploiter pour la somme de quatre ou cinq mil livres...; du 1^{er} juillet mil m^{cs} (sic). » (Ibid., n° 530). — Ces deux pièces, du même jour et se suivant sur l'inventaire, sont vraisemblablement aussi de la même main. La date de la seconde est vraisemblablement fautive; celle de la première est fautive; la duchesse Jeanne étant morte en sept. 1413, 4-8-oct., en l'occurrence, donc mil m^{cs} xxii au lieu de mil m^{cs} xxvii, par suite d'une certaine similitude des chiffres. En tout cas, la date de 1418 cadre bien avec les noms des personnages visés dans les deux documents.

maître Geoffroy Cogleys, exécuteurs de son testament, par lequel il entend que ladite couronne et perle soient vendues et engagées [541]. »

— « Lettres du duc Jan par lesquelles il veut que, lorsque le décès de la duchesse sera advenu, que lad. couronne d'or soit baillée à frère Guillaume Davy, l'un des exécuteurs de son testament, pour estre employée à l'effect et execution d'iceluy; non dabté ny signé. — Copie [907]. »

1196

Injonction de faire payer par J. de Lannion et ses complices les sommes qu'ils devaient solder pour infractions à la trêve avec l'Angleterre.

Orig. scellé en cire rouge sur s. q. du sceau n° 6 (Ar. L.-Inf., E 196; anc. Tr. des Ch. J. D. 35).

A Vannes, 1415, 25 juin. — « Jehan.... A nostre bien amé et feal conseiller et secretaire Jehan Maulcon, tresorier de nostre espargne, et à touz.... salut. Comme par certain appointement *, autresfois pris et acordé entre nos bien amez et feauls conseillers Henri du Parc, nostre ch^{er} et chambellan et maistre Jehan de Bruc, noz procureurs et commis, d'une partie, et messire Jehan de Colville, ch^{er} et maistre Richard Hals, clerck, procureurs du roy d'Angleterre, d'autre, sur la reparation de certaines prises faictes sur les subgiz dud. roy par noz feaulx Jehan de Lannuyon, ch^{er}, Jehan Kaerguziau et autres noz subgiz, depuis les treves prises entre led. roy et nous, led. de Lannuyon, Kaerguziau et autres leurs compaignons deussent poier certaine somme de chevanee en or, à certain terme ja passé, à celui qui de la part dud. roy d'Angleterre seroit envoié par devers nous pour recevoir lad. chevanee, ainsi que plus à plain est contenu es lettres sur led. appointement faictes, recours à icelles. Et combien que après led. terme passé, led. roy ait envoié devers nous Jehan Chambrel, son clerck, procureur et depputé en ceste partie, avecques pouvoir de recevoir lad. chevanee et d'en donner quittance; et pour ce ayons donné un mandement auxd. de Lannuyon, Kaerguziau et autres leurs compaignons de poier celle somme de chevanee aud. Jehan Chambrel, oud. nom, neanmoins ilz en ont osté et sont deloyans et refusans. Pour ce est il que nous, qui voulons led. appointement estre enteriné et accompli de nostre partie, vous mandons.... que vous faictes commandement de par nous auxd. de Lannuyon, Kaerguziau et leursd. compaignons, que promptement et sanz delay, ilz poyent lad. chevanee aud. Jehan Chambrel. ou à vous nostred. secretaire, en escuz d'or à la coronne ou monnoie à la value, au pris de vign et quatre sols escu; et en cas de refus ou delay, iceulx de Lannuyon, Kaerguziau, leurs compaignons et touz autres qui à ce seront contraindre, contraignez et compellez vigoreusement et sanz depport, à poier lad. chevanee à vous nostred. secretaire ou aud. Jehan Chambrel, tant par prise de leurs corps et detempcion en noz prisons fermées, en ceulx de noz chasteaulx et forteresses que vous aviseres, que par execution, vente et explectement de leurs biens meubles et heritages, et loculz prenez et vendez tel feur (prix) tel vente, à qui plus en voudra donner deniers contens, etc. Et en oistre... ordenons vous nostred. secretaire, nostre procureur, avecques plain pouvoir de recevoir desd. de Lannuyon, Kaerguziau et leurs compaignons, lad. chevanee, en or ou en monnoie ou autres biens à la value, au pris de xxiiii sols escu....

PAR LE DUC. — Par le duc, de son commandement. — FERRERO. »

1. Cet accord, du 17 oct. 1414, a été publié par D. Mur. (Pr. II, 890-893), d'après Rymer, et par M. de la Naudière (Revue hist. de l'Ouest, I, 434-441), d'après l'orig. des arch. de la Loire-Inf.

1197

Mandement d'enquérir du fait de la rupture de la chaussée Le Roy au détriment des moines de Buzay.

Orig. jud. scellé sur s. q. (Ar. L.-Inf., ff 50, f. de l'abbaye de Buzay).

A Vannes, 1415, 10 août. — « Jehan.... A nostre seneschal de Nantes, maistre Olivier de Chambellan, nostre conseiller et seneschal de Ploemel, et nostre procureur de Nantes, salut. Noz bien amez et feaulx les abbé et convent du moustier de Nostre Dame du Busay, nous ont de present fait exposer que, combien que led. moustier soit de la fundacion de noz prediceurs ducs de Breitaigne, que Dieux absolle, et que elx avecques leurs biens, droiz, possessions et sasines feussent et soient en nostre sauvegarde, et aussi que de long temps, par raison de lad. fundacion, ilz aient acoustumé avoir et tenir plusieurs terres gagnables et labourables, prez et aultres choses, assez près des lieux où est led. moustier assis, et au dessus d'icelx lieux que que soit entre celx lieux et un lac ou riviere nommé le Tenu, a une chaussée nommée et vulgaument apelée *la chaussée le Roy*, en laquelle avoit certains escours et portes pour essever les caues de au dessus celle chaussée, et avoir leur conduit à la riviere de Loire, ad ce que celles caues ne submergessent les terres et heritaiges desd. abbé et convent estans de lad. fundacion, et mesmes que icelle chaussée feust et soit le grant chemin à aler de Nantes à St Peré en Rays, et que ainsi ait esté tenu, gardé et observé ds temps passez, tant et par si long temps qu'il n'est memoire du contraire; aucunes gens, meuz de mauvais pourpoux et volenté, sauf à en bailler les noms par descleracion, sont puis nagueres venus par nuyt et au desceu desd. religieux, à lad. chaussée, et oultre le gré et volenté desd. exposans et contre l'estat ancien, en commectant infraction de nostre sauvegarde et bris de nostre grant chemin, que est ou prejudice du bien de la chose publique, et aussi port d'armes oultre noz defenses, ont rompu et depecé lad. chaussée en plusieurs endroiz, mesmes ont rompu les arceaux et escours estans deparavant en celle chaussée, tellement que les terres et heritaiges ainsi submergiez d'icelx religieux, esquelles terres ilz souloient et avoient acoustumé prendre et avoir grant nombre de fruz et levées, pour la plus grant partie de leur allement et substantacion, en ont esté et uncores sont, et pour le temps advenir seront si grandement submergiez que ilz en sont en voie d'estre perduz et gastez, et pour le temps advenir ne porteront aucun fruit, dont celz religieux puissent avoir aucun profit, se par nous sur ce pourveu ne leur est convenablement; mais si ce demourroit en celui estat, il convendroit envoyer et metre hors dud. moustier partie desd. religieux estans en celui moustier, et pour ce seroit le divin office en celui lieu ordonné pour nous et nosd. prediceurs diminué. Et ont dit aucuns que si lesd. religieux vouloient ou povoint faire reparer lad. chaussée en ce que en a esté depecé, que aussitost seroit il derompu et dilaceré et le parsus d'icelle chaussée; à quoy se ainsi estoit, ne pourroient fournir lesd. religieux, et seroient les choses ainsi leur baillées en lad. fundacion perdues et mises au neant, se en ce par nous, à qui il appartient garder et defendre les voyes de fait, et esd. religieux les choses leur lesées et données de nosd. prediceurs, et les maintenir et garder en leurs droiz et possessions, pourveu ne leur estoit de remede convenable, humblement le requerant affin civile. — Pour ce est il que nous, ne voulans telz excès qui sont dempnablez et de mal exemple et dignes de grant pugnicion, lesser passer sobz dissimulation, mais voulans comme nous, de noz droiz royaux,

souverainetés et noblesses, sommes garde et protecteur des eglises et ministres d'icelles en nostre duchie et du bien de la chose publique, pugnicion et correption en estre faicte et prise selon raison, Vous mandons... que vous vous transportez sur les lieux où lesd. excès ont esté faiz et commis, et touz celz qui par deue informacion, faime publique ou vehemente presumption en seront trouvez chargiez et coupables, ou vehementement suspecconnez, adjournez les... à nos prouchaines assignances... Et si ce pendant lesd. religieux, pour la salvacion de leursd. heritaiges ainsi submergiez, voudroient faire redifier lad. chaussée, portes et escours d'icelle, en la maniere d'ancieneté acoustumée, les faictes maintenir, tenir et garder, elx et leurs ouvriers, en paix et seurté, de toutes forces, violences, molestacions, inquietacions, novaltez et oppressions indeuz, en faisant expresse defenses de par nous à touz... que à lad. redificacion, reparacion et amedement de lad. chaussée, ilz ne touchent par malice, le dilacerent, derompent, abaten ne empeschent par voye de fait, de jour ne de nuit, en aucune maniere indeue, ne soient en conseil, force ne aide participans et consentans de le faire, sur certaines et grosses paines, et teles comme vous verrez que au cas apartendra; et se mestier en est, bailliez et commectez de par nous un ou plusieurs de noz sergens esd. religieux, à estre sur les lieux, en faisant lesd. redificacions, reparacions et amedemens, en compaignie, force et aide d'icelx religieux, pour tollir et oster la force et les voyes de fait, se aucunes y en entrevenioient. Car ainsi le voulons, etc.

Par le duc, à la relacion du conseil, ouquel: le vichancelier, maistres Geoffroy de Chevegne, Pierre de Beauchesne et autres estoient. — CADOR. »

1198

Relèvement de 20 l. à 30 l. des gages annuels du receveur de Moncontour.

Orig. jadis scellé sur s. q. (Arch. Côtes-du-Nord, E. 622, f. de Penthièvre).

A Rennes, 1415, 16 septembre. — « Jehan... A noz bien amez et feux conseillers les gens de noz comptes, salut. De la partie de nostre bien aimé et feal Jehan Mansel, nostre receveur de Moncontour, nous a esté exposé que jasoit ce que les aultres receveurs dud. lieu de Moncontour de paravant lui eussent acoustumé à avoir et prendre de gaiges par an, pour led. office, la somme de trante l. mon., et celle somme leur estre aillouée et mise en descharge sur leurs recettes, et mesmes à lui, depuis son insitution juques au trazesme jour de fevrier l'an mil quatre cens et treze, qu'il dit que vous fut apparue sur son compte certaine lettre de nous, estante du vingtiesme jour de juillet l'an mil quatre cens et douze, selon laquelle nous faisons ordonnance des gaiges des officiers dud. lieu de Moncontour, et par ycelle estoit dit que le receveur de Moncontour auroyt et prendroyt de gaiges par an pour celle office vingt l.; laquelle somme de vingt l. par an à cause de gaiges, vous lui allouastes et mistes en descharge depuis son institution et non plus, ainsi lui residastes tout ce que lui en aviez alloué de paravant oultre celles vingt l.; quelle office il dit estre de grant paine et labour, et par cause de ce avoir et soutenir plusieurs et grants paines, charges et mises, et aussi que les receveurs et officiers qui faisoient et exercoient celle office au temps que le sire de Cliezon tenoit celle terre en sa main, avoient et prenoient de gaiges par an plus grant somme que celles trente l.; Et sur sa complainte et supplication eussions nagueres, par noz

1. Cl.-desus, n° 1137.

lettres patentes estantes du segont jour d'apvril derrain passé, voulu et ordonné à nostred. receveur à avoir et prendre pour celle office la somme de trente l. de gaiges par an, tant du temps depuis son institution que pour le temps avenir, durant le temps qu'il exercera led. office; et à son compte qu'il a rendu en la chambre de nozd. comptes, en ce moys de may derrain passé, lui avez mis en deport le oultre plus de lad. somme de vingt l. de gaiges depuis qu'il fut institué en celle office, non obstant nozd. lettres, pour ce que autresfois, [par] noz autres lettres dud. vingtiesme jour de juillet, l'avions ainssi ordonné à vingt l. par an, et n'en faisons aucune mencion par noz derraines lettres, en actendant declerer sur ce nostre entencion et volunté; et par tant avez fait et faites difficulté de lui passer lesd. trente l. par an. Savoir faisons que nous... voullons qu'il ait et prange de gaiges par an, durant le temps qu'il exercera led. office, lad. somme de trente l. par an, non obstant lad. ordonnance faite aud. pris de vingt l., quelle en tant nous cassons et annulons, etc.

PAR LE DUC. — Par le duc, de son commandement, presens: l'evesque de Cornouaille, le vischancelier, maistre Pierre de l'Ospital, maistre Guillaume le Mintier et plusieurs autres. — FAESERO. »

1199

Mention dans un compte de Mauléon (D. Lob. II, 923 et D. Mor. Pr. II, 1163; anc. Ch. des c. de Nantes).

1415, 16 septembre. — Lettres de décharge pour Jean Mauléon, garde des joyaux, d'« un fremailliet d'or garni de vi grosses perles, qu'il (le duc) donna à M. le comte de Montfort, son fils, à sa venue de Montargis. »

1200

Analyse d'après une copie du 7 mai 1417 (Inv. *Turnus Brutus*, n° 738).

1415, 27 septembre. — « Quitance generale octroyée par le duc Jan à Robert Sorin, escuyer, son maistre d'hostel, de tout ce quoy il pourroit estre trouvé restant, et generalement de tous les notaz et deportz mis et aposez sur les comptes rendus en qualité d'argentier et d'escullier. »

1201

Lettres d'abolition pour les habitants de Saint-Malo.

Copie du XV^e s. sur papier¹ (Ar. L.-Inf., E 241; anc. Tr. des Ch. R. C. 35, P 26). — Copie du XVII^e s.² (Ar. munic. de St-Malo, AA 1, n° 2).

A Rouen, 1415, 3 novembre. — « Jehan... A touz ceulx... salut. Comme il ait pleu à M^{re} le Roy nous faire bailler et delivrer les ville et chastel de St Malo, lesquels il a tenu par long temps, et pour ce que les habitans d'icelle ville, tant gens d'eglise que de saicle ou les aucuns d'iceulx, soy doubtoient et pourroit doibter estre en nostre indignacion pour aucunes chouses dietes, faites et procurées par lesd. habitans ou aucuns d'eulx, durant que lad. ville estoit en la main de M^{re} le

¹. Cette copie nous apprend que l'original était « scellé en cire verte à laz de saie, »
². Avec la fausse date du 3 nov. 1411.

Roy, et que pour cause ou occasion de ce, aucuns d'eulx sont traiz en cause et mis en divers ajournemens et proceiz d'office en plusieurs de noz cours, à instance de noz procureurs ou d'aucuns d'eulx, comme l'en dit, Savoir faisons que, pour honneur et reverence dud. M^{re} le Roy, Nous, confians que iceulx habitans se porteront bien et loyument envers nous, iceulx... recevons en noz grace et bienveillance, en leur remectant, quietent et pardonnant... entierement et de bon cuer, et du tout abolissons toutes et chascune les chouses, se aucunes sont ou aont esté, quelles, aucun ou aucuns d'eulx aont dit, fait ou procuré au déplaisir de M^{re} le duc nostre père, de haulte memoire, que Dieux absolle, ou de nous, ou esuelles choses ou déplaisirs iceulx habitans ou aucuns d'eulx aont esté participans ou consantans, en quelque maniere que ce ait esté, du tout le temps passé juczques au jour duy, et les tenons et repputons, tendrons et reputerons doresnavant noz bons, vraz, loiaux subgiz et bien vueillans, non obstant les chouses dessusd., sens ce que pour cause ou occasion de ce leur soit jamais donné par nous ne par noz officiers aucun ennuy, dommage ou empeschement, fait ou dit reproches quelzcomques, amplus que si lesd. chouses n'eussent oncques esté, mais voulons que elles soient cues et icelles avons pour non faites et pour non advenues; et se pour cause ou occasion ou haine des chouses dessusd. ou aucunes d'icelles, leurs circonstances ou deppandances, aucun ou aucuns d'iceulx habitans estoit mis en adjournement ou en proceiz, avoit esté ou estoit traiz en cause par noz cours, ou aucunes ou aucune d'icelles, leurs corps ou leurs biens prins, arreztez ou empeschez, nous voulons qu'ilz en soient mis dehors, et des à present les en mettons hors et à delivre de tout proceiz, sans autres avans ne dechie, en ostant tout empeschement mis sur leurs biens ou sur leurs personnes, s'aucun y avoit esté mis en haine ou à cause ou pour occasion des chouses dessusd.; et voulons que doresnavant ilz soient et demeurent paisibles des chouses dessusd., et usent et joissent paisiblement de leurs droiz, libertez et franchises, deument et raisonablement, sans ce que es temps avenir en aucune maniere leur y soit mis aucun trouble ou empeschement. Pour quoy donnons en mandement à touz et chascun noz feaux subgiz et oboissans, prions et requerons touz autres, que pour nos bons, vroz et loiaux subgiz, oboissans et bien vueillans, tiennent et repputent lesd. habitans de St Malo, pour le temps avenir; mandons et commandons à touz noz seneschals, baillifs, allouez, provostz et procureurs general et particulliers, et à touz autres... que... de nozd. grace et abolition... facent joir et user paisiblement iceulx habitans de St Malo, tant gens d'eglise que seculiers, etc. Et que ce soit ferme chouse et estable à touzjours, nous avons fait mettre nostre seel à ces presentes, sauff en autres chouses noz droiz, souverainetes et noblesses, et droit d'autrui en toutes.

Et sur le plect: Par le duc, de son commandement et en son conseil, uquel estoient: Richart M^{re} Vous, l'evesque de Cornouaille, le viconte de Donges, le sire de Montauban, missires Henri du Parc, Regnault de Basoges, Pierre Eder et autres. — IVETE. »

1202

Commission à P. Eder et à P. Ivete pour prendre possession de St-Malo.

Orig. scellé en cire rouge sur s. q. du scoto n° 4 (Ar. L.-Inf., E 160; anc. Tr. des Ch. L. B. 16). — Inclus dans un procès-verbal du 15 nov. 1415 (*Ibid.*; anc. L. B. 7).

A Rouen, 1415, 4 novembre. — « Jehan... A touz... salut. Comme il ait pleu à M^{re} le Roy nous faire delivrer et bailler les ville et chastel de St Malo, et ait mandé par ses lettres à nostre chier

et feal ch^{er} messire Olivier de Mauny, son conseil lier et chambellan et le nostre, cappitaine et garde pour lui desd. ville et chastel, icelles à nous delivrer et nous en bailler et livrer la possession et saesine realment et de fait, ou à nostre certain commandement, ainsi que plus à plain peut apparoir es lettres sur ce faictes, Savoir faisons que nous, confians à plain des sens et loyauté de noz bien amez et feaulx conseil liers messire Pierres Eder, ch^{er}, nostre chambellan et maistre d'ostel, et Pierres Ivete, nostre secretaire, icellux et chascun d'eulx avons fait, commis et depputé, et par ces presentes faisons, commectons et depputons noz lieutenans en ceste partie, avecques plain povoir de requierir et demander, accepter, prandre et recevoir, pour et ou nom de nous, la garde, possession et saesine desd. ville et chastel de St Malo, et d'en donner et bailler relacion, quittance et descharge aud. messire Olivier, et lettres sur ce vallables et tielles qu'il appartiendra; et generalement de faire es choses dessusd. tout ce que nous mesmes ferions et faire pourrions, si presens estions. Et promettons sur l'obligacion de touz noz biens, avoir agreable, ferme et estable lesd. relacion et quittance et tout ce que par noz. commis et depputez ou l'un d'eulx sera fait, pour et en nom de nous, en ceste partie; auxqueulx noz. commis et depputez, de faire et exercer les choses dessusd., avecques toutes et chascune les autres choses à ce appartenantes et necessaires. Nous avons donné et donnons plain povoir, autorité de par nous et mandement especial, mandons et commandons à touz noz feaulx et subgiz, en ce font vous estre obeissans et diligement l'entendez. Et en tesmoign de ce, nous avons fait meicre nostre seau à ces presentes.

PAR LE DUC. — Par le duc, de son commandement, presens: Vous, l'evesque de Cornouaille, le viconte de Donges, le sire de Montauban, messire Regnaud de Basoges et autres. — J. MAULRON. »

1203

Mention dans un procès-verbal du 15 nov. 1415 (Ar. L.-Inf., E 160; anc. Trés. des Ch. L. B. 7).

1415, [novembre]. — Lettres de pouvoirs pour Pierre de Rieux, comme garde et capitaine des ville et château de St-Malo, au nom du duc de Bretagne ².

1203 bis

Analyse dans un mandement du 15 mai 1416 (Plus loin, n° 1214).

A Rouen, 1415, 8 novembre. — Mandement du duc à ses officiers de faire cesser tous les ajournements, causes et procès pendants à la cour de Ploërmel contre l'évêque de St-Malo, le sire de Montfort et leurs vassaux, avec remise de toutes amendes et restitution de tous biens saisis.

1. Ce procès-verbal constate la remise des clefs de St-Malo par Olivier de Mauny, capitaine de cette place pour le roi de France, aux commissaires du duc de Bretagne (Cl. n° 1202), et leur transmission au nouveau capitaine.

2. Le 16 nov. 1415, Pierre de Rieux, puis les bourgeois de St-Malo prêtèrent serment de fidélité au duc entre les mains des commissaires (Ar. L.-Inf., E 144; anc. L. B. 6). Dans ce document, le capitaine est appelé « Pierre de Rex », tandis que dans le procès-verbal du 15, il est nommé « Pierre de Rochefort, sire du Clasteauveuf. » Ce personnage est plus connu sous le nom de maréchal de Rieux; c'est à la cour de France qu'il exerçait l'office de maréchal.

1204 (Quittance)

Orig. scellé en cire rouge sur s. q. du sceau n° 4 (Bibl. nat., ms. fr. 20405, n° 26). — Copie partielle (Ibid., ms. fr. 20406, f° 56).

Au château de l'Hermine, 1415, 19 décembre. — « Jehan... Confessons avoir eu et receu de Denisot de Wylly, receveur à Evreux pour M^{te} le Roy, des aydes ordonnez pour la guerre, la somme de deux centz escuz d'or, en deducion et rabat de cinquante mil fr. à nous ordonnez sur lad. recepte, oultre et par dessus la somme de cent cinquante mil fr. pour nostre mariage... Et laquelle somme de 1^{re} escuz nous avons fait bailler et delivrer à nostre bien amé et feal escuier et chambellan Jehan de Polhoy, tant pour nous quicter de ce que luy povoyons devoir du temps passé que de nostre don.

PAR LE DUC. — Par le duc, de son commandement. — J. MAULRON. »

1205

Mention dans un inventaire (Ar. Loire-Inf., E 241; anc. Tr. des Ch. R. C. 35, f° 1 et 25).

1415, 26 décembre. — « Mandement original du duc Jehan, du vendredi xxvi^e jour de decembre mil m^{me} et xv^e, faisant mencion que, o le consentement de l'evesque de St Malo, le cappitaine dud. lieu auroit la moitié des aides et deniers pour la reparacion, jucques à deux ans. »

1206

Mention d'après les arch. du greffe de la sénéchaussée de Rennes (Bibl. nat., ms. fr. 22325, p. 297).

1415. — Lettres de rémission pour Jean d'Yvignac, paroissien d'Yvignac.

1207 (Quittance)

Orig. scellé en cire rouge sur s. q. du sceau n° 4 (Bibl. nat., ms. fr. 20405, n° 27). — Copie partielle (Ibid., ms. fr. 20406, f° 57).

A Paris, 1416 n. s., 23 janvier. — « Jehan... Confessons avoir eu et receu de Denisot de Wylly, receveur à Evreux pour M^{te} le Roy, des aides y ordonnées pour la guerre, la somme de soixante escuz d'or, en deducion de la somme de cinquante mille fr. à nous ordonnée par mond. s^{re} prandre et avoir sur lad. recepte... Et ycelle somme avons fait bailler et delivrer à nostre bien amé et feal escuier et eschançon Jehan de Kerouzeré, et la lui avons ordonné de nostre don pour avoir un cheval.

PAR LE DUC. — Par le duc, de son commandement. — FERRERO. »

1. La mention, dans la date, du jour de la semaine est fort insolite; d'ailleurs, en 1415, le vendredi ne concorde pas avec le 26 décembre, mais avec le 27.

1208

Analyse dans un invent. du 18 août 1479 (Ar. L.-Inf., E 242; anc. Tr. des Ch. L. H. 7).

A Paris, 1416 n. s., 24 janvier. — Mandement aux bailli, gruyer et autres officiers du comté de Montfort, en faveur du « gouverneur de l'aumosnerie de saint Fiacre, en la ville de Saint Legier¹; » et, « s'il leur apert des lettres de la fondacion de dix livres p[ar]isis de rente et de huit sextiers de blé, estre deuz à lad. aumosnerie sur la prevosté dud. lieu de Saint Legier, d'en faire jouyr led. gouverneur. »

« Signé, Par le duc, de son commandement. — IVEYE. »

1209 (Quittance)

Orig. jad. scellé en cire rouge sur s. q. (Bibl. nat., ms. fr. 26041, n° 5038).

A Paris, 1416, 27 janvier. — « Jehan.... Confessons avoir eu et receu de Denys de Villy, receveur des aides ordonnez pour la guerre à Evreux, pour M^{rs} le Roy, la somme de soixante l. 1^{rs} comptans, en nostre main, en deducion et rabat de la somme de cinquante mil fr. que mond. s^{rs} le Roy nous a ordonnez prendre et avoir sur lad. recepte, oultre et par dessus nostre mariage.... Et laquelle somme nous avons fait distribuer par Simon Delhoys, pour certaines choses, ainsi que lui avons enchargié.

PAR LE DUC. — Par le duc, de son commandement. — FRERERO. »

1210

Analyse (Invent. *Turnus Brutus*, n° 624).

1416, 13 février. — Reconnaissance du duc à Gauvain Trante, marchand bourgeois de Paris, de la somme de 1592 francs, 2 sous « pour plusieurs especes de marchandises données, partie à belle soeur de Porhouct², et [partie] à la dame de Bazoges, gouvernesse de ses enfans³, et deux pieces de fort satin cramaisy à son chancelier, pour faire une robe.

Par le duc. — BUSSON. »

1211 (Quittance)

Orig. jad. scellé en cire rouge sur s. q. (Bibl. nat., ms. fr. 26041, n° 5046).

A Nantes, 1416, 17 mars. — « Jehan... Confessons avoir eu et receu de Denisot de Wyly, receveur à Evreux pour M^{rs} le Roy des aides ordonnées pour la guerre, la somme de soixante quinze escuz d'or, à valoir deducion et rabat sur la somme de cinquante mil fr. à nous ordonnez par led. M^{rs} le Roy, oultre et par dessus la somme de cent cinquante mil fr. pour nostre mariage; quelle

1. St-Léger-en-Yvelines, Seine-et-Oise, arr. et c^{rs} de Rambouillet.

2. Marguerite de Breague, soeur de Jean V et femme d'Alain de Rohan, sire de Pothoet.

3. C.-B.-d. des enfants du duc, ainsi que l'établissent d'autres documents.

somme de LXXV escuz, nous feismes bailler à nostre bien amé et feal escuier Robert Sorin, nostre maistre d'ostel, et icelle somme lui donnâmes pour une robe, quant nous l'envoiames en ambassade devers M^{rs} le dauphin....

PAR LE DUC. — Par le duc, de son commandement, presens : Vous et autres. — IVEYE. »

1212

Mention (D. Lob. II, 911, et D. Mor. Pr. II, 896; anc. Ch. des comptes de Nantes).

A Vannes, 1416 n. s., 1^{er} avril. — « Ordonnances de l'hostel de M^{rs} le duc » pour réformer celles faites à Martigné au mois de décembre 1413.

1213 (Quittance)

Orig. jad. scellé (Collection de M. Arthur de La Borderie).

Au château de l'Hermine, 1416¹, 9 avril. — « Jehan... Confessons avoir eu et receu de Denis de Willi, receveur des aides à Evreux pour M^{rs} le Roy, la somme de deux cens l. 1^{rs}, à valoir, etc. (comme au n° 1211); laquelle somme nous avons fait bailler à nostre bien amé et feal escuier Yvon de Kermelec pour deux chevaux que autresfoiz et jà pieça nous feismes prandre de lui, et pour lesquels lui paier nous baillâmes autresfoiz descharge à Jehan le Vasseur, precedent receveur desd. aides; quel aucun paiement ne lui en fist...

PAR LE DUC. — Par le duc, de son commandement. — IVEYE. »

1214

Mandement de ne point lever de taux et d'amendes sur l'évêque de St-Malo et ses vassaux, le duc leur en ayant fait la remise.

Vidimus du 19 mai 1416 (Ar. munic. de St-Malo, CC 1, n° 1).

A Redon, 1416, 15 mai. — « Jehan.... A nostre bien amé et feal Guillaume Lescuyer, nostre receveur de Ploermel, salut. Comme par nos autres lettres données à Rouan le viii^{me} jour de novembre derrain passé, nous avons voulu et mandé à nos officiers que touz et chascun les adjournemens, causes et proceiz meuz et pendanz en nostre court de Ploermel à l'encontre de reverend père en Dieu nostre cher et bien amé feal conseiller l'evêque de St-Malo, ses hommes, gens et officiers, à instance de nos procureurs general et particuliers, et tant de nostre feal cousin le sire de Montfort et ses procureurs que d'autres, ils fissent cesser du tout et mettre hors, sans aultre dechié ne avenz, en remettant et pardonnant à iceluy nostre conseiller, ses hommes, gens et officiers touz defaux et pouaifeiz, tant, multes et amendes, de tout le temps passé, et se, à cause de ce, les biens des aucuns d'eulz avoient esté prins et exocutes par nos sergens et officiers, les leur faire rendre, restituer et delivrer, comme par nos aultres dites lectres peut plus à plain appa-

1. 1415 (sic). En l'absence de l'indication pascale, on peut hésiter entre 1415 et 1416. Dans l'état actuel de l'itinéraire de Jean V, la difficulté est l'in d'être résolue par le n° précédent, qui nous montre le duc à Vannes le 1^{er} avril 1416.

roir ; quant au regard de vous dit receveur et par vostre descharge desd. taux, combien que nosd. lettres ne vous adreçassent, nientmoins nous voulons et vous mandons que nous ne levez ne ne faictes lever, à cause desd. taux, sur nostred. conseiller, ses officiers, gens et hommes, aucune chose; mais par expès le vous defendons sur ce que vous vous pouvez mesprendre envers nous, et s'aucuns de leurs biens ont esté pour ce prins exécutez, les leur rendez ou faictes rendre et restituer.... Et en cas que noz gens des comptes vous auroint chargé desd. taux,... leur mandons qu'ilz les vous aloient et mettent en clere descharge....

Par le duc. — Par le duc, de son commandement, presens : l'evesque de Cornouaille et maistre Pierre de l'Ospital. — FRESERO. »

1215

Analyse d'après les arch. du greffe de la sénéchaussée de Rennes (Bibl. nat., ms. fr. 22325, p. 297).

A Rennes, 1416, 31 mai. — Lettres de Jean V relatant qu'Olivier de St Pou, autrefois « escueller, garde et gouverneur de nostre escuellerie, » étant décédé dans l'exercice de ses fonctions sans avoir rendu ses comptes, le duc, en considération des bons services dud. Olivier, tient quittes de toutes poursuites intentées contre eux par son procureur, Jean de Langan, ch^{re} et sa femme, mère d'Olivier et son héritière en ligne ascendante quant aux biens meubles.

Presens : M^{re} Richard, messire Henry du Juch, maistre Jean de Basoges et autres.

1216

Ordonnance fixant à 5 s. l'amende encourue, pour défaut de guet, par divers vassaux de la châtellenie de Fougères et les libérant de toutes autres taxes et obligations.

Orig. scellé en cire rouge sur s. q. du sceau n^o 4 (Ar. L.-Inf., E 157; anc. Tr. des Ch. F. A. 40).

A Rennes, 1416, 8 juin. — « Jehan... A noz seneschal, alloué et procureur de Rennes et à leurs lieutenans, salut. Comme autresfois et dès long temps, M^{re} le duc nostre père, cui Dieux pardoint, eust fait et fait faire defences en son general parlement, en ses grans conseilz et ailleurs, par lettres patentes et autrement, à ses barons, vassaux, feaulz, chastellains et autres ayans chasteaux et forteresses en son pays, de non contraindre ne compeller, par eulx ne par autres, nulz ne aucuns de ses subgiz à faire guet ne garde de nuit ne autrement à leursd. forteresses, ne au cause de ce en lever ne exiger aucune peceune, fors tant seulement à faire le guet selonc la qualité de la forteresse et le nombre des hommes y habitans. Et depuis le decès de nostred. s^{re} et père, en ensuyvant ses bons propous, eussions, en nostre general parlement tenu à Plermel, fait expresses defences et commandemens à touz noz barons, feaulz, vassaux et subgiz qui avoient chasteaux et forteresses en nostre pais, de non lever, faire prendre ne exiger sur nostre peupple, noz hommes et subgiz, nulles ne aucunes novalitez, extorclons indeuz par voye indirecte ne obligatoire, ne à leur faire poier guet par maniere d'assens ne autrement, fors tant seulement à leur faire faire le guet, chascun en son rane, en cas que besoign et necessité en seroit; et de ce eussions donné noz lettres patentes de ainsi le faire tenir et garder, à grosses paines contenues et comprinses en nosd. lettres; quelles lettres et defences eussent esté publiées et faictes assavoir en noz plaiz generaux de Rennes et ailleurs, et commandé ainsi les tenir et garder. Et ycelles nosd. lettres et defences, des

long temps a, faictes assavoir au sire de Foulgieres darrain decepé et à ses officiers, et leur defendu et fait defense de non icelles noz lettres et defences enfreindre ne faire à l'encontre d'icelles, à grosses paines contenues es lettres sur ce faictes; et à l'encontre desd. defences, eussent esté prins par les gens et officiers dud. sire de Foulgieres darrain decepé, grant nombre de biens sur plusieurs noz subgiz de la châtellenie dud. lieu de Foulgieres, et faiz plusieurs delitz et offenses à nosd. subgiz, non obstant mesmement que ycelz noz subgiz ou plusieurs d'elx feussent en nostre sauvegarde, et que vous nostred. procureur vous feussiez piegié, par nostred. court de Rennes, à l'encontre dud. sire que esd. officiers, de non enfreindre noz lettres et defences; et sur la complainete à nous faicte desd. exceps et offenses par nosd. subgiz, eussent ycelz noz subgiz obtenu certaines lettres afin de faire repaier et amender lesd. exceps, et de leur faire rendre leursd. biens, si comme par lesd. lettres plus plainement peut apparoir; et sur ce, se fussent et soient ensuyz plusieurs exploiz et ajournemens, tant en plement que autrement. Et depuis, pour et ou nom de nostre très cher et très amé neveu le duc d'Alençon et sire dud. lieu de Foulgieres, aient esté de nous obtenues aucunes lettres afin de contraindre nosd. subgiz à aller au guet aud. lieu de Foulgieres, et soient presentement venuz devers nous plusieurs d'icelz noz subgiz des paroisses de la Basouge¹, de Landean, de Lovigné², de Mellé, Montmaut, de S^t George³, du Ferré, de Poille, de Villaimers⁴, de Parigné, du Chastellier, de S^t Germain⁵, de Montours, Coglès, de S^t Brice⁶, de la Scelle⁷, de S^t Estienne en Coglays, de S^t Thomas de Baillé⁸, S^t Marc le Blanc, S^t Christophe⁹, S^t Ouan¹⁰, le Tiercent, S^t Hylaire des Landes, S^t Sauveur¹¹, la Chappelle S^t Aubert, S^t Marc sur Coenon¹², lesquels nous ont signifié que, sobz ombre desd. lettres ou autrement, de leur autorité absolue, neantmoins ce que dit est, et que pour et ou nom de nostred. neveu et de ses officiers dud. lieu de Foulgieres, estans pour ce en ajournement, aient esté obtenues de nous noz lettres de remu de leurs causes, termes et affaires sur ce pendentes par nostred. court de Rennes, les gens et officiers dud. sire, savoir est Pierre de Linieres, soy portant lieutenant de Alain de la Vieville, cappitaine dud. lieu de Foulgieres, Guillaume Macé, son serviteur, un nommé Villebabeu, un nommé Bourdon et Perrot Semery, serviteurs dud. cappitaine, Alain Giquel, filz du portier du chaste dud. lieu de Foulgieres, et autres leurs complices et adherez en mal, sont puis naguières venuz es hostelz et domicilles de plusieurs de nosd. subgiz, et d'illecq ont prins et emportez grant nombre de leurs biens, savoir est: poiz et paelles d'arrain, draps, linges et langes, fil, vesselle d'estain, plusieurs couetes sur quoy nosd. subgiz à qui elles appartenoint couchoint, chevaux, beufs, vaches, bieuere, char salée et autres plusieurs biens à grant valeur et estimation; et ne ont pas laissé soulement à plusieurs d'elx leurs biez qu'ilz avoient de provision, ne leur pain dont ilz devoient vivre et avoir leur substantacion, mais en ont vendu partie, et autre partie ont enclou et sellée es greniers où ilz estoient, disans le faire pour les deffaults en quoy nosd. subgiz avoient esté d'aler aud. guet depuis la Toussains darraine passée, durant lequel temps ilz avoient cessé de y aller, pour cause de nosd. defences; aux quels noz subgiz ou à plusieurs d'elx a convenu, avant que ilz aient peu avoir ne recouvrer leursd. biens, poier, les uns d'elx, chascun trante sols, les autres sixante, les autres quatre l., les autres cent s., les autres seix l. et doze l.; et mesmes a

1. Bazouges-du-Désert, c^{re} Louvigné. — 2. Louvigné-du-Désert. — 3. S^t Georges-de-Reintembault, c^{re} Louvigné. — 4. Villamé, c^{re} Louvigné. — 5. S^t Germain-en-Coglès, c^{re} S^t-Brice. — 6. S^t-Brice-en-Coglès. — 7. La Scelle-en-Coglès, c^{re} S^t-Brice. — 8. Baillé, c^{re} S^t-Brice. — 9. S^t-Christophe-de-Valains, c^{re} S^t-Aubin-du-Cornier. — 10. S^t-Ouen-des-Alleux, c^{re} S^t-Aubin-du-C. — 11. S^t-Sauveur-des-Landes, c^{re} Fougères. — 12. Tous les lieux ici énumérés se trouvent dans l'arr. de Fougères.

convenu à plusieurs d'elx qui n'avoit de quoy poier acquiescer leurs gaiges, bailler obligations des sommes que leurd. biens estoient venduz, affin de les recouvrer; et en oultre, ont contrains plusieurs d'elx à leur poier chacun la somme de cinq s., pour occasion de leur salaire d'avoir fait lesd. prises. Et sur ce que aucuns de nosd. subgiz ont esté pour ce se complaindre aud. cappitaine, en luy requerant leur faire rendre lesd. biens, il en a esté et est en tout refus et deloy, mais anvoyz leur a dit que ilz feroient lesd. guet, et que il les y contraindroit à y venir; sur quoy on leur a fait et fait l'en plusieurs et grans ennuyz, iniquectacions, dommaiges, charges et oppressions indeuz, si comme ilz dient, suppliant sur ce nostre provision. — Savoir faisons que nous, qui onques depuis nosd. lettres de deffenses, n'eumes intencion de donner lettres pour ne en faveur de nostred. neveu, affin de faire aller aud. guet nosd. subgiz, si non pour et durant les perils des guerres qui ores sont grans et eminens, ainsin que l'on dit plusieurs grosses armées estre mises sus ou pays d'Angleterre et prestes à partir, par quoy est de nécessité pourveoir à la garde des fortresses de nostre pais, ne mesmement entendismes onques que ycelz noz subgiz fussent, pour et durant lesd. temps ne autrement, contrains à faire lesd. guet, fors deument et raisonnablement, selon la qualité de la forteresse, le nombre des feuz et la distance du lieu, et sanz prejudice d'elx et de leurs lettres, effet et deppendances, à quoy voullons que se debat y a, vous nostred. seneschal y mettez moderation; en esgart à ce que dit est, avons voullu et ordonné, voullons et ordenons, — actandu les perils et les guerres qui ont esté ou pays de France, environ et depuis la feste de Toussains derraine passée, par quoy a esté de nécessité pourveoir à la garde de lad. forteresse de Foulgeres, et en consideration à tout le cas, — que lesd. exposans, qui ont esté defaillans de faire lesd. guet depuis lad. feste de Toussains derraine passée, demeurent quictes, et deffait les quictons pour tout le temps passé depuis lad. feste de Toussains, à cause de leurs defaultz dud. guet, en poyant chacun d'elx la somme de cinq s., et que leurs biens et gaiges, en ce faisant, leur soient renduz ou la finance qu'ilz ont pour ce baillée; et avecques ce, que si aucunes obligations avoient pour ce passées aux recveurs ou officiers de nostred. neveu pour avoir et recouvrer leursd. biens, elles soient abolues et denulées, poyant chacun des obligez lad. somme de cinq s. et ce que lad. obligation, en seau et en escripture, auroit cousté à faire et expedier; et mesmes voullons que ils soient receuz à mettre suffisantes personnes pour elx à faire lesd. guet, en cas que ils ne le pourroient faire, et que pour default de faire lesd. guet, chacun defaillant ne poye que la somme de quinze deniers. Et au regard de ce que lesd. officiers dud. lieu de Foulgeres, et que lesd. exposans avoient cessé de poier ou faire le guet pour la tenour de noz lettres sur ce par elx obtenues, que ilz en sont quictes sanz riens en poier. Si vous mandons... nostre presente ordonnance faire tenir et fermement garder sanz enfreindre, en contraignant ad ce lesd. cappitaine et officiers... vigouusement et sanz deport par toutes voyes deues, possibles et raisonnables, et tellement que lesd. exposanz n'aint cause d'en retourner plaintifs devers nous...

Par le duc, en son conseil, ouquel: Vous, les seneschalz de Nantes et de Plencoet, Jehan le Presbtre et autres estoient. — *CANON.*

Ordre de relâcher un navire portugais, mais dont le facteur était présumé Anglais, après avoir estimé la cargaison au préalable, pour la conservation des droits du vicomte de Rohan qui, muni de lettres de marque, avait saisi ce navire en mer.

Vidimus du 13 juin 1416 (Bibl. de Nantes, f. Bizeul; anc. Ar. de Rohan).

A Rennes, 1416, 8 juin. — « Jehan... A nostre bien amé et feal nostre cappitaine de Henbont, son lieutenant, à Olivier Frete, nostre sergent d'armes et autres... salut. Comme nagueres, un vexeau chargé de sel, vins, merceries et de plusieurs autres danrées appartenances à un nommé Ludolf Strenhorst, marchant des parties d'Alamaigne, residant presentement en la ville de Bruges, et dont estoit gouvernours Jehan Venderherden, comme il dit, et lesquelles danrées avoient esté chargées en Flandres en une nef appelée S^r Katherine, dont estoit mestre amprès Dieu, Pierres Alfonse, du reume de Portugal...; et celui vexeau en mareant au large de la mer, en cuidant aller au port de la Baie, ait esté encontre en une contree de la mer appelée Belin, et amené et mis en arrest par aucuns des giens de nostre très chier et très amé cousin et feal le viconte de Rochan, à nostre port et havre de Blaouez, estant en et soubz nostre terrouer et juridicion de Hennebont; ouquel lesd. vexeau, biens et danrées ont esté dempuz detenues et gardées et encortes sont, faignens lesd. giens et officers dud. viconte les biens estanz aud. vexeau estre et appartenir aud. Jehan Venderherden; et que celui Jehan, combien qu'il feignist estre demourant en lad. ville de Bruges, que en verité deffait il estoit Anglois, demourant lui, sa femme et ses enfanz en la ville de Londres, et outtroit les giens et officers dud. viconte ainsin le trouver et s'en charger de prouve, se il en estoit deucours (désaccord?); et par ce, et en regard à la guerre qui present est ouverte entre M^r le Roy et ses amis et aliez et le Roy d'Angleterre et ses aliez, il doit estre prisonnier, et tant par ce, que à cause de certaine marque que disoit nostred. cousin avoir impetré sur les Anglois et leurs aliez et sur leurs biens et marchandises, en le recompassant et desdomagant de certains biens, danrées et vexeaus que disoit nostred. cousin avoir esté prins, rapviz et pilliez par certains Anglois et giens tenanz le parti d'Angleterre, ceulx biens devoit appartenir à nostred. cousin le viconte; lequel Venderherden ne congnesset aucunement estre Anglois demourant à Londres, ne y avoir femme ne enfanz, ains disoit aucunement n'estre marié, bien vullent ne allié des Anglois, ains disoit que il estoit Almant, demourant es parties d'Alamaigne, et celle danrée avoir esté chargée oud. vexeau en lad. ville de Bruges; — et sur debat de ce en sont tourneuz davant nous et nostre conseil, sur debat et contrariété et sur plusieurs proceix et esplez entr'elx pandans et indiscus, Michel Desprez, procurour generall approuvé de nostred. cousin et led. Venderherden, marchant dessus. — Savoir faisons que, oyes les raisons des parties, et que mesmes nous a esté apparu par un nommé Jehan de la Saux, mesagier de lad. ville de Bruges, certaines lettres seellées du seau de lad. ville, contenant en effet celle marchandise appartenir aud. Ludolf Strenhorst, et il et led. Venderherden, son serviteur et gouvernour desd. marchandises, estre marchans desd. parties d'Alamaigne, et avoir chargées et fait charger lesd. marchandises oud. vexeau de Portegall en lad. ville de Bruges; sur ce, et non obstant aucune appellacion interjetée en la court de nostred. parlement de la partie du procurour de nostred. cousin,

avons deliberé en nostre conseil que, au regard que led. vexeau est de Portegall et que nous ne avons aucune guerre o le Roy de Portegall ne o ses aliez, ne ceulx de Portegall avec nous, que led. mestre et gouverneur dud. vexeau peult avoir [et] recouprer son vexeau, biens et appareiz dud. vexeau, et auxi que led. Venderhirden, serviteur dud. Ludolf Strenhorst et gouverneur d'icelle marchandie, peult avoir et recouprer la marchandie et biens qui estoit chargez oud. vexeau, au temps de la prinse et arrest que en firent nostred. cousin le viconte et ses gienz, et les mener ou faire mener là où lui plera, par ainxin et sur fourme que avent toute euvre, ceulx biens appartenant aud. marchant seront prisez et sceuz la valeur, et que led. Venderhirden tendra arrest, ainxin qu'il nous a promis et juré faire, en nostre duchie et ou lieu qui lui sera ordrenné, sanz en partir ne enfreindre led. arrest senz nostre license, jusques il soit trouvé et informé si ou non celui Venderhirden est Anglais, et se il doit comme Anglais demourer prisonnier, ne sesd. biens estre confisquez ne acquis à nostred. cousin ne à autres de noz subgiz. Si vous mandons... sanz deloy vous transporter au lieu où sont lesd. veseau, biens et danrées, et iceulx biens faire prisez et en savoir la valeur, à la fin que dit est, et ce fait, baillez et livrez led. veseau, biens et danrées aud. mestre et gouverneur dud. vexeau sanz contredit ne difficulté, et non obstant quelconque debat ou opposition y mis ou à mettre par lesd. viconte ou autres, à la cause dessusd., en contregnant ad ce led. viconte et touz autres tenans et occupans lesd. biens, par toutes voies et manieres deues, possibles et resonnables...

Par le duc, à la relacon du conseil, ouquel : Vous, les seneschalx de Rennes, de St Aubin et de Hedé, le procurour generall et autres estoint. — ALBIN LE JAMBU. »

1218

Sentence relative à un navire portugais pris au large par les gens du viconte de Rohan.

Original (?) (Bibl. de Nantes, f. Bizcul; anc. Arch. de Rohan) ¹.

A Rennes, 1416, juin. — Guillaume Euzennou, Pierre Legal, Jean de la Haye et autres sujets du viconte de Rohan s'étaient emparés au large du « vessel S^{te} Katherine, de Licebonne, portant la paes de troys centz tonneaux de vin, » dont la cargaison appartenait à Jean Vandehydie. Les marchandises avaient été saisies par les officiers du viconte et le marchand lui-même arrêté par le capitaine d'Hennebont. Vandehydie prétendait qu'il était marchand de Lubeck en Allemagne, qu'ayant pris des lettres de brief du duc de Bretagne, il était sous sa sauvegarde, et que d'ailleurs la connaissance et la punition des méfaits des Allemands et des Flamands n'appartenaient point au viconte. — Celui-ci alléguait au contraire que Vandehydie était un Anglais, demeurant à Londres avec sa femme et ses enfants; qu'il devait, au dire des marins de la S^{te}-Catherine, conduire et vendre son chargement dans cette ville; que « quant ilz furent rancontrez sur la mer, ilz avoient et portoit les armes et enseignes de Aingleterre, tant en banieres, penonceaux, escuzons et

¹. Nous regrettons de ne pouvoir donner le texte même de cette pièce, mais elle a subi de graves mutilations. Tout un côté de la charte — presque la moitié — a disparu et, dans la partie subsistante, plusieurs trous ont encore causé de notables lacunes. La publication de ce qui reste d'un document ainsi tronqué nous a semblé impossible. Les dates de lieu et d'année sont intactes; celle du mois ne paraît pas contestable, étant donnée la conservation des lettres 99, finales du mot *juin*, et d'ailleurs, cette attribution concorde avec l'itinéraire du prince. Nous avons tâché de résumer de notre mieux ce document qui renferme d'intéressants détails.

enseignes de vesseaux; » qu'ils se mirent alors « et armerent en ordrenancé de deffence, en cuidant resister aux gens dou vesseau doud. viconte de Rohan, s'y faire le peussent; » que du reste ils n'avaient pas pris les briefs du duc de Bretagne, et que « par leur chatre partie est contenu [que] se ilz trouvoient aucunes aventures, tant en mer comme en esve douce, le tiens en seroit au marchant, » clause qui indiquait assez « qu'ilz se pensoient entremette de guerre. » Dans ces conditions, vu l'état de « guerre mortelle ouverte entre le roy de France, ses pays et aliez de leur part, et le roy de Aingleterre, ses pays et aliez d'autre, » et qu'il est « chose notable et magoifeste que pui le temps d'un an, le roy de Aingleterre est venu à très grande puissance... et par guerre a prins une des notables villes dou roy de France, nommée Herfou¹, la tient et garde...; mesmes celi roi de Aingleterre, ses subgitz et aliez ont donné journée² à ses subgitz et aliez dou roy de France... et plusieurs en estre mors et autres prisonniers et detenus en Aingleterre; et auxi que, par une autre journée³ pui le temps de Noel derroin... à l'encontre des Ainglays y eut plusieurs et grant nombre de gentz tenanz le parti dou roy de France mors et tuez; » dans ces conditions, disait le viconte de Rohan, attendu qu'il est le feal du roi de France pour les terres qu'il tient de lui hors de Bretagne, et qu'un de ses vaisseaux, naviguant paisiblement sur la foi des trêves, a été saisi par les Anglais, il était parfaitement dans son droit en s'emparant du navire de Vandehydie, d'autant plus que, n'ayant pu obtenir restitution de son vaisseau, il s'était muni de lettres de marque « sur les gens, biens et derrees de Aingleterre. » — Vandehydie protestant encore qu'il était natif de Lubeck, facteur d'un certain Luquestenor, bourgeois et marchand de cette ville, que ce fait était établi par enquêtes des châtellains de Bouin et de Bourgneuf en Rais, où il était allé plusieurs fois faire des chargements de sel, que d'ailleurs il n'y avait pas « guerre ouverte » entre l'Angleterre et la Bretagne, qu'il n'existait aucune dissension entre ce dernier pays et l'Allemagne ou la Flandre, et qu'enfin le préjudice à lui causé était d'environ « deiz mill livres; » — le duc ordonne de faire restituer sa cargaison à Vandehydie, qui en pourra disposer à son gré, sous caution, mais ne devra pas quitter la Bretagne jusqu'à « diffinicion de la cause; et ce pendant, seront faites informations des choses proposées de chascune partie, pour en faire raison entre parties. »

1219

Prorogation pour 5 ans, en faveur des habitants de Rennes, de l'impôt appelé cloison.

Original (Ar. mun. de Rennes, liasse 64). — Copie du 13 février 1719 (*Ibid.*).

A Nantes, 1416, 7 juillet. — « Jehan... A touz... salut. Comme autresfoiz, à la supplicacion de noz bien amez et feulx les bourgeois, mananz et habitens de noz ville et fourbours de Rennes, nous eussions voulu et ontrié à noz. bourgeois et habitens qu'ils, par leurs commis et deputez, peussent lever et recevoir jacques au temps de cinq anz finissanz à la saint Jehan derrain passé, les subcides et impostz appellez *cloison*, autresfoiz ordenez pour convertir et employer es edifices et reparacions de nostred. ville et revenues, et autres mises necessaires pour la garde et

¹. La prise d'Herfou est du 20 sept. 1415 (*Chronique normande* de P. Cochon, éd. V. de Virville, p. 483).

². Allusion à la bataille d'Azincourt qui fut livrée le 25 oct. 1415.

³. Nous ne voyons guère que la bataille de Valmont, que certains chroniqueurs placent en janvier 1416, à laquelle on puisse appliquer cette allusion.

deffense de nostred. ville, de et sur les draps et autres denrées et marchandises y vendues, comme plus à plain est fait mention en noz autres lectres, données en dabte du xxii^e jour de fevrier l'an mil m^o et dix, avecques lesquelles ces presentes sont annexées; et nous ont encores supplié lesd. bourgeois et habitens que pour l'accomplissement desd. euvres et reparacions, il nous pleust encores leur donner congé de faire lever lesd. devoirs et impostz, pour convertir et emploier esd. reparacions; Savoir faisons que nous, à la supplicacion de nozd. bourgeois et habitens, nous avons voulu et oürré à icelx bourgeois et habitens de lever ou faire lever lesd. devoirs et impostz de clouaison pour les reparacions de nozd. ville et ruevenue, juczques à cinq ans prouchainz venanz, commansans à lad. feste de saint Jehan derraine passée. Pour quoy mandons à noz cappitaine, seneschal, alloué et procureur de Rennes et autres à qui de ce appartendra, faire, laisser et seuffrir à nozd. bourgeois et habitens lever lesd. impostz par leurs commis et deputez, juczques aud. temps de cinq ans prouchains venans, pour parfaire et accomplir lad. fortification et reparacion dessusd., et tout par forme et maniere que est contenu en nozd. lectres, etc.

PAR LE DUC. — Par le duc, de son commandement, presens: Richard M^o, l'evesque de Cornouaille, messires Regnaud et Jehan de Basoges, Pierre Eder et autres. — IVRETE. »

1220

Mentions dans un rentier de Nantes, dressé en 1426 (Ar. L.-Inf., B 45, f^os 15 et 41).

1416, 15 août. — Lettres du duc par lesquelles il baille à Jehannot Allaire, sa vie durant, dans la ville de Nantes, moyennant 10 sous de rente, payables 5 s. à la saint Jean Baptiste et 5 s. à Noël, « une place près la riviere d'Erde en la clousture des greniers d'Erde, ferante d'un bout à la place que tient à present Perrot de Carantoir, que tint autrefois Guillose de Lobeac, et d'autre bout à une ruelle habitante à lad. riviere d'Erde, et des costés es murs desd. greniers. »

1221 — 1222

Mention (Ar. L.-Inf., E 239, f^o 20). — Mentions (*Ibid.*, E 240; anc. T. A. 1, 9^e cahier, f^o 1) ¹.

1416, 15 septembre. — Pouvoirs de maitre Pierre Piedru « au regart de la tresorerie des lettres de M^o le duc. »

— [1416, 15 septembre]. — « Mandement de M^o le duc adreçant à maistre Hervé le Grant de bailler les lettres et chartres à maistre Pierres Pedru. »

1223

Arrentement à B. Daniellou, apothicaire du duc, d'une vieille place de maison à Vannes.

Copie du 24 sept. 1416 (Ar. L.-Inf., B, Baillées à rente: Vannes).

A Vannes, 1416, 23 septembre. — « Jehan... A nostre bien amé et feal Jehan Labbé, nostre receveur de Vannes, et à tous autres..., salut. Comme puis nagues de temps aient esté primes et

¹ Ces notes se rapportent à d'anciens inventaires du Trésor des Chartres, rédigés en 1430 et en 1450. Le n^o 1221 figure sur les deux registres, le n^o 1222 ne paraît que sur le second. L'inventaire de 1450 ayant ici, comme le plus souvent, omis la date, on ne saurait affirmer si le n^o 1222 est exactement du 15 sept. 1416 ainsi que le n^o 1221.

saesies en nostre main plusieurs places frostes, par default d'en poier les rentes à nous deus, et entre autres une vieille place de maison estante en nostre ville de Vannes, nommée la tenue Olivier Ernaud, quelle fut autrefois au besacul de nostre bien amé et feal Bonnabes Daniellou, nostre apotiquaire, et dempuix aux hoirs dud. Ernaud, quelz ont esté en default, comme on dit, de nous en poier noz rentes; et ainsi soit, comme dit led. Bonnabes, que sur celle place lui soit deu certain nombre de rente, dont ne fut pieça payé par cause que lad. place de maison est froste, et que vous et noz autres officiers vous efforcez de bailler lad. place à rente sanz faire mention de la rente deus aud. Bonnabes, ains la lui voulez faire perdre, quelle chose seroit en son grant grief;.... suppliant humblement lui pourveoir de nostre grace, supposé que de lad. place soyons approprié par bans et bannies, et led. Bonnabes est prest de nous en poier noz rentes et arrages du temps passé, et le nous continuer pour le temps avenir et faire ou faire faire edifice suffisante en lad. place. Nous, eue consideration es bons et agreables services que led. Bonnabes nous a fait es temps passez et fait un chascun jour continuelment, avons relevé led. Bonnabes desd. bannies et apropiacions de lad. place, et avons voulu et ociré aud. Bonnabes que il et sa femme et cause ayanz de lui joissent de lad. place, o ses appartenances, pour le temps advenir, heritcliment, non obstant lesd. bannies et apropiacions, et default en.... faisons de nouvel baillée aud. Bonnabes et sa femme, par heritaige, à la rente nous en deus anciennement, pourveu qu'il est venu faire ou faire faire, pour et ou nom de lui, edifice suffisante en lad. place, et nous en poier les rentes deus du temps passé, et le nous continuer pour le temps avenir. Par quoy vous mandons, etc.

Ainsi signé, Par le duc, de sa main. — Par le duc, de son commandement, presens: Vous, Tevesque de Cornouaille et plusieurs autres. — FERREROU. »

1224

Arrentement pour y tenir boutique à R. Jouces, brodeur de bourses, d'une place attenante à la cohue, en face l'église St-Pierre de Vannes.

Copie du 27 fevrier 1417 (Ar. L.-Inf., B, Baillées à rente: Vannes). — Copie du temps, non datée (*Ibid.*).

A Vannes, 1416, 23 septembre. — « Jehan... A tous presens et advenir, salut. Comme pour et selon l'abillie et suffisance de l'ouvre, l'ouvrier soit digne d'estre toujours recogneu et recommandé, et Robin Jouces, natif du pays de S^o Brieuc, qui est bien suffisant bourcier ouvrant en fait de broderie de bourses, soit venu demourer en nostre ville de Vannes, et nous ait supplié qu'il puisse de nous avoir place en lieu convenable où il puisse tenir ouvrour ou boutique pour son mestier, Savoir faisons que nous, attendu sur ce la bonne suffisance dud. Robin, et oy par le rapport d'aucuns nos officiers ad ce commis, que certain ouvrour qu'il a advisé tenir et preparer en certaine place près et adjacant de nostre cohue de nostred. ville de Vannes, du costé devers l'eglise de S^o Pere, ne porteroit aucun prejudice à nous ne au bien de chose publique, en la maniere et selon le divis et la qualité de la grandeur dont il est encomencé, avons, de nostre certaine science, baillie et baillons par heritaige, pour nous et nos successeurs, aud. Robin Jouces, pour lui et ses hoirs, lad. place o son fons et appartenances, sise entre Pousul Guillemot Guisomar d'un costé, et d'autre entre la barre¹ et huys de nostred. cohue devers l'eglise de S^o Pere d'autre

¹ Var. le bout.

cousté, contenant en long entre celz cousté, six piez de long, et habitante d'un bout au mur de nostred. cohue, et d'autre au pavé du grant chemin estant davant la grant porte de lad. eglise, contenant entre celz bouz cinq piez de travers; à faire et tenir led. Robin en lad. place, laquelle il a de nous prise pour lui et ses hoirs, à titre heritel, un ouvrour ou maniere de boutique pour faire led. mestier, parmi ce que led. Robin et lesd. hoirs, chascun en son temps, seront tenez nous en poier et servir par chascun an et à noz successeurs, à chascun premier jour d'augst en l'an ou temps advenir, une peyrez¹ de jez et longes à espervier, ou en cas que nous serions absens de nostred. ville, à nostre receveur des lieux qui en respondra; à en jouir led. Robin et sesd. hoirs, par led. titre et selon la fourme que dit est, à tousjoursmais ou temps advenir, et faire toute sa volenté plainere comme de sa propre chouse, et lui en avons transporté droiture, proprieté, possession et saesine par la teneur de ces presentes. Si donnons en mandement à noz seneschal, alloué et procureur de Broerech, etc.; et icelle faire registrer en noz rentiers dud. lieu de Venues, affin qu'il en soit perpetual memoire... En tesmoign de ce, nous avons fait metre à ces presentes nostre seel, sauff et reservé en toutes chouses noz droiz, souverainetés et noblesces et droiz d'autruy.

Ainsi signé, Par le duc, de sa main. — Par le duc, de son commandement, presens: Vous, l'evesque de Cornouaille, messire Pierres Eder et autres. — IVERTE. »

1225 (Quittance)

Orig. iud. scellé en cire rouge sur s. q. (Bibl. nat., ms. fr. 26041, n° 5121).

A Vannes, 1416, 25 septembre. — « Jehan.... Confessons avoir eu et reçu de Denisot de Willy, receveur pour M^{or} le Roy à Evreux des aides y ordonnez pour la guerre, la somme de cinq cens l. v. à valoir en deducion et rabat de la somme de cinquante mille fr. que mond. s^{or} le Roy nous a ordonnez prendre et avoir sur lad. recepte, oultre et par dessus nostre mariage; laquelle somme de v^o l. v. nous avons donnée à reverend père en Dieu et nostre bien amé et feal conseiller et compère l'evesque de S^t Brieuc, nostre chancelier, pour partie de remuneration de certains services, travaux et diligences que a prins et fait pour nous et noz faiz, ou derrain voyage où l'avions envoyé en France, et autrement....

Par le duc. — Par le duc, de son commandement, presens: messires Regnaud de Basoges, Pierre Eder, Robert Sorin, Chauvin et autres. — IVERTE. »

1226

Mention (Bibl. nat., ms. fr. 22331; anc. Bl. Mx XLVII, P 7, n° 26).

1416, 6 octobre. — Lettres du duc instituant son bien aimé écuyer Alain de Kerallou² en qualité de pourvoyeur général de son hôtel.

¹ Var. *paire*.

² La copie porte A. de Kerallou. Un Alain de Kerallou figurent entre 1418 et 1423, avec les titres de pourvoyeur, puis de maître d'hôtel, dans trois comptes détaillés par les bénéficiaires (D. Lob. II, 913, 919, 963 et D. Mor., Pr. II, 298, 1484, 1195); nous avons cru devoir faire ici sans correction. Il est probable que, dans tous ces textes, il s'agit du même personnage et qu'une des lectures est fautive.

1227

Mention (Invent. Turnus Brutus, n° 625).

1416, 13 novembre. — « Quittance de quatre vingtz dix escuz d'or, du duc Jan à Denys de Villy, receveur des aides à Evreux. — En l'absence des seaux.
Signé, Par le duc, de son commandement. — FRERERO. »

1228

Lettre de recommandation pour l'évêché de Quimper en faveur de J. le Dantec, confesseur du duc.

Copie dans un recueil du XV^e s. (Ar. L.-Inf., E 73; anc. Tr. des Ch. T. E. 53).

A Paris, [1416], 17 novembre. — « A noz bien amez et feaulx les gens du chapitre de Cornouaille.
— Noz bien amés et feaulx, Vous savez comment nous vous avons paravant cestes heures, escript et fait savoir par noz bien amez et feaulx escuyer et conseiller Jehan de Kaerouzeré et maistre Guillaume Yaes et autres, la bonne volenté et affection que avons à la personne de nostre cher bien amé et feal conseiller maistre Jehan le Dantec, maistre en théologie, nostre confesseur, en vous priant et requerant très acertes que, tant pour amour et contemplacion de nous que pour bien et duement pourveoir à l'evêché de Cornouaille, vacant de present, vous vouscissiez uniment et d'une mesme volenté postuler ou valloir à évesque dud. éveschié. Et pour vous exposer et monstrier plus parfaitement la très grant affection que avons à la personne dud. nostre confesseur et à sa promotion, et la grant plaisir que en ce faisons nous ferz, nous envoyons presentement par delà, pour ceste cause et non autre, nostre bien amé et feal ch^{er}, conseiller et chambellan Pierre Edier, maistre de nostre hostel, auquel vueillez croire et adjoûster ploniere foy en ce qu'il vous dira et exposera de par nous, touchant ceste matiere et autrement, ainsi que feriez à nostre mesmes personne. Si vous prions très acertes, et sur tout le plaisir que jamais faire nous vouldes, que vous vueillez postuler ou eslire nostred. confesseur à estre évesque dud. éveschié; et en ce faisant, vous nous feriez le plus grant plaisir que vous nous pourriez de present faire en aucune maniere; et tenons que vous aurez très bien et duement pourveoir de sa personne à lad. eglise. Et pour amour de luy, aurons les fais de lad. eglise et vos fais particuliers et de vos personnes pour plus especialement recommander. Noz bien amez et feaulx, nous vous prions de rechief de ce ne nous

1. Comme toutes les lettres missives, celle-ci ne porte pas la date d'année; toutefois 1416 ne nous semble pas contestable. Jean le Dantec, il est vrai, ne figure point sur la liste des évêques de Quimper, mais cela prouve uniquement que la lettre du duc n'obtint pas l'effet qu'il en attendait. Il s'y est vu Jean V que deux vacances du siège quimperrois. La première eut lieu en 1406 par la mort de Thiébaut de Monceaux, évêque le 6 mai; mais dès le 30 de ce mois, Thiébaut avait un successeur en la personne de Gacien de Monceaux; notre document étant de novembre, on ne peut se rapporter à cette vacance, qui se produisit et prit fin en mai. L'autre vacance arriva le 13 oct. 1416 par le décès de Gacien de Monceaux. 1406 étant écarté, il faut nécessairement rapporter notre missive à 1416; cette dernière date se trouve d'ailleurs corroborée par ce fait que Jean V quitta certainement à Paris en nov. 1416, ainsi qu'il résulte d'autres documents, et par le peu d'écart entre le 13 oct., époque initiale de la vacance, et le 27 nov., date de la présente.

2. Cette première adresse devait se trouver au dos des lettres. Cf. ibidem, p. 222.

faillir, ainsi que nostre fiance y est, comme nous tenons fermement que non ferez vous. Le Saint Esperit vous ait en sa garde. Escript à Paris, le xviii^e jour de novembre.

Par le duc, de sa main¹. Jehan. — S. PÉRIOU. »

1229 (Quittance)

Orig. scellé d'un signet en cire rouge (So. n° 12) sur s. q. (Bibl. nat., ms. fr. 20405, n° 32). — Copie partielle (*Ibid.*, ms. fr. 20406, f° 27).

A Paris, 1416, 22 novembre. — « Jehan... Confessions avoir eu et receu de Denis de Wylli, receveur à Evreux pour M^{se} le Roy des aides ordonnez pour la guerre, la somme de quarante escus d'or, en deduction, etc. (comme au n° 1225); laquelle somme de XL escus nous avons prinse et retenue devers nous pour en faire nostre volenté... En tesmoign de ce, nous avons fait mectre nostre signet à ces presentes, en absence de noz seaulx.

PAR LE DUC. — Par le duc, de son commandement. — FRESENO. »

1230 — 1231 — 1232 (Quittances)

Originaux jadis scellés sur s. q. (Bibl. nat., mss. fr. 26086, n° 7453, et 26041, n° 5146 et 5147).

1416, 11 décembre. — « Jehan... Confessions avoir eu et receu de Denis de Villi, receveur sur le fait des aides ordonnés pour la guerre à Evreux, en deduction et rabat de la somme de LX fr. que M^{se} le Roy nous ordonna prendre et avoir sur lad. receste, outre et pardessus la somme de CL fr. pour nostre mariage, la somme de huit vins dix sept l., deux soulz, vi d. ii qui ont esté baillés, c'est assavoir: à Michault du Coudray, drapier demourant à Paris, pour drap prins de lui en ce present mois de decembre, XIII l. XII s. vi d. ii, et à Guillaume de Bonneval, pelletier demourant aud. lieu de Paris, pour pannes de costés de matras et gris, prins de lui oud. mois, VIIII l. ix s. et en argent contant dud. receveur, pour faire nostre plaisir, XIII l. dix s. ii. De laquelle somme de VIII^{xx} XVII l. ii s. vi d. ii, nous nous tenons pour content, et en quittons mond. s^{se} le Roy, sond. receveur et tous autres. Tesmoign nostre signet et signe manuel mis en ces presentes, le x^e jour de decembre mil III^e et soyez.

PAR LE DUC. — Par le duc, de son commandement, present messire Henri du Parc et autres. — IVEYE. »

— A Paris, 1416, 13 décembre. — « Jehan... Confessions avoir eu et receu de Denisot de Willi, receveur pour M^{se} le Roy à Evreux des aides ordonnez pour la guerre, la somme de soixante dix ouyct l. mon. ii, en deduction et rabat de la somme de cinquante mil fr. que mond. s^{se} nous a ordonné avoir et prendre sur lad. receste, outre et par dessus nostre mariage; laquelle somme de LXXVII l. i^e a esté baillée à Guillaume de Bonneval, pelletier de Paris, pour certaines peleteries prinse de lui, outre et par dessus la somme de VII^{xx} IX l. i^e dont led. receveur a respondu, et II^e XXXVII l. i^e que nostre chancelier a poyé aud. de Bonneval, par nostre ordonnance, pour certaines autres peleteries prinse de lui....

PAR LE DUC. — Par le duc, de son commandement, present Vous et autres. — IVEYE. »

¹ La formule: *Par le duc, de sa main*, doit être considérée comme une addition du copiste. Cela résulte de nos remarques sur l'ensemble des lettres missives de Jean V.

— A Paris, 1416, 14 décembre. — « Jehan... Confessions avoir eu et receu de Denisot de Wylli, receveur pour M^{se} le Roy à Evreux des aides ordonnées pour la guerre, la somme de cinquante fr., sept s., six d. ii, en deduction et rabat de la somme de cinquante mil fr. que mond. s^{se} nous a ordonné avoir et prendre sur lad. receste, outre et par dessus nostre mariage; laquelle somme de L f. VII s. vi d. a esté baillée à Hense Roquise, sellier, pour certaines selles et harnoyz à chevaulz qu'il a fait pour nous, puis nostre arrivée à Paris....

PAR LE DUC. — Par le duc, de son commandement. — J. MAUREON. »

1233 (Quittance)

Orig. jad. scellé sur s. q. (Bibl. nat., ms. fr. 20405, n° 29). — Copie partielle (*Ibid.*, ms. fr. 20406, f° 57).

A Paris, 1416, 14 décembre. — « Jehan... Confessions avoir eu et receu de Denisot de Willi, receveur pour M^{se} le Roy à Evreux, des aides ordonnées pour la guerre, la somme de quatre cens deux fr., quinze s. tourn., en deduction et rabat de la somme de cinquante mil fr. que mond. s^{se} nous a ordonné avoir et prendre sur lad. receste, outre et par dessus nostre mariage; laquelle somme de III^e II fr. xv s. ii nous avons fait bailler à l'evêque de S^t Brienc, nostre chancelier, pour une coupe d'or pesant deux marcs, une once, deux pintes et six asses d'argent dorées, pesant XXXIII^e, VII^e, XIII^e, que nous avons eu de lui et données à certainz ambassadeurs de M^{se} le dauphin venus devers nous....

PAR LE DUC. — Par le duc, de son commandement. — J. MAUREON. »

1234

Mention (*Catalogue des chartes... du cabinet de M. de M.*, n° 94^{re}. Paris, J. Charavay, 1867).

1417 n. s. ¹, 16 février. — Quittance de Jean V à Denis de Willy, receveur des aides de guerre à Evreux, de 70 écus, à valoir sur les 50.000 fr. que le roi lui a ordonnés en sus de l'assignation qu'il lui a faite à l'occasion de son mariage.

1235

Traité d'alliance entre les ducs de Bretagne et de Bourgogne.

Orig. jad. scellé sur d. q. (Arch. de M. le duc de la Trémoille). — Inclus dans une ratification du présent traité, du 18 sept. 1418 (Plus loin, n° 1316).

1417 n. s., 18 février. — « Jehan... A tous ceulx... salut. Savoir faisons que nous, considerans la proximité de lignage qui est entre nostre très chier et très amé frère le duc de Bourgogne, conte de Flandres, d'Artois et de Bourgogne, et nous, et mesmement la bonne amour qui fut entre feuz noz très redoubtez s^{se} et pères, dont Dieu ait les ames, et noz autres predecesseurs eurent ensemble en leurs vies, Nous, en continuant la bonne amour qui a esté tous temps entre culx et nous, avons fait et fermé avec nostred. frère de Bourgogne les alliances et confederacions

¹ Nous supposons qu'il s'agit de 1417 en nouveau style; le catalogue donne la date de 1416.

qui ensuivent : C'est assavoir que nous jurons et promettons estre bon, vray et loyal à nostred. frere de Bourgoingne, et le secourrons et aiderons, à toute puissance, envers tous et contre tous qui puent vivre et mourir, excepté M^{re} le Roy, madame la Roynie et monsieur le daulphin, son ainsné filz, à la tulcion, garde et deffense de ses terres et seigneuries, libertez, franchises et prerogatives ; et s'il avenoit, que Dieu ne vueille, que nous feussions, par maladie ou autrement, tellement empeschiez que nous ne nous peussions armer, en ce cas, nous ferons servir, secourrons et aiderons nostred. frere de Bourgoingne par autres noz plus prouchains à toute puissance, comme dit est. — Item, promettons et jurons de non entreprendre fait de guerre ou deffense aucune ou royaume de France, sanz le faire savoir à nostred. frere ; ainçois serons doresnavant et demourons freres tant en armes, en honneurs, en prerogatives comme en prouffiz ; et se nous nous trouvons, ou toutesfoiz que nous serons devers mond. s^{re} le Roy ou mond. s^{re} le daulphin, nostred. frere de Bourgoingne absent, Nous ferons nostre pouvoir de le faire mander, et tendrons son lieu comme bon et loyal frere doit faire. — Item, promettons et jurons à ne prendre alliances avecques personne quelconque à l'encontre dud. beau frere de Bourgoingne, excepté les dessusd., ainçois porterons, aiderons et soustiendrons ly uns l'autre, et entretendrons en bonne amour noz pais et subgiez de toutes noz puissances, tant en absence comme en presence. — Item, promettons de assembler avec nostred. frere de Bourgoingne au plus tost que nous pourrons bonnement, pour personnellement conserver les choses cy dessus escriptes ; lesquelles et chascune d'icelles nous promettons loyaument, en bonne foy et en parole de prince, tenir, fournir et acomplir de point en point, sanz jamais venir à l'encontre et sanz fraude ne mal engin y penser. En tesmoing de ce, avons fait mettre nostre seel à ces presentes, le xviii^e jour de fevrier l'an mil quatre cens et seze.

JEHAN. — (Et sur le repli) Par le duc, de son commandement. — MAULEON. »

1236 (Quittance)

Orig. jed. scellé (Collection de M. Arthur de La Borderie).

A Paris, 1417 n. s., 20 fevrier. — « Jehan... Confessons avoir eu et receu de Denis de Villi, receveur des aides de la guerre à Evreux, la somme de trente escuz d'or, valant xxxiii l., xv s. r, en deducion et rabat de la somme de cinquante mil fr. à nous ordonné par M^{re} le Roy avoir et prendre des deniers de lad. recepte d'Evreux, oultre et par dessus la somme de c. lxx fr. de nostre mariage ; laquelle somme de xxxiii l., xv s. r nous avons fait paier et delivrer à nostre amé et feal secretaire Jehan de Rosnays, qui les nous a prestez comptant pour paier ung diamant que nous avons acheté led. pris de xxx escuz de nostre amé et feal ch^{er} et chambellan et nostre grant fauconnier Rollant, s^{re} de S^{re} Pou, pour donner à madamme du Boissay aux noces d'elle et de Alain Lelay, escuier...

PAR LE DUC. — Par le duc, de son commandement. — J. MAULEON. »

1237 — 1238 — 1239 — 1240

Analyses (Bibl. nat., ms. fr. 22351, f^o 50, 62, 48 ; n^{os} 224, 350, 352, 275).

1417, 13 mars. — Mandement du duc à Raoulet Eder, son trésorier, lui notifiant qu'Olivier le Vayer, son valet de chambre et de garde robe, par quelque accident, n'ayant point été mis sur l'état

[de l'hôtel], parce qu'il était allé en France¹, led. Olivier n'a point été payé de ses gages durant une demie année ; et enjoignant à Eder de lui verser la somme de six l. mon. — MAULEON.

— 1417, 16 mars. — Lettres du duc à Raoulet Eder, son trésorier, par lesquelles il déclare que ses officiers qui servent à gages, seront payés au désir des relations de ses maîtres d'hôtel, et que son amé écuyer Raoulet de Lorme² n'étant, pour son absence, coatenu auxd. relations, n'ayant eu aucun paiement de ses gages de demi an, et que feue notre aimée nourrice Alette du Gravat, sa compagne, détenue malade est morte, avons octroyé nonobstant [que] led. Raoulet soit payé. — Par le duc. — MAULEON.

— 1417, 16 mars. — Lettres du duc à Raoulet Eder, son trésorier, par lesquelles considérant que Henry le Jeune, son armurier et valet de chambre, étant demeuré malade, n'avait pas été payé de ses gages, le duc étant allé en France, ordonne qu'il le soit. — Par le duc. — IVERTE.

— 14[17]³, 23 mai. — Mandement du duc à Jean Periou, son garde robier, de délivrer à Jean de Hiliguy et à Guillaume de la Brunetière, écuyers de son très amé fils le comte de Montfort, à chacun huit aunes de drap pour leurs robes. — Par le duc. — FERRERO.

1241

Mention dans un compte de Mauléon (D. Lob. II, 923 et D. Mor. Pr. II, 1163 ; anc. Ch. des c. de Nantes).

1417, 29 mai. — Lettres de décharge pour Jean Mauléon, garde des joyaux, d'« une esguierre d'or donnée par le duc à Jehan le Perliant, qui estoit venu devers luy de par le roy et la roynie d'Angleterre ; — un tableau d'une Nostre Dame, donné par le duc à l'evêque de Laon, venu vers luy en ambassade de par le roy [de France] ; — une coupe d'or donnée par le duc à maistre Jehan de Wailli, president de parlement, qui estoit venu en la compagnie de l'evêque de Laon. »

1242

Analyse (Bibl. nat., ms. fr. 22351, f^o 30, n^o 167).

1417, 30 mai. — Mandement à Jean Periou, garde robier, de bailler à Jean de Cynes, trompille et menétrier du duc, cinq aunes de bon drap et cinq aunes d'autre drap pour doublure ; et ce, pour une robe. — Par le duc. — FERRERO.

1. Il faut probablement sous-entendre : à la suite du duc. Pour l'intelligence de ce mandement et des deux suivants, nous rappellerons que Jean V revenait de Paris, où il avait passé 3 mois (oct. 1415 — fevrier 1417). Ces trois pièces sont relatives au paiement des gages de serviteurs qui en avaient été privés par suite de circonstances particulières.

2. Le ms. porte R. de Lorm, mais la correction n'est pas douteuse. Cf. Azes, n^o 475 et D. Mor., Pr. II, 246.

3. 23 mai 1400 sur le ms. ; date manifestement incomplète. Nous classons sous l'année 1417, mais le présent mandement peut tout aussi bien être de 1418 ou de 1419, les aunes de la série à laquelle il appartient se trouvent comptés entre 1417 et 1419.

1243

*Traité de paix entre le duc de Bretagne, au nom de son frère le comte de Richemont,
et le dauphin Charles [VII].*

Inclus dans un mandement du 4 juillet 1417, adressé par le dauphin au sire de Pouzauges, le chargeant de faire exécuter, même à main armée, le présent traité (Copies modernes, d'après l'orig. du mandement exécutoire des arch. de Thouars, Bibl. de Poitiers, coll. D. Fonteneau, t. xxvi, p. 339 et suiv.; — Bibl. nat., ms. lat. 18401, p. 339 et suiv.).

A Angers, 1417; 2 juillet. — « Charles, fils du roi de France..., et Jehan, duc de Bretagne.... A tous qui ces presentes lettres verront, salut. Comme pour l'apaisement des divisions estans ou pays de Poitou entre nostre très chier et très amé cousin et frère le comte de Richemont et aucuns barons et autres estans oud. pays de Poitou, dont plusieurs maux et inconveniens irreparables ont esté commis et perpetrés, et sont encore de jour en jour, ayons esté ensemble en ceste ville d'Angiers, pour y adviser et donner la meilleure provision que faire se pourroit, Sçavoir faisons que Nous, ayans regard à Dieu et au bien du pays, et pitié et compassion du povre peuple, avons sur ce, par l'avis et deliberation de plusieurs seigneurs et autres prudhommes du conseil de mond. s^r et de nous, delibéré, conclud et accordé, selon le contenu en une cedule signée de nos mains et scellée de nos sceaux de secret, de laquelle cedule la teneur s'ensuit :

Appointé est sur le debas des terres de Partenay entre M^{rs} le dauphin, lieutenant general du roi et le conseil estant à Angiers, d'une part, et Mons. le duc de Bretagne, estant en personne aud. lieu et son conseil, pour et au nom de Mons. de Richemont, son frère, d'autre, par et en la maniere qui s'ensuit : — Mond. s^r de Bretagne fera bailler et delivrer dès à present, realment et de fait, les forteresses de Vouvant et de Secondigné, et autres forteresses et places fortes estans oud. pays de Poitou, tenues par mond. s^r de Richemont, en la main de mond. s^r de Pouzauges, sauf et excepté les places et forteresses de Mervant et du Couldray Salebart, desquelles en ce present appointement n'est faite aucune convention, mais demeurent en l'estat qu'elles sont sans aucune novation faire. — Item, mond. s^r le dauphin par cest appointement promet bailler, et bailler realment et de fait le chastel, chastellenie, terres, appartenances et appendances quelconques, où qu'elles soient situées, de Chasteaulaillon, es mains de Mons. de Bretagne, dedans deux mois, pour estre Peritage de mond. s^r de Richemont et de ses successeurs et ayans cause, et sera garanti de toutes charges et obligations nouvelles, quelles qu'elles soient, sauf des devoirs et charges anciennes, et aussi en fera garantie vers tous ceulx qui demande en pourroient faire. — Item, et pour ce que led. chastel de Chasteaulaillon est de present es mains de messire Hugue de Challon, et convient trait de tems pour le delivrer realment et de fait es mains de mond. s^r de Bretagne, mond. s^r de Pouzauges est et sera tenu et obligé, sur l'obligation de tous ses biens meubles et heritages, et en especial sur l'obligation et hypothèque de toutes et chacune les terres qu'il a, tant ou duché de Bretagne comme en la Marche, de faire delivrer et bailler led. chastel, chastellenie et appartenances de Chasteaulaillon à mond. s^r de Bretagne ou à ses gens et commis. Et outre qu'il auroit baillé led. chastel dedans lesd. deux mois, mond. s^r de Bretagne pourra prendre et lever, ou nom de mond. s^r de Richemont, son frère, les fruits et revenus desd. terres dud. s^r de Pouzauges, de sa propre autorité et jusqu'à la valeur de la revenue de lad. chastellenie

et de sesd. appartenances, sans y appeller led. s^r de Pouzauges ne autre de par lui, sauf à le faire savoir à ses officiers, pour savoir la certainté de ce qui s'en pourra lever. — Item, et de ce que dit est seront faites lettres, et données seurées bonnes et valables de mond. s^r le dauphin et son conseil, qui seront autorisées et decretées par le Roi et son grand conseil, en la meilleure forme et maniere que faire se pourra, pour le bien et seureté de la besongne. — Item, mond. s^r de Pouzauges, en tant que touche le fait où il est obligé, baillera obligations bonnes et valables par les cours de Poitou et de Nantes, et sous les passemens des contrats d'icelles, de faire et fournir toutes les choses dessusd. et chacunes d'icelles, en tant que touche les points en quoy il s'obligera par ce present appointement. — Item et sortira cest present appointement son plain et entier effet, ou cas qu'il plaira à mond. s^r de Richemont l'avoir agreable, et ou cas qu'il ne lui plairait, led. s^r de Pouzauges sera tenu dedans deux ans, ou plus tost se mond. s^r de Richemont estoit venu et delivré, de rendre, bailler et delivrer lesd. forteresses de Vouvant et de Secondigné à mond. s^r de Richemont ou à sesd. commis et deputés, realment et de fait, franchement et plainement, sans fraude ne mal engin, et tellement que se mond. s^r de Richemont avoisoit qu'il fut expedient, qu'il puisse garnir led. forteresses de gens d'armes, vivres et autres choses necessaires à la garde, tuition et defense desd. forteresses; et parmi ce, mond. s^r de Bretagne rendra aussi aud. s^r de Pouzauges, pour ou nom de mond. s^r le dauphin, le chastel de Chasteaulaillon; et de ce led. s^r de Pouzauges obligera soy et sesd. heritages, en baillant sur ce bonnes et valables lettres, comme dessus est dit. Et en ce cas, mond. s^r de Richemont demourra en ses droits tout ainsi et par la maniere qu'il estoit par avant ce present appointement. — Item, et avecques ce, le s^r de la Suse obligera en outre ses terres et heritages qu'il a oud. pays de Bretagne, jusques au nombre de cinq cens livres ^{ts}, ou cas dessusd., c'est à sçavoir que cest present appointement ne plairait à mond. s^r de Richemont, que lesd. forteresses lui seroient rendues dedans led. temps, ainsi que dessus est dit. — Item, et ou cas que mond. s^r de Richemont aura ce present appointement agreable, par la maniere que dessus est exprimé, il renoncera à tout droit et action qu'il a et peut avoir es terres de mond. s^r de Partenay, et rendra toutes les lettres et titres au Roi et à M^{rs} le dauphin ou à leurs gens et commis, sauf et réservé à lui de joir entierement dud. chastel de Chasteaulaillon et de sesd. appartenances, comme dit est; et led. s^r de Pouzauges sera tenu de rendre lesd. forteresses de Vouvant et de Secondigné au Roi ou à mond. s^r le dauphin, ou à celui ou ceulx qui pour eulx ou l'un d'eulx sera à ce commis et ordonné, et par ainsi led. s^r de Pouzauges demourra quitte, franc, paisible et dechargé, tant envers le Roi et mond. s^r le dauphin, comme mesd. s^r de Bretagne et de Richemont et autres quelconques, de toutes lettres et obligations qu'il auroit faites et passées à cause de ce present traité, et parcelllement aussi led. s^r de la Suse. — Item, aucunes eglises et menues forteresses qui ont esté et sont emparées, seront dès maintenant deseparées, et aura povoir led. s^r de Pouzauges de ce faire, ainsi qu'il verra au cas appartenir pour le bien du pays. — Item et sera faite abolition generale de toutes injures, malefices, exploits torsionniers, crimes et autres delix quelconques, tant au regard de ceulx qui ont tenu le parti de M^{rs} de Richemont et de Richart M^{rs} son frère, comme de tous ceulx dud. pais de Poitou, soit le s^r de Bersore (Bressuire) ou autre quelconque qui auroit fait aucune chose à l'encontre desd. Bretons, sauf et réservé au Roy et à mond. s^r le dauphin à faire la poursuite de leur droit et action vers et à l'encontre dud. s^r de Partenay et ses complices, telle qu'il appartiendra par raison; et aussi à Jehan de Polchay qui aura, de l'argent dud. pays de Poitou, la somme de trois cens livres ^{ts}, et au surplus lui est réservé à faire sa poursuite par voye de justice contre ceulx qui furent à piller sa maison de la

Ruffelière. — Item et seront delivrez tous gens d'eglise, marchands et laboureurs, franchement et sans rien paier, s'aucuns estoient detenus prisonniers.

En tesmoing des choses dessusd., Nous, Charles, daulphin de Viennois, duc de Touraine et de Berri et comte de Poitou, et lieutenant general de mond. s^r, et Jehan, duc de Bretagne, comte de Montfort et de Richemont, dessus nommés, avons signé et mis nos propres noms ci dessous, et fait sceller de nos sceaulx de secret, et icelle promettons par la foy et serment de nos corps, Nous Charles, en parole de prince, avoir ferme et agreable à toujours, et la tenir et faire tenir, garder et accomplir de point en point, comme dessus est dit. Donnè au chastiel d'Angiers, le second jour de juillet l'an 1417. — Ainsi signé, Charles et Jehan.

(Et souz estoit escrit ce qui s'ensuit) : Par messeigneurs le daulphin de Viennois, duc et lieutenant, et le duc de Bretagne dessusdiz, presens à ce messeigneurs les ducs d'Anjou et d'Alençon. Et pour la partie de mond. s^r le daulphin : les gens du conseil du roi et de lui, c'est assavoir l'archevesque de Rains, les vesques de Laon et de Clermont, le chancelier de mond. s^r le daulphin, le viconte de Thouars et d'Aunoy, les s^rs de Leeven et de Pousauges, de Torsay, de Maille, de Gillebourt, de Mortemer, le chancelier de la royne, messire Guillaume d'Argenton, le commandeur de Champguillon, le juge d'Anjou, Guillaume d'Avagour, Hugue de Noer, Guillaume Ory, maistres Robert de Rouvres, Jehan de Vitry et Guillaume de Lucé, avecques plusieurs autres. — Et pour la partie de mond. s^r de Bretagne : Richart M^r son frere, les comtes de Painthievre et de Porrohet, le mareschal de Bretagne, les s^rs de Donges, de Doryal, de Montauban, de Montuillan, de la Suse, le chancelier de mond. s^r de Bretagne, l'abbé de St Mahé, messieurs Henri du Parc et Jehan de la Chappelle, chev^s, le s^r d'Oudon, Tristan de la Lande, l'archidiacre de Nantes, m^r Olivier de Champbailon, Pierre de l'Ospital, Guillaume Pressac, procureur general de mond. s^r de Bretagne par tout son duché, Jehan le Brun, Jehan de Chasteaugiron, James Lamoureux et plusieurs autres. — J. Campion et Frezere.

Lesquelles choses convenues en lad. cedule et tous et chacuns les points et articles, ainsi que dedens y sont, nous avons eu et avons, d'un commun consentement, fermes, estables et agreables, et promettons chacun en droit soy, es noms que dessus, tenir et faire tenir, garder et accomplir sans enfreindre, en la forme et maniere que convenu est en icelle cedule. En tesmoing de ce, nous avons fait mettre nos sceaulx à ces presens.

Ainsi signé, Par M^r le daulphin, duc et lieutenant, presens les dessus nommés. — FAVEROT. — Par le duc de Bretagne, de son commandement. — FREZERE. »

1244

Contrat de mariage entre Louis, duc d'Anjou, et Isabelle de Bretagne, fille de Jean V.

Orig. scellé en cire verte sur lacs de soie verte du sous n^o 4 (Ar. L.-Inf., E 10; anc. Tr. des Ch. H. C. 23). — Orig. jald. scellé sur lacs (Ar. nat., P 1334th, n^o 69) 1. — D. Morice, Pr. II, 947-950.

As chateau d'Angers, 1417, 3 juillet. — « Ou nom de Nostre Seigneur Jesus Crist, en l'an de son Incarnation mil quatre cens dix sept, le 1^{er} jour du mois de juillet, Nous Yoland, par la grace de

1. Outre le sous de Jean V, placé au milieu, cet orig. porte encore les sceaux de la duchesse d'Anjou et de son fils; ceux-ci sont également en cire verte sur lacs de soie verte.

2. A cette sous correspond un volume intitulé *Formis de piteas*, la plupart originales, provenant des archives des ducs

de Dieu royne de Jerusalem et de Sicile, duchesse d'Anjou, comtesse...; Jehan, duc de Bretagne, conte de Montfort et de Richemont, et Loys, duc d'Anjou, fils ainé et heritier universel de son mon très redoubté s^r, prince de noble memoire Loys..., convenans ensemble et assemblez en cestuy chastel d'Angiers... avons traicté, accordé et promis, appeller et presens à ce plusieurs de nos parens et conseilliers, le mariage de nous Loys, duc d'Anjou, et de nostre très chiere et très amée fille et cousine Ysabel, ainsnée fille de nous Jehan, duc de Bretagne. Par ce contrat, Jean V s'engage à donner à la somme de cent mille fr., dont il paiera à mond. s^r d'Anjou la moitié à la solemnization dud. mariage, qui se fera au plus turt après l'accomplissement du 2^e an de lad. dame, et le surplus en cinq années. Ceste somme sera affectée : 70.000 fr. à l'acquit de « terre qui sera heritage de lad. dame, » 20.000 fr. au « meuble desd. s^r et dani, » et 10.000 fr. en pur « gaing » pour le futur. Si Isabelle meurt pendant la première année du mariage, son mari devra restituer la dot, sauf les 10.000 fr. de gain; si elle décède sans enfans après cette première année, il n'aura à remettre que les 70.000 fr. destinés à l'acquisition de terres. — « Ou cas qu'il yroit de vie à trespasement sans heir male procréé de son corps, ou que sa ligne male defaultroit, » Jean V veut que sa fille ait : 1^o la châtellenie de Moncontour, en faisant « recompensation aux enfans de M^r de Chasteaubriens, » 2^o aucune leur en en den; » cependant, celui qui deviendra duc de Bretagne pourra se ressaisir de Moncontour, en baillant à Isabelle 2000 liv. de rente, assises en Anjou, Maine, Poitou ou Touraine; 3^o les « terres et châtellenies de Courmayeu et de Plencouet, tant pour aider à faire lad. recompensation, si faire n'avoit esté, que autrement; » 4^o « la conté de Montfort et deux mil cinq cens l. de rente que le roy (de France) luy fait et est tenu de faire en attendant qu'ils luy soient assises. » Le roi de France ayant promis 40.000 fr. en faveur du présent mariage, les parties contractantes s'engagent à en poursuivre le recouvrement. — Moyennant quoy, Isabelle renonce à tout droit ou titre sur le duché. Quand le duc d'Anjou aura atteint l'âge de 14 ans, il jurera de nouveau, comme il le fait aujourd'hui, d'accomplir toutes les obligations du contrat. « En tesmoing de ce, nous avons fait mettre nos sceaulx à ces presens, et icelles signer par nos secretaires, l'an, jour et au lieu dessusd. Et à ce furent presens nos très chiers cousins, frere et conseilliers, Richart de Bretagne, frere de nous Jehan duc de Bretagne, Olivier, conte de Painthievre et Charles, son frere, reverens peres en Dieu les vesques d'Angiers et de St Briou, les sires de Porhouet, de la Suse, de Montclair, Guy de Laval, Guillaume de Montillon, Henry du Parc, Regnaut et Jehan de Basoges, chev^s, Jehan de Malstrois, escuyer, s^r de Oudon, maistres Jehan Belart, doyen du Mans, Jehan le Brus, doyen de Nantes, Evienne Filliers, juge ordinaire d'Anjou et du Maine, Pierre de l'Ospital, Olivier de Chambalon, Jehan du Pay et plusieurs autres nos conseilliers.

Jehan. — (Sur le repli) Par la royne. — PERRAULT. — Par le duc. — FREZERE. — Par le duc. — BONIN. »

1245

Mention d'après les arch. du greffe de la sénéchaussée de Rennes (Bibl. nat., ms. fr. 2232, p. 296).

1417, 3 juillet. — Lettres de répit pour Raoul de Binlin qui, par le congé du duc, était en

d'Anjou. L'orig. qui figure dans ce recueil, jald. scellé de 3 sceaux sur lacs, — les traces de suspension en sont lues, — est celui dont s'est servi D. Morice, qui s'en réfère aux arch. de la Ch. des comptes de Paris. Seul, le document des arch. nat. porte les signatures autographes de Jean V et de son secrétaire Frezere. Les signatures originales sont contre-signés les deux exemplaires, mais aucun d'eux n'est signé du duc d'Anjou et de sa femme.

France dans la compagnie de Charles de Montfort; led. répit valable jusqu'à quinze jours après le retour de Raoul.

1245 bis

Analyse (Ar. L.-Inf., B 1234, 20^e liv. des mandements, f^o 154 r^o).

1417, 23 juillet. — Lettres du duc Jean V par lesquelles il « donne à son amé et feal chambellan Pierre de la Marzelière, commission et pouvoir de clore et fortifier de fosses et douves son hostel du Fretay, et d'y faire forteresse et guet par ses hommes dud. lieu du Fretay et de la Marzelière, par suffisant intervalle de temps, ainsi qu'il est fait aux autres places fortes dud. pais. Et en cette considération, veut et mande à ses officiers des comptes de tenir quittes lesd. hommes et subjectz de tous fouaiges et tailles. »

1246

Anoblissement de terres pour Pierre Ivette.

D. Morice, Pr. II, 950-951, d'après les Mém. de Molac. — Analyse (Inv. *Turnus Brutus*, n^o 755) ¹.

A Rennes, 1417, 23 juillet. — « Jehan... A tous... salut. Comme bien amé et feal escuier Pierre Ivette, s^r de la Garaine et du Boisshamon, ait naguères acquis des heritiers de feu Jehan Hubert, les prés nommez la Grande Rivière, etc. ²; Item, des heritiers Raoulet le Megnen acquis une piece de terre, nommée le Champ du Rocher, et avec ce, à nostred. escuyer acquis des heritiers de feu Jehan Louyer le lieu, terre et metairie de la Motaye; quelles terres, prez et heritages sont sis en nostre chastellainie de S^t Aubin, en la paroisse mesme dud. lieu, en nos prouches fiez et seigneuries... Savoir faisons que, pour consideration des bons et agreables services que nostred. escuyer et ses predecesseurs ont fait à nostre très redouté s^r et père... et à nous..., luy annoblissons lesd. heritages... et que desoresnavant ils soient traitiez et gouvernez noblement avantageusement, selon fiez d'assise, etc.

Par le duc, de son commandement en son conseil, presens: M^s Richard de Bretagne, le comte de Porhoet, les sires de Montauban, de Penhoet, du Chastellier, de Molac, de Coetquen et de Lesnen, Tristan de la Lande, messire Pierre Eder, le seneschal [et l']jalloué de Rennes et autres. — J. MAULEON ³. »

1247 — 1248

Analyses (Bibl. nat., ms. fr. 22331, f^o 48, 53; n^o 273, 301).

1417, 23 juillet. — Mandement du duc à Jean Periou, son garde robier, de délivrer à Marguerite de la Fauconnière, damoiselle de la duchesse, cinq aunes de drap et un millier de gris pour une robe. — Par le duc. — FRESNO.

1. L'invent. ne donne pas d'autre date que celle du 18 mai 1452, qui est celle d'une copie.

2. Voy. dans D. Mor. la nomenclature des autres lieux dits.

3. « Et scellé de cire verte sur les de solé. »

— 1417, 14 août. — Mandement du duc à Jean Periou de donner à Jean le Cog et à Alain Guillemet, ses secrétaires, à chacun huit aunes de drap pour leurs robes. — Par le duc. — SENECHAL.

1249

Anoblissement de Charles Even.

Vidimus du 16 mai 1452 (Ar. L.-Inf., B, Anoblissements).

Au château de Succinio, 1417, 24 août. — « Jehan... A tous... salut. Comme à nous, de nos droits, souverainetés et noblesses, royaulx et ducheaulx, appartenies et povons anoblir tous et chacun de nos feaulx et subgez que bon nous semblera et leurs terres et heritages, Nous, de nostre grace especial et à la requeste d'aucuns de nos feaulx et serviteurs, avons ennobly et ennoblissons par ces presentes Charles Eveüen, et voulloons que doresnavant il joyse des droitz, noblesses, franchises, libertés et prerogatives à noble personne appartenans, et ainsi avons ennoblir et ennoblissons tous et chacun les heritages qui luy puent appartenir en temps advenir, comme hoir presumptif et attendif de son père, toutes les foiz qu'ilz luy escherront; et avons octroyé rachat quant il eschoyrra, et les rentes à nous y deues et à autres quelconques; et avons octroyé aud. Charles qu'il puisse faire et avoir garaine defensible en son principal demaine, nos droitz, souverainetés et noblesses en toutes choses gardées, » avec mandement aux officiers de Rennes, Tréguier, Léon, Cornouaille et Broerech d'y tenir la main.

« Ainsi signé, Par le duc, de sa main. — Par le duc, de son commandement, presens: Richard M^s, le comte de Porhouet, messires Jehan de Basoges, Polhay et autres. — J. LE COG. »

1250 — 1251

Analyses (Bibl. nat., ms. fr. 22331, f^o 47, 64; n^o 268, 366).

1417, 26 août. — Mandement à Jean Periou, garde robier, de délivrer à frère Jean Moreau, confesseur de la duchesse, dix aunes de drap. — Par le duc. — IVETTE.

— 1417, 26 août. — Mandement du duc à Jean Periou de bailler à Bonnabbes Danielou, son apothicaire, cinq aunes de bon drap et 500 de bons escureux, de notre don. — Par le duc. — IVETTE.

1252

Analyse dans un inventaire (Ar. L.-Inf., E 241; anc. Tr. des Ch. R. C. 35, f^o 1 et 23).

1417, 4 septembre. — « Lettre de Jehan, duc de Bretagne, par laquelle led. duc donna et conceda aux doien et chappitre de S^t Malo deux foires, à estre tenues en la ville et cité de S^t Malo, et l'autre ou villaige de Bonaisence, près lad. ville; et que les marchans, en allant et en venant avecques leurs biens et marchandises, soient en la seurte, protection et sauvegarde du duc. »

1253

Analyse (Bibl. nat., ms. fr. 22331, f^o 49, n^o 226).

1417, 13 septembre. — Mandement du duc à Jean Periou de donner à Guillaume le Flou, son aumônier, cinq aunes de bon drap et un millier [de gris] à dix tires pour se faire une robe. — LE COG.

Mandement de rechercher quels fiefs doivent la foi et le rachat aux chapelains d'Auray.

Copies papier des XVI^e et XVII^e s. (Ar. Morbihan, H, f. de la Chartreuse d'Auray).

A Brelevenez, 1417, 21 septembre. — « Jehan... A noz bien amez et feaulx conseillers noz seneschal, alloué et procureur de Broerec et à nostre recepveur d'Auray... salut. Nous avons entendu la complaincte de nostre bien amé et feal secretaire le dean de nostre chappelle de S^t Michel du Champ près Auray et des chanoines dud. lieu, contenant que comme assez tost après la bataille dud. lieu d'Auray, en laquelle, la mercy Dieu, nostre très redoubté sr et père le duc, dont Dieu ayt l'ame, eust victoire sur ses ennemis, il eust fondé et doté icelle chappelle de saint Michel ou lieu où fut icelle bataille, pour le salut et redemption des ames de nostred. sr et père, ses predecesseurs et successours et de ceux qui en celle bataille decederent, et afin que le divin office y fust plus notablement fait et se puisse mieulx perpetuer, l'eust doté de la somme de seix cents l. de rente valantes et levantes en assiepte d'heritage, et en deschargeant de celle rente, leur en eust baillé et assise la chastellenie de la Forest de Lanvaux, tant en rentes par deniers, avoines, gelines, corvées, fours, foaires, marchez, moulins avecques leurs destroictz, hommages, juridictions, seigneuries et oboissances, sans rien en retenir fors seulement la souveraineté et ressort, le parc et la pesche de l'estang dud. lieu, qui est une chastellenie distincte et separée et à noz predecesseurs confisquée, et non mye de nostre patrimoine de Bretagne, pour la somme de troys cents l. de rente, en laquelle a plusieurs nobles personnes qui tiennent à foy et rachat; laquelle juridiction et oboissance fut comptée et prisee en faisant l'assiepte esd. supplians; et comme iceluy dean, voulant user de son droit, eust fait convenir plusieurs nobles d'icelle chastellenie de la Forest de Lanvaux, refusantz de luy faire foy et hommaige à cause des terres et heritaiges qu'ilz tennoient et tiennent en icelle chastellenie, soient decedez et allez de vie à trepassement sans luy en faire lesd. foy et hommaige à luy appartenans à cause de ce, disant les rachatz des terres et heritaiges d'iceulx estans en ses fiefz, ce nonobstant luy appartenir; à la poursuite de quoy lesd. dean et chanoines ont mis, froyé et despendu, et encore leur conviendroît moult froyer et despendre du leur, en fait de plaïdoyerie, desqueulz ilz eussent bien mestier avoir pour leur sustentation, de lad. chappelle et maisons, supplians sur ce leur pourveoir de remede convenable. Pourquoy nous, inclinéz à leurd. supplication et qui ne voulons aulcunement diminuer les revenues de nostred. chappelle, ains les voulons croistre et augmenter à nostre povoir, en acquiesçant aux bons propos et volentez de nostred. sr et père, eu esgard à ce que icelle chappelle est de nostre propre dotation et fondation, mesmes que les rachatz des nobles et subjectz d'icelle chastellenie, quant le cas adviendroît de leur deceiz, pourroit moult valoir ausd. supplians, et que en tant qu'ilz seroient deceuz de leur assiepte, nous serions tenuz par autants les en recompenser, Vous mandons » d'enquerir quels sont les fiefs dont les teneurs doivent foi, hommaige et rachat aux chapelains d'Auray.

« Ainsi signé, Par le duc. — Par le duc, de son commandement. — MAULEON ».

1. « Et scellé de cire rouge sur simple queue. »

Main-mise sur les temporels de l'archidiacre de Dinan, de P. de la Cadouyère et de la prieure de Pleubian.

Orig. jad. scellé sur s. q. (Ar. Ille-et-Vil., H, f. de St-Georges de Rennes, liasse 65).

A Vannes, 1417, 1^{er} octobre. — « Jehan... Savoir faisons que au jour de huy, par devant nous nostre conseil, en noz generaltes assignances, à la requeste de nostre procureur general, avons deuement et suffisamment fait appeller et audier Guillaume de Montfort, archidiacre de Dinan, dom Pierres de la Cadouyere, presbire, dame Jehanne de la Chapelle, prieuresse de Plubihan et Pierres Toquelin; à quoy s'est comparu et representé dom Pierres des Bochaux, presbire, disant que led. Guillaume de Montfort lui avoit enchargé son exoine de sa maladie, en l'ajournement qu'il avoit à nosd. assignances, ad instance de nostred. procureur, et en fist foy, et lesd. de la Cadouyere, Jehanne de la Chapelle et Toquelin ne comparurent aucunement ne autre pour eulx, pour quoy les avons jugez et jugeons defaillens, et led. de Montfort, sur lad. exoine, venir et comparoir en personne à noz prochaines assignances, sur et en ce que nostred. procureur disoit et esperoit dire contre eulx et contre chascun d'eulx que comme à nous, de noz droitz royaulx et duchaux, souverainetes et noblesces, appartient et non à autre en nostre duchié, avoir la cognoissance des benefices debatifs et litigieux à cause du possessoire, et en cognoistre, juger et determiner. Et ainsi fust que pour ce que l'abbaye et mouster de S^t Georges, de l'ordre de S^t Benoist, située près nostre ville de Rennes, fondée de nous et de noz predecesseurs, estoit debaive et litigieuse par devant nous et nostre conseil, et mesmes par nostre court et barre de Rennes, à cause du possessoire d'icelle abbaye, entre dame Ysabeau Turpin, d'une part, et lad. dame Jehanne de la Chapelle d'autre, chascune d'elles disante y avoir droit et en estre possessoire, dont s'estoient ensuiz et pendant plusieurs procez, arremenz et plederies entre lesd. parties, par devant nous et nostred. conseil et par nostred. court de Rennes. » Bien que la cause, ainsi qu'il vient d'être dit, ne pût être appelée que devant le duc, son conseil et la cour de Rennes, cependant Jeanne de la Chapelle avait cité sa concurrente devant d'autres tribunaux. Jean V avait alors cassé le jugement et fait défense, à Isabeau d'y obéir et à Jeanne de poursuivre le procès. Néanmoins, malgré la menace d'une amende de « dix mille l. mon. », Jeanne avait continué à procéder contre l. Turpin, « en contempnant et mesprisant nous et nosd. mandemens et defences, et follement entreprenant contre noz droitz, souverainetes et noblesces... » et en avoit celle dame Jehanne et led. Toquelin, son solliciteur, retroit excoctoire, soy adreçant ausd. Guillaume de Montfort et Cadouyere, lesquels et chascun d'eulx disoient et se venoient en avoir fait aucune excoction, et de fait l'avoient fait. » En conséquence, « considéré leurs folles entreprises et males volentez de faire, qui tendent à la diminucion de nostre seigneurie, souveraineté et des droitz de nostre principauté, ingraz envers nous de plusieurs biens que nous avons faiz, Avons prins et mis, prenons, seissions en nostre main touz leurs temporels, en leurs defendent et defendons et à touz autres de non main y mettre ne faire aucun esplect, fors souz nostred. main mise et de par nous, et si ilz ne aucun

1. Un Pierre de la Cadouyère était en 1405 official de l'archidiacre de Dinan (plus haut n° 63 et cf. n° 888). Il y a tout lieu de croire qu'il s'agit ici du même personnage.

d'eux font à l'encontre de ce, mandons à nostred. procureur general et à noz autres officiers, à chascun pour ce que lui touche, les en traire à amende et faire tenir estat à nozd. mandemencz, deffenses et main mise par toutes voyes et manieres deues, possibles et raesonables. Et oultre mandons à noz sergenz et à chascun à qui cestes apparestront, adjourner lad. dame Jehanne de la Chapelle, Cadouyere et Toquelin à respondre à nostred. procureur personnelment sur les chouses devant dictes, et à tout ce qu'il leur voudra querir et demander, à noz prochaines assignances, ce que droit sera, et desd. adjournemencz y certifier et faire relation deument. Donné à noz generales assignances tenues en nostre ville de Vennes, le 1^{er} octobre l'an mil quatre cenz dix sept.

Par le duc, à la relation du conseil tenant les generalles assignances. — J. ESTIENNE. »

1256

Nouveau renvoi des causes pendantes entre le duc et le vicomte de Rohan.

Inclus dans une adhésion du 8 oct. 1417, faite par le vicomte au mandement ducal (Ar. L.-Inf., E 163; anc. Tr. des Ch. L. F. 19).

A Vannes, 1417, 2 octobre. — « Jehan... A noz seneschaulz, allouez, baillifs et procureurs de Rennes, de Nantes, de Ploermel, de Broerech, de Cornouaille, de Leon et de Treguer, et à touz... salut. Comme autresfoiz, des choses dont noz bien amez et feaulz cousin et cousine les viconte et vicontesse de Rohan nous demandoit reparacion, nous eussions voulu que la cause en fust remuée et remuasmes en l'estat, du jour de lundi premier lundi de Karesme l'an mil III^e et quatorze, auquel jour elle deparloit, par autre remu du jour de lundi prochain après la feste St Michiel en Monte-Tumbe prochain d'ilecques passée... jusques au lundi prochain après la my aoust d'ilecques passée; et depuis par plusieurs foiz, de terme en terme, jusques au lundi prochain après la feste St Michiel en Monte Gargane nagues passée; et aux eussions voulu que fissent remues et eussions remués jusques à celui temps les causes dont lesd. viconte et vicontesse et leurs officiers, à cause d'iceulz viconte et vicontesse, estoit pourseuz, aud. terme doud. jour de lundi prochain après lad. feste de St Michiel premiere dessurd., et dont adjournement lors dependoit d'office à instance de noz procureurs, parmi ce que delivrance qu'ilz faissent ce pendant leur portast prejudice tel que aud. temps doud. lundi prochain après lad. feste de St Michiel nagues passée, ilz ne puissent demander resson et reparacion desd. choses, einxin et en l'estat qu'ilz le peussent faire à celui terme dud. jour de lundi premier lundi de Karesme devant dit; item, que les enquestes autresfoiz appointées estre faictes entre nous et lesd. viconte et vicontesse par lesd. commissaires ad ce deputez, et selonc certains appointemencz sur ce faitz, seront parfaictes et acomplies dedans celui temps, sur et selonc les articles baillés et que bailleront noz procureurs et lesd. viconte et vicontaise, s'ilz voient l'avoir affaire, et seroient raportées par devers nostre conseil aud. terme, pour les ouvrir et en faire resson, einxin qu'il apartendra, si comme de ce est faict plus à plain mencion en noz lettres sur ce données, auxquelles nous raportons. Savoir faisons que au jour de lui, comparu par devant nous maistre Jehan le Maczon, en nom et comme procureur desd. viconte et vicontaise, et en consideration à plusieurs grans occupacions que avons au temps de present, par quoy ne pourions avoir aceix de vaquer et entendre aux chouses dessurd., nous avons voulu et ordonné, en presence doud. procureur, que des chouses dont lesd. viconte et vicontaise nous avoient demande et demandoit reparacion, la cause en soit remuée... en estat, dud. jour de lundi

prochain après la feste de St Michiel nagues passée... jusques au lundi prochain après le premier jour de l'an prochain venant. » Egalement, l'exécution des taux dont le viconte et sa femme, « Evein Foucaut, cappitaine de Jocelin, maistre Jehan le Maczon, Thebaut le Coing, valler dud. cappitaine, Jehanico, Guillemin Marczac, Jouhan Conen, Allain Fezrol, varletz et serviteurs de nosd. cousin et cousine, » ont été taxés par la cour de Ploërmel, sera suspendue jusqu'au terme susdit. « Sy vous mandons, etc.

Ainsin signé, Par le duc, de son comendement et en son conseil, à la relation du vichancelier. — J. CADOR. »

1257

Concession d'une foire annuelle dans la ville de Pontivy.

Orig. jad. scellé sur lacs (Ar. du château de Kerguehennec). — Copie partielle d'après les arch. de Blain (Bibl. nat., ms. fr. 22322, f^o 58).

A Vannes, 1417, 2 octobre. — « Jehan... A touz... salut. Comme à nous, de noz droiz royault et ducheaux, souverainetés et noblesses, appartienne en nostre pays et duchié l'institution, ordonnance, donnoison et octroy de foires, pour le bien, profit et utilité de nous et de nostre pays, Savoir faisons que, à la priere et contemplacion de nostre très cher et très bien amé frère le conte de Porhoet, nous... octroyons à nostre très cher et très amé cousin et feal le viconte de Rohan... à jamés au temps à venir, une foire solempne, à estre tenue en sa ville de Pontivy et es appartenances, c'est assavoir une foire en l'an, au jour sainte Anne; pour en joir nostred. cousin et ses successeurs ou temps à venir des devoirs, profits, revenues et esmolumentz de cohuage, ostalage, juridicion, et autres droiz et revenues à droit de foire deux, appartenantz et accoustumés, et ainsin que noz autres feaulz et subgiz, qui ont eu de nous et de noz predicesseurs telle ou semblable donnoison, peuvent, doivent et ont acoustumé faire et joir. Si donnons en mandement à noz seneschaulz et allouez de Broerech et à touz autres... lad. foire faire savoir et publier en noz plez generalz et ailleurs publiquement, es lieux acoustumés, à estre tenue dorenavant aud. lieu de Pontivy, aud. jour sainte Anne, etc. En tesmoingn desquelles choses, et que ce suit ferme et estable à touzjoursmés, nous en avons donné à nostred. cousin ces présentes lettres en lacs de saxe et cire vert.

Par le duc. — (Et sur le repli) Par le duc, à Vostre relation. — J. BONGENT. »

1258 — 1259 — 1260

Analyses (Bibl. nat., ms. fr. 22321, f^o 63, 31, 29; n^o 360, 174, 160).

1417, 3 octobre. — Mandement du duc à Jean Perion, son garde robier, de bailler à Gillette de Nanches, autrefois nourrice des fils et filles [de Jean V, savoir] : le conte de Montfort, la du-

1. Sic. On rencontre dans divers comptes (1416-1427) publiés par les Bénédictins, une Gillette Devanches, alias d'Avanches, damoiselle, alias « gouvernresse » des enfants. C'est sans doute la même personne que celle ici mentionnée. Gillette fut-elle effectivement la nourrice des enfants en question ? En tout cas, elle en partagea le titre ou les fonctions avec d'autres femmes, car on trouve également dans les comptes en cette qualité : Jeanne, femme d'Alain Evesso pour François, conte de Montfort, Olive la Mout pour Isabelle, alors fiancée au duc d'Anjou, et Guillemette Thomas pour Marguerite.

chesse d'Anjou et Marguerite, et aux deux femmes de chambre de sesd. enfants, à chacune du drap désigné pour plusieurs¹. — Par le duc. — FRESERO.

— 1417, 12 octobre. — Mandement du duc aux gens des comptes de décharger Jean Periou de cent l. mon. « pour une boupelande d'un morquin fourré de martres que le duc prit de luy, [et donnée] à messire Lancelot d'Auray pour plusieurs choses prises de luy. » — MAULÉON.

— 1417, 31 octobre. — Mandement à Jean Periou de donner à frère Jean le Dantec, confesseur du duc, et à frère Jean Morguin, son compagnon, à chacun d'eux six aunes de drap blanc et six aunes de noir, pour leur habit. — Par le duc. — MAULÉON.

1261 (Mandat de paiement)

Vidimus du 1^{er} juillet 1418 (Ar. L.-Inf., E 210; anc. Ar. Ille-et-Vil.; plus anc. Ch. des comptes de Nantes). — Analyse (Bibl. nat., ms. fr. 22331, f^o 16, n^o 84).

A Rennes, 1417, 1^{er} novembre. — « Jehan... A nostre bien amé et feal escuier Jehan Periou, tresorier de nostre très chiere et très amée compaigne la duchesse..., salut. Comme nostred. compaigne ait presentement donné et octroyé par ses lettres, à Margarine et Katerine de la Fauconniere et à Jehanne Dauvel, ses damoiselles, qui nagueres sont alées, de nostre bon gré et du sien, demourer à leurs maisons, à chascune d'icelles la somme de quatre vingz livres de pension par chascun an, durant le cours de leur vie, en partie de remuneracion des bons et agreables services que ycelles ses damoiselles lui ont fait és temps passez, Nous, aians lesd. pensions ainsi ordonnées par nostred. compaigne à icelles ses damoiselles, agreables, pour les causes dessusd., en confermant et approuvant les lettres et donnoison de nostred. compaigne, vous mandons... que depuis que ycelles Margarine, Katerine et Jehanne, ses damoiselles partirent de nostre maison, vous les paieiz et contentez, etc.

Ainsi signé, Par le duc. — Par le duc, de son commandement. — G. COGLAYS. »

1262 — 1263 — 1264 — 1265 — 1266

Analyses (Bibl. nat., ms. fr. 22331, f^o 64, 63, 65, 30, 65; n^o 361, 359, 368, 171, 367).

1417, 9 novembre. — Mandement du duc à Jean Periou, son garde robier, de bailler à son amé conseiller Salmon Periou, son argentier, une robe fourrée de côtés de martres jusqu'à la valeur de 60 s. « pour recompensation d'une robe que avions prins de luy pour le veuffage de feu M^{er} le daulphin dernièrement deceédé, que Dieux pardonne². » — Par le duc. — YVETTE.

— 1417, 6 décembre. — Mandement du duc à Jean Periou de bailler à Jeanne, femme Ehon Benoit, cinq aunes de fin drap et cinq panes de gros vert (*sic*). — Par le duc. — FRESERO.

— 1417, 20 décembre. — Mandement du duc à Jean Periou de délivrer à ses serviteurs Perrinet Dues³, Denisot Merlin, Thevenin de la Chapelle et Annes de Thionville, nos menestriers, et

¹. Sic. Cela veut dire, croyons-nous, que la quantité et la nature du drap donné à chacune de ces femmes étaient spécifiées sur le mandement original.

². Il s'agit de Jean, fils de Charles VI, dont la mort arrivée le 5 avril 1417 fit passer le titre de dauphin à son frère Charles, depuis Charles VII.

³. Le ms. porte Perrinat Yves. Yves doit être une fautive de lecture, car nous avons rencontré 3 fois ailleurs, notamment à plusieurs sur des originaux, le nom de ce menestrier avec les variantes Perrinet Dues, Dues, Ducs. En fait, par suite de la similitude de l'u et du v, l'illustration ne porterait que sur la première lettre.

Jehan de Sinez⁴, notre trompille, à chacun cinq aunes de bon drap. — Par le duc. — HANNIN⁵.

— A Nantes, 1417, 27 décembre. — Mandement du duc à Jean Periou de donner à son feal serviteur Jean Keramenou, quatre aunes de bon drap du prix de trente sols, et quatre aunes du prix de vingt sols, pour une robe. — Par le duc. — YVETTE.

— 1417, 28 décembre. — Mandement du duc à Jean Periou de délivrer à Olivier de l'Espinasse, son apothicaire, huit aunes de drap pour une robe.

1267

Missive au roi d'Angleterre pour obtenir la restitution du navire la Catherine.

Copie (Bibl. nat., f. Moreau, n^o 703; coll. Bréguigny, v. 79, f^o 285-286, d'après Bibl. Cotton. Julius B. VI).

A Nantes, [1417]⁶, 30 décembre. — « A très hault et très puissant prince mon très redoubté s^{er} le roy d'Angleterre⁷. — Très hault et puissant prince et mon redoubté s^{er}, Comme puis les treves prises entre vous et moy, vos subgiz et pais et les miens, Nicolas Vaillobe, mon subgiz de mon pais de Bretagne, feust allé marchandement ou pais d'Auniz en un vessel appelé le vessel de la Catherine, de Lantreguier, dont il estoit maistre, et eust chargé en sond. vessel quarante et trois ton. de vin dud. pais d'Auniz, avec cinq cens de fer, pour l'amener en mond. pais de Bretagne; et en y venant, sans s'entremetre d'aucun fait de guerre, fut prins és costieres de mon pais, le xxvii^e jour de novembre darrain passé, par certains vos subgiz d'Angleterre des parties de Favvy, estans en deux baliniers d'armée dud. lieu de Favvy, et icelz vessel, vins et fer, avec le maistre et mariniers d'icelui, ont emmenez en Angleterre, et encôres y sont detenuz, et veullent mettre mesd. subgiz à rencon, et à eulz attribuer lesd. vessel, vins, fer et biens estans dedens, quelz pouvoient bien valloir la somme de deiz et huit cens escus d'or; quelle prise ainsi fere est en attendant contre lesd. treves. Si vous pri, très hault et puissant prince et mon redoubté s^{er}, que vous facez faire restitution et reparacion de ce, et dedommaigier mesd. subgiz ainsi qu'il appartient, et que voudriez que fesse en cas pareil, et rousdis me mander et facez savoir vos bons plesirs, pour iceilz faire et accomplir à mon poair. Très hault et puissant prince et mon redoubté s^{er}, je pri le Saint Esprit qu'il vous ait en sa sainteté garde. Escrit en mon chastel de la Tour Neuve de Nantes, le penultiesme jour de decembre.

Vostre frere le duc de Bretagne, conte de Montfort et de Richemont, — JEHAN. »

¹. On trouve sur des rôles de paiement originaux de 1419 et de 1423, les variantes Cignes et Cynos. Cf. n^o 1242 et 1233. — 2. Nom de secrétaire qu'on ne retrouve point ailleurs. Il faut peut-être lire Hamon.

³. Bréguigny et le catalogue imprimé des mss. de la Bibl. Cottonienne donnent à ce document et aux deux suivants la date de 1416; mais, d'une note de Bréguigny, il résulte que c'est une main moderne qui a ajouté sur les originaux la date d'année 1416, date qui n'y figurait point dans le principe, suivant un usage constant pour les missives. Cette attribution ne nous paraît pas acceptable pour des lettres données à Nantes le 30 et le 31 décembre. En effet, d'après l'itinéraire de Jean V, celui-ci se trouvait à Paris et dans l'Île-de-France en déc. 1416 et en janvier 1417. L'itinéraire nous apprend que le duc était à Nantes à la fin de déc. 1419 et au commencement de janvier 1418; nous avons adopté 1417 pour date de nos missives; non que cette dernière année soit absolument certaine, mais qu'elle nous paraît la plus probable.

⁴. Cette adresse se trouvait au dos des lettres (copie de Bréguigny). Même observation pour les deux n^{os} suivants.

⁵. On a tenté, sur la copie, de reproduire cette ligne en fac-similé; sans doute parce que le scribe l'a jugée autographe. Même remarque pour les deux n^{os} suivants et pour le n^o 1263.

1268

Missive au roi d'Angleterre pour obtenir la restitution du navire le Christophe.

Copie (Bibl. nat., f. Morceau, n° 703; coll. Bréquigny, vol. 79, f° 285-290, d'après Bibl. Cotton, Julius B. VI).

A Nantes, [1417], 31 décembre. — « A très hault et puissant prince et mon redoubté s^r le roy d'Angleterre. — Très hault et puissant prince et mon redoubté s^r, Comme puz nagueres Hervé Quille et Prigent le Mercen, mes subgiz de mon pays de Bretaigne, fussent allex marchandement ou pais d'Auniz en un vessel appelé *la Christophe*, de Lennuyon (Lannion), dont estoit maistre un nommé Alain Quyniou, et en celuy vessel eussent chargiez dix huyt ton. de vin dud. pais d'Auniz pour amener en mond. pais de Bretaigne; et en eulx en retournant, sanz s'entremetre d'aucun fait de guerre, furent prins es costieres de mon pais, le xxvii^e jour de novembre derroin passé, par certains vos subgiz d'Angleterre des parties de Fayt, estans en deux baliniers d'armée dud. lieu de Fayt. et icelz ont emenez en Angleterre et encores y sont detenus, et veulent mettre mesd. subgiz à ranczon, et à eulx attribuer led. vessel, vins et biens estans dedans, quelz povoint bien valoir la somme de huyt cens escuz d'or et plus; quelle chose ainsi feste est en atentent contre les treves et astinances de guerre prises entre vous et moy, vos subgiz et pais et les miens. Si vous pry, très hault et puissant prince et mon redoubté s^r, que vous faictes faire restitucion et reparacion de ce, et desdammager mesd. subgiz ainsi qu'il appartient, et que voudriez que feisse en cas parcell, et tousdis vous plaise me mander et faire savoir vos bons plesirs, pour icelz faire et accomplir à mon povoir. Très hault et puissant prince et mon redoubté s^r, je pri le Saint Esprit qu'il vous ait en sa sainte garde. Escript en mon chastel de la Tour Neufve de Nantes, le derroin jour de decembre.

Vostre frere le duc de Bretaigne, conte de Montfort et de Richemont. — JEHAN. — IVTE. »

1269

Missive au roi d'Angleterre pour la délivrance de pelerins bretons arrêtés en revenant par mer de St-Jacques en Galice.

Copie (Bibl. nat., f. Morceau, n° 703; collect. Bréquigny, vol. 79, f° 287-288, d'après Bibl. Cotton, Vespasian. F. III, f° 26, v°).

A Nantes, [1417], 31 décembre. — « A très hault et très puissant prince mon très redoubté s^r le roy d'Angleterre. — Très hault et puissant prince et mon redoubté s^r, Jehan Moysen, mon subget de mon pays de Bretaigne, est venu devers moy, disant que comme il fust allé un peu avant la Toussains derraine au saint veage de Saint Jacques en Galice en un sien vessel, nommé le vessel de *Notre Dame*, de Lentrigner, duquel estoit led. Jehan maistre, et en s'en retournant dud. saint veage sans s'entremetre de nul fait de guerre, furent prins par de vos subgiz de Plemuz¹, savoir est par Jehan de Quimutelay, Jehan Croques et plusieurs autres estans en une nef d'arme, quelle estoit à Guillaume Budelay, dud. lieu de Plemuz, et icelz vessel et pelerins ont et encores detiennent

1. Sans doute Plymouth, sur les côtes d'Angleterre.

aud. lieu de Plemuz, et ont mis et s'efforcent mettre lesd. pelerins à ranczon, tant femmes, prestres que autres, et aterbuer à eulz led. vessel, qui bien vault mil et cinq cens escuz et plus. Très hault et puissant prince et mon redoubté s^r, je vous supplie que pour amour de Dieu et dud. saint veage où estoient lesd. pelerins, et pour amour de moy et que sont mes subgiz, qu'il vous plaise faire mettre à plainne delivrance lesd. pelerins et led. vessel, et sanz souffrir que lesd. pelerins soient mis à ranczon ne detenus prisonniers; Et ce faisant, je m'en tendroy à vous moult à tenu, et tousdis me mander et commander vos bons plesirs, pour icelz faire et accomplir à mon povoir. Très hault et puissant prince et mon redoubté s^r, je prie le Saint Esprit qu'il vous ait en sa sainte garde. Escript en mon chastel de la Tour Neufve de Nantes, le derain jour de decembre. Vostre frere le duc de Bretaigne, conte de Montfort et de Richemont. — JEHAN. — IVTE. »

1270

Analyse (Bibl. nat., ms. fr. 22331, f° 46, n° 260).

[1417], 31 décembre. — Mandement du duc à Jean Periou, son garde robes, de donner à ses feux serveurs Guillaume Alexandre, Etienne le Bourgoignon, Pierre Maubec, Lorens Brod, ses varlets de chambre, à chacun six aunes de drap pour avoir robes. — Par le duc. — IVTE. »

1271

Mention d'après les arch. de Penthievre (Bibl. nat., ms. fr. 22331, p. 677).

1417. — Lettres par lesquelles le duc donne à son bien aimé et féal scuyer Simon Dethoyé la somme de 600 s.

1272 — 1273 — 1274

Mention (*Vie de saint Vincent Ferrier*, par l'abbé Moillard, 1856, p. 159).

[1417]. — Trois lettres missives adressées par le duc de Bretagne à saint Vincent Ferrier, « par lesquelles il le pria de daigner venir en Bretagne pour l'instruire, lui et le peuple de sa patrie, dans la foi catholique; » lettres à lui remises, « une premiere fois dans la ville du Puy-en-Velay, une seconde fois à Bourges, et enfin dans la ville de Tours¹. »

1. Les 3 lettres ici visées, et dont on peut à bon droit regretter la perte, nous sont connues uniquement par la mention succincte qu'en a faite Jean Bernier, lors de l'enquête de canonisation du saint, en 1453. Bernier avait été le messager chargé de porter successivement les missives ducates.

En nous en tenant aux anciens biographes du célèbre frère prêcheur (Albert Le Grand, Labineau, etc.), qui font arriver Vincent en Bretagne en février 1417 n. s., c'est à l'année 1416 que nous aurions dû rapporter les lettres de Jean V qui précèdent la venue du religieux. Mais nous avons établi ailleurs (*Notice de l'apostolat de St Vincent Ferrier en Bretagne*, par R. Blanchard, dans *Revue de Bretagne et de Vendée*, mai 1897, p. 386-388), que maître Vincent n'avait pu entrer dans notre province avant février 1418 n. s. Dès lors, c'est à 1417 qu'il convient d'attribuer les lettres en question. Dans le travail précité et auquel nous renvoyons, nous avons cru — en nous basant sur divers points de l'histoire de Vincent Ferrier fournis par des pièces d'archives — pouvoir dater très approximativement les 3 lettres de Jean V, remises par Bernier au Puy, à Bourges et à Tours. Sans doute, nous ne pouvons citer sur ces lettres précises l'époque du passage du saint dans ces trois villes; mais il nous a été donné de constater sa présence, à des dates connues, sur des points très voisins de ceux auxquels il est fait allusion ici.

Nous nous contenterons de reproduire à cette place les conclusions de notre travail. — Janvier 1417 n. s., date de la missive envoyée au Puy; Vincent s'étant trouvé à La Chaise-Dieu et à Moulins en février 1417 n. s. — Nov. 1417, date de la lettre reçue à Bourges au début de déc. 1417; le religieux ayant séjourné à Nevers du 20 au 30 mars 1417. — Fin déc. 1417, date de la missive portée à Tours; le saint s'étant à Angers au commencement de janvier 1418 n. s.

1275 — 1276

Analyses (Bibl. nat., ms. fr. 22531, f^o 31, 45; n^o 175, 259).

1418 n. s., 6 janvier. — Mandement du duc à Jean Periou, son garde robier, de donner à Sanches, sa commère, dix aunes de drap pour une robe. Présents : le sire de Montafiant, messire Henri du Juch, m^e Olivier de Chambaland. — Par le duc. — IYETTE.

— 1418 n. s., 6 janvier. — Mandement du duc à Jean Periou de donner à son féal écuyer Meriadec de Guicanou, son pannetier, cinq aunes de bon drap et sept panes de gros vert pour une robe à sa femme. — Par le duc. — IYETTE.

1277

Analyse (Bibl. nat., mss.; coll. Dom Housseau, xiii^e, n^o 10515, d'après les arch. de l'hôtel de ville de Tours).

1418 n. s., 8 janvier. — Lettre de Jean, duc de Bretagne aux bourgeois de Tours, par laquelle il leur promet de donner ordre aux insultes qui leur ont été faites par les Angevins, et les prie de ne point user de représailles envers eux, parce que sa fille a épousé le beau fils d'Anjou¹.

1278

Mention (Ar. L.-Inf., E 239, f^o 20). — Mention (*Ibid.*, E 240; anc. T. A. 1, 9^e cahier, f^o 1)².

1418 n. s., 8 janvier. — Lettres de pouvoirs à maître Guillaume Yaes (var. Hyays) « au regard de la tresorerie des lettres de M^e le duc. »

1279

Analyse (Bibl. nat., ms. fr. 22331, f^o 39, n^o 222).

1418, 12 janvier. — Mandement du duc à Jean Periou de donner à Guillaume Rouxel, clerc de son épicerie, huit aunes de drap pour une robe. — Par le duc. — MAULEON.

1280

Mandement d'enquérir des affaires de la succession de Tiphaine du Guesclin, au profit de P. de S'-Denoual.

D. Morice, *Pr.* II, 957-958, d'après les Mém. de Molac.

A S'-Brieuc, 1418, 2 février. — « Jehan... A nos seneschaux, allouez et procureurs de Rennes et de Dinan, et à nostre procureur general, salut. Receu avons l'umble supplication de Pierre de

1. Un contrat de mariage avait en effet été conclu le 3 juillet précédent (n^o 1244) entre Louis, duc d'Anjou, et Isabelle de Bretagne, fille de Jean V. — La présente lettre fut écrite à la suite des réclamations faites (fin déc. 1417) par les habitants de Tours, qui s'étaient adressés au duc de Bretagne pour demander raison « des taxes et inconveniens » que les gens d'armes du pays d'Anjou leur avaient causés. (D'après un registre des comptes et un registre des délibérations de la ville de Tours, *La domination bourguignonne à Tours et le siège de cette ville*, par Delaville Le Roulx, dans *Cabinet historique*, 1877, p. 165.)

2. Pour ces cotes, cf. n^o 1221, et pour la nature des fonctions de G. Yaes, voy. *Introd.*, p. xxi.

S' Denoual, mineur, hoir principal, en la ligne et terre de S' Denoual, de feuë dame Thephaine du Guesclin, dame du Plessis Bertran et de S' Denoual, naguères decedée, » disant que cette dame avait contracté une obligation de 12.400 fr. envers le s^r de la Hunaudaie, auquel, pour se libérer, elle avait abandonné pour six ans la jouissance de sa terre de S'-Denoual. Comme le s^r de Beaufort était co-héritier de Tiphaine avec Pierre de S'-Denoual, et passait pour avoir frustré ce dernier dans la succession, — le duc, attendu que les mineurs sont sous sa garde, ordonne d'enquérir des affaires de lad. succession, et au besoin de vendre les meubles pour payer la dette du s^r de la Hunaudaie et libérer l'héritage.

« Par le duc, à Vostre relation. — BOUTET¹. »

1281

Analyse (Bibl. nat., ms. fr. 22331, f^o 45, n^o 256).

1418, 11 février. — Mandement du duc à Jean Periou de donner à frèrs Jean de S' Léon, compagnon de son confesseur, douze aunes de bon drap, six blancs et six de noir pour un habit de son ordre. — Par le duc. — FRÈREO.

1282

Sauf-répit et souffrance d'hommage pour Isabelle de Vivonne.

Orig. jad. scellé en cire rouge sur 2 q. (Ar. L.-Inf., E 149; anc. Tr. des Ch. K. C. 10).

A Nantes, 1418, 19 février. — « Jehan... A nos seneschal, aloué, procureur et receveur de Plormel, leurs lieutenans..., salut. Pour ce que nostre bien amée cousine Isabel de Vivonne, dame de Thors et de Regnac, ne peut ores venir devers nous, pour la saison du temps d'iver et pour autres plusieurs causes que elle nous a fait exposer, Nous, ces choses considérées, avons de nostre grace especial, prins et mis... jusques à Noel prouchain venant, commamçant au dabe de cestes, nostred. cousine en nos sauf respit et souffrance des fay et hommaige que elle est tenuë et nous doit faire, à cause des terres et heritaiges dud. lieu de Regnac, lui escheuz et advenuz par le decès de Regnault de Vivonne, son frere, s^r en son vivant desd. lieux de Thors et de Regnac. Si vous mandons, etc.

PAR LE DUC. — Par le duc, de son commandement. — J. MAULEON. »

1283

Analyse dans un invent. (Ar. L.-Inf., E 246; anc. Tr. des Ch. V. B. 2).

1418, 20 février. — Mandement au sénéchal de Nantes de procéder à une information sur la requête des manants et habitants de Bourgneuf, qui se plaignaient de ce qu'on les voulait contraindre à faire le guet au château de Machecoul contrairement à l'usage; et si leur dire est trouvé véritable, ordre de les décharger de ce devoir. — CADOU.

1. Nom de secrétaire qu'on ne rencontre point ailleurs, et qu'il faut peut-être identifier avec celui de Bongont.

1284

Mention dans un compte de Mauléon (D. Lob. II, 923 et D. Mor. Pr. II, 1163; anc. Ch. des c. de Nantes).

1418, 21 février. — Lettres de décharge pour Jean Mauléon, garde des joyaux, d'« une couppe d'or [remise] au duc pour donner au roy d'Angleterre, quant il fut devers luy à Alenczon, ou moys d'octobre moocxxvii; — un gobelet de cristal [remis] au duc pour donner au duc de Clarence, frère dud. roy d'Angleterre. »

1285 (Mandat de paiement)

Orig. inéd. scellé sur s. q. (Ar. L.-Inf., E 204; anc. Ar. Ile-et-Vil.; plus anc. Ch. des comptes de Nantes). — Analyse (Bibl. nat., ms. fr. 22331, P 33, n° 186).

A Nantes, 1418, 23 février. — « Jehan... A nostre bien amé et feal escuier Jehan Periou, nostre garde robier, salut. Nous vous mandons et commandons que, incontinent ces lettres veues, vous bailliez et delivrez à Henry le Jenne, nostre armerur, quatre aulnes de bon drap et quatre aulnes d'autre drap pour doubleure, que nous lui avons presentement donné de nostre don pour une robe. Et rapportant ces presentes avec quittance de nostred. armerur, etc.

PAR LE NOC. — Par le duc, de son commandement, present M^r Richard de Bretagne, messires Jehan de Basoges, Henri du Juch, l'archediacre de Rennes et autres. — J. La Coo. »

1286

Ordonnance de police réglant les droits réciproques du duc et de l'évêque de Nantes dans la ville de Guérande.

Copie du XV^e s. sur papier (Ar. L.-Inf., E 74; anc. Tr. des Ch. F. C. 1).

A Nantes, 1418, 23 février. — « Jehan... A tous... salut. Comme reverend père en Dieu l'evêque de Nantes se feust complaint à nous d'aucunes entreprises et novalitez, qu'il disoit aucun de noz officiers en nostre terrouer de Guérande avoir fait contre ses droitz et libertez oud. lieu, en prejudice de lui et de son eglise, et mesmement sur les choses dont est faite cy dessoubz mention; sur quoy, à sa requeste, nous ordonnâmes certains commissaires quant affin d'enquerre du gouvernement ancien desd. choses, sur les articles qui seroient baillés de la partie dud. evêque et de nostre procureur dud. lieu. A laquelle enquete, tant de nostre part que de la part dud. evêque, ont vacqué les commissaires par nous ad ce députez et commis, et icelle enquete a esté veue et visitée en nostre conseil, et aussi, veue et considéré la tenour d'aucunes lettres et d'un livre ancien baillé et monstrez par led. evêque à nostre conseil, a esté par nous et nostred. conseil avisé et appointé, en la presence dud. evêque, sur lesd. choses en la maniere qui ensuit. — Et premier, au regard de la mesure du sel appellée moyatz, eu regard à la tenour de lad. enquete par laquelle a esté trouvé que paravant le temps du debat que y mist Monde Redowelle, nostre officier, l'estellon dud. moyatz soloit estre marché de nostre marche et de celle dud. evêque, et les moyatz ajustez et merchez selon icelui estellon par ung commis de par nous et de par led. evêque, et

bailliez à ceux qui en avoient à faire en tout nostre terrouer de Guérande; et estoit led. estellon gardé en la ville ou es fourbourgs de Guérande; et en aussi egard à une clause contenue esd. lettres, contenant la fourme qui ensuit: Item sur ce que disoit led. evêque que les gens dud. conte avoient osté l'estellon à signer et mercher les moyatz pour la mesure du sel de la terre aud. evêque où il estoit acoustumé à garder anciennement, laquelle chose faire au povoient, est ordonné que communaument et de l'assentement des gens desd. conte et evêque, doit led. conte établir ung homme juré pour lui, et led. evêque ung autre pour soy, pour estellonner et mercher lesd. moyatz, des marches desd. conte et evêque; et sera gardé l'estellon desd. moyatz en la communaulté, si comme il est acoustumé; et si les gens aud. conte en ont aucuns merchez sans les gens dud. evêque, ou levé pour estellonner, il est tenu pour non fait, ne ne portera prejudice aud. evêque ou temps avenir; — et à une autre clause contenue oud. livre, contenant la fourme qui ensuit: Item, mensura salis debet tradi et assignari communiter per senescallum domini episcopi vel ejus allocatum, et senescallum seu allocatum dicti Johannis, et si unus sine alio trader aliquam mensuram salis per totum territorium Guerrandie, injuria sibi sine cupis licentia traditur, et preter exigere propter emendam ab illo qui saltem capit mensuram; et idem est iudicium de mensura bladi in tota parochia Guerrandie, a esté appointé que led. moyatz sera ajusté, marché, baillé et gardé doresnavant, en la fourme que dis est, par ung commis de par nous et de par led. evêque, ou par deux, l'un y commis de par nous et l'autre de par led. evêque, et sera le prouffitt d'ajuster et bailler lesd. moyatz commun à nous et aud. evêque; et au regard des amendes sur ceux qui en malverseront, nous en aurons les amendes et corrections sur nos hommes, et led. evêque sur les siens. — Item, au regard des mesures de blé et de vin en la parroisse de Guérande, elles seront baillées, ajustées et visitées en la maniere anciennement acoustumée. — Item, au regard de la foaire de Guérande, tenue le jour de la S^t Michiel, de par nous et de par l'evêque ensemble, et par ung mesme bannier, et noz officiers et ceux de l'evêque estellonneront et bailleront les mesures du vin en chascune taverne, et aussi les aulnes aux drapiers et marchans, et celles mesures ajusteront et visiteront ensemble; et de là où l'en y trouvera aucun default, en rapporteront lesd. officiers les amendes à commun prouffitt de nous et dud. evêque; et tous les cas qui surverdront en lad. foaire, quant debat sourdra entre parties, en sera la congnoissance commune, et fait justice en communaulté par noz juges et ceux de l'evêque ensemble, ainsi que estoit acoustumé auparavant le debat qui y fut mis par noz officiers, et en seront les amendes communes entre nous et led. evêque, pour ce que a esté trouvé ce estre l'usement et gouvernement ancien. — Item, au regard de l'assignation des vandanges, la banlie en sera faite par noz officiers et ceux dud. evêque ensemble, pour ce que a esté trouvé par lad. enquete que ainsi soloit anciennement estre. — Item, la juridiction et congnoissance de tous les cas, delits et crimes qui seront faitz et perpétrés en la ville de Guérande et es forbourgs d'icelle au jour du sabbath, qui est le jour de marche esd. ville et fourbourgs, sera commune et sera exercée par noz juges et ceux de l'evêque ensemblement, et en sera fait la delivrance par le juge de celui dont le sergent aura premier attaché le cas, sauf à y appeller l'autre juge pour y estre present; et de ce que en sera cilgé, en seront les amendes communes, pour ce que par l'enquete a esté trouvé ce estre l'usement et gouvernement ancien; et seront les choses traictées esd. cas, ainsi que avoit esté acoustumé par avant l'empeschement y mis. — Item, au regard des mauvaises dandrées, comme char et poisson infects, qui seront vendus en lad. ville et fourbourgs de Guérande, la juridiction, congnoissance, correction et amende en

seront communes, et en cognoistront noz juges et ceulz de l'evesque assemblement, pour ce qu'il a esté trouvé par lad. enquete que ainsi souloit estre. — Item, au regard des desmes des terres acquises ou qui nous seront escheues par desherance, de quoy led. evesque pourra trouver avoir en possession, lui ou ses predecesseurs, il en jouira, et pareillement des acquests que nous ferons ou qui nous escherront par desherance ou autrement ou temps avenir, pour ce que par lad. enquete a esté trouvé que ainsi souloit estre, et que noz receveurs et officiers en comptoient en la chambre de noz comptes. — Item, au regard d'une maison que tint Perrot Rouxeau, siise es fourbourgs de Guerrande, et en laquelle demeure à present ung nommé Guillaume Jarnou, laquelle maison avenanta mon très redoubté s^r et père, que Dieu absolle, cuidant que elle feust en son fié, sur ung appelé Chuygnart, qui avoit esté son officier en office de recepte, et n'avoit peu fournir au poiesment de ce qu'il lui devoit, et bailla mond. s^r aud. Rouxeau lad. maison, à une paire d'esperons de rente, pour ce qu'il a esté trouvé et appert par lad. enquete que celle maison est ou fié dud. evesque, et que lui est deu dessus certaines rentes et devoirs, la baillée qui en fut faite aud. Rouxeau ne portera prejudice aud. evesque ne à son eglise, sauf à nous estre poiez desd. esperons sur icelle. — Item, au regard de la maison qui fut à Michiel Boudi, siise en lad. ville de Guerrande, que tient à present Guillaume Fiegnat, laquelle fut prise en nostre main pour ce que celui Michiel avoit esté nostre receveur et estoit decedé incomptable, pour ce que semblablement a esté trouvé par lad. enquete que celle maison est ou fié dud. evesque et tenue de lui, et lui en est deu rentes et devoir, la baillée par nous faite ne nuira ne ne portera prejudice aud. evesque, sa seigneurie, droiz et devoirs. — Item, et au regard de la maison de quoy l'abbé de Pornid avoit desavoué led. evesque, et nous en avoit avoué, en laquelle maison souloit demourer ung nommé Petesson, pour ce que a esté trouvé par enquete que lad. maison est tenue dud. evesque, et que s'est son fié et seigneurie et qu'il en a eu possession du justicement, led. evesque en jouira comme de son fié, et en avons mis hors l'empeschement que noz officiers y avoient mis. — Quelles choses et chascune avons ainsi ordonnées et appointées, o l'adviseement de nostre conseil, sauf à faire raison aud. evesque en autres choses si l'en lui met aucun trouble ou empeschement sur ses droitz et possessions. Si mandons et commandons à noz seneschal, alloué et procureur dud. lieu..... que lesd. choses ainsi facent traicter, reigler et gouverner..... Et a esté dit que les enquetes qui touchant les choses dessusd. ont esté faites, seront baillées au tresorier de noz lettres, ainsi que led. evesque en aura le double signé et passé par les commissaires qui les ont faites, auquel double sera adjousté planiere foy comme aux originales. Et ainsi l'avons descleré et ordonné.

Par le duc, en son grant conseil, presens: Vous, les archidiacres de Rennes et de Nantes, les seneschals de Rennes, de Nantes, de Plermel et de Guerrande, m^r Pierre de l'Ospital, m^r James Lebel, nostre seneschal du Gavre et autres. — GRIMAUT. »

1287

Ordre de payer une rente de 700 l. au sire de Beaumanoir.

Inclus dans des contre-lettres du 26 février 1418 (Ar. L.-Inf., E 163; anc. Tr. des Ch. F. A. 30).

À Nantes, 1418, 23 février. — « Jehan... Savoir faisons comme par certains moiens, troictez et accors faitz et acordez entre nous et nostre cousin et feal le sire de Beaumanoir, touchant les terres,

chastel et chastellenie de Monconteur ou autrement, nous serions ou pourrions estre tenus en aucunes satisfacions, reconpassacions et desdomage à nostred. cousin; et desquelles choses ne avons mie à present accis d'en povoir conclure, Nous, pour descharger nostre conscience, et à nous valoir acquit et discharge sur ce que nous lui serions ou pourrions estre tenus, ou seroit trouvé que lui devrions, avons voulu et oectrié à nostre amé cousin et feal Robert de Dinam, sire de Montaffiant, ou nom et comme curateur de nostred. cousin le sire de Beaumanoir, qu'il ait et lui soit païé par chascun an, sur noz levées, rentes et revenues de nostre terre et chastellenie de Plencouet, par la main de nostre receveurs dud. lieu, sept cens l. mon. en chascun an, durant nostre plesir, et jusques ad ce que autrement en ayons ordonné et discuté des choses d'entre nous et nostred. cousin de Beaumanoir; à estre prises et levées lesd. sept cens l. m. et poïées à nostred. cousin, sur et des premeres levées de nostred. terre et chastellenie, sanz aucune chose en estre païé ne baillé à personne quelconque, excepté à nostred. cousin, jusques à tant qu'il soit poïé desd. sept cens l. Et en oultre, lui avons oectrié et oectrons qu'il nous nomme et declere telle personne suffisante et ydonee qu'il lui semblera estre utile et necessaire pour la recepte de nostred. terre et chastellenie; et yeclui qu'il nous nommera et declerera, nous li mettrons et Institurons nostre receveurs dud. lieu; et si il avenoit que led. receveurs en seroit mis hors, nous y mettrons telle autre personne ydonee et suffisant que nostred. cousin nous voudra nommer et choisir. Si mandons... à nostre receveurs desd. lieux, etc. Sauf à nous à lui faire assiete en autres lieux, et lui muer lad. assignacion de poïement, selon la teneur des lettres et apointement sur ce faites departant ces heures en nostre derroin parlement de Ploermel¹, et messes des contre lettres que nous en a baillé nostred. cousin.

Ainsin signé, Par le duc. Par le duc, à la relation du conseil, auquel: Vous, l'archidiacre de Rennes, les seneschals de Rennes, de Nantes et de Plermel, m^r Pierre de l'Opital et autres estoient. — GRIMAUT. »

1288

Mandement d'enquérir lequel, du sire de Belleville ou du sire de Thors, est le véritable possesseur de la terre de Regnac.

Inclus dans une procédure du 3 juin 1419² (Ar. L.-Inf., E 218; anc. Tr. des Ch. O. C. 31).

À Nantes, 1418, 24 février. — « Jehan... A noz seneschal, alloué et procureur de Plermel et à leurs lieutenans, salut. De la partie de nostre bien amé cousin et feal Jehan Harpedenne, ch^r, s^r de Belleville, nous a esté humblement exposé comme autresfoiz, à bon et juste titre, il fust saes et pössesseur de la terre de Regnac, et en eust jouy par longc temps en paix et sens debat, ainsi que vroy, juste et canonique pössesseur doit faire, et en eust esté comme vroy heritier et pössesseur de lad. terre, es foy et homage de nostre très redoubté s^r et père, que Dieu absolle, et aussi le feust depuis en noz. foy et homage; ce neantmoins, à la pourssuite du sire de Thors derroinement decedé, led. suppliant estant hors de nostre duché, et sens l'appeller à droit, furent

1. En février 1411. Cf. n° 1115.

2. Cette procédure nous apprend que les parties étaient « nobles et puissans Charles de Bretagne, s^r d'Avanour, et Ysabeau de Vivonne, sa femme, sires et dame de Thors, du Peroux et des Essars », d'une part, et « misistre Jehan Harpedenne, s^r de Belleville et de Montagu », d'autre part.

1299

Défense à N. Estienne de lever les revenus d'un canonicat de l'église de Tréguier contentieux entre lui et B. de Membier.

Inclus dans un exploit du 19 mai 1418 (Ar. Côtes-du-Nord, G, f. du chap. de Tréguier).

A Vannes, 1418, 14 mai. — « Jehan... A noz seneschal, baillif, et procureurs de Treguer et de Moncontour, leurs lieutenans, et à nostre bien amé et feal Olivier de Quenchriou, nostre seneschal du temporel de l'evesque de Treguer, à presant vacant et en nostre main, et à son lieutenant, et au premier nostre sergent sur ce requis. De la partie et à la supplication de nostre bien amé et feal conseiller maistre Bertram de Membier disant que, jassoit ce que sur le plait et debat meü et qui devant entre lui et maistre Nicholas Estienne, par cause du possessoire de la chanoinie et prebende que soulet tenir feu maistre Alain Resson en l'église de Treguer, et sur les possessions contremovés, nous eussions assis nostre main sur les fruiz, revenuez et esmolumentz de lad. prebende, et defandu à chacun d'eulx de non y abiter ne aucune chose en lever durant nostre main mise, attemper aucunement à l'encontre; ce neantmoins, led. maistre Nicholas veult et s'efforce deffais prendre et lever les rentes, fruiz, revenuez et esmolumentz de lad. prebende, contre l'estat de nostred. main mise et en l'enfraingnant; Nous, voulans icelle nostre main mise estre gardée, voulons et vous mandons... faire deffense et commandement de par nous, par ban et autrement, tant au chapitre de lad. eglise de Treguer que autres à qui appartendra, qu'ilz ne baillent ne facent bailler aud. maistre Nicholas, et à luy mesmes de non prendre ne lever par luy ne par autres, nuls ne aucuns desd. fruiz, rentes, desmes, distribucions, revenuez, et esmolumentz quelconques de lad. prebende, à la paine de dous mille livres, à aplicquer à nous et aud. Bertram par moitié, etc.

Ainsin signé, Par le duc, à la relacion du conseil, present le vichancellier et autres. — EOW DE LA FOSSE. »

1300

Analyse (Bibl. nat., ms. fr. 22331, f° 36, n° 204).

1418, 21 mai. — Mandement du duc à son amé écuyer Jean Periou, son garde robier, de bailler à sa bien amée Thieffaine Millon, femme de chambre de la duchesse, cinq aunes de bon drap et cinq pannes de croppes¹ de bon gris pour une houpebande. — Par le duc. — Ivertre.

1301

Analyse dans une procédure du 9 sept. 1427 (Ar. L.-Inf., B. Baillées à rente: Touffou).

1418, 27 mai. — Lettre du duc² par laquelle il baillie et transporte à Thébaud Goheau, pour lui et ses héritiers « un herbregement o ses fons et appartenances, nommé le Bois Benaist³, avec

¹. Croppes; le ms. porte: 5 pannes popes de bon gris, mais un peu plus loin on y trouve une quittance de la même T. Millon, du 6 janvier 1420, pour du drap et « cinq pannes de croppes. »

². « Estienne au baz de soye et vier vert. »

³. Le Bois-Benoit, suj. le Bois-Guignardais, L.-Inf., ar. Nantes, c^o Bousy, c^o S.-Léger.

une loayerée de bois o ses appartenances, estante des appandances de la forest de Touffou, près et adjacent dud. herbregement; » à condition de le tenir « noblement et avantageusement à foy et homaige de mond. se^r, et à rachat quant le cas y avendroit, pour en paier la somme de deiz l. de rente pour toutes rentes et devoirs, ès termes de S^t Michel et de Pasques par moitié, et pour mettre reparacion et amendement esd. chouses jucques à la somme de dous cens l. mon. »

Passé par le conseil. — EOW DE LA FOSSE.

1302

Arrentement à J. Petit, cordonnier du duc, d'une maison devant le Pilori de Nantes.

Vidimus du 2 nov. 1418 (Ar. L.-Inf., B. Anoblissements et franchises).

A Nantes, 1418, 5 juin. — « Jehan... A tout... salut. Savoir faisons que, pour les bons et agreables services que nous a faiz... nostre bien amé serviteur Jehan Petit, nostre chausseur et corduanier, ... aud. Jehan Petit avens aujourduy donné et octré... le droit qui nous appartient ou peut appartenir en une maison, o son fons et appartenances, sise en la rue de la Chaussée de nostre ville de Nantes, devant le Pilory d'icelle, entre l'ostel de Guillaume A-grant-baste d'une part, et l'ostel qui fut Geoffroy Ogier, autrement nommé Petit Geoffroy, corduanier, qui à present est à Guillaume Dupoat barbier, d'autre part, aboutissant par derriere à un hostel qui fut Nycolas du Porche, qui à present est à Jehan de Coetenenc, nostre escuier, et par devant à lad. rue de la Chaussée; en laquelle maison demeure à present led. Jehan Petit, quelle fut paravant Nycolas Lecerff, decédé senz heir de son corps ne autrement qui se soyent apparuz ne infourmez entre hoirs de lui, et quelle maison et appartenances estoit à nous et nous appartenoit par desherance et comme heritage vacquant; à en joir celui Jehan Petit, pour luy et ses hoirs et qui cause aura de lui heritement, et en faire comme de son propre heritage, parmy ce que led. Jehan Petit et ses hoirs et cause ayantz de lui nous poyeront... à jamais perpetuellement pour le temps avenir, par chacun an, au jour de saint Jehan Baptiste, la somme de cinq souz monnoye, pour recognoissance et devoir nous en appartenir, et en poyant en outre icelui Jehan Petit ou cause ayantz de lui les rentes, charges et devoirs deus sur lad. maison. Si mandons et commandons à noz seneschal, alloué, prevost et procureur de Nantes, etc.

Ainsi signé, Par le duc, de sa main. Par le duc, de son commandement, M^{re} Richard de Bretagne, Vous, le sire de Coayquen, le mareschal, meaire Henri du Parc, messire Jehan de Basoges, le seneschal de Broerech, Jehan de Polhoÿ et autres presents. — SENESCHAL. »

1303

Analyse (Bibl. nat., ms. fr. 22331, f° 65, n° 373).

1418, 7 juin. — Mandement du duc à Jean Periou de délivrer à Guillaume Cochart, chanoine et aumônier de Guérande, un drap d'or racamas¹ qu'il a donné à l'hôpital de Saint Jehan de Guérande. — Par le duc. — La Cos.

¹. Racamas, étoffe précieuse de soie brodée d'or.

1304

Analyse (Invent. *Turnus Brutus*, n° 950). — Analyse dans un inventaire (Ar. L.-Inf., E 182 ; anc. Tr. des Ch. S. D. 26)¹.

1418, 8 juin. — Mandement aux gens des comptes relatant que, « dès le xxiii^e jour d'apvrill l'an mil m^e vii, » le duc de Bretagne avait gratifié Jean de la Bretesche, son maître-queu, de la charge de garde des parcs et forêts du Gâvre, avec le profit des bois morts qui tomberaient desd. forêts ; qu'après le décès du donataire, les officiers du Gâvre avaient chargé les recettes de Brient Huet, receveur du Gâvre, de la somme de 200 écus pour lesd. bois morts, attendu que J. de la Bretesche n'en avait pas joui de son vivant. Jean V, par les présentes, veut que les héritiers de son maître-queu soient payés de ces 200 écus, et enjoint aux gens des comptes d'en décharger Brient Huet².

1305

Mention d'après les arch. du greffe de la sénéchaussée de Rennes (Bibl. nat., ms. fr. 22325, p. 295).

1418, 8 juin. — Lettres d'état et surséance, pendant un an, des causes qu'il soutenait contre le procureur du duc, octroyées par led. duc à l'évêque de Dol qui avait suivi son souverain dans le « voyage nagues fait aux parties de Saumur, et le devait encore accompagner au pays de France où il avait intention d'aller pour le bien de la paix. »

1306

Autorisation à I. de Vivonne de rendre hommage par procureur pour sa terre de Renac.

Orig. jad. scellé sur s. q. (Ar. L.-Inf., E 149 ; anc. Tr. des Ch. T. B. 39).

A Mauves, 1418, 9 juin. — « Jehan... Savoir faisons que, pour ce que nostre bien amée et feale cousine Ysabeau de Vivonne, dame de Thors et de Renac, pour certains empeschemens qu'elle a de present, ne puet venir devers nous en personne à nous faire la foy et homage qu'elle nous doit faire à cause de lad. terre de Renac, qu'elle tient de nous à foy, Nous... voulons que nostred. cousine, par son procureur ayant pouvoir quant ad ce, nous puisse faire et face led. hommage pour et ou nom d'elle ; et le nous faisant par sond. procureur, nous voulons qu'elle en soit deschargée, et la tenous pour recueue en nostre homage, tout ainsi comme se nous l'eussions recueue et qu'elle nous eust fait en sa personne led. homage. Si donnons en mandement à noz seneschals, allouez, procureurs et recepveurs de Rennes et de Ploermet... que, en vous apparaissant relation d'avoir fait led. hommage nostred. cousine par sond. procureur, vous la... souffrez joir paisiblement de ses heritages et terre de Renac... »

PAR LE DUC. — Par le duc, de son commandement, presens : M^r Richard de Bretagne et autres. — FRESSERO. »

¹. L'inv. T. B. ne donne pas la date du mandement ; il se contente d'indiquer celle, beaucoup moins importante, de la copie, qui était du mois de juillet 1448. Toutefois l'identité entre les deux sources n'est pas douteuse.

². Cf., outre l'acte du 22 avril 1407 (n° 370) relaté ici, notre n° 964.

1307 — 1308 — 1309

Analyses (Bibl. nat., ms. fr. 22331, f° 65 ; n° 370, 371, 369).

1418, 11 juin. — Mandement du duc à Jean Periou, son garde-robier, de bailler à ses frères serviteurs et valets de chambre : Jean le Roux, Colin Blanche, Jean Goueffault, Hervé Gouvé, Regnault des Champs, à chacun huit aunes de drap pour leurs robes. — Par le duc. — Pannot (?).

— 1418, 19 juin. — Mandement du duc à Jean Periou de bailler à Jean Merouin et Jacques Ferré¹, à chacun cinq aunes de bon drap et un millier de gris à dix tires pour leurs robes. — Par le duc. — Bussou.

— 1418, 11 juillet. — Mandement du duc à Jean Periou de bailler à ses aimés serviteurs Guillaume Carrouges et Guillaume Richar, à chacun huit aunes de bon drap pour leurs robes. — Par le duc. — IVERTE.

1310

Mention dans un compte (D. Lob. II, 917 et D. Mor. Fr. II, 901 ; anc. Ch. des c. de Nantes).

1418, 11 juillet. — Mandement aux « receveurs de Vannes et de Kemperle de paier, pendant la vie de M^r Pierre², [à raison de sa « joyeuse nativité, »] ceux là c. s. chaque année aux fabricqueurs de M. S^t Julien de la terre de Kaer prez Vannes³, et ceux ci c. s. aux fabricqueurs de la chapelle N. D. de Place Michael prez Kemperle. »

1311

Pouvoirs de sénéchal de Moncontour pour Jean le Prêtre.

Vidimus du 9 déc. 1419 (Ar. Côtes-du-Nord, E 640, f. de Penthièvre).

« En nostre Tour neuve de Nantes, » 1418, 18 juillet. — « Jehan... Confiâns à plein du sen[s], loyauté, prodromie et bonne diligence de nostre bien amé et feal conseiller Jehan le Prestre, icelui Jehan avous aujourd. de lui fait, institué et ordonné... nostre seneschal de Moncontour, nostre plesir durant, aux gaiges, droiz, proufils et esmolumentz ad ce acoustumés et appartenans ; auquel Jehan, de faire et exercer led. office, parmi ce que il nous a juré sur et en ce soy porter deurement et loyamment, nous li avous donné et donnons plain pouvoir et mandement especial, mandons à noz recepveurs des lieux... poier et contempler led. Jehan de sesd. gaiges, durant le temps qu'il exercera led. office. »

Ainsi signé, Par le duc, de sa main. Par le duc, de son commandement. — J. MATHEON. »

¹. Ces personnages sont qualifiés ailleurs de physiciens (médecins) du duc. Ils étaient également : le premier, scolastique, le second, chanoine de Nantes. Merveu est la ferme qu'on trouve sur un document original du 27^e s. Les imprimés donnent encore les variantes Merriau et Mervain. Cf. la note du n° 844.

². Fils puîné du duc, « qui naquit le vii de juillet secc^e av^ent. » (Ibid.).

³. Ancien faubourg de Vannes (Rosenzweig, *Dict. de Morbihan*).

1312 — 1313

Analyses (Bibl. nat., ms. fr. 22331, f^o 46, 33 ; n^o 261, 183).

1418, 19 juillet. — Mandement du duc à Jean Periou de donner à frère Jean de S^t Léon, compagnon de son confesseur, six aunes de drap noir pour une chappe, et six aunes de blanc pour un habit de son ordre. — IYETTE.

— 1418, 21 juillet. — Mandement du duc à écuyer Jean Periou de délivrer à écuyer Jean de Polhouet¹, son chambellan, un millier de gris à dix tires et cinq aunes de bon drap qu'il a ordonné pour une robe à sa femme. — Par le duc. — MADLÉON.

1314 (Mandat de paiement)

Orig. ind. scellé sur s. q. (Bibl. nat., ms. latin 11827, n^o 22). — Analyse (*Ibid.*, ms. fr. 22331, p. 799). — Visé dans la quittance originale de Jean de Bruc, du 12 janvier 1420 n. s.²

A Ingrandes, 1418, 25 juillet³. — « Jehan... A nostre [bien amé et feal escuier] Jehan Periou, nostre garde robier, salut. Nous vous mandons et commandons que, incontinent [ces lettres veues, vous] bailliez et delivrez à nostre bien amé et feal conseiller maistre Jehan de Bruc, archidiacre de Nantes, nostre] vichancelier, le nombre de six aunes de bonne escarlate et douze cens de gr[is], que nous lui avons presentement de nostre don ordonnée et ordonnons. Et gardez, etc.

PAR LE DUC. — Par le duc, de son commandement, Tritan de la Lande, messire Pi[er]re Eder, maistre Olivier de [Chamballon(?)] et autres presens. »

1315

Missive au roi d'Angleterre pour demander la restitution du navire le S-Julien.

Copie (Bibl. nat., f. Moresu, n^o 703 : col. Bréquiroy, vol. 79, f^o 279-280, d'après Bibl. Cotton., Julius B. VI).

A Beaugency, [1418] 4, 24 août. — « Très cher et très amé frère. Il est ainsi que mes subgiz Berthelot Doinguant, maistre du vessel S^t Julien, de Cancalle, et autres plusieurs parczonniers dud. vessel Jehan Boaisguerin, Michel Thominoit, Jehan Morel, Jehan Vincent, Geffroy et Guillaume les Pichoz et autres plusieurs marchans de mon pays de Bretagne, consorts en cette partie, me ont de present fait exposer en se complaignant grievement que, neantmoins les trieves et

1. Sur les originaux, on trouve plutôt les formes : Poulhay, Poulhoy, Polhoy.

2. Cette quittance fait partie des arch. du château de la Nob, à M. le comte de Malestroit de Bruc.

3. L'acte est mutilé de tout le chef droit. Nous avons pu combler une partie des lacunes résultant de ce fait, à l'aide de l'analyse et des documents similaires.

4. L'itinéraire de Jean V ne permet guère de révoquer en doute l'attribution que nous faisons de cette missive à l'année 1418. On sait en effet, par un extrait d'un compte de Pierre de Gorremont, receveur général de France, pour l'an 1418, extrait publié par La Barre, *Mémoires pour servir à l'histoire de France et de Bourgogne*, t. II, p. 97, note c, que Jacques de Courtiambie fut l'un des seigneurs chargés de convoier le duc de Bretagne dans un voyage de celui-ci à la cour de France, et qu'il l'accompagna à Beaugency, Corbeil, Brie-Comte-Robert et S^t-Maur-les-Fossés. Or ce voyage de Jean V eut lieu précisément en août et sept. 1418.

abstinence de guerre, prises et fermées entre très hault et puissant prince et mon redoubté s^r et frère le Roy d'Angleterre, pour lui, ses pays et subgiz d'une part, et moy et les miens d'autre, plusieurs gens d'armes estans en deux balliniers de Calays et de la Ric¹, ou pays d'Angleterre, prindrent puis nagueres à la mer, environ le xij^e jour de juillet darrain, ès parties d'entre Calays et Beauchief, led. vessel venant descendre ove sa charge de plusieurs biens, savoir est, espicerie, mercerie, cuirre, boes de garence, alun, aucunes especes d'armures et autres denrées, à la value de six mille escuz ou environ, en ce comprins led. vessel, et ces choses retindrent et ont o eulx, avecques aucuns de mesd. subgiz, sans en faire depuis restitution ne delivrance ; et pour ce que lesd. maistre, parczonniers et marchans dud. vessel, dont vous en pourrez faire veoir les noms et surnoms en certaines lettres patantes que j'ay sur ce fait expedier pour porter oud. payz d'Angleterre, pour mieulx savoir la certaineté de la besongne, sont mes vrois subgiz obeissans de mond. pays, je vous escry presentement, très cher et très amé frère, en vous priant très à certes que, pour amour de moy, attandu le cas et aussi le fait desd. treves, vous vulliez faire rendre et restituer à mesd. subgiz leurd. vessel et biens, et les faire, si comme vous verrez que bon serra, desdomager, ainsi que par raison ilz s'en doyent tenir à bien contans ; et se aucun d'eulx est uncores detenu, les faire metre à plainiere delivrance, ainsi que ma fiance y est, et en ce vous me ferez bien grant plaisir. Et tousjours m'escripvez et faites savoir vos bons plaisirs pour les accomplir de bon vouloir. Très cher et très amé frère, je pry Dieu qu'il vous ait en sa sainte garde. Escript à Baujanci, le xxiii^e jour d'aoust.

Vostre frère le duc de Bretagne, conte de Montfort et de Richemont. — JEHAN². »

1316

Traité d'alliance entre les ducs de Bretagne et de Bourgogne.

Orig. scellé en cire rouge sur d. q. du sceau n^o 2 ; en contre-sceau, le sceau n^o 4 (Arch. du Nord, B 1445 ; anc. Ch. des comptes de Lille).

A S^t-Maur-les-Fossés, 1418, 18 septembre. — « Jehan, duc de Bourgogne, conte de Flandres, d'Artois et de Bourgogne, Palatin, s^r de Salins et de Malines, et Jehan, duc de Bretagne, conte de Montfort et de Richemont, A tous ceulx qui ces presentes lettres verront, salut. Comme ditz le xviii^e et xxi^e jours de juillet, l'an mil quatre cens et dix, pour plusieurs considerations raisonnables à ce nous mouvans, avons fait, passé et accordé certaines amistiez et pactions, fraternitez, confederacions et alliances ensemble, et sur ce baillé l'un à l'autre noz lettres patentes signées de noz mains et scellées de noz grans sceaulx, dont la teneur s'ensuit : Jehan, duc de Bourgogne..... et Jehan, duc de Bretagne, etc., etc.³ Donné par nous duc de Bretagne, à Vennes, le xxix^e jour de juillet, l'an de grace mil quatre cens et dix, et par nous duc de Bourgogne, à Paris, le xviii^e jour dud. mois de juillet, l'an dessusd. — Et, le xviii^e jour de fevrier l'an mil quatre cens et seze, Nous, duc de Bretagne, avons baillié noz autres lettres patentes d'alliances et confederacions, signées de nostre main et scellées de nostre seel, desquelles la teneur est telle : Jehan... A tous,

1. Rye, port d'Angleterre, sur la Manche, entre Douvres et Brighton.

2. Voy. n^o 1267, p. 225, note 5.

3. Nous avons publié plus haut (n^o 1099) le texte de ces lettres, d'après un orig. des arch. de la L.-Inf.

etc. etc. En tesmoing de ce, avons fait mettre nostre seel à ces presentes, le XVIII^e jour de fevrier l'an mil quatre cens et seze. — Savoir faisons que nous, de tout nostre cuer voulans et desirans lesd. amistiez, fraternitez, confederacions et alliances estre à tousjours tenues, accomplies et gardées inviolablement de point en point, selon leur forme et teneur, icelles, nous et chascun de nous, pour nous et noz hoirs, à tousjours avons louées, ratifiées et approuvées, louons, ratifions et approuvons, et de nouvel les passons, accordons et jurons tenir, garder, faire et accomplir de point en point, toutes et quantes fois que les cas se y offeront, par les foy et serment de noz corps, en parole de prince et sur les saintes evangiles de Dieu manuellement touchées, sanz aler ne faire ores ne pour le temps avenir aucunement au contraire, par voye directe ne indirecte, sur peine d'estre reputé fault et mauvais cellui de nous ou de noz. hoirs qui seroit trouvé avoir fait le contraire. Et nous duc de Bourgoigne, ces presentes et tout le contenu en icelles, promettons loyaument faire ratifier et approuver par nostre très chier et très amé filz le conte de Charolois, dedans la Toussains prochainement venant. Et nous duc de Bretagne, aussi les promettons loyaument faire ratifier et approuver par nostre très chier et très amé filz François de Bretagne, conte de Montfort, dez sitost qu'il sera en aage souffisant. En tesmoing desquelles chouses, nous avons subscrietz nos noms à ces presentes, et icelles fait seeller de noz seaulx. Donnée quant à nous duc de Bretagne, à Saint Mor, le XVIII^e jour de septembre, l'an de grace mil quatre cens et dix huit; et quant à nous duc de Bourgoigne, à Paris, le dix neuvesime jour dud. moys de septembre l'an dessusdit.

JEHAN². — JEHAN³. — (Et sur le repli) Par M^{te} le duc de Bourgoigne et de son commandement. — SEQUINAT. — Par M^{te} le duc de Bretagne, de son commandement. — FRESERO. *

1317

Analyse (Bibl. nat., mss.; col. Dom Housseau, XIII^e, n^o 10497, d'après les titres de l'hôtel de ville de Tours).

1418, 10 octobre. — Lettre du duc de Bretagne aux bourgeois de Tours leur annonçant qu'il a donné des ordres pour faire garder la trêve qui a été conclue entre les provinces voisines de cette ville¹.

1318

Décharge de 1213 l. payées par l'argentier du duc.

Orig. jad. scellé sur s. q. (Ar. L.-Inf., E 133; anc. Ch. des comptes de Nantes). — D. Lobineau II, 926. — D. Morice, Pr. II, 968².

A Saumur, 1418, 12 octobre³. — « Jehan... A noz bien amez et feaulx conseilliers les gens tenans noz comptes, salut. Nous vous mandons et commandons que, sans aucun refus ou dissimu-

1. Ce traité constitue notre n^o 1235.

2. Signature autographe de Jean Sans-Peur. — 3. Signature du duc de Bretagne.

4. Cf. *La domination bourgoignonne à Tours et le siège de cette ville*, par Delaville La Roulx, dans *Cabinet Historique*, 1877, p. 198.

5. A part la formule finale, nous publions *in extenso* ce court mandement que les Bénédictins ont tout à fait tronqué. Sur le rôle original, le mandement suit la liste des personnages qui y sont mentionnés et ne le précède pas, comme dans les recueils bénédictins.

6. D. Lob. donne exactement la date. D. Mor. imprime à tort 15 oct.

lacion, vous allouez et mettez en clere mise et descharge à nostre bien amé et feal conseiller maistre Salmon Periou, nostre argentier, sur toutes et chascune ses receptes des deniers ordennes pour ce voyage où presentement nous alons devers M^{te} le Roy, pour le bien de la paix et union du royaume, la somme de doze cens treze l. mon. ¹ que, de nostre exprès commandement et ordonnance, il a baillé et poié aux personnes cy dessusnommées, escriptz et desclerés en ce rolle, pour leurs gaiges, selon le temps que un chascun d'eulx nous a servi, savoir est : aucuns par le temps d'un moys entier commencé dès le XXI^e jour de juillet derrois passé, et fini le XXI^e jour du moys d'aoust ensuyvant, et les autres par le temps de demi moys. Et gardez, etc.

PAR LE DUC. — Par le duc, de son commandement. — LE COG. *

1319

Pouvoirs de sénéchal de Moncontour pour Jean Doguet.

Vidimus du 17 mai 1420 (Ar. Côtes-du-Nord, E 640, l. de Penthièvre).

A Angers, 1418, 27 octobre. — « Jehan... A touz... salut. Savoir faisons que nous, confians à plain es sens, loyauté et proudehommie et bonne diligence de nostre bien amé et feal conseiller maistre Jehan Doguet, icelluy avons fait, institué, ordonné et establi... nostre seneschal de Moncontour, es droiz, gnaiges, proufils, honeurs, prerogatives et emolumenz acoustumés et aud. office deuz et appartenens, en privant et deposant de fait, privons et deposons dud. office Alain Boyleve et Jehan le Presbtre et chascun, par nous avant ces heures en icelluy office mis et instituez; auquel maistre Jehan Doguet de faire et exercer led. office... donnons plain pouvoir, auctorité et mandement especial de par nous. Si donnons en mandement à nostre cappitaine et procureur dud. lieu de Moncontour de le faire jouir dud. office, et au receveur de l'en payer par les mayns ou cartiers de l'an, etc.

Par le duc. — Par le duc, de son commandement. — J. SENESCHAL. *

1320

Analyse (Bibl. nat., ms. fr. 22331, f^o 47, n^o 270).

1418, 3 novembre. — Mandement du duc à Jean Periou de délivrer à Jean Cador, son secrétaire, huit aunes de drap pour une robe. — Par le duc. — G. DE MOULANS.

1321

Remise aux religieux du Mont-S-Michel des droits de sortie pour 100 mines de froment et 200 pipes de vin.

Copie d'après les arch. du Mont-S-Michel (Bibl. nat., ms. fr. 22325; anc. Bl. M^{te} XLI, p. 718).

A Nantes, 1418, 4 novembre. — « Jehan... A tous nos justiciers, receveurs, fermiers, etc., salut. Nos amez religieux et orateurs les abbé et convent du Mont S^t Michel ou peril de la mer, nous ont de present fait supplier que comme ils ne puissent avoir ne recouvrer aucuns biens du pais de

Normandie, non pas aucunement joir, obstans les guerres ja pieçà aiants cours aud. pais de Normandie, des levées et revenues de leur temporel, dont ils ont en celuy pais grant partie, par quoy, o ce que les debats et divisions sont si grans es autres parties du royaume de France, qu'ils ne pourroient, comme il est chose notoire, aucuns biens faire seurement amener ne d'autres pais et contrées, par mer, pour ce qu'il y a gens d'armée pilleurs et ecumeurs de toutes parts, il leur est nécessité urgent pour leur garnison et sustentacion avoir, et aussi pour les manants et habitans en la ville dud. lieu du Mont, recouvrer et avoir des bledz, vins et autres vivres de nostred. pais, il nous plaise leur donner licence d'en avoir, et sur ce et nos devoirs de traite et yssue qui nous povent competer et appartenir en ceste partie, nostre grace, à nos bons plaisirs, leur extendre et impartir. Pour ce est il que nous, voulans lesd. abbé et convent en leurd. nécessité subvenir, à ce qu'ils puissent en l'abbaye dud. lieu du Mont, dont nous sommes en partie doteur et fondeur, continuellement le divin service faire et exercer à la louange de Dieu et de Monsieur saint Michiel, avons, de nostre grace especial, esd. abbé et convent donné et donnons congé et licence de faire tirer de nostred. pais, de et sobs l'une de nos receptes tant seulement, c'est à savoir de Montrelaix ou du Legué, le nombre de cent mines de froment et aussi de 200 pipes de vin, tant de la crue de nostred. pais que d'ailleurs, à leur choix; duquel vin, savoir est du nombre de cent pipes et aussi de 70 autres pipes, que nagures lesd. abbé et convent ont eu des parties de S^t Sillia¹, en nostred. pays, nous voulons que lesd. abbé et convent ne paient pour celle foy aucun devoir, etc. (sic).

Signé, Par le duc. Par le duc, de son commandement et en son conseil: l'evesque de Dol, le vichancelier, messire Raoul le Saige, l'archediacre de Rennes et autres presents. — CADOR.

1322 — 1323

Analyses (Bibl. nat., ms. fr. 22331, f^o 36, 40; n^o 205, 228).

1418, 6 novembre. — Mandement du duc à son amé écuyer Jean Periou de bailler à Strofrélan, Gillequin Lailler² et Ancelet, à chacun d'eux quatre aunes de bon drap et quatre aunes pour doubler. — Par le duc. — DE MOTLINS.

— 1418, 6 novembre. — Mandement au garde robier Jean Periou de donner à Jean Royné 25 l. mon. pour une robe. — Par le duc. — IVETTE.

1324

Mention dans un acte du 27 février 1427 n. s. (Ar. L.-Inf., B, Franchises).

1418, 27 novembre. — Lettres de don et d'amortissement en faveur du presbytère de Plounévez « Planavaz, Leonensis diocesis », d'un mur ou pignon « certum murum seu pignorum » de deux

1. S-Solier, Ille-et-Vil., arr. S-Malo, c^o Châteauneuf.
2. Le ms. porte Jansquin Lallé. Le forme que nous adoptons dans notre texte est fournie par un mandement original de Jean V, du 18 mai 1419, où ce nom est répété deux fois. Le mandement de 1419 nous apprend en outre que les 2 personnages ici mentionnés étaient des chanoines.
3. C'est une obligation en latin par laquelle m^o Hervé Kerrodan, maître à arts, bachelier en décret, chanoine de Léon et curé actuel de Plounévez, s'engageait à remplir les clauses des lettres ducales. Cette obligation vise aussi une ratification du 25 janvier 1420 (n. s.) de la chartre de Jean V, faite par le chapitre de Léon et par Jean de Coestquiz, chanoine de Dol et vicaire général de Philippe [de Coestquiz], évêque de Léon, alors absent « et in remotis Agentis ».
4. Plounévez-Lochrist, Finist., arr. Morlaix, c^o Plouezec.

pièdes et demi environ, que Jehan Taule alors recteur avait fait construire sur une terre du domaine ducal adjacente aud. presbytère, et que n. h. Jehan de Kerchoant, procureur et agissant au nom du duc voulait faire abattre. Les dits don et amortissement faits en l'honneur de Dieu, de la Vierge Marie et de tous les saints, et pour l'augmentation de la maison presbytérale, à charge au curé et à ses successeurs de célébrer à perpétuité chaque année, le jour de la saint Yves, en mai, une messe de Requiem à note, pour le repos des âmes du prince, de ses prédécesseurs et successeurs ducs de Bretagne.

1325

Analyse dans un inventaire (Ar. L.-Inf., E 241; soc. Tr. des Ch. R. G. 35, P 24).

1418, 1^{er} décembre. — Mandement du duc Jehan, impétré de la part de l'evesque, chapitre et bourgeois de S^t Mallou, contenant commission à Guillaume, s^r de Fomenay, capitaine de S^t Mallou et à Guillaume Preczart, procureur general, de soy infourmer du prejudice et avantage que suposoient les gens d'église impetrans leur estre fait, pour rompre le mur du derrière du chasteau, à ce que l'on peust convenablement passer autour des murs de la ville. Item, en ung article a commission es dessus. de s'enquerir de la perte ou diminucion que pourroit avoir le duc pour faire cesser la levée et exaction des entrées et issues des marchandises, qui entrent et yssent de la ville de S^t Mallo. Et persudoit le duc de obtemperer à leur requeste, par ce qu'ils disoient que si les choses dont ilz se complainoient sortoit leur effect, il sembleroit que lad. ville n'estoit pas du pals et duchié.

1326 (Mandat de paiement)

Orig. scellé en cire rouge sur s. q. du sceau n^o 6 (Bibl. nat., Titres scellés de Clairambault, vol. 60, P 452).

A Quimperlé, 1418, 6 décembre. — « Jehan... A nostre bien amé et feal escuier Jehan Periou, nostre garderobier, salut. Nous vous mandons et commandons expressément que, ces lettres veues, sans aucun delay, vous bailliez et delivrez à nostre bien amé Pierre Hoynart, nostre varlet de chambre, quatre aunes de bon drap et quatre aunes d'autre drap pour doubleure, que nous lui avons presentement ordonné et donné de nostre don pour une robe, pour ce que nous l'envoyons de present es parties de Navarre et d'Espagne en la compagnie dū sire du Juch. Et en ce gardez, etc.

PAR LE DUC. — Par le duc, de son commandement, M^o Richart et autres presents. — CADOR.

1327

Analyse (Bibl. nat., ms. fr. 22331, f^o 33, n^o 300).

1418, 24 décembre. — Mandement du duc à Jean Periou de bailler à son féal écuyer Robert Sorin, maître de son hôtel, quatre aunes de bon drap et trois [cents de] fouyons pour une robe fourrée. — MATLÉON.

1328 (*Mandat de paiement*)

Orig. scellé en cire rouge sur s. q. du sceau n° 6 (Bibl. nat., Titres scellés de Clairambault, vol. 22, f° 1523).
— Extrait (*Revue hist. de l'Ouest*, t. 1^{er}, Doc., p. 56-57).

A Vannes, 1418, 28 décembre. — « Jehan... A nostre bien amé et feal escuyer Jehan Periou, nostre garderobier. Nous vous... enjonngons que vous baillez et delivrez à noz bien amez et feaulx escuyers Guillaume de Rosmadec et Jehan de Tremedern, à chascun d'elx trois manteaux et demi de coustez de martres pour fourer à chascun d'elx une robe que nous leur avons donné de nostre don ; et en outre que vous delivrez à Simon Deloaye, nostre escuyer de chambre, le nombre de cent bonnes martres, trois aulnes de bon gris et trois pannes d'aigneux noirs pour les fourer....
PAR LE DUC. — Par le duc, de son commandement. — BESSON¹. »

1329

Mention dans un inventaire (Ar. Loire-Inf., E 241 ; anc. Tr. des Ch. R. C. 35, f° 8).

1418. — Lettres de sauvegarde pour l'abbé et le couvent de Rillé.

1330

Don à H. du Parc du rachat appartenant au duc par la mort de sa mère.

Vidimus du 1^{er} mars 1420 n. s. (Ar. L.-Inf., B, Anoblissements et franchises).

Au château de l'Hermine, 1419 n. s., 1^{er} janvier. — « Jehan... A nos recepveurs de Kempercentin, Kemperellé, Montrelix, Henbont et Rospreden, et à touz noz autres officiers... salut. Comme Katherine, damme de la Roche Jagu et de Tronguidy, soit en cest an present alée de vie à trespassement, et par son decez à nous appartiegne jor du rachat de toutes et chascune les terres, rantes et heritages que elle tenoit de nous en son vivant, Savoir faisons que, en recongnissance des bons et agreables services que nostre bien amé et feal chevalier et chambellan Henry du Parc, fils et heriter principal de lad. damme, nous a faiz..., à icelui avons, de nostre grace especial, donné et donnons, pour ceste fois, toutes et chascune les levées et receptes à nous appartenantes à cause dud. rachat, lesquelles se montent, c'est asavoir : par argent, la somme de trante et trois l., doze d. ou environ, et par blé, trois tonneuz et deux seillées de froment, par seigle, deux renées et un res et demi, et par avoine, quatre renées, et trois tortes de pain et quatre gelines. Pour quoy vous mandons, etc.

Par le duc. Par le duc, de son commandement, present messire Regnaud de Basoges et autres.
— PASQUIER. »

1. La quittance délivrée à Periou par les trois écuers du duc pour les objets ici spécifiés, est du 2 janvier 1419 n. s. Elle existe encore aux Titres scell. de Clairambault, vol. 97, p. 7291, et a été publiée par D. Mer. Pr. II, 976, et dans la *Revue hist. de l'Ouest*, t. III, Doc., p. 183-184.

1331

Analyse (Bibl. nat., ms. fr. 22331, f° 31, n° 172).

1419 n. s., 1^{er} janvier. — Mandement du duc de bailler à Jean Pinczon et Jean Keramenou, ses bouteillers, du drap pour une robe à chacun. — Par le duc. — SENECHAL.

1332

Mention dans un compte de Mauléon (D. Lob. II, 923 et D. Mor. Pr. II, 1163 ; anc. Ch. des c. de Nantes).

1419 n. s., 8 janvier. — Lettres de décharge à Jean Mauléon, garde des joyaux, de « deux esguieres d'argent dorées [bailées] au duc pour donner à un ambassadeur du pape Martin, qui estoit venu à Vannes vers luy, et au comte de Penthièvre ; — une chaîne d'or au duc, pour donner au duc d'Anjou, à son retour du voyage qu'il avoit fait à Saumur¹. »

1333 — 1334 — 1335

Analyse (Bibl. nat., ms. fr. 22331, f° 66, 65, 32 ; n° 374, 372, 180).

1419, 18 janvier. — Mandement du duc [à Jean Periou]² de délivrer à ses serveurs Perriner Duez, Denisor de Merle, Thevenin de Signes et Jehan de Mandeville, Simon Menestrier, trompille, à chacun dix aunes de drap pour leurs robes. — Par le duc. — MAULÉON.

— 1419, 24 janvier. — Mandement du duc à Jean Periou de donner à Jamet Labbé, son secrétaire, huit aunes de drap pour faire une houpelande. — Par le duc. — GABOR.

— 1419, janvier. — Mandement du duc aux gens des comptes de passer en décharge à Jean Periou, écuyer, la somme de cent l. mon. « que nous luy avons donnée pour certaines causes. » — Par le duc. — MAULÉON.

1336 (*Mandat de paiement*)

Orig. jad. scellé en cire rouge sur s. q. (Ar. L.-Inf., E 204 ; anc. Ar. Ille-et-Vil. ; plus anc. Ch. des comptes de Nantes). — Analyse (Bibl. nat., ms. fr. 22331, f° 66, n° 375).

« En nostre ville de Dinan », 1419, 11 février. — « Jehan... A nostre bien amé et feal escuyer Jehan Periou, nostre garde robier, salut. Nous vous mandons et commandons que vous baillez et delibrez à nostre bien amé et feal escuyer d'escurie Guion de Kerguiris, cinq aulnes de bon drap, du pris de cinquante souz l'aune, que Nous luy avons donné et ordonné... pour une robe ; au

1. Deux fois en 1419, nous trouvons le duc de Bretagne à Saumur et à Angers, la première, en avril, la seconde, en octobre. Cf. *ibid.*

2. Nom du destinataire incréé (note du ms.). — La mention de cette lacune nous porte à croire que l'original n'était pas en bon état. Dans ces conditions, et en s'autorisant des n° 1264 et 1289, au lieu de Simon Menestrier, trompille, il faut sans doute lire : nos menestriers et trompille.

jour de ses esposailles, avecques cinq manteaux de bons costez de martres pour fourrer lad. robe. Et gardez, etc.

PAR LE DUC. — Par le duc, de son commandement, presens : M^r Richart de Bretagne, les sires de Montaffillant et de Montauban, Tritan de la Lande et messire Pierre Eder. — J. MAULRON. »

1337 — 1338

Mentions dans un inventaire (Ar. L.-Inf., E 241 ; anc. Tr. des Ch. R. C. 35, f° 9).

1419, 3 avril¹. — Lettres de sauvegarde « pour les hommes estaigers » des abbayes situées au pays de Montfort.

1419, 3 avril. — « Mandement adreçant aux officiers de Rennes et de Ploermel, pour faire justice entre le sire de Montfort et les hommes de touz les abez qui sont es parties de Montfort, nommez esd. lettres, en matiere de sauvegarde enfreinte, etc. (sic). »

1339

Injonction de laisser jouir les religieux du Mont-St-Michel d'un droit de sortie qui leur a été concédé.

Copie partielle d'après les arch. du Mont-St-Michel (Bibl. nat., ms. fr. 25225, p. 717).

A Rennes, 1419², 4 avril. — « Jehan... A tous nos justiciers, receveurs, fermiers, etc., salut. Nos amez religieux du Mont S^t Michel nous ont de present exposé que jayoït ce que puis nagueres, par nos lettres³, nous leur eussions donné de nostre grace especial, congïé de faire tirer de nostred. duchie et sobz l'une de nos receptes, c'est à savoir de Montreleix ou du Legué, le nombre de cent mines de froment et 200 pipes de vin, tant de la crue de nostre pais que d'ailleurs, à lors choix ; duquel vin, savoir est du nombre de cent pipes, et aussi de sexante et dix autres pipes, que nagueres lesd. abbé et convent ont eu des parties de S^t Sillia en nostred. pais, nous eussions voulu de nostre grace que lesd. abbé et convent, attendu que c'est pour leur aliment, ne poissent aucun devoir de traites et yssue à nos officiers, etc. (sic). » Le duc entend que les religieux soient exempts de ces devoirs.

« Signé, Par le duc. Par le duc, en son conseil : Vous, le[s] seneschal et alloué de Rennes et autres presents. — CADOR. »

1. Ici et au n° suivant, le texte porte 1418. A défaut de l'indication pascale, on peut hésiter entre 1418 et 1419. Si nous adoptons cette dernière date, c'est parce que le 4 avril 1419 (n° 1339) Jean V se trouvait à Rennes, et par suite non loin du pays de Montfort dont il est question dans les deux actes, tandis qu'au début d'avril 1418 le duc se mettait en route pour l'Anjou. Ce n'est là toutefois qu'une probabilité.

2. 1418 (sic). A défaut dans notre source de la mention *avant ou après Pâques*, on aurait pu hésiter entre 1418 et 1419 ; mais les présentes étant des lettres de *justice* pour faire observer un mandement antérieur, du 4 nov. 1418 (n° 1322), le doute ne saurait subsister.

3. Ce sont les lettres du 4 nov. 1418 auxquelles nous faisons allusion dans la note précédente.

1340 — 1341 — 1342

Analyses (Bibl. nat., ms. fr. 22331, f° 31, 66, 67 ; n° 175, 377, 384).

1419 n. s. 1, 15 avril. — Mandement à Jean Perion de bailler à écuyer Guillaume Gohau¹, maître d'hôtel, cinq aunes de drap et deux pannes de fourines pour une robe ; à Gillette d'Avanches, « damoiselle de nostre très chere [compagne la duchesse et gouvernante du comte]² de Montfort, » cinq aunes de drap, du prix de 40 s. ;... de nostre cher fils Pierre, cinq aunes de drap, du prix de 60 s. ; et à Jean le Gaut, bouteiller de nostred. fils le comte de Montfort, quatre aunes. — Par le duc. Par le duc.

— 1419, 15 avril³. — Mandement du duc à Jean Perion de bailler à la femme de Gilles de Muisillac, douze aunes de drap. — FRESNO.

— 1419, 19 avril. — Mandement du duc à Jean Perion de bailler à frère Jean Mourguen, son chapelain et religieux, douze aunes de drap, six de brunette et six de blanchet pour faire un habit. — Par le duc. — MONT.

1343

Notification de l'hommage rendu par Charles de Bretagne.

Inclus dans une procédure du 3 juin 1419⁴ (Ar. L.-Inf., E 218 ; anc. Tr. des Ch. O. C. 21).

A Chantocé, 1419, 4 mai. — « Jehan... Savoir faisons que au jour dehuï, nostre très chier bien amé cousin et feal Charles de Bretagne est venu par devers nous, et nous a offert les foy et homage lige qu'il doit et est tenu nous faire, par reson et cause des heritages qu'il tient à cause de Ysabel de Vivonne, sa femme, prochement tenuz de nous en nostre chastellenie de Plermel, desqueulz foy et homage lige nous faire, nous l'avons recçu, sauf en autres choses nostre droit et l'autrui en toutes. Si donnons en mandement à noz seneschal, alloué, procureur et repceveur dud. lieu de Plermel... que pour cause desd. foy et homage lige non fais, ils ne le contreingent, troubent, molestent, ne impeschement donnent à nostre cousin sur le joissement desd. heritages... Donné à Chantocé, le quatriesme jour de may, l'an mil m^{me} dix et neuf, après Pasques⁵.
Ainsi signé, Par le duc, de sa main. Par le duc, de son commandement. — LE COEC. »

1. 1418 finissant (sic).

2. On sait par les recueils bénédictins que Gohau était attaché à l'hôtel de la duchesse et de ses enfants.

3. Nous avons cru pouvoir combler une lacune du ms. par le passage mis entre crochets. La nature des fonctions de Gillette auprès de François, comte de Montfort, est établie par plusieurs comptes publiés dans D. Mor. (Fr. II, 899, 1084, 1104, 1222).

4. Pour combler cette nouvelle lacune, nous proposons d'ajouter : à *Jehan Gelouart, nourrice* ; cf. D. Mez. Pr. II, 1084. Pierre était né le 7 juillet 1418.

5. 1419 (46) ; il y a une anomalie dans l'expression de cette date : Pâques étant tombé le 15 avril en 1419 et le 7 avril en 1420.

6. Voy. une note du n° 1288 (p. 233, n. 2).

7. On peut se demander pourquoi le copiste a cru devoir, dans le cas présent, ajouter la mention *après Pâques*, alors que cette mention devient tout à fait inutile après le 25 avril.

1344

Décharge des sommes payées par l'argentier à l'occasion du voyage du duc à Rouen.

Orig. jad. scellé sur s. q. (Bibl. nat., ms. fr. 22332; anc. Bl. M^o XLVIII, f^o 65). — D. Lobineau, II, 929-931.
— D. Morice, Pr. II, 980-983.

A Vannes¹, 1419, 18 mai. — « Jehan... A noz bien amez... les gens tenans noz comptes, salut. Nous vous mandons que... vous... mettez en plaine descharge nostre bien amé et feal conseiller maistre Salmon Perliou, nostre argentier » de toutes les sommes qu'il a payées aux personnes qui ont servi au « voyage où avons esté derrainement à Rouan, devers le roy d'Angleterre, » tant pour leurs gages d'un mois commencé le 19 février précédent, « que pour deffroy à aucuns d'eulx, que leur avons ordonné pour plus longtemps nous avoir servi, en outre autre deffroy païé à autres par nostre bien amé et feal secretaire Jehan Mauleon, tresorier de nostre espargne. » En plus des gages susdits, montant à 3329 l., 10 s.², Jean V enjoit aux gens des comptes, de mettre son argentier en décharge de 1522 l., 9 s., 5 d., pour « toutes et chascune les sommes cy après contenues, que de nostred. exprès commandement et ordonnance il a païées en cest nostred. present voiaige aux personnes, et pour les causes plus à plain ci après declairées, savoir est :..... à Rougecroix et Bonespoir, heraux dud. roy d'Angleterre, qui estoient venuz devers nous en nostre ville de Dinam avant nostre partie pour aller ud. voyage, de nostre don, xxx l. ;... à Symon Delhoie, pour employer en aumosne pour nous en certains lieux, à Dol, le xix^e jour de fevrier derrain passé, ix l. ;... à Jehan Labbé, à valoir sur l'achat de deux chevaux que avons ordné pour nostre selle, en cest nostred. present voyage, à Dol, le xxiii^e jour dud. mois de fevrier, c l. ; à nostre très cher et très amé frère Richard de Bretagne, qui estoit venu en nostre compaignie, pour nous conduire jusques à la Poullitiere, pour partie de ses despens à s'en retourner jusques à Rennes, c s. ;..... à un gentilhomme et un youman du conte de la Marche qui, de par leurd. maistre, nous présenterent un haubergeon et une haquenée à Caan, de nostre don, xxvi l. ;... à Malo le heraut, que envoyeasmes de Rouan devers le dauphin à Montargis, pour ses despens, xv l. ;... aux menestrelz et trompilles du conte de la Marche, qui furent devers nous à Caan, à nostre retour de Rouan, de nostre don, xv l. ; au poursuisant dud. conte de la Marche, qui dud. lieu de Caan nous a conduit jusques à Genex, de nostre don, x l. ;... à Jamet Busson, que nous envoyeasmes de Bayeux à messire Pierres Eder et maistre Olivier de Chambalon, qui estoient devers M^o le dauphin ;... à nostre trompille de guerre, que de nostre exprès commandement il avoit païé à St Lo, au retour de nostred. voyage, de nostre don, lxxx l. ; » à Jean de Bazoges, son chambellan, pour employer à diverses « choses secretes pour nous, tant en aumosnes que autrement, à Dol, le xxviii^e jour de mars, lx l. ; à nous, à nostre main, pour offrir à Nostre Dame de Vertus, où fumes³ à la messe... x l., xv s., x den...

PAR LE DUC. — Par le duc, de son commandement, Jehan Chauvin et autres presenz. — Cador. »

1. L'original porte : à Vannes, leçon suivie par D. Lob.; c'est à tort que D. Mor. a imprimé à Rennes. — Tout ce mandement est fort intéressant, mais il ne se prête pas à l'analyse, composé qu'il est d'une série d'allocations. Comme il a été publié, nous nous contentons d'en reproduire les passages relatifs à l'itinéraire de Jean V, d'autant que nous y avons renvoyé plusieurs fois dans notre Introduction, p. cxxxv.

2. Et non 3229 l., 10 s., comme on l'a imprimé.

3. Où fumes, et non pas aux frairies, suivant le texte des Bénédictins.

1345

Analyse (Bibl. nat., ms. fr. 22331, f^o 31, n^o 176).

1419, 31 mai. — Mandement au garde robier Jean Perliou de payer à Jean Fresero, trésorier et receveur général, quatre aunes de fin drap et 200 peaux de martres, pour une robe à lui donnée. — Par le duc. — Cador.

1346

Don de 300 l. à J. Cloteaux pour l'indemniser de la chute d'un pignon de sa maison, tombé en creusant les douves de la ville de Rennes.

Orig. jad. scellé sur s. q. (Ar. mun. de Rennes, liasse 105). — Vidimus du 5 mai 1431 (*Ibid.*, liasse 1).

A Rennes, 1419, 7 juin. — « Jehan... A noz bien amez Jehan le Taillendier et Jamet Duchesne, receveurs et miseurs des chevanches ordonnées pour la fortification et reparation de nostre ville de Rennes... salut. Autresfoiz avons receue la supplication de nostre bien amé et feal serviteur Jehan Cloteaux, demourant en la basse rue de la rue neuve de nostred. ville, contenante comme, par deliberacion de-aostre conseil, nous eussions ordéné reparer et fortifier les douves de nostred. ville, et en ce faesant, pour la mine et croissance que l'on faisoit esd. douves, à l'endroit de l'ostel dud. suppliant, quel pour le temps estoit demourant en nostre hostel, servant en l'office de controleur, un pignon du mur de la meson dud. Cloteaux, uquel avoit quatre cheminées, ycelles avecques led. pignon estans de chault et sable, ensemble et la plus grant partie de sad. meson chairent esd. douves, par quoy led. Cloteaux estoit grandement endommagé, ainsi comme il dit, en nous humblement requerant sur ce li pourvoirs de nostre gracieux et convenable remede; et pour s'enquerir de son donné entendre et du dommage que en ce avoit eu, eussions commis noz bien amez et feaulz messire Guillaume de la Lande, lieutenant pour lors de nostre capitaine de Rennes et Raoulet Guiheneuc, et mesmes Olivier du Guern, lors receveurs desd. reparacions, quant afin de elx transportez sur le lieu, et s'enquerir et informez sur ce, pour estre à nostred. suppliant fait raison; lesquelz et chascun assemlément nous ont relaté que l'ostel dud. Cloteaux estoit chaist à icelle cause esd. douves, et qu'il y estoit endommagé à l'estimacion de trois cens l. et plus; et leur relacion oye, arions voulu pourvoirs à la perte et dommage dud. Cloteaux comme de raison appartient, et que ainsi comme le dommage s'estoit ensuy pour la provision et defense de la chose publique, que auxi il soit desdommagé sur les revenues qui se font sur la chose publique pour la reparation de nostred. ville, attendu que pour lors led. Cloteaux ait la somme de trois cens l. mon., des deniers de la reparation de nostred. ville, pour desdommage de l'abatement de sond. hostel, et de grace especial en tant que mestier en est. Si vous mandons... paier et consentir des deniers de lad. reparation aud. Cloteaux lad. somme de trois cens l.; et pour ce que lad. reparation est pour le present fort chargée, nous avons ordonné que le paiement d'icelle somme de trois cens l. se feta par six ans, savoir est, par chascun an cinquante l., à commencer le premier paiement à present, et subsequencement par les prochains six ans advenir sans interruption

jucques à parpaement et satisfacion d'icelle...; et commandons, par ces mesmes presentes, à nostre bien amé et feal chev^e et chambellan messire Henri du Parc, nostre cappitaine de Rennes, et à nostre bien amé et feal Geffroy de Tessue, lieutenant de nostred. cappitaine, et à noz bien amez les bourgeois, manans et habitans de lad. ville et des forbours de Rennes, de nosd. lectres, don et octroy laissier et souffrir paisiblement joir nostred. suppliant, etc.

PAR LE DUC. — Par le duc, de son commandement, present M^{re} Richart de Bretagne, messire Henri du Parc, l'archediacre de Rennes, maistre Olivier de Chambellan et plusieurs autres. — J. LE COG. »

1347

Extrait (Bibl. nat., ms. fr. 22331, p. 405-406).

A Rennes, 1419, 7 juin. — Jehan... De la part de notre bien amé Jehan d'Acigné, chev^e, s^{re} d'Acigné, garde naturel de Jehan d'Acigné, s^{re} de la Lande, nous a été représenté qu'autrefois Geffroy de la Lande décéda sans hoirs de son corps, et à lui succéda messire Jehan d'Acigné, père dud. mineur, led. Geffroy l'ayant reconnu son parent et son héritier¹; cependant Tritan de la Lande troublait aujourd'hui led. mineur dans sa possession, etc. (sic).

1348

Ordre de payer 30 l. au procureur de Tréguier pour poursuivre une cause contre le comte de Penthièvre.

Orig. scellé en cire rouge sur s. q. du sceau n° 4 (Ar. Côtes-du-Nord, E 1, f. de Penthièvre). — *Annuaire des Côtes-du-Nord*, 1859, p. 5-7.

A Rennes, 1419, 9 juin. — « Jehan... A nostre bien amé et feal Jehan Mancel, nostre recepveur de Moncontour et du ressort de Gouellou, salut. Comme il soit ainsi que jà de piecà nostre bien amé et feal conseiller maistre Guillaume le Mintier, nostre procureur de Treguer, ait encommanzé une cause touchant nostre heritage à l'encontre de nostre très amé et feal cousin le comte de Penthevre, en disant nostred. procureur que led. comte de Penthevre detient et occupe les motte et chastellenie de Guingamp et de Beaufou, ensemble o leurs appartenances, quelles nous appartiennent et qui furent autrefois le droit heritage, saesine et possession de noz predicesseurs par avant nous, selon que plus à plain en est faicte mention es papiers et registres de nostred. court. Et pour ce que celle cause ne peut estre bonnement à nostre prouffit conduite senz faire grandes enquestes en plusieurs manières, et y faire venir tesmoings, et les aller enquerre de plusieurs lieux et chastellenies, querir et sercher lettres et autres enseignemens facsant necessairement à la maniere, esuelles choses convient vacquer et mettre grand diligence; quelles choses ne se pevent bonnement faire senz grands fretz et mises, esuelles mises ne suffiroint pas les gaiges de nostred. procureur. Pour quoy vous mandons et commandons que de present vous pöiez et contempler à nostred. procureur la somme de trente l. monnoie, parsommet ses gaiges, pour les

¹ Le testament par lequel Geoffroy de la Lande déclare Jean d'Acigné, s^{re} de la Lande, son plus proche héritier, est du 7 février 1412 n. s. Il a été publié par D. Morice (*Pr.* II, 864-865).

mettre et employer, de la partie de nostred. procureur, es mises que verra que appartendra en icelle cause...

PAR LE DUC. — Par le duc, de son commandement, presents: messire Raoul le Sage, le president, les seneschals de Rennes et de Nantes et plusieurs autres. — IVETE. »

1349

Commission pour acenser les terres vagues des territoires de Nantes et de Guérande.

Inclus dans un atrentement du 20 sept. 1419 (Ar. L.-Inf., B, Bailliées à rente: Nantes).

A Rennes, 1419, 10 juin. — « Jehan... salut. Comme nous ayons en nostre pays et conté de Nantes, tant ou terrourer Nantoys, en icelui de Guerrande que en plusieurs autres lieux de lad. conté, pleussieurs terres et places frostes à faire maisons, courtillz, moulins à vent et autres edifices, aussi y a environ lesd. terrours plusieurs terres frostes appellées baulles, convenables à faire salines, et en la ripviere de Loyre plusieurs nouveaux croissemens d'ales, convenables à faire saulzaies, lesquelles choses, u temps passé, n'on[t] valu ne uncores ne valent aujourduy, ne pour le temps avenir ne vauldroient si grandement comme elles feroient si elles estoient edificées et mises à prouffit; lesquelles choses, ainsi que nous avons entendu, plusieurs personnes veulent volontiers prendre pour edifier et les mettre à prouffit, les uns à tenir de nous à foy, homage et à rachat quant le cas y escherra, et les autres roturierement et à devoirs; laquelle chose ne se pourroit pas bonnement faire sans espiciale puissance de nous. Pourquoy nous, considerans l'absence de nostre très redoubté damme et mère la Royne d'Angleterre, qui tient lad. conté en douayre, laquelle n'y a peu ne ne peut bonnement vacquer ne pourvoir ainsi que mestier est, desirans augmenter et acroisire les revenues et demaines de lad. conté, pour le bien et prouffit de nostred. damme et mère et de nous, avons commis et ordenné... noz bien amez et feaux conseillers et secretayres, maîtres Olivier de Chanballon et James le Flaane, noz seneschal et alloué de Nantes, et Jehan Morin, tresorier et receveur general de lad. conté pour nostred. damme et mère, ou doux d'eux, en ce que touche les choses estantes ud. terrourer de Nantes, et ud. terrourer de Guerrande, les seneschal et alloué dud. lieu de Guerrande et led. tresorier, ou doux d'eux, appellez les procureurs et contrerolles desd. lieux, quant affin de bailler et accenser par heritage perpetuellement lesd. terres frostes, baulles et croissemens, c'est assavoir lesd. baulles noblement, à foy, homage et à rachat, quant le cas y escherra, et toutes et chascune les autres choses roturierement et à devoirs, au mieulx et le plus prouffitiblement que faire se pourra à qui plus en voudra donner, etc.

Ainsi signé, Par le duc, de sa main. Par le duc, de son commandement. — J. BOURGERT. »

1350

Analyse (Bibl. nat., ms. fr. 22331, f° 66, n° 378). — Mention dans une quittance orig. du 30 juillet 1419 (Ar. L.-Inf., E 204; anc. Ch. des comptes de Nantes).

1419, 24 juin. — Mandement du duc à Jean Periou de bailler à Pierre de Troumelin, son bouteiller et à Alain de la Forest, son panetier, à chacun 8 aunes de drap, dont 4 à 30 s. et 4 à 20 s. l'aune, pour leurs robes, afin d'être plus honnêtement en leurs offices. — CABOR.

1351

Lettres d'apanage pour Richard de Bretagne, frère de Jean V.

Orig. inéd. scellé sur lacs (Ar. L.-Inf., E 29; anc. Tr. des Ch. N. A. 19).

A Rennes, 1419, juin. — « Jehan... A touz... salut et dilection. Savoir faisons que pour la très parfaite amour et affection que nous avons singulièrement à la personne de nostre très chier et très aimé frère germain Richart de Bretagne, à icellui... donnons en pur, vroy et leal don, à valoir sur ce que nous entendons lui ordonner et bailler pour soutenir son estat, à jamais perpetuelment en heritage, les ville, chastel, forteresse et chastellenie de Courtenay, à nous appartenente, avecques toutes et chascune les terres, fruits, rentes et revenues y appartenentes, tant par deniers, biez, prez, boys que autrement, ensemble o toute la seignorie, juridicion et obeissance d'iceulx, pour en joir lui et ses hoirs à toujours mais pour les temps avenir, sans d'iceulx chastel, ville et chastellenie, terres, rentes, fruits et revenues ne d'aucunes d'icelles, aucune chose en retenir à nous ne nos successeurs; et d'iceulx nous sommes dessaisis pour nous et nos hoirs et successeurs, et desaissons par ces presentes et en saisons nostred. frere pour lui et ses hoirs, et les lui transportons, delivrons et quictons realment et de fait, et lui en ballions par la tradicion de ces presentes la possession et saisine reelle et corporelle; Et voulons et octrions que desid. choses, nostred. frere joine desormais par heritage et qu'il en face et puisse faire comme de sa propre chose, et qu'il en requise et puisse recevoir les foiz et hommaiges des hommes fauxz et subgis d'icelle chastellenie et terres, lesquels, par ainsi lui faisant les foiz et homaiges y appartenans et comme il appartient en tel cas, nous les en quictons et clamons quictes pour touz temps mais, sans ce que nous, nos hoirs et successeurs, ne autre de par nous pour le temps avenir y puissions aucune chose querir ne demander, ne empeschement y mettre en aucune maniere; pourveu toutesfoiz que, en cas que nostred. frere decederait, que Dieu ne vueille, sans hoirs procrez de sa char, que les choses dessusd. retourneront à nous et nos successeurs comme propre heritier. Pourquoy mandons... aux capitaines et autres officiers dud. lieu de Courtenay et autres, etc. Et par ces mesmes presentes, supplions à mon très redouté se^r Me le roy, priens et requerons touz autres de qui leud. chand. ville, forteresse et chastellenie sont tenuz, que nostred. frere ils en reçoivent à homme... sans aucune difficulté en faire... En tesmoïn de ce, nous avons fait mettre et apposer à ces presentes nostre grant seal en laz de soye et cire vert.

Par le duc. — (Et sur le repli) Par le duc, de son commandement. — J. MAULÉON. »

1352 — 1353 — 1354 — 1355

Analyses (Bibl. nat., ms. fr. 22331, f^o 50, 54, 66, 32; n^o 285, 304, 376, 179).

1419, 22 juillet. — Mandement du duc à Jean Periou de délivrer à Etienne le Bourguignon, André Petitbon, Ebon Charpentier, ses varlets de chambre, à chacun huit aunes de drap, pour les récompenser de l'avoir servi en sa maladie. — Par le duc. — CADOR.

— 1419, 7 août. — Mandement du duc à Jean Periou de délivrer à Jean Hervé de Malestroit, et Charles de Hermainville, ses pages, à chacun six aunes de drap pour leurs robes et leurs chapperois. — Par le duc. — CADOR.

— 1419, 8 août. — Mandement du duc à Jean Periou, notifiant qu'ayant autrefois donné à Jacques de Ungares¹, maître-école de Tréguler, la somme de 120^s mon., pour certaines causes, laquelle a été ramuée² à 60^s; nous, desirans remuer pour plusieurs bons services, lui donnons pour une robe la somme de cinq aunes de bon (drap) et 600 de gris en estres. — Par le duc.

— 1419, 11 août. — Mandement du duc aux gens des comptes de décharger Jean Periou d'avoir payé à Papegault, son chevaucheur, 6 l., à Jehannin Champenois, clerc de sa chapelle, 4 l., à Jehan de Bezoges, fils de son amé che^r et chambellan, 7 l. 12 s. 7 d. — Par le duc. — CADOR.

1356³ — 1357 — 1358Analyses (Bibl. nat., ms. fr. 22331, f^o 40, 67; n^o 225, 262, 381).

1419, 15 août. — Mandement du duc à Jean Periou de donner à écuyer Jean de Carné huit aunes de drap, et à m^o Guillaume de Babouat, quatre aunes et cinq aunes pour doubler, pour chacun sa robe, en récompense d'éperviers qu'il avait pris d'eux. — CADOR.

— 1419, 15 août. — Mandement du duc aux gens des comptes de mettre en décharge à son écuyer et premier échanson Jean Periou, son garde robier, cinq aunes de bonne scarlatine et une martres pour une robe. — Par le duc. — Le Cos.

— 1419, 19 août. — Mandement du duc à Jean Periou, son garde robier, de bailler à Jehan Kergonech, huit aunes de drap pour une robe. — Par le duc.

1359 — 1360

Mentions dans un compte de Mauléon (D. Lob. II, 964, 965 et D. Moriz, Pr. II, 1123, 1124; anc. Ch. des comptes de Nantes).

1419, 23 août⁴. — Mandement de payer « à certains capitaines⁵ qui ont pris renoncement de gens d'armes, pour venir servir le duc toutes foiz qu'il leur fera assavoir, et sur ordonnance pour chaque homme d'armes, pour l'enerrer, 19 l. »

— 1419, 23 août⁴. — Mandement de paier « la somme de xxxcxxxv l., 2 s. mon. à Me Richard de Bretagne et ex capitaines et gens d'armes cy dessousb. nommez⁶, que le duc avait ordonné à Dinan, le xxiii juillet mccccxix, à aller avec mond. se^r Richard, son frère, ex parties de Rennes et de S^r Aubin du Cormier et de dessus les marches du pays d'Anjou, pour mettre et bouer bores aucunes gens d'armes qui estoient venus sur lesd. marches piller son pays, après la prise d'Avranches et de Pontorson, et pour prendre plusieurs infracteurs de treuves euzent end. marches; quelles gens d'armes mond. se^r ordonna estre payez pour demi moys⁷. »

1. Jacques de Hongrie, scolastique de Tréguler, misier de l'œuvre du tombeau de saint Yves en 1246 et 1248 (D. Mor. Pr. II, 1195 et 1224).

2. Dans notre introduction (p. cxxix, note 12), nous reconnaissons au n^o 1354, d'out au n^o 1356 que nous aurions dû dire.

3. D. Lob. dit le 23, et D. Mor. — par erreur — le 13.

4. Numérisé à la suite du mandement.

5. Cf. n^o 1363.

1361 — 1362 — 1363

Analyses (Bibl. nat., ms. fr. 22331, f^o 69, 34, 54 ; n^{os} 390, 189, 306).

1419¹, 30 août. — Mandement du duc à Jean Periou, son garde robier, de bailler à son aimé... valet de chambre et à Guillaume Breslé, gourme de nostred. chambre, à chacun huit aunes de drap pour leurs robes. — Par le duc. — IVETTE.

— 1419, 1^{er} septembre. — Mandement du duc à Jean Periou de donner à la femme de son palfrénier six aunes de bon drap, en reconnaissance de ses agréables services. — Par le duc. — G. DE MOULINS.

— 1419, 3 septembre. — Mandement du duc à Jean Periou de délivrer à... Brazzpern huit aunes de drap pour une robe. — Par le duc. — LE COG.

1364

Lettres d'octroi, durant deux années, pour les réparations de la ville de Vitré.

Copie du XVII^e s. (Bibl. de Vitré; anc. Arch. du château de Vitré). — Mention (*Catalogue de la bibliothèque de M. J. G.*, n^o 1251). — Analyse d'après Vorig. scellé (*Catalogue des lettres autographes de M. de Lajarriguet*, n^o 2959).

A Nantes, 1419, 4 septembre. — « Jehan... A nos senechal, alloué et procureur de Rennes, salut. De la parvie de nos très cheres et très amées tante et cousinne et fealles des dames de Laval et de Vitré, nous a esté humblement exposé que leur ville de Vitré est située es frontieres de la guerre et prochaine des ennemis, et limite des issues de nostre duché, et que pour obvier à l'imminent peril des guerres qui à present sont au royaume, et que inconvenient ne advienne en lad. ville, par quoy nostred. pays peust avoir dommage ou danger, que Dieu ne veuille, soit necessaire faire plusieurs reparations et fortifications en leur. ville de Vitré, lesquelles ne pourroient estre faictes sans très grandes mises et costages, et nous ayent supplié, comme ce touche et peut toucher tout le bien public, tant des habitans de lad. ville et baronnyne que d'autres, et que autres fois nous eussions donné à nostred. tante et cousinne congé et licence de lever certain impost pour la reparation de lad. ville, jusques à certain temps, lequel est ja pieça fini, et qu'il nous pleust de nostre grace, encore leur donner congé et licence de lever impost en leur baronnyne et ville de Vitré pour la reparation et fortification d'icelle, jusques à tel temps que seroit nostre plaisir. Lesquelles suplication et requestes ouyes, vouldons et octroyons à nosd. tante et cousinne qu'ilz, par leurs gens, officiers, commis et deputtez de par eux, puissent lever et faire lever esd. ville et baronnyne de Vitré, jusques au temps de deux ans prochains venantz, commençans à la date de ces presentes et y finissans par revolution, l'impost qui cy après est déclaré, et de la somme de chevance et sur les droits et marchandises dont les especes sont cy après exprimées, et qui durant le temps desd. deux ans seront vandues et adenerées en lad. ville et baronnyne de Vitré, sçavoir est : sur chacun drap de la façon de nostre duché, vendu en lad. baronnyne, xij d. ; sur drap de Normandie

1. Le ms. est fautive en donnant la date de 1439; car alors et depuis longtemps Periou et Ivette n'étaient plus, l'un garde-robier, l'autre secrétaire. Parmi les corrections possibles, celle que nous adoptons est la plus rationnelle.

ou d'Angletaire, ij s. ; sur drap de Flandre ou de Bruxelles, iij s. ; sur pippe de vin vendue en gros ou en detail, ij s. ; sur fardeau de mercerie, v s. ; sur fardeau de chevrotin, v s. ; sur fardeau de toile, ij s. ; sur charge de garance ou de vouade, xij d. ; et pour employer et convertir la chevance qui en sera levée et exigée, à la reparation et fortification de lad. ville et non ailleurs. Si vous mandons... que nosd. tante, cousinne et fealles vous souffriez et laissez jouir de ce present nostred. octroy et licence, jusques au temps de deux ans dits, et rejetez toutes appellations frivoles ou superflues, et tous autres empeschemenz indeus, par ce que tout premier que aucune chose en souffriez lever, nosd. tante et cousinne vous baillent et envoient leur contre lettre valable de non traire à consequence cest nostre present octroy, le temps d'iceluy passé, sans nostre congé, autorité et licence ; laquelle contre lettre vouldons demeurer devers et en la garde nostre procureur de Rennes ou de son lieutenant, pour nous en respondre quand mestier sera.

Par le duc. Par le duc, de son commandement, presentz : Vous, messire Henry du Parc, messire Raoul le Sage, maistre Olivier de Chamballant et autres. — IVETTE.

1365 — 1366

Mentions dans un compte de Mauléon (D. Lob. II, 967 et D. Mor. Pr. II, 1106; anc. Ch. des a. de Nantes).

1419, 4 septembre. — Mandement de payer « l'autre demi moys aux gens de Mer Richard, XXXVIII l. x s. »

— 1419, 4 septembre. — Mandement de payer « aux gens d'armes cy dessous², qui ne s'estoient comparus au jour des montres et ne vindrent que le landemain. »

1367

Analyse (Bibl. nat., ms. fr. 22331, f^o 38, n^o 213).

1419, 4 septembre. — Mandement à Jean Periou de bailler à Guillaume Babouin, valet de chambre du duc, huit aunes de drap pour une robe. — Par le duc. — IVETTE.

1368

Commission pour acenser les terres vagues de la châtellenie du Gâvre.

Inclus dans un arrentement du 3 février 1421 (Ar. L.-Inf., B, Baillées à rente : Le Gâvre).

A Nantes, 1419, 5 septembre. — « Jehan... salut. Comme ainsi soit que en nostre châtellenie et seigneurie du Gâvre y ait plusieurs terres, places et masures frostes et inhabitées qui, par default de les bailler et acenser, ne nous valent ne prouffient, et en sont les revenues de nostred. châtellenie maindres en plusieurs manières, pour ce est il que nous... desirans nosd. revenues acroistre et augmenter en toutes manieres justes et raisonnables, ainsi que drois est, confians à plain des sens, loiauté, proudommie et bonne diligence de nostre bien aimé et feal escuyer

1. Pour l'intelligence de ce n^o, cf. n^o 1366.

2. On trouve leurs noms dans les publications bédictionnes, loc. cit.

Pierres le Berruyer, nostre chastelain dud. lieu, à yceluy Pierres, par l'adviseement de nostre conseil, avons aujourd'uy donné... plain pouvoir, auctorité et mandement especial de soy transporter sur les lieux de nostred. chastellenie où sont et seront lesd. terres, places et masures frostes, et de soy infourmer et acertainer deueement de la valleur d'icelles; et ycelles, ad ce apellé nostre contorolle dud. lieu, bailler et acenser au plus prouffitabement que il pourra, pour et ou nom de nous, à icelluy ou ceulx qui prendre les voudront, et qui plus en voudront donner de rente chascun an, en faisant savoir les baillées qu'il en fera, par ban, aux lieux acoustumez, etc.

Ainsi signée, Par le duc, Par le duc, en son conseil, uquel: Vous, Tritan de la Lande, les seneschaux de Nantes et de Moncontour, mestre James le Bel et plusieurs autres estoient. — JEHAN BONGENT *.

1369

Mention dans un invent. des arch. de la Ch. des comptes de Lille * (Ar. du Nord).

A Nantes, 1419, 14 septembre. — Lettres par lesquelles le duc de Bretagne reconnaît avoir reçu par messire Guillaume, s^r de Champdivers, les traités d'alliance avec ses très chers et amés frère et beau frère le duc de Bourgogne et Philippe, comte de Charolais.

1370

Analyse (Bibl. nat., ms. fr. 22331, f. 40, n° 227).

1419, 17 septembre. — Mandement du duc à Jean Periou de donner à Jean Coeffaut, son varlet de chambre et tapissier, huit aunes de drap pour faire une robe. — Par le duc. — CADOR.

1371

Pouvoirs d'alloué de Pordic et d'Ifiniac, pendant le rachat, pour Jean Mancel.

Orig. jad. scellé sur s. q. (Arch. Côtes-du-Nord, E, f. de Pordic).

« En nostre chastel d'Aulray, » 1419, 21 septembre. — « Jehan... A touz... salut. Comme puis naguères, noz feaulx le sire de Rostrenen et le sire de la Jaille * soient alez de vie à trespasement, et par leur decés appartiegne à nous joir des terres, rentes et heritaiges qu'ils tenoient de nous en nostre duchié par cause de rachat, et disposer des offices y appartenans, nostred. rachat durant, Savoir faisons que nous, considerans les bons services que Jehan Mancel, nostre receveur de Moncontour, nous a faiz es temps passez et uncores fait de jour en jour, icelui Jehan avons fait et

1. « Et scellée du seau de chancellerie en cyre vermeille. »
2. Rédigé au XVII^e s. par Godefroy, historiographe de France. L'original des lettres n'a pas été retrouvé (Communication de M. Finot, archiviste du Nord).
3. Le duc Jean Sans-Peur venait d'être assassiné à Montreuil (10 sept. 1419); il eut pour successeur le comte de Charolais, son fils. — Outre les 300 l. qu'il reçut de Jean V à l'occasion de sa mission en Bretagne (plus loin, n° 1382), Guillaume (et non Jehan, comme on l'a imprimé par erreur en cet endroit) de Champdivers fut encore gratifié par le duc de Bretagne de « deux flocons d'argent dorez pesant environ xvi marcs. » (D. Lob. II, 964 et D. Mor. Pr. II, 1103).
4. Jean de la Porte, s^r de Vesins, de la Jaille et de Pordic, suivant un acte relatif plus loin (n° 1390).

institué, faisons et instituons nostre alloué des terres de Pordic et d'Ifiniac, cheues en nostre rachat par le decés des dessusd., aux gaiges, droiz, honneurs, proufitez et esmolumentz aud. office deuz et acoustumez et appartenans; auquel Jehan de ce faire et exercer nous avons donné et donnons plain pouvoir, auctorité et mandement especial, mandons et commandons à touz noz feaulx et subgez en ce faisant lui obbeir et diligemment entendre.

PAR LE DUC. — Par le duc, de son commandement. — J. CADOR.

1372

Mentions (Bibl. nat., ms. fr. 22325, p. 350, et 22319, p. 145). — Visé dans le serment de fidélité, du 3 nov. 1419 (Ar. L.-Inf., E 136).

1419, 19 octobre. — Pouvoirs de capitaine, châtelain et receveur de Hédé pour Robert d'Espinay, ch^{er}, chambellan du duc.

1373

Mention dans un compte de Mouléon (D. Lob. II, 967 et D. Mor. Pr. II, 1106; anc. Ch. des c. de Nantes).

1419, 22 octobre. — Lettres de décharge du paiement fait « à Bertrand de Dinan, mareschal de Bretagne, à Jacques de Dinan, son frère, et aux ch^{er}s, capitaines et gens d'armes cy dessous » de leurs gages d'un demi mois, à chevalier au prix de xii l., x s., et homme d'armes vii l., x s.; lesquels capitaines furent payez à Nantes le viii septembre mcccxxix, et furent leurs montres à la Guyerche le ii octobre ensuivant, en attente d'aller avec M^{re} Richard, en France, devers le roy, M^{re} le dauphin et le duc de Bourgogne. »

1374

Mention (D. Lobineau, Histoire, I, 540).

1419, 22 octobre. — Mandement du duc au trésorier général d'envoyer 700 florins d'or à maître Guillaume Breillet, son procureur en cour de Rome, pour faire retirer les bulles obtenues du pape, tant sur des affaires qui regardaient la conscience du duc et de ses enfants, que sur ce qui touchait la ville de S^t-Malo.

1375

Traité d'alliance entre les ducs de Bretagne et de Bourgogne.

Orig. scellé en cire rouge sur d. q. du sceau n° 2 (Arch. du Nord, B 1431; anc. Ch. des comptes de Lille).

« En nostre chastel de Jugon, » 1419, 29 octobre. — « Jehan... A tous ceulx qui ces presentes lettres verront ou oïront, salut. Comme entre feu nostre très chier et très amé oncle Philippe, duc

1. Leurs noms se trouvent dans les recueils *Bénédictines*.
2. D. Lob. n'indique pas la source où il a puisé cette mention; elle est sans doute empruntée à un compte du trésorier et receveur général. S'ils ont été reproduits dans les *Presses* de leurs recueils, la plupart des extraits de comptes qui ont servi à la composition de leurs histoires, les *Bénédictines* ont néanmoins, de leur aveu même et pour ne pas faire double emploi, omis dans leurs *Preuves*, certains passages des comptes utilisés par eux.

de Bourgongne, et feu nostre très redoubté s^r et père, et aussi entre feu nostre très chier et amé frère le duc de Bourgongne, derrain trespasé et nous, bonnes amistiez, confederacions et alliances aient esté faictes et continuées jusques au temps de leur trespas, Savoir faisons que nous, desirans entretenir sans enfreindre de nostre costé lesd. confederacions, amistiez et alliances, et mesmement considéré la prouchaineté de lignage en quoy nostre très chier et très amé frère Phelippe, à présent duc de Bourgongne et nous, nous atteignons, et aussi que nous avons espousées les deux seurs germaines, filles de M^{te} le Roy, par quoy toute amistie doit estre toujours plus continuée de bien en mieulx; Avons voulu, promis et agraié, et par ces presentes voulons, promettons et agravons, en parole de prince et par la foy et serment de nostre corps, tant pour nous que pour nostre très chier et très amé ainsné filz François, conte de Montfort, ouquel nous promettons le faire ratifier, lui venu en easge souffisant, que à nostre amé dit frère de Bourgongne nous serons bon, vray et loyal frère, et lui aiderons et garderons, soit que nous soyons devers mond. s^r le Roy ou ailleurs, son estat, honneur et prerogatives, et ne consentirons ne souffrirons estre fait, à nostre povoir, chose quelconque en deshonneur, injure ou préjudice de lui, ses terres et seignories, mais l'impescherons de tout nostre povoir, et le secourrons et aiderons de toute nostre puissance envers tous, et contre tous ceulx qui s'efforceroient l'endommager ou courir sus, en personne, honneur, seigneuries et heritages, presens et advenir quelconques, excepté mond. s^r le Roy. Et se il advenoit que nous feussions empeschez de nostre personne, par maladie ou autrement, en ce cas nous ferons servir, secourir et aider nostred. frère par autres nos plus prochains à toute nostre puissance, comme dit est. En tesmoign de ce, nous avons escript de nostre main nostre nom en ces presentes, et fait sceller de nostre seel. Donn^e en nostre chastel de Jugon, le xxix^e jour d'octobre, l'an de grace mil cccc et dix neuf.

Jehan. — (Sur le repli) Par le duc, de son commandement. — **FRESERO.** »

1376 — 1377

Analyses (Bibl. nat., ms. fr. 22331, f^o 66 et 67; n^o 379 et 380).

1419, 30 octobre. — Mandement du duc à Jean Perion de livrer à Jean Cadon, son secrétaire, huit aunes de drap pour une robe. — **FRESERO.**

— 1419, 2 novembre. — Mandement du duc à Jean Perion de bailler à Thep henne¹, femme de chambre de la duchesse, cinq aunes de bon drap et trois manteaux de bons agneaux noirs, pour une robe. — Par le duc. — **CADON.**

1378

Mention (D. Lobineau, *Histoire*, I, 540)².

1419, 6 novembre. — Don de 10.000 fr. fait par le duc pour être distribués en aumône, dans les neuf évêchés de Bretagne, aux orphelins, aux veuves et aux pauvres filles.

1. Thiphaine Millon; cf. n^o 1300. Elle figure aussi dans plusieurs comptes imprimés par les Bénédictins.

2. Voy. la note du n^o 1374.

1379

Notification de l'hommage rendu par Henri du Parc.

Vidimus du 1^{er} mars 1420 n. s. (Ar. L.-Inf., B, Anoblissements et franchises).

« A St Paul en Leon, » 1419, 15 novembre. — « Jehan... A touz nostz justiciers, procureurs et recepveurs à qui de ce peut et doit appartenir, Savoir faisons que nostre bien amé et feal ch^{er} et chambelan messire Henry du Parc, nostre cappitaine de Rennes, nous fist dès le xxv^e jour de juign l'an mil iiii^e dix et ouyt, les foy et homage qu'il nous estoit tenu faire, par cause des terres ly advenues par le deceiz de feue la damme de la Roche Jagu, sa mère, auquel homage nous le receusmes, sauff nostre droit et l'autruy. Sy vous mandons et comandons que, par cause de homage non fait dempuz cely jour, vous ne faittes ne donnez, ne souffrez estre fait ne donné aucun empeschement de par nous à nostred. chambelan sur le joissement des levées de sesd. heritages. Car ainxin le voulons, etc.

Par le duc. Par le duc, de son commandement. — **J. LE COU.** »

1380

Mention (Ar. L.-Inf., E 82; anc. Tr. des Ch. E. B. 39).

[1419]¹. — Lettres du duc par lesquelles il concéde, durant son plaisir, aux religieuz de l'abbaye de St-Gildas-des-Bois, que leurs tenues du territoire de Penestin relèvent de la cour de Nantes, et soient exemptes de la juridiction de Guérande; à charge pour les religieuz, tant que durera cette concession, de célébrer en leur moulier quatre anniversaires par an, pour le duc, la duchesse, ses prédécesseurs et successeurs.

1381

Traité d'alliance entre les ducs de Bretagne et de Bourgogne.

Orig. scellé en cire rouge sur d. q. du sceau n^o 3 (Bibl. de la ville de Rouen, coll. Leber, n^o 5688).

A Vannes, 1419, 9 décembre. — « Jehan... A tous ceulx qui ces presentes lettres verront ou oïront, salut. Comme entre feu nostre très cher et très amé oncle Phelippe, duc de Bourgongne, et feu nostre très redoubté s^r et père, et aussi feu nostre très cher et très amé frère le duc de Bourgongne, derrain trespasé et nous, bonnes amistiez, confederacions et alliances aient esté faictes et continuées jusques au temps de leur trespas, Savoir faisons que nous, desirans entretenir sans enfreindre de nostre costé lesd. amistiez, confederacions et alliances, et mesmement considéré la prouchaineté de lignage en quoy nostre très cher et très amé frère Phelippe, à présent duc de Bourgongne et nous, nous atteignons, et aussi que nous avons espousées les deux seurs germaines,

1. La pièce qui vise les lettres de Jean V est une charte du 6 déc. 1419, par laquelle « frère Hervé, abbé et le convent de St-Gildas du Roys » s'engagent à observer les clauses de la concession ducal. Celle-ci doit être de peu antérieure au 6 décembre.

filles de M^r le Roy, par quoy toute amitié doit estre fermée tous temps entre nous et continuée de bien en mieulx; Avons voulu, promis et agraié, et par ces presentes voulons, promettons et agraiions, en parole de prince et par la foy et serment de nostre corps, tant pour nous que pour nostre très cher et très amé aîné fils François, conte de Montfort, auquel nous promettons le faire ratifier, lui venu en eage souffisant, que à nostre beau frère de Bourgogne nous serons bon, vray et loyal frère et allié, et lui aiderons et garderons, soit que nous soyons devers mond. s^r le Roy ou ailleurs, son estat, honneur et prerogatives, et ne consentirons ne souffrirons estre fait, à nostre pouvoir, chose quelconque en deshonneur, injure ou prejudice de lui, ses terres et seigneuries, mais l'empescherons, et le secourrons et aiderons de tout nostre puissance envers tous et contre tous qui peuvent vivre et morir, excepté mond. s^r le Roy. Et s'il advenoit que nous feussions empeschiez de nostre personne, par maladie ou autrement, en ce cas nous ferons servir, secourir et aider nostred. frère par autres nos plus prochains, à toute puissance, comme dit est. Et en outre, promettons et jurons en parole de prince, et sur les saintes evangiles de Dieu manuelment touchées, que s'il advient que nostred. beau frère de Bourgogne trespasse de ce siecle avant nous et il laisse hoirs de son corps, nous yrons leur aider ou envoirons, comme dessus est dit, à les mettre en saesine et possession de leurs terres, seigneuries et autres biens quelxconques à eulx appartenans, ou cas que destourbier leur seroit mis, et que de nostre aide auroient mestier. En tesmoign de ce, nous avons escript de nostre main nostre nom en ces presentes, et fait seeller de nostre seel. Donné en nostre ville de Vennes, le 1^r jour de decembre, l'an de grace mil cccc. et dix neuf.

JEHAN. — (Sur le repli) Par le duc, de son commandement. — FRESERO. »

1382

Mention dans un compte de Mauléon (D. Lob. II, 964 et D. Mor. Pr. II, 1103; anc. Ch. des c. de Nantes).

1419, 9 décembre. — Mandement portant décharge de 300 l. payées « à messire Guillaume de Champdivers, pour luy aider à supporter les missions qu'il a soutenues en Bretagne, depuis la mort du duc de Bourgogne, son maistre¹. »

1383 (*Mandat de paiement*)

Orig. jad. scellé en cire rouge sur s. q. (Ar. Côtes-du-Nord, E 782, f. de Penthièvre).

Au château de l'Hermine, 1419, 12 décembre. — « Jehan... A nostre bien amé et feal Jehan Mensel, nostre receveur de Moncontour, salut. Nous vous mandons et commandons bien expressement que, de et sur nostre present rachat de la terre de Yfniac, qui est sobz vostre recepte, vous poiez incontinent ces lettres veues, à nostre bien amé et feal escuier Guillaume le Venours, la somme de vingt l. mon. que nous lui avons presentement ordonné et ordonnons de nostre don, pour lui aider à supporter les frois et mises qu'il a eu à venir plusieurs foiz devers nous et veaiger en nostre compaignie. Et gardez, etc.

PAR LE DUC. — Par le duc, de son commandement. — GADOR. »

1. Cf. n° 1369.

1384

Jussion au receveur général de laisser H. du Parc jouir du rachat qui lui a été donné.

Vidimus du 1^r mars 1420 n. s. (Ar. L.-Inf., B, Anoblissements et franchises).

Au château de l'Hermine, 1419, 16 décembre. — « Jehan... A nostre bien amé et feal secretaire Jehan Fresero, nostre tresorier et receveur general, salut. Comme nagueres, amprès le deceiz de damme Katherine de la Roche Jagu et de Tronguidi, nous eussions donné tout et en tel droit de rachat qui nous pavoit appartenir par son deceiz, à nostre bien amé et feal chev. et chambelan messire Henry du Parc, son hoir principal, ainsi que plus à plain est contenu par nostre lettres patentes à lui sur ce données¹, les quelles à cestes noz presentes sont annexées; et il soit ainxi que nostred. chambelan nous a presentement exposé que, vous et autres noz officiers avez esté refusans de leser joir de nostred. don de rachat nostred. chambelan, pour ce que distiez estre contre noz ordenances. Pour ce est il que nous, voulans que nostred. chambelan joisse de nostred. don par espece ou par valeur, vous mandons et comandons très expressement que, ou cas que nostred. chambelan ne aura joy de nostred. rachat, vous li paieiz par argent la valeur de tout ce que les levées dud. rachat se pevent monter et valent au temps de present. Et gardez, etc.

Par le duc, de son commandement. — IYETTE. »

1385

Visé dans une confirmation du 29 sept. 1420 (Plus loin, n° 1436).

1419, 19 décembre. — Lettres par lesquelles le duc transporte à Richard de Bretagne, son frère, 600⁰⁰ de rente sur la terre de Courtenay, ainsi que la châtellenie de Houdan, au comté de Montfort.

1386 — 1387

Analyses (Bibl. nat., ms. fr. 22331, f° 37, 37; n° 209, 328).

1419, 26 décembre. — Mandement du duc à son feal écuyer Jean Periou de donner à Brouste... huit aunes de drap pour une robe. — Par le duc. — GADOR.

— 1419. — Mandement du duc à son feal écuyer [Jean Periou] de délivrer à Jean Kerempest²... [aunes de] drap pour une robe. — Par le duc. — IYETTE.

1388 — 1389 — 1390 — 1391 — 1392

Analyses (Bibl. nat., ms. fr. 22331, p. 161 et 678).

1419. — Lettres de concession de deux foires par an, à Yssé³, en faveur de dame Béatrix de la Lande, dame de Derval et d'Yssé.

1. Cf. dessus n° 1330.

2. Probablement le même que Jean Kerpest, archer du duc, en oct. 1419 (D. Lob. II, 979), Jean Kerempest, qui fit le voyage de Rouen avec Jean V, en février 1419 (*Ibid.*, 928), et Jean de Carpest, serviteur et valet de chambre, grièvement blessé en défendant le duc lors de son arrestation près de Châteauneuf (n° 1463).

3. Issé, L.-Inf., arr. Châteaubriant, c^{te} Moissidou.

— 1419¹. — Lettres du duc donnant à son procureur de Moncontour la somme de 30⁰⁰ s., à prendre sur le rachat des terres de Charles de Dinan, sire de Montafilant, et de Bertrand de Coetmen, vicomte dud. lieu, décédés depuis peu.

— 1419. — Lettres du duc par lesquelles il donne à son bien aimé ch^{er} messire Jean de Chappellais, le droit de rachat de la terre de Pordicq, rachat à lui advenu par le décès de Jean de la Porte, s^{er} de Vesins, de la Jaille et de Pordicq².

— 1419. — Mandement du duc de payer une certaine somme qu'il accorde à ses féaux écuyers Jean de Kermené et Rolland de Breillac.

— 1419. — Lettres du duc donnant à Allain du Gourray, fils aîné et héritier principal de Robin du Gourray, le rachat des terres dud. Robin.

1. Charles de Dinan, s^{er} de Châteaubriant et de Montafilant étant mort le 19 sept. 1418, l'année de son rachat prit fin le 19 sept. 1419. Les présentes lettres sont donc antérieures à cette dernière date.

2. Mort avant le 21 sept. 1419; voy. n^o 1371.



ACHEVÉ D'IMPRIMER

A NANTES

PAR

VINCENT FOREST ET ÉMILE GRIMAUD

POUR LA

SOCIÉTÉ DES BIBLIOPHILES BRÉTONS

LE VY JOUR DE JUIN

M. DCCC. XL.

UNIVERSITY OF TORONTO
LIBRARY
130 St. George Street
Toronto, Ontario
M5S 1A5

